This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LSoc1621.53

The Gift of the
Rev James Walker, D.D., LL.D.
President of
Harvard University
Rec'd 17 Feb. 1858.

40-25
9-14
vol
1202

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

PARIS. — IMPRIMERIE PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, 14.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

COMPTE RENDU

PAR

MM. LOISEAU ET CH. VERGÉ

Avocats à la Cour royale de Paris

Sous la Direction

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

TOME PREMIER

Premier Semestre de 1841

PARIS

AU BUREAU DU MONITEUR UNIVERSEL

RUE DES POITEVINS, N° 6

1842

LSoc 1621.53

1858. Feb. 1.
Gift of
Rev. Dr. Walker,
of Cambridge.

Janvier 1842.

L'Académie des Sciences morales et politiques nous autorise, par une décision en date du 4 décembre dernier, à publier, sous la direction et la surveillance de M. Mignet, son secrétaire perpétuel, un compte rendu mensuel de ses travaux et de ses séances. En permettant que cette publication parût sous ses auspices, l'Académie a pensé qu'il serait utile de mettre à la portée de tous la connaissance de ses travaux de chaque jour. Il serait superflu d'insister sur l'importance de la mission confiée à cette compagnie savante; il nous suffira, pour montrer la variété et l'étendue du but qu'elle se propose, de rappeler les paroles prononcées, dans

la dernière séance publique, par son président, M. Cousin :

« Les sciences diverses dont la culture est confiée à cette Académie, disait-il, se rapportent toutes à un sujet unique, et ce sujet, c'est la nature humaine. La philosophie étudie cette merveilleuse intelligence qui, de ce point de l'espace et du temps où elle semble enchaînée, s'élance dans l'infini, embrasse le système du monde et s'élève jusqu'à son auteur. La morale s'applique à reconnaître les différents motifs qui sollicitent notre libre volonté : ici les passions qui charment ou agitent la vie, là le devoir qui lui donne sa dignité et son prix. La législation et la jurisprudence soumettent à un examen équitable les constitutions civiles et politiques qui jadis demeuraient inaccessibles dans leur majesté mystérieuse, et qui aujourd'hui comparaissent et s'expliquent elles-mêmes devant la raison publique, depuis que leur principe avoué est le développement le plus libre et le mieux assuré de toutes les facultés humaines. L'économie politique recherche quelles sont les véritables sources du bien-être et de la prospérité pour les États et pour les particuliers. L'histoire enfin, j'entends l'histoire générale et philosophique, appuyée sur les travaux accumulés de l'érudition et de la critique, interroge tous les grands événements, toutes les grandes époques, pour leur arracher le secret des lois qui gouvernent le monde

moral, soutiennent l'humanité et l'élèvent sans cesse au milieu du perpétuel renouvellement des générations et des empires.

« Le lien de ces grandes études est manifeste; elles ne sont en réalité que des branches diverses d'une seule et même science, celle de l'homme.

« Qui pourrait contester à une telle science ses droits et sa dignité? Qui oserait dire à l'humanité qu'il ne lui a point été donné de se connaître?

« Une fois la légitimité de la science de l'homme ébranlée, que deviendrait celle de toutes les autres sciences? L'esprit humain, condamné à s'ignorer lui-même, ne répand-il pas ses propres ténèbres sur toutes les connaissances dont il est le principe et le fondement?

« Les sciences vraiment dignes de ce nom se reconnaissent à deux signes éclatants, à leur durée et à leurs progrès.

« Ce qui dure toujours doit avoir une racine immortelle : ce qui brille un jour et s'évanouit n'est qu'un fantôme de l'imagination ou du cœur. Où sont aujourd'hui tant de fausses sciences qui, plus d'une fois, ont abusé l'humanité? Écloses dans la nuit de l'esprit humain et dans les rêves de quelques génies égarés, la lumière de la raison, en se levant, les a fait disparaître; l'état passager du monde qui leur avait donné naissance les a emportées sans retour. Il n'en a point été ainsi de la science de

l'homme. Dans quel pays un peu civilisé, à quelle noble époque de l'histoire ne la rencontrez-vous pas? Elle accompagne l'humanité dans toutes ses vicissitudes; elle grandit et s'accroît avec elle. Platon et Aristote s'élèvent à côté de Périclès et d'Alexandre; Descartes et Léibnitz ont respiré le même air que Richelieu, Louis XIV et Pierre le Grand, et la dernière révolution philosophique est contemporaine de la révolution française.

« Grâce à ses succès toujours croissants, la science de l'homme a conquis enfin le rang qui lui appartient parmi les sciences dont s'enorgueillit notre siècle. Mais combien de mauvais jours n'a-t-elle pas traversés pour arriver jusqu'à celui-ci? Pendant combien de siècles ne lui a-t-il pas fallu se cacher sous un vêtement étranger? Les plus libres académies de l'Europe ne l'admettent pas encore pour elle-même : elles lui demandent ou de parler un langage harmonieux, ou de s'allier à une érudition profonde, ou au génie des sciences mathématiques. Il était réservé à la révolution française, qui a émancipé l'homme tout entier, d'en émanciper aussi la science, et de créer, au sein de l'Institut de France, une Académie spéciale pour les sciences morales et politiques. Regardez autour de vous : nulle part vous ne trouverez une institution semblable. Partout les sciences morales ne reçoivent qu'une hospitalité clandestine. Ici, et ici seulement, elles paraissent

sous leur nom propre et avec les titres qui font leur gloire. L'existence de cette Académie est un fait considérable qui atteste un progrès immense. »

La publication que nous entreprenons a pour objet de recueillir les communications faites chaque semaine à l'Académie par les membres qui la composent, ou par les savants étrangers, et de les reproduire, soit textuellement, soit par extrait, soit sous forme d'analyse; mais, pour rattacher autant que possible les travaux qui vont suivre à ceux accomplis dans les derniers temps, nous devrons, en attendant le *Tableau général de l'état et du progrès des sciences morales et politiques depuis* 1789 *jusqu'à la fin de l'année* 1832, que l'Académie a été chargée de préparer, présenter les documents officiels relatifs à l'organisation et aux attributions de l'Académie, indiquer les membres qui la composent, les sujets de concours pour les diverses sections et leurs résultats.

Supprimée par un arrêté du premier Consul, en date du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803), l'Académie des Sciences morales et politiques a été rétablie par une ordonnance du 26 octobre 1832, rendue sur le rapport de M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant le rétablissement de l'Académie royale des Sciences morales et politiques.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 3 du titre 4 de la loi du 3 brumaire an IV, concernant l'instruction publique, qui établit et organise dans l'Institut national une classe spéciale des Sciences morales et politiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement, du 3 pluviôse an XI, qui supprime cette classe;

Sur le rapport de notre ministre au département de l'instruction publique,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. L'ancienne classe des Sciences morales et politiques est et demeure rétablie dans le sein de l'Institut royal de France, sous le titre d'*Académie des Sciences morales et politiques.*

ART. 2. Le nombre des membres de cette Académie est fixé à trente.

ART. 3. Elle est divisée en cinq sections, savoir :

Philosophie;
Morale;
Législation, Droit public et Jurisprudence;
Économie politique et Statistique;
Histoire générale et philosophique.

ART. 4. Sont membres de cette Académie,

1°. Ceux qui en faisaient partie à l'époque de sa suppression,

MM. Baron DACIER,
DAUNOU,
Comte GARAT.

MM. Comte de Cessac (Lacuée),
Comte Merlin,
Marquis de Pastoret,
Comte Reinhard,
Comte Roederer,
Comte Sieyès,
Prince de Talleyrand;

2°. Ceux des correspondants de ladite classe qui depuis sont devenus membres de l'Institut,

MM. Comte Destutt de Tracy,
Baron de Gérando.

Art. 5. Les membres ci-dessus désignés compléteront le nombre de trente par des élections successives, réglées ainsi qu'il suit :

Quatre nouveaux membres seront élus immédiatement, et choisis dans le sein de l'Institut;

L'Académie des Sciences morales et politiques ainsi constituée élira sept autres membres à une époque qui sera ultérieurement déterminée.

Ces vingt-trois membres procéderont à une nouvelle élection de sept autres membres, lesquels compléteront l'Académie.

Art. 6. Les membres de l'Académie des Sciences morales et politiques nommeront un secrétaire perpétuel par voie d'élection, conformément aux règlements de l'Institut.

Art. 7. Ils proposeront à notre ministre de l'Instruction publique un projet de répartition des membres de l'Académie dans les cinq sections qui la composent.

Art. 8. Ils sont également chargés de réviser les anciens règlements, et de proposer au ministre un projet de règlement nouveau.

Art. 9. Les dépenses de l'Académie des Sciences morales et politiques seront fixées par la loi des finances qui sera présentée aux Chambres dans le cours de leur prochaine session.

Art. 10. Notre ministre secrétaire d'État au département

de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 octobre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique.

Signé GUIZOT.

Pour ampliation :
Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique.

Signé GUIZOT.

Un premier règlement du 23 février 1833, complété depuis par le règlement additionnel du 30 mai 1838, règle l'organisation intérieure de l'Académie.

RÈGLEMENT PARTICULIER
DE L'ACADÉMIE.

TITRE Ier.
Composition de l'Académie.

ART. 1. L'Académie se compose de 30 Académiciens titulaires.

Il y aura 5 Académiciens libres et 5 associés étrangers.

ART. 2. L'Académie aura 30 correspondants au moins, 40 au plus; elle les distribuera entre les sections.

Art. 3. Les Académiciens libres et les associés étrangers ne sont spécialement attachés à aucune section.

Art. 4. Pour être Académicien titulaire ou libre, il faut être Français et résider à Paris.

Art. 5. Les correspondants sont choisis indistinctement parmi les Français et les étrangers.

Art. 6. Les Académiciens libres ont droit de suffrage dans l'élection des Académiciens de leur ordre, et voix délibérative en ce qui concerne les travaux de l'Académie.

Art. 7. Un Académicien libre ne peut se présenter pour être élu Académicien titulaire, tant qu'il conserve le premier titre.

Art. 8. Tout Académicien titulaire ou libre qui s'absentera plus d'une année, sans congé de l'Académie, ou sans autre empêchement légitime, sera censé avoir donné sa démission.

TITRE II.

Élection des Académiciens.

Art. 9. Dans le mois qui suit l'annonce de la vacance d'une place d'Académicien titulaire, l'Académie décide au scrutin à quelle époque elle s'occupera du remplacement, après avoir entendu, sur cet objet, le rapport de la section dans laquelle la place est vacante.

Art. 10. A l'époque fixée par l'Académie, la section où la place est vacante présente en séance secrète trois candidats au moins et cinq au plus, suivant l'ordre de préférence qu'elle leur accorde.

L'Académie décide s'il y a lieu de se renfermer dans la liste des candidats;

Si l'Académie décide qu'il n'y a pas lieu de se renfermer dans cette liste, chaque Académicien est libre de présenter un autre candidat.

Art. 11. Les titres des candidats sont aussi discutés dans une séance secrète.

Art. 12. Dans la séance qui suit, on procède, sans discus-

sion nouvelle, à l'élection par voie de scrutin individuel et à la majorité absolue;

Si les trois premiers tours de scrutin ne donnent point de majorité absolue, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Art. 13. Il n'y a d'élection qu'autant que la moitié, plus un, des Académiciens titulaires, est présente à la séance, et que l'élu a réuni au moins *dix* suffrages.

Art. 14. En cas de vacance d'une place d'Académicien libre ou d'associé étranger, l'Académie forme une commission de cinq membres pris dans les cinq sections, pour lui présenter une liste de trois candidats au moins et de cinq au plus.

Elle procède ensuite conformément aux art. 10, 11, 12 et 13 ci-dessus.

Art. 15. Dans la seconde séance de décembre, l'Académie entend la lecture de la liste des correspondants, reconnaît le nombre des places vacantes, décide s'il y a lieu d'y nommer en tout ou partie, et fixe le jour de l'élection.

Au jour fixé, l'élection se fait dans les formes prescrites par les art. 10, 11 et 12 ci-dessus.

TITRE III.

Bureau; sa composition.

Art. 16. Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel, choisis par les Académiciens titulaires.

Art. 17. Dans la première séance de chaque année, l'Académie élit un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue.

Art. 18. Le vice-président de l'année précédente est de droit président pour l'année courante.

Art. 19. Le président ne peut être immédiatement élu vice-président.

Art. 20. Lorsque la place de secrétaire perpétuel vient à vaquer, le secrétaire perpétuel est élu au scrutin secret et à une majorité composée au moins de *seize* suffrages.

Art. 21. Lorsque le secrétaire perpétuel ne peut pas assister aux séances, ni remplir ses fonctions, il en donne avis à l'Académie, et se fait remplacer par tel Académicien titulaire qu'il juge à propos de désigner.

TITRE IV.

Bureau; ses fonctions.

Art. 22. Le président veille, pendant les séances, à l'exécution des règlements;

Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires, et détermine la succession et la durée des lectures;

Il propose les sujets de délibération,

Il maintient l'ordre dans les discussions;

Il dépouille les scrutins;

Il porte la parole au nom de l'Académie.

Art. 23. En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président;

En cas d'absence du président et du vice-président, l'Académie est présidée par le président de l'année précédente, et, à défaut de ce dernier, par le président de l'année antérieure.

Art. 24. Le secrétaire perpétuel rédige le procès-verbal séance tenante;

Il lit ce procès-verbal dans la séance suivante, et le soumet à l'approbation de l'Académie;

Il le fait transcrire ensuite sur un registre, et le signe;

Il signe pour copie conforme tous les extraits des registres, rapports et autres actes dont l'Académie aurait autorisé la communication;

Il est chargé de la correspondance;

Il dirige l'impression des Mémoires;

Il surveille les archives;

Il compose une notice historique de la vie et des travaux de chacun des membres décédés;

Il rédige le compte que l'Académie rend annuellement de ses travaux;

Il règle la police intérieure des séances publiques.

Art. 25. Les membres du bureau peuvent assister à toutes les Commissions administratives; ils y ont voix délibérative.

Le président de l'Académie, et, à son défaut, le vice-président, préside de droit les Commissions aux séances desquelles il assiste.

Art. 26. Le bureau détermine, de concert avec les lecteurs désignés par l'Académie, l'ordre des lectures dans les séances publiques; il fixe la durée de chacune d'elles.

TITRE V.

Sections, Commissions.

Art. 27. Chacune des sections de l'Académie est composée de six membres.

Art. 28. L'Académie forme dans son sein des Commissions permanentes et des Commissions temporaires.

Art. 29. Les Commissions permanentes sont :

Celle des fonds particuliers de l'Académie, composée de deux membres;

Celle des fonds communs de l'Institut, à laquelle elle fournit deux membres.

Art. 30. Des Commissions temporaires sont formées toutes les fois que l'Académie le juge nécessaire, pour préparer ses délibérations sur des sujets qui intéressent à la fois plusieurs sections.

Art. 31. Les diverses sections de l'Académie remplissent les fonctions des Commissions spéciales et temporaires pour préparer les délibérations de l'Académie sur tous les objets exclusivement relatifs à la branche de connaissance qui leur est attribuée;

Elles sont chargées, en conséquence, d'examiner les Mémoires envoyés au concours et ceux qui seraient soumis à l'Académie, à moins que, par une délibération expresse, l'Académie ne décide que la nomination d'une Commission sera faite à la majorité absolue, ou déférée au choix du président.

Art. 32. Les membres des Commissions permanentes sont renouvelés, chaque année, à la première séance de janvier.

Art. 33. Quand il y a lieu à nommer un membre d'une

Commission permanente, l'élection se fait au scrutin à la majorité absolue;

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 34. Les Commissions et les sections rendent compte à l'Académie de l'état des travaux qu'elles sont chargées de faire ou de surveiller;

Elles lui soumettent leurs rapports sur les affaires qui leur sont confiées;

Les Commissions temporaires ne correspondent point directement au nom de l'Académie.

Art. 35. Les Commissions s'assemblent dans l'une des salles de l'Institut;

Elles ne peuvent jamais se réunir pendant les séances de l'Académie.

Art. 36. Les associés étrangers, lorsqu'ils sont présents, et les Académiciens libres, peuvent être nommés membres de toutes les Commissions qui ont pour objet les travaux de l'Académie.

TITRE VI.

Séances ordinaires.

Art. 37. Les séances ordinaires de l'Académie se tiennent le samedi de chaque semaine, à trois heures, et finissent à cinq.

Pendant les sessions des Chambres, l'heure de la séance est fixée à midi.

Art. 38. Ont droit d'assister aux séances ordinaires avec les Académiciens titulaires, les Académiciens libres, les associés étrangers, les correspondants et les membres des autres Académies de l'Institut.

Art. 39. Le bureau peut admettre à la séance :

1°. Les auteurs des ouvrages couronnés, ou des Mémoires approuvés par l'Académie;

2°. Les savants nationaux ou étrangers qui auront publié des ouvrages sur les matières relatives aux travaux de l'Académie;

3°. Les professeurs des écoles supérieures dont l'enseignement concourt aux progrès des sciences morales et politiques.

Art. 40. Les seuls Académiciens titulaires ont le droit de suffrage dans toutes les délibérations relatives au régime et à l'administration de l'Académie, ainsi que dans les diverses élections des Académiciens titulaires, des associés, des correspondants, des membres des bureaux et des différentes commissions, et dans le choix des candidats pour les places auxquelles l'Académie aurait le droit de présenter.

Art. 41. Tous les membres de l'Académie sont convoqués par billets à domicile pour les séances dans lesquelles doit avoir lieu une élection quelconque, le choix d'un sujet de prix, le jugement sur un concours, et, en général, pour toutes les délibérations d'une importance spéciale.

L'objet de la convocation est exprimé dans le billet.

Art. 42. Les droits de présence sont acquis aux Académiciens titulaires et libres, d'après la liste de présence arrêtée, à l'ouverture de la séance, par le président et par le secrétaire perpétuel;

Une somme de 300 fr. est prélevée sur le traitement de chaque membre pour en former le fonds;

Le droit de présence perdu par le membre absent, accroît aux membres présents.

TITRE VII.

Séances publiques.

Art. 43. Chaque année l'Académie rend publique l'une de ses séances d'avril.

Art. 44. Un mois avant cette séance publique, l'Académie décide quels Mémoires doivent y être lus.

Elle les choisit parmi ceux qui, dans le cours de l'année, lui ont été présentés soit par les Académiciens titulaires ou libres, soit par les associés étrangers.

Art. 45. Sont lus de droit, en séance publique, après communication préalable et l'approbation de l'Académie :

1°. Le compte sommaire des travaux de l'Académie pendant l'année; ce compte sera distribué dans la séance;

2°. Les notices historiques composées par le secrétaire perpétuel.

Art. 46. Dans la séance publique, l'Académie proclame le jugement qu'elle a porté sur les ouvrages envoyés au concours, décerne les prix et fait connaître les sujets qu'elle propose.

TITRE VIII.

Travaux.

Art. 47. L'Académie publie annuellement le recueil de ses travaux.

Art. 48. Les Académiciens titulaires ou libres, les associés étrangers, les correspondants de l'Académie et les membres des quatre autres Académies de l'Institut, sont seuls admis, de plein droit, à faire des lectures dans les séances ordinaires de l'Académie.

Art. 49. Aucun Mémoire ne peut être inséré au recueil, s'il n'a été lu deux fois.

A la seconde lecture, les Académiciens titulaires ou libres, les associés étrangers, et les membres des quatre autres Académies de l'Institut, ont le droit de faire des observations.

Art. 50. L'Académie décide, au scrutin et à la majorité absolue des membres présents, si les Mémoires doivent être insérés en entier dans son recueil, ou seulement par extrait;

Cette majorité devra être au moins de *onze* suffrages.

Art. 51. Aucun des Mémoires adoptés par l'Académie pour être insérés en entier dans son recueil, ne peut, sans le consentement de l'Académie, être imprimé séparément avant qu'il ait été publié dans le recueil de ses Mémoires;

A défaut de ce consentement, l'auteur perdra son droit à la publication dans le recueil.

Art. 52. Les Académiciens titulaires et les Académiciens libres peuvent communiquer à l'Académie des Mémoires qu'ils ne destinent point à son recueil.

Art. 53. Les Mémoires manuscrits présentés à l'Académie par des personnes autres que celles qui sont mentionnées à l'art. 48, ne peuvent être lus que sur la proposition du bureau; l'auteur d'un Mémoire admis peut être autorisé à le lire lui-même.

Tout ouvrage et Mémoire ainsi présenté, demeure acquis aux archives de l'Académie.

Art. 54. Les Académiciens peuvent discuter les Mémoires dont la lecture est autorisée, conformément à l'article précédent;

L'Académie ne s'engage pas à délibérer sur le mérite de ces Mémoires.

Art. 55. Chaque année, l'Académie propose au moins un sujet de prix.

Le sujet est choisi tour à tour entre les questions qui se rapportent aux objets spéciaux de chacune des sections qui la composent;

L'Académie se réserve de proposer des sujets de prix extraordinaires.

Art. 56. Les Mémoires envoyés au concours sont examinés par les sections respectives ou par des Commissions spéciales, sur le rapport desquelles l'Académie prononce.

Fait et approuvé en séance, le 23 février 1833.

Le Président provisoire,

Signé Roederer.

Certifié conforme :

Le Secrétaire provisoire,

Signé Mignet.

Vu et approuvé :

Paris, le 5 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Signé Guizot.

Pour ampliation :

Le Ministre ne l'Instruction publique,

Signé Guizot.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL

DU 30 MAI 1838.

Art. 1. L'Académie des Sciences morales et politiques publiera un recueil de Mémoires lus ou communiqués par divers savants étrangers, qui ne sont pas membres de l'Académie.

Art. 2. Pour qu'un Mémoire soit admis à être publié dans le recueil, il faudra : 1° un rapport d'une section; 2° un vote de l'Académie au scrutin secret.

Art. 3. Tout Mémoire admis sera déchu du bénéfice du vote de l'Académie, si l'auteur le publie auparavant. Mais une fois inséré dans le recueil de l'Académie, l'auteur le réimprime où il lui plaît.

Art. 4. Les Mémoires admis seront imprimés suivant l'ordre des sections de l'Académie.

Art. 5. Au moment de l'impression, chaque section s'entendra avec M. le secrétaire perpétuel pour déterminer le rang dans lequel les divers Mémoires seront admis.

L'Académie, en même temps qu'elle s'occupe directement des progrès de la science, en propage encore l'amour et l'étude, en ouvrant des concours sur les questions les plus importantes : les différents sujets proposés depuis sa réorganisation sont un témoignage irrécusable de sa constante sollicitude.

PHILOSOPHIE.

Question proposée en 1833 pour 1835 :

« Examen critique de l'ouvrage d'Aristote intitulé *Métaphysique*. »

Neuf Mémoires ont été adressés pour ce concours.

Le prix a été décerné à M. *Ravaisson*, auteur du Mémoire n° 9.

LÉGISLATION.

Question proposée en 1833 pour 1835 :

« Quelle est l'utilité de la contrainte par corps en matière civile et de commerce? »

Dix Mémoires ont été présentés à l'Académie.

Le prix a été décerné à M. *Bayle-Mouillard*, juge suppléant à Clermont-Ferrand.

HISTOIRE GÉNÉRALE.

Question proposée en 1833 pour 1835 :

« Indiquer l'origine du mouvement intellectuel qui se manifesta pendant les XIIe et XIIIe siècles; caractériser ce mouvement; en signaler les causes, et en énoncer les résultats. »

Le prix n'a pas été décerné.

La question a été remplacée par celle de *l'Abolition de l'Esclavage ancien*.

A décerner en 1837.

Question remise à 1839.

Ce prix a été décerné à MM. *Vallon* et *Yanoski*, auteurs du Mémoire n° 7.

(Huit Mémoires avaient été reçus.)

Sur la demande de l'Académie, M. le Ministre de l'Instruction publique a autorisé le prélèvement, sur les fonds de l'Académie, d'une somme de 1,200 fr., montant d'une médaille qu'elle a décernée à M. *Édouard Biot*, auteur du Mémoire n° 8.

Une mention honorable a été accordée au Mémoire n° 4, dont l'auteur est M. *Venedey*.

SECTION DE MORALE.

Prix proposé en 1833 pour 1836, sur la question suivante :

« Rechercher, d'après des observations positives, quels sont les éléments dont se compose, à Paris ou dans toute autre grande ville, cette partie de la population qui forme une classe dangereuse par ses vices, son ignorance et sa misère. Indiquer les moyens que l'administration, les hommes riches ou aisés, les ouvriers intelligents et laborieux, peuvent employer pour améliorer cette classe dépravée et malheureuse. »

Ce prix était de 3000 fr.

Ce concours a été renvoyé à l'année 1838.

Décerné, à titre de récompense et d'encouragement, savoir : 2000 fr. à M. *Frégier*, auteur du Mémoire n° 1 ; et 1000 fr. à M. *Vasnier*, auteur du Mémoire n° 9.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Prix proposé en 1833 pour 1836, sur la question suivante :

« Lorsqu'une nation se propose d'établir la liberté du commerce ou de modifier sa législation sur les douanes, quels sont les faits qu'elle doit prendre en considération pour concilier, de la manière la plus équitable, les intérêts des producteurs nationaux et ceux de la masse des consommateurs ? »

Ce prix était de 3000 fr.

Cette question a été retirée du concours, et remplacée par le sujet de prix suivant à décerner en 1840.

« Quelle est déjà l'influence produite, et quelle sera l'influence future de l'Association commerciale allemande :

« 1°. Sur la prospérité des peuples associés sur le développement de leur industrie, sur l'extension de leur commerce extérieur;

« 2°. Sur l'industrie et le commerce des autres nations;

« 3°. Quelles associations analogues pourront naître par l'effet de cet exemple et par la nécessité de créer un nouvel équilibre dans le négoce des nations;

« 4°. Quels changements devront résulter de ces espèces de confédérations commerciales dans le système des lois économiques qui régissent aujourd'hui les nations. »

Le prix a été décerné à M. *Théodore Fix*, auteur du Mémoire n° 3.

Une mention honorable a été accordée à M. *Prospère Faugères*, auteur du Mémoire n° 6.

Prix fondé par M. le baron Félix de Beaujour.

M. Félix de Beaujour a fondé un prix de 5000 fr., qui doit être décerné tous les cinq ans *à l'auteur du meilleur Mémoire sur les questions dont la solution déterminerait les moyens de prévenir ou de soulager la misère dans les divers pays, mais particulièrement en France.*

L'Académie a pensé que le but du fondateur ne pouvait être atteint que par la solution d'une série de questions qui seront successivement mises au concours, et dont la première a été proposée le 7 juin 1833, pour être décernée en 1837.

Elle était ainsi conçue :

« Déterminer en quoi consiste, et par quels signes se manifeste la misère en divers pays;

« Rechercher les causes qui la produisent. »

Ce concours a été remis pour 1840.

Les 5000 fr., montant de ce prix, ont été partagés, savoir : 1° 2500 fr. à M. *Eugène Buret*, auteur du Mémoire n° 18; — 2° 1500 fr. à M. *Rapet*, directeur de l'École normale primaire de Périgueux, auteur du Mémoire n° 22; — 3° 1000 fr. à M. *Moreau-Christophe*, inspecteur général des prisons, auteur du Mémoire n° 21.

ANNÉE 1835.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

Prix à décerner en 1837, sur la question suivante :

« Examen critique de l'*Organum* d'Aristote. »

Ce prix a été décerné à M. *Barthélemy-Saint-Hilaire*.

SECTION DE LÉGISLATION.

Prix proposé pour 1838, sur la question suivante :

« Quels sont les progrès que le droit des gens a faits, en Europe, depuis la paix de Westphalie? »

Cette question a été remise au concours de 1840.

Six Mémoires ont été reçus, et le prix a été accordé à M. *Maurice d'Hauterive*, auteur du Mémoire n° 6, contenant quatorze cents pages, divisées en quatre vol. in-f°.

Une mention honorable a été accordée à l'auteur du Mémoire n° 6.

La section de Législation a proposé un prix extraordinaire sur la question suivante :

« Déterminer les moyens à l'aide desquels on peut constater, avec le plus de certitude, la vérité des faits qui sont l'objet des débats judiciaires, soit en matière criminelle;

« Comparer les divers modes de procéder employés pour obtenir ce résultat chez les peuples les plus civilisés; en faire connaître les inconvénients et les avantages. »

Ce concours a été remis à 1840.

Une médaille de 1000 fr. a été accordée, à titre de récompense, à M. *Bayle-Mouillard*, auteur du Mémoire n° 2.

SECTION DE MORALE.

L'Académie a proposé en 1836, pour 1838, le sujet de prix suivant :

« Quels perfectionnements pourrait recevoir l'institution des Écoles normales primaires, considérée dans ses rapports avec l'éducation de la jeunesse ? »

Question remise à 1840.

Ce concours a été très-remarquable : il a produit neuf Mémoires.

Le prix a été décerné à M. *Barrau*, principal du collége de Chaumont (Haute-Marne), auteur du Mémoire n° 4.

L'Académie a été autorisée, par M. le Ministre de l'Instruction publique, à prélever sur ses fonds une somme de 1500 fr., pour être donnée en prix extraordinaire à M. *Prosper Dumont*, inspecteur spécial de l'instruction primaire, à Fontainebleau, auteur du Mémoire n° 7.

Une mention très-honorable a été accordée à M. *Rapet*, auteur du Mémoire n° 6.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'Académie a proposé, pour 1838, le sujet de prix suivant :

« Quelle peut être, sur l'économie matérielle, sur la vie civile, sur l'état social et la puissance des nations, l'influence des forces motrices et des moyens de transport qui se propagent actuellement dans les deux mondes ? »

Le prix a été décerné à M. *Constantin Pecqueur*, auteur du Mémoire n° 1.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie avait proposé, pour 1839, le sujet de prix suivant :

« Examen critique de la philosophie allemande. »

Cette question a été remise à 1841.

La section n'a pu terminer son examen, attendu le nombre et l'étendue des Mémoires adressés pour ce concours. Le jugement sera rendu en 1842.

Feu M. l'abbé Grégoire, et madame veuve Dubois, son héritière, ont fondé un prix de 1000 fr., une fois payés, sur la question suivante :

« Les nations avancent beaucoup plus en lumières, en connaissances qu'en morale pratique; rechercher les causes et les remèdes de cette inégalité dans leurs progrès. »

L'Académie a été chargée, par le fondateur, du jugement de ce prix, proposé en 1837 pour 1839.

Dix-huit Mémoires ont été reçus sur cette question.

Le prix a été partagé également entre madame *Bayle-Mouillard* et M. *Rapet*.

SECTION D'HISTOIRE.

L'Académie a proposé en 1838, pour 1840, un sujet de prix suivant :

« Tracer l'histoire du droit de succession des femmes dans l'ordre civil et dans l'ordre politique, chez les différents peuples de l'Europe, au moyen âge. »

Cette question est renvoyée au concours de 1842.

PHILOSOPHIE.

Question proposée en 1838 pour 1841.

« Examen critique du Cartésianisme. »

Ce concours a fourni six Mémoires, dont plusieurs fort remarquables.

Le prix a été partagé également entre M. *Demoulin*, auteur du Mémoire n° 2, et M. *Francisque Bouillier*, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Lyon, auteur du Mémoire n° 5.

Une mention honorable a été accordée à M. *Charles Renouvier*, auteur du Mémoire n° 4.

SECTION DE MORALE.

L'Académie avait proposé en 1839, pour 1841, le sujet de prix suivant :

« Quel serait le meilleur moyen d'arriver, dans l'intérêt combiné des esclaves et des colons, à la suppression de l'esclavage dans nos colonies ? »

Sur six Mémoires adressés pour ce concours, deux seulement, les n°s 4 et 5, ont attiré l'attention de l'Académie, sans qu'ils aient paru toutefois avoir traité suffisamment la question, laquelle étant devenue l'objet des recherches du Gouvernement, a été, sur la proposition de la section de Morale, retirée du concours et remplacée par le sujet de prix suivant :

« Rechercher par quels moyens, sans gêner la liberté de l'industrie, on pourrait donner à l'organisation du travail en commun dans les manufactures et à la discipline intérieure de ces établissements, une influence favorable aux mœurs des classes ouvrières. »

PROGRAMME.

Tous les hommes éclairés qui désirent sérieusement et sincèrement améliorer la condition sociale des classes ouvrières, leur enseignent et leur recommandent les idées d'ordre, de prévoyance, de tempérance et d'épargne; c'est à la discipline intérieure des manufactures qu'il appartient surtout de faciliter la pratique de ces idées et d'en faire contracter l'habitude.

Il s'agit donc de tracer les devoirs que les chefs des manufactures et les ouvriers auraient à remplir, et d'indiquer les moyens que l'autorité publique et les hommes bienfaisants peuvent employer pour donner à l'organisation du travail en commun dans les manufactures et à la discipline intérieure de ces établissements, sans gêner toutefois la liberté d'industrie, une influence salutaire aux mœurs des classes ouvrières.

Déjà plusieurs chefs de manufacture ont pris à cet égard une honorable initiative; on devra recueillir et signaler les essais qui ont été faits en France et à l'étranger, et constater les résultats obtenus.

Le prix est de la somme de 1500 fr. Il sera décerné, s'il y a lieu, en 1843.

Les Mémoires devront être déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1842.

Ce terme est de rigueur.

SECTION DE LÉGISLATION, DE DROIT PUBLIC ET DE JURISPRUDENCE.

Prix à décerner en 1843 :

« Exposer la théorie et les principes du contrat d'assurances; en faire l'histoire, et déduire de la doctrine et des faits les developpements que ce contrat peut recevoir, et les diverses applications utiles qui pourraient en être faites dans l'état de progrès où se trouvent actuellement notre commerce et notre industrie. »

Le prix est de 1500 fr.

Les Mémoires devront être écrits en français ou en latin, et adressés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 30 novembre 1842.

Ce terme est de rigueur.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE.

L'Académie rappelle qu'elle décernera, dans sa séance publique de 1842, s'il y a lieu, un prix sur la question suivante :

« Rechercher : 1° Quels sont les modes de loyer ou d'amodiation de la terre, actuellement en usage en France;

« A quelles causes tiennent les différences qui subsistent entre ces modes de loyer et les changements qu'ils ont éprouvés;

« Quelle est l'influence de chacun de ces modes de loyer sur la prospérité agricole. »

Ce prix est de la somme de 1500 fr.

Les Mémoires devront être écrits en français ou en latin, et déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1841. Terme de rigueur.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE.

L'Académie doit décerner, dans sa séance publique de 1842, s'il y a lieu, un prix sur la question suivante :

« Tracer l'histoire du droit de succession des femmes dans l'ordre civil et dans l'ordre politique, chez les différents peuples de l'Europe, au moyen âge. »

Ce prix est de 1500 fr.

Les Mémoires devront être écrits en français ou en latin, et déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 30 septembre 1841. Terme de rigueur.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour le concours de 1842, un prix sur la question suivante :

« Retracer l'histoire des états généraux, en France, depuis 1302 jusqu'en 1604 ;

« Indiquer le motif de leur convocation, la nature de leur composition, le mode de leurs délibérations, l'étendue de leur pouvoir ;

« Déterminer les différences qui ont existé à cet égard, entre ces assemblées et les parlements d'Angleterre, et faire connaître les causes qui les ont empêchées de devenir, comme ces derniers, une institution régulière de l'ancienne monarchie. »

Ce prix est de la somme de 1500 fr.

Les Mémoires devront être écrits en français ou en latin, et déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1841. Terme de rigueur.

PRIX QUINQUENNAL DE CINQ MILLE FRANCS,

FONDÉ PAR M. LE BARON FÉLIX DE BEAUJOUR.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1843, un prix sur la question suivante :

« Quelles sont les applications pratiques les plus utiles que l'on pourrait faire du principe de l'association volontaire et privée au soulagement de la misère ? »

Les Mémoires devront être écrits en français ou en latin, et déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 30 septembre 1842.

Ce terme est de rigueur.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

Prix à décerner en 1844.

L'Académie propose le sujet de prix suivant :

« Examen critique de l'école d'Alexandrie. »

PROGRAMME.

« 1°. Faire connaître, par des analyses étendues et approfondies, les principaux monuments de cette école depuis le second siècle de notre ère, où elle commence avec Ammonius Saccas et Plotin, jusqu'au VIe siècle, où elle s'éteint avec l'antiquité philosophique, à la clôture des dernières écoles païennes, par le décret célèbre de 529, sous le consulat de Décius et sous le règne de Justinien ;

« 2°. Insister particulièrement sur Plotin et sur Proclus ;

« Montrer le lien systématique qui rattache l'école d'Alexandrie aux religions antiques, et le rôle qu'elle a joué

dans la lutte du paganisme expirant contre la religion nouvelle;

« 3°. Après avoir reconnu les antécédents de la philosophie d'Alexandrie, en suivre la fortune à travers les écoles chrétiennes du Bas-Empire et du moyen âge, et surtout au XVIe siècle, dans cette philosophie qu'on peut appeler philosophie de la renaissance;

« 4°. Apprécier la valeur historique et la valeur absolue de la philosophie d'Alexandrie;

« 5°. Déterminer la part d'erreur et la part de vérité qui s'y rencontre, et ce qu'il est possible d'en tirer au profit de la philosophie de notre siècle. »

Ce prix est de la somme de 1500 fr.

Les Mémoires devront être écrits en français ou en latin, et déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 1er juin 1834.

Ce terme est de rigueur.

Conditions communes à ces Concours.

L'Académie n'admet que les Mémoires écrits en français ou en latin.

Les manuscrits porteront chacun une épigraphe ou devise qui sera répétée dans et sur le billet cacheté joint à l'ouvrage, et contenant le nom de l'auteur, qui ne devra pas se faire connaître, à peine d'être exclus du concours.

Les concurrents sont prévenus que *l'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui auront été envoyés au concours;* mais les auteurs auront la liberté *d'en prendre des copies* au secrétariat de l'Institut.

ÉTAT ACTUEL

DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(1er JANVIER 1842).

ÉLECTIONS.	MESSSIEURS :	SUCCÉDANT A MM.
	Ire SECTION. *Philosophie.*	
1832	Le baron DE GÉRANDO (Jos.-Marie).....	Ordonn. du Roi.
1832	COUSIN (Victor).	
1832	EDWARDS (William-Frédéric).	
1833	JOUFFROY (Théodore-Simon).....	Laromiguière.
1836	DAMIRON (Jean-Philibert).....	Comte de Tracy.
1839	BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE (Jules).....	Broussais.
	IIe SECTION. *Morale.*	
1832	DUNOYER (Barthélemy-Charles).	
1832	DROZ (François-Xavier-Joseph).	
1795 / 1834	LAKANAL (Joseph).....	Comte Garat.
1836	LUCAS (Charles-Jean-Marie).....	Comte Rœderer.
1838	DE TOCQUEVILLE (Alexis-Ch.-Henri-Clérel).	Jouffroy.
1841	DE BEAUMONT (Gust.-Aug. de la BONINIÈRE)	De Cessac.
	IIIe SECTION. *Législation, Droit public et Jurisprudence.*	
1832	DUPIN (André-Marie-Jean-Jacques).	
1832	BÉRENGER (Alph.-Marie-Marcellin-Thom.).	
1832	Le comte SIMÉON (Joseph-Jérôme).	
1839	Le comte PORTALIS (Joseph-Marie).....	Comte Merlin.
1840	BERRIAT-SAINT-PRIX (Jacques).....	Duc de Bassano.
1840	TROPLONG (Raymond-Théodore).....	Daunou.

ÉLECTION.	MESSIEURS :	SUCCÉDANT A MM.
	IVe SECTION.	
	Économie politique et Statistique.	
1832	Le comte de la Borde (Alex.-Louis-Jos.).	
1832	Le baron Dupin (Charles).	
1832	Villermé (Louis-Réné).	
1836	Rossi (Pellegrino-Louis-Édouard).....	Comte Sieyès.
1838	Blanqui (Jérôme-Adolphe).....	Comte.
1838	Passy (Hippolyte-Philibert).....	Prince de Talleyrand.
	Ve SECTION.	
	Histoire générale et philosophique.	
1832	Naudet (Joseph).	
1832	Guizot (François-Pierre-Guillaume).	
1832	Mignet (François-Auguste-Alexis).	
1838	Michelet (Jules).....	Cte Reinhard.
1840	Thiers (Adolphe).....	Marquis de Pastoret.
1841	Thierry (Amédée), élu le 13 mars 1841.	Baron Bignon, mort le 6 janvier 1841.
	Secrétaire perpétuel.	
1837	Mignet (François-Auguste-Alexis).....	Comte.
	Académiciens libres.	
1833	Feuillet (Laurent-François).	
1833	Le duc de Broglie (Charles-Achille-Victor-Léonce).	
1833	Benoiston de Chateauneuf (Louis-Franç.).	
1833	Blondeau (Jean-Baptiste-Antoine-Hyacinthe).	
1839	Dutens (Joseph-Michel).....	Comte Portalis, démissionn.

ÉLECTIONS.	MESSIEURS :	SUCCÉDANT A MM.
	Associés étrangers.	
1833	Lord Brougham, à Londres.	
1833	Simonde de Sismondi, à Genève.	
1835	Schelling, à Munich.....	Malthus.
1837	De Savigny, à Berlin.....	Livingston.
1838	Hallam, à Londres.....	Ancillon.

CORRESPONDANTS.

Section de Philosophie.

Prichard, à Bristol.
Brandis, à Bonn, *Prusse.*
Ritter, à Gœttingue.
Le baron Galluppi, à Naples.
Hamilton, à Édimbourg.
.....
.....

Section de Morale.

De Fellemberg, à Hofwil.
Ordinaire, à Besançon, *Doubs.*
Chalmers, à Édimbourg.
Bergery, à Metz, *Moselle.*
Julius, à Berlin.
Le baron de Stassart, à Bruxelles.
Le baron de Wessemberg, à Constance.

Section de Législation.

John Austin, à Londres.
Le comte Berlier, à Dijon, *Côte-d'Or.*

Hugo, à Gœttingue.
Pinheiro-Ferreira, à Lisbonne; et à Paris, rue Tronchet, n° 14.
Giraud, à Aix, *Bouches-du-Rhône.*
Mittermaïer, à Heidelberg.
Nicolini, à Naples.

Section d'Économie politique et de Statistique.

Quételet, à Bruxelles.
Mac-Culloch, à Londres.
Poelitz, à Leipzig.
Hoffmann, à Berlin.
Delacroix, à Valence, *Dróme.*
William Jacob, à Londres.
Ramon de la Sagra, à Madrid; et à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 3.
Porter, à Londres.
Le comte Alban de Villeneuve, à Nancy, *Meurthe.*

Section d'Histoire générale.

Orioli, à Corfou.
Arbanère, à Tonneins, *Lot-et-Garonne*, et à Paris, rue Palatine, n° 5.
De Raumer, à Berlin.
Docteur Lingard, à Londres.
Léopold Ranke, à Berlin.
D. Martin Fernandez de Navarrete, à Madrid.

Commission pour administrer les propriétés et fonds particuliers de l'Académie.

MM.

Villermé.
Blanqui.
Et les Membres composant le Bureau.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

JANVIER 1842.

BULLETIN.

Séance du 8. — L'Académie reçoit l'ampliation de l'ordonnance royale du 4 janvier, qui approuve l'élection de M. Gustave de Beaumont, en remplacement de M. le comte de Cessac. — M. Cousin est remplacé au fauteuil par M. H. Passy, président. — M. le comte Portalis, nommé vice-président, prend place au bureau. — M. Troplong donne lecture de son Mémoire relatif à l'*Influence du christianisme sur le droit privé des Romains*. — M. Barthélemy-Saint-Hilaire communique son travail sur les *Derniers Analytiques* d'Aristote. — Clôture du concours relatif aux *États généraux en France*, depuis 1302 jusqu'en 1614, dont le terme avait été fixé au 31 décembre 1841. Les deux Mémoires envoyés seront distribués à MM. les membres de la section d'Histoire.

Séance du 15. — Rapport verbal de M. H. Passy sur un ouvrage de M. Hoffmann, correspondant de l'Académie, relatif à la *science de l'impôt*. — Sur dix-neuf votants, M. de Navarrete obtient l'unanimité des suffrages, et est nommé Correspondant de l'Académie dans la section d'Histoire, en remplacement de M. de Rotteck. — Suite et fin du Mémoire de M. Barthélemy-Saint-Hilaire sur les *Derniers Analytiques* d'Aristote. — M. Blanqui donne lecture de ses *Observations sur l'état social de la Turquie d'Europe et sur l'administration turque*.

Séance du 22. — L'Académie est informée du décès de M. le comte Siméon. — M. Blanqui communique un travail *sur les dangers du régime prohibitif et sur la nécessité d'y remédier*. — M. Troplong continue la lecture de son *Mémoire sur l'influence du christianisme sur le droit privé des Romains*.

Séance du 29. — M. Villermé fait une communication sur une dissertation écrite en italien de M. le comte Petetti, relatif au travail des enfants dans les manufactures. — M. Berriat-Saint-Prix donne une seconde

lecture de son travail ayant pour titre : *Observations sur la Législation relative aux nullités des actes de procédure*, et l'Académie en vote l'insertion dans le recueil de ses Mémoires. — M. Troplong continue la lecture de son Mémoire relatif à l'*Influence du christianisme sur le droit privé des Romains.*

MÉMOIRE

SUR

LES DERNIERS ANALYTIQUES D'ARISTOTE.

PAR M. BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

Les *Derniers Analytiques*, ou la Théorie de la démonstration d'Aristote, n'ont jamais été traduits qu'en anglais par M. Taylor, et cette traduction a été tirée à un très-petit nombre d'exemplaires, dont aucun, à ce qu'il paraît, n'a été importé en France. Ce traité important du philosophe grec forme la quatrième partie de l'*Organum*, qui se compose, comme l'on sait, des *Catégories* ou éléments simples de la pensée ; de l'*Hermeneïa*, ou éléments combinés de la pensée dans la proposition ; des *Premiers Analytiques*, ou Traité du syllogisme, c'est-à-dire du raisonnement ; des *Derniers Analytiques*, ou Théorie du syllogisme démonstratif, et enfin des *Topiques* et du Traité des *Sophismes*.

Les *Derniers Analytiques* sont divisés en deux livres comme les *Premiers ;* ils reproduisent la pensée aristoté-

lique sous sa forme et son expression la plus claire ; depuis Aristote la théorie de la démonstration n'a pas été refaite, même par Kant.

Une première question se présente. Comment la démonstration est-elle possible ? Tel est le point de départ d'Aristote et tel est également celui de M. Barthélemy Saint-Hilaire, dans son résumé de la doctrine du philosophe grec. Toute connaissance, dit-il, acquise par acte plus ou moins parfait du raisonnement, dérive toujours de connaissances antérieures à elle ; toute conclusion, quelle qu'en soit d'ailleurs la vérité ou l'erreur, vient toujours de principes antérieurement connus. L'exemple de toutes les sciences, sans exception, est là pour l'attester. Les plus régulières de toutes, les mathématiques, n'ont pas d'autre procédé. La dialectique, tout éloignée qu'elle semble des mathématiques, emploie aussi cette méthode ; car elle ne fait que des syllogismes ou des inductions ; or, le syllogisme suppose connues, soit comme évidentes, soit du moins comme accordées, les prémisses dont il tire la conclusion ; et l'induction suppose connu, comme de toute évidence, le particulier dont elle tire l'universel. La rhétorique elle-même suit la voie de la dialectique, la voie des mathématiques ; car la rhétorique ne se sert que d'exemples et d'enthymèmes, et l'exemple n'est qu'une induction, tout comme l'enthymème n'est qu'un syllogisme. Ces connaissances antérieures, principe de toutes celles que le raisonnement peut nous donner, ne sont que de deux espèces. C'est le sens du mot ou des mots qui expriment la chose à connaître ; c'est, en second lieu, l'existence même de cette chose. Il faut nécessairement, quel que soit le sujet qu'on étudie, supposer ces données initiales, et c'est en partant de celles-là qu'on peut essayer de connaître quelque attribut d'abord ignoré de ce sujet.

C'est la conclusion du syllogisme qui donne cet attribut; mais la conclusion est déjà comprise implicitement dans l'universalité de la majeure, et elle est parfaitement connue dès que la mineure vient à l'être. La majeure est, relativement à la conclusion, une connaissance antérieure, et la mineure une connaissance en quelque sorte simultanée. C'est que l'universel contient en puissance tous les cas particuliers, et que, du moment qu'on connaît l'universel, on connaît, du moins dans une certaine mesure, tous les cas particuliers qu'il renferme. Ainsi, quand on sait d'une manière universelle qu'un triangle a la somme de ses angles égale à deux droits, on sait implicitement aussi que telle figure triangulaire qu'on voit tracée dans une demi-circonférence a la somme de ses angles égale à deux droits.

Dans la section seconde de la première partie, Aristote définit la démonstration et en recherche les éléments. Qu'est-ce que la science? qu'est-ce que la démonstration? Savoir une chose, c'est connaître la cause qui fait que cette chose ne peut être autrement qu'elle n'est. C'est même là l'idée commune qu'on se fait de la science : entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas, il n'y a point d'autre différence, si ce n'est que les uns savent cette cause et que les autres croient seulement la savoir. Telle est la science proprement dite, la science fournie par la démonstration; mais c'est la démonstration seule qui nous donne la science. La démonstration est donc le syllogisme qui produit la science, le syllogisme qui nous fait vraiment savoir. Il s'ensuit que le syllogisme démonstratif doit partir de principes vrais, primitifs, immédiats, plus notoires que la conclusion, antérieurs, et qui sont par rapport à elle comme la cause est à l'effet; c'est ainsi, et seulement

ainsi, que les principes seront les principes propres du démontré, et qu'il y aura démonstration. Sans ces conditions, il peut bien y avoir syllogisme, mais il n'y a pas syllogisme démonstratif. Les principes doivent être vrais, car il n'est pas possible de savoir ce qui n'est pas; et par exemple on ne peut pas savoir que la diagonale est commensurable au côté. Ils doivent être primitifs et immédiats, c'est-à-dire indémontrables; car s'ils avaient un moyen terme, on pourrait les démontrer, et si on les démontrait, c'est qu'ils ne seraient point des principes. Ils doivent être cause de la conclusion, parce qu'on ne sait réellement que quand on connaît la cause. Ils doivent être antérieurs à la conclusion, puisqu'ils en sont causes, précisément en ce qu'ils sont plus universels; l'universel qui s'adresse à l'entendement est en nature antérieur au particulier qui ne s'adresse qu'à nos sens, et qui n'est plus notoire que relativement à eux, et non point en soi. Enfin, si les principes sont causes de la conclusion, ils en doivent être la cause non point éloignée et médiate, mais la cause la plus prochaine, la cause propre, c'est-à-dire la cause qui n'a pas plus d'extension que le sujet donné, et qui en est, par conséquent, la définition parfaitement adéquate.

La forme de ces principes, c'est la proposition immédiate, qui n'a point au-dessus d'elle, en son genre, d'autre proposition ni plus évidente ni plus étendue. La proposition immédiate, qui doit servir à la démonstration, ne reste point, comme la proposition immédiate de la dialectique, indécise entre les deux termes d'une opposition qu'elle admet également; elle se prononce pour l'un des deux termes, qu'elle nie ou qu'elle affirme en excluant toujours l'autre. La proposition immédiate du syllogisme démonstratif est un axiome quand elle est d'une telle évidence pour tous, que le maître n'a pas plus besoin de l'en-

seigner, que l'élève n'a besoin de l'apprendre : elle est une simple thèse lorsque, tout en restant indémontrable, elle doit cependant être énoncée formellement pour que la démonstration soit possible. La thèse prend le nom d'hypothèse quand elle affirme ou nie, et le nom de définition, quand, ne faisant ni l'un ni l'autre, elle explique seulement l'essence du défini, sans dire d'ailleurs que ce défini est ou n'est pas. De tout ceci on peut tirer ces deux conséquences nécessaires : d'abord, que les principes antérieurs à la conclusion dont ils sont causes sont aussi mieux connus qu'elle, précisément parce que ce sont eux qui nous la font connaître ; car nous croyons plus aux principes que nous ne croyons à la conclusion ; en second lieu, que la fausseté ou l'erreur des principes contraires est tout aussi évidente, tout aussi certaine pour nous que la vérité des principes que nous adoptons, et cette connaissance de la fausseté du syllogisme contraire, loin de détruire la science donnée par la conclusion vraie, ne fait que la rendre inébranlable.

Ici se place la réfutation des deux objections suivantes : l'une qui nie que la science soit possible, parce que les principes ne peuvent être démontrés ; l'autre, au contraire, qui soutient que tout est démontrable.

Ces deux objections réfutées, Aristote continue la théorie : ce que l'on sait par démonstration ne peut être autrement qu'on ne le sait : donc toute conclusion démontrée est nécessaire ; car une chose est dite nécessaire quand elle ne peut pas être autrement qu'elle n'est, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas ne pas être. Or, si la conclusion démontrée est nécessaire, il s'ensuit évidemment que les propositions dont on la tire sont nécessaires comme elle : donc la démonstration est le syllogisme formé de prémisses nécessaires. Il n'y a démonstration vraie qu'à ce prix.

Quelles sont les conditions indispensables pour qu'une proposition porte en elle le caractère de nécessité que la démonstration exige? Ces conditions sont au nombre de trois. Pour que l'attribut soit uni au sujet d'un lien perpétuel et indissoluble, il faut qu'il soit dit de tout le sujet; il faut qu'il soit essentiel au sujet; il faut enfin qu'il soit universel au sujet, c'est-à-dire aussi étendu que lui, ni plus ni moins. Pour que la première condition soit remplie, il ne suffit pas que l'attribut soit dit de toutes les parties du sujet, et s'étende au sujet tout entier, à tous les individus, sans exception, qui composent le genre : il faut encore qu'il leur soit attribué à tous dans tous les moments de la durée. Ainsi, cette proposition est nécessaire : Tout homme est animal, non pas seulement parce que tous les hommes sont animaux, mais encore parce qu'ils le sont en tout temps, aujourd'hui comme ils l'étaient hier, comme ils le seront demain. Ainsi, universalité du sujet et perpétuité de l'attribut dans le sujet, voilà ce qui constitue la première condition.

La seconde condition qui rapproche l'attribut du sujet encore davantage, c'est qu'il lui soit essentiel.

Après ces deux premières conditions, que l'attribut soit à tout le sujet et qu'il lui soit essentiel, en vient une troisième et dernière, qui donne à la proposition le caractère absolu de nécessité, que les deux autres ne lui donnent qu'à un moindre degré; c'est que l'attribut tout entier soit dans le sujet, qu'il y soit compris universellement, c'est-à-dire qu'il n'existe point dans des sujets autres que celui auquel il est joint. Ainsi, la faculté de pouvoir rire est un attribut universel, relativement à l'homme; la raison est pour lui un attribut universel; car la faculté de pouvoir rire et la raison, non-seulement sont des attributs qui ap-

rechercher quelles en sont les propriétés ? La première propriété, est que la conclusion et les principes dont on la tire doivent être du même genre, de la même espèce de science; il n'est pas possible, par exemple, de démontrer une conclusion d'arithmétique par des principes de géométrie.

Une autre propriété non moins importante de la démonstration, c'est qu'elle s'applique à des choses éternelles, et qu'elle ne s'applique qu'à celles-là. Du moment que le syllogisme est formé de propositions marquées du caractère de nécessité que nous avons dit, il s'ensuit que la conclusion est nécessaire, qu'elle ne peut pas ne pas être, qu'elle est éternelle. L'attribut qu'elle démontre appartient au sujet dans tous les moments de la durée. Par suite, on doit dire que pour les choses périssables, qui naissent et qui meurent suivant le cours ordinaire de la nature, il n'y a point de démonstration, il n'y a point de science proprement dite. Pour ces choses-là, il n'y a qu'une science d'accident, particulière, transitoire. C'est que jamais, pour elles, l'attribut n'est démontré que pour une partie de son sujet, et non pour le sujet tout entier : il est démontré pour un certain moment de la durée, non pour la totalité du temps. Quand la conclusion démontrée n'est point éternelle, c'est que l'une des prémisses tout au moins ne l'est pas non plus. La caducité de l'une des propositions est passée jusqu'à elle; si la conclusion n'est point universelle, c'est que l'une des prémisses est particulière. On peut ajouter que cette marque d'éternité n'appartient pas seulement à la démonstration, et que les définitions la possèdent aussi. Toute définition, en effet, est ou un principe de démonstration ou une démonstration complète dont les termes, parfaitement identiques, ne diffèrent que par la position, ou enfin une conclusion de démon-

stration. Donc la définition est éternelle comme la démonstration; donc elle ne concerne pas plus qu'elle les choses périssables. Mais, dira-t-on, est-ce que la démonstration ne s'applique pas aussi à des choses qui tantôt sont, et tantôt ne sont point; à des phénomènes qui se répètent souvent, mais qui ne sont pas de durée éternelle; les éclipses, par exemple? A cela on peut répondre : La démonstration s'adresse non à telle éclipse en particulier, non pas même à toutes les éclipses observées, mais à l'éclipse prise d'une manière universelle; et, en ce sens, on peut dire que l'éclipse est d'essence éternelle, puisqu'elle est toujours la privation de lumière pour le corps éclairé, par l'interposition d'un corps opaque entre lui et le corps éclairant : donc la démonstration ne s'applique réellement qu'aux choses éternelles.

Voici encore une propriété nouvelle de la démonstration. Si l'attribut appartient essentiellement au sujet, en tant que le sujet est ce qu'il est, il s'ensuit que les principes par lesquels l'attribut est démontré sont ses principes propres, et qu'ils ne peuvent pas plus être des principes communs qu'ils ne peuvent être des principes étrangers. Les principes dont on se sert ont beau être vrais, immédiats, indémontrables; ils ne donnent pas la science, s'ils ne sont pas spéciaux.

La démonstration, quand elle remplit toutes les conditions requises, donne donc la connaissance non point du simple fait, mais de la cause : elle n'apprend pas seulement que la chose est, elle apprend aussi pourquoi elle est. Mais il suffit qu'une seule des conditions vienne à manquer pour que la démonstration n'apprenne que le simple fait et non pas la cause. Si, par exemple, la majeure n'est pas immédiate, la conclusion fait bien connaître l'existence de la chose, mais elle n'en fait pas con-

naître le pourquoi. Il en est encore de même si, au lieu de la cause, on a pris l'effet pour moyen terme; c'est ce qui a lieu ordinairement quand l'effet est plus notoire, plus facile à connaître que la cause qui le produit. Soit, par exemple, cette démonstration astronomique : un corps lumineux qui ne scintille pas est proche; or, les planètes ne scintillent pas; donc les planètes sont proches. Que nous apprend cette démonstration? Un simple fait, à savoir : que les planètes sont proches; mais elle ne nous dit pas la cause de ce fait : car ce n'est pas l'absence de scintillation qui fait que les planètes sont proches; c'est au contraire parce qu'elles sont proches qu'elles ne scintillent pas. Mais avec les mêmes termes, et seulement en convertissant la majeure, on peut obtenir une véritable démonstration dont la conclusion dira non pas seulement que la chose est, mais pourquoi elle est : Tout corps lumineux qui est proche ne scintille pas; or, les planètes sont proches : donc les planètes ne scintillent pas. Et pourquoi ne scintillent-elles pas? C'est qu'elles sont proches. Ici donc on a la science de la cause, et non pas, comme tout à l'heure, la science du simple fait. On savait tout à l'heure que les planètes étaient proches sans savoir pourquoi : ici on sait qu'elles ne scintillent pas, et pourquoi elles ne scintillent pas; c'est qu'on a pris pour moyen terme la cause vraie du phénomène, la cause adéquate, et que la conclusion à la suite de telles prémisses a donné la science vraie, complète, absolue, la science par la cause. Mêmes remarques sur les démonstrations relatives à la rondeur et aux phases de la lune. Si l'on dit : Tout astre qui reçoit la lumière par phases successives est rond; or, la lune reçoit successivement sa lumière du soleil : donc la lune est ronde, on sait seulement que la lune est ronde; c'est un simple fait; car ce

n'est pas parce qu'elle reçoit successivement sa lumière du soleil qu'elle est ronde. Mais si l'on dit, au contraire : Tout corps rond reçoit successivement la lumière d'un autre corps lumineux ; or, la lune est ronde : donc la lune reçoit sa lumière du soleil par phases successives, on sait alors la cause de ces phases de la lune : car c'est parce qu'elle est ronde qu'elle reçoit ainsi la lumière ; et ce n'est pas du tout parce qu'elle reçoit ainsi sa lumière qu'elle est ronde. Ainsi donc, quand on prend pour moyen terme l'effet qui est plus connu que la cause, on sait l'existence de la chose et non point la cause de la chose; on sait que la chose est, on ne sait pas pourquoi elle est. On n'a point fait une véritable démonstration. On n'en fait point davantage, lorsque la cause prise pour moyen terme est une cause éloignée, au lieu d'être la cause immédiate, la cause adéquate. Si l'on dit, par exemple : Ce qui n'est point animal ne respire pas ; or, un mur n'est point animal : donc un mur ne respire pas, on sait par cette conclusion un simple fait, on ne sait point la cause : car la cause qu'on a choisie n'est pas la cause immédiate ; c'est une cause fort éloignée. Si, en effet, n'être point animal était la cause vraie qui fait qu'on ne respire pas, il s'ensuivrait qu'il suffit d'être animal pour respirer : or, cela n'est pas, puisqu'il y a des animaux qui ne respirent pas : donc n'être point animal n'est point la cause de l'absence de la respiration.

Du reste ces démonstrations bâtardes ont lieu dans la seconde figure, et non plus dans la première : Tout ce qui respire est animal; or aucun mur n'est animal : donc aucun mur ne respire. La cause est, dans ce cas, beaucoup plus étendue que l'effet qu'elle démontre ; on est allé chercher le moyen terme beaucoup trop loin, et cela ressemble à ce mot d'Anacharsis, à qui l'on demandait s'il y avait

des joueuses de flûte en Scythie. « Non, répondit-il, parce qu'il n'y a point de vignes. » Il est bien vrai que sans vignes il n'y aurait point de vin, sans vin point d'ivresse, sans ivresse point d'orgies où les joueuses de flûte font retentir les sons corrupteurs de leurs instruments; mais la cause indiquée par Anacharsis n'est pas la vraie, car on peut fort bien avoir du vin sans ivresse et sans orgies. On voit donc maintenant quelles sont les différences, dans une seule et même science, de la démonstration du simple fait, et de la démonstration par la cause. Mais il arrive parfois que ces deux démonstrations, au lieu d'être dans une même science, sont dans des sciences distinctes, et que telle science donne le simple fait, tandis qu'une autre donne l'explication et la cause. C'est la science supérieure qui donne la cause; la science subordonnée et inférieure se contente de donner le simple fait. Tel est le rapport de l'optique à la géométrie, de la mécanique à la stéréométrie, de la météorologie à l'astronomie. La science supérieure peut ignorer les faits, elle n'en donne pas moins la cause, car on peut savoir l'universel et ne savoir pas tous les cas particuliers. La science inférieure sait les faits que la sensibilité lui révèle; mais elle ne s'élève pas à l'abstraction, qui est le seul aliment de l'autre. Les mathématiques ne s'attachent, en effet, qu'à des abstractions, à des formes pures; leur objet n'est point réel, n'est point sensible. Souvent aussi les deux sciences qui donnent, l'une le fait et l'autre la cause, n'ont entre elles aucun rapport de subordination et de supériorité. Le médecin observe, par exemple, que les plaies circulaires sont les plus lentes à guérir; mais c'est au géomètre de lui dire pourquoi elles se guérissent moins vite que les plaies allongées. Le médecin peut bien aussi le savoir, mais ce n'est point en tant que médecin, c'est en tant

que géomètre. La médecine n'est point cependant subordonnée à la géométrie; mais il est dans la nature des choses qu'un fait observé par l'une ne soit explicable que par l'autre.

La figure du syllogisme, qui est la plus propre à la démonstration, est la première dans son premier mode, c'est-à-dire celle dans laquelle la conclusion est affirmative universelle comme les prémisses elles-mêmes; c'est aussi celle dont se servent le plus habituellement les mathématiques.

La section troisième traite de l'ignorance opposée à la science démonstrative, et comme l'ignorance se produit surtout dans les propositions médiates, c'est-à-dire qui ne sont pas évidentes par elles-mêmes, la section quatrième donne une méthode pour remonter des propositions médiates aux propositions immédiates, c'est-à-dire évidentes, et pour dégager ainsi les éléments de la démonstration.

La section cinquième traite des espèces diverses de la démonstration et de la science. La démonstration universelle vaut mieux que la démonstration particulière; la démonstration affirmative vaut mieux que la négative; la démonstration directe vaut mieux que la démonstration indirecte ou de la démonstration par l'absurde.

Après avoir indiqué les diverses espèces de la démonstration, il nous reste à parler des diverses espèces de la science; et ici nous entendons par science, soit une connaissance spéciale que donne la démonstration, soit un ensemble systématique de doctrine. Une science peut être plus exacte et plus élevée qu'une autre de trois façons : 1° quand elle réunit la notion du fait et la notion de la cause de ce fait, sans séparer le fait de la cause; 2° quand elle a un sujet abstrait au lieu d'un sujet matériel; 3° quand son sujet est plus simple. Ainsi l'arithméti-

que est supérieure à la musique, parce que le sujet de la musique, le son, est concret, tandis que le nombre, sujet de l'arithmétique, est purement abstrait : l'arithmétique est également supérieure à la géométrie, en ce que son sujet est moins complexe ; car l'unité, sujet de l'arithmétique, est une substance sans position, tandis que le point, sujet de la géométrie, doit nécessairement en avoir une.

La science peut être aussi une ou multiple : elle est une, quand, se bornant à un seul et même sujet, elle étudie les composés ou les parties de ce sujet, et les modifications essentielles qui affectent ces composés et ces parties. Au contraire, une science est différente d'une autre science quand elle tire ses principes d'une origine différente, ou que les principes de l'une ne sont pas subordonnés aux principes de l'autre. Pour s'assurer de l'identité ou de la diversité des deux sciences, il suffit de remonter aux principes indémontrables. Si ces principes sont les mêmes pour les choses que l'on compare, ces choses, toutes diverses qu'elles semblent, appartiennent à une seule et même science ; et réciproquement, si des principes, en apparence dissemblables, aboutissent cependant à des conclusions pareilles, c'est que ces principes forment une seule et même science.

La science, proprement dite, ne peut être acquise par la sensation, parce que la sensation ne connaît jamais que l'objet particulier et jamais l'idée universelle. Il faut distinguer la science de la simple opinion ou conjecture. Nous pourrions pousser plus loin la distinction faite ici entre la science et l'opinion, et nous demander quelles sont les différences du raisonnement et de l'entendement, de la sagesse et de la prudence, de l'art et de la science. Mais ce sont là des matières qui appartiennent plutôt à la psychologie et à la morale.

Bornons-nous à remarquer, car ce sujet tient de plus près à la démonstration, que ce qu'on appelle sagacité n'est pas autre chose que la conception juste et rapide du terme moyen, c'est-à-dire de la cause adéquate de la chose. Ainsi, par exemple, si, observant que la lune a toujours sa partie lumineuse tournée vers le soleil, on conjecture sur-le-champ que c'est parce qu'elle tire sa lumière du soleil, on fait acte de sagacité. On se montre également sagace, si, voyant un homme pauvre parler à un riche, on conjecture sur-le-champ qu'il ne l'aborde que pour lui emprunter de l'argent. Enfin, on n'est pas moins sagace, si, voyant deux hommes jadis ennemis se rapprocher, on conjecture sur-le-champ que c'est qu'ils ont tous deux un ennemi commun à combattre. Or, qu'a-t-on fait dans ces trois circonstances diverses? Des extrêmes étant donnés, on n'a fait que discerner promptement le terme moyen qui les unit, c'est-à-dire la cause par laquelle tel attribut est à tel sujet : on n'a fait que résoudre promptement la conclusion dans ses principes.

Le second livre des *Derniers Analytiques* se compose, comme le premier, de cinq sections.

La première traite du changement de la démonstration en définition ; l'essence ne peut être démontrée, mais la définition essentielle n'est, le plus souvent, que le résultat d'une démonstration.

Maintenant, et instruit par tout ce qui précède, nous pouvons nous poser cette question et la résoudre : Qu'est-ce que la définition? D'abord il y a une définition commune qui, sous apparence d'expliquer l'essence de la chose, ne fait qu'expliquer le mot qui la désigne : c'est la définition nominale, et, par exemple, c'est la définition du triangle en tant que triangle. Cette espèce de définition ne nous fait point connaître l'essence, car elle ne nous

apprend ni la cause, ni même l'existence de la chose. Or, il nous est bien difficile de savoir pourquoi une chose est, quand nous ne savons même pas qu'elle est. Du reste, la définition forme bien une unité comme la démonstration; car l'unité peut résulter, d'une part, de l'enchaînement profond des parties, et telle est l'unité de l'*Iliade;* et, d'autre part, de l'identité des deux parties mises en rapport, dont l'une s'applique essentiellement à l'autre. Ainsi, il y a une première espèce de définition, la définition nominale, qui ne donne pas l'essence. Une seconde espèce est celle qui indique la cause de la chose, et qui par là en fait vraiment connaître l'essence. La première définition exprime bien quelque chose, mais elle ne démontre pas. La seconde, au contraire, est évidemment, d'après tout ce que nous avons dit, comme une démonstration de l'essence, ne différant de la démonstration véritable que par la position des termes, qui du reste sont les mêmes. Il y a bien quelque différence à dire pourquoi le tonnerre a lieu et à dire ce que c'est que le tonnerre; car, d'un côté, on dit que le tonnerre a lieu parce que le feu s'éteint avec bruit dans les nuages; et de l'autre, que le tonnerre est le bruit du feu qui s'éteint dans les nuages. Mais, au fond, la proposition est la même; la forme seule diffère. Ici c'est une démonstration continue qui se poursuit dans les deux prémisses et dans la conclusion qui la composent; là c'est une définition proprement dite. Remarquons, en outre, que cette définition du tonnerre : « le tonnerre est un bruit dans les nuages, » est la conclusion même de la démonstration dont on pourrait tirer l'essence du tonnerre. Au contraire, pour les termes immédiats, pour les substances où il n'y a pas de moyen terme possible, la définition est la thèse indémontrable de l'essence. Donc, en résumé, voilà trois espèces de

définitions bien distinctes : l'une, qui est cette thèse indémontrable de l'essence; l'autre, qui est ce qu'on peut appeler le syllogisme de l'essence, et qui ne diffère du syllogisme que par l'arrangement des termes; la troisième enfin, qui est la conclusion de la démonstration de l'essence. De ces trois définitions, la première est le principe d'une démonstration, la seconde est une démonstration sous forme différente, et la troisième est une conclusion de démonstration.

En récapitulant cette longue discussion sur la démonstration et la définition de l'essence, nous pouvons dire que nous avons fait voir, 1° comment il y a démonstration de l'essence et comment cette démonstration n'est pas possible; 2° quels sont les objets auxquels cette démonstration peut s'appliquer et ceux auxquels elle n'est pas applicable, les accidents d'une part et les substances de l'autre; 3° que la définition est de plusieurs espèces; 4° comment la définition fait connaître et comment elle laisse ignorer l'essence; 5° à quels termes s'applique la définition tirée de la démonstration et à quels termes elle ne s'applique pas, médiats dans la première hypothèse, immédiats dans la seconde; 6° enfin nous avons fait voir quels sont les rapports de la définition et de la démonstration, et jusqu'à quel point elles peuvent être obtenues toutes deux à la fois pour un seul et même objet.

La section deuxième traite des différentes espèces de causes qui peuvent être employées comme moyens termes dans la démonstration. Ces causes, comme Aristote le démontre dans la *Métaphysique*, sont, 1° la cause essentielle; 2° la cause matérielle; 3° la cause motrice; 4° la cause finale. Toutes ces causes indifféremment peuvent servir à la démonstration.

La section troisième donne la théorie vraie de la définition.

Nous devons encore, pour compléter les théories précédentes, nous occuper de quelques points relatifs à la définition et à la cause. Nous avons vu plus haut qu'une espèce de définition se rapportait à la démonstration, et nous avons dit quels étaient les rapports de la définition de ce genre et de la démonstration ; mais nous avons dit aussi qu'il y avait des définitions qui ne tombaient point sous la démonstration, et qui, s'adressant soit à des sujets, soit à des attributs, étaient au contraire des principes de démonstration.

Ces définitions sont ce que nous avons appelé la thèse indémontrable de l'essence ; y a-t-il en dehors de la démonstration une méthode régulière pour atteindre ces définitions, et quelle est cette méthode, voilà ce qu'il nous reste à chercher. Soit donc un sujet quelconque à définir. Nous remarquerons d'abord que, parmi les attributs qui peuvent appartenir à ce sujet, les uns sont plus étendus que lui, sans cependant dépasser le genre auquel appartient ce sujet ; d'autres attributs, au contraire, dépassent le sujet et le genre tout à la fois : par exemple, l'être est, si l'on veut, un attribut de la triade ; mais l'être appartient aussi à bien d'autres termes que le nombre, genre de la triade ; et, par conséquent, il est hors du genre. Impair est bien également plus étendu que la triade ; car impair est l'attribut de bien des nombres autres que trois ; mais impair ne sort pas du genre, car il n'y a que le nombre qui soit impair. Donc, pour définir la triade, il faudra prendre tous les termes, tous les attributs, dont la totalité sera d'extension égale au défini, bien que chacun d'eux pris à part puisse être plus étendu que lui. Ce sera là, en effet, l'essence de la triade. Ainsi la triade sera un nombre impair et premier dans ce double sens, que ce

nombre ne sera ni multiple d'autres nombres, ni formé d'autres nombres; car trois n'a pas de diviseurs, et de plus il n'est formé que par le seul nombre deux, plus l'unité, qui n'est point un nombre. Nombre impair, premier dans les deux sens, telle sera la définition de la triade. L'attribut de nombre impair appartient à tous les nombres impairs et non pas seulement au nombre trois : l'attribut de premier dans les deux sens, appartient à la diade aussi bien qu'à la triade; mais la réunion de ces attributs n'appartient qu'à la triade seule, dont ils constituent la définition essentielle. Or, les attributs essentiels et universels d'une chose sont nécessaires à cette chose, ainsi que nous l'avons vu plus haut. Les attributs que nous venons d'examiner sont essentiels et universels à la triade : ils lui sont donc nécessaires; j'ajoute qu'ils en constituent bien l'essence ou la définition. Si, en effet, ils n'en forment pas la définition, ils en sont un genre, que ce genre ait d'ailleurs ou n'ait pas un nom spécial. Le genre, précisément parce qu'il est genre, et qu'à ce titre il doit renfermer plusieurs espèces, sera donc plus étendu que la triade, et s'adressera non pas seulement à la triade, mais encore à d'autres termes. Mais la collection des attributs indiqués ne s'applique qu'à la triade en général, ou, si l'on veut, à toutes les triades particulières. Cette collection d'attributs ne sera donc pas le genre de la triade; elle en sera uniquement la définition, l'essence : car l'essence est précisément pour chaque chose cette attribution dernière qui s'applique aux individus. Si au lieu d'avoir à définir une espèce, comme dans l'exemple précédent, il s'agissait de définir un genre, le procédé serait tout à fait analogue. Il faudrait diviser ce genre en ses espèces les plus voisines, puis faire la définition de ces espèces suivant la méthode qu'on vient d'indiquer. On pren-

drait ensuite tous les attributs qui seraient communs aux espèces, et la collection de ces attributs communs formerait la définition du genre. Les attributs du genre seront donc évidents par les définitions spécifiques, car ce sont ces définitions qui sont l'élément simple et le principe de tout le reste, puisque les attributs ne sont directement et en soi qu'aux individus dont se composent les espèces, et que c'est seulement par les individus que les attributs passent de l'espèce et remontent enfin jusqu'au genre lui-même.

La méthode de division, bien qu'elle soit impuissante à donner la définition, parce qu'elle ne conclut pas nécessairement, peut être ici de quelque utilité pour arriver aux définitions du genre et de l'espèce, suivant la méthode que nous indiquons. Il est vrai qu'elle fait toujours une pétition de principe, et qu'elle pose la totalité des attributs tout d'abord, sans aucune division ; mais il faut dire aussi qu'elle a le mérite de mettre un ordre régulier dans la succession des attributs qu'elle fournit. Cette régularité a bien son importance ; et, par exemple, il n'est pas indifférent, pour définir l'homme, de dire : Animal bipède, ou bien : Bipède animal. La définition se compose toujours de deux parties dans l'unité totale qu'elle forme, le genre et la différence ; et il importe que le genre ne devienne pas la différence, ni la différence le genre. Un second mérite de la division, issu du premier, c'est qu'elle prémunit contre les omissions. Si, en effet, le genre une fois donné, on prend des divisions inférieures au lieu des divisions mêmes de ce genre, on en sera sur-le-champ averti ; car le genre ne se partagera pas tout entier dans les deux différences contraires. Qu'on ait à définir l'animal, par exemple; si l'on dit : Tout animal a les ailes pleines ou divisées, on pourra s'apercevoir qu'on se trompe ; car tout animal n'est pas ailé. Ailé n'est donc pas la première différence d'ani-

mal. La première différence d'animal est celle dans laquelle rentre tout l'animal. L'erreur est d'ailleurs manifeste, soit qu'on sorte du genre, soit qu'on reste dans le genre. La méthode de division a donc cet avantage qu'elle nous avertit de cette erreur, tandis que, si on ne la suit pas, on se trompe presque nécessairement, sans que rien puisse en faire apercevoir.

Du reste, il n'est pas du tout besoin, comme on l'a prétendu, pour définir ou diviser une chose, de connaître toutes les autres choses. Il est impossible, dit-on, de connaître une chose sans les différences qui la séparent des autres; et il n'est pas plus possible de connaître les différences, si l'on ne connaît pas toutes les choses; car, ajoute-t-on, la définition sera ce qui ne diffère en rien de la chose, et tout ce qui différera ne sera point la définition. Il y a ici bien des erreurs : d'abord toute différence ne suffit pas pour rendre une chose différente d'une autre; ainsi des choses identiques en espèces ont entre elles des différences qui ne sont point essentielles. De plus, quand on divise un genre dans ses différences opposées, et qu'on attribue l'une de ces différences au sujet qu'on prétend définir, il n'y a aucune utilité à connaître tous les sujets quelconques auxquels ces différences peuvent encore être attribuées : ce qu'il importe uniquement de remarquer, c'est si l'on est parvenu à une différence qui elle-même ne peut plus être divisée : car alors évidemment cette différence indivisible jointe à toutes celles qu'on aura obtenues antérieurement par la division, formera la définition cherchée. Nous avons reproché à la méthode de division de faire une pétition de principe : mais cette pétition de principe ne consiste pas à admettre que le genre entier se divise dans les deux différences opposées qui n'ont point d'intermédiaire entre elles : car cela est parfaitement évi-

ils de commun entre eux? C'est une indifférence profonde à la bonne comme à la mauvaise fortune. Je compare maintenant les deux qualités que nous avons vues dans ces hommes magnanimes, et je cherche si la susceptibilité aux affronts et l'impassibilité envers la fortune ont entre elles quelque chose de commun, et comme je les trouve parfaitement différentes, j'en conclus que la magnanimité a deux espèces qui ne peuvent se confondre l'une avec l'autre. Aussi la définition de chacune de ces espèces ne peut-elle être prise pour la définition de la magnanimité : car toute définition doit être universelle, c'est-à-dire s'appliquer à tout le défini. C'est comme le médecin qui ne cherche point, par exemple, ce qui est bon à tel œil pris en particulier, mais ce qui est bon à tout œil en général, ou du moins à tout œil affecté de mal spécial qu'il convient de guérir. Ce qui fait, du reste, qu'il faut toujours procéder de la définition des espèces à la définition des genres, c'est qu'il est plus facile de définir les cas particuliers que l'universel. L'universel peut renfermer des équivoques qu'il est beaucoup moins aisé d'y découvrir que dans les individus ou dans les espèces qui doivent être toutes semblables entre elles. C'est qu'en effet le principal mérite d'une définition, c'est d'être claire. La clarté est aussi nécessaire à la définition que la force de conclusion l'est au syllogisme; et pour obtenir la clarté, on doit procéder par la définition des espèces particulières contenues sous chaque genre, les étudier chacune à part pour remonter ensuite à ce qu'elles ont de commun, en ayant soin d'éviter toute ambiguité de termes. C'est aussi en vue de la clarté qu'il faudra se défendre de toute métaphore dans la définition. La métaphore doit être bannie même des simples discussions dialectiques; à plus forte raison doit-elle l'être des définitions

qui n'ont pour but que de faire mieux comprendre les choses.

La section quatrième traite des rapports de la cause et de l'effet employé comme moyen terme dans la démonstration; on ne sait réellement que lorsque l'on emploie la cause; lorsqu'on emploie seulement l'effet, on arrive à savoir que la chose est; mais on ignore pourquoi elle est.

Enfin la section cinquième traite de l'acquisition des principes. Il ne reste plus, pour achever la théorie tout entière, qu'à dire comment nous acquérons la connaissance des principes, et quelle est en nous la faculté qui est en rapport avec eux. Rappelons-nous d'abord, dit Aristote, qu'il n'est pas possible de connaître la conclusion si l'on ne connaît pas antérieurement les principes. Mais cette connaissance des principes est-elle bien la même que la connaissance de la conclusion, ou est-elle différente? Y a-t-il science proprement dite pour les principes comme il y a science pour la conclusion? ou bien la connaissance des principes est-elle tout autre chose que la science? Enfin, les principes sont-ils innés en nous, et ne nous sont-ils connus que postérieurement? Il y a égale difficulté à soutenir que nous possédons les principes dès notre naissance, et à soutenir que nous acquérons plus tard la faculté de les connaître. Comment est-il possible que, possédant une connaissance supérieure à la science même que donne la démonstration, cette science nous échappe? Et, d'autre part, si nous ne connaissons que postérieurement les principes, par quelle voie arrivons-nous à les connaître, si, comme nous l'avons dit, toute connaissance rationnelle procède toujours d'une connaissance antérieure? Évidemment donc, les principes ne sont pas innés, et ils ne peuvent pas nous devenir connus par le développement d'une faculté que nous n'aurions pas antérieurement. Par conséquent, il est

nécessaire que nous ayons une certaine faculté qui nous les fasse acquérir, mais qui, cependant, nous donne une connaissance moins exacte que la connaissance même des principes, et qui soit inférieure en certitude; or, c'est là précisément ce que nous retrouvons dans tous les animaux. Il n'en est pas un qui n'apporte en naissant cette faculté de judiciaire, qu'on appelle la sensibilité. Mais ici se présente une différence considérable : chez les uns, la sensation persiste; chez les autres, elle disparaît aussitôt qu'elle a été perçue. Dans les animaux, où la sensation s'évanouit ainsi, il n'y a point connaissance au delà de la sensation même, ou du moins il n'y a point connaissance pour les choses dont la sensation s'efface si rapidement. Parmi ceux, au contraire, qui conservent quelque chose après la sensation, les uns arrivent jusqu'à la raison, par suite de la permanence des effets de la sensation; les autres ne peuvent atteindre jusqu'à elle. Ainsi, la sensation engendre la mémoire, et la mémoire engendre l'expérience, qui s'applique à l'identité des cas particuliers, et qui est une, bien qu'elle résulte de cas multiples. C'est de l'expérience, ou, pour mieux dire, de la totalité de l'idée universelle, qui, distincte des idées particulières, toujours une et la même dans toutes, s'arrête dans notre entendement, que l'art et la science tirent leur principe : l'art, s'il s'agit de choses que nous pouvons créer; la science, s'il s'agit uniquement de connaître ce qui est, et non pas ce que nous pouvons faire. Ainsi donc, les principes ne sont pas innés en nous; ils n'y sont pas tout déterminés à l'avance; ils ne dérivent pas non plus de connaissances qui leur seraient supérieures; ils dérivent de la sensibilité. Notre âme est comme une armée mise en déroute. Si, dans la fuite, un soldat s'arrête, un autre s'arrête après lui, puis un autre, et les rangs se reforment comme ils étaient d'a-

bord formés. Tout de même, dès qu'une sensation particulière, et toutes les sensations particulières sont semblables entre elles, relativement à l'universel qu'elles forment, s'est arrêtée dans notre intelligence, il y a dès lors aussi de l'universel. C'est bien un être particulier qui a été senti; mais la faculté de sentir est elle-même en rapport avec l'universel; elle est faite pour sentir l'être en général, et non point tel être particulier, pour sentir l'homme, par exemple, et non point tel homme en particulier, Callias, si l'on veut.

De ces notions particulières qui demeurent dans l'âme, elle remonte de notions en notions à des notions totales, indivises, universelles, et de celles-là, à de plus universelles encore. De tel animal particulier, elle remonte à l'animal pris universellement, et d'animal à un terme plus étendu encore. C'est donc, comme on voit, par l'induction que nous parvenons à connaître les primitifs, et c'est la sensation qui produit même l'universel. Or, de tous les procédés rationnels par lesquels nous arrivons à la vérité, les uns sont toujours exclusivement vrais, les autres peuvent aussi être faux. L'opinion et le raisonnement peuvent quelquefois nous mener à l'erreur; la science et l'entendement ne nous conduisent jamais qu'à la vérité. Au-dessus de la science, il n'y a que l'entendement. Mais les principes de la démonstration doivent être plus notoires que la conclusion qu'on en tire, et la science n'est que le résultat d'un raisonnement. Donc, s'il ne peut y avoir rien de plus vrai que la science, si ce n'est l'entendement lui-même, il faut en conclure que c'est l'entendement et l'entendement seul qui s'applique aux principes. Ce qui le prouve encore, c'est que, de même qu'il ne peut y avoir, sans tomber dans la série à l'infini, démonstration de la démonstration, de même non plus il ne peut y avoir

science de la science. Si donc après la science il n'y a plus que l'entendement qui nous donne le vrai, il faut en conclure que l'entendement est le principe de la science, et que, comme principe, il s'adresse aux principes d'où sort la science de la conclusion, de même que la science ne s'adresse jamais qu'aux conclusions dont on la tire.

Ici se terminent les *Derniers Analytiques*.

Cette dernière question du rôle de l'entendement, qu'Aristote ne fait qu'indiquer, est précisément celle que Kant a reprise, et à l'examen de laquelle il a consacré son grand ouvrage de la *Critique de la raison pure*. La raison pure du philosophe de Kœnisberg et l'entendement ou le *Nous* du philosophe grec sont identiquement la même chose ; Kant n'a pas refait la logique d'Aristote, mais il a cherché à la compléter en développant la question fondamentale de toute la logique.

COMMUNICATION

SUR

L'ÉTAT SOCIAL DES POPULATIONS

DE LA TURQUIE D'EUROPE,

PAR M. BLANQUI.

Il n'y a point de pays qui présente de nos jours un sujet d'étude plus intéressant que la Turquie d'Europe. Les hommes d'État, les philosophes, les économistes, y ont encore plus à apprendre que les poëtes, accoutumés à y venir chercher, de temps immémorial, des souvenirs et des inspirations. Cette terre, si belle et si triste, est la seule aujourd'hui qui passionne les plus grands esprits. Ses destinées ont failli mettre en question le repos de l'Europe. Chacun sent qu'elle recèle dans son sein les germes d'un avenir mystérieux et fécond, qui ne l'intéresse pas toute seule. Aux yeux de la politique, le poids qu'elle peut mettre dans la balance est si grand, qu'il suffirait à déranger l'équilibre du monde ; aux yeux de la religion, cette terre est plus importante peut-être, et le nom de sa capitale dit assez les services que le christianisme en a reçus et ceux qu'il en peut espérer. Tous les regards sont fixés sur elle avec une sympathie mêlée d'anxiété. On voudrait résoudre à la fois les magnifiques problèmes qu'elle offre

à la sollicitude publique, car la barbarie qui la désole semble un défi porté à la civilisation.

Il ne faut pas s'étonner pourtant que, malgré le vif intérêt qu'elle inspire, la Turquie soit encore si peu connue. Il n'y a pas très-longtemps qu'on peut la parcourir avec impunité, car on y devient suspect aussitôt qu'on s'arrête. Les sultans n'y sont pas toujours maîtres, et les plus hardis voyageurs ne l'ont jamais visitée qu'en courant. Les meilleures cartes qu'on en ait levées, autrichiennes, russes, françaises, sont pleines d'erreurs incroyables, et plus faites pour égarer que pour conduire. Plusieurs rivières y sont prises pour des villes, quelquefois les villes pour des montagnes. On y indique des centaines de villages qui n'existent point, et on en a oublié des *milliers* qui existent. Dans l'ancienne Mésie et dans la Thrace, il y a des vallées beaucoup moins explorées que certains territoires américains à l'ouest des Alleghanys. Au fond de quelques-unes de ces vallées laissées en blanc sur les cartes, j'ai trouvé des populations chrétiennes primitives, admirables de vigueur, de simplicité, de naïveté intelligente et pure. Il y a là un nouveau monde à découvrir, ou plutôt un monde ancien à exhumer. Le vieux christianisme y déborde de toutes parts comme une végétation luxuriante sur un terrain vierge. On dirait que les générations qui l'ont si précieusement conservé, en le dérobant pendant plusieurs siècles aux regards des profanes, comprennent que l'heure est arrivée où elles peuvent enfin montrer à l'Europe reconnaissante ce glorieux et vénérable dépôt. C'est même le caractère le plus frappant de la Turquie actuelle, que cette exubérance de vie de la population chrétienne en présence de la décadence physique et morale de la race musulmane.

En même temps que le voyageur est saisi d'étonne-

ment à la vue de ce contraste, il admire l'incomparable magnificence du territoire turc et sa fécondité merveilleuse. A peine a-t-il franchi le cours de la Save, qui sépare Semlin de Belgrade, c'est-à-dire la Hongrie des provinces serbes, que toutes les surprises commencent à l'assaillir à la fois. L'Océan n'offre pas une barrière plus complète que cette rivière entre la barbarie et la civilisation. Sur sa rive gauche, tout est animé, peuplé, cultivé; tout est solitaire et presque inculte sur la rive droite. La noble citadelle du prince Eugène tombe en ruines entre les mains des Turcs; Belgrade semble renaître entre les mains des Serbes, qui sont des chrétiens. Partout où brillent des croix, s'élèvent des maisons nouvelles; partout la terre se couvre de décombres, où rayonnent des minarets. Cette ville est comme un avant-goût de la Turquie tout entière. On dirait que la politique n'y a réuni les chrétiens et les Turcs que pour mieux faire ressortir l'incompatibilité des deux races, ou plutôt la supériorité désormais incontestable de la race chrétienne. La Servie est le laboratoire où se prépare le seul travail de fusion qu'on puisse espérer après tant d'oppression d'une part et de souffrances de l'autre. C'est là que les deux populations, juxtaposées plutôt qu'unies, essayent, sous une administration moitié chrétienne, moitié turque, la nouvelle existence sociale qui servira quelque jour de modèle à tout le reste de l'empire, ou tout au moins de transition vers un régime meilleur.

La Servie se présentait donc naturellement à mes observations, au début du voyage dont je prends la liberté d'offrir à l'Académie le modeste tribut. Cette province, à moitié détachée de l'empire par le traité de Bucharest (16 mai 1812) et par celui d'Ackerman (25 septembre 1826), forme une véritable tête de pont, excellente pour

geurs. Ils exagéreraient volontiers les entraves de la civilisation pour paraître plus civilisés. Mais il y a, au fond de ces essais prématurés, tant de velléités sincères, tant de tendances honorables, tant de véritables améliorations en germe, que la Servie peut être considérée comme une province chrétienne plutôt que comme une dépendance de la Turquie. On dirait qu'elle agit sur elle-même, en manière d'expérimentation sociale, pour l'édification des autres populations chrétiennes de l'Orient. Ses campagnes ont déjà gagné quelque chose en richesse à cette généreuse initiative, ou plutôt à cette sainte initiation d'un peuple tout entier à ses destins nouveaux. Il y règne plus de vie que dans les champs solitaires et désolés de la Turquie. D'innombrables troupeaux de bœufs, de moutons, et surtout de cochons, répandent l'aisance et souvent la fortune parmi les habitants. On ne saurait trouver une contrée plus riche des dons de la nature, plus agréablement accidentée, plus heureusement mêlée de bois et de terres labourables, mieux arrosée, mieux partagée sous tous les rapports. Je me bornerai à citer la délicieuse vallée de l'Ipek, si mal indiquée sur les cartes, et qui pourrait soutenir la comparaison avec la Limagne et le Grésivaudan.

Puisque j'ai à constater l'état social de ce démembrement important de la Turquie d'Europe, l'Académie me permettra de signaler à son attention la part remarquable que les femmes n'ont cessé de prendre à tous les mouvements qui l'ont préparé, particulièrement la princesse Lioubitza, épouse du prince Milosch. Il faut avoir vu de près l'insolence des Turcs envers les femmes chrétiennes, eux habituellement si respectueux envers celles de leur religion, pour comprendre le ressentiment implacable des dames serbes contre les musulmans, qu'elles appellent des

tyrans de harem. Aussi, durant les guerres de l'indépendance, sous Tzerni-George et sous Milosch, les femmes se sont constamment distinguées par leur vaillance. La princesse Lioubitsa montait à cheval pour combattre, et plus d'une fois elle a relevé les courages abattus dans des moments difficiles. Figurez-vous, messieurs, une dame de cinquante ans environ, d'une attitude presque martiale, la tête couverte de cheveux gris en désordre, vêtue d'une simple tunique, ouvrage de ses mains, le front haut et sillonné de rides nombreuses : telle était la princesse serbe lorsqu'elle me fit l'honneur de me recevoir dans son palais de bois, entremêlant les questions qu'elle m'adressait aux récits les plus pittoresques et tout pleins d'une vive sollicitude pour le sort des femmes chrétiennes condamnées à vivre sous les lois musulmanes. Ici, je ne saurais tout dire ; mais j'ai emporté la conviction que le christianisme est bien puissant aux lieux où il produit et soutient d'aussi grands caractères. De semblables rencontres me semblent constituer aux yeux des hommes clairvoyants une véritable révélation.

La supériorité du nouveau régime serbe se manifeste d'une manière encore plus éclatante au moment où le voyageur pénètre dans la Turquie directement soumise à l'autorité du sultan. C'est sur les bords d'un affluent du Danube, le Timok, que ce passage s'effectue, le croirait-on? dans une chaloupe formée d'un seul tronc d'arbre creusé à la manière des sauvages. On débarque dans la vase, et l'unique moyen de transport dont on puisse disposer pour gagner la ville de Vidin, située à dix lieues de distance et peuplée de vingt mille âmes, consiste en un char traîné par des bœufs sur quatre roues en bois d'une seule pièce, comme dans les âges héroïques. Telle est la diligence ottomane qui circule le long du Danube, en présence des

bateaux à vapeur de la compagnie autrichienne, impuissante à réveiller les Turcs de la léthargie où s'éteignent leur ardeur et leur nationalité. C'est dans cet étrange équipage que j'ai dû me rendre à Vidin, auprès du visir Hussein, fameux par l'extermination des janissaires et par le luxe de sa maison presque royale, la plus somptueuse de l'Orient. Je ne saurais exprimer à l'Académie de quels pénibles sentiments l'âme du voyageur est oppressée en traversant cette magnifique plaine du Danube, aussi fertile que celle du Rhône autour d'Avignon, et plongée dans une solitude profonde. A peine y voit-on errer quelques malheureuses bandes de bohémiens ou tsiganes demi-nus, ou quelques rares troupeaux de moutons et de bœufs. Une population au teint hâve et flétri, des enfants nus et étiolés, des femmes dont tous les traits expriment la souffrance, errent parmi les chiens et le bétail dans des cabanes bâties d'osier et de boue. Çà et là on rencontre quelques traces de vignes arrachées, quelques restes de vergers abandonnés; mais le sol entier est en proie au parcours et aux mauvaises herbes. Je n'ai vu nulle part sur cette immense surface une seule pièce de blé, un seul carré de pommes de terre, rien enfin qui annonce la culture, si ce n'est quelques champs de maïs.

La ville de Vidin, chef-lieu du pachalik, est la digne capitale de ce désert. C'est un assemblage confus de maisons en bois, dont les ais mal unis laissent à peine pénétrer l'air et le jour dans leurs sinistres profondeurs. Il n'y a point de régularité dans les rues. Les eaux ménagères y séjournent en flaques fétides, avec les dépouilles des animaux et des immondices de toute espèce. Les bouchers, qui sont très-nombreux, abattent le bétail sur le seuil de leurs portes, et en font couler le sang dans de grands trous creusés en terre, où les matières se putréfient et ré-

pandent au loin une odeur méphitique. Souvent des cadavres de chiens, de chats, de chevaux et même de bœufs gisent étendus dans les rues, qui deviendraient bientôt inhabitables sans les nuées de vautours, d'aigles et de corbeaux qui planent incessamment au-dessus de leur proie. Dans certaines contrées de la Turquie, ces oiseaux carnassiers se comptent par milliers et ne craignent pas le voisinage de l'homme. Pour comble d'insalubrité, la plupart des rues sont couvertes de branchages ou même de planches qui obstruent la circulation de la lumière, comme dans les bazars, bien connus dans tout l'Orient par leurs exhalaisons pestientielles. On ne balaye jamais la voie publique, et jusque dans Andrinople, ville de cent mille âmes, j'ai trouvé des monticules d'ordures qui datent de plus de vingt ans, et qu'il faut tourner comme des obstacles, même quand on est à cheval. Tel est l'aspect des villes turques, heureusement parsemées d'arbres, ornées de fontaines et assainies par de grands espaces vides qui neutralisent les effets délétères de l'incurie municipale. Pour compléter le tableau de Vidin, il convient d'y ajouter celui de deux énormes potences qui s'élèvent en face de la citadelle, comme symbole de la justice du vizir.

Hussein, averti de mon arrivée et de ma qualité de Français, ne tarda point à m'envoyer un officier de sa maison, chargé de faire transporter mes effets au palais, et de m'y conduire auprès de lui, avec une sorte de pompe, au travers des quartiers les plus fréquentés de la ville. Il vint me recevoir au haut de l'escalier d'une manière tout à fait cordiale, et il m'adressa une foule de questions qui témoignaient vivement de sa sollicitude des grandes affaires de l'Europe. Hussein est un vieillard de soixante-huit ans, d'une corpulence extrême et d'une physionomie douce et fière. L'Académie sera surprise d'apprendre que

le redoutable exterminateur des janissaires est devenu un spéculateur du premier ordre, un véritable accapareur à la façon du pacha d'Égypte, plus occupé de tarifs de douanes que de combats et d'administration. Possesseur d'un revenu évalué à près de 2 millions de francs, il emploie ses nombreux capitaux en opérations gigantesques. Il achète en gros les blés de la Valachie, les laines de la Crimée, les huiles de la Macédoine, pour les revendre en détail. Il entretient dans les plaines de Vidin et dans celles de la Thrace un haras de 500 chevaux ; 1,400 employés largement salariés suffisent à peine aux besoins de son service commercial. Je ne parle pas de ses trente femmes, luxe étrange à son âge, ni de toutes les dépendances de son sérail, rival de celui du sultan. C'est un phénomène digne de l'attention des économistes, que l'existence de cette fortune colossale au sein de la plus horrible misère, et qu'un tel ascendant exercé à la faveur de capitaux qui suffiraient à vivifier la province dont l'épuisement les a fournis.

Aussi, quoique la plupart de mes entretiens avec Hussein aient roulé de préférence sur des questions d'économie politique, je ne me serais jamais attendu à trouver en lui un partisan de la liberté du commerce. Il faisait la guerre la plus originale et la plus spirituelle à nos tarifs. « Nos deux pays sont bien éloignés l'un de l'autre, me disait-il, et j'ai cru longtemps que c'était à cause de cette distance que nous faisions si peu d'affaires ensemble ; mais il paraît que, grâce aux douanes, vous n'en faites pas beaucoup plus avec vos voisins. A qui vendez-vous donc tout ce que vous produisez ? Pour moi, je vous achèterais bien des choses, si vous me permettiez de vous donner en échange ce que nous produisons ici ; mais je vois que vous ne manquez de rien. Les Français doivent

être bien heureux. » Je ne l'étais pas médiocrement, j'en conviens, de rencontrer un tel auxiliaire sur les bords du Danube, et je livre aux méditations de nos prohibitifs les observations naïves du pacha de Vidin. Au train dont marchent ces questions parmi nous, il ne serait pas impossible que la liberté du commerce nous arrivât du pays des Bulgares.

Je quittai à regret l'économiste vizir pour me rendre à Nissa, au foyer des derniers événements dont la Turquie venait d'être le théâtre. Toute la contrée qui sépare le bassin du Danube de celui de la Nissava est entièrement défigurée sur les cartes. Il est vraiment surprenant que cette ligne importante, qui longe la frontière serbe et qui couvre toute la Turquie de ce côté, soit assez peu connue pour qu'il m'ait fallu employer cinq jours de marche forcée à la parcourir, tandis que la topographie n'indique pas plus de sept ou huit heures. Au point culminant de cette ligne, la ville de Belgrachik mériterait seule la visite des géologues et des peintres, pour le caractère spécial et pittoresque des terrains tourmentés sur lesquels elle est assise. C'est un des sites les plus grandioses et les plus effrayants que j'aie vus de ma vie. Dans le fond de ces gorges sauvages, j'ai vraiment découvert sept à huit grands villages cachés comme des nids sous des forêts impénétrables : ils étaient tous composés de familles chrétiennes. Plus tard, nous en avons rencontré beaucoup d'autres, et toujours si exclusivement habités par des chrétiens, que j'avais fini par me croire sorti de la Turquie. On ne sait pas assez en Europe que toute la Bulgarie est chrétienne, et que la race turque y est campée comme une espèce de garnison en pays conquis. Ce qu'on ne sait pas non plus, c'est la mâle vigueur de ces populations chrétiennes et la beauté admirable du pays qu'elles habitent. Les expres-

sions me manquent pour décrire avec exactitude le bassin au centre duquel s'élève la ville de Nissa, si agréable de loin, si fétide de près, comme toutes les villes turques. Nulle part la nature ne déploie, dans notre Europe, une plus grande magnificence ; nulle part le hasard ou la main des hommes n'a semé les arbres avec plus de grâce et d'harmonie pour embellir un paysage. Les étoiles ne brillent pas d'une couleur plus vive au fond du firmament.

Mais, il faut le dire aussi, la plus affreuse misère règne au sein de ces beaux lieux. A l'aspect d'un soldat, et quels soldats ! tout le monde se cache ou se tait ; les femmes surtout se précipitent, comme sans cesse menacées dans leur honneur ou dans leur modestie. A peine étais-je descendu des derniers chaînons du Balkan dans la plaine, c'est-à-dire en pleine Turquie, qu'il m'a fallu lutter contre les gens de mon escorte. Ils se jetaient, comme des vainqueurs un jour d'assaut, sur les volailles de mes hôtes, sur les buffets, sur tous les objets à leur convenance, et je me suis bien des fois douloureusement demandé ce qu'était devenu le hatti-shérif de Gulhané, en assistant à ces déplorables excès. Les chrétiens les subissent avec une résignation stoïque, comme on souffre dans un mauvais climat la rigueur des saisons ; mais il est facile de voir qu'ils en dévorent l'amertume, en attendant des jours meilleurs, des jours qu'ils entrevoient. Que de patriotiques soupirs ces braves gens exhalaient devant nous, quand ils étaient bien sûrs que nous étions chrétiens ! que de questions sur nos usages religieux, sur nos églises, sur nos prêtres ! quelle ardeur expansive à nous interroger sur les cérémonies de nos baptêmes, de nos mariages, de nos enterrements ! quelle éloquence dans leurs regards ! quelle profonde signification dans leurs moindres paroles !

Avant d'entrer dans la ville, mes regards avaient été

frappés à l'aspect d'un hideux monument, tristement caractéristique de l'état social du pays : je veux parler de la fameuse pyramide quadrangulaire tronquée, incrustée de 3 ou 4,000 crânes de chrétiens serbes qui succombèrent dans un combat contre les Turcs en 1816, et dont le fanatisme musulman a fait aux portes de Nissa ce barbare trophée ! Non loin de là, malgré la délicieuse physionomie de la plaine, plusieurs villages dévastés, heureusement en moins grand nombre qu'on ne croyait en France, attestaient le passage des bandes albanaises, plus redoutables que la peste, et plus difficiles peut-être à extirper du sol de la Turquie.

On conçoit difficilement, dans nos contrées civilisées, l'existence de ces bandes qui sont, pour ainsi dire, comme l'expression organisée de tous les fléaux. On ne peut pas se figurer, aussi près de nous, des populations entières systématiquement constituées pour le pillage, et n'ayant d'autre existence que le vol à main armée sur une grande échelle. Telles sont les hordes albanaises que le gouvernement de la Porte n'a pu réduire encore à l'obéissance, et qui, distribuées sur une partie importante de son territoire, n'ont été contenues jusqu'à ce jour qu'en leur livrant pour ainsi dire à discrétion les familles chrétiennes. Cette écume de l'humanité s'exerce dès l'enfance au maniement des armes pour toute industrie. Ses instruments de production sont le poignard, le fusil et le pistolet. Pour elle, tout chrétien est une proie légitime, naturelle, héréditaire. Les Albanais ont des rayas à piller, comme nos paysans ont des terres à mettre en culture. Quand je leur exhibais parfois le firman du Grand-Seigneur pour adoucir leur insolence, ils me répondaient ironiquement : « Le sultan est maître chez lui, mais nous sommes maîtres chez nous. »

Tel est l'état réel de la Turquie d'Europe en ce moment. Il y a deux populations en présence : la population chrétienne, qui s'avance vers des destinées nouvelles avec la force majestueuse et irrésistible de la marée montante; et la population turque, qui essaye en vain, comme feraient quelques rochers épars sur un rivage, d'arrêter le flot venu de la haute mer. Les chrétiens, en effet, viennent de loin en Turquie : ils datent de Byzance et de la chute de l'empire romain. Les musulmans eux-mêmes ont pris soin de les multiplier, en les exemptant, comme infidèles, du service militaire, qui épuise aujourd'hui les derniers restes de vigueur de la race turque. Il y a quelque chose de providentiel dans cette persécution opiniâtre qui dure depuis la prise de Constantinople, et qui a conservé intacte, durant quatre siècles, toute la famille chrétienne d'Orient. Il suffit de voir les deux races en face l'une de l'autre, de compter leur nombre et de lire dans leurs yeux, pour comprendre que de grands événements se préparent et que l'Europe chrétienne doit y être attentive.

En voulez-vous quelques preuves? les voici : Les troupes turques, exclusivement composées de musulmans, ne sont qu'une réunion forcée de borgnes, de bossus, de boiteux, d'éclopés. Depuis la suppression des janissaires, qui du moins vivaient de la vie de famille et ne manquaient pas, malgré leur fanatisme religieux, de vertus domestiques, les troupes régulières qu'on leur a substituées n'ont pas même vécu de la vie de caserne, mais plutôt, sauf les mœurs, de la vie de couvent. Ceux de ces innombrables célibataires que la discipline du nizam empêche d'assouvir aux dépens des femmes chrétiennes des passions plus impérieuses en Orient qu'en aucun autre pays, tombent bientôt dans des excès sans nom, qui les dégradent et les déciment tout à la fois. Il m'est impos-

sible d'exposer ici, même avec une grande réserve, les conséquences sociales de cette démoralisation profonde et incurable, particulière à la race turque. Je ne l'aurais pas supposée possible, si je n'en avais trouvé partout, à chaque pas, la trace lamentable, cette fatale trace qui signifie qu'un tel peuple s'en va. Que vous dirai-je aussi d'un autre signe funeste de la décadence musulmane, de ce crime effroyable qui attente à l'humanité dès avant le berceau, et qui s'exerce en Turquie, comme profession, avec une habileté infernale? Vous frémiriez, messieurs, si je hasardais devant vous la statistique de ces homicides qui disputent chaque année des milliers de créatures au Créateur! Vous ne voudriez pas croire que ces horreurs sont commandées comme des expédients réguliers par d'affreux malthusiens qui n'ont pas lu Malthus, mais qui l'ont deviné!

Ainsi la race turque s'appauvrit à vue d'œil sous l'influence du principe, religieux chez elle, de la polygamie. J'exposerai plus tard quelle part ce principe a faite à l'état social de la femme; en attendant, la part de l'homme est évidente. Quoiqu'il use de la polygamie beaucoup plus sobrement qu'on ne pense en Europe, le musulman lui paye un tribu bien amer rien qu'en la conservant comme principe. Il s'abaisse en abaissant la femme; il se ruine en voulant la ruiner. La polygamie ne marche plus en Orient qu'accompagnée du cortége hideux que je viens de décrire. Il n'y aurait bientôt plus de Turcs dans la Turquie d'Europe si ces vices continuaient d'y régner seulement pendant vingt-cinq ans avec l'horrible intensité qu'ils ont acquise depuis l'avénement de Mahmoud. Je n'en dirai pas davantage : la sainteté des mœurs de mon pays m'oblige de jeter un voile épais sur ces misères de l'humanité. Mais j'en conclus ce que je dois à la vérité histori-

que, c'est que de tels symptômes annoncent l'heure de la fin.

D'un autre côté, la race chrétienne s'élève radieuse du sein de la persécution religieuse et politique, et pénètre le voyageur attentif d'une douce espérance. Je n'ai pas vu sans respect et sans émotion la chasteté assise au foyer des populations bulgares, celles surtout qui appartiennent à la souche slave : c'est un spectacle admirable. Le long malheur qui a pesé sur elles semble les avoir épurées. Les caractères se sont retrempés dans les rudes épreuves que l'islamisme triomphant leur a fait subir. Les affections domestiques se sont fortifiées dans le sanctuaire sans cesse menacé de la famille. C'est là qu'on retrouve intactes, comme aux temps des patriarches, des vertus qui s'affaiblissent dans nos pays de liberté précoce et d'émancipation hasardeuse : la déférence filiale, le respect des femmes, la fidélité conjugale, la dignité paternelle. Il fait beau voir aussi la récompense de ces vertus dans la robuste vigueur des paysans bulgares, dans la santé dont jouissent leurs enfants, et dans leur modeste bien-être, partout où l'influence turque ne se fait pas trop sentir, comme autour des résidences désolées des pachas ou dans le voisinage des bandes albanaises. J'ai quelquefois assisté, à Tatar-Bazarsdschik, par exemple, au service divin célébré dans le petit nombre d'églises que la susceptibilité musulmane permet aux chrétiens de fréquenter le dimanche, et, sans la présence de quelques Turcs autour de l'édifice, j'aurais pu, en voyant la haute stature des hommes et la vivacité recueillie des femmes, me croire dans quelque temple d'Allemagne ou quelque paroisse de Hongrie.

Je regrette de ne pouvoir entretenir l'Académie de considérations d'un autre ordre, qui ont été le fruit de mes

nombreuses conférences soit avec les pachas, soit avec les archevêques bulgares. C'est un devoir d'honneur de ne pas compromettre, même au profit de la science, et ne fût-ce qu'en les nommant, tant d'hommes respectables qui ont bien voulu rompre en ma faveur le silence commandé aux uns par la politique, aux autres par la prudence. Je me prive du plaisir de leur rendre justice, mais je ne renonce point au droit que j'ai de dire ici combien il serait à désirer que de tels hommes pussent s'entendre pour éviter à l'empire ottoman les secousses douloureuses qu'amènera tôt ou tard une séparation violente entre les deux races. A l'heure où nous parlons, ce but peut encore être atteint, malgré les plaies profondes dont la Turquie est rongée. Les pachas éclairés ou simplement sensés vivent en bonne intelligence avec le clergé chrétien ; mais généralement les lumières manquent des deux parts. Les populations chrétiennes ne demandent en ce moment que la sécurité des personnes et des propriétés, et quelques garanties pour l'honneur domestique. Une telle concession, si elle était sérieuse et prompte, conjurerait peut-être pour longtemps l'orage toujours près d'éclater. S'il éclatait trop tôt, la race chrétienne indigène ne serait pas prête : puisse l'Europe être prête pour elle, et comprendre que la solution de ce grand problème social ne saurait être l'affaire d'une seule nation, mais de toutes !

Heureusement ce concert général, si difficile en politique, s'organise peu à peu par l'industrie, à l'insu même des États qui y concourent. Chaque jour la vapeur facilite la tâche de la diplomatie. La Turquie est cernée de toutes parts par les lignes de la navigation française, autrichienne, anglaise et russe. La compagnie des bateaux du Danube a pris un développement si considérable, que, dans certains moments, il est très-difficile aux voyageurs d'y trouver

des places. Les paquebots français ne transportent pas seulement nos touristes, mais des milliers de pèlerins musulmans qui vont à la Mecque par Alexandrie ou qui en reviennent. Odessa est en rapports réguliers avec le Bosphore. Enfin la ville de Trébisonde, qui est la clef de la Perse, et qui n'envoyait pas plus de cinquante ou soixante passagers à Constantinople sur de mauvais bâtiments à voiles, en expédie chaque semaine sept à huit cents par les paquebots du Lloyd autrichien, et j'ai rencontré à la pointe du sérail un de ces navires tellement chargé de monde, que les voyageurs, serrés les uns contre les autres, avaient dû se tenir debout pendant toute la traversée. Il est impossible que la Turquie résiste longtemps à cette invasion de la civilisation, qui la côtoie sur toutes ses frontières. Les efforts louables que son gouvernement a faits pour conjurer la peste, et qui l'en ont préservée depuis près de quatre ans, ne contribueront pas moins à attirer les entreprises de l'Europe, surtout quand le régime abusif des quarantaines aura été réduit à des limites raisonnables. Je me propose de soumettre bientôt à l'Académie un travail approfondi sur ce sujet si intimement lié aux grands intérêts de l'Orient.

Je bornerai pour aujourd'hui cette lecture aux réflexions qui précèdent; mais la question sociale qui s'agite dans la Turquie d'Europe est trop grave pour n'être pas étudiée de plus près et avec de plus amples détails. Leur nouveauté même sera mon excuse, si plus tard ce travail paraissait dépasser les proportions dans lesquelles je m'efforcerai de le circonscrire. J'examinerai donc dans les lectures suivantes l'organisation actuelle de l'administration turque et le système financier de l'empire, ainsi que les ressources publiques dont le Gouvernement dispose; l'état véritable de son industrie et de son com-

merce; le caractère et l'influence de la puissance religieuse; la condition sociale de la femme et les chances de régénération ou de décadence qui me paraîtront devoir résulter de tous ces éléments particuliers de la nationalité turque. Je ne parlerai, selon mon habitude, que des choses que j'ai vues ou constatées par moi-même, et j'espère que l'indulgence accoutumée de l'Académie me suivra dans la voie difficile où je vais m'engager.

Pour apprécier avec exactitude l'état social de la Turquie d'Europe, il est indispensable d'établir le véritable caractère de son administration intérieure, si originale à tant d'égards, et qui ne mérite pas toutes les critiques dont elle a été l'objet parmi les peuples civilisés. Cette administration, extrêmement simple dans son despotisme, est accessible à tous les musulmans, sans distinction. La faveur du souverain suffit pour élever aux plus hautes fonctions de l'empire le plus humble sujet, et quelquefois le plus indigne d'y prétendre. Rien n'est plus ordinaire que de voir un simple batelier, un portefaix, un esclave, arriver sans transition de son état infime au rang suprême, et justifier plus souvent qu'on ne pense, le hasard qui l'y a fait monter. Nulle part l'égalité n'est plus en honneur et en pratique, dans toute la force du terme. Le dernier des mendiants entre chez les pachas d'un air délibéré, et prend place sur leur divan avec autant d'aisance que s'il était leur collègue. On dirait qu'il sent que la barrière qui les sépare peut s'abaisser en un instant, sur un geste ou un regard du maître. Cette égale admissibilité aux emplois, étant le privilége de la race turque à l'exclusion de la population chrétienne, n'a pas peu contribué à entretenir chez les premiers la haute opinion qu'ils ont de leur supériorité, et le mépris dont ils accablent les rayas. Même encore aujourd'hui, les principaux fonction-

naires de la Porte sont choisis au sein des conditions les plus basses de la société, et il ne se passe pas de jour qu'on n'assiste à de semblables péripéties, avec la seule différence que les dénoûments sont devenus moins sanglants qu'autrefois.

Le caractère distinctif de l'administration turque est donc le monopole de l'autorité exercée par les musulmans. Il y a, en effet, dans la Turquie d'Europe un peuple tout entier qui gouverne l'autre, et qui lui est étranger par la langue, par la religion, par tous les éléments de son état social. Les Turcs ont pris soin de maintenir intacte cette ligne de démarcation. Ils vivent au milieu des chrétiens, six fois plus nombreux qu'eux-mêmes, dans les mêmes villes, dans les mêmes villages, porte à porte, sans s'y mêler. Ils ne les saluent point; ou quand ils veulent bien répondre à leurs avances, ils le font avec une réserve si froide et si altière que leur politesse même, dans ces cas fort rares, ressemble à une déclaration de suzeraineté. Ils ne croient pas les chrétiens dignes de leur fournir des soldats, et n'ont jamais songé, même au temps des crises les plus périlleuses de l'empire, à réclamer leur secours contre l'ennemi commun. L'administration turque n'a pas voulu non plus imposer sa langue aux vaincus, ni daigner apprendre la leur; de sorte que, dans la plupart des provinces, le double effet de cette tolérance et de cette ignorance est de rendre les gouvernants si étrangers aux gouvernés, qu'ils ne communiquent entre eux que par interprètes. Ces interprètes sont généralement des chrétiens ou des renégats dont la fidélité n'est pas plus robuste que la foi, circonstance qui force les Turcs de remettre quelquefois en des mains bien peu sûres les secrets les plus importants de l'Etat.

Du reste, l'organisation administrative est très-sim-

ple, malgré les changements à l'européenne que semblait devoir y apporter, dans ces derniers temps, le hatti-schériff de Gulhané. Tous les pouvoirs sont concentrés dans la personne des ministres, plus sérieusement responsables que ceux des pays constitutionnels; et le sultan règne plus qu'il ne gouverne, en dépit des apparences. Il ne règne même en réalité que dans sa capitale, grâce aux troupes nombreuses qu'on a toujours soin d'y concentrer, ainsi que l'artillerie et les dépôts de munitions. Hors des murs de Constantinople, qui, à la pompe impériale près, ressemble à une ville anséatique, le désert et le système municipal commencent. Le régime intérieur de la Turquie d'Europe représente assez bien celui du moyen-âge parmi nous. Les pachas en sont les seigneurs féodaux, sauf l'hérédité; les villages répondent à nos vieilles municipalités et s'administrent, comme elles, avec leurs ressources locales. Au-dessous du conseil des ministres, du divan, le pouvoir se distribue entre les pachas, les cadis et les muftis. L'administration civile et militaire appartient aux premiers; la justice aux seconds; les derniers sont chargés des affaires religieuses. Si les attributions de chacune de ces autorités étaient mieux définies, et si elles s'exerçaient d'une manière aussi impartiale entre les chrétiens qu'envers les musulmans, l'administration turque serait tolérable, malgré ses antiques abus, et l'empire pourrait encore espérer de longs jours. Mais le moindre examen des choses et la plus courte inspection des lieux suffisent pour démontrer que ces différents pouvoirs ne sont que des variétés du même despotisme et ne laissent aucun refuge aux populations chrétiennes contre les avanies de la race musulmane. Ce sont les rapports du maître et de l'esclave, non ceux de l'administrateur et du citoyen.

On dirait, à mesure qu'on étudie cette grave question, qu'il y a en Turquie deux administrations et deux justices, comme il y a deux religions, une pour les musulmans, l'autre pour les chrétiens. Tel délit est puni de mort chez les uns, qui expose les autres à de simples amendes. L'impôt personnel, le *haratch*, pèse sur les chrétiens dès l'âge le plus tendre, tandis que les Turcs en sont exempts. L'intolérance est plus frappante encore en matière de religion, quoique les musulmans d'Europe se soient bien relâchés de leur ancienne orthodoxie, depuis qu'elle ne se fortifie plus en infligeant des persécutions et des supplices. La plus honteuse vénalité empoisonne l'autorité à sa source. L'investiture annuelle de presque toutes les fonctions oblige les titulaires à des sacrifices perpétuels pour s'y maintenir, et les force de vendre à leurs subordonnés ce qu'on leur a vendu à eux-mêmes. L'administration publique est ainsi mise à l'enchère chaque année par le gouvernement, comme une ferme générale, à la charge par les adjudicataires de rentrer dans leurs avances par tous les moyens que le succès met en leur pouvoir. Aussi toutes les réformes ont-elles échoué devant les intrigues et surtout devant l'or des banquiers ou *sarrafs*, qui sont les intermédiaires de ces sortes de marchés, et les créanciers habituels des grands fonctionnaires de l'État. En vain le sultan Mahmoud et le prince régnant ont-ils protesté contre la corruption, en refusant pour eux-mêmes les présents jadis exigés par leurs prédécesseurs : cette lèpre se reproduit sous d'autres noms jusque dans les murs du sérail, d'où elle se répand, comme par le passé, sur toute la surface de l'empire. A l'heure qu'il est, aussi haut placé qu'il puisse être, il n'y a peut-être pas un employé du gouvernement turc qui soit à l'abri de ce fléau, et la mobilité des emplois, loin

d'offrir quelque chance d'amélioration aux administrés, ne fait qu'aggraver chaque jour davantage les charges qui pèsent sur eux.

La plupart des fonctionnaires turcs ne sachant ni lire ni écrire, le pays échappe du moins à la lenteur paperassière des Etats civilisés. Les pachas se bornent à apposer leur sceau, en guise de signature, au bas de toutes les pièces importantes; et comme le double de ce cachet est déposé à Constantinople, au bureau de la Porte, l'authenticité de leurs actes est très-facile à reconnaître. Aussi l'administration turque serait-elle très-expéditive, si la décision des affaires n'était sans cesse retardée par des raisons vénales. Il n'existe aucun privilége de fortune ou de position pour le justicier turc, quand il s'agit de ses coreligionnaires. Il est, pour ainsi dire, visible et abordable à toute heure, pour toute personne, quel que soit son rang, pourvu qu'elle soit musulmane. Il rend la justice en robe de chambre avec autant de gravité que sur son tribunal. Son caractère n'a pas besoin d'être rehaussé ou constaté par l'éclat ou la dignité du costume. L'autorité absolue, comme le pouvoir supérieur d'où elle émane, décide presque toujours d'une manière paternelle et équitable, sauf entre Turcs et rayas; souvent même elle trouve d'heureux tempéraments pour concilier des intérêts qui sembleraient inconciliables en pays de liberté. J'ai vu plusieurs pachas expédier en quelques heures des courriers chargés de dépêches, dans cinq ou six directions différentes, après avoir dicté à leurs secrétaires des réponses brèves, nettes, et parfois remarquables. Ils ne laissaient aucun papier en arrière, et, après avoir enfermé dans un petit coffre de fer les pièces les plus importantes, ils brûlaient toutes les autres sans désemparer, avec un imperturbable sang-froid. Si jamais quelque heureux conquérant s'em-

pare de la Turquie, toutes les archives de l'empire pourront tenir dans un fourgon.

L'administration centrale se fait très-peu sentir dans les provinces, et surtout aux extrémités de la Turquie. Presque tous les détails du Gouvernement concernent les autorités municipales, qui distribuent les charges en famille avec plus d'équité que ne semblerait le comporter le pouvoir arbitraire dont elles disposent. L'absence de poste aux lettres dans un pays entièrement privé de communications a rendu cette omnipotence de la commune presque nécessaire. Pour bien des musulmans, le voyage de Constantinople est souvent aussi dangereux et quelquefois plus coûteux que le pèlerinage à la Mecque. Quand le divan donne un ordre, il faut qu'il expédie des Tartares à de grandes distances et à grands frais pour le faire arriver à sa destination. La vie municipale est donc plus active en Turquie qu'en aucune autre contrée. Presque tout s'y passe en transactions à l'amiable entre les divers intéressés; les préjugés religieux maintiennent sans doute en vigueur beaucoup d'abus, mais on est étonné parfois des travaux exécutés par certaines corporations, et d'une foule d'institutions pieuses marquées au coin d'une sollicitude et d'une charité vraiment chrétiennes. C'est ainsi, par exemple, qu'on rencontre en Turquie fort peu de mendiants, d'enfants et de vieillards abandonnés; presque tous sont recueillis par des parents moins pauvres ou soutenus avec délicatesse aux frais des communes, sans que cette libéralité ait jamais eu de fâcheuses conséquences.

L'accroissement trop rapide de la population ne sera pas à craindre de longtemps pour la Turquie d'Europe : l'excès contraire est bien plutôt à redouter. Quiconque a traversé les vastes plaines de la Bulgarie et de la Thrace, presque désertes malgré leur admirable fécondité; qui-

conque approfondit l'étude des ressources immenses que possède l'empire ottoman, s'étonne à juste titre de n'y pas voir une plus grande quantité d'habitants. Mais l'administration musulmane pourvoit à peine aux besoins les plus impérieux du présent; aucune pensée d'avenir ne préside à ses actes les plus essentiels. Personne ne plante, personne n'entretient les routes, personne ne veille à la conservation de la propriété publique, personne ne s'occupe d'assainir les rues. Cette dernière tâche est dévolue aux oiseaux de proie. Il n'existe pas dans tout le pays un seul chemin ferré, pas un seul pont considérable en pierre, de construction moderne, pas un hôpital digne de ce nom, pas un grand établissement d'instruction publique supérieure, pas un corps d'ingénieurs civils ou militaires, point de médecins ni de pharmaciens, si ce n'est, à quelques rares exceptions près, des aventuriers étrangers. Quand un homme tombe malade, il meurt le plus souvent faute de soins éclairés; la mortalité est surtout effrayante durant le premier âge. Il me suffit de dire que, de ses trente enfants, il n'était resté au sultan Mahmoud avant sa mort que deux fils et deux filles, malgré les soins des mères et le zèle de ses médecins.

Les vices caractéristiques de l'administration turque, l'abus des corvées et des logements, les exactions sans cesse renouvelées, la solidarité des contribuables en cas de sinistres, comme dans l'Inde, expliquent très-bien comment, faute de capitaux, ce magnifique pays se débat au sein de la misère et de la stérilité. La richesse y expose les uns à tant de tentations et les autres à tant de périls, que l'apparence de la pauvreté est la seule sauvegarde contre les avanies. D'immenses quantités de numéraire sont enfouies chaque jour ou retirées de la circulation; personne n'oserait engager des capitaux d'une

manière visible, certain qu'on ne leur donnerait pas le temps de fructifier. Les garnisaires et la bastonnade étant les instruments habituels de la perception, tout le monde se fait petit pour échapper à l'orage. Plus d'une fois j'ai rencontré chez des familles chrétiennes des soldats turcs vivant à discrétion, et devenus les véritables maîtres du logis.

Les grands capitalistes, manquant de sécurité pour leurs personnes et pour leurs propriétés, se réfugient à Trieste, à Livourne ou sur d'autres points, et précipitent ainsi une décadence que leur présence aurait pu retarder. On a vu plus d'une fois des villages entiers se soustraire par l'émigration à l'excès des impôts dont ils étaient accablés. Et pourtant il ne serait pas exact de dire que la Turquie est un pays misérable, un pays de paupérisme dans le sens qu'on attache à ce mot, en Angleterre, par exemple. La pauvreté turque ne ressemble à aucune autre. Le musulman est si naturellement sobre, il conserve une telle rédignité, même sous les haillons, il garde une si noble réserve dans sa détresse, qu'il paraît moins pauvre, lors même qu'il l'est réellement. La rareté des grandes fortunes dans son pays ne l'expose pas à subir le contraste, si amer dans le nôtre, de la misère privée avec l'opulence publique. En Turquie, la richesse fait souvent tomber un homme; la pauvreté ne l'empêche jamais de se relever. Une médiocrité universelle plane sur les fortunes comme sur les intelligences, et je ne serais pas surpris qu'il n'y eût là, terme moyen, plus de gens heureux qu'ailleurs, si le bonheur était compatible avec un régime qui ne laisse à l'immense majorité des populations, ni liberté civile, ni liberté religieuse. Les Turcs ont en général fort peu de besoins, et les chrétiens, leurs sujets, n'en ont pas davantage. La terre qu'ils habitent suffirait

à les satisfaire au delà de ce que le plus beau sol peut donner à ses habitants dans le reste de l'Europe : il ne faudrait que la cultiver et garantir la sécurité à toutes les classes de cultivateurs.

Malheureusement l'influence religieuse qui préside en Turquie à tous les actes de l'autorité politique est tellement contraire à toutes les idées sur lesquelles reposent les vrais principes de la richesse et de la civilisation, qu'on ne saurait espérer de la voir s'affaiblir assez rapidement pour conjurer la ruine de l'empire ottoman. Les préjugés musulmans envers les chrétiens sont aussi absolus que ceux des planteurs coloniaux contre les nègres, et bien moins excusables. Un Turc accable de son mépris le chrétien qu'il emploie, au moment même où celui-ci prouve la supériorité de son intelligence par la nature des services qu'il lui rend. Le moindre musulman se croit permis de requérir gratuitement l'assistance d'un chrétien pour tenir son cheval, pour faire ses commissions, pour traîner sa voiture au besoin. Quelquefois les pachas envoient les rayas, leurs tributaires, travailler à de grandes distances, sans leur assigner ni frais de nourriture, ni moyens de transports. J'ai refusé, à la descente du Balkan, un relai de dix hommes que le gouverneur d'une ville voisine avait fait disposer dès la veille pour porter mes bagages, afin de ménager ses chevaux ; et quand, plus tard, arrivé à Constantinople, je signalais cet abus de pouvoir à l'administration supérieure, elle affectait de ne pas y ajouter foi. Il n'y a point d'intermédiaire régulier entre les rayas qu'on opprime au mépris des hatti-shériffs et le pouvoir suprême, qui peut-être écouterait leurs plaintes et mettrait un terme à leurs maux, s'ils lui étaient connus. Tant que les administrateurs et les administrés seront condamnés à se mouvoir dans ce cercle vicieux,

la plaie qui dévore la Turquie ne pourra pas se cicatriser; l'avenir sera toujours gros de tempêtes.

Ce n'est pas que les impôts soient réellement exorbitants et dépassent de beaucoup la proportion du revenu net sur laquelle ils sont prélevés dans les autres pays. Leur plus grand inconvénient est d'être inégalement répartis, et de s'attaquer aux sources mêmes de la production, par le mode violent de perception que nous avons déjà signalé. Les douanes turques sont les plus libérales du monde; elles se contentent de droits fort modérés, qui excèdent rarement 3 p. 0/0, sur tous les articles étrangers, et qui, à ce taux raisonnable, pourraient procurer au trésor d'assez beaux revenus, sans la vénalité ou l'inexpérience des préposés. Tous les autres impôts, dans le détail desquels je ne crois pas nécessaire d'entrer, se perdent entre les mains des traitants comme les eaux d'un fleuve parmi les sables, avant d'arriver à la mer. Les traitants vendent les taxes aux sous-traitants, qui les revendent à d'autres brocanteurs, de la même manière que la terre s'afferme en Irlande par domaines, bientôt subdivisés en parcelles, qui se réduisent en atomes. Ailleurs on se distribue des profits; ici on se partage des pertes. Où la richesse n'est pas fille du travail, il ne saurait y avoir que du butin : les revenus du fisc n'ont pas d'autre caractère en Turquie. Il n'y pas un seul fonctionnaire dans l'empire qui sache, même approximativement, quelles sont ses ressources financières. Le peu de travaux qu'on exécute ne dépasse pas l'enceinte de la commune, rarement l'étendue d'un pachalik, et n'ont jamais pour but la circonscription entière du territoire. La science des finances s'est bornée jusqu'à ce jour à altérer les monnaies, comme dans les plus mauvaises époques de notre histoire, et le gouvernement turc s'occupe de dé-

précier lui-même en ce moment un papier de circulation qui semblait réussir, en violant les promesses formelles qui en avaient facilité l'émission.

On pourrait dire du régime administratif de la Turquie d'Europe que la commune n'y est pas en état de minorité comme chez nous, mais que l'individu n'y est jamais complétement émancipé. La centralisation n'existe pas, même pour les affaires où elle serait indispensable, et ce n'est que depuis l'établissement des troupes régulières que les pachas se sont accoutumés à recevoir de Constantinople quelques indications générales plutôt que des ordres nets et précis. Aucun système n'a jamais dirigé, par exemple, la tenue des prisons de la capitale, qui sont abandonnées au plus affreux pêle-mêle, et dans lesquelles j'ai trouvé confondus des enfants, des détenus pour dettes, des marchands condamnés pour faux poids, des assassins et des voleurs de toute espèce. La terreur que ces repaires inspirent, même à ceux qui sont chargés de les garder, ne leur permet pas toujours d'y pénétrer et de savoir ce qui s'y passe ; et ce n'est pas sans peine que j'ai obtenu la permission de m'y engager à mes risques et périls. Telle est pourtant l'influence de la justice sur l'esprit des hommes, que dans les gouffres où ces captifs sont abandonnés comme des bêtes fauves, il s'était établi une sorte d'ordre et d'hiérarchie parmi eux. Les détenus pour dettes s'étaient rangés à part dans une cellule, les enfants dans une autre, les assassins dans une troisième, chacun du consentement de tous, les vendeurs à faux poids seuls exceptés de cette classification méthodique, et livrés comme une proie aux agressions de leurs compagnons d'infortune, en signe du profond mépris qu'inspire le délit dont ils se sont rendus coupables.

Dans le reste de la Turquie, les prisons sont encore

plus horribles qu'à Constantinople : elles consistent en une espèce de fosse où les détenus sont enfouis tout vivants, trop souvent privés d'air et de lumière, prévenus et condamnés gisant sur la terre nue, sans registre d'écrou, sans autre garantie que la mémoire du geôlier contre les erreurs d'un juge ou la méprise d'un exécuteur. Les Turcs, comme tous les habitants de l'Orient, préfèrent ordinairement la justice sommaire des cadis, même quand elle se résout en bastonnades, ou, selon l'ancien usage, en mutilations, aux affreuses tortures du régime des prisons. Le gouvernement trouve de l'économie à ce système qui le dispense de pourvoir à l'entretien d'une armée de prisonniers, et ses maisons d'arrêt ne sont que des dépôts qu'il s'empresse de faire évacuer le plus rapidement possible. Quand je visitai les quatre prisons de Constantinople, elles ne renfermaient pas plus de 300 détenus, sauf le bagne, pour une population de 500,000 habitants. La justice turque aime mieux faire payer une amende aux coupables que de la leur payer sous forme de pension dans le fond d'un cachot.

Quoiqu'il n'existe pas de poste aux lettres en Turquie, par la raison toute simple que très-peu de gens savent écrire, même dans les rangs les plus élevés, la poste aux chevaux y est organisée dans toutes les directions presque sur le même pied que dans les États civilisés de l'Europe. Moyennant le prix de 25 c. par *heure* de distance et par cheval, on peut se procurer des relais qui transportent d'un pas lent ou rapide, à son gré, le voyageur et ses bagages. Quand les bagages sont légers, les plus grandes distances peuvent être franchies au galop : dans le cas contraire, le voyageur est libre d'adopter une allure de promenade très-favorable à l'étude, et qui n'augmente en rien le taux de sa dépense. Les routes sont généralement sûres; mais,

en cas de danger, jamais les autorités ne refusent une escorte aux étrangers munis d'un firman ou d'un boyourdi de pacha. On exige toutefois un passe-port ou *teskéré* régulier, qu'il faut avoir soin de faire viser dans les grandes villes aux intendances de santé nouvellement établies, de peur d'avoir à subir, en cas d'oubli ou de peste, de longues quarantaines d'observation.

Les voyageurs chrétiens ne sont plus exposés à présent aux indiscrétions ou aux insultes de la populace. Le fanatisme des Turcs s'est fort adouci sous ce rapport, et l'on ne recueille plus dans les villes les plus arriérées, comme à Nissa et à Sophie, que les malédictions innocentes de quelques vieilles femmes. Partout la politesse turque dispute le voyageur à l'hospitalité chrétienne. Les pachas s'empressent d'envoyer leurs chevaux, leurs gens et souvent un repas tout servi aux étrangers recommandés, après leur avoir assigné un logement qu'il serait presque impossible de se procurer, faute d'auberge. Dans la ville d'Andrinople, peuplée de 100,000 âmes, la seule hôtellerie publique que j'aie rencontrée consistait en une sorte de forteresse distribuée par cabanons de sept à huit mètres carrés, ouverts à tous les vents, et dont je ne pus prendre possession qu'après en avoir chassé plusieurs centaines de corneilles. Il me fallut faire enlever le fumier dont elles avaient couvert le sol, et acheter, pour un séjour de quelques jours, le mobilier nécessaire que personne n'aurait voulu louer. Ces particularités peuvent donner une idée de la situation vraie du pays et du peu de souci de l'autorité musulmane en toute chose. Heureusement, la noble courtoisie des pachas répare dignement les torts de leur administration.

La partie la plus intéressante de cette administration, dont il me reste à parler, est celle qui concerne les

rapports des Turcs avec les chrétiens. Ces rapports sont fort simples et moins dénués de liberté qu'on ne pourrait le croire entre les deux populations. Aussitôt qu'un village renferme un nombre de chrétiens suffisant, on leur permet de se choisir un chef qui devient l'interprète de leurs besoins et leur représentant près de l'autorité musulmane : lui seul a caractère pour répartir l'impôt et les corvées, pour transmettre les ordres des pachas, pour s'entendre avec eux sur les réclamations que les rayas peuvent avoir à présenter. Ce poste est généralement électif, et malgré les dangers qu'il a fait courir plus d'une fois aux chrétiens qui en étaient investis, on le recherche avec empressement comme le seul but offert aux ambitions. Plusieurs milliers de villages chrétiens doivent à ces *ayans* ou *kodja baschis* la conservation de ce que je crois pouvoir appeler leur nationalité municipale, car le mot de patrie n'existe en Orient ni pour le chrétien ni pour le musulman, ailleurs que dans la commune. Il n'y a de grands intérêts pour eux, d'intérêts supérieurs, que ceux de la foi religieuse ; tout ce que nous confondons dans ces mots : l'amour du pays, l'honneur du pays, l'indépendance du pays, les Turcs et les chrétiens de la Bulgarie, de la Thrace et de la Macédoine, le trouvent réuni dans la commune. On ne connaît en Turquie que le patriotisme de clocher, le patriotisme de minaret. Les frémissements électriques qui parcourent les pays civilisés sur les ailes de la presse, de la correspondance publique et privée, du télégraphe ou des chemins de fer, n'y pourraient être excités que par la religion, difficilement par la politique. Si jamais les chrétiens d'Orient se soulèvent, ils arboreront pour étendard une croix. Ne leur supposez pas les idées abstraites qui ont produit tant de constitutions éphémères en Europe et en Amérique depuis cinquante ans, ils n'y

comprendraient rien ; ils ne demandent qu'à labourer et à prier librement dans leurs municipalités modérément imposées.

Il est facile d'expliquer ces tendances modestes, quand on considère les distances énormes qui séparent les villes et les villages de la Turquie d'Europe. La plupart de ces foyers de population n'ont jamais eu de relations entre eux; à peine quelques rares voyageurs les ont-ils parcourus à de longs intervalles, sans y laisser de traces de leur passage. On n'y parle pas même une langue commune : les chrétiens du Balkan sont d'origine slave, ceux du Rhodope sont d'origine grecque. Ils détestent les Turcs ; mais ils ne s'aiment point entre eux. Ils ne se sont pas rapprochés jusqu'à consistance de peuple par un de ces liens puissants qui constituent les grandes nationalités. Ils n'ont encore mis en commun que leur haine du joug musulman, suffisante peut-être pour détruire, impuissante pour fonder. Ils n'ont produit aucun homme éminent sur qui les deux souches réunies puissent jeter les yeux, en vue de l'avenir. C'est déjà beaucoup que l'esprit municipal se soit maintenu au travers des vicissitudes de la conquête, et que la race turque ait pris soin de le fortifier elle-même, en vivant à l'écart, séparée des chrétiens par toute la distance du Koran à l'Évangile, de la polygamie au mariage, du servage à la liberté. Mais il n'existe aucun principe de cohésion pour ces molécules municipales : il n'y a en Turquie ni routes, ni postes aux lettres, ni livres, ni journaux, ni sentiment national, ni cri de ralliement. Sans doute les Turcs s'en vont et les chrétiens arrivent, mais comme les premiers, peu à peu : l'émigration pourrait bien durer encore plus de cinquante ans. Voyez combien d'événements il a fallu pour détacher la Moldavie, la Valachie, la Servie, la Grèce, et de nos jours

la Syrie et l'Égypte ! Chacun de ces derniers déchirements a failli troubler la paix du monde, et pourtant il ne s'agissait que de séparer quelques tronçons de ce corps mutilé; que sera-ce le jour où il faudra lui mettre la main sur le cœur ?

Les hommes sincèrement préoccupés de la solution de ce grand problème social ne doivent pas perdre de vue que la religion même des chrétiens de la Turquie d'Europe offre un sérieux obstacle à l'accomplissement de leurs nouvelles destinées. Tous ces chrétiens appartiennent à la communion grecque et ne reconnaissent point, par conséquent, la suprématie du pontife de Rome. Cet isolement ajoute une difficulté de plus à toutes celles de la question orientale; il ne contribue pas peu à refroidir le zèle des catholiques romains, qui paraît s'être concentré de préférence sur la Syrie, à cause de la communauté plus intime des croyances. Il ôte un puissant élément de force à la cause des Bulgares, en les maintenant en dehors de la grande unité du monde catholique, et il apporte une complication politique plus ou moins éloignée dans le grand débat qui pourra s'ouvrir quelque jour en leur faveur. Les chrétiens d'Orient ne sont pas de la communion qui leur eût donné l'Europe presque entière pour auxiliaire, et ils sont précisément de celle qui peut la leur donner pour ennemie. Tout se réunit donc pour appeler à l'étude de cette grande cause de la civilisation contre la barbarie l'attention des esprits éclairés. J'exposerai bientôt comment la religion musulmane oppose une barrière infranchissable au système de fusion tenté en Servie entre les chrétiens et les Turcs, car ce n'est point une fusion, c'est une retraite qui s'opère, ou plutôt qui s'est opérée en Servie. Il n'y a plus que des chrétiens victorieux d'un côté, et quelques Turcs prisonniers de l'autre. La même

séparation, plus profonde et plus radicale, s'est terminée en Grèce par l'émigration entière de la famille musulmane. Il n'y a plus de Turcs en Moldavie, en Valachie, en Algérie, en Égypte. Où vont-ils depuis le commencement de ce siècle? Il ne restera bientôt plus d'eux qu'un souvenir semblable à ces vastes cimetières des plaines de la Thrace, qui signalent les lieux où furent des villages; mais les villages ont disparu!

Cette décadence fatale de la race musulmane en Turquie étonne au sein de l'admirable contrée qu'elle habite. L'incurie de son gouvernement et sa triste impuissance ne surprennent pas moins en présence des ressources dont il pourrait disposer. Là, plus qu'ailleurs, tout le mal est l'œuvre des hommes. L'administration turque est une véritable théocratie. La plupart des terres appartiennent, sous le nom de *vacoufs*, aux mosquées, c'est-à-dire aux gens qui en vivent. Il n'y a pas une mosquée qui n'ait sa dotation et qui ne soit entretenue avec un soin religieux; une chancellerie particulière administre les biens de celles de fondation impériale. Le domaine affecté à l'entretien de toutes les autres est tellement sacré et inviolable, qu'on n'en pourrait rien distraire, même pour les besoins publics les plus urgents. Toutes ces terres, qui sont en général les meilleures et qui occupent presque le tiers du sol, sont exemptes d'impôts. Le mode vicieux de faire lever les autres taxes par les pachas en rend le produit à peu près sterile. Aucun système, aucune règle précise ne dirigent les collecteurs; aucune surveillance financière ne protége l'État contre leurs prévarications. Quoiqu'elle paraisse réduite au marasme, la Turquie est fort riche : les seules rizières de la Thrace donneraient des revenus incalculables, si elles étaient exploitées avec intelligence et avec probité. Mais les réformes mêmes qui ont été exé-

cutées par le sultan Mahmoud tournent au détriment des finances de l'empire. Ainsi l'établissement des troupes régulières, en soulageant les pachas de l'obligation d'entretenir leurs anciens contingents, n'a servi qu'à rendre la plupart d'entre eux plus riches et les contribuables plus pauvres. Une lueur d'ordre suffirait pour donner à ce pays le ressort qui lui manque et la vie qui s'éteint ; mais le principe religieux qui domine ses maîtres est incompatible avec l'établissement d'aucun ordre régulier. Tant qu'il y aura en Turquie une population qui se croit née pour consommer aux dépens d'une autre condamnée à produire, la première diminuant toujours, la seconde augmentant sans cesse, le pays marchera vers une crise inévitable. Cette crise frappe aujourd'hui tous les yeux. Toutes les réformes entreprises sous l'influence du Koran n'ont abouti qu'à affaiblir les musulmans, sans donner satisfaction aux chrétiens. Le problème à résoudre, c'est de mettre d'accord l'Évangile et le Koran, car c'est le Koran qui administre aujourd'hui la Turquie, devenue par la force des choses totalement chrétienne. Il y a à résoudre en Orient bien plus qu'une question politique : il y a une question religieuse, comme au temps des croisades. J'en exposerai les éléments dans une prochaine lecture.

DE L'INFLUENCE
DU CHRISTIANISME
SUR
LE DROIT PRIVÉ DES ROMAINS,
PAR M. TROPLONG.

M. Troplong se propose de rechercher quelle fut l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains. Cette étude n'est pas sans intérêt. Le droit privé a joué dans la civilisation romaine un rôle très-important. Sorti de la même pensée religieuse et politique que le droit public, il a contribué à donner à Rome les éléments de sa grandeur, et il serait facile de rattacher l'histoire de ses développements à l'histoire même des révolutions romaines; mais cet examen dépasserait les limites du travail de M. Troplong, dont l'objet principal est l'étude de la période chrétienne; il montrera comment le christianisme a eu tant de peine à dominer le droit, et comment il est arrivé qu'il ne se l'est jamais assimilé aussi pleinement que dans les temps modernes. Avant le moyen âge, tantôt la société a été plus chrétienne que ses lois, tantôt les lois ont été plus chrétiennes que la société. Il y a eu un dé-

faut constant d'harmonie, qui s'explique par la lutte de deux principes dont la fortune n'a pas toujours suivi une marche uniforme. Le christianisme a imprimé au droit une forte impulsion civilisatrice; le mouvement n'a cependant atteint le but qu'après avoir reçu du moyen âge le contre-coup qui l'a poussé jusqu'au Code civil; aussi, ajoute M. Troplong, la conclusion de mon travail sera celle-ci : Le droit romain était meilleur sous l'époque chrétienne que dans les âges antérieurs les plus brillants; tout ce qu'on a dit de contraire est un paradoxe ou un malentendu; mais il reste inférieur aux législations modernes nées à l'ombre du christianisme, et mieux pénétrées de son esprit.

L'étude que se propose M. Troplong doit être considérée dans trois grandes phases : l'époque des persécutions, celle des empereurs convertis, celle des empereurs occupés à convertir.

M. Troplong recherche, avant d'entrer dans cet examen, comment s'était développée la civilisation romaine; il trouve que ce travail s'était opéré sous l'influence de deux éléments qu'on pourrait appeler en quelque sorte de première et de seconde formation, et qui ont vécu ensemble dans une longue alternative de luttes et de rapprochements, jusqu'à ce que le temps ait amené leur fusion plus ou moins complète. Ce dualisme se trouve, dans la théogonie romaine, sous l'allégorie de deux sexes, qui donnent naissance aux phénomènes de la nature physique et intellectuelle; *tellus*, *tellumo*; *anima*, *animus*; dans l'ordre politique, il est figuré par le mythe des deux jumeaux, par le double trône de Romulus, par le Janus à deux visages, et il se manifeste historiquement dans le *populus* et la *plebs*, dans le grand antagonisme des patriciens et des plébéiens. Dans le droit privé qui reflète si vivement les idées reli-

gieuses et politiques de Rome, il préside à presque toutes les relations. Sa formule la plus large et la plus haute, c'est le *Jus civile* et l'*æquitas*, sans cesse opposés l'un à l'autre, comme deux principes distincts et inégaux. De là, un droit double presque en toutes choses ; une parenté civile (*agnatio*) et une parenté naturelle (*cognatio*) ; le mariage civil (*justæ nuptiæ*) et l'union naturelle du concubinat (*concubinatus*) ; la propriété romaine (*dominium ex jure Quiritium*) et la propriété naturelle (*in bonis*), le testament et le codicille ; le contrat de droit strict (*stricti juris*) et les contrats de bonne foi (*bonæ fidei*), etc., etc.

Mais que faut-il entendre par ces mots d'équité et de droit civil, qui contiennent tout le secret du droit romain ? L'équité, c'est, dit M. Troplong, ce que d'autres ont appelé le droit naturel ; c'est ce fonds d'idées cosmopolites, qui est l'apanage commun de l'humanité ; c'est ce droit non écrit, mais inné, que Dieu a gravé dans nos cœurs en caractères si profonds, qu'il survit à toutes les altérations par lesquelles l'ignorance de l'homme peut le corrompre. L'équité donne pour base aux codes qu'elle formule la liberté et l'égalité, les sentiments de la nature, les affections spontanées dans l'homme, les inspirations de la droite raison. Mais la prépondérance de l'équité est tardive dans la marche de la civilisation ; elle ne vient briller de son éclat que lorsque l'homme, se relevant peu à peu de sa chute, a franchi les âges de violence, de superstition et d'ignorance, et s'est rendu digne de contempler, dans sa sincérité, la vérité éternelle pour laquelle Dieu l'a créé.

Au contraire, le droit civil, quand il se meut dans une sphère distincte de l'équité, et lorsqu'il se décore du titre de droit strict, n'est qu'un ensemble de créations artificielles et arbitraires dont le but est de gouverner par des

représentations matérielles l'esprit de l'homme encore incapable de se laisser gouverner par la raison. Ce droit civil lui parle d'en haut le langage sévère de l'autorité; il veut qu'il abaisse son intelligence, tantôt devant l'arcane des mythes religieux, tantôt devant les combinaisons factices d'une politique âpre et féroce. Il sait qu'il est ignorant, crédule, qu'il n'adore que la superstition et la force. C'est pourquoi il se met au niveau de ses idées pour le contenir; il le régit par la superstition et par la force.

Le droit civil des Romains a été empreint, à son origine, de cette rudesse théocratique et aristocratique, inséparable de toutes les époques appelées héroïques par Vico. Il est sorti du sein d'un patriciat religieux, militaire et politique, qui a gravé en lui ses souvenirs de conquêtes, ses instincts d'immobilité, ce génie formaliste, jaloux, dominateur, nourri à l'école sombre et forte de la théocratie étrusque. Ne cherchons pas, dans ce droit primitif l'action efficace de l'équité naturelle et cette voix de l'humanité qui parle si haut chez les peuples civilisés : la notion simple et naïve du juste et de l'injuste y est défigurée par la farouche enveloppe d'institutions qui sacrifient la nature à la nécessité politique, la vérité innée aux artifices légaux, la liberté aux formules sacramentelles. Dans l'ordre civil, comme dans l'État, Rome ne vise qu'à former des citoyens; et plus elle accorde de priviléges et de grandeur à ce titre éminent, plus elle exige de celui qui le porte de sacrifices à la patrie; voulant qu'il abdique, pour l'intérêt public, ses affections, ses volontés, et jusqu'à sa raison intime.

Arrivant à l'âge philosophique du droit, M. Troplong assigne le développement de cette influence nouvelle sur le droit, au temps de Cicéron. Déjà et avant lui la philosophie grecque avait fait irruption dans Rome, et l'ensei-

gnement des rhéteurs, si redouté des amis des coutumes antiques, avait initié la jeunesse aux nouveautés les plus hardies. Épicure surtout avait trouvé au sénat, au barreau, chez les orateurs et les poëtes, des disciples infatués; ces doctrines, poussées à l'extrême par quelques esprits d'une inflexible logique, avaient ébranlé la foi dans la religion, dans les institutions, dans les ancêtres. C'est en vain que le stoïcisme opposait à l'indifférence voluptueuse des sceptiques ses maximes austères, ses principes élevés; dernier rempart de la république qui s'écroulait, dernier refuge des grandes âmes découragées; mais le stoïcisme n'était lui-même qu'un instrument d'opposition, ajouté à l'opposition qui était partout. En luttant contre la tyrannie politique qui se substituait à l'ancienne constitution romaine, il exaltait la liberté de l'homme et le poussait dans les voies de la résistance jusqu'à l'extrémité fatale du suicide.

La philosophie stoïcienne inclinait d'ailleurs vers le spiritualisme; doctrine si consolante et si nécessaire surtout dans les grands revers politiques, mais aussi doctrine qui tranchait si fortement avec la superstition des formes matérielles, sur lesquelles reposait tout l'édifice religieux et politique de la république. Quand le stoïcien niait la douleur sur son lit de souffrance, quelle plus ardente négation du sensualisme, quelle plus fière protestation de l'esprit contre la matière! Et lorsqu'il s'excitait à la mort volontaire par la contemplation de l'immortalité de l'âme, quelle révolte plus terrible contre le matérialisme que celle qui ne supporte pas même les chaînes de la vie!

Entre ces deux sectes, continue M. Troplong, se place une classe nombreuse de penseurs dont Cicéron fut le représentant le plus éloquent. Une vive sympathie l'attachait à la philosophie de Platon; il aimait à s'élever avec

lui sur les ailes de l'intelligence vers les régions sublimes de l'idéalisme et de la pensée abstraite; mais il tempérait ses rêves brillants, tantôt par la méthode plus expérimentale d'Aristote, tantôt par les doctrines plus positives et plus austères du Portique. C'est dans cet esprit qu'il composa et son admirable traité *des Devoirs*, livre si sage et si beau, qu'il ne pouvait être dépassé que par l'Évangile, et ses traités *de la Divination* et *de la Nature des dieux*, chefs-d'œuvre d'une philosophie si pure, qu'ils méritèrent l'honneur d'être brûlés, par les ordres de Dioclétien, avec les livres de piété chrétienne.

Cicéron était par sa position politique ce que nous appelons aujourd'hui un conservateur; mais sa préférence pour l'ordre existant n'était pas aveugle : elle s'alliait quelquefois à de grandes hardiesses; lui qui avait été augure, et peut-être même parce qu'il l'avait été, il fit une satire ingénieuse de la science de la divination. Magistrat, jurisconsulte, il tourna en ridicule, avec cette grâce enjouée et piquante qui le caractérisait, la science formaliste des jurisconsultes, leur respect superstitieux pour l'arrangement des mots et des syllabes, leur soumission aux formules sacramentelles, les rites minutieux de leurs actions en justice, les fictions arbitraires de leur droit.

Si l'on songe que le droit civil, avec sa procédure tyrannique, avec son matérialisme construit à plaisir, était lié intimement à la constitution de l'État, et que néanmoins Cicéron s'égayait à ses dépens, dans un de ses plaidoyers les plus capables de captiver l'attention publique, on comprendra aisément que la prépondérance du vieil élément était singulièrement compromise, et que sa jeune rivale, l'équité, allait entrer dans la voie de plus rapides succès. Préteur, il se vantait de la placer en tête de ses édits; philosophe et homme d'État, il déclare que ce n'est

pas dans les Douze Tables qu'il faut aller chercher la source et la règle du droit, mais dans les profondeurs de la raison ; que la loi est l'équité, la raison suprême gravée dans notre nature, inscrite dans tous les cœurs, immuable, éternelle, dont la voix nous trace nos devoirs, dont le sénat ne peut nous affranchir, dont l'empire s'étend à tous les peuples ; loi que Dieu seul a conçue, discutée et publiée.

Les jurisconsultes qui vinrent après Cicéron s'inspirèrent, en général, du stoïcisme qui leur donna des règles sévères et précises de conduite entre les hommes. Toute la partie morale et philosophique du droit romain, depuis Labéon jusqu'à Caïus et Ulpien, est empruntée à cette école dont la faveur devient de jour en jour plus grande auprès des hommes d'élite qui brillent çà et là dans la période impériale. Mais, il ne faut pas s'y tromper, le stoïcisme de Sénèque, de Marc-Aurèle et d'Épitecte n'a plus les proportions étroites et hérissées qui nous font sourire avec Cicéron des travers de Caton et de Tubéron. Il s'est élevé à des formes plus pures et plus belles. Moins intolérant, moins âpre, il est plus dégagé des superstitions que la raison lui reprochait lors de ses premières conquêtes à Rome. C'est de plus en plus une philosophie spiritualiste qui proclame le gouvernement de la providence divine, la parenté de tous les hommes, la puissance de l'équité naturelle.

Mais déjà de grands événements s'étaient accomplis en Orient ; la croix sur laquelle Jesus-Christ avait été immolé était devenue l'étendard d'une religion qui allait régénérer le monde, et les apôtres étaient partis de la Judée pour apporter aux nations la parole évangélique. Tout ce qu'il y avait de principes disséminés dans les diverses écoles philosophiques qui partageaient les hautes intelligences de

la société païenne, le christianisme le possédait avec plus de richesse, et surtout avec l'avantage d'un système homogène où toutes les grandes vérités étaient coordonnées avec un admirable ensemble, et placées sous la sauvegarde d'une foi ardente. Mais, en outre, de ce vase de terre qui, comme le disait saint Paul, renfermait les trésors de Jésus-Christ, s'échappaient des notions de morale qui allaient trouver les masses délaissées et leur révélaient la vraie destinée de l'humanité sur cette terre et après la vie !....

Le christianisme n'a pas été seulement un progrès sur les vérités reçues avant lui, qu'il a élargies, complétées et revêtues d'un caractère plus sublime et d'une force plus sympathique ; mais il a été encore une descente de l'esprit d'en haut sur les classes déshéritées de la science, et plongées dans les ténèbres du polythéisme. La philosophie antique, au milieu de ses mérites, a eu le tort impardonnable d'être restée froide devant les maux de l'humanité ; renfermée dans le domaine de la spéculation, au profit de quelques hommes d'élite, elle fut une occupation ou un amusement de l'intelligence, jamais une tentative énergique et courageuse pour réformer en grand la société et l'arracher à ses habitudes de corruption et d'inhumanité. C'est qu'elle manqua de la vertu qui inspira particulièrement le christianisme, la charité. Elle ne sut embrasser la charité ni dans son développement pratique ni même dans son étendue logique. La fraternité humaine ne fut pas inconnue de Platon, mais des préjugés plus puissants que la philosophie en restreignirent chez lui la notion aux seuls peuples de la Grèce. Au delà, il ne voyait qu'inégalités, antipathies, droit du plus fort.

Cicéron s'était sans doute élevé bien haut, quand, au sein de l'égoïsme romain, il avait représenté les hommes

comme concitoyens d'une même cité. Mais ce lien du municipe, tiré par le philosophe de l'identité de loi, n'est qu'un aperçu timide en comparaison du lien de fraternité qui unit tous les hommes dans la cité chrétienne. Sénèque avait fait un pas de plus que Cicéron, en transformant cette patrie commune en une seule famille, dont nous sommes tous membres; néanmoins le christianisme l'avait déjà dépassé; car il avait proclamé, non pas seulement la parenté, mais même la fraternité et la solidarité universelles, et il avait assis sur cette base sa morale affectueuse de charité, d'égalité, et sa pratique infatigable d'abnégation, de sacrifices, d'assistance désintéressée envers les autres.

Après avoir résumé et défini les doctrines du christianisme, d'après les écrits de saint Paul, M. Troplong examine l'état de la société romaine au temps de Sénèque :

« Lorsque le christianisme commença à marcher sur l'Occident, dit M. Troplong, Sénèque était le plus illustre représentant du stoïcisme dans la philosophie. Je n'ai rien à dire du précepteur de Néron; je ne vois que ses écrits, au travers desquels je ne cherche pas à découvrir les faiblesses du courtisan. Or ces écrits sont admirables, et leur influence a été grande sur les destinées ultérieures de la philosophie stoïcienne. Ils marquent surtout un progrès considérable sur les ouvrages dans lesquels Cicéron avait traité les mêmes sujets que lui. Sénèque avait à peu près soixante ans lorsque saint Paul, ayant osé en appeler à l'empereur de la juridiction de Porcius Festus, apporta à Rome sa philosophie si ardemment spiritualiste. On sait que le grand apôtre, dont la parole avait ébranlé le monde, prêcha librement dans cette ville pendant deux années entières. Il y subit un procès dans lequel il se défendit lui-même. Peut-on croire que la nouveauté de cet enseignement et le bruit de ce procès

soient restés ignorés de Sénèque, dont l'esprit s'alimentait sans cesse des plus grandes questions philosophiques et sociales? Sénèque, d'ailleurs, devait connaître saint Paul de réputation, avant même le voyage de ce dernier dans la capitale de l'empire romain; car Gallion, son frère aîné, s'était trouvé mêlé pendant son proconsulat d'Achaïe aux querelles des juifs de Corinthe avec saint Paul; c'est devant son tribunal que les ennemis de l'apôtre l'avaient traduit comme coupable de superstitions nouvelles; et Gallion, sans même vouloir entendre sa défense, l'avait renvoyé absous avec une modération et un esprit de tolérance qui justifient les éloges de sagesse que Sénèque se plaît à lui donner. Or l'intimité des deux frères était fort grande; car c'est à Gallion que Sénèque a dédié son traité *de la Colère* et son traité *de la Vie heureuse*, et il parle souvent de lui dans ses autres ouvrages avec les témoignages les plus vifs d'amitié et de considération. Comment donc supposer que Gallion lui aurait laissé ignorer cet incident remarquable de son administration, d'autant que déjà des esprits soupçonneux rattachaient aux prédications de saint Paul quelques tentatives d'insurrection qui avaient éclaté en Orient? et puis il est constant que le christianisme, à son aurore, avait étendu ses rayons jusqu'à Rome et devancé le voyage de saint Paul; car, dans son épître aux Romains, ce dernier salue un certain nombre de chrétiens qu'il nomme par leur nom, et les loue de leur foi déjà connue dans tout l'univers. Enfin, lors de son débarquement à Pouzzoles, et sur la route entre cette ville et Rome, plusieurs frères vinrent le recevoir. Durant son séjour à Rome, Paul ne cessa d'écrire, de tenir des conférences et de convertir; sa parole pénétra même jusque dans la maison de l'empereur et y trouva des fidèles et des frères. La vérité évangélique ainsi constatée au sein de Rome, M. Troplong montre

comment on trouve dans Sénèque, dans sa morale, dans sa philosophie, dans son style, un reflet des idées chrétiennes qui colore ses compositions d'un jour tout nouveau. Sénèque a fait un beau livre sur la Providence, qui, du temps de Cicéron, n'avait pas encore de nom à Rome. Il parle de Dieu avec le langage d'un chrétien; non-seulement il l'appelle notre père, mais il veut, comme dans l'oraison dominicale, que sa volonté soit faite, et il enseigne qu'il doit être honoré et aimé : il voit entre les hommes une parenté naturelle qui touche presque à la fraternité universelle des disciples du Christ. Avec quelle philanthropie ardente il revendique les droits de l'humanité pour l'esclave né de la même origine que nous, asservi par le corps, mais libre par l'esprit. Ne sont-ce pas les paroles de saint Paul? Le christianisme avait donc enveloppé Sénèque de son atmosphère, agrandi en lui la portée des idées stoïciennes, et, par ce puissant écrivain, il s'était glissé secrètement dans la philosophie du Portique, et avait modifié, épuré, à son insu, et peut-être malgré elle, son esprit et son langage. Epictète n'était pas chrétien, a dit M. Villemain; mais l'empreinte du christianisme était déjà sur le monde. Marc-Aurèle, qui persécutait les chrétiens, était plus chrétien qu'il ne croyait dans ses belles méditations. Le jurisconsulte Ulpien, qui les faisait crucifier, parlait leur langue, en croyant parler celle du stoïcisme, dans plusieurs de ses maximes philosophiques..... Certes, une telle rencontre de la philosophie et du christianisme ne saurait être fortuite; il faudrait même faire violence à toutes les vraisemblances pour attribuer à une simple élaboration spontanée de la première, à un simple progrès de sa maturité, des principes si nouveaux pour elle. Les grandes vérités que nous admirons dans Florentinus et Ulpien, le christianisme les professait depuis un siècle et demi, ouverte-

ment, hardiment, au prix du sang de ses martyrs; et la merveille serait qu'avec leur puissance d'attraction, elles n'eussent pas pénétré jusque dans des rangs politiquement hostiles. D'ailleurs le nombre des chrétiens commençait à devenir imposant. Pline le Jeune, gouverneur de la Bithynie, se plaignait, sous le règne de Trajan (an 98 à 117), de ce que la nouvelle religion se propageait dans les villes, les bourgades et les campagnes, et auprès de personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition; que les temples étaient presque abandonnés, les sacrifices interrompus. Quelques années plus tard, les chrétiens étaient au sénat; ils remplissaient les légions, assuraient à l'État des victoires qui forçaient l'empereur à la reconnaissance. Alors, le nombre des fidèles ayant augmenté leur confiance, ils crurent qu'ils pouvaient se défendre non-seulement par leurs vertus, mais encore par leurs livres. Des apologies parurent sous Adrien, et furent adressées à l'empereur lui-même. On cite celle de Quadrat, évêque d'Athènes, et d'Aristide, philosophe platonicien. Elles se multiplièrent sous ses successeurs et partirent des mains de personnages lettrés, éloquents, illustres. On vit briller dans cette polémique saint Justin, nourri des doctrines platoniciennes; Athénagore, philosophe d'Athènes, qui prend le titre de philosophe chrétien; saint Mélitan, évêque de Sardes; Théophile, évêque d'Antioche; Apollinaire, évêque d'Hiéropolis; Tatien, disciple de saint Justin; saint Irénée, évêque de Lyon; Apollonius, sénateur romain, qui prononça en plein sénat la défense de ses croyances; saint Clément d'Alexandrie, disciple de Panténus; Tertullien, enfin, né païen et converti au christianisme, Tertullien aussi entraînant par la rudesse véhémente de son style que par la vigueur de son raisonnement! Croit-on que ces paroles ardentes, soutenues par le martyre, restassent

improductives? croit-on que les échos de la pensée ne la portassent pas à une philosophie rivale? croit-on que de telles protestations, venues à la fois de la Grèce, de la Syrie, de l'Afrique, de la Gaule méridionale, du sein même de Rome et du premier corps de l'Etat, s'arrêtassent à la porte du stoïcisme, elles qui purent adoucir un instant la sévérité des édits, et que, par un mélange insensible, elles n'ouvrissent pas une carrière plus large aux sciences métaphysiques et à la morale?....

La raison répugne à admettre que le christianisme et la philosophie aient marché parallèlement, l'un vis-à-vis de l'autre, sans se toucher en certains points. La philosophie n'a pu avoir le privilége de rester plus en dehors de l'influence du christianisme que la société elle-même qui le recevait par tous les pores. Dans un temps où toutes choses tendaient à se rapprocher et à s'unir, où les hommes et les idées semblaient possédés d'un besoin incessant de communication et de transformation, où l'éclectisme philosophique méditait la fusion de tous les grands systèmes dans un syncrétisme puissant, où la cité romaine, ouvrant son sein à une pensée d'homogénéité qui lui avait si longtemps répugné, communiquait le titre de citoyen à tous les sujets de l'empire, effaçant ainsi les distinctions de race et d'origine, confondant les Romains avec les Gaulois, l'Italien avec les enfants de la Syrie et de l'Afrique; au milieu d'une telle action de tous les éléments sociaux les uns sur les autres, ne serait-il pas absurde de penser que le christianisme seul n'a pas fourni son contingent à la masse commune des idées, lui qui était en possession des plus communicatives, des plus civilisatrices? Non, non! ce serait douter des puissantes harmonies de la vérité!

DES DANGERS
DU RÉGIME PROHIBITIF
ET DE LA NÉCESSITÉ D'Y REMÉDIER

PAR M. BLANQUI.

De tous les problèmes que soulève chaque jour l'économie politique, il n'en est pas de plus intéressant et de plus important à la fois que celui qui consiste à rechercher jusqu'à quel point le régime prohibitif et le système protecteur sont utiles et rationnels; M. Blanqui a voulu en préparer la solution en indiquant, dans des observations rapides, sous quel aspect il l'envisage et croit convenable de l'apprécier.

« Le travail émancipé, a dit M. Blanqui, se développe de toutes parts avec une ampleur et une rapidité inouïes; les anciens instruments ne lui suffisent plus; chaque jour il en invente de nouveaux, les met en mouvement sur une échelle immense, et, tout entier occupé du besoin de produire, il semble avoir oublié les moyens d'échanger. Quand on compare les chiffres qui résument la production actuelle, dans les contrées soumises au régime industriel, à ceux qui en étaient l'expression il y a quelques années seulement, on demeure étonné du développement qu'elle

a reçu, de celui qu'elle reçoit tous les jours. Comment se fait-il donc que cet accroissement de production ne soit pas toujours une augmentation de richesse ? Comment la misère se répand-elle davantage, à mesure que l'industrie s'y concentre, sur certaines localités prédestinées à ce dangereux contraste ? Telle est la première question qui se présente à l'observateur, dès qu'il porte ses regards sur les grands centres de manufactures en France, en Angleterre, en Belgique, partout.

« Il faut assurément qu'il y ait quelque vice radical dans un système d'industrie qui ne garantit aucune sécurité ni au capital, ni au travail, et qui semble multiplier les embarras des producteurs en même temps qu'il les force à multiplier leurs produits. Ce vice, on le signalera, et on le rendra si évident à tous les yeux, que nulle sérieuse dénégation ne soit possible, au point où les conséquences du mal sont arrivées. Ce vice, en un mot, c'est l'exagération du système protecteur qui pousse toutes les industries vers une impasse, en stimulant outre mesure les forces productives, sans leur ouvrir de nouvelles issues, ou plutôt en leur fermant tous les anciens débouchés. Il suffit de bien poser cette question, pour que sa solution inévitable frappe aussitôt tous les yeux.

« Il est d'abord un fait remarquable qui se manifeste sous mille formes dans toute l'Europe : c'est la conversion progressive et rapide du travail manuel en travail mécanique, c'est-à-dire du travail qui laisse à l'homme sa liberté, sa dignité, son intelligence et surtout l'espérance, en un labeur ingrat qui l'attache en manière de rouage aux machines, souvent au détriment de sa santé, rarement au profit de son salaire, et sans espoir d'indépendance ou de retraite pour ses vieux jours. Il n'est pas question de discuter en ce moment l'influence des machines : il suffit de

la constater. Depuis près de trente ans leur progrès a été prodigieux. Le fil, le coton, la soie, jadis filés au rouet ou au fuseau, le sont aujourd'hui par des machines puissantes, qui prennent ainsi la place des tisserands, comme elles ont transformé le papier à la forme en papier au rouleau, l'impression aux matrices de bois en cylindres de cuivre, les ciseaux du tondeur de drap en tondeuses mécaniques, et toutes les industries individuelles en industries collectives.

« Cette transformation s'opère tous les jours sous nos yeux, et il en est résulté un accroissement extrême de tous les genres de produits qu'elle a pu atteindre. C'est même la conséquence naturelle du nouveau système, de ne pouvoir vivre que d'une production illimitée, et d'exiger des débouchés proportionnés à l'accroissement continuel de cette production. On pourrait citer telle industrie qui se contente d'un bénéfice de quelques centimes par mètre de tissu, bénéfice qui commence à peine à partir de la millième pièce, et qui cesserait si la production se bornait à un chiffre inférieur. L'existence régulière de la grande fabrication mécanique est donc plus étroitement subordonnée que celle de toutes les autres à l'étendue du marché. La moindre perturbation de ce côté réagit aussitôt sur la production, et donne naissance à ces tiraillements douloureux connus sous le nom de crises industrielles, si fréquentes depuis quelque temps dans les pays manufacturiers. Le résultat habituel de ces crises est d'entraîner la ruine des entrepreneurs et la dispersion des ouvriers, après avoir infligé à ceux-ci des maux cruels et infinis. Encore, s'ils avaient eu, durant le paroxysme, une certaine part aux profits et quelques chances de bien-être! Mais l'expérience a démontré que, dans les industries mécaniques, la meilleure portion des profits appar-

tenait aux capitaux, la concurrence des ouvriers faisant tous les jours baisser leurs salaires. C'est ainsi que les travaux de Babbage et les enquêtes parlementaires, en Angleterre, ont prouvé que le développement des machines avait produit une diminution énorme dans le prix des journées, principalement dans les deux grandes industries de la filature et du tissage. La misère du tisserand anglais est au-dessus de toutes les forces humaines ; il n'y a de terme dans aucune langue pour la décrire, et le paupérisme s'est accru à tel point, que la taxe des pauvres est devenue un palliatif insuffisant ; le gouvernement anglais a dû chercher un refuge dans l'établissement de ces affreuses maisons de travail (*work-houses*) qui punissent la misère plus sévèrement que le crime, comme si la misère des ouvriers anglais était leur propre ouvrage, et non la conséquence de l'organisation industrielle de leur pays.

« Cette organisation tend à faire passer tous les profits du travail du côté des capitaux. Il est bien évident que si deux machines valant 100,000 fr. exécutent le travail précédemment confié à cent ouvriers qui se partageaient 10,000 fr. de salaire, ces 10,000 fr. appartiendront au possesseur des deux machines. Sans doute, et à la longue, le développement de la production activé par ces machines en fera naître d'autres qui rendront le travail aux ouvriers destitués ; mais ce sera toujours à condition que le débouché offert à la production permette de les utiliser. C'est en vue de leur assurer ce travail que la protection a été établie. Aussi, tous les peuples manufacturiers, jaloux d'exclure leurs rivaux du marché national, ont-ils frappé les produits étrangers ou de prohibitions ou de droits élevés qui deviennent inutiles en se généralisant, et qui causent plus de maux aux industries par les représailles dont ils

les font frapper, qu'ils ne leur donnent de sécurité par le monopole du marché intérieur. A l'heure actuelle, l'Europe entière est morcelée en une infinité de forteresses industrielles où chacun se retranche derrière une protection impuissante contre la contrebande et contre la concurrence intérieure. On croit s'être mis à l'abri des embarras du dehors, et on n'a fait qu'aggraver ceux du dedans. Le seul résultat incontestable de ce système, c'est la hausse artificielle des prix et la nécessité de payer cher une foule d'articles qu'on aurait eus à bon marché. Les industries protégées n'y gagnent qu'un moment ; l'équilibre se rétablit bientôt par la concurrence des capitaux sous l'appât de ces bénéfices trompeurs, puis l'encombrement arrive, et tout rentre dans l'ordre, ou plutôt dans le désordre accoutumé.

« Telle est la situation actuelle de l'industrie en Europe. Nous vivons encore sous le régime de Colbert, avec une production cent fois plus considérable que celle du siècle de Louis XIV. Nous multiplions les machines, nous les perfectionnons et nous les faisons travailler nuit et jour. L'Angleterre, qui est à la tête de ce mouvement fébrile, se voit forcée de chercher des débouchés aux extrémités du monde, de fouiller jusque dans les entrailles de la Chine, et de se créer en Australie un peuple de consommateurs, pour suffire aux exigences chaque jour plus impérieuses de sa production. La Belgique étouffe sous le poids de ses fers, de ses verreries, de ses fabriques de laines et de coton ; l'Allemagne entre dans cette voie ; la France y est engagée depuis vingt-cinq ans et s'y compromet tous les jours. Nous ressemblons à des chauffeurs qui augmenteraient la dose de vapeur, et qui chargeraient en même temps les soupapes. Où cette ardeur désordonnée doit-elle nous conduire ? Il n'est pas dif-

ficile de le prévoir ; mais c'est aux économistes qu'il appartient de le dire. Il y a déjà quelque chose de si étrange dans cette prétention de produire chaque jour sur une plus grande échelle et de maintenir la fermeture des débouchés, que le temps seul suffirait pour en démontrer le danger. L'Angleterre compte à cette heure plus de cinq cent mille ouvriers sans travail assuré. La misère décime et démoralise cette population de blancs, cent fois plus misérables que les noirs. Le gouvernement n'y semble occupé que de quêter des acheteurs et de conclure, quand il peut, des traités de Methuen. La Belgique nous demande un appui que nous réclamons d'elle à notre tour. Toutes les barrières sont tombées entre les états allemands. Chaque peuple proteste ainsi par des traités ou des velléités de traités contre la politique restrictive qui étouffe sa production. Les bateaux à vapeur et les chemins de fer donnent des ailes au commerce, tandis que la prohibition essaye de ralentir son allure, désormais trop lente, au gré d'une production illimitée. L'état actuel de l'industrie est donc un état contre nature.

» Il devient évident que l'Europe et le monde tendent à se transformer en un vaste atelier dont chaque pays ne sera bientôt qu'une simple division. Telle qu'elle est constituée aujourd'hui, l'industrie n'est libre nulle part. Tous nos cotons viennent de l'Amérique ; une partie de nos soies viennent de l'Italie ; nos laines les plus fines, de la Saxe ; notre plomb, de l'Espagne ; nos cuivres, de Russie. Nous ne sommes suffisamment approvisionnés ni de chevaux, ni de bestiaux, ni de fers, ni de houilles, ni de goudrons, ni de potasses, ni de mille autres articles, que la France ne peut se procurer que par des échanges. Depuis plus de trente ans que la plupart de ces produits sont frappés de taxes protectrices, et malgré

tous les encouragements prodigués à l'industrie française, nous sommes forcés de les demander à l'étranger. Qu'adviendrait-il le jour où l'étranger nous les refuserait? que deviendrait le capital engagé dans nos fabriques de coton, si le coton venait subitement à leur manquer? que deviendraient nos manufactures de draps fins sans laines électorales! Ces suppositions n'ont d'autre but que de prouver combien est vaine la chimère qu'on poursuit, quand on croit s'affranchir de ce qu'on appelle des tributs payés à l'étranger. On en a toujours payé, on en payera toujours, et c'est heureux; car que serait un peuple sans besoins, si ce n'est un peuple sans travail et sans activité, c'est-à-dire sans puissance?

« Pourquoi donc persister dans un système qui nous ferme toutes les portes, quand la pléthore industrielle exige chaque jour de nouveaux débouchés? pourquoi précipiter, par le maintien suranné d'une protection abusive, la ruine d'une foule d'industries, où les capitalistes voient constamment diminuer leurs profits et les ouvriers leur salaire? Le plus simple examen suffit pour prouver en effet que les industries le plus souvent agitées par des crises sont précisément les industries les plus protégées; ce sont aussi celles où les salaires sont le moins élevés. C'est à Reims, à Mulhouse, à Saint-Quentin, comme à Manchester, à Leeds, à Spitafield, que l'existence des ouvriers est le plus précaire; c'est là que des perturbations presque périodiques témoignent le plus vivement de l'imperfection des lois protectrices, de leur funeste influence sur la production industrielle. Les hommes y sont peu à peu chassés des ateliers pour être remplacés par des femmes. Ailleurs les pères nourrissent leurs enfants; ici les enfants nourrissent leurs pères, et la puissance publique est obligée d'intervenir pour empêcher

qu'on ne flétrisse l'humanité dans sa fleur; les jeunes filles aux doigts de fée qui tissent la soie et la dentelle sont couvertes de haillons; les ouvriers de l'industrie mécanique ne peuvent presque plus fournir de soldats au recrutement de l'armée.

« Les industries libres, au contraire, n'ont jamais éprouvé aucune de ces crises qui désolent les industries protégées. Personne n'empêche les cordonniers allemands, les tailleurs suisses, les peintres italiens, de venir s'établir parmi nous et de faire concurrence à nos ouvriers : leurs métiers en sont-ils moins prospères? La loyauté française, aussi intelligente que généreuse, ne se révolterait-elle pas à l'idée de ces exclusions dignes des temps de barbarie? Pourquoi conserver au profit des capitalistes un monopole qu'on rougirait d'accorder à des ouvriers? pourquoi permettre aux uns d'élever artificiellement le prix de leurs produits, quand les autres ne demandent pas qu'on élève par cette voie irrégulière le prix de leur salaire? Mais, dit-on, la protection leur assure ce salaire qui les fait vivre : la protection n'assure rien, car l'expérience et les chiffres sont là pour démontrer que les plus tristes existences ouvrières sont celles des industries mécaniques les plus protégées, comme la filature et le tissage. A quoi donc a servi la protection, si ce n'est à pousser les capitaux dans des voies hasardeuses, au détriment des véritables industries nationales? Le seul résultat qu'en éprouvent définitivement les classes ouvrières, c'est de payer plus cher les produits protégés, c'est d'être réellement appauvries de tout le tribut payé aux industries privilégiées. Ces industries elles-mêmes, jetées dans les excès d'une concurrence sans cesse stimulée par l'espoir si souvent déçu des profits du monopole, se font une guerre déplorable de fraudes et d'embûches, qui produit la démo-

ralisation générale dont nous sommes témoins. Puis viennent les faux jugements en vertu desquels on essaye de rendre la liberté responsable des abus de cette concurrence anarchique, fille des restrictions, c'est-à-dire de la servitude commerciale. Nous sommes réduits à faire des livres qui enseignent aux honnêtes gens à se préserver des sophistications de tout genre dont l'industrie est souillée. Les uns trompent sur le poids; d'autres sur la mesure. Il y a le bon teint et le mauvais teint; les mélanges de soie et de coton vendus pour soie pure; les chocolats chargés de fécule, les vins frelatés, les huiles mélangées, les comptes de retour et tous les artifices industriels qui rendent quelquefois le négoce aussi dangereux que la guerre.

« Le régime prohibitif ou protecteur nous paraît donc, ajoute M. Blanqui, aussi contraire aux tendances naturelles de la production, qu'à la sécurité des producteurs. Il excite à produire et il empêche de vendre, car il interdit d'acheter. Il ne favorise pas le capitaliste, car les crises sont plus fréquentes dans les industries protégées que dans toutes les autres; il n'est d'aucune utilité à l'ouvrier, puisque les ouvriers les plus mal payés appartiennent aux industries protégées. Il entrave toutes les relations entre les peuples en les portant à abandonner leurs industries naturelles pour se jeter dans les hasards de la fabrication forcée, et principalement de la production mécanique, qui ne peut bénéficier que sur les grandes masses, et par conséquent au moyen de nombreux débouchés. Lorsqu'on voit, par exemple, la plupart de nos industries solliciter des récompenses à chaque exposition pour leurs succès, et des tarifs à chaque législature pour leurs revers, n'y a-t-il pas dans ce contraste un avertissement qu'on trahit quelque part la vérité ou les principes?

« On ne saurait trop le redire : l'industrie française est heureusement constituée de manière à échapper aux cruelles nécessités de l'industrie anglaise : il ne faut que l'arrêter dans la mauvaise route où on veut l'engager. N'attendons pas que tous nos capitaux se soient inféodés dans les manufactures à priviléges et à prohibitions ; loin de les y concentrer, la prudence exigerait plutôt qu'on les portât sur les industries qui n'ont pas besoin, pour prospérer, de cette excitation décevante et funeste. La véritable industrie du peuple français, c'est l'exploitation habile et persévérante des richesses de son territoire ; ce sont ces innombrables métiers qui permettent à l'ouvrier de respirer un air libre, de déployer toutes les facultés de son intelligence, de vivre de la vie de famille et non pas de la vie d'automate, d'être un homme enfin et non une machine. Ces métiers ne demandent aucune protection, pas même contre la concurrence la plus redoutable de toutes, celle des étrangers qui viennent les exercer en personne. Ils n'abrutissent pas les hommes, ils ne pervertissent pas les enfants. Leurs produits sont plus naturellement réglés sur la demande que ceux de la grande industrie, exposés à toutes les chances de la consommation extérieure.... »

M. Blanqui, examinant plus loin ce qui se passe en Europe, et le comparant avec ce qui a lieu en France, continue :

« Nous suivons une politique de paix, et nous ne sommes organisés que pour la guerre ! Nous voulons faire des chemins de fer, et nous négligerions l'occasion d'avoir le fer à meilleur marché ! Nous voulons perfectionner nos draps, et nous maintiendrions un droit de plus de 200/0 sur les laines ! Nous manquons de viande, et nous ne voulons pas même taxer les bestiaux au poids ! Nous allons à Con-

stantinople en dix jours, et nous faisons au retour vingt jours de quarantaine ! C'est donc en vain que le génie des arts répand à grands flots sa lumière ! Les douanes nous arrêteront-elles toujours aux frontières, les octrois aux barrières et la peur dans les lazarets ? Ces inventions fiscales sont-elles le dernier mot de la science des finances dans notre temps ? le moment n'est-il pas venu de regarder devant nous, et non pas en arrière ? Pour moi, je crois qu'un jour nos descendants s'étonneront de ces armées de préposés, brisant à grands coups de marteaux cassettes et colis, pénétrant d'un œil indiscret dans les plus secrets replis de nos vêtements, et saisissant entre les mains du voyageur, comme un objet de contrebande, jusqu'au moindre souvenir qu'il rapporte de la terre étrangère !

« ....De pareilles questions n'ont pas moins d'importance aux yeux de la politique qu'aux yeux de la science. Il n'y a plus d'isolement industriel et commercial possible pour un peuple comme le nôtre, situé au centre de l'Europe, et nous serions sûrs de déchoir en politique, le jour où nous cesserions de garder notre rang en industrie. La demande du maintien des prohibitions et du régime prohibitif est une déclaration solennelle d'infériorité, une reconnaissance implicite de notre décadence à laquelle on ne saurait souscrire...

« Les éléments de la richesse française ne sont pas, comme ceux de l'industrie anglaise, à peu près exclusivement concentrés dans les ateliers de la grande industrie, si funestes à la santé, à la sécurité et à la moralité des ouvriers. Le débouché de la production française est, principalement en France, surtout pour les articles de fabrication non protégés. Il y serait bien davantage et tout entier peut-être, si les forces artificielles dirigées vers la production mécanique pouvaient suivre un libre cours et

se porter soit vers l'agriculture, soit vers d'autres industries, dont l'abaissement des tarifs assurerait les débouchés. N'exportons-nous pas, par exemple, une infinité de montres exécutées avec la plus grande économie dans les montagnes du Jura, des serrures fabriquées dans les villages de la Picardie, et de la taillanderie produite à la manière allemande sans le concours asservissant de la mécanique? On ne trouverait nulle part à ce point l'heureuse association des travaux agricoles et des travaux industriels.

« Nos ouvriers des champs sont presque tous propriétaires; en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Allemagne, ils sont généralement journaliers. Chez nous, la majorité des ouvriers dispose d'un petit capital qui fructifie modestement, mais sûrement, en des millions de mains, tandis qu'en Angleterre le travail s'exerce par masses de capital qui absorbent tous les profits. L'ouvrier en chambre, l'ouvrier libre est fort rare chez nos voisins; chez nous, c'est l'ouvrier par excellence, c'est le soldat appelé à tous les grades, que la formidable puissance du capital en exclut presque toujours en Angleterre. A celui-là, le système protecteur ne cause que du dommage; il lui fait payer plus cher ses outils, ses objets de consommation, et si son débouché le plus certain n'était en France, il le lui ferait perdre à l'étranger.

« Le régime prohibitif ne tend donc parmi nous, comme dans le reste de l'Europe, qu'à donner une impulsion factice et dangereuse à certaines industries organisées selon la méthode anglaise, au profit presque exclusif du capital. Il exagère la production, et il restreint en même temps la consommation par les entraves qu'il oppose à l'importation étrangère, toujours suivies de représailles; il substitue les luttes violentes de la concurrence intérieure à l'é-

mulation de la concurrence extérieure; il détruit les heureux effets de la division du travail entre les nations; il maintient les vieilles hostilités parmi elles; il empêche la réalisation de la grande harmonie que la paix générale et les nouvelles voies de communication préparaient au monde dans un temps rapproché; il expose toutes les industries protégées aux incertitudes des débouchés, après les avoir lancées dans les écarts de la production illimitée; il entretient les divisions profondes qui séparent trop souvent le travail et le capital, et il engendre le paupérisme par le déclassement brusque des ouvriers. La France, qui n'a ni la taxe des pauvres, ni les abus du régime manufacturier, ne tarderait point à les subir, sous une forme ou sous une autre, si elle cédait imprudemment aux sollicitations des partisans de ce système... »

RAPPORT

DE M. VILLERMÉ

SUR UNE DISSERTATION

SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS

DANS LES MANUFACTURES

PAR M. LE COMTE PETETTI.

M. Villermé présente un rapport sur une dissertation écrite en italien par M. le comte Petetti de Roreto, conseiller d'Etat en Sardaigne, et relative au travail des enfants dans les manufactures. Cette question, qui a provoqué récemment en France d'importantes discussions et de notables innovations législatives, prend chaque jour un plus grand intérêt, et devient pour ainsi dire européenne.

Après avoir exposé le sujet, le but et le plan de son livre, M. Petetti examine successivement :

Les conditions du travail dans les manufactures ;

La nécessité d'y admettre des enfants, ne fût-ce que par économie ;

Les avantages qui en résultent pour eux, quand on ne leur impose qu'une tâche proportionnée à la faiblesse de leur âge ;

L'utilité qu'en retirent alors les familles pauvres ;

Et les pernicieux effets qui résultent, au contraire, pour

les enfants, d'un travail trop précoce ou dont la durée est trop longue.

L'auteur explique cet abus par l'avidité du gain, qui fait que le fabricant, pour produire au moindre prix possible, exige de ses ouvriers tout le travail qu'ils peuvent faire, et que les parents pauvres, pour diminuer la charge de leurs enfants, envoient ceux-ci trop jeunes dans les manufactures.

Puis viennent les fâcheuses conséquences de cet état de choses, qui forment chacune le sujet d'un paragraphe ; ce sont : la perte de la santé des enfants, les maladies, les infirmités qu'ils contractent ; et quand ils sont devenus adultes, l'impossibilité, pour une partie d'entre eux, de pourvoir entièrement à leur subsistance par le travail, la nécessité de recourir à la charité publique, et la fin prématurée d'une vie d'efforts pénibles et de privations continuelles. Ce triste tableau, M. Petetti ne le trace pas seulement d'après les autres, mais encore d'après ses propres observations en France, en Belgique, en Suisse, dans les provinces rhénanes, et même, ce que nous étions loin de soupçonner, dit M. Villermé, en Italie.

Il parle aussi, continue M. Villermé, de l'ignorance, de l'inconduite, de l'immoralité, du manque de toute éducation religieuse des populations urbaines industrielles ; du plus grand nombre de délits, de crimes, commis par elles, proportion gardée, que par les populations agricoles ; et des conséquences économiques qui, dérivant des précédentes, entretiennent à leur tour celles-ci. Telles sont, dit-il, la fréquence des crises commerciales ; la misère excessive, lors de ces crises, des populations ouvrières, etc., etc.

Après avoir décrit ces inconvénients, M. Petetti s'occupe des moyens d'y remédier.

Il n'attend rien d'efficace, du moins en général, ni des fabricants, ni des parents des enfants. Il pense que la cupidité des uns et la pauvreté des autres s'opposeront toujours à une véritable amélioration, et qu'il faut bien se garder d'abandonner les choses à elles-mêmes.

Il en conclut que la puissance législative ou l'intervention du Gouvernement est absolument nécessaire.

Puis il s'applique à faire voir l'utilité et l'équité des mesures coercitives.

Plus loin, M. Petetti présente le résumé historique et l'analyse des diverses législations sur cette matière; il examine successivement les dispositions en vigueur en Angleterre, en France, en Prusse, en Russie, en Bavière; il les compare, détermine leurs caractères et les juge. Suivant lui, l'intervention de l'autorité centrale pour protéger les enfants dans les manufactures est nécessaire, et il est à désirer qu'elle se manifeste dans les pays où, jusqu'à ce jour, elle n'a pas été admise. En Italie, comment les choses se sont-elles passées? La facilité, dit M. Villermé, de se procurer pour moteur des cours d'eau, qui sont nombreux dans la haute Italie, a déterminé des fabricants, venus de l'autre côté des montagnes, à fonder, avec les machines les plus merveilleuses de l'industrie anglaise, de nouvelles manufactures de laine, de coton, et même des établissements où l'on fait subir à la soie les opérations du tirage et du moulinage. C'est ainsi que les produits italiens, s'ils n'égalent point encore ceux de France, trouvent du moins un débouché plus facile que jadis, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. Ils sont transportés de Trieste, de Gênes, de Livourne et de Naples, en Orient et au Nouveau-Monde, sur des navires du pays, beaucoup plus nombreux qu'autrefois, et d'un tonnage beaucoup plus fort.

Mais ce développement de l'industrie ne s'est point fait sans entraîner des inconvénients. Ainsi, dans les manufactures nouvellement établies, même dans quelques-unes des anciennes, on reconnaît déjà les abus et les maux signalés dans d'autres contrées. On y voit surtout un grand nombre d'enfants soumis à un travail excessif ; quelques-uns n'ont pas plus de sept ans. Et cependant, d'après un tableau en chiffres, rejeté à la fin de l'ouvrage, et qui fait connaître les nombres d'ouvriers employés dans les manufactures des États sardes, on voit que la durée journalière du travail y est, en comprenant une heure pour un repas, et, en outre, quelques petits repos très-courts accordés dans la journée, savoir :

De douze à treize heures dans les manufactures de coton ;

De treize heures ordinairement dans celles de laine ;

Et de quatorze heures dans celles de soie.

Dans quelques manufactures seulement on a soin de séparer les sexes ; dans toutes les autres ils travaillent ensemble, ce qui devient une cause d'immoralité.

Touché de ces abus, M. Petetti formule ainsi ses conclusions :

« L'industrie doit être encouragée et protégée. Le meilleur moyen consiste à lui laisser toute la liberté que le bien commun de la société permet de lui accorder.

« Mais ce bien commun de la société exige avant tout que les intérêts de l'humanité et de la morale soient préférés à l'intérêt économique, qui ne peut d'ailleurs être fondé solidement qu'autant que les deux premiers sont respectés.

« La santé et la moralité des populations étant compromises par le manufacturier qui n'aurait égard qu'à son intérêt individuel, l'équité et la légalité, qui protégent

tous les droits, surtout ceux de la faiblesse des enfants, exigent que la puissance publique ou le gouvernement intervienne, afin de prévenir les abus.

« C'est pourquoi il faut :

« Fixer un âge au-dessous duquel les enfants ne pourront être admis à travailler dans les manufactures ;

« Classer tous les travaux en ceux qui sont insalubres ou dangereux et en ceux qui ne le sont pas, et ne permettre que ces derniers aux enfants ;

« Fixer, d'après l'âge, un maximum à la durée journalière de leur travail ;

« Ordonner la séparation des sexes.

« Empêcher, pour les enfants, autant qu'il est possible, le travail de nuit ;

« Exiger leur instruction religieuse et scolaire avant de les admettre dans les ateliers, et la continuation de cette même instruction pendant le temps qu'ils y sont employés ;

« Recourir à toutes les précautions, à toutes les mesures d'hygiène ou autres qui peuvent diminuer ou bien prévenir les inconvénients attachés au travail des enfants dans les manufactures ;

« S'occuper aussi de l'éducation professionnelle des enfants, pour que, parvenus à l'âge adulte, ils puissent exercer un métier dont les gains suffiront à leur fournir des moyens d'existence ;

« Enfin, décréter des peines efficaces et appropriées contre les fabricants qui transgresseraient ces règles... »

M. Petetti a joint à son travail différents tableaux de statistique, et notamment celui des ouvriers employés dans les manufactures du royaume de Sardaigne, et que nous reproduisons :

NATURE des établissements.	NOMBRES TOTAUX. Leur nombre.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		AGÉS DE MOINS DE 15 ANS. Garçons.	Filles.		C'est, sur 100 ouvriers :
Soie.....	590	4659	1046	14905	881	1838	2719	18.24
Laine.....	62	3389	1962	5351	680	495	1175	21.95
Coton.....	312	7935	9016	16951	1500	1792	3292	19.42
	964	16183	21024	37207	3061	4125	7186	19.31

	Enfants fréquentant l'école ou qui l'ont fréquentée avant leur admission dans les manufactures. Garçons.	Filles.		Proportion sur 100.	Enfants reconnus malades par suite de leur travail. Garçons.	Filles.		Proportion sur 100.
Soie.....	294	381	675	24.03	193	371	564	20.74
Laine.....	324	156	480	40.85	41	61	102	8.68
Coton.....	104	234	338	10.25	56	107	163	4.95
	722	771	1493	20.77	290	539	829	11.53

Il résulte de ce tableau que le nombre moyen des ouvriers par établissement est :

Dans les manufactures de soie, de... 25
de laine, de... 86
de coton, de.. 54

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

FÉVRIER 1842.

BULLETIN.

SÉANCE du 5. — Communication de M. Berriat-Saint-Prix, ayant pour objet des recherches sur les lois romaines et françaises dans leurs rapports avec les écrits de Platon. — *Examen de la critique de la raison pure de Kant*, par M. Cousin. — Communication (suite de la) de M. Mignet sur les *négociations de Louis XIV, après l'invasion de la Hollande*.

SÉANCE du 12. — *Observations sur les faits et les changements intervenus dans la discussion des moyens d'une réforme pénitentiaire en France*, par M. Charles Lucas. — MM. de Tocqueville, Passy, Cousin, Blanqui, de Beaumont et Dupin aîné, prennent successivement la parole sur le mémoire de M. Charles Lucas, et l'Académie ajourne la discussion.

SÉANCE du 19. — Rapport verbal de M. Troplong sur l'ouvrage de M. Adolphe Chauveau, relatif aux *principes de compétence et de juridiction administratives*. — M. Amédée Thierry commence la lecture d'un *Mémoire sur l'administration communale romaine*.

SÉANCE du 26. — MM. de Grégory, Ortolan, Giraud, correspondant de la section de législation et Macarel, se présentent comme candidats à la place vacante par la mort de M. le comte Siméon. — M. de Navarrete, récemment nommé correspondant, adresse ses remerciments à l'Académie, et lui fait hommage de sa *Collection des voyages et des découvertes depuis la fin du 15e siècle*, et de sa *Dissertation sur les croisades*.— L'Académie, sur une proposition émanée de la commission centrale de l'Institut, renonce au legs qu'elle avait accepté et qui lui avait été fait par feu M. Ragueneau de la Chainaye, dont la succession est obérée. — M. Moreau de Jonnès fait une communication relative à une codification de lois destinées à l'Indostan, dans les formes et d'après les principes de la législation française. — M. Troplong continue la seconde lecture de son mémoire relatif à *l'influence du christianisme sur la législation civile des Romains*. — M. Berriat-Saint-Prix fait une communication relative à une *pièce sur le Cartésianisme*.

OBSERVATIONS

SUR

LES FAITS ET LES CHANGEMENTS

INTERVENUS DANS LA DISCUSSION

DES MOYENS D'UNE RÉFORME PÉNITENTIAIRE
EN FRANCE

PAR M. CHARLES LUCAS.

Il est une question qui touche à la fois à la morale, à l'économie politique, à la législation, que l'ancien et le nouveau monde ont soumis à l'expérience depuis un demi-siècle, et qui cependant n'est pas encore arrivée à une solution définitive : c'est la question du régime pénitentiaire. Le mémoire que M. Charles Lucas a communiqué à l'Académie sous le titre d'*Observations sur les faits et les changements intervenus dans la discussion des moyens d'une réforme pénitentiaire en France*, et qui fait suite à de nombreux travaux de l'honorable académicien sur le même sujet, est destiné à défendre les avantages du travail en commun et du silence contre le système de la reclusion solitaire.

Avant d'entrer dans l'examen du système auquel il donne la préférence, M. Charles Lucas invoque son ex-

périence personnelle et retrace l'état actuel des maisons de détention en France, qui, bien que soumises, par suite des dernières dispositions administratives, au régime de la vie en commun, présentent le résultat le plus satisfaisant, à tel point qu'il n'existe pas aujourd'hui, soit en Europe, soit aux États-Unis, un pénitencier de femmes comparable au quartier des femmes de la maison centrale de Fontevrault et de celle de Montpellier. Il n'est pas de couvent en France, dit M. Charles Lucas, qui ait une physionomie générale plus austère, plus religieuse, et dont la discipline produise une impression plus grave et plus saisissante. Dans le quartier des hommes de la maison de Fontevrault, les difficultés les plus grandes ont été vaincues, et on a peine à comprendre comment on a pu discipliner une masse de 1,300 hommes agglomérés dans des localités si ingrates pour la surveillance de jour et de nuit.

« Les résultats du présent, ajoute M. Charles Lucas, révèlent, là et ailleurs, aux moins clairvoyants, ce que l'avenir réserve aux efforts persévérants d'une administration intelligente et progressive. La nécessité de remplacer l'appât de la cantine par le stimulant de l'émulation, et de commencer ainsi à parler aux sentiments moraux des détenus, alors qu'on ne pouvait plus s'adresser à leurs appétits sensuels, a fait un miracle; elle a augmenté le produit et l'activité du travail, partout où un directeur capable a su se servir de ces ressorts moraux dont on ignorait jusque alors la puissance, et dont on ne saurait aujourd'hui calculer la portée. Dès lors la pensée d'une nouvelle organisation du travail en commun, d'une organisation vraiment répressive, morale et pénitentiaire, qui, en défrayant l'État de tout ou partie des dépenses des condamnés, apprendrait à ceux-ci non-seulement *à travailler*, mais *à*

vivre de leur travail; cette pensée a saisi tous les bons esprits... D'un autre côté, les symptômes les plus significatifs et les plus consolants révèlent la réaction qui s'opère dans la réunion des détenus, et qui y met les sentiments affectueux, moraux et religieux en pratique et en honneur. L'aumônier, dans nos maisons centrales, n'a aucun pouvoir temporel, et cette disposition pleine de sagesse est ce qui fait la dignité et la haute utilité de sa fonction, car elle n'offre pas le moindre prétexte, le moindre intérêt à l'hypocrisie. Le détenu ne peut avoir qu'un motif pour approcher du sacrement de la pénitence, le besoin de se réconcilier avec Dieu, avec son prochain et avec lui-même. Eh bien, sans la moindre excitation de la part des aumôniers, on a vu récemment le nombre des condamnés qui s'approchaient du tribunal de la pénitence s'accroître dans une proportion telle, que l'administration a reconnu la nécessité de créer des aumôniers adjoints. Ce premier indice d'une réaction morale et religieuse a été suivi d'un autre non moins significatif. Antérieurement, ce n'était que rarement que quelques détenus envoyaient, sur leur quotité disponible, des secours à leurs familles, tandis que les sommes qu'ils en recevaient s'élevaient annuellement à un chiffre considérable. L'exception est devenue la règle générale, et la règle générale l'exception. Les secours reçus de la famille décroissent de jour en jour, tandis que les secours envoyés à la famille prennent un accroissement considérable et progressif. Enfin les restitutions civiles que l'on commence à recueillir constatent de la part des condamnés l'influence du tribunal de la pénitence qui, plus puissant que celui de la justice humaine, opère cette véritable conversion pénitentiaire. »

M. Charles Lucas indique ensuite l'influence heureuse du

renouvellement qui s'opère dans le personnel des agents secondaires des maisons centrales ; il approuve le remplacement presque achevé des gardiens par des sœurs dans les maisons centrales de femmes, et l'essai d'introduction des frères de la doctrine chrétienne dans les maisons centrales d'hommes.

Après avoir signalé la tendance actuelle du système pénitentiaire appliqué en France, et qu'il trouve aussi éloigné de la discipline brutale d'Auburn que des règles puritaines des quakers de la Pensylvanie, M. Charles Lucas se demande s'il est convenable de renoncer de suite à un état de choses aussi satisfaisant, pour lui préférer les incertitudes de la spéculation, et l'imitation plus ou moins exacte du système pensylvanien.

M. Charles Lucas aborde ici l'examen du système qui consisterait à étendre l'emprisonnement individuel à tous les condamnés, et se demande quelles sont les raisons par lesquelles cette innovation se justifie. On a souvent parlé de l'accroissement alarmant et graduel de la criminalité en France ; mais l'accroissement graduel du délit est un fait *commun* à tous les pays civilisés, où il suit partout les progrès de la propriété industrielle et mobilière ; en considérant ensemble ou séparément le mouvement des délits ou des crimes en France, l'état moral de notre pays, rapproché de celui de tous les autres peuples, sans même en excepter la Pensylvanie, depuis et malgré l'introduction du système cellulaire, il ne rencontre nulle part un terme de comparaison qui lui soit défavorable.

En supposant cet accroissement, devrait-on l'imputer à l'état des prisons en France, et surtout à l'état des prisons *pour peines ?* Le reproche est peut-être exact, non pour les maisons centrales, mais pour les maisons départementales, qu'elles soient ou ne soient pas

prisons pour peines; en tout cas, pour arriver à la réforme, il ne faudrait pas procéder comme on l'a fait aux États-Unis, en se préoccupant surtout des prisons pour peines affectées aux condamnés à long terme, et en portant de suite le remède à la racine du mal. « La racine du mal n'est pas là, dit M. Charles Lucas, et c'est pour l'avoir cru à tort que la réforme américaine a fait fausse route. Aux États-Unis on s'est d'abord peu inquiété du prévenu, de l'accusé, du délinquant, du passager; tout l'effort de la réforme s'est immédiatement porté sur le criminel. Qu'est-il arrivé? En se mettant à l'œuvre, on a rencontré dans les détenus du pénitencier, des individus auxquels, comme inculpés, prévenus, accusés, délinquants, transférés, on n'avait appris qu'à se corrompre dans les maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de correction, et auxquels on l'avait si bien appris qu'il devenait difficile de le leur faire oublier.

« Le Gouvernement français, au contraire, a suivi une autre voie, et c'est la bonne : il a vu que ces moyens désespérés, ces dépenses exorbitantes qui préoccupent maintenant tant d'esprits, proviennent du faux point de vue où ils se placent, de celui de cette criminalité d'*érudition* qu'on apporte aux maisons centrales, et que la société doit s'imputer à elle-même, car c'est elle-même qui lui a ouvert école dans les prisons départementales.

« Aussi n'est-il pas étonnant, en arrivant aux maisons centrales, de trouver que la réforme se place sur un terrain encore *inconnu :* inconnu, parce qu'il y avait de nombreux perfectionnements réalisables dans le régime des maisons centrales, et dont on avait jusqu'ici, et à tort, négligé l'important essai; inconnu, parce que nul pays n'avait encore préludé à la réforme des prisons pour peines, destinées aux condamnés à long terme, par la ré-

forme préliminaire et essentielle des maisons d'arrêt, de justice et de correction; que cette réforme préliminaire à elle seule devait changer la face de la question du régime applicable aux maisons centrales: nul ne pouvait, en effet, savoir combien serait différente de ce qu'elle est aujourd'hui, la population de nos maisons centrales, dégagée de toute cette aggravation de perversité qui résulte de la corruption acquise dans les séjours des prisons départementales.

« Un grand peuple, tel que la France, qui a déjà employé tant d'années et tant de millions à établir, pour les condamnés à long terme, un système de maisons centrales, ne saurait, sans les faits et les raisons les plus graves, passer de l'abandon du système actuel à l'adoption d'un système opposé, lorsque surtout ce système opposé doit d'abord, en raison de cette opposition, annuler toutes les dépenses faites, puis, en raison de sa nature, augmenter d'une manière énorme les dépenses à faire.

« Pour se déterminer à prendre cette résolution extrême et si onéreuse, il faudrait qu'il fût bien démontré d'abord que le système actuel a reçu tous les perfectionnements dont il était susceptible; qu'aucun de ces perfectionnements n'a produit l'effet désiré, et que, dès lors, il n'y a plus rien à en attendre, rien à en espérer. A ce titre, mais à ce titre seulement, l'impuissance du système actuel ainsi prouvée en justifierait l'abandon et motiverait le recours à un autre système.

« Il faudrait ensuite, à l'égard du choix à faire d'un autre système, que ce choix fût recommandé par des succès obtenus, par des résultats incontestables et incontestés, par des témoignages irrécusables de nombreuses et longues expériences qui pussent garantir des avantages évidents et certains.

« Si on interroge ce qui se passe aux États-Unis, et si l'on se demande où en sont les résultats comparés d'Auburn et du pénitencier de Philadelphie, on trouve, dans le rapport de la société de Boston, que le mouvement de la criminalité a suivi en Pensylvanie, malgré l'emploi du cellulage continu, une progression qui exige déjà une extension de bâtiments. Les récidives, de 1 sur 12 1/2 à Auburn, sont de 1 sur 10 1/4 au pétitencier de Philadelphie, et la proportion des décès y est presque double de ce qu'elle est à Auburn. Sur 678 détenus, aucun cas de démence ne s'est produit à Auburn. Dans le pénitencier de Philadelphie, sur 387 détenus, l'emprisonnement cellulaire a déterminé quatorze cas de démence pendant la seule année 1837. Sous le point de vue financier, tandis que le travail en commun a généralement couvert, dans les pénitenciers américains conformes au système d'Auburn toutes les dépenses d'administration et d'entretien, le travail cellulaire, à Philadelphie, a été en déficit de 10,272 dollars pour l'année 1837, et pour les frais d'entretien seulement, car l'État a été obligé de prendre à sa charge les frais d'administration.

« D'un autre côté, deux rapports des inspecteurs mêmes du pénitencier de Philadelphie, relatifs aux années 1838 et 1839, sont venus constater une effrayante progression dans le nombre des cas d'aliénation mentale. Ce nombre, de quatorze en 1837, s'est élevé à dix-huit en 1838, et à vingt-six en 1839!.....

« On avait cherché à atténuer le résultat de 1837 en représentant que c'était la population noire qui avait été atteinte dans le plus grand nombre de ces cas d'aliénation mentale, parce qu'elle avait moins d'énergie morale et d'éducation; mais en 1838, sur les dix-huit cas d'aliénation mentale, huit ont atteint la population blanche, et

en 1839 le fléau a sévi également sur les deux races. Il y a eu de part et d'autre treize cas, c'est-à-dire même nombre de cas d'aliénation mentale. »

Le régime pensylvanien ainsi condamné d'après M. Charles Lucas, le régime de l'emprisonnement individuel est-il susceptible d'une autre application, et les essais pratiqués à la maison des jeunes détenus de la Roquette donnent-ils l'espoir de recourir avec succès à un système cellulaire modifié? M. Charles Lucas explique par quelles circonstances la maison de la Roquette ne peut servir de précédent en faveur des condamnations à long terme : les détentions y sont de courte durée, et l'intervention de la société de patronage a permis d'augmenter le nombre des mises en liberté provisoire et d'abréger ainsi la durée de ces détentions.

Abordant une autre combinaison, celle qui consisterait moins à isoler le détenu qu'à le séparer des criminels et à le mettre en rapports aussi fréquents que possible avec les membres honnêtes de la société, M. Charles Lucas s'effraye de la difficulté de créer une société morale à l'usage des détenus cellulés, surtout dans un grand pays tel que la France, et avec une masse de détenus cellulaires qui ne s'élèverait pas à moins de 30,000, en réalisant la suppression des bagnes.

Vainement espérerait-on augmenter le nombre des membres des commissions de surveillance et le nombre de ces commissions elles-mêmes en les étendant à toutes les prisons du royaume. Les difficultés d'organisation que l'on a rencontrées lorsqu'il s'agissait simplement des prisons départementales ne disparaîtraient certainement pas quand il s'agirait d'instituer des commissions partout, avec un plus grand nombre de membres, près de toutes les maisons centrales faites et à faire pour

les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés. Il y a de plus un obstacle matériel. Les maisons centrales ne sont pas situées, comme les prisons départementales, au chef-lieu de département ou d'arrondissement près d'un tribunal ou d'une cour. Plusieurs de ces maisons sont isolées au milieu des terres, ou seulement à proximité d'un petit village.

M. Charles Lucas pense que ces commissions, en les supposant instituées, ne fonctionneraient pas avec zèle et régularité. Cette appréhension n'est pas un reproche; mais en France, dans un pays où il y a peu de loisirs disponibles, parce que le travail fait généralement le revenu et l'aisance, les commissions et les fonctions gratuites, que l'on étend chaque jour, sont un perpétuel contresens; ce serait prélever un impôt très-onéreux sur le prix du temps, et cette classe moyenne, si affairée, obligée de recourir au pensionnat pour l'éducation de ses enfants, ne pourrait accorder aux détenus ce temps qui échappe aux affections et aux devoirs de famille.

L'exemple de la société américaine serait sans application à la France. L'existence des commissions d'inspection, aux États-Unis, tient à une situation politique qui n'est pas la nôtre. Aux États-Unis, la démocratie qui règne, gouverne, administre, devait gouverner les pénitenciers comme tout le reste : mais les choses en vont-elles mieux pour cela? L'activité de ces comités d'inspection dépend uniquement du degré d'attention et d'intérêt que l'on attache *pour le moment* à tel ou tel établissement. De là une administration décousue et tracassière, qui n'a ni force, ni stabilité, ni esprit de suite. Tel est le sentiment de l'homme généralement reconnu aux États-Unis comme le plus remarquable praticien qu'ait produit la réforme pénitentiaire, M. Elam-Linds, le fondateur d'Auburn.

« Autant que je puis en juger, dit M. Elam-Linds en parlant du système d'Auburn, je pense qu'en France il a plus de chances de réussite que parmi nous. On dit qu'en France les prisons sont sous la direction immédiate du Gouvernement, qui peut prêter un appui solide et durable à ses agents : ici nous sommes les esclaves d'une opinion publique qui change sans cesse. Chez nous, il faut que le directeur travaille tout à la fois à captiver la faveur publique et à pousser à bout son entreprise, deux choses qui sont souvent inconciliables. Mon principe a toujours été que, pour parvenir à réformer une prison, il fallait concentrer sur le même homme toute la puissance et toute la responsabilité. » Ce principe est celui de tous les praticiens éclairés ; ce principe est celui d'après lequel l'administration de nos maisons centrales est organisée ; et, tandis que le plus imposant interprète de la réforme américaine nous envie les avantages de l'organisation française, il ne faudrait pas, à titre d'amélioration, préconiser et rechercher les vices patents et avoués du système américain.

Plus loin, M. Charles Lucas combat tout système pénitentiaire qui nécessiterait un changement notable dans la loi pénale, qui, par exemple, ne permettrait pas la graduation du mode de détention, selon la gravité des peines de l'emprisonnement, de la reclusion et des travaux forcés, qui enfin, par sa nature, exclurait la durée et les limites de temps actuellement déterminées.

« Nous sortons à peine, dit M. Charles Lucas, d'une profonde révision opérée au Code pénal en 1832. Aujourd'hui l'utilité de cette révision, en ce qui concerne l'abréviation de la durée des peines, résultant de l'introduction des circonstances atténuantes, est fort controversée ; d'excellents esprits soutiennent qu'il faut y chercher la prin-

cipale raison du mouvement des récidives, parce qu'ils l'imputent au *cumul* des récidives, né de la diminution des séjours à la prison, et de l'augmentation des retours à la société ; et c'est au moment où l'on reproche à la révision récente du Code pénal d'être allée trop loin, qu'il pourrait être question d'abréger le maximum de la peine des travaux forcés, de la reclusion, et celui de l'emprisonnement, et d'élargir en outre la faculté d'abaisser les *minima* de leur durée !

« En dédommagement de ces garanties retirées à l'ordre social, doit-on se contenter du caractère *intimidant* de l'emprisonnement individuel ? D'abord, il n'y a aucune garantie qui puisse équivaloir à la durée de la détention : celle-là est une garantie certaine et absolue qui rend la récidive impossible, tandis qu'à partir de la libération, le meilleur système pénitentiaire ne prétend pas à la suppression des récidives, mais à la diminution de leur nombre.

« Mais d'ailleurs ce caractère *intimidant* de l'emprisonnement individuel disparaîtrait par la mise en contact journalier du détenu avec les commissions de surveillance, avec sa famille, avec des associations charitables, et il ne serait plus possible de regretter les communications du dedans pour celui qui se dédommagerait de la sorte avec le dehors. »

Une dernière objection se présente à M. Charles Lucas ; il se demande comment s'opérerait le passage du régime actuel au régime cellulaire.

« Il est, dit-il, des principes sacrés, inscrits par nos pères sur la glorieuse bannière de la révolution de 89, conquis depuis par les efforts généreux et persévérants de notre régénération civile et politique, et enfin aujourd'hui tracés dans notre constitution et dans nos lois, d'une manière ineffaçable, par les progrès de la raison publi-

que ; c'est le principe de l'égalité devant la loi ; c'est aussi le principe de l'uniformité de la loi pénale, laquelle doit être la même en France, dans toutes les parties du territoire aussi bien que pour toutes les portions de la population, sans distinction de lieux ni de personnes ; c'est encore le principe que les peines ne sauraient se décréter, ni s'appliquer, ni même s'interpréter par le régime des ordonnances royales.

« Eh bien ! tous ces principes sacrés, il faudrait les immoler pendant l'intervalle de temps qui doit faire passer le pays de l'état pénal actuel de l'emprisonnement à l'état contraire ; et si ce régime transitoire devait durer un demi-siècle, on ferait ainsi rétrograder la France et la raison publique au delà de 89; on reviendrait à l'inégalité devant la loi et devant la loi pénale, à la diversité des peines d'une portion de la France à l'autre..... Et ces difficultés de transition ne sont inhérentes qu'au système de l'emprisonnement individuel. Tout est contraire à ce système, parce qu'il est contraire lui-même à la loi de l'espèce humaine : mais le système du régime cellulaire de nuit seulement et du travail en commun, qui la respecte, est complétement exempt de tous les maux qu'entraîne le système contraire. Le régime cellulaire de nuit et le travail en commun comportent l'amélioration de ce qui est ; ils ne détruisent pas, ils perfectionnent.

« Pour se compléter, s'étendre, se généraliser, ce système n'a pas besoin de sortir des voies ordinaires, administratives, légales, constitutionnelles. Il n'a pas à bouleverser notre organisation administrative pour mettre les détenus en relations journalières avec la société honnête ; il ne demande qu'à s'établir dans le pays progressivement, sans secousse, sans perturbation dans l'économie de notre Code pénal, sans violation du principe de la graduation

de la peine de l'emprisonnement, sans nécessité absolue d'en réduire la durée, sans cette étrange anomalie de deux systèmes opposés d'emprisonnement qui se relayent à moitié route, dans l'impuissance, pour le premier, d'aller plus loin; enfin ce système, n'étant pas un changement radical, mais un perfectionnement progressif, n'entraîne aucun état transitoire et exceptionnel qui exige la moindre atteinte aux principes sacrés de l'uniformité de la loi pénale et de l'égalité de son application. »

Cette lecture est suivie d'une discussion à laquelle prennent part MM. de Tocqueville, Passy, Cousin, Blanqui, Charles Lucas et Dupin aîné. M. de Tocqueville dit que la chambre des députés étant saisie d'un projet de loi sur le système pénitentiaire, et qu'ayant été nommé rapporteur de la commission chargée de l'examen de ce projet, il ne lui semble ni opportun ni convenable d'entrer dans une controverse sur cette question; que cependant, comme ce qui vient d'être dit par M. Charles Lucas à l'Académie est de nature à créer dans le public un préjugé défavorable au travail de la commission de la chambre, il croit devoir affirmer, dès à présent, qu'en temps et lieu il lui sera facile de contester ou d'expliquer tous les faits contenus dans le mémoire qu'on vient d'entendre, et qui peuvent paraître contraire au système que la commission de la chambre, d'accord avec l'administration, a jugé convenable d'adopter.

MÉMOIRE

SUR

L'ORGANISATION COMMUNALE

CHEZ LES ROMAINS

PAR M. AMÉDÉE THIERRY.

M. Amédée Thierry, dans le mémoire dont il communique la première partie à l'Académie, se propose de suivre, à ses différentes époques, le développement du système communal chez les Romains, d'en reconstituer la théorie avec les faits historiques, surtout avec les écrits des jurisconsultes. Le travail de M. Amédée Thierry arrivera à cette conclusion, qu'en droit public comme en droit privé, il faut remonter aux Romains, qui sont incontestablement les créateurs du droit administratif comme ceux du droit civil.

« Ce grand rôle d'organisateur, a dit en commençant M. Amédée Thierry, que le peuple romain a joué dans l'histoire, ne tenait pas seulement au caractère ferme, pratique, constant, des races d'où il sortait, caractère dont son gouvernement porta toujours l'empreinte, même au temps de sa décadence ; il tenait encore à ce que ce gou-

vernement fut appelé, par son ambition même, à faire sur le genre humain une épreuve qui n'avait jamais été tentée, et qui, selon le cours ordinaire des choses, ne se renouvellera plus jamais. Maîtresse de presque tout l'ancien monde, par des usurpations successives, Rome fut obligée de se l'assimiler pour en conserver la possession. Ces conquêtes lui imposèrent des nécessités d'administration; elle dut, au sein de ces éléments réunis au hasard, de cette construction faite violemment par l'épée, introduire, avec l'unité, les principes de l'équité et du droit; elle dut, sur une échelle immense, centraliser le nord et le midi, l'Orient et l'Occident; rapprocher les races et les climats, fondre dans un même milieu d'anciennes républiques et d'anciennes monarchies, des peuples civilisés et des peuples barbares; faire de tout cela une patrie et une nation. Ce fut un travail gigantesque que sa fortune lui imposa, et auquel d'ailleurs son génie semblait l'avoir prédestinée.

« Jamais encore pareil champ n'avait été ouvert à l'étude des faits politiques, à la pratique des hommes d'État, aux méditations des philosophes : il était presque sans limite. On put sortir alors de ces législations arbitraires et capricieuses où se complaisait l'esprit grec, et qui le charmaient d'autant plus qu'elles étaient plus originales, qu'elles posaient sur une exception plus étroite, sur une déviation plus hardie des lois naturelles. On put sortir aussi des législations fondées sur la religion ou sur l'usage, pour arriver par l'observation et la logique à des formules générales qui, dominant toutes les coutumes et toutes les croyances, fussent assez larges pour embrasser tous les besoins sociaux. Ce que faisait le droit privé pour l'individu en organisant la propriété et la famille sur les bases éternelles de l'équité, le droit administratif l'entreprit pour les masses organisées en communauté, pour

ces personnes morales dont l'existence était si développée dans les sociétés antiques. Et comme les principes de la raison universelle ne se firent jour dans le droit civil romain que successivement, par la révélation spontanée des besoins, par le progrès de l'expérience, ce fut aussi peu à peu, au moyen de tâtonnements et d'essais, qu'on arriva à poser les fondements d'une science de l'administration. Je me propose, dit M. Amédée Thierry, d'aborder dans ce mémoire l'étude d'une des parties du droit romain; de la partie la plus importante sans contredit, puisqu'en elle résida principalement la vitalité de l'empire : on voit par ce mot que je veux parler de l'administration communale. »

Rome, au moment où elle sort de l'obscurité de ses premiers temps, apparaît dans l'histoire comme une ville, une commune de Latium. Cette commune fit la conquête du monde; et lorsqu'elle descendit du rang de dominatrice universelle, qu'elle avait occupé avec tant d'éclat pendant cinq cents ans, elle laissa toutes les communes de l'Orient et de l'Occident organisées sur un même modèle, d'après des lois uniformes. Quelles étaient ces lois? quels avantages ou quelles vues présentait cette constitution? comment s'était-elle formée? par quels procédés enfin Rome parvint-elle à niveler des différences innombrables pour ramener à l'unité toutes les organisations communales de l'empire?

Telles sont les questions que M. Amédée Thierry doit examiner successivement et qui trouveront leur solution dans les quatre parties de son travail, lesquelles répondent à quatre périodes bien distinctes dans l'histoire du droit municipal romain.

M. Amédée Thierry signale, en premier lieu, l'action assimilatrice de Rome sur les peuples vaincus, restreinte d'abord à l'Italie; il montre comment l'unité administrative

n'embrassa tout le centre et tout le midi de la presqu'île qu'au temps de la guerre sociale, et tout le nord qu'à partir du premier consulat de Jules César.

Dans la seconde partie l'auteur montrera les pays extra-italiques, laissés jusqu'à la chute du gouvernement républicain à l'arbitraire de la conquête, améliorer leur position sous le gouvernement impérial, et en même temps l'administration préparant leur affranchissement et leur assimilation à l'Italie. Mais, comme il existait chez eux une grande diversité d'organisations communales représentant les restes de leur ancienne existence, l'auteur recherchera quels étaient leur rapport avec le pouvoir central, et comment l'unité s'est établie au milieu de tant de différences locales. Ces considérations embrassent la période qui s'étend d'Auguste à Adrien.

Dans la troisième partie, qui est surtout le point vers lequel M. Amédée Thierry a dirigé tous ses efforts, la constitution municipale apparaîtra telle qu'elle fut formulée par les jurisconsultes du siècle des Antonins et d'Alexandre Sévère. Il s'agira alors d'en rechercher les principes, d'en reconstruire la théorie d'après les lois, les rescrits des empereurs, les opinions des jurisconsultes et les faits historiques. Cette époque va d'Adrien à Constantin, et touche au développement le plus parfait des constitutions communales chez les Romains.

La décadence est visible à partir de Constantin. Quelles en sont les causes? résident-elles dans les mauvaises lois, dans les nécessités des guerres? viennent-elles du christianisme qui ébranlait si profondément la société? Tels sont les problèmes que se pose M. Amédée Thierry dans une quatrième et dernière partie, et dont il suivra la solution jusqu'à l'établissement des conquêtes des Germains en Occident.

§ Ier. *De l'organisation communale en Italie depuis la guerre sociale et la loi* Julia, de Civitate sociis et latinis danda.

M. Amédée Thierry commence par jeter un coup d'œil sur la Péninsule italique pour montrer quelle diversité de constitutions communales y régnait quand Rome en fit la conquête.

« Le nord, dit-il, était occupé par les Gaulois cisalpins, qui, au temps de Polybe, vivaient encore dans un état complet de barbarie. « Ils habitent des bourgs sans murailles, écrivait cet historien, manquant de meubles, dormant sur l'herbe ou la paille, ne se nourrissant que de viande, ne s'occupant que de la guerre et d'un peu de culture. » Chez un pareil peuple, la commune était à son état rudimentaire. Une réunion de ces villages gaulois formait une peuplade ou *cité;* ces peuplades s'accordaient rarement entre elles, si ce n'est pour piller. De grandes colonies établies successivement par les Romains : Bologne, Rimini, Crémone, Plaisance, Modène, Parme, Brixia, Vérone, etc., devinrent, au milieu de ces villages, des centres de vie romaine, et elles y introduisirent l'élément communal sous la forme romaine. La conquête de la Cisalpine fut achevée vers l'an de Rome 580, et le pays réduit en province.

« Le midi présentait un spectacle tout différent ; c'était le pays des constitutions communales savantes, les plus savantes peut-être de l'ancien monde : toutes ces villes de la grande Grèce, Locres, Thurium, Crotone, Métaponte, Tarente, Rhegium, Cumes, se glorifiaient d'avoir reçu leurs lois de Pythagore ou de ses disciples. Platon avait puisé chez elle une partie des idées de sa république, et Aristote lui-même les admirait. Ces villes firent

donc consister longtemps leur orgueil dans la conservation de leurs institutions nationales, dans leur *autonomie*, et elles furent les dernières à se soumettre aux formes de la commune romaine. La plupart de ces petites républiques obtinrent de Rome le titre de *fédérées*.

« L'Italie centrale, habitée par les vieilles races d'où les Romains étaient sortis, présentait des organisations communales généralement semblables à celles de Rome, c'est-à-dire une assemblée aristocratique ou sénat, une assemblée du peuple ou corps plébéien, et un ou plusieurs magistrats annuels investis de l'autorité exécutive sous les noms de roi, dictateur, préteur, consul, etc. »

Ainsi donc, entre Rome et les villes de l'Italie centrale, le rapprochement des formes communales était facile; il était difficile dans le midi entre Rome et les villes de la grande Grèce constituées sur des principes tout différents, et passionnées pour leur *autonomie*, et tout était à faire dans le nord de la Gaule cisalpine.

M. Thierry se demande quelle était cette organisation communale de la ville de Rome, qui devait servir de modèle et de type à l'Italie d'abord, et plus tard au reste du monde. Il montre qu'elle ne fut pas toujours la même et qu'elle dut se modifier par le progrès du temps et les besoins d'une vie sociale plus compliquée. Dans le principe, l'administration de la commune se confondait avec celle de l'État. Le sénat était à la fois le conseil communal et l'assemblée politique; le roi, le premier magistrat de la ville et le chef du gouvernement. Les consuls héritèrent de ce double caractère municipal et politique; seulement, plus tard, l'administration purement communale tendit à s'isoler, et se détacha peu à peu de l'administration de l'État.

« Le sénat, et dans certains cas le peuple, dit M. Amédée Thierry, furent toujours les assemblées dirigeantes;

mais à côté des consuls, et aux dépens de leurs attributions primitives s'introduisirent le prêteur, chargé d'une juridiction municipale; le censeur, chargé de la surveillance des mœurs; les édiles, chargés de la surveillance des rues et des marchés, de la construction, et de l'entretien des édifices communaux, et ayant le pouvoir de faire des règlements de police; les curateurs, préposés aux diverses branches de travaux publics, etc. A mesure que l'État s'agrandit, l'individualité communale se dessina davantage, mais il n'y eut jamais de séparation entière. La plupart des magistratures de l'État conservèrent une portion d'attributions locales, du moins sous le régime républicain. Cette confusion d'attributions générales et d'attributions locales ne pouvait évidemment exister que pour Rome, ville et souveraine à la fois, commune maîtresse de l'empire : transportée ailleurs, la forme de son gouvernement resta purement communale.

Au moment où la guerre sociale éclata, les villes de l'Italie présentaient quatre conditions communales différentes; elles se divisaient en cités *fédérées*, *municipes*, *colonies* et *préfectures*.

On appelait cités fédérées, *civitates fœderatæ*, les villes alliées à qui Rome avait laissé, en vertu de traités, une portion de leur indépendance politique, leurs lois civiles, et la liberté de s'administrer elles-mêmes. Les républiques du midi de l'Italie, ces villes grecques, à constitution savante, mais artificielle, qui méprisaient, comme barbares, les formes simples et pratiques de la commune romaine, attachèrent toujours beaucoup de prix au titre de villes *autonomes*.... »

Après les cités fédérées venaient les municipes, *municipia*, dont les habitants prenaient le titre de *municipes* : ce mot, dans sa signification juridique, subit de nom-

breuses variations, impliquant dans le principe une coopération politique, plus tard, de simples relations communales.

On appelait colonies une fraction du peuple de Rome ou des peuples alliés envoyés par un décret public, dans un lieu déterminé, pour y fonder une commune particulière, *pars civium aut sociorum missa, ubi rempublicam habeant ex consensu civitatis aut publico consilio*. Tandis que la colonie grecque ne se rattachait à sa métropole que par un lien de sentiment, la colonie romaine restait romaine ; ses habitants avaient les mêmes droits généraux que s'ils n'eussent pas quitté Rome, et l'organisation locale qu'on leur donnait ne présentait qu'un calque de l'organisation même de la ville de Rome : un peuple partagé en décuries; un sénat ou assemblée de décurions ; des duumvirs figurant les consuls ; des édiles, des censeurs, des questeurs. Les colonies romaines conservaient la bourgeoisie romaine qu'elles avaient apportée avec elles ; seulement elles étaient exclues des droits de suffrage et d'éligibilité, par la raison toute simple que la partie de la population qui les fournissait d'ordinaire appartenait à la classe de la population urbaine exclue de ces droits par la constitution. Les colonies latines suivaient la condition politique des peuples latins ; mais l'organisation en commune se faisait suivant la forme établie pour les colonies romaines. Quant à la population indigène des villes qui recevaient une colonie, tantôt elle se confondait avec les colons pour ne former qu'un seul corps de cité, tantôt elle restait isolée. La corporation des colons formait seule alors la *colonie ;* la population indigène gardait son ancienne condition. Il résultait de là qu'il y avait souvent, dans l'enceinte de la même ville, deux cités et quelquefois davantage.

Les préfectures étaient les villes municipales ou fédérées que Rome plaçait sous un régime exceptionnel pour les punir de quelque faute grave, de quelque atteinte portée à la sûreté de la république : tantôt les villes ainsi frappées perdaient tout ou partie de leur représentation locale et voyaient l'action de leurs magistrats ou complétement suspendue, ou seulement restreinte et limitée. Un commissaire extraordinaire, envoyé de Rome sous le nom de préfet, exerçait les attributions enlevées aux pouvoirs locaux. Il arrivait quelquefois que Rome se bornait à priver les habitants de la ville condamnée du droit d'avoir une juridiction, en lui laissant les pouvoirs communaux et la gestion des affaires de la cité; dans d'autres circonstances, la gestion même des affaires communales était enlevée aux habitants; enfin, quand la mission de préfet était une mission de colère, il remplaçait tous les pouvoirs à la fois, magistrats, sénat, assemblée du peuple, et il gouvernait despotiquement la ville au nom du peuple romain.

La guerre sociale trouva les villes d'Italie affectées de ces conditions diverses qu'allait notablement modifier la loi Julia, *de Civitate sociis et latinis danda*, et les autres lois qui, à partir de l'an 664 de Rome, concédèrent successivement le droit de cité à tous les peuples italiens et en réglèrent l'exercice.

M. Amédée Thierry signale le résultat de ces lois, qui fut de faire disparaître nécessairement les cités fédérées, de modifier les municipes, d'améliorer la condition des colonies, d'adoucir le régime des préfectures et d'en ménager peu à peu la complète abolition. « Mais, ajoute l'auteur, la révolution politique qui affranchissait l'Italie amena naturellement de grandes modifications dans la constitution intérieure des municipes. Jamais Rome, au plus fort de ses désastres, n'était complé-

tement vaincue ; elle tirait profit de ses échecs même. Les concessions que les Italiens venaient de lui arracher par la guerre sociale fortifièrent son gouvernement et rendirent son territoire plus compacte. Une disposition insérée dans la loi Julia obligea les peuples alliés à adopter les lois romaines, s'ils voulaient jouir du droit de cité : *Ut qui fundi facti populi non essent, civitatem non haberent.* Rome leur laissait l'option, mais un petit nombre seulement balancèrent et aucun ne refusa. Quoique cette nécessité d'adopter les lois romaines ne s'étendît pas à l'administration domestique des villes ; quoiqu'elle laissât une liberté assez grande encore à l'action des pouvoirs locaux, il fallut bien cependant poser des principes communs qui missent tous les municipes en harmonie, soit entre eux, soit avec Rome, la ville souveraine. Il se fit alors d'un bout à l'autre de l'Italie et par les soins du gouvernement romain une révision de toutes les constitutions locales. Des commissaires furent institués par un plébiscite pour donner des lois aux nouveaux municipes, corriger, augmenter, amender celles des anciens. Chaque municipe fut l'objet d'un travail particulier. Il n'en résulta pas dans les organisations locales une uniformité absolue, mais seulement une harmonie générale qui facilita l'action du gouvernement en diminuant les frottements entre le pouvoir central et les administrations des villes. Les lois constitutives des colonies furent revisées aussi dans le même but.

M. Amédée Thierry montre l'importance de la découverte faite en 1732 dans les ruines de la ville d'Héraclée, d'une inscription renfermant une loi d'élection communale applicable à toutes les villes d'Italie, celle qui servit probablement de base au travail de réforme par lui précédemment signalé. Il tire du rapprochement des dispositions éparses de cette loi, les faits suivants :

1° Que les sénats locaux étaient à vie et non héréditaires ; que le nombre de leurs membres était fixé d'après la loi constitutive de chaque municipe ;

2° Que l'assemblée du peuple, dans chaque ville, nommait aux places qui venaient à vaquer dans le sénat ;

3° Que les membres de ces sénats locaux s'appelaient indifféremment *sénateurs* ou décurions ; on voit même se reproduire ici une distinction qui partageait le sénat de Rome en *sénateurs* et *conscripts*, *decuriones* et *conscripti*. Ceux-là étaient les anciens membres ; ceux-ci, les membres admis les derniers dans la curie ;

4° Que les magistrats étaient nommés par les comices municipaux dans la même forme que les magistrats souverains de la république par les comices de Rome ;

5° Que les magistrats étaient responsables pécuniairement de leurs fautes ;

6° Que les villes italiennes se divisaient toujours en trois classes, les municipes, les colonies et les préfectures, et qu'au-dessous de ces organisations larges et complètes, il en existait d'inférieures et d'incomplètes, de gros bourgs, des marchés destinés par leur position à former le noyau des communes importantes ; mais qu'en général ces organisations différaient assez peu les unes des autres, puisque des lois constitutives aussi essentielles que la loi électorale pouvaient les embrasser toutes également.

Après l'entier achèvement du travail de fusion que M. Amédée Thierry a précédemment indiqué, il arrive à reconnaître que les municipes se trouvèrent alors constitués à peu près sur le modèle de Rome. Des duumvirs, qu'on appelait quelquefois consuls, des quatuorvirs, dans certaines villes, un magistrat unique, dictateur ou préteur, représentaient, sous des noms divers, le pouvoir exécutif. Au-dessous d'eux il y avait des édiles ; à côté d'eux ou au-

dessus d'eux peut-être par le rang, un censeur ou quinquennal, ainsi nommé parce que sa charge durait cinq ans, tandis que les autres magistratures étaient annuelles. Chaque ville avait son sénat, sa curie, son ordre (ces mots étaient synonymes), composé de cent membres environ et choisis à vie par l'assemblée du peuple. Les dix premiers décurions portés sur le tableau possédaient certaines prérogatives particulières. Enfin, le peuple nommait les magistrats. Les municipes avaient une juridiction pénale qui embrassait tous les cas de police intérieure. Mais le droit de battre monnaie leur avait été enlevé ; ils devaient se servir de la monnaie romaine. Le recrutement de l'armée se faisait dans chaque municipe ; des contingents particuliers n'étaient point fondus ensemble et répartis indifféremment dans la masse des troupes ; ils restaient réunis en cohortes dans les mêmes légions. Les impôts étaient les mêmes partout, et leur charge se trouva bien réduite quand l'abolition de l'impôt foncier et celle des droits de péage se furent étendues à toute l'Italie.

Le travail de nivellement, qui n'avait d'abord compris que l'Italie proprement dite, s'étendit peu après à la Gaule. Un plébiscite provoqué par César conféra la bourgeoisie romaine à la partie de la province cisalpine située à la droite du Pô, à la Gaule cispadane ; des concessions du droit de latinité et l'établissement de plusieurs colonies développaient l'assimilation de la transpadane. En 705, la centralisation complète de l'Italie était décrétée, le temps devait l'affermir et en perfectionner les rouages.

EXAMEN

DE LA CRITIQUE

DE LA RAISON PURE DE KANT

PAR M. COUSIN.

M. Cousin, dans un mémoire destiné à l'examen critique de la raison pure de Kant, indique en ces termes la relation entre ses précédents travaux sur le même sujet et ceux qui vont suivre :

« J'ai fait connaître à l'Académie, dit M. Cousin, il y a déjà plus d'une année, les principes et le but de la grande entreprise tentée et accomplie par le philosophe de Kœnigsberg, à la fin du 18e siècle. Une analyse fidèle de l'*introduction* de la *Critique de la raison pure* vous a initiés à la méthode de Kant, et vous a découvert la portée de ses desseins. Aujourd'hui, ces prolégomènes traversés, je voudrais vous transporter en quelque sorte sur le champ de bataille de la philosophie kantienne, et exposer cette partie de la *Critique de la raison pure* où sont débattus les trois problèmes qui intéressent l'humanité, et partagent la philosophie, les problèmes de l'existence de l'âme, du monde et de Dieu. Ce qu'on demande à toute philosophie, c'est la manière dont elle aborde et résout ces problèmes.

Les principes et les résultats, voilà ce qui caractérise un système et lui donne son rang dans l'histoire. Les principes, vous les connaissez; les résultats, je vais tâcher de les mettre sous vos yeux avec l'indépendance qu'il faut savoir garder envers les plus éminents génies. La France ne peut pas être une écolière passive de l'Allemagne; elle a beaucoup à lui emprunter sans doute, mais sous bénéfice d'inventaire. Dans ces grands débats ouverts devant le tribunal du bon sens européen, la patrie de Descartes et celle de Leibnitz ont le droit d'être également entendues.....

« Voici les résultats que présentait avec confiance, avant Kant, la psychologie rationnelle : 1° l'âme est une substance; 2° cette substance est simple; 3° elle est identique et une. De là l'immatérialité, l'incorruptibilité, la personnalité. Ces trois choses ensemble donnent la spiritualité, et la spiritualité est le fondement de l'immortalité.

« Kant se propose d'établir que tous ces résultats ne reposent que sur ce qu'il appelle des *paralogismes* de la raison. Nous verrons si son scepticisme ne repose pas lui-même sur des paralogismes de la critique.

« Le principe qui, ici comme partout, est l'instrument de la critique, est celui-ci : pour arriver dans la psychologie rationnelle, comme dans toutes les sciences dignes de ce nom, à des résultats certains, il faut faire abstraction de toute expérience; il faut que l'expérience n'intervienne à aucun degré dans les jugements qui serviront de base à tout le raisonnement; il faut que ces jugements soient purs de tout empirisme, et qu'ils ne renferment rien que de transcendental. Or, Kant déclare que la conscience est empirique, et à ce titre il lui refuse le droit de fonder aucune certitude.

« Cette théorie de la conscience domine, selon nous,

toute la *Critique de la raison pure*. Si elle est vraie, le système de Kant est inattaquable; si elle est fausse, c'en est fait de toutes les conséquences directes et indirectes qu'elle porte dans son sein. Mais, chose admirable, jamais Kant n'aborde franchement et ne discute à fond cette question vitale de la nature et de l'autorité de la conscience. Il l'évite comme par instinct, n'y touche jamais que superficiellement et épisodiquement; et dès qu'il y touche, c'est pour tomber de contradictions en contradictions, de telle sorte qu'il est assez difficile de saisir sa véritable pensée. Notre premier soin sera de la rechercher dans les diverses parties de la *Critique de la raison pure*, et de la recueillir des différents passages où elle est disséminée. »

M. Cousin rencontre d'abord la théorie kantienne de la conscience dans l'*Esthétique transcendentale*, c'est-à-dire dans le chapitre où sont exposées les conditions *a priori* de l'expérience sensible, et où Kant fait de la conscience un appendice de la sensibilité.

Suivant Kant, dire que nous avons conscience de nous-mêmes, c'est dire simplement que nous pouvons saisir ce qui se passe dans notre esprit, tout ce qui constitue notre état intérieur; et cet unique objet de notre intuition interne, nous ne pouvons l'apercevoir qu'autant que nous en sommes affectés d'une certaine manière; de là rien de spontané dans cette intuition, et la conscience, comme le sens externe, est une faculté toute passive, un fait empirique.

M. Cousin continue ainsi :

« C'est là le résultat systématique auquel Kant s'arrête, et ce résultat est devenu le fondement de toute la philosophie allemande. C'est par ces assertions, sans aucune démonstration, jetées au milieu d'une théorie entièrement

opposée, que l'auteur de la *Critique de la raison pure*, en contredisant ses propres principes, est revenu par un détour à Locke et à Hume, a frayé la route au scepticisme et égaré ses successeurs. Si la conscience est empirique parce qu'elle contient en effet une partie empirique, la psychologie doit être considérée comme une étude qui ne peut donner que des connaissances empiriques, ce qui est faux en soi-même, et ce qui contraint, ou de se résigner à l'empirisme ou au scepticisme, ou pour en sortir, pour obtenir autre chose que des phénomènes, d'avoir recours à des hypothèses, à des constructions, à des méthodes indignes de ce nom et condamnées d'avance par l'introduction même de la *Critique de la raison pure*.

« Si le moi identique et un n'est qu'un phénomène, quel est le fond, la substance de ce phénomène ? A-t-il même un fond, une substance ? Si on convient que ce phénomène n'a pas de substance, on est parfaitement conséquent, il est vrai ; mais on est conséquent jusqu'à l'absurdité, jusqu'au scepticisme le plus absolu. Si on admet qu'il en a une, comment le sait-on ? par quel procédé y parvient-on en dehors de la conscience ? Si ce procédé, quel qu'il soit, tombe sous la conscience, le voilà empirique et incapable de donner rien d'absolu ; s'il ne tombe pas sous la conscience, elle n'en sait rien ; et qu'en savons-nous alors, et de quel droit en parlons-nous ? Et puis cette substance à laquelle on arrive d'une si merveilleuse manière, et à travers mille paralogismes, cette substance, quelle est-elle ? Nécessairement une substance qui, étant étrangère à toute aperception de conscience afin de n'être pas un phénomène, est un être indéterminé, l'être pur qui peut servir à la fois, dans l'immensité et dans le vide de son indétermination, à toute espèce de phénomène, à l'eau qui coule, au vent qui souffle, à l'insecte qui bourdonne,

et à Kant qui réfléchit. Sans doute, dans un sens sublime et vrai, nous ne sommes que des phénomènes, comparés à l'Être éternel et absolu, puisque nous ne sommes que des êtres relatifs, dépendants, limités, finis, qui n'ont point en eux-mêmes le principe de leur existence, tout comme la force causatrice dont nous sommes doués suppose elle-même une cause première de laquelle tout est parti, nous comme tout le reste. Mais parce que nous ne sommes pas la cause première, nous n'en sommes pas moins des causes réelles; de même, pour n'être point la substance éternelle, nous n'en avons pas moins notre part de substantialité.

« Le moi un et identique est pour nous le sujet permanent de toute connaissance comme de toute intuition; ce sujet est le fond même de la conscience. Sans l'expérience, il n'y aurait point de sensations, d'intuitions, de représentations, par conséquent pas de conscience; et, par conséquent encore, le sujet même de la conscience ne nous serait jamais connu. Mais de ce que sans expérience nulle connaissance ne serait possible, s'ensuit-il que toute connaissance soit exclusivement expérimentale? J'en appelle à Kant lui-même, dans l'admirable introduction de la *Critique de la raison pure*. Parce qu'il y a toujours quelque chose de phénoménal dans la conscience, n'y a-t-il dans la conscience que des phénomènes, et l'unité sur laquelle elle repose n'est-elle pas l'unité d'un être réel qui s'affirme lui-même à titre d'être, quand il dit : *Je, moi!* Plus tard cet être, apercevant ses limites, s'élèvera jusqu'à une existence supérieure à la sienne; mais d'abord il se connaît comme existant, et se distingue parfaitement de la diversité phénoménale qu'il aperçoit en même temps qu'il s'aperçoit lui-même. Loin que le moi soit un phénomène, il ne se connaît comme moi qu'en se distinguant comme être

identique et un des phénomènes divers et mobiles avec lesquels il est en rapport. Ignorer cela et prétendre sans aucune preuve que l'unité de conscience est empirique, et que le moi, parce qu'il est attesté par la conscience, n'est qu'un phénomène, au sens strict de ce mot, c'est, par une psychologie superficielle, égarer la physiologie dans une voie au bout de laquelle est le scepticisme absolu, si on veut être conséquent, ou les chimères et les hypothèses.

« Lorsque, armé de cette exacte psychologie, on arrive, après avoir traversé l'esthétique et la logique transcendentale, devant cette redoutable dialectique qui menace de renverser toute la science de l'âme, on peut la regarder en face sans en avoir peur, car il est aisé d'en pénétrer le côté faible.

« Entendons-nous bien ici encore une fois. La raison tire son autorité d'elle-même; toute certitude vient d'elle, et d'elle seule; elle est le seul fondement des vraies sciences, de la psychologie rationnelle comme de la haute physique, de la mécanique, de la logique, des mathématiques. Mais la raison, bien qu'essentiellement indépendante de l'expérience, est, dans l'état présent des choses, soumise à cette condition de ne paraître qu'à l'occasion de quelque expérience, soit externe, soit interne. Si, dans l'expérience externe et sensible, ne nous avaient pas été donnés des phénomènes de grandeur et de quantité, des triangles et des cercles imparfaits, jamais la raison n'aurait conçu les figures parfaites, les définitions d'où sont sorties les mathématiques. Ces définitions sont-elles empiriques parce que la raison les conçoit à l'occasion de l'expérience? Si les actions et les réactions naturelles des corps n'avaient frappé nos sens, jamais la raison ne se serait élevée aux principes de la mécanique. Si des pensées particulières n'étaient pas tombées sous l'œil de la

conscience, jamais nous n'aurions découvert les lois générales de la pensée : ces lois sont-elles empiriques parce qu'elles se manifestent dans l'expérience intérieure? Il ne faut pas confondre ces deux notions, être distinct et être séparé de l'expérience. La raison est distincte en soi de l'expérience, elle n'en est point séparée. Pour reconnaître son autorité, attendez-vous ou prétendez-vous qu'elle paraisse seule? Vous attendez et vous prétendez l'impossible, et vous n'obtiendrez qu'une abstraction, c'est-à-dire la chose la plus facile et en même temps la plus vaine.

« Dans la vie réelle de l'âme, tout nous est donné avec tout : les sens, la conscience, la raison se développent simultanément et réciproquement. Distinguons, ne séparons pas. Séparez-vous la raison des sens, la raison demeure muette. Les sens tous seuls ne vous montreront que des phénomènes isolés ou confus, sans ordre et sans lois ; la raison seule ne vous dira rien : elle ne peut vous apprendre les lois des phénomènes qu'appliquées et mêlées à ces phénomènes. Pareillement, supprimez-vous la conscience comme empirique, retranchez-vous toute pensée déterminée et particulière, la raison ne vous enseignera point les lois universelles et nécessaires de la pensée. Retranchez-vous tout phénomène, la raison ne vous révélera aucun être ; car il n'y a pas plus d'être sans phénomènes que de phénomènes sans être, comme il n'y a pas plus de lois générales sans choses particulières et individuelles que de choses individuelles et particulières sans lois générales qui rattachent les individus à un genre quelconque ; comme il n'y a pas plus d'ordre et de législation du monde sans un monde à régler et à gouverner, qu'un monde sans règle et sans ordre ; comme il n'y a pas plus de gouvernement sans société que de société sans gouvernement. Dans le monde intérieur de l'âme, le gou-

vernement de la raison intervient au milieu de la diversité et de la multiplicité des phénomènes de la conscience. Donc, poser ainsi le problème : trouver un principe rationnel élémentaire non-seulement distinct, mais séparé de toute expérience, de toute pensée déterminée, de la conscience, c'est poser un problème chimérique à la fois et insoluble, c'est demander une abstraction pour en tirer, à force d'artifice, quoi? une abstraction, qu'ensuite on tourmente en vain pour en tirer la réalité, et qu'on relègue bientôt parmi les chimères. Mais on n'a pas fait ainsi le procès à l'esprit humain, on ne l'a fait qu'à soi-même; et ce n'est pas merveille qu'après avoir détruit à plaisir la réalité on se trouve dans le vide, sans plus savoir où saisir un point d'appui.

« Sans contredit (et ceci s'adresse en grande partie à la philosophie écossaise), la psychologie ne doit pas être seulement, comme dit Kant, une physiologie du sens intime; elle ne doit pas être seulement un recueil d'observations sur tout ce qui se passe dans la conscience, une statistique sans but et sans lois comme beaucoup de statistiques actuelles, la description de mille et mille phénomènes particuliers, mais bien la recherche des lois de ces phénomènes. La psychologie, pour être une science, doit être rationnelle : ici Kant et l'Allemagne ont raison. Mais il faut leur rappeler à leur tour que la psychologie rationnelle, sous peine d'être creuse et vide, est intimement liée à la psychologie empirique; qu'il ne faut pas être dupe d'une distinction et la convertir en une séparation absolue; et que, si on cherche une psychologie rationnelle séparée de toute expérience, on n'aboutira qu'à une psychologie abstraite qui, ensuite, sera facilement convaincue d'être destituée de toute autorité.

« Il en est de la conscience comme de la psychologie;

elle a deux parties, deux termes indissolublement liés et essentiellement distincts, un terme extérieur en quelque sorte, des objets, des intuitions ou représentations diverses, multiples, changeantes, accidentelles : c'est le domaine de l'empirisme; et un autre terme, un terme intérieur, un sujet identique et un au milieu de la variété des phénomènes avec lesquels il est en rapport, qui pense et qui veut, qui aperçoit et lui-même et le reste, qui pense, veut, aperçoit sous certaines conditions, sous certaines lois universelles et nécessaires, qui, tout universelles et nécessaires qu'elles sont, ne paraissent, avec les caractères dont elles sont marquées, qu'au milieu de phénomènes particuliers et contingents qui composent l'autre terme de la conscience. Le sujet de la conscience, qui pense, qui veut, qui aperçoit, et, pour tout mettre avec Descartes sous un seul mot, le sujet pensant ne se produit qu'avec les phénomènes qui le déterminent; et son unité et son identité ne se révèlent que dans leur rapport et par leur contraste avec la variété de ces phénomènes. La conscience embrasse à la fois et les pensées et leur sujet. Ce n'est point à l'aide de la formule logique : toute pensée suppose un sujet pensant, toute pluralité suppose une unité, que nous obtenons d'abord le sujet de la pensée; car cette formule logique nous est d'abord inconnue; c'est la raison qui, sans formule et par la force qui est en elle, faisant son apparition au sein de l'expérience, nous découvre, sous la conscience de nos diverses pensées, un sujet pensant, identique et un, existant réellement, et réellement en rapport avec les phénomènes divers qu'il soutient; c'est même la réalité de l'existence de ce sujet, qui est le fond de la réalité du tout; et comme ce n'est pas ce sujet qui tourne autour des phénomènes accidentels avec lesquels il est en rapport, mais ceux-ci

qui tournent autour de celui-là, on en conclut que ce sujet pensant existe par lui-même et non par les phénomènes dont il est le sujet, bien que son existence ne nous soit pas donnée isolément et séparativement de ces phénomènes, c'est-à-dire, en termes philosophiques, qu'il est une substance. Mais cela ne veut pas dire qu'il est une substance pure; loin de là, cette substance ne nous est connue que par les phénomènes que la conscience atteste. Mais de ce que cette substance ne nous est connue que par les phénomènes de la conscience, s'ensuit-il pour cela qu'elle ne soit pas? Tout au contraire, et c'est même cette conscience, accompagnant son existence, qui caractérise sa personnalité. De même, parce que son identité et son unité nous sont toujours données avec des éléments différentiels, cette unité et cette identité n'en ont pas moins de réalité. La simplicité n'est pas autre chose que l'unité indivisible du moi; cette simplicité se déclare par sa relation même à son contraire, la pluralité et la divisibilité des phénomènes qui mettent en lumière et n'altèrent pas la simplicité du moi. Et comme la spiritualité n'est pas autre chose que la simplicité, l'unité et l'identité dans leur contraste, non plus seulement avec les phénomènes de la conscience, mais bien avec ce monde extérieur et étranger, étendu et divisible, qu'on appelle la matière, la spiritualité est à peine une déduction; c'est le développement le plus immédiat de la notion même de simplicité, renfermée dans celle d'identité et d'unité. La spiritualité du moi est donc aussi certaine en dernière analyse que son identité, c'est-à-dire que son existence même, laquelle est impliquée dans tout fait de conscience.

« Mais, dira Kant, et l'Allemagne entière après lui, tout cela n'a aucune certitude, car tout cela repose sur l'empirisme. En effet, ce sujet identique est un, simple

et spirituel, n'a de réalité pour nous que dans la conscience, avec les phénomènes de la conscience. Or, la conscience étant empirique, puisqu'elle atteste des phénomènes et de simples faits, ne peut donner aucune certitude rationnelle et vraiment scientifique. Réponse : 1° La conscience, dans sa totalité, donne à la fois et de simples phénomènes et leur sujet qui ne peut être un phénomène. De ce qu'elle contient une partie empirique et accidentelle, il ne s'ensuit pas qu'elle soit exclusivement empirique, et ne contienne pas en même temps une partie rationnelle et fixe. 2° Soyez de bonne foi, et reconnaissez que le problème, tel que vous le posez, est insoluble ; car, si vous retranchez la conscience comme empirique, avec la pluralité phénoménale et empirique vous échappe le sujet pensant, réellement existant à titre de personne, il ne vous reste plus qu'un sujet logique, une substance pure, que vous n'avez pas le droit d'appeler moi, qui est même le contraire de moi, car le moi est ce qu'il y a de plus déterminé, et une substance pure est l'indétermination même. 3° Savez-vous à quel prix vous avez obtenu une telle substance ? D'abord, au prix de la destruction de toute réalité, de la réalité primitive de la conscience, par une vaine peur de l'empirisme ; ensuite au prix de la contradiction la plus monstrueuse, que l'obscurité à moitié naturelle, à moitié calculée, du langage le plus embrouillé ne peut masquer à des yeux attentifs, à savoir la supposition que le *je pense* n'est pas donné par la conscience, que c'est un principe pur de tout empirisme, ayant un caractère général, transcendental. Quoi ! *je pense*, le *cogito*, n'est pas donné par la conscience ! quoi ! *je pense* n'enferme rien de particulier, de sorte que le *j'existe* qu'il implique n'enfermera rien non plus de particulier ! Mais, indépendamment du cri de la conscience,

la grammaire ne montre-t-elle pas le *je* renfermé et dans la prémisse et dans la conclusion, si conclusion il y a? « Tout à l'heure, parce que le *je pense* tombe dans la conscience, vous l'accusiez de ne donner qu'un moi phénoménal, ouvrant ainsi la route à Fichte; maintenant vous faites pis : pour ne pas faire du *je* un phénomène, vous en faites quoi? beaucoup moins que l'*haecceité* de Duns Scott, qui renfermait l'individualité : vous en faites la *quiddité* indéterminée de la plus mauvaise scolastique; vous en faites une contradiction flagrante, c'est-à-dire un *je* indéterminé, un *je* = x. Et tout cela, comme vous le dites naïvement, pour ne pas mettre en péril toute votre critique, pour éviter le danger extrême d'obtenir par la raison et par l'expérience un moi réel, identique et un, simple et spirituel, c'est-à-dire la croyance universelle du genre humain. Mais vous n'avez pas détruit cette croyance, vous vous êtes brisé contre elle. Cette expérience que vous accusez, qu'il est de mode d'accuser en Allemagne, cette expérience unie à la raison, l'éveillant sans la constituer, rétablit sur le théâtre de la conscience les vérités éternelles ébranlées par une philosophie critique infidèle à ses principes, et qui, pour arriver à un scepticisme arrêté d'avance, accuse la raison de paralogismes et se condamne elle-même à des paralogismes, à des contradictions perpétuelles et à des procédés artificiels, j'allais presque dire artificieux, sans le respect qu'il faut garder pour un esprit éminent égaré dans une route fatale....

« Sans doute, dit M. Cousin en terminant son premier mémoire, les substances ne nous sont pas connues en elles-mêmes et indépendamment de leurs phénomènes : si on ne veut dire que cela, on a bien raison; mais il faut se hâter d'ajouter que les substances nous sont connues

par leurs phénomènes, et que la conclusion des phénomènes à leur sujet est parfaitement fondée. Ainsi, où les phénomènes diffèrent, on peut affirmer que les substances diffèrent aussi. Or, les phénomènes de la pensée et de la volonté, accompagnés de la conscience, n'ont évidemment rien à démêler avec les phénomènes de l'impénétrabilité et de la solidité qui constituent l'étendue.

« De ces deux ordres différents de phénomènes conclure deux substances différentes, où y a-t-il là rien d'hypothétique ? Au contraire, glisser d'abord sur la différence des phénomènes, puis, laissant là les phénomènes eux-mêmes, prétendre que leurs substances peuvent être également ou les mêmes ou différentes, parce qu'elles nous sont inconnues, n'est-ce pas accumuler hypothèse sur hypothèse? N'est-ce pas séparer les substances des phénomènes, pour se donner le plaisir de proclamer notre ignorance sur les substances, et, sous l'apparence d'un doute circonspect, confondre ce qui est évidemment distinct aux yeux de la conscience et de la raison ? Est-il rien de moins sage qu'une pareille sagesse, qui pourtant a séduit plus d'un bon esprit ? On ne s'est pas aperçu qu'à force de déclamer sur l'essence inconnue des substances, on en venait à méconnaître les vrais caractères des phénomènes. La conscience directe et immédiate des phénomènes de la pensée nous donne irrésistiblement, et de la science la plus certaine, la connaissance du moi comme un esprit ; cet esprit n'existe pas, au moins pour lui-même, indépendamment des phénomènes qui le caractérisent ; mais ces phénomènes nous révèlent sa véritable nature. Nous avons, de l'esprit, en vérité, tout ce que nous en pouvons savoir, puisque d'une part nous savons qu'il est, et de l'autre quel il est : nous savons quel il est, puisque nous connaissons les phénomènes qui le caractérisent, et nous savons qu'il

est, puisque nous savons que ces phénomènes ne peuvent exister sans un sujet, sans un être substantiel et réel qui en est le principe et le fond.

« Comme la nature de la cause se révèle par ses effets, de même la nature des substances se révèle par leurs phénomènes, leurs qualités, leurs accidents, leurs déterminations. Il n'y a rien à chercher au delà. Vouloir connaître les causes en elles-mêmes, les substances en elles-mêmes, séparées de leurs effets et de leurs modes, c'est aspirer, non pas, comme on le dit trop souvent, à une connaissance impossible à l'homme, mais à une connaissance fausse, à une chimère, car il n'y a ni cause pure ni substance pure. Dieu n'est pas plus une substance sans attributs que l'esprit de l'homme, sans quoi il serait pour lui-même comme s'il n'était pas. Ce prétendu idéal de la connaissance n'est qu'une abstraction dont on se tourmente pour trouver la réalité; puis, quand on s'est bien démontré à soi-même que cette réalité nous échappe nécessairement, on croit avoir posé les limites de l'esprit humain, on n'a fait que constater l'inanité d'un fantôme. Il n'y a pas de sujet pensant en général, il n'y a pas d'esprit en soi, il n'y a pas d'être en soi, il n'y a que des êtres déterminés, et Dieu lui-même, l'être des êtres, réunit dans son sein l'individualité à l'universalité, s'il sait qu'il est, tout immense et infini qu'il puisse être, et s'il dit *je*, ainsi que l'homme. »

Dans la seconde partie de son mémoire, M. Cousin s'occupe de la partie cosmologique et surtout de la partie théologique de la dialectique transcendentale; il s'arrête longtemps sur les preuves de l'existence de Dieu, que Kant appelle *physico-théologique*, *cosmologique* et *ontologique*. La preuve ontologique est celle dont le philosophe allemand aborde en premier lieu la discussion,

par le motif que, suivant lui, c'est sur elle que reposent les deux autres. Il combat la preuve ontologique cartésienne, telle qu'elle est exposée par Leibnitz, et, selon M. Cousin, les arguments invoqués par Kant sont à la fois très-forts et très-faibles. Aussi se propose-t-il, sous un certain point de vue, non de les contredire, mais de les fortifier; sous un autre point de vue, de prouver qu'ils ne portent point.

La preuve cartésienne, telle qu'elle est présentée par Leibnitz, consiste à dire que Dieu est, s'il est possible, parce que sa possibilité, c'est-à-dire son essence même, entraîne son existence, et qu'il y aurait contradiction à reconnaître cette essence en lui refusant l'existence.

« Le syllogisme leibnitzien, dit M. Cousin, est de la régularité la plus parfaite. Ou il n'y a plus de logique au monde, ou la conclusion est démontrée. Mais, de quelle nature est cette conclusion? D'après les lois mêmes de la logique, elle doit être conforme au caractère de la majeure et de la mineure réunies, des prémisses. Examinons ces prémisses. La majeure, Leibnitz lui-même le reconnaît, est un axiome identique (*axioma identicum*); c'est une proposition générale et abstraite. L'existence et l'essence qui y sont renfermées y sont prises au point de vue purement abstrait et logique. Quant à la mineure, elle contient une définition générale de Dieu, dans laquelle l'existence de cet être est considérée encore d'un point de vue logique, et non pas comme quelque chose de réel, puisque c'est cette réalité même qu'il s'agit d'obtenir dans la conclusion, et que la supposer dans la mineure serait faire une pétition de principe. Si donc la majeure a un caractère abstrait, et si la mineure n'ôte pas ce caractère, je le demande encore, de quelle nature doit être la conclusion? Nécessairement une conclusion abstraite où l'existence est prise

abstraitement, comme dans les prémisses. De la combinaison de deux prémisses abstraites, il ne peut sortir qu'une abstraction. Le syllogisme est donc bon en lui-même, mais il n'a et ne peut avoir qu'une valeur syllogistique. L'existence que donne ce syllogisme ne peut être que l'existence en général, à l'état abstrait, c'est-à-dire sans réalité véritable.

« Leibnitz a donc perfectionné le syllogisme de Descartes, si Descartes a voulu faire un syllogisme ; mais, loin de fortifier la preuve cartésienne, il l'a compromise. En logique, l'argument peut avoir l'autorité d'un syllogisme irréprochable, mais il manque du caractère objectif et réel auquel il prétend. Aussi Kant le regarde-t-il comme très-peu naturel, et comme une innovation de l'esprit scolastique qui ne peut satisfaire le sens commun.

« Mais si la preuve combattue par Kant, et dont nous venons de montrer le vice radical, appartient en effet à Descartes, si c'est à Descartes que Leibnitz l'a empruntée pour la développer à son tour, il ne faut pas oublier qu'elle n'est pas la seule dans Descartes, et qu'elle n'est même pas la première qu'il ait présentée. Dans le *Discours de la Méthode*, et dans la *Troisième méditation*, ce n'est pas cette preuve qu'il indique ; c'est une autre, que je dois rappeler ; et, quant à celle dont il s'agit ici, c'est seulement dans la *Cinquième Méditation* qu'on la rencontre.

« Il y a dans Descartes trois preuves de l'existence de Dieu. Voici la première : en même temps que je m'aperçois comme un être imparfait, j'ai l'idée d'un être parfait, et je suis obligé de reconnaître que cette idée a été mise en moi par un être qui est en effet parfait et qui possède toutes les perfections dont j'ai quelque idée, c'est-à-dire qui est Dieu. La seconde preuve est celle-ci : je n'existe pas par moi-même, car je me serais donné toutes les per-

fections dont j'ai l'idée ; j'existe donc par autrui, et cet être par lequel j'existe est un être tout parfait, sinon je pourrais lui appliquer le même raisonnement que je m'applique à moi-même. Enfin, voici la troisième preuve : J'ai l'idée d'un être parfait. Or, l'existence est comprise dans l'idée d'un être parfait aussi clairement que dans l'idée d'un triangle est comprise cette propriété par laquelle les trois angles du triangle sont égaux à deux droits. Donc Dieu existe.

« De ces trois preuves, la seconde tient à la première ; mais la troisième en diffère, et c'est précisément celle-là, et celle-là seule, que Leibnitz a pris à tâche de développer et de perfectionner. Ce n'est pourtant pas, à coup sûr, la preuve la plus convaincante. Celle qui conclut de l'idée de l'être imparfait à l'existence d'un être parfait, est la preuve cartésienne par excellence. Regardez-y de près : celle-là est le fondement des deux autres, elle en est le fondement logique ; et surtout elle en est le fondement psychologique, l'antécédent réel dans l'esprit de l'homme et dans l'ordre de la connaissance ; car, c'est elle qui fournit l'idée de l'être parfait. Examinons donc le caractère de cet argument. Nous soutenons que ce n'est point un syllogisme, mais un simple enthymème irréductible à un syllogisme, et que le syllogisme qu'on pourrait bâtir sur cet enthymème ne serait plus qu'un argument artificiel sans aucune force, exactement comme le *cogito, ergo sum*, est un enthymème qu'on ne développe en un syllogisme qu'à la condition de le détruire.

« Ceux qui ont fait du *cogito, ergo sum*, un raisonnement, un syllogisme, ont dû procéder ainsi : tout ce qui pense existe ; or, je pense ; donc j'existe. Il y a deux vices dans cet argument. 1° Il renferme un cercle vicieux. En effet, la difficulté est de conclure de la pensée à l'être, car

ce sont deux choses différentes en elles-mêmes. Or, cette conclusion d'une chose différente à une chose différente, ne devient pas plus légitime quand, sans autre preuve, au lieu de particulariser, on généralise pour finir par particulariser. La majeure, la proposition générale : tout ce qui pense existe, renferme bien la conclusion particulière; mais elle ne la légitime pas, car elle-même a besoin d'être légitimée. Le lien qui unit la pensée à l'être dans la majeure est précisément le nœud de la question. La majeure le contient, elle ne le résout pas. On en est donc après le raisonnement au même point où on en était auparavant ; et c'est avec raison qu'on a comparé cet argument à celui-ci : *Lucet, atqui lucet, ergo lucet.* 2° Non-seulement ce syllogisme est un cercle vicieux, il a de plus l'immense inconvénient, s'il était légitime, de donner à l'existence personnelle un caractère logique. En effet, la majeure, étant purement générale et abstraite, ne peut donner qu'une conséquence qui participe de sa nature, alors même que la mineure contiendrait un élément particulier. Au nom du principe abstrait : tout ce qui pense existe à la rigueur, ma pensée aurait bien un sujet, une substance, puisque toute pensée suppose une substance; mais cette substance, donnée par le raisonnement et non par la conscience, serait une substance en général, une substance indéterminée, une sorte d'entité logique.

« Voilà où aboutit le raisonnement, la forme syllogistique. Mais on peut prouver, Descartes à la main (1), que Descartes n'a pas voulu faire un syllogisme, et que sa preuve ne repose point sur une majeure hypothétique en elle-même, et de plus purement logique et abstraite. Ce n'est pas la formule : tout ce qui pense existe, ou, pour

(1) Voyez *Fragments philosophiques*, 3e édit., t. I, p. 334.

nous élever à la formule la plus simple et la plus générale : tout phénomène suppose une substance, ce n'est point cette formule qui fonde primitivement l'existence personnelle, le moi sujet de ma pensée : non, c'est, au contraire, le fait de conscience, à savoir l'aperception directe de la pensée, et l'aperception, si l'on veut, indirecte, mais réelle aussi, du moi, du sujet de ma pensée, qui, peu à peu dégagé par la réflexion, a produit la formule générale : tout phénomène suppose un sujet, tout ce qui pense existe. La raison, bien différente du raisonnement, ne découvre pas le moi réel et vivant à la pâle lumière d'une formule abstraite ; mais elle le conçoit par la vertu et la force synthétique qui sont en elle, aussitôt que le phénomène de la pensée est suggéré par l'expérience. La conception primitive de la raison ne précède pas le phénomène de la conscience, ni le phénomène de conscience ne précède la conception de la raison : ils sont tous deux contemporains dans l'unité du fait primitif de conscience. Et la conception de la raison, encore une fois, n'est pas un raisonnement, car sur quoi ce raisonnement s'appuierait-il ? Où la raison chercherait-elle son principe, sa majeure ? Toute majeure, quelle qu'elle soit, aura le double vice, je le répète, de supposer ce qu'elle veut prouver, et de ne donner qu'une entité logique. Non, il n'y a point ici de majeure, comme le dit profondément Descartes à Gassendi : vous commencez par m'imputer de fausses majeures pour avoir le plaisir de les réfuter.

« Nulle majeure ne peut combler l'abîme qui sépare la pensée de l'être, le phénomène de la substance, la qualité du sujet. C'est la raison elle-même qui, par sa propre force, franchit cet abîme, qui *révèle* (le mot est ici parfaitement propre) le sujet caché mais réel de tout phénomène, de toute pensée. Ou plutôt il n'y a point ici d'abîme, il

n'y en a que pour la logique; dans la réalité de la conscience, il y a distinction, il n'y a pas séparation : la pensée est donnée à la conscience et à la raison dans le sujet, et le sujet leur est donné avec la pensée. Parlons mieux, parlons avec Descartes : il n'y a pas primitivement de pensée et de sujet, ce langage est trop abstrait; il est logique, il n'est pas psychologique; il y a d'abord, il y a toujours telle ou telle pensée déterminée qui est mienne, et un sujet déterminé de ces pensées déterminées qui est moi : leur lien n'est pas un lien logique; c'est un lien réel; marquez-le si vous voulez par *ergo*, ce n'est là que la figure et le simulacre d'un syllogisme; ce n'est pas un syllogisme, c'est une conception immédiate ne s'appuyant sur aucun principe, sur aucun intermédiaire; c'est l'aperception vivante d'une pensée vivante dans un moi vivant. La science de la vie de l'âme, la psychologie, aboutit à la réalité, parce qu'elle part de la réalité.

« C'est aussi la psychologie qui fournit à la théologie naturelle la preuve ontologique de l'existence de Dieu; et cette preuve *a priori* est très-solide, quand on la saisit à son vrai point de vue, quand on la rétablit sur sa véritable base.

« Nous avons vu que Kant a bon marché de la preuve ontologique présentée sous la forme logique; mais ses arguments ne valent plus rien contre la vraie preuve cartésienne. Celle-là est inattaquable à tous les arguments, parce qu'elle ne repose point sur un argument : pour lui rendre toute sa force, il suffit de lui restituer son caractère.

« Quand j'ai saisi ma propre existence sous ma pensée, j'ai la conscience ou la conception d'un être qui existe réellement, d'une substance qui est moi-même. Mais il

ne me faut pas beaucoup de temps, une bien longue expérience de moi-même, pour reconnaître l'infirmité de cette substance dans les défaillances de la pensée qui la constitue. La sensation qui éveille d'abord la pensée l'empêche quelquefois, l'obscurcit par sa vivacité même ou l'énerve de ses langueurs. La passion, qui lui donne souvent tant d'énergie, l'aveugle encore plus souvent. Un petit grain de gravier (1) placé de telle manière plutôt que de telle autre, une mouche qui bourdonne trouble et tient en échec la plus forte intelligence. Et chaque nuit le sommeil, suspendant la mémoire, éteignant la conscience, interrompt et semble anéantir notre existence, puisqu'elle nous en fait perdre toute connaissance, c'est-à-dire ce qui la constitue à nos yeux. Je suis, car je pense ; je suis réellement, car je pense réellement ; je suis donc une substance qui se connaît de la science la plus certaine de toutes, puisqu'elle est la plus immédiate, la conscience. Mais, cette substance que je suis et que je sais être, je la sais aussi et je la sens finie et limitée de toutes parts ; je la sais, et je la sens imparfaite dans l'évidente imperfection de ma pensée ; c'est là un fait aussi certain que celui du sentiment de l'existence. Mais ce n'est pas un fait moins certain encore qu'en même temps que je reconnais l'imperfection de mon être, je conçois un être parfait qui est le principe du mien. Comme ma raison conçoit l'être sous la pensée, ainsi cette même raison, dès que mon existence imparfaite, limitée, finie et contingente, lui est donnée, conçoit un être parfait, infini, illimité, nécessaire. Elle s'élève de l'imparfait au parfait, du fini à l'infini, du contingent au nécessaire, par une force qui est en elle, et qui porte avec soi son au-

(1) Pascal, *Pensées*.

torité, sans s'appuyer sur aucun principe étranger, sans recourir à aucune majeure. Les deux termes ici sont en contraste absolu, à savoir l'imparfait et le parfait, le fini et l'infini, le contingent et le nécessaire, dans une synthèse qui n'est ni une induction de l'expérience ni une déduction du raisonnement. Ici point de syllogisme; car, pour atteindre logiquement l'infini, le parfait, le nécessaire dans la conclusion, sur quelle majeure, sur quel principe s'appuierait le syllogisme? Ou ce principe contiendrait déjà l'infini, et le syllogisme ferait un cercle, ou il ne le contiendrait pas, et alors la conclusion serait impossible. Ici non plus il n'y a pas d'abstraction. Comme je ne pars pas d'une substance imparfaite en général, mais de l'être imparfait que je suis, par cela même l'être parfait que je conçois en opposition au mien n'est pas un être abstrait, c'est un être réellement existant dans sa perfection et son infinitude, comme l'être que je suis existe réellement dans son imperfection et dans ses limites. L'existence de cet être a toute la réalité du mien pour en être le principe, comme la substance de ma pensée a toute la réalité de ma pensée. Le principe du moi réel et vivant n'est pas et ne peut pas être une entité logique; car d'où viendrait la réalité du moi, si son principe était une abstraction? Mais les raisonnements, même les meilleurs, ne viennent ici qu'après coup. Le fait est que primitivement la raison, dès qu'elle conçoit l'imperfection de mon être, conçoit un être parfait. Voilà le fait primitif, merveilleux, si on veut, mais incontestable. Plus tard la réflexion et le raisonnement s'en emparent et le produisent dans l'école sous un appareil de formules générales qui ont leur légitimité tant que ce fait leur sert de fondement, et qui, dès qu'on l'ôte, s'écroulent avec lui. Ce n'est point cette formule générale : « l'impar-

« fait suppose le parfait, le fini suppose l'infini, le contin-
« gent suppose le nécessaire, » qui, logiquement appliquée au moi imparfait, fini, contingent, donne l'être nécessaire, infini, parfait; c'est la conception naturelle de l'être parfait, principe de mon être imparfait, que la raison donne d'abord spontanément, et qui, plus tard, abstraite et généralisée, engendre des formules que la raison accepte, parce qu'elle s'y reconnaît et y retrouve son action primitive et légitime. Ces formules sont excellentes et vraies; elles servent de principes au raisonnement et à la logique, mais leur racine est ailleurs, dans l'énergie naturelle de la raison. La logique règne dans l'école, *illa se jactet in aula;* mais la raison appartient à l'humanité tout entière : elle est le trésor des pauvres d'esprit comme des plus riches intelligences. Le dernier des hommes, dans le sentiment de la misère inhérente à sa nature bornée, conçoit obscurément et vaguement l'être tout parfait, et ne peut le concevoir sans se sentir soulagé et relevé, sans éprouver le besoin et le désir de retrouver et de posséder encore, ne fût-ce que pendant le moment le plus fugitif, la puissance et la douceur de cette contemplation, conception, notion, idée, sentiment; car qu'importent ici les mots, puisqu'il n'y a pas de mots pour l'âme? La pauvre femme, dont Fénelon enviait la prière, ne prononçait pas de savantes paroles; elle pleurait en silence, abîmée dans la pensée de l'être parfait et infini, témoin invisible et consolateur secret de ses misères. Nous ressemblons tous à cette pauvre femme. Concevoir l'être parfait du sein de notre imperfection, c'est déjà un perfectionnement, un pressentiment sublime, un éclair dans notre nuit, une source vive dans notre désert, un coin du ciel dans la prison de la vie.

« Toutes ces fortes expressions peignent la scène intérieure qui se passe dans toutes les âmes, dans celle de

Platon ou de Leibnitz comme dans celle du dernier des hommes, qui relève l'un, humilie l'autre, et les confond dans le sentiment de la même nature, de la même misère, de la même grandeur. L'homme est toujours dans le philosophe; il l'inspire à la fois et le retient, et le rappelle sans cesse au sentiment de la réalité. C'est aussi à la psychologie à éclairer et à féconder la logique. Elle lui transmet des éléments vivants et réels que la logique combine ensuite, développe et systématise légitimement, si elle ne se sépare pas de la psychologie. S'en sépare-t-elle et présente-t-elle ses formules générales, ses principes abstraits, ses raisonnements les plus réguliers pour fonder la réalité; elle y succombe : elle manque le but en voulant le dépasser, et elle ouvre la porte au scepticisme. Le syllogisme de Leibnitz, s'il n'avait rien derrière lui et avant lui, autoriserait les objections de Kant; mais ces objections s'évanouissent dès qu'on rapporte l'argument de Leibnitz à sa source, à la vraie preuve cartésienne, comme les objections de Kant contre la réalité substantielle du moi s'évanouissent dès qu'on restitue au *cogito, ergo sum*, son véritable sens, et qu'au lieu d'en faire un raisonnement on lui rend l'autorité irréfragable d'une aperception immédiate et spontanée, d'un fait primitif et permanent de la conscience. »

Quant à l'argument que Kant appelle *cosmologique*, il n'est autre que celui que Leibnitz a nommé argument à *contingentia mundi ;* et il est présenté par le philosophe allemand dans les termes suivants : « Si quelque chose existe, il doit exister aussi un être absolument nécessaire; or, il existe quelque chose, ne serait-ce que moi-même; donc, il existe un être absolument nécessaire. »

M. Cousin examine ces deux arguments, et la dernière conclusion de cette seconde partie de son mémoire est

que Kant aboutit au septicisme dans la dialectique transcendentale. Il promet à l'Académie de lui faire voir bientôt comment Kant essaye de rétablir en morale ce qu'il a détruit en métaphysique.

Relativement à la dernière preuve, la preuve *physico-théologique*, qui se tire de la contemplation de l'ordre du monde, Kant montre plus d'indulgence. Les points principaux de cette preuve résultent, d'après lui, 1° du tableau que présente le monde, où l'on découvre partout des marques visibles d'un ordre exécuté avec la plus grande sagesse, dans un dessein arrêté, et avec une variété admirable de moyens; 2° de ce que cet ordre est tout à fait étranger aux choses, et ne leur appartient pas essentiellement; 3° de l'existence d'une ou de plusieurs causes sages, d'une cause qui n'est pas une nature agissant aveuglément, mais une intelligence agissant avec liberté; 4° de la conclusion qui se tire de l'unité des rapports réciproques de toutes les parties du monde, et qui amènent avec certitude à l'unité de cette cause.

« Est-ce donc là, continue M. Cousin dans la troisième partie, le dernier mot du père de la philosophie allemande? Non; contre les doutes de sa raison, Kant a le contre-poids de son caractère, et sa grande âme ne se résigne point au scepticisme absolu que lui impose sa métaphysique. Pour y échapper, il se réfugie dans la morale, et demande à la pratique des lumières, une règle qui ne limite plus la raison, mais qui la dirige et lui fasse trouver par une autre voie, les trois grands objets que la spéculation n'avait pu légitimement atteindre, à savoir la liberté, l'immortalité de l'âme et l'existence de Dieu. L'ensemble des motifs moraux et pratiques qui établissent ces trois grandes vérités, forment ce que Kant appelle d'un nom emprunté à la philosophie ancienne et à l'église, le *canon* de la raison pure.

Ici Kant, anticipant sur son grand ouvrage de la raison pratique, résume les preuves morales de la liberté, de la vie future et de l'existence de Dieu.

« Kant s'aperçoit lui-même de la contradiction au moins apparente d'une doctrine sceptique en métaphysique et dogmatique en morale. Il s'avertit de ne pas faire ici un épisode, de ne pas violer l'unité systématique. Il y prend des peines infinies et très-inutiles, car le problème, tel qu'il le pose, est insoluble, et le milieu qu'il cherche est une chimère. En effet, voici le problème qu'il se donne à résoudre : abandonner la raison transcendentale, qui dépasse l'expérience, et qui par conséquent manque la réalité, sans tomber (Kant le dit expressément) dans la psychologie, c'est-à-dire dans l'empirisme : d'un côté des formes vides, des principes régulateurs sans portée objective ; de l'autre côté l'expérience toute seule, sans fondement rationnel, sans certitude.

« Voyons comment Kant satisfait à ces conditions.

« La démonstration pratique de la liberté est ici très-brève et assez embrouillée. Pour la saisir, il faut rapprocher ce passage de la *Critique de la raison spéculative* de ceux qui s'y rapportent dans la *Critique de la raison pratique*. Voici cette démonstration quelque peu éclaircie ; elle forme et doit former un raisonnement pour appartenir à la raison, telle que Kant l'a définie ; seulement la majeure de ce raisonnement ne doit plus être et n'est plus un principe de la raison spéculative, mais un principe de la raison pratique.

1°. Majeure : nous avons la conséquence certaine de principes moraux, de lois morales, qui ne conseillent pas mais commandent, qui ne proclament pas ce qui arrive, mais ce qui doit être fait, et à ce titre sont appelées par Kant « lois impératives, c'est-à-dire lois objectives de la liberté ; »

2°. Mineure : or des lois objectives de la liberté requièrent l'existence objective de la liberté ;

3°. Conclusion : donc il y a une liberté pratique réelle et qui (on cite textuellement) « peut-être connue par l'ex-« périence. »

« Ici tout est faux, tout est contradictoire, prémisses et conclusion. Vous voulez éviter la raison transcendentale à la fois et la psychologie ; vous vous brisez contre l'une et contre l'autre.

1°. Les prémisses. Nous admettons parfaitement que la raison nous découvre des lois relatives à la conduite, et placées au-dessus de toutes les suggestions de la sensibilité ; mais à quel titre ces lois ont-elles un caractère objectif? Parce qu'elles sont impératives, répond la phrase de Kant citée précédemment. Il n'y a pas d'autre motif allégué, et nous n'en avons pu trouver aucun autre, ni ici ni ailleurs. C'est donc ce motif qu'il faut examiner. Qu'est-ce qu'une loi impérative, un principe impératif? C'est un principe que la raison déclare universel et nécessaire, et qui, se rapportant ici à la conduite, est appelé non plus nécessaire, mais obligatoire, ce qui est la même chose, quant au caractère intérieur et intrinsèque du principe en lui-même. Le principe qui nous fait concevoir universellement et nécessairement le temps et l'espace partout où il y a des phénomènes successifs et juxtaposés, est un principe impératif aussi, impératif non pour l'action, puisqu'il n'y a point ici d'action à faire, mais pour la conception. Est-ce Kant, celui qui a séparé si fortement le dedans et le dehors, le sujet et l'objet? est-ce Kant qui donnera à un principe de la raison tel ou tel caractère selon ses applications extérieures et accidentelles et non selon la vertu qui lui est propre? Tout comme, quand il s'agit de phénomènes successifs, la rai-

son conçoit le temps et non pas l'espace, et l'espace et non pas le temps lorsqu'il s'agit de phénomènes juxtaposés; ainsi, quand il s'agit d'actes à faire ou à ne pas faire, les principes de la raison s'appellent pratiques et non spéculatifs; mais leur caractère intrinsèque est le même : ils appartiennent à la raison pure et non à la sensibilité, ils sont universels, ils sont nécessaires; or, la nécessité pratique c'est l'obligation. Voilà tout le mystère de la loi morale impérative. S'il en est ainsi, en quoi cette loi, impérative comme toutes les lois universelles et nécessaires de la raison, a-t-elle ce caractère objectif que Kant lui attribue et qu'il refuse à toutes les autres? Appliquez à cette loi nouvelle la critique de Kant. Ou cette critique ne vaut rien contre les autres lois, ou elle est accablante contre celle-là. Celle-là en effet, c'est aussi la raison qui nous la donne, notre raison, la raison humaine telle qu'elle est faite, d'après sa propre nature, c'est-à-dire, comme parle Kant, la raison subjective. Si la raison est objective parce qu'elle commande, il faut reconnaître qu'elle est objective aussi dans l'esthétique transcendentale, dans la psychologie rationnelle, dans la cosmologie, dans la théologie; car là aussi elle commande, elle a un caractère impératif manifeste : ou bien, il faut reconnaître qu'ici, bien qu'elle commande, ne commandant qu'en vertu de sa propre nature, elle est tout aussi subjective dans ce cas que dans tous les autres. Avouons donc que l'objectivité du principe moral impératif est une hypothèse en contradiction avec le système entier de Kant.

2°. La conclusion. Si, dans le système de Kant, la majeure est purement subjective, la conclusion doit l'être aussi, et la liberté pratique n'a point d'objectivité réelle. Mais ce n'est pas là le seul défaut de la conclusion. Ce qu'elle a d'extraordinaire et de particulier, c'est que Kant

affirme, bien entendu sans en donner aucune preuve, que cette liberté, cette liberté pratique, est connue par l'expérience. D'abord, comment la conclusion d'un syllogisme, une conclusion dont toute la force repose sur celle de la majeure, c'est-à-dire d'un principe rationnel, comment cette conclusion peut-elle devenir une vérité d'expérience, c'est-à-dire un fait? Comment! la liberté n'était pas un fait d'expérience ou c'était un fait d'expérience sans aucune valeur, avant le syllogisme fondé sur la loi morale, et après ce syllogisme elle devient un fait d'expérience en possession d'une autorité légitime! La majeure partie d'un syllogisme, quelle qu'elle soit, ne peut donner qu'une conclusion qui lui est conforme. Ici, la majeure est objective si l'on veut, mais enfin, elle est rationnelle; donc, la conclusion doit être rationnelle aussi, et il est absurde de raisonner pour conclure à l'expérience. L'expérience ne se prouve pas par voie syllogistique; elle se prouve par elle-même, elle a sa propre évidence. Remarquez encore, qu'ici l'expérience à laquelle Kant en appelle, c'est l'expérience intérieure, à savoir la conscience; mais on se rappelle que Kant ne reconnaît à la conscience aucune autorité. Selon lui, la conscience est une dépendance de la sensibilité; en tous cas, qu'elle se rapporte à la sensibilité ou à l'entendement, la conscience, Kant le répète sans cesse, ne peut donner que des apparences, des phénomènes; comment ici donnerait-elle contre sa nature et sa loi générale, non plus l'apparence et le phénomène illusoire de la liberté, mais une liberté réelle et objective! Voilà donc l'expérience et la conscience nous donnant l'objectif, et la psychologie, jusqu'ici méprisée, reprenant une autorité au-dessus de toutes les objections de la critique! Mais si la conscience a cette autorité en morale, pourquoi ne l'aurait-elle pas dans tout le reste?

L'expérience intérieure, la conscience, ne me démontrent pas que je suis libre, par exemple, de me lever ou de rester en place, de lire tel livre et non pas tel autre, de faire ou de ne pas faire ceci ou cela; et cette même conscience trouve tout à coup une autorité absolue, invincible à toute la dialectique transcendentale, dès qu'il s'agit de me lever ou de rester en place, d'agir ou de ne pas agir, non plus d'après les ordres de la raison seule, mais d'après ceux de la raison pratique! Métamorphose merveilleuse qui, régardée de près, s'évanouit et s'explique tout simplement par l'exagération systématique d'un fait incontestable mille fois remarqué. La conscience atteste la liberté, elle l'atteste seule, elle l'atteste avec une autorité souveraine; mais son témoignage a plus ou moins de vivacité, selon les circonstances. Ainsi dans le train ordinaire de la vie, pour les actes insignifiants la conscience nous dit bien que nous sommes libres; mais elle le dit avec bien plus d'éclat et d'énergie quand les actes à faire ou à ne pas faire ont de l'importance, et surtout quand il est question du bien et du mal, de la vertu et du crime. Dans l'acte vertueux, plus le sacrifice est grand, plus le pouvoir qui l'accomplit, la liberté, est manifeste; plus sont douloureuses les déterminations que nous prenons contre les suggestions de la sensibilité, plus il nous est évident que nous sommes en une certaine mesure indépendants de la sensibilité. La première récompense d'un acte libre et vertueux, c'est d'inculquer plus profondément à l'âme la conviction de la liberté et du devoir. Où celui qui n'a pas fait un seul acte libre prendrait-il l'idée de la liberté? Où l'absolu égoïsme puiserait-il l'idée du sacrifice? Le plus petit acte de liberté démontre mieux la liberté que tous les raisonnements : c'est la meilleure réfutation de tous les arguments contraires; car la liberté alors n'est

pas seulement possible, elle est réalisée dans un fait certain, un fait de conscience. Si la foi conduit à la pratique, la pratique aussi enseigne la foi, et la morale est la meilleure école de philosophie. Si Kant n'avait dit que cela, il aurait dit la vérité, mais il n'aurait pas fait un système. Pour faire un système, pour abaisser la métaphysique devant la morale, il fallait soutenir que la liberté est partout ailleurs incertaine, et qu'elle n'arrive à l'évidence que dans la morale, parce que là elle est prouvée par l'expérience. Mais l'expérience n'attend pas de situation extraordinaire pour attester que nous sommes toujours libres dans les plus petites choses comme dans les plus grandes; seulement le sentiment de notre liberté n'éclate jamais davantage que dans le combat du devoir et de la passion, dans le sacrifice de la passion au devoir. Là est le triomphe de la liberté, mais non pas son unique fondement. Notre liberté morale déclare énergiquement notre liberté générale, mais elle la suppose. L'autorité de la conscience n'est ici légitime que parce qu'elle l'est toujours, comme la raison. Prétend-on que la raison dite spéculative ne peut donner que des lois régulatrices, sans rien nous apprendre de la réalité des objets eux-mêmes? On ôte à la raison dite pratique la vertu qu'on lui veut attribuer; la loi morale n'est plus qu'une forme vide de la raison, et retombe sous les objections de la dialectique transcendentale. A-t-on une fois méconnu le droit de la conscience d'attester, contre tous les sophismes accumulés, et l'existence réelle du moi et celle de notre liberté, on a atteint la lumière qui seule peut nous éclairer, on a récusé d'avance le seul témoin auquel ensuite on est contraint de recourir; en abaissant la psychologie à l'empirisme, on s'est condamné soi-même à un scepticisme dont l'unique remède est l'inconséquence.

« Cette noble inconséquence n'a point manqué à Kant. Nous l'en félicitons et nous l'en accusons tout ensemble. Conséquent en morale, Kant n'aurait dû admettre qu'une liberté trancendentale en vertu du raisonnement que nous avons cité, ou une liberté empirique au nom de l'expérience intérieure qu'il invoque; c'est par la même inconséquence que sa théologie morale rétablit Dieu et l'autre vie contre les arguments de sa dialectique.

« Le point de départ est le même, l'existence de la loi morale. Il faut bien se garder de confondre la prudence intéressée, qui nous dit ce qu'il faut faire si nous voulons être heureux, avec la loi qui nous commande ce que nous devons faire non pas seulement pour être, mais pour mériter d'être heureux. La prudence se fonde sur des principes empiriques, car je ne puis savoir que par le moyen de l'expérience quelle conduite peut mener au bonheur; la loi morale s'impose *a priori* à la volonté de tous les êtres raisonnables; elle n'est pas subordonnée à certaines conditions sensibles, elle est absolue, et c'est là ce qui constitue la réalité objective de cette loi.

« Ce n'est pas tout : s'il y a des principes moraux nécessaires qui nous commandent de faire ce par quoi nous mériterons d'être heureux, il est nécessaire aussi (c'est l'expression même de Kant) d'admettre que tout homme a droit d'espérer une somme de bonheur égale à celle dont il s'est rendu digne par sa conduite, et qu'ainsi il doit y avoir une liaison nécessaire entre la vertu et le bonheur. L'espérance de la félicité ne doit pas être considérée comme le fondement de la moralité, car on altérerait par là la pureté, on détruirait même l'essence de l'intention morale; mais la moralité accomplie appelle comme conséquence nécessaire, comme une dette, la félicité, et c'est dans l'union de ces deux choses que con-

siste le souverain bien. Or, cette union, pour être réalisée, suppose une raison suprême qui, unissant une volonté morale très-sainte à la plus grande puissance, dispense le bonheur à tout être qui le mérite. Dans le royaume de la nature, pour rappeler, avec Kant, une expression de Leibnitz, les êtres raisonnables, bien que soumis aux lois morales, ne peuvent attendre d'autres conséquences de leur conduite que celles qui dérivent du cours des choses sensibles ; mais comme notre raison nous élève au-dessus de ce royaume, et nous fait concevoir celui de l'esprit et de la grâce, où le bonheur suit la vertu comme la conséquence de son principe, il faut admettre un être suprême qui rende ce royaume possible, c'est-à-dire qui réalise l'union de la vertu et du bonheur. Ainsi se trouve démontrée l'existence de Dieu, que Kant appelle l'idéal du souverain bien. Mais le monde que nous habitons ne nous montre guère cette harmonie parfaite qui doit exister entre le bonheur et la vertu ; et, puisque cette harmonie est nécessaire, puisqu'elle doit être, il faut bien admettre un monde où Dieu rétablit cette harmonie. « Par « conséquent, dit Kant, Dieu et une vie future sont deux « suppositions inséparables de la nécessité où nous sommes de concevoir l'harmonie du bonheur et de la « vertu..... par conséquent, dit-il encore plus loin, « sans un Dieu et sans un monde qui ne nous est pas « connu maintenant, mais que nous espérons, la vertu « est digne d'approbation et d'admiration, mais elle ne « réalise pas le souverain bien que conçoit notre raison. »

« C'est ainsi que la raison pratique fonde l'existence de Dieu, et en même temps détermine tous les attributs divins. Elle nous donne un Dieu unique; car des volontés différentes ne peuvent expliquer l'unité qui règne dans le

monde moral; tout-puissant, afin que tous les êtres et tous les rapports que les êtres soutiennent avec la moralité lui soient soumis; sachant tout, afin que l'intérieur des sentiments et leur valeur morale leur soient connus; présent en tout lieu, afin qu'il puisse prêter immédiatement l'assistance que réclame le monde; éternel, afin qu'en aucun temps l'admirable harmonie de la nature et de la liberté ne vienne à cesser, etc.

« Arrivé à ce point, Kant essaye de rattacher la raison pratique à la raison spéculative, en rattachant l'unité des lois physiques à cette même idée du souverain bien qui est le principe de l'unité du monde moral; par là, il donne à la physique la dignité d'une science théologique aux yeux de laquelle l'unité du monde n'est plus fortuite, mais nécessaire, et repose sur l'existence d'un être suprême et unique. Il fait voir que c'est aux progrès des idées morales que la théodicée est redevable des siens. « Avant que les idées morales fussent suffisamment épu-
« rées et déterminées, la connaissance de la nature et d'au-
« tres sciences cultivées d'une manière remarquable n'a-
« vaient pu produire que des idées vagues et grossières de
« la Divinité, et avaient laissé les hommes dans une éton-
« nante indifférence à l'égard de la question de Dieu. La
« loi infiniment pure de notre religion, en perfectionnant
« les idées morales, prépara une meilleure connaissance
« de Dieu, sans que les progrès des sciences physiques ou
« des vues transcendentales justes et vraies (de pareilles
« vues ont toujours manqué) y aient contribué; et c'est
« ainsi qu'on est arrivé à cette connaissance de la Divinité
« que nous regardons aujourd'hui comme exacte, non
« parce que la raison spéculative nous en démontre la vé-
« rité, mais parce qu'elle s'accorde parfaitement avec les
« principes moraux de la raison. »

« Kant remarque ici que nous n'avons pas le droit de partir de l'idée de Dieu pour en dériver les idées morales ; car ce sont précisément les idées morales qui nous conduisent à reconnaître un être suprême qui soit le modèle de toute sainteté ; par conséquent, on ne peut considérer les lois morales comme fortuites et résultant de la simple volonté de Dieu. La vertu n'est pas obligatoire par la seule raison qu'elle est un ordre de Dieu ; mais elle ne nous paraît un ordre de Dieu que parce qu'elle nous oblige intérieurement. C'est à cette obligation qu'il faut toujours en revenir.

« Il y a dans la croyance (*Fürwahrahalten*) les trois degrés suivants : l'opinion (*Meinen*), la foi (*Glauben*) et la science (*Wissen*). Lorsque notre croyance est telle qu'elle existe non-seulement pour nous, mais pour tout le monde, et que nous avons le droit de l'imposer aux autres, nous avons alors la science ou la certitude. Si la croyance n'est suffisante que pour nous, et que nous ne puissions l'imposer aux autres, c'est la foi ou la conviction. L'opinion est une croyance insuffisante et pour les autres et pour nous-mêmes. La science exclut l'opinion : ainsi dans les mathématiques pures il n'y a point d'opinion ; il faut savoir ou s'abstenir de tout jugement. Il en est de même des principes moraux : l'opinion que telle ou telle action est permise ne suffit pas, il faut savoir qu'elle l'est. La croyance produite par la raison spéculative n'a ni la faiblesse d'une opinion ni la force d'une certitude : c'est la foi ; telle est l'espèce de croyance que comporte la théologie naturelle. Lorsque, pour me diriger dans l'étude de la nature, je suppose un sage créateur, et que le résultat de mes recherches vient encore confirmer l'utilité d'une supposition dont rien d'ailleurs ne démontre la fausseté, alors je dirais trop peu si j'appelais ma croyance en Dieu

une simple opinion ; je puis même aller jusqu'à dire que je crois fermement en Dieu. Nous trouvons aussi des raisons suffisantes pour croire à l'immortalité de l'âme, lorsque nous réfléchissons aux grandes qualités de la nature humaine et à la brièveté de la vie, brièveté si peu en harmonie avec une aussi riche nature. Mais cette foi à l'existence de Dieu et de la vie future est une foi chancelante et qui souvent ne peut tenir contre les difficultés qu'y oppose la spéculation. Il en est tout autrement de la croyance engendrée par les arguments de la raison pratique : elle est tout aussi indestructible en moi que la loi morale elle-même. Cependant Kant ne donne pas à cette croyance le nom de science. « Personne, dit-il, ne peut « se vanter de savoir qu'il y a un Dieu et une vie future ; « car si quelqu'un le savait, il serait précisément l'homme « que je cherche depuis longtemps ; tout savoir peut être « communiqué, et je pourrais espérer de voir ma science « s'étendre merveilleusement au moyen de ses instruc- « tions. Non, la certitude n'est pas ici logique, mais mo- « rale ; et comme elle repose sur un fondement subjectif, « le sentiment moral, je ne dois pas dire : Il est morale- « ment certain, mais : Je suis noblement certain qu'il y « a un Dieu.... »

« La foi en Dieu et en la vie future est donc intimement unie avec la conscience morale ; elle se fortifie ou languit avec elle ; et rendre les hommes vertueux est le meilleur moyen de les rendre sincèrement croyants.

« En résumé, la preuve morale sur laquelle Kant établit l'existence de Dieu et la vie future peut être présentée ainsi :

« Il doit nécessairement y avoir harmonie entre la vertu et le bonheur ; or, cette harmonie n'est pas dans le monde sensible ; donc, il faut admettre un Dieu et une

vie future qui restituent à la vertu le bonheur qui lui appartient.

« Quel est le caractère de cette proposition qui forme la majeure du raisonnement : Il doit nécessairemeut y avoir harmonie entre la vertu et le bonheur ? Kant prétend bien nous conduire par sa théologie morale à un Dieu qui n'est plus un simple idéal de la raison, mais qui a une existence réelle, à un autre monde, à une cité spirituelle qui existe en dehors de la raison qui la conçoit, de l'âme qui l'espère. Il faut donc qu'il accorde au principe sur lequel il s'appuie une valeur objective. Or, Kant a-t-il le droit de regarder comme un principe objectif le principe du mérite et du démérite ? Il nous dit *qu'il est nécessaire* d'admettre que la vertu appelle le bonheur, que toute bonne action doit être récompensée ; mais n'est-il pas nécessaire aussi, selon lui, d'admettre que tout ce qui commence de paraître a une cause, que les corps sont dans l'espace, que les événements sont dans le temps ? Pourquoi la nécessité serait-elle dans un cas le signe de la réalité objective, tandis qu'elle ne l'est pas dans l'autre ? Pourquoi le principe du mérite et du démérite aurait-il une valeur que n'ont pas d'autres principes nécessaires aussi qui s'imposent aux autres comme à nous-mêmes ? Kant répondra-t-il que ce principe est lié d'une manière indissoluble à la loi morale, et que cette loi lui communique la valeur objective qu'elle possède elle-même ? Il ne ferait par là que reculer la difficulté, et nous avons montré que la loi morale, impérative et obligatoire, ne peut avoir dans le système de Kant plus de valeur objective que tout autre principe nécessaire, parce que l'obligation n'est autre chose au fond que la nécessité.

« Pour apercevoir pleinement la contradiction qui existe entre la théologie morale de Kant et sa métaphysique, il

suffit de rapprocher de la preuve morale de l'existence de Dieu, une des preuves appelées spéculatives. Le principe des causes finales, appliqué au monde, nous conduit à l'idée de Dieu ; mais, quelle que soit la préférence avouée de Kant pour cette preuve, Dieu, selon lui, reste encore ici pour nous un pur idéal. Or, si le Dieu des causes finales n'est qu'un idéal, celui du mérite et du démérite ne peut être qu'un idéal aussi ; seulement, tandis que l'un est le principe régulateur de nos connaissances physiques, l'autre est le principe régulateur de nos conceptions morales, et par conséquent un idéal moral : voilà toute la différence que Kant a le droit d'établir. Aller au delà, à cette différence substituer celle de l'existence idéale et de l'existence réelle, est une contradiction manifeste.

« Nous l'avons vu, Kant n'a pas le droit de se montrer dogmatique en morale ; aussi, dans certains passages, comme pour rendre l'inconséquence moins frappante, a-t-il un peu abaissé son dogmatisme en refusant à la théologie morale le caractère scientifique, la certitude logique. Mais ici encore nous pouvons opposer Kant à lui-même. Il accorde trop ou trop peu à ce qu'il appelle la théologie morale : il lui accorde trop, en lui attribuant une valeur qu'elle ne peut avoir dans son système; il lui accorde trop peu, lorsque, après être parti d'un principe nécessaire qu'il déclare objectif, il ne se croit pas encore le droit d'appeler scientifique la connaissance de Dieu, rigoureusement déduite de ce principe. Assurément, si l'union du bonheur et de la vertu est nécessaire, et si cette union ne peut exister sans Dieu, Dieu existe ; et lorsque nous supposons la vérité ou la certitude absolue des prémisses, comme le fait Kant, pourquoi n'accorder pas le même caractère de certitude à la conclusion ? Il semble donc qu'ici Kant ait voulu déguiser un peu l'énorme contradic-

tion qui existe entre sa théologie morale et sa métaphysique ; mais il n'a fait qu'ajouter une nouvelle inconséquence à tant d'autres inconséquences.

« Pour nous, nous parlerons, si l'on veut, de notre foi à l'existence de Dieu; mais c'est qu'à nos yeux il n'y a pas entre la foi et la certitude, la différence que Kant y a mise. L'une et l'autre viennent de la raison : mais la première est spontanée, instinctive; elle ne suppose aucun exercice de la réflexion ; c'est l'état de la raison croyant à elle-même sans se rendre compte de sa croyance, sans l'analyser et l'approfondir ; la seconde est l'état de la raison, après qu'elle a examiné sa croyance, qu'elle l'a soumise à un examen réfléchi, et qu'elle s'y repose de nouveau. Il y a entre la foi et la certitude la différence qui sépare le sens commun et la philosophie : l'une est identique à l'autre, en ce sens qu'il n'y a pas plus dans l'une que dans l'autre. La philosophie ne détruit pas la foi, elle la convertit en certitude : elle ne détruit pas le sens commun, elle l'éclaire et l'élève à son expression la plus simple et la plus haute. »

RAPPORT

SUR L'OUVRAGE DE M. ADOLPHE CHAUVEAU

PRINCIPES

DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES

PAR M. TROPLONG

M. Troplong présente un rapport sur un ouvrage de M. Adolphe Chauveau, intitulé : *Principes de compétence et de juridiction administratives*. Après avoir indiqué le but que se propose M. Chauveau, l'étude d'une des parties les plus importantes du droit administratif, de la juridiction et de la compétence administratives, M. Troplong ajoute :

« Le moment est propre d'ailleurs pour arriver à de bons résultats. Le droit administratif n'a plus de mystères, il n'a que des difficultés. Il ne s'agit plus de marcher à la découverte d'une région inconnue ; il n'y a plus qu'à fertiliser le sol dont on est en possession, et à en tirer de riches produits. Le droit administratif n'a pas été toujours si accessible aux efforts des savants. Lorsque les créateurs de cette science, si nouvelle encore parmi nous, se hasardèrent dans son domaine ignoré, délaissé, ils ren-

contrèrent de bien autres obstacles. Avant de semer et de recueillir, ils durent trouver l'assiette même de ce droit, en pénétrant dans le chaos des lois, d'origines si diverses, qui ont enfanté, comme par secousses, la juridiction et la compétence administratives. Aujourd'hui, grâce à leurs efforts, la voie a été frayée, le temps et l'étude l'ont élargie, et le droit administratif s'est élevé à l'état d'une science, qui, malgré de grands problèmes, a cependant des principes, des théories, des applications journalières, épurées par l'épreuve de la discussion.

« Seulement nous ne croyons pas, dit M. Troplong, comme M. Chauveau, qu'il en ait toujours été ainsi, et il ne nous est pas possible de rien voir d'*imprudent et d'exagéré* dans ce que M. de Cormenin écrivait en 1818, de la difficulté de coordonner tout ce que la politique des différents gouvernements qui se sont succédé depuis la royauté absolue jusqu'à la monarchie de 1814, a engendré de principes hétérogènes et de moyens administratifs incohérents; de distinguer ce qui a survécu à des régimes éphémères, et ce qui a été entraîné dans leur chute définitive. Quand M. de Cormenin signalait ce défaut d'harmonie, il exprimait un fait d'une évidence palpable pour quiconque veut se reporter à 1818. Alors la France commençait à entrer dans les voies peu frayées de la vraie liberté : flottante entre la crainte du despotisme et la crainte de l'anarchie, elle recherchait, en tâtonnant, la raison des institutions; et, dans son désir de les mettre d'accord avec une charte libérale qu'elle avait prise au sérieux, elle doutait et hésitait sur une foule de grandes questions, maintenant éclaircies, mais soulevées, à cette époque, avec hardiesse, tantôt par l'esprit de discussion, tantôt par l'esprit de parti. Les preuves abondent de cette transition embarrassée, où tout était problème pour

une génération façonnée à l'obéissance, appelée tout d'un coup à l'émancipation.

« Il y avait sur la police des cultes des lois inspirées tour à tour par l'aversion, l'indifférence, la domination du temporel sur le spirituel. Dans quelles mesures ces lois pouvaient-elles se concilier avec l'érection de la religion catholique en religion de l'Etat? Un cas de refus de sépulture venait, par exemple, à se présenter; que fallait-il faire? suivre les traditions du pouvoir impérial, ou subir les conséquences de la liberté? Quelle était l'autorité compétente pour connaître des appels comme d'abus? Un dernier décret de l'empire les avait attribués aux cours royales; mais une des premières ordonnances de la restauration les rendait au conseil d'Etat : l'ordonnance avait-elle pu abroger un décret ayant force de loi?

« Il y avait sur l'émigration des lois terribles, dont les effets n'étaient pas encore épuisés. Jusqu'à quel point l'application de ces lois devait-elle se prolonger sous une dynastie qui revenait de l'émigration, sous un gouvernement qui proclamait l'union des Français et l'oubli des opinions?

« Il y avait sur les biens nationaux acquis à l'Etat par la confiscation une législation tout exceptionnelle. Cette législation était-elle atteinte par la charte, qui proclamait l'égalité des biens tout comme l'égalité des personnes?

« Les fonctionnaires publics avaient trouvé dans la constitution de l'an 8 une garantie contre les poursuites des citoyens, et cette garantie, étendue jusqu'à l'abus par un pouvoir qui avait besoin de force, avait rendu l'administration presque irresponsable. Que devait-on conserver de ce dangereux instrument, sous une constitution dont l'un des articles fondamentaux portait que nul ne devait être distrait de ses juges naturels?

« Il y avait eu, sous le consulat et sous l'empire, compression de l'ordre judiciaire et empiétement de l'autorité administrative. Des habitudes incompatibles avec l'ordre légal étaient restées depuis le sommet de l'administration jusqu'à sa base. Mais où commençait l'ordre légal? où finissait-il? Etait-il facile de retrouver en un jour la limite effacée des deux pouvoirs? et puis, quelle valeur attribuer aux actes de l'administration qui avaient outrepassé cette limite? Si un conseil de préfecture avait jugé seul une question de propriété, ainsi qu'on l'a vu si souvent en matière de droits d'usage, quelle était la force de cette décision? Une paisible possession en avait-elle couvert le vice, ou bien l'autorité administrative supérieure était-elle toujours à temps de la reviser? ou bien encore les tribunaux pouvaient-ils, de plein droit, la tenir pour non avenue?

« Ce n'est pas tout! le principe de monarchie pure qui caractérisait l'empire avait fait passer au pouvoir exécutif l'interprétation des lois. Mais, sous la monarchie mixte de 1814, le concours des trois pouvoirs n'était-il pas nécessaire pour résoudre législativement le doute officiel? le conseil d'Etat des Bourbons n'était-il pas déshérité du rôle qu'avait rempli à cet égard le conseil d'Etat de Napoléon?

« Enfin, je pourrais rappeler les controverses ardentes qui portèrent sur l'existence même du conseil d'Etat, et sur la nécessité d'une juridiction administrative, controverses qui durent encore, et pour lesquelles le livre de M. Chauveau a été fait en partie...

« Maintenant, nous l'avouerons, l'importance de plusieurs de ces questions s'est beaucoup affaiblie. Les opinions se sont mûries; la législation a été perfectionnée; le *Bulletin des lois* a été défriché, fécondé; enfin, l'expérience de la vie constitutionnelle a popularisé, dans l'ap-

plication et la combinaison des lois, les idées de transaction qui ont présidé à la constitution même. Mais n'oublions pas qu'on a longtemps disputé avant de s'entendre; que la lutte a précédé la conciliation, et qu'ici, comme en toutes choses, la fusion et l'harmonie ont été un progrès tardif, une œuvre lente de l'intelligence, de la méditation et du temps.

« Cependant une de ces questions est encore pendante au tribunal de l'opinion publique, et même devant la législature, c'est celle des réformes projetées dans l'organisation du conseil d'Etat. M. Chauveau a examiné avec un soin particulier les opinions émises sur ce sujet, soit dans les livres, soit à la tribune nationale. A ceux qui veulent un comité du contentieux inamovible, il répond par les paroles pleines de force dont s'est servi M. le duc de Broglie pour combattre la création d'un corps judiciaire dont l'unique fonction serait de tenir le glaive et la balance suspendus sur la tête du Gouvernement, de le citer chaque jour à sa barre, de lui rompre en visière, semblable aux éphores de Sparte ou au grand justicier d'Aragon.

« A ceux qui, comme M. de Broglie, voudraient renvoyer aux tribunaux toute la partie des attributions actuelles du conseil d'Etat qui touche au jugement de certains droits privés, comme ceux des fournisseurs, etc., des entrepreneurs, etc., il répond par le sentiment si grave de M. Henrion de Pansey et de notre savant confrère M. Portalis, qui pensent que, lorsque l'administration est appelée à statuer sur ces droits, elle ne cesse pas d'administrer, de protéger les intérêts communs et collectifs; que lui enlever cette portion de ses fonctions qui n'est que le complément de l'action administrative, ce serait l'entraver dans sa marche.

« Mais c'est surtout le rapport de la commission de la chambre des députés, présenté à la session de 1841, qui excite la critique de l'auteur. Il l'examine dans ses vues principales, et discute surtout avec une sévérité inexorable l'idée de former un tribunal administratif supérieur et composé de membres *presque inamovibles;* tribunal dont les décisions pourraient être attaquées par l'Etat seul, devant tout le conseil d'Etat *amovible.* M. Chauveau soutient que le plan de la commission contient des contradictions flagrantes, que les conséquences en sont déplorables, qu'il conduit à l'anarchie administrative, qu'il organise les procédures les plus extraordinaires, les plus inusitées, les plus contraires à l'expérience dans l'état actuel des choses et des esprits. L'auteur se prononce énergiquement pour le *statu quo.* Il croit le pouvoir exécutif menacé si l'on ne résiste pas à ces dangereuses idées d'innovation. Suivant lui, on n'a que trop fait, depuis quelques années, pour énerver l'action tutélaire de l'administration. Non-seulement on a déclamé contre elle, mais le législateur est venu lui-même à l'appui des déclamations, et le jour où les tribunaux civils ont été investis du droit de juger les questions électorales, par appel des décisions du préfet, il s'est fait un grand envahissement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif; il s'est fait une innovation d'autant plus malheureuse qu'elle a introduit la politique dans le sanctuaire de la justice. Quant à nous, ajoute M. Troplong, quoique enclins à penser, avec M. Chauveau, que le conseil d'Etat, tel qu'il est constitué aujourd'hui, vaut beaucoup mieux que le conseil d'Etat tel qu'on voudrait le faire, nous croyons cependant que l'auteur se laisse entraîner ici par une affection trop grande pour la juridiction dont il s'est chargé d'expliquer la compétence. En

fait et en droit, l'état politique des citoyens ne se juge pas avec les passions ardentes de la politique générale; la justice l'envisage au point de vue des lois positives, comme l'état civil, qu'il suit pareillement, pour compléter l'état de la personne. Loin d'être une innovation malheureuse, la loi à laquelle M. Chauveau fait allusion est une des plus belles de notre code constitutionnel, une de celles qui font le plus d'honneur au ministère auquel M. de Martignac a donné son nom. Au lieu de confondre les pouvoirs, elle les a distingués; au lieu d'envahir le domaine de l'administration, elle a fait cesser un empiétement de l'administration sur le pouvoir judiciaire. Elle a fait à chacun la part voulue par la nature des choses : à l'administration, toute la partie vraiment administrative, la formation des listes électorales et la tenue des registres de l'état politique; aux tribunaux, toute la partie judiciaire, c'est-à-dire les contestations sur la capacité, les questions sur l'état politique, lesquelles ne sont pas moins des questions d'état que les questions sur l'état civil des personnes. Par là la vérité est entrée dans la jouissance des droits politiques, et le corps électoral a été placé, comme la famille, sous la protection d'un pouvoir impartial dans l'arène des partis. »

Plus loin, M. Troplong reproche à M. Chauveau de professer des idées trop absolues sur la séparation des pouvoirs; il ne pense pas, comme l'auteur dont il examine l'ouvrage, qu'il soit à regretter que les contestations sur l'enregistrement, les douanes, les contributions indirectes, aient été attribuées aux tribunaux ordinaires au lieu de l'être aux tribunaux administratifs. M. Troplong serait plutôt porté à penser que la part de ces derniers est déjà trop grande.

« Ce livre, continue M. Troplong, est un des meilleurs

plaidoyers qui aient été faits pour démontrer que la juridiction actuelle est bonne, légale, entourée de toutes les garanties que réclame la justice administrative. Il est aussi une des réfutations les plus nettes que nous connaissions, de tous les projets de réforme qui se succèdent pour se contredire les uns les autres, et qui pourraient bien, suivant l'auteur, n'aboutir qu'à un avortement.

« Il est une autre qualité qui distingue M. Chauveau, l'indépendance de son esprit. Libre de tout préjugé d'admiration, il juge avec hardiesse, souvent avec sévérité, les travaux de ses plus célèbres devanciers. M. de Cormenin avait cru devoir se borner à tirer des conséquences des arrêts du conseil sans les blâmer, sans les approuver, sans même en faire connaître les espèces. M. Chauveau considère que c'est là une des imperfections du livre de M. de Cormenin. Pour lui, il veut remonter plus haut que la jurisprudence, plus haut que la législation même; il veut que la jurisprudence et la législation s'expliquent par des principes supérieurs, par des règles primitives se rattachant à l'organisation sociale. L'état de la jurisprudence est d'ailleurs une base mobile qui ne saurait servir de point d'appui à une science véritable; car cet état change à chaque instant, et les arrêts sont souvent contradictoires. Est-il vrai d'ailleurs qu'on puisse appeler jurisprudence les fragments d'arrêts séparés des points de faits et des discussions sur lesquels ils ont été rendus? Parmi ces milliers d'arrêts que l'on trouve dans les auteurs et les recueils, M. Chauveau affirme qu'il y en a par *centaines* auxquels on a attribué des solutions complétement étrangères à l'espèce jugée et au sens de la décision. Il s'applique donc à se dégager de ces autorités douteuses trop respectées par M. de Cormenin. Avant tout, il recherche dans notre organisation constitution-

nelle les principes régulateurs, et il demande à la logique seule de le guider dans cette difficile investigation. Dans cette première phase de son travail, il déclare ne s'enquérir ni de la législation, ni de la jurisprudence, ni de la doctrine ; c'est seulement quand il a trouvé les principes *a priori* qu'il les confronte avec les autres sources de la science. Si la législation les confirme, ce n'est qu'une consécration nécessaire ; si elle les modifie, c'est un déclassement, c'est-à-dire, suivant l'auteur, une exception, opérée par la volonté arbitraire du législateur ; si la jurisprudence la contrarie, il la combat. On voit combien cette tâche est hardie, et cependant M. Chauveau a déjà prouvé qu'elle n'est pas au-dessus de son expérience ; mais elle est voisine d'un danger sérieux. En effet, non-seulement le droit administratif est le produit de la législation positive, mais très-souvent il s'est élargi par l'influence de lois toutes spéciales. Si quelque partie de la compétence administrative s'explique par des principes invariables, il y en a d'autres qui ne sont échues dans son domaine que par des raisons d'opportunité et de convenance publique, et par une déviation du droit commun. Or, vouloir expliquer, par les principes seuls, l'origine mixte de cette compétence, tenter de l'asseoir sur des bases aussi rationnelles que la compétence judiciaire, et lui opposer des théories homogènes et des formules inflexibles, c'est s'exposer à tomber dans l'absolu, là où il faudrait tenir compte du relatif ; c'est courir le risque des systèmes qui imitent mais ne remplacent pas la vérité.... Si nous voulions insister, nous pourrions retrouver la même tendance dans les efforts de M. Chauveau, pour prouver que la juridiction administrative, pareille à la juridiction civile, ne comporte que deux degrés de juridiction, tandis que de nombreux monuments de la jurisprudence

du conseil d'Etat en reconnaissent trois, le préfet, le ministre, le conseil. Mais ces écarts sont rares chez M. Chauveau, et son jugement a été plus prudent que sa méthode. Au surplus, s'il y a quelque péril, dans ce besoin d'un esprit droit qui cherche l'unité et la symétrie, partout, là même où elles ne sont pas, il y a aussi des avantages incontestables. Les matières sont mieux digérées, les détails se groupent avec plus d'aisance autour de leur centre, et la rigueur mathématique les enchaîne dans un ordre qui projette sur l'ensemble une clarté plus vive. Sous ce rapport, le travail de M. Chauveau est très-remarquable; et si l'auteur revise avec le soin dont il est capable les sources du droit administratif, s'il tient la promesse de restituer les monuments de la jurisprudence incomplets ou non compris, nous osons dire qu'il aura fait faire un progrès à une étude qui n'aspire qu'à grandir, et qui, désormais, appartient à la science du droit comme les *Extravagantes* appartiennent au droit canonique. »

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

MARS 1842.

BULLETIN.

SÉANCE du 5. — M. le président annonce à l'Académie la mort de M. Jouffroy. — Rapport de M. Gustave de Beaumont sur l'ouvrage de M. Buret, relatif à la *colonisation de l'Afrique*.

SÉANCE du 12. — M. Bérenger, au nom de la section de législation, annonce qu'il y a lieu de remplacer M. le comte Siméon, et qu'elle présentera des candidats dans la séance prochaine. — M. Troplong continue la lecture de son mémoire relatif à l'*Influence du christianisme sur le droit privé des Romains*. — M. Cousin commence la lecture d'un mémoire de M. Franck, professeur de philosophie, *sur l'origine de la Kabale*.

SÉANCE du 19. — Présentation par la section de législation, d'une liste de candidats à la place vacante par le décès de M. le comte Siméon. — M. Berriat-Saint-Prix fait hommage à l'Académie d'une dissertation de lui, sur la *législation relative aux signatures et sur les signatures anciennes*. — Rapport verbal du même, sur un ouvrage de M. Proudhon, intitulé : *Traité des Personnes*. — Communication de M. Blanqui *sur le travail des enfants dans les manufactures anglaises, et sur la marche de l'industrie anglaise*; observations de MM. Villermé, Ch. Lucas, Dupin aîné, Troplong et Passy, sur le même sujet. — M. Moreau de Jonnès offre au nom de l'auteur, M. Soutain, un tableau synoptique du département des deux Sèvres. — Suite de la lecture du mémoire de M. Frank, professeur de philosophie, sur l'*origine de la Kabale*.

SÉANCE du 26. — Comité secret.

DE L'INFLUENCE
DU CHRISTIANISME
SUR
LE DROIT PRIVÉ DES ROMAINS,
PAR M. TROPLONG[1].

M. Troplong avait signalé, dans la première partie de son mémoire, l'influence secrète mais réelle du christianisme sur les doctrines philosophiques, notamment du temps de Senèque; il décrit ensuite l'action même de la philosophie sur le droit.

« Voyons maintenant, dit-il, dans quelle voie la philosophie se mit à marcher pour prendre sa place dans les rapports du droit civil.

« Ce droit avait déjà subi une première et grave modification. En échappant aux mains jalouses du patricien pour se faire semi-plébéien, il s'était détaché de l'élément religieux, et sa teinte sacrée, originairement si forte, avait été effacée de plus en plus par les ravages de l'incrédulité. Le culte s'était donc retiré de la pratique du droit; le

(1) *Voyez* la première partie de ce mémoire, page 105.

dieu Terme tremblait sur la limite du champ romain. Le *libripens* de la mancipation n'était plus un pontife, l'augure qui mesurait la propriété avait été remplacé par l'*agrimensor* civil. La confarréation tombait en désuétude comme une superstition gênante.

« Mais si le droit n'était plus religieux, il était resté profondément civil, et il se défendait avec énergie dans son inflexible formulaire, dans son originalité jalouse. Vainement la constitution politique recevait-elle les plus rudes échecs ; le droit, qui avait survécu à l'élément religieux, survivait de plus à la constitution dont il était éclos. Le génie formaliste des Romains admirait cette forte conception aristocratique; il respectait, dans les rapports de la famille et de la propriété, ce qu'il avait répudié dans les rapports politiques.

« C'est pourquoi la philosophie n'osa pas procéder avec lui par voie de révolution; elle y aurait échoué : la vénération pour le passé, qui se concilia à Rome avec les plus grandes innovations, indiquait une autre marche; c'était celle des améliorations lentes et successives. Ce fut celle-là que préféra la philosophie. L'équité demanda donc sa part d'influence, non comme une souveraine qui veut déposséder un usurpateur, mais comme une compagne qui cache sous des dehors timides des vues de domination. Les jurisconsultes la dépeignent de préférence comme un supplément du droit qui n'a pas tout prévu, comme un adoucissement de ses dispositions dans les cas douteux. Tandis que le droit civil représente la sévérité légale, l'équité représente l'humanité naturelle sans licteurs ni faisceaux. Le premier est le sexe viril, armé du commandement; la seconde est le sexe féminin, puissant par sa douceur et son caractère affectueux. Mais il ne faut pas s'y tromper; sous ces dehors de conciliation et de

bon ménage, se cachait une antithèse redoutable pour le droit civil. Ce qu'on voulait, au fond, c'était de la réduire à l'impuissance, tout en lui prodiguant des témoignages de respect. Aussi le droit, depuis l'époque de Cicéron, est-il une lutte incessante : les deux éléments sont aux prises ; mais le droit civil se trouve tout d'abord réduit au plus mauvais rôle, à celui de la défensive. C'est chez lui, dans ses propres foyers, que la guerre est portée, et l'équité aspire à y réaliser l'apologue de la lice et ses petits.

« Sous ses bannières, nous voyons marcher Servius Sulpicius, ami de Cicéron ; Crassus, l'éloquent rival de Q. Scévola ; tous les jurisconsultes philosophes du temps d'Auguste, sans distinction de sectes ; les empereurs bons et mauvais : les uns par humanité philosophique, les autres par haine pour la constitution républicaine ; parmi ces derniers, on est forcé de nommer un monstre furieux, Caligula. Mais ce forcéné ne voyait dans le droit civil qu'un débris des idées aristocratiques ; et, dans son antipathie brutale, il aurait voulu l'abolir tout d'un coup. L'empereur Claude fut moins ardent dans ses projets ; mais, né dans la Gaule, et tout aussi peu favorable à l'élément romain, il s'appliqua à corriger par l'équité ce que le droit civil avait de trop dur. Que dire enfin de tous les préteurs dont les édits furent inspirés par cette pensée de Claude, et firent chaque jour quelque ruine dans le vieux droit ? »

M. Troplong montre ensuite comment le christianisme se porta de ce côté. Il s'appuie du témoignage de Tertullien, qui déclare que le *criterium* des bonnes lois doit se chercher dans l'équité. Les doctrines générales du christianisme lui venaient évidemment en aide par sa morale qui descendait des hauteurs du monde officiel pour huma-

niser les masses, et faire pénétrer dans leur sein l'esprit nouveau qui étendait le domaine de l'égalité civile et de la liberté, qui abaissait les murs de séparation entre les hommes, et spiritualisait une loi toute vouée au matérialisme.

M. Troplong indique par quelles vicissitudes successives, sous Caracalla, le vieux droit s'incline devant sa rivale victorieuse. L'unité prend la place de la variété et de l'inégalité. Toutes les couches de la population se fondent en une seule. Le droit de cité est accordé à tous les sujets libres, et l'Empire est la commune patrie de tous.

« Dans le droit de propriété cependant, ajoute M. Troplong, on trouve encore le dualisme des *res mancipi* et *res nec mancipi;* mais si l'investiture des *res mancipi* reste encore soumise à la mancipation, par suite d'un souvenir, bien effacé du reste, du droit primaire de l'Etat, la propriété des choses *nec mancipi* proclame hautement son union avec le droit naturel, et ne prend qu'en lui son appui; la propriété naturelle (*in bonis*), favorisée par le préteur a presque les mêmes avantages que la propriété quiritaire. Il est vrai que le sénat se roidit pour le maintien des formes nationales. Pour entrer dans son sein, au temps de Pline le Jeune, il ne suffisait pas d'avoir la propriété naturelle; il fallait avoir l'investiture par la mancipation. Mais dans les rapports civils, la propriété naturelle pouvait attaquer et se défendre par des moyens aussi énergiques que la propriété romaine; et la ligne qui les séparait était pour ainsi dire nominale. »

M. Troplong poursuit l'examen des modifications apportées à chacune des parties du droit, et notamment à l'usucapion, au droit de tester, à la forme des testaments, aux obligations, aux contrats.....

« Enfin, ajoute-t-il, le système de la procédure s'est

transformé en beaucoup de points. Les actions de la loi avec leur combat symbolique, leurs gestes déterminés, leurs paroles sacramentelles, ont été remplacés, en partie, par le système des formules plus simple et moins impitoyable, et les jurisconsultes s'applaudissent de cette conquête de l'équité. Toutefois la substitution des formules aux actions de la loi n'est elle-même qu'une œuvre imparfaite encore, trop dominée par l'amour de la lettre et la superstition des mots. Elle a pris naissance et s'est développée entre une époque un peu antérieure à Cicéron et celle d'Auguste. La philosophie et le christianisme n'avaient pas encore eu le temps de spiritualiser suffisamment les notions de droit; l'intelligence était encore trop subjuguée par la puissance et la forme.

« Par ce qui précède, on a pu voir, sans pousser plus loin cette revue, par quels efforts ingénieux l'équité agrandissait son domaine, tout en groupant cependant ses innovations autour de l'ancien droit civil, si restreint dans ses conceptions, si matériel dans ses applications. Le droit tend à se simplifier dans le fond, il se complique dans ses rouages; deux éléments hétérogènes sont en présence; quelquefois ils se rapprochent et se confondent, le plus souvent ils se séparent et se jalousent. L'harmonie manque dans ce majestueux travail; on aperçoit à chaque pas qu'il est le prix de concessions pénibles, de combats opiniâtres. Le chef-d'œuvre eût été de pouvoir amener entre ces deux éléments une fusion complète; mais le plus ancien avait été trop fortement trempé pour se laisser effacer si vite, et le droit de l'époque impériale, qu'on a coutume d'appeler l'époque classique, porte la marque profonde de son passage. C'est pourquoi il laisse de grands, d'immenses progrès à désirer; on sent qu'il est loin d'être le dernier mot d'une science complète. Il est

plutôt l'expression d'une situation transitoire, d'un état transactionnel. Ce n'est pas un reproche que j'adresse aux grands génies qui y ont mis la main, ils ont subi l'influence de leur époque et de leur patrie. Rome n'a pas été faite pour être le théâtre de l'unité; la Providence lui a donné la force en partage : aussi le combat se trouve-t-il à toutes les phases de sa civilisation. »

Arrivant à l'époque de Constantin, M. Troplong indique que ce prince, prenant son point d'appui principal, ostensible, direct, dans le christianisme, la jurisprudence dut dès lors recevoir son perfectionnement moins d'elle-même que de la théologie.

« Toutefois, ce serait une erreur que de s'imaginer que la révolution religieuse qui porta sur le trône le premier empereur chrétien eut pour conséquence immédiate d'opérer une refonte radicale et absolue des institutions. Constantin réforma beaucoup, mais ne nivela pas. Il ne l'aurait pas pu.

« En effet, si l'empereur était chrétien, l'Empire était encore à demi païen, et avant de convertir les institutions, il fallait s'attacher surtout à convertir les cœurs. Les révolutions ne sont vraiment mûres que quand les idées et les faits sont analogiques.

« Le paganisme s'était profondément attaché à la société. Négligé comme culte, il vivait dans les mœurs. Plus d'un chrétien par la foi était encore païen par les habitudes civiles et domestiques. Or, rien ne commande au législateur plus de modération et de sagesse que cette puissance des mœurs qui résiste si violemment quand on essaye de la briser.

« D'un autre côté, le pouvoir spirituel auprès duquel Constantin aimait à prendre ses inspirations, n'avait pas, à cette époque, l'organisation homogène à laquelle il par-

vint plus tard. Les conciles faisaient beaucoup, sans doute; les Pères de l'Eglise multipliaient les prodiges d'activité, et leur génie ardent, infatigable, brillait d'un grand éclat. Mais il n'y avait pas assez d'ensemble et de suite dans l'action. L'Église était dans l'état d'une monarchie représentative dont la tête n'est pas aussi forte que le corps. La puissante tiare du moyen âge ne ceignait pas encore le front de l'évêque qui siégeait au palais de Latran. La papauté n'avait pas saisi cette direction vigoureuse qui a exercé, pendant le règne des Grégoire VII et d'Innocent III, une influence si salutaire sur la moralisation de l'humanité. Dans son contact trop immédiat avec l'Empire, l'Église n'était pas assez maîtresse de ses mouvements; la protection du pouvoir temporel gênait la protégée, et ses grandes vues se rapetissaient parfois, en passant par le milieu de la politique terrestre.

« Enfin, l'Eglise fut déchirée de bonne heure par les hérésies, et la plus grande préoccupation des esprits orthodoxes fut de formuler les dogmes fondamentaux sur lesquels reposait l'unité de la foi. L'œuvre principale des conciles et des Pères se dirigea surtout de ce côté. De là, il arriva que le soin des doctrines théologiques fut poussé plus vivement que la réforme des mœurs par les lois civiles. Comme deux entreprises si vastes ne pouvaient pas marcher de front, il fallait choisir entre l'une et l'autre. Le dogme l'emporta sur la morale, comme le principe l'emporte sur la conséquence.

« Placé dans ces conditions, Constantin comprit à merveille que le levier d'une révolution radicale manquait au pouvoir, et que la société n'était pas d'ailleurs en état de supporter cette révolution.

« On l'a vu tout à l'heure, la jurisprudence classique avait laissé des systèmes tout faits sur la famille, la pro-

priété, les obligations, la procédure; et il eût été assurément fort difficile, au milieu des guerres intérieures et extérieures, des querelles théologiques, de la résistance des anciennes mœurs, de les remplacer par un travail de codification harmonique et complet. Ce qu'il y avait de plus faisable et de plus urgent, c'était d'améliorer ces systèmes, de même que ceux-ci avaient amélioré la jurisprudence aristocratique.

« Constantin accepta donc, non par mollesse, mais par nécessité et par prudence, l'édifice existant avec ses mauvaises distributions et ses disparates, et il se trouva forcé d'y mettre l'esprit chrétien à la gêne, côte à côte avec les débris du vieil esprit romain. Par là, la dualité qui s'était développée par la philosophie ne se transforma pas en unité par le christianisme. Ce fut toujours la lutte du droit strict et de l'équité, et le difficile arrangement de leurs prétentions contraires. La civilisation romaine (tout le prouve de plus en plus) n'a jamais pu s'arracher complétement à cet antagonisme, et son droit en a toujours été entaché.

« La partie sur laquelle Constantin dirigea particulièrement ses vues, pour la mettre au niveau des principes du christianisme, fut le droit des personnes. On verra, par ce qui concerne les esclaves, le mariage, les secondes noces, le divorce, les degrés de parenté, le concubinat, la puissance paternelle, l'état des femmes, combien la législation chrétienne fit d'efforts pour élever l'homme matériel à la dignité de l'homme moral, et pour éliminer, au profit des droits de la nature, les droits arbitraires concédés par le droit civil; mais en même temps on apercevra les difficultés incessantes que le christianisme eut à surmonter pour conquérir à la pureté de ses principes, des esprits si profondément saturés de poly-

théisme. Dès lors, l'on s'étonnera moins de l'absence d'un code chrétien aux premiers temps de l'avénement de la religion nouvelle.

« Comme tout ne pouvait se faire par les lois, Constantin eut recours à la persuasion pour préparer les voies à l'autorité. Les évêques, investis par lui de nombreux priviléges temporels, furent placés, pour ainsi dire, à côté des citoyens pour les éclairer de leurs conseils, pour être les juges arbitres de leurs différends, pour protéger les faibles. Cette intervention se développa plus tard sur une grande échelle et devint le principe de la juridiction ecclésiastique, qui a joué un si grand rôle dans les ténèbres du moyen âge, et sans laquelle la justice eût péri infailliblement, comme l'a reconnu la haute impartialité de Robertson.

« Sous d'autres rapports, la législation de Constantin se distingua par son humanité chrétienne. On verra plus tard comment il généralisa le droit des mères sur la succession de leurs enfants, tout en le conciliant avec le préjugé agnatique dont il ne put se débarrasser. La bonne foi reçut de lui de plus amples garanties par la loi qui prescrivit aux témoins l'obligation de prêter serment avant de déposer. Son aversion pour cet amour de contestations que condamnait saint Paul, le porta à infliger des peines à ceux qui interjetaient de téméraires appels. Enfin il régla la forme des codicilles devenus très-populaires à cause de leur simplicité; il retrancha des legs, les paroles sacramentelles qui asservissaient le testateur au joug de certaines formules, et il voulut que, dans la recherche de la volonté du testateur, la pensée l'emportât sur un vain arrangement de paroles. C'est surtout ici que se révèle la politique religieuse qui dirigeait Constantin. A cette époque, presque tous les codicilles et les testaments contenaient des dispositions pieuses. De même que, sous les

princes païens, il avait été de mode de donner à l'empereur une place dans les actes de dernière volonté, de même, sous la domination du christianisme, les fidèles se faisaient un devoir de laisser à l'Église un souvenir de leur piété. C'était un hommage rendu dans le moment suprême au maître de toutes choses, à celui de qui toutes les richesses émanaient ; et ceci nous révèle une grande révolution survenue dans les idées.

« C'est au milieu de ces circonstances que le testament romain *per æs et libram* s'achemina vers sa ruine complète. Les formes anciennes ne pouvaient plus s'acclimater sous l'esprit nouveau. Le christianisme les desséchait. Un autre ordre d'idées appelait un autre ordre de formalités.

« Quelques années après la mort de Constantin, un de ses fils, Constance, abolit d'une manière générale, et dans tous les actes, la tyrannie déjà si ébranlée des formules sacramentelles. Leurs fondements mystérieux et profonds s'étaient perdus, on n'y voyait qu'une *chasse faite à la bonne foi avec les piéges des syllabes* (*aucupatio syllabarum insidiantes*). Les formules tombèrent donc dans les legs, dans les stipulations, dans les arbitrages, les testaments, les demandes en possession de biens, dans les émancipations, dans les actions surtout qu'elles avaient si longtemps gouvernées avec des scrupules rigoureux. La race de Constantin, sans mépriser le génie latin, avait cependant pour mission de le diminuer par la double influence de la religion et des lois. Constance se récriait sur la magnificence de la ville de Rome ; il lui faisait cadeau de fastueux obélisques, mais, en revanche, il lui enlevait les insignes de son originalité nationale.

« Tel était l'état des choses quand éclata, par Julien l'apostat, la réaction polythéiste. Avec les pamphlets de

ce prince contre Jésus-Christ, avec ses ridicules offrandes à Vénus et sa réhabilitation des devins et des augures, le progrès du droit s'arrêta tout à coup ; car il est à remarquer que, parmi les nombreuses constitutions émanées de Julien et recueillies par le Code théodosien, il n'en est pas une seule qui s'associe au mouvement d'émancipation du droit naturel et de l'équité ; tant il est vrai que le christianisme était désormais le mobile des grandes améliorations sociales.

« La tentative rétrograde de Julien ayant avorté, et les idées nouvelles ayant repris leur libre cours, il semble que les difficultés que Constantin avait rencontrées, pour constituer le droit *à priori* sur la base de la philosophie chrétienne, aient dû disparaître, alors surtout que le polythéisme, d'abord toléré, eût été l'objet d'une proscription générale sous Théodose le Grand. Mais il n'en fut pas ainsi : les successeurs du premier empereur chrétien ne sortirent pas de la voie qu'il s'était frayée dans l'étroit défilé du monde ancien et du monde nouveau. Ils acceptèrent comme lui le poids du passé, et s'efforcèrent seulement de l'alléger. Quelquefois on les voit, navigateurs hardis, dépasser de beaucoup la limite que Constantin avait touchée ; mais, quelquefois aussi, ils reculèrent, ils défirent l'ouvrage que ce prince avait légué à leur piété. Chose extraordinaire ! Il y a des points très-importants sur lesquels nous les trouverons moins chrétiens et moins avancés que Constantin. Par exemple, s'ils sont implacables quand il faut démolir les temples et châtier les idolâtres, ils mollissent devant le cencubinage et le divorce, ces excroissances de l'idolâtrie. Tenons-leur compte, cependant, des embarras de leur position ; ils régnèrent sur une société qui se trouvait à la limite de deux civilisations rivales et subit toutes les douleurs de leur long combat.

Une impulsion providentielle entraînait cette société vers les idées nouvelles, mais souvent la puissance des mœurs la tiraillait en arrière. Elle avait vu tomber avec joie l'arbre du polythéisme; elle en conservait cependant les racines cachées dans son sein, à une grande profondeur. Pour porter le fer dans leurs lointaines ramifications, il eût fallu le loisir de ces époques pacifiques, où le pouvoir prépare avec maturité un grand ensemble de lois. Mais qu'était-ce que l'empire romain, sinon une mer battue par les tempêtes et roulant ses flots orageux autour d'un navire fracassé! De toutes parts les nations barbares venaient l'assaillir. Les invasions entamaient sa force, énervaient son énergique centralisation. Les provinces s'isolaient; en recevant les barbares, elles se remplissaient d'éléments réfractaires aux améliorations morales, et le pouvoir avait peine à faire pénétrer jusqu'à elles l'action des lois.

« Lui-même, préoccupé de ses dangers, s'inquiétait moins des lois que de sa propre défense. Ce n'est pas que les constitutions et les édits aient manqué dans ces temps désolés; ils ne furent jamais si nombreux, et, il faut l'avouer, plusieurs portent le cachet d'une haute sagesse. Mais ces expédients de détail ne sont pas ce que j'ai en vue; quand je parle des lois, ma pensée se porte sur ces grands codes qui résument sur un large plan la civilisation d'une époque. Veut-on savoir, par exemple, ce que fait Valentinien III, fils et pupille de Placidie? Par sa fameuse loi des citations, il se décharge sur des jurisconsultes morts dans le 3e siècle, sur Papinien, Paul, Caïus, Ulpien et Modestin, des soins du droit civil! Il veut que leurs écrits aient force légale devant les tribunaux! Or, je le demande, ces jurisconsultes, quelque éminents qu'ils fussent, n'étaient-ils pas en arrière des progrès que la jurisprudence avait faits depuis deux siècles? Etaient-ils les

meilleurs interprètes des besoins d'une société que travaillaient les idées chrétiennes? Le droit n'avait-il pas subi d'importantes altérations dans ce qui concerne les personnes, la distinction des choses, les legs, les successions, les obligations, les formes surtout, et la procédure? N'était-il pas à craindre que les opinions des jurisconsultes classiques, dominées par certains préjugés de leur temps, n'obscurcissent des questions que la marche de la civilisation éclairait d'un jour nouveau? Des juges inexpérimentés ne devaient-ils pas être entraînés à reculons par l'autorité de ce consistoire savant dont les jugements, bien que très-progressifs, par rapport à l'époque de ces grands maîtres, avaient été dépassés de beaucoup par deux siècles d'élaboration chrétienne?

« Assurément je suis tranquille avec Papinien quand il s'agit de la partie générale du droit et du développement de ces idées qui sont de tous les temps et de tous les pays; mais je n'ai plus la même confiance pour les matières qui conservaient de son temps la singularité romaine, et je crois que la loi des citations produisit autant de mal peut-être que de bien. Par exemple, je lui attribue en grande partie la persistance du divorce, du concubinat, du mariage non solennisé, de l'exclusion des mères comme tutrices, etc., de beaucoup d'idées formalistes que l'on voit survivre à Constantin et à Constance, malgré les tentatives qu'avaient faites ces princes pour en purger la jurisprudence. Il m'a toujours semblé que, lorsque le droit faisait effort pour se détacher de sa base vieillie, c'était, sous un certain point de vue, une imprudence et un contre-sens de l'inspirer du génie qui pouvait l'y captiver.

« Quant au Code théodosien, dont la rédaction fut conduite depuis 429 jusqu'en 438 par les conseillers de Théo-

dose le Jeune, c'est une œuvre précipitée, mal faite et pleine de lacunes. L'effroi d'une société tremblante à l'approche des Huns pouvait-il produire autre chose que le chaos? Ce code n'eut pas d'ailleurs pour objet de former un corps de droit complet; il ne fut qu'une simple compilation, par ordre de matières, des constitutions des empereurs chrétiens, depuis Constantin jusqu'à Théodose le Jeune et Valentinien III; nulle pensée de création ne s'y fait remarquer, et ses auteurs n'y ont mis qu'un travail de recherches tout matériel et souvent très-défectueux. C'est là, du reste, qu'on étudiera avec curiosité le dualisme de l'élément romain jetant ses dernières lueurs, et l'équité associée désormais à la fortune du christianisme. La sagesse italique se débat encore pour conserver ce qui lui reste de ses antiques priviléges; elle réclame ses libertés du divorce et du concubinat, elle défend *l'agnation*, *la loi Papia* et *le jus liberorum*, la sortie de la famille par l'émancipation, le système des successions fondé sur la puissance et la parenté masculine! L'équité, qui ne connaît pas encore toutes ses forces, consent à transiger; elle fait des concessions. Mais ces traités de paix ressemblent à ceux qu'Attila arrache au faible Théodose : tous enlèvent au vieux droit quelques-uns de ses lambeaux et préparent la crise qui, renversant l'idole de son piédestal, ne laissera sur la terre que des débris....

« Je sais, continue M. Troplong, tout ce qu'on a dit de Justinien : la mobilité de ses idées, les jactances orientales de ses conseillers, leur ignorance des antiquités historiques du droit, leur style ampoulé et diffus, ont été l'objet de vives censures. On a critiqué aussi la forme de leur compilation, l'emploi mal habile des matériaux, l'impitoyable dissection des chefs-d'œuvre de trois siècles, consommée par Tribonien avec l'or-

gueil d'un novateur et l'infidélité d'un faussaire; j'admets tous ces reproches. Mais, l'avouerai-je? le droit dont Justinien a été l'interprète me paraît bien supérieur à celui qu'on admire dans les écrits des jurisconsultes classiques du siècle d'Alexandre Sévère. J'abandonne la forme à qui voudra la condamner! Que l'art soit impitoyable pour un ouvrage qui lui insulte si souvent! Mais le fonds est excellent; il surpasse le droit de l'époque classique autant que le génie du christianisme surpasse le génie du stoïcisme. Presque toujours Justinien a rapproché le droit du type simple et pur que lui offrait le christianisme; il a fait pour la philosophie chrétienne ce que les Labéon et les Caïus avaient fait pour la philosophie du Portique. Sans doute il l'a fait avec moins d'art, mais il y a mis autant et plus de persévérance, de fermeté. C'est là son mérite immortel.

Justinien fut un novateur résolu. En lui le génie grec étouffait le génie romain, et le théologien dominait le jurisconsulte; de là ses défauts et ses qualités. Il était subtil, verbeux, disputeur; mais un bon sens naturel, puisé aux sources de la philososophie chrétienne, prévenait les écarts du sophiste. La vieille sagesse romaine et son matériel lourd et composé provoquèrent de sa part d'amères railleries. L'homme de Constantinople, le représentant du 6e siècle, ne comprenait rien à des systèmes usés de vieillesse et dépourvus de convenance avec les habitudes contemporaines; Constantin ne les avait respectés que parce que le christianisme n'en avait pas encore tué l'esprit; mais les mêmes motifs de ménagement n'existaient plus. Deux siècles écoulés depuis la fondation de Constantinople avaient décomposé l'élément de la cité romaine. Le monde n'appartenait plus à Rome, il appartenait à la foi catholique; le temps était donc venu d'en finir avec le

fétichisme du droit strict si contraire à l'esprit chrétien, et qui n'avait que trop retardé le développement du droit naturel. Justinien l'attaqua corps à corps, le pourchassa dans tous les replis de la jurisprudence, au profit de l'équité. Sa noble ambition de législateur fut de l'arracher de sa chaise curule, comme sa petite vanité d'homme avait fait descendre Théodose de sa colonne d'argent. C'est ce qui explique son travail de démolition des livres des Papinien, des Ulpien et autres grands interprètes du 3e siècle. Il prit en eux tout ce qui lui parut de droit cosmopolite, et rejeta tout ce qui portait un caractère trop romain; il les accommoda bon gré mal gré, et même par des altérations du texte, à des idées plus avancées que les leurs, à un droit plus simple, plus équitable, plus philosophique que celui qu'ils avaient expliqué. Peut-être méconnut-il en cela le respect dû à de grands génies; mais son but fut bon et honorable; il voulut affranchir la jurisprudence du 6e siècle d'une tutelle rétrograde. Chrétien et homme de son époque, il osa trancher dans le vif les racines d'un passé aristocratique et païen. Alors s'assoupit sur presque tous les points le long antagonisme qui avait partagé la jurisprudence.

« De mémorables témoignages signalent cette conclusion. Ainsi, par exemple, l'égalité s'empara des personnes et des choses; elle effaça les différences entre tous les affranchis, et nivela les rangs libres en même temps qu'elle améliora le sort des esclaves; elle ne fit plus de distinction entre la parenté masculine, *agnatio*, et la parenté par les femmes, *cognatio*, ce qui amena la dissolution de la famille romaine. Elle mit sur le même pied les choses *mancipi*, et les choses *nec mancipi*, ce qui est la dissolution de la propriété romaine. Par là cessèrent les différences entre la propriété civile et la propriété naturelle.

entre *l'usucapio*, cette patrone de l'Italie, et la prescription, cette patrone du genre humain; les idées de Constantin sur les pécules sont généralisées; les droits des fils de famille sont augmentés par ce moyen. Les filles et les petits-enfants sont égalés aux enfants pour les conditions de l'exhérédation; la puissance, qui seule avait été la base de la substitution exemplaire, céda la place aux liens du sang et de l'affection; les fictions disparaissent, l'émancipation cesse de rompre le nœud de la famille, et la famille civile se confond, sous ce nouveau point de vue, avec la famille naturelle; l'équité enlève à l'adoption les droits exagérés qu'elle empruntait du droit civil; elle ne rend plus l'adopté étranger à ses propres parents, et ne confère plus à l'adoptant tous les droits de la puissance paternelle. Les formes minutieuses et sacramentelles sont proscrites de plus fort dans les testaments, les stipulations, la procédure. La plainte d'inofficiosité qui, par un étroit amour de la logique, frappait le testament dans son existence même, ne fait plus que rendre ses dispositions réductibles. La différence entre le legs *per damnationem*, *per vindicationem*, *per præceptionem*, *et sinendi modo*, est retranchée; tous les legs se confondent dans une assimilation que la raison commande. Bien plus, les fidéicommis leur sont égalés et opèrent directement. Le privilége des soldats d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, est étendu à tout le monde. Justinien abolit l'échafaudage des lois caducaires déjà démantelé par Constantin. Il donne aux femmes de fortes garanties pour la conservation de leurs dots; il crée en leur faveur une hypothèque générale tacite, et abaisse à 6 p. 0/0 l'intérêt de l'argent qui, avant lui, était au taux énorme de 12 p. 0/0.

« Mais quelque grands que soient ces progrès et d'autres encore qu'il serait superflu d'énumérer, il n'en est

pas qu'on puisse comparer à la théorie des successions due à Justinien; à elle seule elle suffirait pour immortaliser son nom et désarmer ses détracteurs.

« Ce n'est pas du reste qu'en rompant avec le passé, Justinien ait toujours imprimé à ses œuvres un caractère aussi neuf et aussi original que dans ce qui a trait aux successions ! Le droit, malgré de hardis remaniements, se ressent çà et là du vice de sa naissance; il porte des linéaments de sa première origine, et l'idée bizarre d'avoir fait servir de vieux matériaux pour le rajeunir laisse de l'incohérence dans ses parties; on voit que l'équité n'a pas travaillé sur une table rase et qu'elle s'est arrangée comme elle a pu dans l'édifice, au lieu d'arranger l'édifice pour elle-même.

« Le droit de Justinien manque donc de premier jet; on y découvre trop à découvert les couches successives et parfois tourmentées de ses transformations. Mais, en payant le tribut à une époque de décadence intellectuelle, Justinien n'en a pas moins prouvé que le flambeau de la raison humaine ne s'était pas éteint avec le déclin des lettres grecques et des sciences païennes. Quoi qu'on puisse dire, il a épuré et rationalisé le droit, il l'a élevé à un niveau que le Code civil a pu seul dépasser après treize siècles de préparation et d'épreuves, et, tandis que sous tant de rapports la société convergeait vers la barbarie, il a fait marcher en avant l'une des branches les plus importantes du gouvernement des hommes. C'est que le christianisme était l'âme de ses travaux, et qu'avec cette grande lumière il n'y a pas d'éclipse à redouter pour la civilisation. »

Il reste maintenant à examiner isolément celles de différentes parties du droit sur lesquelles l'action du christianisme s'est principalement portée.

MÉMOIRE

SUR

L'ORIGINE DE LA KABALE

PAR M. FRANCK

PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE.

M. Cousin donne lecture d'un nouveau mémoire de M. Franck sur la Kabale. Déjà l'auteur avait communiqué à l'Académie deux mémoires sur le même sujet. L'un avait pour but d'établir l'authenticité des monuments kabalistiques, la manière dont ils se sont formés et transmis jusqu'à nous; dans le second, il a présenté une analyse étendue et approfondie de la doctrine qu'ils contiennent; il a exposé cette métaphysique souvent enveloppée de formes bizarres, mais qui mérite au plus haut degré de fixer l'attention du philosophe et du théologien. Il restait encore à découvrir l'origine de la Kabale, les sources premières où ont été puisés les principes élémentaires qui la composent; tel est le but du troisième et dernier mémoire de M. Franck.

« La Kabale est-elle réellement née sur le sol de la Palestine? se demande en commençant M. Franck; est-elle sortie tout entière du judaïsme livré à sa propre puis-

sance ? ou faut-il chercher ailleurs, dans quelque doctrine plus ancienne, soit la totalité, soit au moins un grand nombre de ses éléments ? Tel est le problème que nous voudrions résoudre ; et quand nous croirons y être parvenus, nous donnerons une idée sommaire de la situation actuelle de la Kabale et de l'influence qu'elle exerce encore, ou du moins qu'elle a exercée récemment presque au milieu de nous.

« Les systèmes qui, par leur nature comme par l'âge qui les a vus naître, peuvent sembler avoir servi de base et de modèle à la doctrine ésotérique des Hébreux, sont, les uns philosophiques, les autres religieux. Les premiers sont ceux de Platon, de ses disciples infidèles d'Alexandrie, et de Philon, qu'il nous est impossible de confondre avec eux. Parmi les systèmes religieux, on ne peut citer en ce moment, encore est-ce d'une manière générale, que le christianisme. Eh bien, nous nous hâtons de le dire, aucune de ces grandes théories de Dieu et de la nature ne peut expliquer l'origine des traditions dont nous avons précédemment donné connaissance. C'est ce point important qu'il est nécessaire d'établir d'abord. »

La Kabale n'est pas une imitation de la philosophie platonicienne ; car ces deux doctrines, malgré plusieurs traits de ressemblance dont on est frappé d'abord, diffèrent totalement l'une de l'autre sur les points les plus importants.

« Platon reconnaît formellement deux principes : l'esprit et la matière, la cause intelligente et la substance inerte ; quoiqu'il soit bien difficile de se faire d'après lui une idée aussi nette de la seconde que de la première. Les Kabalistes, encouragés à cela par le dogme incompréhensible de la création *ex nihilo*, ont admis, pour base de leur système, l'unité absolue, un Dieu qui est à la fois

la cause, la substance et la forme de tout ce qui est, comme de tout ce qui peut être. Le combat du bien et du mal, de l'esprit et de la matière, de la puissance et de la résistance, ils le reconnaissent comme tout le monde, mais ils le placent au-dessous du principe absolu, et le font dériver de la distinction qui subsiste nécessairement, dans la génération des choses, entre le fini et l'infini, entre toute existence particulière et sa limite, entre les extrémités les plus éloignées de l'échelle des êtres. »

La même différence existe entre la théorie des idées et celle des *séphiroth* ou attributs kabalistiques de la nature divine.

« Platon, ayant mis un abîme entre le principe intelligent et la substance inerte, ne peut voir dans les idées que les formes de l'intelligence; je veux parler de l'intelligence suprême, dont la nôtre n'est qu'une participation conditionnelle et limitée.....

« ... Il y a donc des existences ou plutôt des formes de l'existence, des modes invariables de l'être qui se trouvent nécessairement exclus du nombre des idées. Il n'en est pas ainsi des *séphiroth* de la Kabale, au nombre desquelles on voit figurer la matière elle-même. Elles représentent à la fois, parce qu'elles les supposent parfaitement identiques, et les formes de l'existence et celles de la pensée, les attributs de la substance inerte, c'est-à-dire de la passivité, comme ceux de la causalité intelligente. C'est pour cela qu'elles se partagent en deux grandes classes, que, dans le langage métaphorique du *Zohar*, on appelle les *pères* et les *mères;* et ces deux principes opposés en apparence, de même qu'ils découlent d'une source unique, inépuisable, qui est l'infini (*en soph*), vont aussi se confondre dans un attribut commun, appelé le *fils*, d'où ils se séparent sous une forme nouvelle pour

se confondre de nouveau. De là le système trinitaire des kabalistes, que personne ne confondra avec la trinité platonicienne.

« Enfin, que l'on se figure ces hommes, puisant aux sources de la philosophie la plus indépendante, nourris de cette dialectique railleuse et impitoyable qui met tout en question, et détruit aussi souvent qu'elle édifie; que, par une lecture même superficielle des *Dialogues*, on les suppose initiés à toutes les élégances de la civilisation la plus raffinée, pourra-t-on concevoir après cela ce qu'il y a d'irrationnel, d'inculte et d'imagination déréglée dans les passages les plus importants du *Zohar?* Pourra-t-on s'expliquer cette extraordinaire description de la *tête blanche*, ces métaphores gigantesques mêlées de puérils détails, cette supposition d'une révélation secrète et plus ancienne que celle du mont Sinaï, enfin ces efforts incroyables aidés des moyens les plus arbitraires pour trouver leur propre doctrine dans les textes sacrés? A ces divers caractères, on reconnaît bien une philosophie qui, prenant naissance au sein d'un peuple éminemment religieux, n'ose pas encore s'avouer à elle-même toute son audace, et cherche à se couvrir, pour sa propre satisfaction, du voile de l'autorité; mais on ne saurait les concilier avec le choix tout à fait libre d'une philosophie indépendante, qui ne cache à personne qu'elle tient de la raison seule son autorité, sa force et ses lumières. »

La Kabale n'est pas une imitation de la philosophie d'Alexandrie, quoiqu'elle ait avec ce système encore plus de ressemblance qu'avec le platonisme pur. En effet, il faut d'abord observer que la Kabale, comme l'atteste la langue dans laquelle elle nous a été conservée, et son étroite alliance avec les institutions rabbiniques, nous est venue de la Palestine.

« Or, depuis l'instant où l'école néoplatonique commença à naître dans la nouvelle capitale de l'Egypte, jusqu'au milieu du 4e siècle, époque à laquelle la Judée vit mourir ses dernières écoles, ses derniers patriarches, les dernières étincelles de sa vie intellectuelle et religieuse, quels rapports trouvera-t-on entre les deux pays et les deux civilisations qu'ils représentent ? Si, durant ce laps de temps, la philosophie païenne eût pénétré dans la Terre Sainte, il faudrait naturellement supposer l'intervention des juifs d'Alexandrie, à qui depuis plusieurs siècles, comme le prouve la version des Septante et l'exemple d'Aristobule, les principaux monuments de la civilisation grecque étaient aussi familiers que les livres saints. Mais les juifs d'Alexandrie avaient si peu de relations avec leurs frères de la Palestine, qu'ils ignoraient complétement les institutions rabbiniques qui chez ses derniers ont pris tant de place, et qu'on trouve déjà enracinées parmi eux plus de deux siècles avant l'ère vulgaire. Que l'on parcoure avec la plus profonde attention les écrits de Philon, le livre de *la Sagesse* et le dernier livre des Machabées, sortis l'un et l'autre d'une plume alexandrine, on n'y verra cités nulle part les noms qui sont entourés en Judée de l'autorité la plus sainte, comme celui du grand-prêtre *Simon le Juste*, le dernier représentant de la grande *Synagogue*, et ceux des *Thanaïm*, qui lui ont succédé dans la vénération du peuple ; jamais on n'y trouvera même une allusion à la querelle si célèbre de *Hillel* et de *Schamaï*, ni aux coutumes de tout genre recueillies plus tard dans la *Mischna* et passées en force de loi....

... « De leur côté, les juifs de la Palestine n'étaient pas mieux instruits de ce qui se passait chez leurs frères répandus en Egypte. Ils connaissaient, au moins par ouï dire, la prétendue version des Septante, qui est d'une

époque bien antérieure à celle qui fixe actuellement notre attention ; ils avaient adopté avec empressement la fable d'Aristée qui, du reste, s'accorde si bien avec leur amour-propre national et leur penchant au merveilleux. Mais, dans toute l'étendue de la *Mischna* et des deux *Guémaras*, on ne trouvera pas la moindre parole qu'on puisse appliquer, soit à Aristobule le philosophe, soit à Philon, soit aux auteurs des livres apocryphes que nous avons nommés tout à l'heure. Un fait encore plus étrange, c'est que le *Thalmud* ne fait jamais mention des *Thérapeutes*, ni même des *Esséniens*, quoique ces derniers eussent déjà, au temps de Joseph l'historien, de nombreux établissements dans la Terre Sainte. Un tel silence ne peut s'expliquer que par l'origine des deux sectes, et par la langue dans laquelle elles transmettaient leurs doctrines. L'une et l'autre étaient nées en Egypte, et avaient probablement conservé l'usage du grec jusque sur le sol de leur patrie religieuse. S'il n'en était pas ainsi, le silence du *Thalmud*, surtout à l'égard des *Esséniens*, serait d'autant plus inexplicable, que ces sectaires, au témoignage de Joseph, auraient déjà été connus sous le règne de Jonathas Machabée, c'est-à-dire plus d'un siècle et demi avant l'ère chrétienne.

« Si les juifs de la Palestine vivaient dans cette ignorance au sujet de leurs propres frères, dont quelques-uns devaient être pour eux un juste sujet d'orgueil, comment supposer qu'ils fussent beaucoup mieux instruits de ce qui se passait, à la même distance, dans les écoles païennes ?

« On a déjà dit que la langue grecque était en honneur parmi eux : mais leur a-t-elle jamais été assez familière pour leur permettre de suivre le mouvement philosophique de leur temps ? C'est ce que l'on peut à bon droit ré-

voquer en doute. D'abord, ni le *Thalmud*, ni le *Zohar* ne nous en offrent aucune trace ; ils ne citent aucun monument de la civilisation grecque. Or, comment entendre une langue si on ne connaît pas les œuvres qu'elle a produites? Ensuite, nous apprenons de Joseph lui-même, qui était né en Palestine et y avait passé la plus grande partie de ses jours, que ce célèbre historien, pour écrire, ou plutôt pour traduire ses ouvrages en grec, a eu besoin de se faire aider. Dans un autre endroit, il s'exprime à cet égard d'une manière encore plus explicite, appliquant à ses compatriotes en général ce qu'il avoue de lui-même. Puis il ajoute que l'étude des langues est fort peu considérée dans son pays, qu'elle y est regardée comme une occupation profane qui convient mieux à des esclaves qu'à des hommes libres ; qu'enfin l'on n'y accorde son estime et le titre de sages qu'à ceux qui possèdent à un haut degré de perfection la connaissance des lois religieuses et des saintes écritures. Et cependant Joseph appartenait à l'une des familles les plus distingués de la Terre Sainte; issu en même temps du sang des rois et de la race sacerdotale, nul n'était mieux placé que lui pour se faire initier à toutes les connaissances de son pays, à la science religieuse comme à celle qui prépare les personnes d'une haute naissance à la vie politique. Ajoutez à cela que l'auteur des *Antiquités* et de la *Guerre des Juifs* ne devait pas éprouver, se livrant à des études profanes, le même scrupule que ses compatriotes, restés fidèles à leur pays et à leurs croyances. Du reste, en admettant que la langue grecque fût beaucoup plus cultivée en Palestine que nous n'avons le droit de le supposer, on serait encore bien éloigné de pouvoir en rien conclure par rapport à l'influence de la philosophie alexandrine. En effet, le *Thalmud* établit expressément une distinction entre la

langue et ce qu'il appelle la *science* grecque. Autant il accorde à celle-là de respect et d'honneur, autant il a celle-ci en exécration. La *Mischna*, toujours très-concise comme doit l'être un recueil de décisions légales, se borne à énoncer la défense d'élever ses fils dans la science grecque, en ajoutant toutefois que cette interdiction a été portée durant la guerre de Titus. Mais la *Guémarah* est beaucoup plus explicite, en même temps qu'elle fait remonter bien plus haut la disposition dont nous venons de parler. »

Non content de cette preuve indirecte, fondée sur une simple induction, M. Franck établit, sur divers textes thalmudiques et le témoignage explicite de Flavius Joseph, que la connaissance de la langue grecque a toujours été assez rare et extrêmement superficielle parmi les docteurs de la Palestine. Quant à la philosophie grecque, elle était complétement proscrite, et pour savoir à quel point était portée, à cet égard, leur ignorance, on n'a qu'à lire ce passage curieux que M. Franck a traduit du *Thalmud :*

« Voici, est-il dit dans ce fragment, ce que nos maîtres « nous ont enseigné. Pendant la guerre qui avait éclaté « entre les princes hasmonéens, Hyrcan faisait le siége « de Jérusalem, Aristobule était l'assiégé. Tous les jours « on descendait le long des murs une caisse remplie d'ar- « gent, et l'on retirait en échange les victimes nécessaires « aux sacrifices. Or, il se trouvait dans le camp des assié- « geants un vieillard qui connaissait la science grecque. « Ce vieillard se servit auprès d'eux de sa science, et leur « dit : Tant que vos ennemis pourront célébrer le service « divin, ils ne tomberont pas en votre pouvoir. Le lende- « main arriva, comme d'habitude, la caisse remplie d'ar- « gent ; mais cette fois on envoya en échange un pour- « ceau. Quand l'animal immonde fut arrivé à mi-hau-

« teur du rempart, il y enfonça ses ongles, et la terre « d'Israël fut ébranlée dans une étendue de quatre cents « parasahs ; c'est alors que fut prononcé cet anathème : « Maudit soit l'homme qui élève des pourceaux ; maudit « celui qui fait enseigner à ses fils la science grecque. »

« A part la circonstance fâbuleuse et ridicule du tremblement de terre, il n'y a rien dans ce récit qui n'ait une valeur aux yeux de la critique. Le fond en paraît vrai, car on le trouve aussi dans Joseph. Selon ce dernier, les gens d'Hircan, après avoir promis de faire passer aux assiégés, à raison de 1,000 drachmes par tête, plusieurs animaux destinés aux sacrifices, se firent livrer l'argent et refusèrent les victimes. C'était une action doublement odieuse aux yeux des Juifs, car non-seulement, comme le remarque l'historien que nous venons de citer, elle violait la foi jurée aux hommes, mais elle atteignait en quelque façon Dieu lui-même. Maintenant qu'on ajoute cette nouvelle circonstance, très-vraisemblable d'ailleurs, qu'à la place de la victime, si impatiemment attendue, les prêtres virent arriver dans l'enceinte consacrée l'animal pour lequel ils éprouvaient tant d'horreur, alors le blasphème et le parjure seront arrivés à leur comble. Or, sur qui fait-on peser la responsabilité d'un tel crime? chez qui en va-t-on chercher la pensée première? Chez ceux qui négligent la loi de Dieu pour rechercher la sagesse des nations. Que cette accusation soit fondée ou non, peu nous importe. Mais ce qui nous intéresse et nous paraît en même temps hors de doute, c'est que l'érudition grecque, à quelque degré qu'elle ait pu exister dans la Palestine, y était regardée comme une source d'impiété, et constituait par elle-même un véritable sacrilége. Aucune sympathie, aucune alliance ne pouvaient donc s'établir entre ceux qui en étaient soupçonnés et

les fondateurs ou les dépositaires de l'orthodoxie rabbinique. »

Un autre fragment non moins curieux est ainsi conçu :

« Ben Domah demanda à son oncle Rabi Ismaël, si, « après avoir achevé l'étude de la loi, il lui serait permis « d'apprendre la science grecque. Le docteur lui cita ce « verset : Le livre de la loi ne quittera pas ta bouche ; tu « le méditeras nuit et jour. Maintenant, ajouta-t-il, trouve- « moi une heure qui n'appartienne ni au jour ni à la nuit, « et je te permettrai de l'employer à l'étude de la science « grecque.... »

« Tandis que les traditions religieuses de la Judée expriment tant de haine pour toute sagesse venue des Grecs, voici avec quel enthousiasme, avec quelle adoration et quelle terreur superstitieuse elles parlent de la Kabale : « Un « jour, notre maître Jochanan ben Zachaï se mit en voyage, « monté sur un âne, et suivi de Rabi Eléazar ben Aroch. « Alors, celui-ci le pria de lui enseigner un chapitre de la « *Merkabah*. Ne vous ai-je pas dit, répondit notre maî- « tre, qu'il est défendu d'expliquer la *Merkabah* à une « seule personne, à moins que sa propre sagesse et sa « propre intelligence ne puissent y suffire ? Que, du moins, « répliqua Eléazar, il me soit permis de répéter devant « toi ce que tu m'as appris de cette science. Eh bien, « parle, répondit encore notre maître. En disant cela, il « descendit à terre, se voila la tête, et s'assit sur une « pierre, à l'ombre d'un olivier.... A peine Eléazar, fils « d'Aroch, eût-il commencé à parler de la *Merkabah*, « qu'un feu descendit du ciel, enveloppant les arbres de la « campagne, qui semblaient chanter des hymnes ; et, du « milieu du feu, on entendait un ange exprimer sa joie « en écoutant ces mystères. . . . » Deux autres docteurs, Rabbi Josué et Rabbi Jossi, ayant plus tard voulu suivre

l'exemple d'Eléazar, des prodiges non moins étonnants vinrent frapper leurs yeux : le ciel se couvrit tout à coup d'épais nuages, un météore assez semblable à l'arc-en-ciel brilla à l'horizon, et l'on voyait les anges accourir pour les entendre, comme des curieux qui s'assemblent sur le passage d'une noce. Est-il possible, après avoir lu ces lignes, de supposer encore que la Kabale ne soit qu'un rayon dérobé au soleil de la philosophie alexandrine? Mais non-seulement les deux passages que nous venons de citer établissent le contraire par des raisons morales : ils renferment aussi un argument chronologique; car ce Jochanan ben Zachaï, qu'ils nous représentent comme un des princes de cette science mystérieuse de la *Merkabah*, est encore plus ancien que Gamaliel, le contemporain des apôtres.

« Cependant, nous sommes obligés de le reconnaître, il existe entre la Kabale et le nouveau platonisme d'Alexandrie de telles ressemblances, qu'il est impossible de les expliquer autrement que par une origine commune; et cette origine, peut-être serons-nous obligés de la chercher ailleurs que dans la Judée et dans la Grèce....

« Pour Plotin et ses disciples, comme pour les adeptes de la Kabale, Dieu est avant tout la cause immanente et l'origine substantielle des choses. Tout part de lui et tout retourne en lui; il est le commencement et la fin de tout ce qui est. Il est, comme dit Porphyre, partout et nulle part, car il n'est contenu dans aucun être en particulier ni dans la somme des êtres. Il est si loin d'être la réunion de toutes les existences particulières qu'il est même, dit Plotin, au-dessus de l'être, dans lequel il ne faut voir qu'une de ses manifestations. S'il est supérieur à l'être, il est également supérieur à l'intelligence, qui, nécessairement émanée de lui, ne saurait l'atteindre. Aussi, quoi

qu'on l'appelle généralement l'unité ou le premier, serait-il plus juste de ne lui donner aucun nom, car il n'y en a pas qui puisse exprimer son essence; il est l'ineffable et l'inconnu. Tel est absolument le rang de l'*Ensoph*, que le *Zohar* appelle toujours l'inconnu des inconnus, le mystère des mystères, et qu'il place bien au-dessus de toutes les *séphiroth*, même de celle qui représente l'être à son plus haut degré d'abstraction.

« Pour les platoniciens d'Alexandrie, Dieu ne peut être conçu que sous la forme trinitaire. Il y a d'abord une trinité générale qui se compose des trois termes suivants empruntés à la langue de Platon : l'unité ou le bien, l'intelligence et l'âme du monde ou le démiourgos. Mais chacun de ces trois termes donne naissance à une trinité particulière. Le bien ou l'unité dans ses rapports avec les êtres, est à la fois le principe de tout ou l'objet du désir universel, la plénitude de la puissance et de la jouissance, et enfin la souveraine perfection. Comme possédant la plénitude de la puissance, Dieu tend à se manifester hors de lui, à devenir cause productrice; comme objet de l'amour et du désir, il attire à lui tout ce qui est, il devient cause finale; et comme type de toute perfection, il change ces dispositions en une vertu efficace, source et fin de toute existence. Cette première trinité n'a pas d'autre nom que celui du bien lui-même. Vient ensuite la trinité intelligible ou la sagesse divine, au sein de laquelle se réunissent et se confondent, jusqu'à la plus parfaite identité, l'être, la vérité, et la vérité intelligible, c'est-à-dire la chose pensante, la chose pensée et la pensée elle-même. Enfin l'âme du monde ou le démiourgos peut aussi être regardée comme une trinité à laquelle il donne son nom. Elle comprend la substance même de l'univers, ou la puissance universelle qui agit dans toute la nature, le mouve-

ment ou la génération des êtres, et leur retour dans le sein de la substance qui les a produits. A ces trois aspects de la nature, on peut en substituer trois autres que représentent d'une manière symbolique autant de divinités de l'Olympe : Jupiter est le Démiourgos universel des âmes et des corps ; Neptune a l'empire des âmes, et Pluton celui des corps. Ces trois trinités particulières, qui se confondent et se perdent en quelque façon dans une trinité générale, ne se distinguent pas beaucoup de la classification des attributs divins dans le *Zohar*. Rappelons-nous, en effet, que les *séphiroth* sont divisées en trois catégories qui forment également dans leur ensemble une trinité générale et indivisible. Les trois premières ont un caractère purement intellectuel ; celles qui viennent après ont un caractère moral, et les dernières se rapportent à Dieu considéré dans la nature.

« Les deux systèmes que nous comparons entre eux nous font concevoir exactement de la même manière la génération des êtres ou la manifestation des attributs de Dieu dans l'univers. L'intelligence, dans la doctrine de Plotin et de Proclus, étant, comme nous l'avons déjà dit, l'essence même de l'être, l'être et l'intellignce étant absolument identiques dans le sein de l'unité, il en résulte que toutes les existences dont se compose l'univers, et tous les aspects sous lesquels nous pouvons les considérer, ne sont qu'un développement de la pensée absolue, ou une sorte de dialectique créatrice qui, dans la sphère infinie où elle s'exerce, produit en même temps la lumière, la réalité et la vie. En effet, rien ne se sépare absolument du premier principe ou de la suprême unité toujours immuable et semblable à elle-même ; tous les êtres et toutes les forces que nous distinguons dans le monde, elle les renferme, mais d'une manière intellectuelle. Dans la se-

conde unité, ou dans l'intelligence proprement dite, la pensée se divise ; elle devient sujet, objet et acte de la pensée. Enfin, dans les degrés inférieurs, la multiplicité et le nombre s'étendent à l'infini ; mais en même temps, l'essence intelligible des choses s'affaiblit graduellement, jusqu'à ce qu'elle ne soit plus qu'une négation pure. Dans cet état elle devient la matière, que Porphyre appelle l'absence de tout être, ou un non-être véritable, que Plotin nous représente plus poétiquement sous l'image des ténèbres qui marquent la limite de notre connaissance, et auxquelles notre âme, en s'y réfléchissant, adonné une forme intelligible.

«Rappelons-nous deux passages remarquables du *Zohar*, où la pensée, d'abord confondue avec l'être dans un état d'identité parfaite, produit successivement toutes les créatures et tous les attributs divins, en prenant d'elle-même une connaissance de plus en plus variée et distincte. Les éléments eux-mêmes, j'entends les éléments matériels et les divers points qu'on distingue dans l'espace, sont comptés parmi les choses qu'elle produit éternellement de son propre sein. Il ne faut donc jamais prendre à la lettre, soit dans la doctrine hébraïque, soit dans la philosophie alexandrine, toutes les métaphores qui nous représentent le principe suprême des choses comme un foyer de lumière dont émanent éternellement, sans l'épuiser, des rayons par lesquels se révèle sa présence sur tous les points de l'infini. La lumière, comme le dit expressément Proclus, n'est pas autre chose ici que l'intelligence ou la participation de l'existence divine. Le foyer inépuisable dont elle découle sans interruption, c'est l'unité absolue au sein de laquelle l'être et la pensée se confondent. Il serait sans utilité de reproduire ici, pour le compte de l'école néoplatonique, tout ce que nous avons dit dans l'analyse du *Zohar*, sur l'âme humaine et son union avec Dieu par la

foi et par l'amour. Sur ce point, tous les systèmes mystiques sont nécessairement d'accord, car il peut être regardé comme la base, comme le fond même du mysticisme. Nous terminerons donc ce rapide parallèle en nous demandant s'il est bien possible d'expliquer par l'identité des facultés humaines, ou les lois générales de la pensée, des ressemblances aussi profondes et aussi continues, dans un ordre d'idées à peu près inaccessible pour la plupart des intelligences.

« D'un autre côté, nous croyons avoir suffisamment démontré que les docteurs de la Palestine ne pouvaient pas avoir puisé dans la civilisation grecque, objet de leurs malédictions et de leurs anathèmes, une science devant laquelle l'étude même de la loi perdrait son importance. Nous n'admettrions pas même aux honneurs de la critique la supposition que les philosophes grecs pourraient avoir mis à profit la tradition judaïque; car, si Numénius et Longin parlent de Moïse; si l'auteur, quel qu'il soit, des *mystères égyptiens* admet dans son système théologique les anges et les archanges, c'est probablement d'après la version des Septante, ou par suite des relations qui ont existé entre ces trois philosophes et les juifs hellénistes de l'Égypte : il serait absurde d'en conclure qu'ils ont été initiés aux redoutables mystères de la *Merkabah*. Il nous reste, par conséquent, à examiner s'il n'y a pas quelque doctrine plus ancienne dont aient pu sortir à la fois, sans avoir connaissance l'un de l'autre, et le système kabalistique et le prétendu platonisme d'Alexandrie. Or, sans avoir besoin de quitter la capitale des Ptolémées, nous trouvons sur-le-champ, dans le sein même de la nation juive, un homme qu'on peut juger très-diversement, mais qui reste toujours en possession d'une éclatante célébrité, que les historiens de la philosophie regardent assez

généralement comme le vrai fondateur de l'école d'Alexandrie, tandis que chez quelques critiques et la plupart des historiens modernes du judaïsme, il passe pour l'inventeur du mysticisme hébreu. Cet homme, c'est Philon : c'est donc sur son système, si toutefois il en a un, que vont porter maintenant nos recherches ; c'est dans ses opinions et ses nombreux écrits que nous essayerons de découvrir les premiers vestiges de la Kabale, car les rapports de Philon avec les écoles de philosophie païenne qui furent fondées après lui se montreront d'eux-mêmes ; et d'ailleurs l'origine de cette philosophie, si digne qu'elle soit de notre intérêt, ne doit être pour nous, dans ce travail, qu'une question tout à fait secondaire.

Le problème qu'il s'agit maintenant de résoudre peut être posé en ces termes :

Philon, qu'on regarde assez communément comme le père de l'école d'Alexandrie, ne serait-il pas aussi le fondateur de la Kabale ? A cette question, M. Franck répond négativement. D'abord il fait remarquer qu'il n'y a rien dans les écrits de Philon qu'on puisse appeler un système, mais seulement des opinions diverses, rassemblées arbitrairement au moyen de la méthode allégorique. Ces opinions se divisent en deux classes, les unes sont empruntées à la philosophie grecque, les autres ont évidemment une origine orientale ; et telle est la différence qui sépare ces deux manières d'envisager les choses, qu'elles sont presque toujours en contradiction l'une avec l'autre. Ainsi, dans un passage relatif à l'origine du monde, on enseigne positivement le dualisme de Platon, on nous montre que l'action divine consiste uniquement à donner une forme à la matière inerte et à faire sortir du désordre et des ténèbres tous les éléments qui doivent concourir à la formation des êtres.

« Eh bien, continue M. Franck, qu'on essaye maintenant de concilier ces principes avec les doctrines suivantes, dont notre philosophe prend la défense avec la même chaleur : Dieu ne se repose jamais dans ses œuvres, mais sa nature est de produire toujours, comme celle du feu est de brûler et celle de la neige de répandre le froid. Le repos, quand ce mot s'applique à Dieu, ce n'est pas l'inaction, car la cause active de l'univers ne peut jamais cesser de produire les œuvres les plus belles; mais on dit que Dieu se repose parce que son activité infinie s'exerce spontanément, sans douleur et sans fatigue : aussi est-il absurde de prendre à la lettre les paroles de l'Écriture quand elle nous apprend que le monde a été fait en six jours. Bien loin de n'avoir duré que six jours, la création n'a pas commencé dans le temps, car le temps lui-même, selon la doctrine de Platon, a été produit avant les choses et n'est qu'une image périssable de l'éternité. Quant à l'action divine, elle ne consiste plus, comme tout à l'heure, à donner une forme à la matière inerte, à faire sortir du désordre et des ténèbres tous ces éléments qui doivent concourir à la formation du monde; elle devient réellement créatrice, absolue; elle n'est pas plus limitée dans l'espace que dans la durée.

« Dieu, dit expressément Philon, en faisant naître « les choses, ne les a pas seulement rendues visibles, mais « il a produit ce qui auparavant n'existait pas; il n'est « pas seulement l'architecte (le demiourgos) de l'uni- « vers, il en est aussi le créateur. » Il est le principe de toute action dans chaque être en particulier, aussi bien que dans l'ensemble des choses, car à lui seul appartient l'activité; le caractère de ce qui est engendré, c'est d'être passif. C'est ainsi, probablement, que tout est rempli, que tout est pénétré de sa présence; c'est

ainsi qu'il ne permet pas que rien reste vide et abandonné de lui-même. Comme il n'est rien cependant qui puisse contenir l'infini, en même temps qu'il est partout, il n'est nulle part, et cette antithèse, que nous avons déjà trouvée dans la bouche de Porphyre, n'est pas comprise autrement qu'elle ne l'a été plus tard par le disciple de Plotin. Dieu n'est nulle part; car le lieu et l'espace ayant été engendrés avec les corps, il n'est pas permis de dire que le Créateur soit renfermé dans la créature : il est partout; car, par ses divines puissances, il pénètre à la fois et la terre et l'eau, l'air et le ciel; il remplit les moindres parties de l'univers, les liant toutes les unes des autres par des liens invisibles. Ce n'est pas encore assez, Dieu est lui-même le lieu universel, car c'est lui qui contient toutes choses, lui qui est l'abri de l'univers et sa propre place, le lieu où il se renferme et se contient lui-même. Si Malebranche, qui ne voyait en Dieu que le lieu des esprits, nous paraît si près de Spinosa, que penser de celui qui nous représente le Souverain Être comme le lieu de toutes les existences, soit des esprits, soit des corps? En même temps nous demanderons ce que devient avec cette idée le principe passif de l'univers? Comment concevoir comme un être réel, comme un être nécessaire, cette matière qui n'a par elle-même ni forme ni activité, qui a dû exister avant l'espace, c'est-à-dire avant l'étendue, et qui, avec l'espace, est transportée dans le sein de Dieu? Aussi Philon est-il conduit par une pente irrésistible à prononcer ce grand mot : *Dieu est tout*. Mais comment le Souverain Être a-t-il fait sortir de ce lieu intelligible, qui est sa propre substance, un espace réel, contenant ce monde matériel et sensible? comment, lui qui est tout activité et tout intelligence, a-t-il pu produire des êtres passifs et inertes? Ici les souvenirs de la philo-

sophie grecque sont complétement étouffés par le langage et les idées de l'Orient. Dieu est la lumière la plus pure, l'archétype et la source de toute lumière; il répand autour de lui des rayons sans nombre, tous intelligibles et qu'aucune créature ne pourrait contempler; mais son image se réfléchit dans sa pensée (dans son *logos*), et c'est uniquement par cette image que nous pouvons le comprendre. Voilà déjà une première manifestation, ou, comme on dit communément, une première émanation de la nature divine; car Philon, quand les réminiscences de Platon cèdent à une autre influence, fait du Verbe divin un être réel, une personne, ou une hypostase, comme on disait plus tard dans l'école d'Alexandrie; cet être, c'est l'archange qui commande à toutes les armées célestes. Mais notre philosophe ne s'arrête pas là : de ce premier logos, appelé ordinairement le plus ancien, le Fils aîné de Dieu, et qui, dans la sphère de l'absolu, représente la pensée, en émane un autre qui représente la parole, c'est-à-dire la puissance créatrice, manifestée à son tour par l'univers. « Quand nous lisons dans la *Genèse* qu'un « fleuve sortait de l'Éden pour arroser le jardin, cela « signifie que la bonté générique est une émanation « de la sagesse divine, c'est-à-dire du Verbe de Dieu. « L'auteur de cet univers doit donc être appelé à la fois « l'architecte et le père de son œuvre. Nous donnerons « le nom de mère à la sagesse suprême; c'est à elle que « Dieu s'est uni d'une manière mystérieuse pour opérer « la génération des choses; c'est elle qui, fécondée par « le germe divin, a enfanté avec douleur, au terme « prescrit, ce Fils unique et bien-aimé que nous appe- « lons le monde. C'est pour cela qu'un auteur sacré nous « montre la sagesse parlant d'elle-même en ces termes : « De toutes les œuvres de Dieu, c'est moi qui fut formée

« la première ; le temps n'existait pas encore que j'étais « déjà là. En effet, il faut bien que tout ce qui a été en- « gendré soit plus jeune que la mère et la nourrice de « l'univers. »

Philon a aussi deux manières de parler de Dieu, quand il le considère en lui-même et dans sa propre essence.

« Tantôt il est la raison suprême des choses, la cause active et efficiente de l'univers, l'idée la plus générale, la nature intelligible. Lui seul possède la liberté, la science, la joie, la paix et le bonheur, en un mot, la perfection. Tantôt il est représenté comme supérieur à la perfection même et à tous les attributs possibles, rien ne saurait nous en donner une idée : ni la vertu, ni la science, ni le beau, ni le bien, pas même l'unité ; car ce que nous appelons ainsi n'est qu'une image du Souverain Être. Tout ce que nous savons de lui, c'est qu'il existe ; il est pour nous l'être ineffable et sans nom. Dans le premier cas, il est facile de reconnaître l'influence de Platon, de la métaphysique d'Aristote, et même de la *physiologie* stoïcienne ; dans le second, c'est un ordre d'idées tout différent où se montre non moins clairement l'unité néoplatonique et l'*Ensoph* de la Kabale. »

Il a deux opinions contradictoires sur les anges.

« Quand le dualisme grec est pris au sérieux, quand le principe intelligent agit immédiatement sur la matière, et que Dieu est conçu comme le demiourgos du monde, alors le Verbe ou le logos est la pensée divine, siége de toutes les idées, à l'imitation desquelles ont été formés les êtres. Alors les forces et les messagers de Dieu, c'est-à-dire les anges, à tous les degrés de la hiérarchie céleste, ne sont que les idées elles-mêmes.

« Mais ces natures et ces rôles sont complétement changés, quand Dieu apparaît à l'esprit de notre auteur

comme la cause immanante, et le lieu véritable de tous les êtres. Dans ce cas, il ne s'agit plus simplement d'imprimer diverses formes à une matière qui n'existe pas par sa propre essence; mais toutes les idées, sans perdre de leur valeur intelligible, deviennent, en outre, des réalités substantielles, des formes actives subordonnées les unes aux autres, et contenues cependant dans une substance, dans une force, dans une intelligence unique.

« C'est ainsi que la sagesse, ou le Verbe, devient la première de toutes les puissances célestes, un pouvoir distinct, mais non séparé de l'être absolu, la source qui abreuve et qui vivifie la terre, l'échanson du Très-Haut qui verse le nectar des âmes et qui est lui-même ce nectar, le premier-né de Dieu, et la mère de tous les êtres. On l'appelle aussi l'homme divin; car cette image par laquelle l'homme terrestre a été créé le sixième jour et que le texte sacré appelle l'image de Dieu, ce n'est pas autre chose que le Verbe éternel : il est le grand prêtre de l'univers, c'est-à-dire, le conciliateur du fini et de l'infini. On pourrait le regarder comme un second Dieu, sans porter atteinte à la croyance d'un Dieu unique. C'est de lui que l'on parle dans les Écritures toutes les fois que l'on donne à Dieu des titres et un nom : car le premier rang appartient à l'être ineffable. Ce qui achève de nous convaincre que toutes ces expressions se rapportent à une personnification réelle, c'est que, dans la pensée de Philon, le Verbe s'est quelque fois montré aux hommes sous une forme matérielle. C'est lui que le patriarche Jacob a vu en songe; c'est lui encore qui a parlé à Moïse dans le buisson ardent.

« C'est surtout quand il s'agit de l'homme que le syncrétisme de Philon se montre à découvert, et qu'on aperçoit sans peine la double direction à laquelle il s'abandonne,

malgré sa vive prédilection pour les idées orientales. Ainsi, non content de voir avec Platon, dans les objets de la sensation, une empreinte affaiblie des idées éternelles, il va jusqu'à dire que, sans le secours des sens, nous ne pourrions jamais nous élever à des connaissances supérieures; que, sans le spectacle du monde matériel, nous ne pourrions pas même soupçonner l'existence du monde immatériel et invisible; puis il déclare l'influence des sens tout à fait pernicieuse, il commande à l'homme de rompre avec eux tout commerce et de se réfugier en lui-même.

« En mille endroits, il insiste sur la nécessité de se préparer à la sagesse par ce qu'il appelle les sciences encycliques, c'est-à-dire les arts de la parole, et ceux qui donnent cette culture extérieure si chère aux Grecs. Notre esprit, dit-il, a besoin d'être nourri de ces connaissances mondaines avant d'aspirer à une science plus haute, comme notre corps a besoin d'être nourri de lait avant de supporter des aliments plus substantiels. L'homme qui néglige de les acquérir doit succomber dans le monde, comme Abel a succombé sous les coups de son frère parricide. Ailleurs il enseigne le contraire : il faut mépriser la parole et les formes extérieures, comme il faut mépriser le corps et les sens, afin de ne vivre que par l'intelligence et dans la contemplation de la vérité toute nue. Quand Dieu dit à Abraham : « Abandonne ton pays, ta « famille et la maison de ton père, » cela signifie que l'homme doit rompre avec son corps, avec ses sens et avec la parole ; car le corps n'est qu'une partie de la terre que nous sommes forcés d'habiter, les sens sont les ministres et les frères de la pensée; enfin, la parole n'est que l'enveloppe et en quelque sorte la demeure de l'intelligence, qui est notre véritable père.

« La même idée est reproduite d'une manière encore

plus expressive sous le symbole d'Agar et d'Ismaël : cette servante rebelle et son fils si ignominieusement chassés de la maison de leur maître, nous représentent la science encyclique et les sophismes qu'elle enfante. Il est à peine nécessaire d'ajouter que tout homme qui aspire à un rang élevé dans le monde des esprits, doit imiter le patriarche hébreu. Mais au moins, lorsque l'âme s'est réfugiée tout entière dans l'intelligence, y trouve-t-elle les moyens de se suffire et d'arriver par elle-même à la vérité et à la sagesse ? Si Philon avait répondu à cette question dans un sens affirmatif, il n'aurait pas été au delà de la doctrine de Platon; car lui aussi nous montre le vrai sage se détachant entièrement du corps et des sens, et ne travaillant toute sa vie qu'à apprendre à mourir. Mais notre philosophe d'Alexandrie ne s'arrête pas à cette limite, il lui faut, outre les connaissances que nous empruntons à la raison, outre les lumières que donne la philosophie, des lumières, des connaissances supérieures directement émanées de Dieu et communiquées à l'intelligence comme une grâce, comme un don mystérieux. Quand nous lisons, dit-il, dans l'Écriture, que Dieu a parlé aux hommes, il ne faut pas croire que l'air ait été frappé d'une voix matérielle; mais c'est l'âme humaine qui a été éclairée par la lumière la plus pure. C'est uniquement sous cette forme que la parole divine peut s'adresser à l'homme. Aussi, lorsque la loi a été promulguée sur le mont Sinaï, ne dit-on pas que la voix a été entendue, mais, selon le texte, elle a été *vue* de tout le peuple assemblé. »

Tantôt il admet la liberté, tantôt il enseigne que l'homme ne peut rien par lui-même, mais qu'il doit tout attribuer à Dieu et tout attendre de la grâce.

« La grâce, dit-il, est cette vierge céleste qui sert de médiatrice entre Dieu et l'âme, entre Dieu qui offre et

l'âme qui reçoit. Toute la loi écrite n'est pas autre chose qu'un symbole de la grâce. A côté de cette influence toute mystique, Philon en reconnaît une autre qui ne porte pas une atteinte moins grave à la responsabilité morale, et, par conséquent, au libre arbitre : c'est la réversibilité du bien. Le juste est la victime expiatoire du méchant ; c'est à cause des justes que Dieu verse sur les méchants ses inépuisables trésors. Ce dogme, adopté par les kabalistes et appliqué par eux à l'univers tout entier, n'est au fond qu'une conséquence de la grâce : c'est elle et elle seule qui fait le mérite du juste ; pourquoi donc, par ce canal, n'arriverait-elle pas aussi jusqu'au méchant ? Quant au péché originel, cette autre entrave à la liberté humaine, il ne serait pas impossible d'en trouver la définition dans quelques paroles isolées de notre auteur. Mais dans un sujet aussi grave, il faut attendre des preuves plus explicites et plus sûres. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que la vie même était, aux yeux de Philon, un état de déchéance et de contrainte ; par conséquent, plus on entre dans la vie, ou plus on pénètre, soit par la volonté, soit par l'intelligence, dans le règne de la nature, plus il devait croire que l'homme s'éloigne de Dieu, se pervertit et se dégrade. Ce principe est à peu près la seule base de la morale de Philon, sur laquelle il nous reste encore à jeter un coup d'œil rapide.

« Ici, quoiqu'on trouve de loin en loin quelque contradiction, l'influence grecque n'est plus guère que dans le langage, le fond est tout oriental et mystique. Par exemple, quand Philon nous dit avec Antisthène et Zénon, qu'il faut vivre conformément à la nature, il entend par la nature humaine, non-seulement la domination entière de l'esprit sur le corps, de la raison sur les sens, mais l'observance de toutes les lois révelées, telles, sans doute,

qu'il les interprète et les conçoit. Quand il admet avec Platon et l'école stoïcienne ce qu'on a appelé plus tard les quatre vertus cardinales, il nous les représente en même temps comme des vertus inférieures et purement humaines; il nous montre au-dessus d'elles, comme leur source commune, la bonté ou l'amour, vertu toute religieuse qui ne s'occupe que de Dieu, dont elle est l'image et l'émanation la plus pure. Il la fait sortir directement de l'Eden, c'est-à-dire de la divine sagesse, où l'on trouve la joie, la volupté, les délices dont Dieu seul est l'objet. C'est probablement dans ce sens qu'à l'imitation de Socrate il confond la vertu avec la sagesse.

« Enfin, il faut se garder aussi de lui attribuer la pensée d'Aristote, quand il nous enseigne, d'après les termes de ce philosophe, que la vertu peut dériver de trois sources : la science, la nature et l'exercice. Aux yeux de Philon, la science ou la sagesse véritable n'est pas celle qui résulte du développement naturel de notre intelligence, mais celle que Dieu nous donne par un effet de sa grâce.

« La nature, dans l'opinion du philosophe grec, nous porte d'elle-même vers le bien. Selon Philon, il y a dans l'homme deux natures entièrement opposées qui se combattent, et dont l'une doit nécessairement succomber. Dès lors, toutes deux sont dans un état de violence et de contrainte qui ne leur permet pas de rester elles-mêmes. De là son troisième moyen d'atteindre à la perfection morale, l'ascétisme dans toute son exaltation, substitué à l'empire légitime de la volonté et de la raison sur nos désirs. En effet, il ne s'agit pas seulement d'atténuer le mal, de le circonscrire dans des limites plus ou moins restreintes, il faut le poursuivre tant qu'il en reste la plus légère trace ; il faut le détruire, s'il est possible, dans sa racine et dans sa source. Or, le mal dont nous souffrons dans ce monde

est tout entier dans nos passions, que Philon regarde comme absolument étrangères à la nature de l'âme. Les passions, pour me servir de son langage, ont leur origine dans la chair : il faut donc humilier et macérer la chair ; il faut la combattre sous toutes les formes et à tous les instants ; il faut se relever de cet état de déchéance qu'on nomme la vie ; il faut, par une indifférence absolue pour tous les biens périssables, reconquérir sa liberté au sein même de cette prison que nous appelons le corps. Le mariage ayant pour but et pour résultat de perpétuer cet état de misère, Philon, sans le condamner ouvertement, le regarde comme une humiliante nécessité, dont au moins les âmes d'élite devraient savoir s'affranchir. Tels sont à peu près les principaux caractères de la vie ascétique telle que Philon l'a comprise, et telle qu'il nous la montre, plutôt encore qu'il ne l'a vue réalisée par la secte des Trérapeutes. Mais la vie ascétique n'est qu'un moyen ; son but, c'est-à-dire le but de la morale elle-même, le plus haut degré de la perfection, du bonheur et de l'existence, c'est l'union de l'âme avec Dieu par l'entier oubli d'elle-même, par l'enthousiasme et par l'amour.

« Voici quelques passages que l'on croirait empruntés à quelques mystiques plus modernes : « Si tu veux, ô mon « âme, hériter des biens célestes, il ne faudra pas seule- « ment, comme notre premier patriarche, quitter la terre « que tu habites, c'est-à-dire ton corps; la famille où tu es « née, c'est-à-dire les sens, et la maison de ton père, ou la « parole ; il faudra aussi te fuir toi-même afin d'être hors « de toi, comme ces corybantes enivrés d'un enthou- « siasme divin. Car là seulement est l'héritage des biens « célestes, où l'âme remplie d'enthousiasme n'habite plus « en elle-même, mais plonge avec délice dans l'amour di- « vin et remonte entraîné vers son père. Une fois l'âme

« délivrée de toute passion, elle se répand elle-même « comme une libation pure devant le Seigneur. Car verser « son âme devant Dieu, rompre les chaînes que nous trou- « vons dans les vains soucis de cette vie périssable, c'est « sortir de soi-même pour arriver aux limites de l'univers « et jouir de la vue céleste de celui qui a toujours été. » Avec de tels principes, la vie contemplative, si elle n'est pas la seule qu'il soit permis à l'homme d'embrasser, est placée bien au-dessus de toutes les vertus sociales qui ont pour principe l'amour et pour but le bien-être des hommes. Le culte lui-même, j'entends le culte extérieur, devient inutile pour la fin que nous devons chercher à atteindre. Aussi Philon est-il très-embarrassé sur ce point. « Ainsi qu'il faut, dit-il, avoir soin de son corps parce « qu'il est la demeure de l'âme, de même sommes-nous « obligés d'observer les lois écrites; car plus nous y serons « fidèles, et mieux nous comprendrons les choses dont « elles sont les symboles. Ajoutons à cela qu'il faut évi- « ter le blâme et les accusations de la multitude. » Cette dernière raison ne ressemble pas mal au *post scriptum* de certaines lettres : elle exprime seule la pensée de notre philosophe et établit un rapport de plus entre lui et les kabalistes ; en même temps, elle justifie ce que pensaient les Thalmudistes de leurs corréligionnaires initiés aux sciences grecques.

« De tout ce que nous venons de dire, résultent deux conséquences extrêmement importantes pour l'origine de la Kabale. La première, c'est que cette doctrine traditionnelle n'a pas été puisée dans les écrits de Philon. En effet, puisque tous les systèmes grecs, et l'on peut dire la civilisation grecque tout entière, ont laissé chez ce dernier des traces aussi nombreuses, aussi intimement mêlées à des éléments d'une autre nature, pourquoi n'en serait-il

pas de même dans les plus anciens monuments de la science kabalistique? Or jamais, nous le répétons, on ne trouvera ni dans le *Zohar*, ni dans le livre *de la Création*, le moindre vestige de cette civilisation brillante transplantée par les Ptolémées sur le sol de l'Egypte. »

Ensuite, ce que M. Franck appelle la partie orientale du syncrétisme de Philon, est loin de s'accorder sur tous les points avec le mysticisme enseigné par les docteurs de la Palestine. Enfin, malgré l'identité de méthode, les riches allégories du philosophe alexandrin n'ont pas laissé le plus faible vestige dans les monuments de la Kabale.

La deuxième conséquence qui résulte des écrits de Philon, c'est que les opinions mystiques qu'ils renferment remontent beaucoup plus haut. En effet, Philon lui-même nous assure avoir puisé à une tradition orale.

« Nous arrivons maintenant, dit M. Franck, à la seconde conséquence que l'on peut tirer de cet écrit et du caractère de leur auteur. Nous avons vu avec quelle absence de discernement, avec quel oubli de la saine logique Philon a, pour ainsi dire, mis au pillage la philosophie grecque tout entière; pourquoi lui supposerions-nous plus d'invention, plus de sagacité et de profondeur dans cette partie de ses opinions, qui nous rappelle au moins les principes dominants du système kabalistique? Ne serait-il pas juste de penser qu'il l'a trouvée toute faite dans certaines traditions conservées parmi ses corréligionnaires, et qu'il n'a fait que la parer des brillantes couleurs de son imagination?

« Dans ce cas, ces traditions seraient bien anciennes, car elles auraient été apportées de la Terre Sainte en Égypte avant que tout commerce religieux eût cessé entre les deux pays, avant que les souvenirs de Jérusalem et la langue de leurs pères fussent complétement éteints

parmi les juifs d'Alexandrie. Mais nous ne sommes heureusement pas obligés de nous en tenir aux conjectures ; il y a des faits qui nous prouvent jusqu'à l'évidence que plusieurs des idées dont nous parlons étaient connues plus d'un siècle avant l'ère chrétienne. D'abord, Philon lui-même, comme nous l'avons dit précédemment, nous assure avoir puisé à une tradition orale conservée par les anciens de son peuple. Il attribue à la secte des thérapeutes des livres mystiques d'une antiquité très-reculée, et l'usage des interprétations allégoriques appliqué sans exception et sans limite à toutes les parties de l'Ecriture Sainte. « La loi tout entière, dit-il, est à leurs yeux « comme un être vivant dont le corps est représenté par « la lettre et l'âme par un sens plus profond. C'est dans « ce dernier que l'âme raisonnable aperçoit à travers « les mots comme à travers un miroir, les merveilles « les plus cachées et les plus extraordinaires. » Rappelons-nous que la même comparaison est employée dans le *Zohar*, avec cette différence qu'au-dessous du corps est le vêtement de la loi, par lequel on désigne les faits matériels de la Bible : au-dessus de l'âme est une âme plus sainte, c'est-à-dire le Verbe divin, source de toute inspiration et de toute vérité. Mais nous avons d'autres témoignages bien plus anciens et plus sûrs que celui de Philon : nous commencerons par le plus important de tous, la fameuse version des Septante.

« Ainsi, quand le texte sacré dit positivement que Moïse, son frère, et les soixante-dix vieillards, virent le dieu d'Israël sur un trône de saphir, selon la traduction que nous venons de nommer, ce n'est pas Dieu qui a été aperçu, mais le lieu qu'il habite. Quand un autre prophète voit le Seigneur assis sur son trône et remplissant le temple avec les plis de sa robe, cette image trop matérielle est remplacée

par la *gloire de Dieu*, la sché hinak des Hébreux. Ce n'est pas en réalité que Jehovat parle à Moïse face à face, mais seulement dans une vision, et il est probable que cette vision, dans la pensée du traducteur, était purement intellectuelle. Jusqu'ici nous ne voyons encore que la destruction de l'anthropomorphisme et le désir de dégager l'idée de Dieu des images, quelquefois sublimes, qui l'éloignent de l'intelligence. Mais voici des choses plus dignes de notre intérêt : au lieu du *Seigneur Sabaoth*, du Dieu des armées, que la Bible nous représente comme un autre Mars, excitant la fureur de la guerre et marchant lui-même au combat, nous trouvons dans la traduction grecque, non pas le Dieu suprême, mais les puissances dont Philon parle tant dans ses écrits, et le Seigneur Dieu des puissances. S'agit-il d'une comparaison où figure la rosée née du sein de l'aurore, l'interprète anonyme y substitue cet être mystérieux que Dieu a engendré de son sein avant l'étoile du jour, c'est-à-dire le Logos, la lumière divine qui a précédé le monde et les étoiles. Lorsqu'il s'agit d'Adam et d'Eve, il se garderait bien de dire, avec le texte, que Dieu les créa mâle et femelle; mais ce double caractère, ces deux moitiés de l'humanité sont réunies dans un seul et même être, qui est évidemment l'homme prototype ou l'*Adam Kadmon*.

« On trouvera aussi dans ce curieux monument qui n'intéresse pas moins le philosophe que le théologien, des traces non équivoques de la théorie des nombres et des idées. Par exemple, Dieu n'est pas, dans le sens ordinaire du mot, le créateur du ciel et de la terre, il les a seulement rendus visibles d'invisibles qu'ils étaient. « Qui a créé tou- « tes ces choses, demande le prophète hébreu ? Qui les « a rendues visibles, dit l'interprète alexandrin ? »

« Quand le même prophète nous représente le maître du monde commandant aux étoiles comme à une nombreuse

armée, son interprète lui fait dire que Dieu a produit l'univers d'après les nombres. Si, dans ces divers passages, il est facile de trouver une allusion aux doctrines de Platon et de Pythagore, n'oublions pas que la théorie des nombres est aussi enseignée, quoique sous une forme grossière, dans le *Séphez ietzizah*, et que cette idée est absolument inséparable de la métaphysique du *Zohar*. Nous ajouterons à cela, qu'il y a, dans le premier de ces deux monuments, une application du principe pythagoricien, littéralement reproduite dans les écrits de Philon, et que l'on chercherait en vain dans quelque autre philosophe ayant écrit en grec : « C'est à cause, et par l'influence du nom-« bre sept que nous avons sept organes principaux, qui « sont les cinq sens, l'organe de la voix et celui de la gé-« nération ; c'est par la même raison qu'il y a sept parties « de l'âme, à savoir : les deux yeux, les deux oreilles, les « deux narines, et la bouche. »

« Nous trouvons également dans la version des Septante, une autre tradition kabalistique dont plus tard, le gnosticisme s'est emparé. Quand le texte dit que le Très-Haut marqua la limite des nations d'après le nombre des enfants d'Israël, nous lisons, dans la traduction d'Alexandrie, que les peuples furent divisés d'après le nombre des anges du Seigneur. Or, cette interprétation si arbitraire et si bizarre en apparence, devient très-intelligible par un passage du *Zohar*, où nous apprenons qu'il y a sur la terre soixante et dix nations ; que chacune de ces nations est placée sous le pouvoir d'un ange qu'elle reconnaît pour son Dieu, et qui est, pour ainsi dire, la personnification de son propre génie. Les enfants d'Israël ont seuls le privilége de n'avoir au-dessus d'eux que le Dieu véritable qui les a choisis pour son peuple.

« Nous rencontrons la même tradition chez un auteur sa-

ré non moins ancien que la version des Septante. Sans doute la philosophie grecque, si florissante dans la capitale des Ptolémées, a exercé une grande influence sur cette traduction célèbre; mais il s'y trouve aussi des idées évidemment puisées à une autre source et qui ne peuvent pas même être nées sur le sol de l'Egypte. En effet, s'il en était autrement, si tous les éléments que nous venons de signaler comme l'interprétation allégorique des monuments religieux, la personnification du Verbe et son identité avec le lieu absolu, étaient le résultat du mouvement général des esprits à cette époque et dans le pays dont nous venons de parler, comprendrait-on comment, depuis les derniers auteurs de la version des Septante jusqu'à Philon, c'est-à-dire pendant un espace de deux siècles, il n'en paraît pas la moindre trace dans l'histoire de la philosophie grecque? Mais voici un autre monument à peu près contemporain, où nous trouvons le même esprit sous une forme encore plus précise et dont l'origine hébraïque ne saurait être contestée : c'est le livre de Jésus, fils de Sirah, vulgairement appelé l'*Ecclésiastique*.

Nous ne connaissons aujourd'hui cet auteur religieux que par une traduction grecque due à la plume de son petit-fils. Ce dernier nous apprend lui-même, dans une sorte de préface, qu'il était venu en Egypte, (probablement après avoir quitté la Judée,) dans la trente-huitième année du règne d'Evergète II; par conséquent, si nous faisons vivre l'écrivain original cinquante ans auparavant, nous le rencontrerons à la distance de deux siècles avant l'ère chrétienne. Sans attacher une grande importance au témoignage du traducteur, qui nous assure que son aïeul avait uniquement puisé à des sources hébraïques, nous ferons remarquer que Jésus, fils de Sirah, est souvent cité avec éloge par le *Thalmud*, sous le nom de Jeschoua-ben-

Sirah, ben Eliezer. Le texte original existait encore au temps de saint Jérôme, et, jusqu'au commencement du 4e siècle, les juifs, aussi bien que les chrétiens, le comptaient au nombre de leurs écrivains sacrés. Or, vous rencontrerez chez cet ancien auteur, non-seulement la tradition dont nous avons parlé tout à l'heure, mais la doctrine du logos, ou de la sagesse divine, à peu de chose près telle qu'elle est enseignée par Philon et les kabalistes. D'abord la sagesse est la même que le Verbe ou le Mêmra des traducteurs Chaldéens; elle est la Parole; elle est sortie de la bouche du Très-Haut. Elle ne peut pas être prise pour une simple abstraction, pour un être purement logique; car elle se montre au sein de son peuple dans l'assemblée du Très-Haut, et fait l'éloge de son âme. Cette assemblée céleste se compose probablement des puissances qui lui sont subordonnées; car le *Thalmud* et le Zohar emploient fréquemment, pour rendre la même idée, une expression tout à fait semblable. La sagesse, ainsi introduite sur la scène, se représente elle-même comme le premier né de Dieu; car elle a existé dès le commencement, quand le temps n'était pas encore, et elle ne cessera pas d'être dans la suite de tous les âges. Elle a toujours été avec Dieu; c'est par elle que le monde a été créé; elle a seule formé les sphères célestes, et est descendue dans les profondeurs de l'abîme. Son empire s'étend sur les flots de l'Océan, sur toutes les régions de la terre, sur tous les peuples et toutes les nations, qui l'habitent. Dieu lui ayant ordonné de se chercher ici bas une demeure, son choix s'arrêta sur Sion. Quand on songe que, dans l'opinion de notre auteur, chacune des autres nations est placée sous le pouvoir d'un ange, ou d'une puissance subalterne, le choix de Sion pour demeure de la sagesse, ne doit pas être regardé comme une simple métaphore;

mais il signifie, comme le dit expressément la tradition que nous avons citée, que l'esprit de Dieu ou le logos agit immédiatement, et sans intermédiaire, sur les prophètes d'Israël. Comment concevoir aussi que la sagesse, si elle n'a rien de substantiel, si elle n'est pas en quelque sorte l'organe et le ministre de Dieu, ait établi son trône dans une colonne de nuées, probablement la même colonne qui marchait devant le peuple hébreu dans le désert ?

« En somme, l'esprit de ce livre, comme celui de la version des Septante et de la paraphrase chaldaïque d'Onkelos, consiste à placer, entre le souverain être et ce monde périssable, une puissance médiatrice qui est en même temps éternelle, et la première œuvre de Dieu qui agit et qui parle à sa place, qui est elle-même sa parole et sa vertu créatrice. Dès lors l'abîme est comblé entre le fini et l'infini : plus de divorce entre le ciel et la terre ; Dieu se manifeste par sa parole, et celle-ci par l'univers. Mais sans avoir besoin d'être reconnue d'abord dans les choses visibles, la parole divine arrive quelquefois directement aux hommes sous la forme d'une inspiration sainte ou par le don de la prophétie et de la révélation. C'est ainsi qu'un peuple a été élevé au-dessus de tous les autres peuples, et un homme, le législateur des hébreux, au-dessus de tous les autres hommes. J'ajouterai que, dans ce résultat si important pour nous, la théologie est parfaitement d'accord avec la critique ; car si vous consultez, sur l'ouvrage qui fixe notre attention, les traductions les plus orthodoxes, par exemple celle de Le Maistre de Sacy, vous y verrez signalées de nombreuses allusions à la doctrine du Verbe. Nous pourrions peut-être en dire autant du livre *de la Sagesse*, dans lequel on a, depuis longtemps, remarqué un passage ainsi traduit par de Sacy : « La sagesse est plus active que les choses les plus agissantes... Elle est une va-

poir d'amener un jour ce résultat tant désiré qu'ils ont rassemblé dans leurs ouvrages tous les passages du Zohar et du Nouveau Testament qui présentent entre eux quelque affinité. Au lieu de les suivre dans cette voie et de nous rendre leur écho, nous qui ne pouvons pas brûler du même zèle, nous aimons mieux rechercher ce qu'il y a de commun entre la Kabale et les plus anciens organes du gnosticisme. Ce sera pour nous un moyen de nous assurer si les principes dont nous voulons connaître à la fois l'influence et l'origine n'ont pas été répandus en dehors de la Judée; si leur influence ne s'est pas exercée encore sur d'autres peuples absolument étrangers à la civilisation grecque, et, par conséquent, si nous ne sommes pas dès lors autorisés à regarder la Kabale comme un reste précieux d'une philosophie religieuse de l'Orient, qui, transportée à Alexandrie, s'est mêlée à la doctrine de Platon, et, sous le nom usurpé de Denis l'Aréopagite, a su pénétrer jusque dans le mysticisme du moyen âge.

« D'abord, sans sortir de la Palestine, nous rencontrons, au temps des apôtres, à Samarie, et probablement dans un âge déjà avancé, le personnage assez singulier de Simon le magicien. Quel était cet homme, qui jouissait, au milieu de ses concitoyens, d'un pouvoir incontesté et d'une admiration sans bornes? Il pouvait avoir des idées assez basses sur les motifs qui nous portent à partager avec les autres les dons les plus sublimes; mais assurément ce n'était pas un imposteur, puisqu'il plaçait les apôtres au-dessus de lui et qu'il voulait obtenir d'eux à prix d'argent le privilége de communiquer l'Esprit-Saint. J'irai plus loin : je pense que son autorité eût été vaine si elle n'avait pas eu pour appui une idée bien connue et depuis longtemps accréditée dans les esprits. Cette idée, nous la trouvons exprimée très-nettement dans le rôle

surnaturel qu'on attribuait à Simon. Le peuple tout entier, disent les *Actes*, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, le regardait comme une personnification de la grande puissance de Dieu. *Hic est virtus Dei quæ vocatur magna.* Or, saint Jérôme nous apprend que par là notre prophète samaritain n'entendait pas autre chose que le verbe de Dieu (*sermo Dei*). En cette qualité, il devait nécessairement réunir en lui tous les autres attributs divins; car, d'après la métaphysique religieuse des Hébreux, le verbe ou la sagesse renferme implicitement les Sephiroth inférieures. Aussi saint Jérôme nous donne-t-il pour authentiques ces paroles que Simon s'applique à lui-même : « Je suis la parole divine, je possède la vraie « beauté, je suis le consolateur, je suis le tout puissant, « je suis tout ce qui est en Dieu. » Il n'est pas une seule de ces expressions qui ne réponde à l'une des Sephiroth de la Kabale, dont nous retrouvons encore l'influence dans ce fait rapporté par un autre père de l'Eglise : Simon le magicien, qui se considérait lui-même comme une manifestation visible du verbe, voulut également personnifier dans une femme d'assez mauvaise réputation la pensée divine, le principe féminin corrélatif au Verbe, c'est-à-dire l'épouse de celui-ci. Or, cette bizarre conception qui n'a aucun fondement, ni dans la philopsohie platonicienne, ni dans l'école d'Alexandrie, quand même elle aurait existé alors, s'accorde à merveille, tout en le défigurant, avec le système kabalistique, où la sagesse, c'est-à-dire le Verbe représenté comme un principe mâle, a, comme tous autres principes du même ordre, sa moitié, son épouse : telle est celle des Sephiroth qui porte le nom d'intelligence et que plusieurs gnostiques ont prise pour le Saint-Esprit, en continuant à la représenter sous l'image d'une femme. »

M. Franck, après avoir signalé des éléments tout à fait semblables dans les doctrines d'Elxaï, de Bardesanes et de plusieurs autres hérésiarques, ajoute :

« Mais pourquoi persisterions-nous à glaner péniblement quelques souvenirs épars dans les *Actes des Apôtres*, ou dans les hymnes de saint Ephrem, quand nous pouvons puiser à pleines mains dans un monument du plus grand prix, assez récemment publié dans le texte syriaque et traduit en latin par un savant orientaliste : nous voulons parler du *Code nazaréen*, cette bible du gnosticisme purement oriental. On sait que saint Jérôme et saint Epiphane font remonter la secte des Nazaréens jusqu'à la naissance du christianisme. Eh bien, telle est la ressemblance d'un grand nombre de ses dogmes avec les éléments les plus essentiels du système kabalistique, qu'en les lisant dans l'ouvrage qui vient d'être cité, on croit avoir trouvé quelques variantes ou quelques fragments égarés du Zohar. Ainsi, Dieu y est toujours appelé le roi et le maître de la lumière ; il est lui-même la splendeur la plus pure, la lumière éternelle et infinie. Il est aussi la beauté, la vie, la justice et la miséricorde. De lui émanent toutes les formes que nous apercevons dans ce monde ; il en est le créateur et l'artisan ; mais sa propre sagesse et sa propre essence, personne ne les connaît : toutes les créatures se demandent entre elles quel est son nom, et se voient forcées de répondre qu'il n'en a pas.

« Le roi de la lumière, la lumière infinie, n'ayant pas de nom qu'on puisse invoquer, pas de nature qu'on puisse connaître, on ne peut arriver jusqu'à elle qu'avec un cœur pur, une âme droite et une foi pleine d'amour. La gradation par laquelle la doctrine nazaréenne descend du souverain être aux dernières limites de la création, est exactement la même que dans un passage du Zohar déjà fré-

quemment cité dans ce travail : « Les génies, les rois et « les créatures célèbrent à l'envi, par des prières et par « des hymnes, le roi suprême de la lumière dont partent « cinq rayons d'un éclat merveilleux : le premier, c'est la « lumière qui éclaire tous les êtres ; le second, c'est le « souffle suave qui les anime ; le troisième, c'est la voix « pleine de douceur avec laquelle ils exhalent leur allé- « gresse ; le quatrième, c'est la parole qui les instruit et « les élève à rendre témoignage de leur foi ; le cinquième, « c'est le type de toutes les formes sous lesquelles ils se « développent, semblables à des fruits qui mûrissent sous « l'action du soleil. » Il est impossible de ne pas reconnaître, dans ces lignes que nous nous sommes bornés à traduire, les différents degrés de l'existence, représentés chez les kabalistes par la pensée, le souffle ou l'esprit, la voix et la parole. Voici, pour exprimer la même idée, d'autres images qui ne nous sont pas moins familières : avant toute créature était la vie cachée en elle-même, la vie éternelle et incompréhensible, sans lumière et sans formes (Ferho). De son sein naquit l'atmosphère lumineuse qu'on appelle aussi la parole, le vêtement ou le fleuve symbolique qui représente la sagesse. De ce fleuve sortent les eaux vives ou les grandes eaux par lesquelles les Nazaréens, comme les kabalistes, représentent la troisième manifestation de Dieu, l'intelligence ou l'esprit, qui, à son tour, produit une seconde image très-éloignée de la première. Cette seconde vie, au sein de laquelle a été conçue d'abord l'idée de la création dont elle est le type le plus élevé et le plus pur ; la seconde vie en a engendré une troisième qu'on appelle le *père excellent*, le *vieillard inconnu* et l'*ancien du monde*. Le père excellent ayant regardé l'abîme, les ténèbres ou les eaux noires, y laissa son image qui, sous le nom de Setahil, est devenu Demiourgos, ou l'architecte

de l'univers. Alors commence aussi une interminable série d'Eons, une hiérarchie infernale et céleste qui n'a plus aucun intérêt pour nous. Il nous suffit de savoir que ces trois vies, ces trois degrés qu'on distingue dans le Plérôme, tiennent ici la même place que les trois visages kabalistiques, dont le nom même se retrouve dans la bouche de ces sectaires ; et nous pouvons nous arrêter avec d'autant plus de confiance à cette interprétation, que nous rencontrons également parmi eux les deux Sephiroth partagées, comme dans le Zohar, en trois attributs suprêmes et sept inférieurs. Quant au singulier accident qui a fait naître le Demiourgos, et à la génération de plus en plus imparfaite des génies subalternes, ils sont l'expression mythologique de ce principe, d'ailleurs très-nettement formulé dans le code nazaréen, que les ténèbres et le mal ne sont que l'affaiblissement graduel de la lumière divine. De là le nom de corps ou de matière donné au prince des ténèbres ; et ce nom ne diffère pas de celui que porte le même principe dans le système kabalistique. Les Nazaréens reconnaissent aussi deux Adam : l'un céleste et invisible; l'autre terrestre, qui est le père de l'humanité. Ce dernier, par son corps, est l'œuvre des génies subalternes, des esprits stellaires ; mais son âme est une émanation de la vie divine. Cette âme, qui devait retourner vers son père dans les régions célestes, a été retenue dans ce monde, séduite par les puissances malfaisantes. Alors le message dont les kabalistes ont chargé l'ange Raziel, nos hérétiques le font remplir par Gabriel, qui joue d'ailleurs un très-grand rôle dans leur croyance ; c'est lui qui, pour les relever de leur chute et leur ouvrir les voies du retour au sein de leur père, apporta à nos premiers parents la loi véritable, la parole de vie propagée mystérieusement par la tradition, jusqu'à ce que saint Jean-Baptiste, le

vrai prophète selon les Nazaréens, la promulguât hautement sur les bords du Jourdain. Nous pourrions citer encore d'autres traditions que l'on croirait empruntées aux Midraschim et au Zohar ; mais il nous suffit d'avoir signalé ce qui a le plus de droits à l'attention du philosophe. »

Tous les faits qui viennent d'être cités conduisent M. Franck à cette conclusion, que la Palestine, ou au moins la Judée proprement dite n'est pas encore le berceau des idées métaphysiques qui servent de base à la Kabale « Car, malgré le mystère impénétrable dont elles étaient entourées chez les docteurs de la synagogue, nous les trouvons sous une forme, il est vrai, moins abstraite et moins pure, dans la capitale infidèle des Samaritains et chez les hérétiques de la Syrie. Peu importe qu'ici, enseignées au peuple comme fondement de la religion, elles aient le caractère des personnifications mythologiques, tandis que là, devenues le partage des intelligences d'élite, elles constituent plutôt un vaste et profond système de métaphysique ; le fond de ces idées demeure toujours le même, rien n'est changé dans les rapports qui existent entre elles, ni dans les formules dont elles sont revêtues, ni dans les traditions plus ou moins bizarres qui les accompagnent. Il nous reste donc encore à rechercher de quelle partie, de quelle religion de l'Orient elles ont pu sortir pour pénétrer immédiatement dans le judaïsme et de là dans les différents systèmes que nous avons mentionnés. C'est le dernier pas qu'il nous reste à faire pour avoir terminé entièrement notre tâche.

« On devine facilement que cette partie de l'Orient ne peut être que l'ancien empire des Chaldéens et des Perses réunis en un seul peuple par les armes de Cyrus et la religion de Zoroastre.

« Pourrait-on, en effet, imaginer dans la vie d'un peuple un événement plus propre à altérer sa constitution morale, à modifier ses idées et ses mœurs, que ce mémorable exil appelé la captivité de Babylone? Serait-ce donc impunément pour les uns et pour les autres que les Israélites, prêtres et laïques, docteurs et gens du peuple, auraient passé soixante et dix ans dans le pays de leurs vainqueurs? Nous avons déjà cité un passage du Thalmud, où les pères de la synagogue reconnaissent formellement que leurs ancêtres ont rapporté de la terre de l'exil les noms des anges, les noms des mois et même les lettres de l'alphabet. Or, il n'est guère permis de supposer que les noms de mois, n'aient pas été accompagnés de certaines connaissances astronomiques, probablement celles que nous avons rencontrées dans le Sépher ietzirah, et que les noms des anges aient pu être séparés de toute la hiérarchie céleste et infernale adoptée chez les Mages. Aussi n'est-ce pas d'hier qu'on a fait la remarque que Satan se montre pour la première fois, chez les écrivains sacrés, dans l'histoire du Chaldéen. Cette riche et savante mythologie, adoptée par le Thalmud, répandue dans les Midraschim, forme aussi la partie poétique, et, si je puis me servir de cette expression, l'enveloppe extérieure du Zohar. Mais ce n'est pas sur ce fait, depuis longtemps reconnu, que nous voulons insister. Laissant les Chaldéens, dont nous n'avons aucun monument de quelque étendue et d'une entière certitude, qui d'ailleurs ont été vaincus moralement et matériellement par les Perses avant le retour des Hébreux dans la Terre-Sainte, nous allons montrer, je ne dis pas les principes les plus généraux, mais à peu près tous les éléments de la Kabale, dans le Zend Avesta et les commentaires religieux qui en dépendent. Nous ferons remarquer, en passant, qu'à une

époque où l'on est aussi curieux de toutes les origines, ce vaste et admirable monument, déjà connu parmi nous depuis plus d'un siècle, n'a pas encore rendu à la philosophie historique, la véritable science de l'esprit humain, tous les services qu'elle est en droit d'en attendre. Nous n'avons pas la prétention de combler ce vide, mais nous espérons rendre visible la transmission des idées entre la Perse et la Judée, comme nous l'avons déjà fait en partie pour les rapports de la Judée avec Alexandrie.

« D'abord, tous les chronologistes, soit juifs ou chrétiens, s'accordent à dire que la première délivrance des Israélites retenus captifs en Chaldée depuis Nabuchodonosor, a eu lieu durant les premières années du règne de Cyrus sur Babylone, de 530 à 536 ans avant l'ère chrétienne. C'est dans cette période si limitée que se renferment toutes les divergences d'opinion qui existent entre eux. Or, si nous croyons aux calculs d'Anquetil Duperron, Zoroastre avait déjà commencé sa mission religieuse en 549, c'est-à-dire au moins quatorze ans avant le premier retour des captifs hébreux dans leur patrie. Il était alors âgé de quarante ans; l'époque la plus brillante de sa vie venait de s'ouvrir, et elle se prolonge jusqu'en 539. C'est pendant ces dix années que Zoroastre convertit à sa loi toute la cour et tout le royaume du roi Gustasp, que l'on croit être Hystape, père de Darius. C'est durant ces dix années que la réputation du nouveau prophète va effrayer jusqu'aux brahmines de l'Inde, et que l'un d'entre eux, arrivé chez le roi Gustasp pour confondre ce qu'il appelle un imposteur, est obligé de céder, comme tout ce qui l'entoure, à l'irrésistible puissance de son adversaire. Enfin, de 539 à 524, Zoorastre enseigne publiquement sa religion dans la capitale de l'empire babylonien, qu'il convertit tout entier, en rattachant avec prudence ses

propres doctrines aux traditions déjà existantes. Est-il raisonnable de supposer que, témoins d'une telle révolution, retournant dans le pays de leurs pères au moment où elle répandait le plus vif éclat, par conséquent quand elle devait laisser dans leur esprit l'impression la plus forte, les Israélites n'en aient emporté aucune trace, au moins dans leurs opinions et dans leurs idées les plus secrètes? Cette grande question de l'origine du mal, que jusque-là le judaïsme avait laissée dans l'ombre, et qui est pour ainsi dire le centre et le point de départ de la religion des Perses, ne devait-elle pas agir puissamment sur l'imagination de ces hommes de l'Orient, accoutumés à tout expliquer par une intervention divine et à remonter, pour tous les problèmes pareils, jusqu'à l'origine des choses. On ne pourra pas dire qu'écrasés sous le poids de leur malheur, ils sont restés étrangers à ce qui se passait autour d'eux sur cette terre de l'exil; l'Écriture elle-même nous les montre avec une sorte de complaisance, élevés dans toutes les sciences, par conséquent dans toutes les idées de leurs vainqueurs, admis ensuite avec eux aux plus hautes dignités de l'empire. Tel est précisément le caractère de Daniel, de Zorobabel et de Nehemias, dont les deux derniers jouent un rôle si actif dans la délivrance de leurs frères. Ce n'est pas tout : outre les quarante-deux mille personnes qui retournèrent à Jérusalem à la suite de Zorobabel, une seconde émigration, conduite par Esdras, eut lieu sous le règne d'Artaxerce Longuemain, environ soixante et dix sept ans après la première. Durant cet intervalle, la réforme religieuse de Zoroastre avait eu le temps de se répandre dans toutes les parties de l'empire babylonien, et de jeter dans les esprits de profondes racines. Enfin, de retour dans leur pays, les Juifs demeurent toujours, jusqu'à la conquête d'Alexandre le Grand,

les sujets des rois de Perse ; et même après cet événement jusqu'à leur entière dispérsion, ils semblent regarder comme une seconde patrie ces rives de l'Euphrate, autrefois arrosées de leurs pleurs, quand leurs regards et leurs pensées se tournaient vers Jérusalem.

« Rien qu'à l'énumération de ces faits, on peut déjà prévoir que nulle autre nation n'a exercé sur les Juifs une action plus intime que les Perses; que nulle puissance morale n'a dû pénétrer dans leur esprit plus fortement que le système religieux de Zoroastre avec son long cortége de traditions et de commentaires. Mais le doute n'est plus possible aussitôt qu'on abandonne ces rapports purement extérieurs, pour comparer entre elles les idées qui représentent chez les deux peuples les résultats les plus élevés, et les bases mêmes de leur civilisation respective. Cependant, afin qu'on ne puisse pas nous soupçonner à l'avance de fonder sur des ressemblances isolées et purement fortuites l'origine que nous attribuons à la Kabale, nous allons, avant de montrer tous les éléments de ce système dans le Zend-Avesta, signaler en peu de mots, et par quelques exemples, l'influence de la religion des Parses sur le judaïsme en général. Loin d'être une digression, cette partie de nos recherches ne sera pas la plus faible preuve de l'opinion que nous voulons soutenir, et je me hâte d'ajouter que mon intention n'est pas de parler des dogmes fondamentaux de l'Ancien Testament; car, puisque Zoroastre lui-même en appelle sans cesse à des traditions plus anciennes que lui, il n'est pas nécessaire, il n'est pas même permis en bonne critique de regarder comme des emprunts faits à sa doctrine les six jours de la création, si faciles à reconnaître dans les six *Gâhanbars*, le paradis terrestre et la ruse du démon qui, sous la forme du serpent, vint souffler la révolte dans l'âme de nos pre-

miers parents, le châtiment terrible et la croissante déchéance de ces derniers, obligés, après avoir vécu comme les anges, de se nourrir, de se couvrir de la dépouille des animaux, d'arracher les métaux au sein de la terre, et d'inventer tous les arts par lesquels nous subsistons; enfin, le jugement dernier avec les terreurs qui l'accompagnent, avec la résurrection des morts en esprit et en chair. Toutes ces croyances, on les trouve, il est vrai, dans le *Bonn-Dsheseh* et dans le *Zend-Avesta*, sous une forme non moins explicite que dans la Genèse; mais, nous le répétons avec une conviction parfaite, c'est beaucoup plus haut qu'il en faut chercher la source. Nous ne pouvons pas en dire autant du judaïsme rabbinique, beaucoup plus moderne que la religion de Zoroastre; ici, comme nous allons nous en assurer, les traces du parsisme sont de la dernière évidence, et nous comprendrons sur-le-champ quel jour peut en résulter pour l'origine de la Kabale, si nous nous rappelons que les plus anciens maîtres de cette science mystérieuse sont également comptés parmi les docteurs de la Mischna et les pères les plus vénérés de la synagogue. »

Ces traces du parsisme, M. Franck les trouve d'abord dans la démonologie du judaïsme.

« Telle est, en effet, la puissance qu'il abandonne aux esprits malfaisants, que l'homme, à tous les instants de son existence, peut se croire entouré de ces ennemis invisibles, non moins acharnés à la perte de son corps qu'à celle de son âme. Il n'est pas encore né, que déjà ils l'attendent près de son berceau pour le disputer à Dieu et à la tendresse d'une mère; à peine a-t-il ouvert les yeux sur ce monde, qu'ils viennent assaillir sa tête de mille périls, et sa pensée de mille visions impures. Enfin, malheur à lui s'il ne résiste pas toujours! car,

avant que la vie ait complétement abandonné son corps, ils viendront s'emparer de sa proie. Eh bien, dans toutes les idées de ce genre, il y a une similitude parfaite entre la tradition juive et le Zend-Avesta. D'abord, d'après ce dernier monument, les démons ou les Dews, les enfants d'Ahrimane et des ténèbres, ne sont pas moins nombreux que les créatures d'Ormuzd; il y en a de plus de mille espèces: ils se présentent sous toutes les formes, ils parcourent la terre en tous sens, pour répandre chez les hommes la maladie et la faiblesse. « Quel est, demande Zoroastre à « Ormuzd, quel est le lieu où sont les Dews mâles, où sont « les Dews femelles, où les Dews courent en foule de cin- « quante côtés, de cent, de mille, de dix mille côtés, en- « fin de tous les côtés?... Anéantissez les Dews qui affai- « blissent les hommes et ceux qui produisent les mala- « dies, qui enlèvent le cœur de l'homme, comme le vent « emporte les nuées. »

« Voici maintenant en quels termes le Thalmud s'exprime sur le même sujet : « Aba Benjamin a dit : Aucune « créature ne pourrait subsister devant les esprits malfai- « sants, si l'œil avait la faculté de les voir. » Abaï ajoute : « Ils sont plus nombreux que nous, et nous entourent « comme on voit un champ entouré d'une clôture. Chacun « de nous, dit notre maître Houna, en a mille à sa gau- « che et dix mille à sa droite. Quand nous nous sentons « pressés dans une foule, cela vient de leur présence; « quand nos genoux fléchissent sous notre corps, eux « seuls en sont la cause; quand il nous semble qu'on a « brisé nos membres, c'est encore à eux qu'il faut attri- « buer cette souffrance. Les Dews, dit le Zend-Avesta, « s'unissent l'un à l'autre et se reproduisent à la manière « des hommes. »

« De là résultent dans les deux croyances des formules

de prières tout à fait semblables, pour conjurer les ennemis invisibles du genre humain. Enfin, ce sont les mêmes terreurs qui assiégent à leurs derniers instants le Parse et le Juif rabbanite.

« A peine l'homme est-il mort, disent les livres zends, que les démons viennent l'obséder et l'interroger. Le daroudj (le démon) Nesosch arrive, sous la forme d'une mouche, se place sur le mort et le frappe cruellement; ensuite, lorsque l'âme séparée du corps arrive près du pont *Tchinerad*, qui sépare notre monde du monde invisible, elle est jugée par deux anges, dont l'un est Mithra, aux proportions colossales, aux dix mille yeux, et dont la main est armée d'une massue. Les rabbins, en conservant le même fonds d'idées, ont su le rendre plus effrayant encore : « Lorsque l'homme, disent-ils, au moment de « quitter ce monde, vient à ouvrir les yeux, il aperçoit « dans sa maison une lueur extraordinaire et devant lui « l'ange du Seigneur, vêtu de lumière, le corps tout par- « semé d'yeux et tenant à la main une épée flamboyante; « à cette vue, le mourant est saisi d'un frisson qui pénè- « tre à la fois son esprit et son corps. Son âme fuit suc- « cessivement dans tous ses membres, comme un homme « qui voudrait changer de place. Mais, voyant qu'il « est impossible d'échapper, il regarde en face celui « qui est là devant lui et se met tout entier en sa puis- « sance. Alors, si c'est un juste, la divine présence se « montre à lui, et aussitôt l'âme s'envole loin du corps. » A cette première épreuve en succède une autre que l'on appelle la question ou l'épreuve du tombeau : « A peine « le mort est-il enfermé dans le sépulcre, que l'âme vient « de nouveau s'unir à lui, et, en ouvrant les yeux, il voit « à ses côtés deux anges, venus pour le juger. Chacun « d'eux tient à la main deux verges de feu (d'autres di-

« sent des chaînes de fer), et l'âme et le corps sont jugés « en même temps pour le mal qu'ils ont fait ensemble. « Malheur à l'homme s'il est trouvé coupable, car per- « sonne ne le défendra! Au premier coup dont on le « frappe, tous ses membres sont disloqués; au second, « tous ses ossements sont rompus. Mais aussitôt son corps « est reconstruit et le supplice recommence. » Ces traditions doivent avoir à nos yeux d'autant plus de prix qu'elles sont empruntées presque littéralement au Zohar, d'où elles ont passé dans les écrits purement rabbiniques et dans les recueils populaires. »

« Nous pensons donc avoir démontré que la religion, c'est-à-dire la civilisation tout entière des anciens Parses a laissé des traces nombreuses dans toutes les parties du judaïsme : dans sa mythologie céleste, représentée par les anges; dans sa mythologie infernale, et enfin dans les pratiques du culte extérieur. Croirons-nous, à présent, que sa philosophie, c'est-à-dire la Kabale, ait seule échappé à cette influence? Cette opinion est-elle probable, quand nous savons que la tradition kabalistique s'est développée de la même manière, dans le même temps, et s'appuie sur les mêmes noms que la loi orale ou la tradition thalmudique? Mais à Dieu ne plaise que, dans un sujet aussi grave, nous puissions nous contenter, quelque fondée qu'elle soit, d'une simple conjecture; nous allons prendre un à un tous les éléments essentiels de la Kabale, et montrer leur parfaite ressemblance avec les principes métaphysiques de la religion de Zoroastre. Cette manière de procéder, si elle n'est pas la plus savante, devra paraître au moins la plus impartiale.

« 1° Le rôle que l'*En-Soph*, l'infini sans nom et sans forme, remplit dans la Kabale, est donné par la théologie des Mages au temps éternel (Zervane akèréne), et d'autres

disent à l'espace sans limites. Or, nous ferons remarquer sur-le-champ que le nom de l'espace ou du lieu absolu est devenu chez les Hébreux le nom même de la divinité. De plus, ce premier principe, cette source unique et suprême de toute existence, n'est qu'un dieu abstrait sans action directe sur les êtres, sans commerce efficace avec le monde, par conséquent sans forme appréciable pour nous : car le bien et le mal, la lumière et les ténèbres existent également, sont encore confondus dans son sein. D'après la secte des Zervanites, dont l'opinion nous a été conservée par un historien persan, le principe dont nous venons de parler, Zervâne ne serait lui-même, comme la *couronne* chez les kabalistes, que la première émanation de la lumière infinie.

« 2° On reconnaîtra sans effort le Melmra des traducteurs chaldéens, dans ces mots par lesquels Ormuzd lui-même définit l'Honover ou la parole créatrice : « Le pur, « le saint, le prompt Honover, je vous le dis clairement, ô « sage Zoroastre, était avant le ciel, avant l'eau, avant la « terre, avant les troupeaux, avant les arbres, avant le « feu, fils d'Ormuzd, avant l'homme pur, avant les Dews, « avant tout le monde existant, avant tous les biens. » C'est par cette même parole qu'Ormuzd a créé le monde ; c'est par elle qu'il agit et qu'il existe. Mais elle n'est pas seulement antérieure au monde, quoique *donnée de Dieu*, comme disent les livres zeuds, elle est éternelle comme lui ; elle remplit le rôle de médiateur entre le temps sans bornes et les existences qui s'écoulent de son sein. Elle renferme la source et le modèle de toutes les perfections, avec la puissance de les réaliser dans les êtres. Enfin, ce qui achève de lui donner toute ressemblance avec le verbe kabalistique, c'est qu'elle a un corps et une âme, c'est-à-dire qu'elle est à la fois esprit et parole. Esprit, elle n'est

rien moins que l'âme d'Ormuzd, comme ce dernier le dit lui-même expressément ; parole ou corps, c'est-à-dire esprit devenu visible, elle est en même temps la loi et l'univers.

« 3° Nous trouvons dans Ormuzd quelque chose de tout-à-fait semblable à ce que le Zohar appelle une *personne* ou un *visage*. Il est, en effet, la plus haute personnification de la parole créatrice, de cette *parole excellente* dont on a fait son âme. Aussi faut-il chercher en lui, plutôt que dans le principe suprême, dans le temps éternel, la réunion de tous les attributs que l'on donne ordinairement à Dieu et qui en sont la manifestation, c'est-à-dire, dans le langage oriental, la lumière la plus brillante et la plus pure. « Au commencement, disent les livres sacrés « des Parses, Ormuzd, élevé au-dessus de tout, était avec « la science souveraine, avec la pureté dans la lumière du « monde. Ce trône de lumière, ce lieu habité par Ormuzd, « est ce qu'on appelle la lumière première. » Il renferme en lui, ainsi que l'homme céleste des kabalistes, la vraie science, l'intelligence à son plus haut degré, la grandeur, la bonté, la beauté, l'énergie ou la force, la pureté ou la splendeur ; enfin, c'est lui qui a créé, ou du moins qui a formé et qui nourrit tous les êtres. Sans doute on ne peut rien conclure de ces qualités elles-mêmes et de leur ressemblance avec les Sephiroth ; mais on ne peut s'empêcher de remarquer qu'elles sont toutes réunies dans Ormuzd, dont le rôle, par rapport à l'infini, au temps et à l'espace sans bornes, est le même que celui d'Adam-Kadmou par rapport à l'Eusoph. Et même, si nous en croyons l'historien que nous avons déjà cité, il y avait chez les Perses une secte fort nombreuse, aux yeux de laquelle Ormuzd, c'était la volonté divine, manifestée sous une forme humaine et tout éblouissante de lumière. Il est vrai aussi que les

livres zeuds ne s'expliquent pas sur l'acte par lequel Ormuzd a produit le monde, sur la manière dont il est sorti lui-même et son ennemi du sein de l'Eternel, et enfin sur ce qui constitue la substance première des choses. Mais Dieu une fois comparé à la lumière, la cause efficiente du monde subordonnée à un principe supérieur, l'univers considéré comme le corps de la parole invisible, il n'est guère possible qu'on n'arrive pas à regarder tous les êtres comme des mots isolés de cette éternelle parole, ou comme des rayons épars de cette lumière infinie. Aussi avons-nous remarqué que le panthéisme gnostique se rattache plus ou moins au principe fondamental de la théologie des Parses.

« 4° D'après les croyances kabalistiques, comme d'après le système de Platon, tous les êtres de ce monde ont d'abord existé dans le monde invisible, sous une forme beaucoup plus parfaite; chacun d'eux a dans la pensée divine son modèle invariable, qui ne peut se montrer ici-bas qu'à travers les imperfections de la matière. Cette conception, où le dogme de la préexistence est confondu avec le principe de la théorie des idées, nous la trouvons également dans le Zend-Avesta sous le nom de *Feroüer*.

« Nous nous rappelons ce magnifique passage du Zohar, où les âmes, au moment d'être envoyées sur la terre, représentent à Dieu combien elles vont souffrir éloignées de lui; combien de misères et de souillures les attendent dans notre monde. Eh bien, dans les traditions religieuses des Parses, les Feroüers font entendre les mêmes plaintes, et Ormuzd leur répond à peu près comme Jehovah à ces âmes affligées de quitter le ciel. Il leur dit qu'ils sont nés pour la lutte, pour combattre le mal et le faire disparaître de la création; qu'ils ne pourront jouir de l'immortalité et du ciel que lorsque leur tâche aura été remplie sur la

terre. « Quel avantage ne retirez-vous pas de ce que, « dans le monde, je vous donnerai d'être dans des corps! « Combattez, faites disparaître les enfants d'Ahrimanes; « à la fin, je vous rétablirai dans votre premier état, et « vous serez heureux. A la fin, je vous remettrai dans « le monde, vous serez immortels, sans vieillesse, sans « mal. » Un autre trait qui nous rappelle les idées kabalistiques, c'est que les peuples ont leurs Ferouers comme les individus; c'est ainsi que le Zend-Avesta invoque souvent le Ferouer de l'Iran, du pays où la loi de Zoroastre a été reconnue pour la première fois. Du reste, cette croyance, que nous rencontrons également dans les prophéties de Daniel, était probablement déjà très-répandue chez les Chaldéens, avant leur fusion politique et religieuse avec les Perses.

« 5° Si la psychologie des kabalistes a quelque ressemblance avec celle de Platon, elle en a encore davantage avec celle des Parses, telle qu'on la trouve enseignée dans un recueil de traditions fort anciennes, reproduit en grande partie par Anquetil Duperron, dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions. Rappelons-nous d'abord que, d'après les idées kabalistiques, il y a dans l'âme humaine trois puissances, parfaitement distinctes l'une de l'autre, et qui ne demeurent unies que pendant notre vie terrestre. Au degré le plus élevé est l'esprit proprement dit, pure émanation de l'intelligence divine, destinée à rentrer dans sa source, et que les souillures de la terre ne peuvent pas atteindre; au degré le plus bas, immédiatement au-dessus de la matière, est le principe du mouvement et de la sensation, l'esprit vital dont la tâche expire sur les bords de la tombe; enfin, entre ces deux extrêmes vient se placer le siége du bien et du mal, le principe libre et responsable, la personne morale. Nous devons ajouter

qu'à ces trois éléments principaux plusieurs kabalistes et quelques philosophes d'une grande autorité dans le judaïsme en ont ajouté deux autres, dont l'un est le principe vital, séparé du principe de la sensation, la puissance intermédiaire entre l'âme et le corps; l'autre est le type, ou, si l'on veut, l'idée qui exprime la forme particulière de l'individu. Cette forme descend du ciel, dans le sein de la femme, au moment de la conception, et s'envole trente jours avant la mort. Ce qui la remplace durant ce temps-là n'est plus qu'une ombre informe. Or, telles sont précisément les distinctions établies dans l'âme humaine par les traditions théologiques des Parses. Le type individuel sera reconnu sans peine dans le *Feroüer*, qui, après avoir existé pur et isolé dans le ciel, est obligé, comme nous l'avons vu plus haut, de se réunir au corps. Le principe vital, nous le retrouvons d'une manière non moins évidente dans le *Djan*, dont le rôle, dit l'auteur que nous avons pris pour guide, est de conserver les forces du corps et d'entretenir l'harmonie dans toutes ses parties. Ainsi que l'*Haïah* des Hébreux, il ne participe pas au mal dont l'homme se rend coupable; il n'est qu'une sorte de vapeur légère qui s'élève du cœur, et doit, après la mort, se confondre avec la terre. L'*Akko* est, au contraire, le principe le plus élevé; il est au-dessus comme le principe précédent est au-dessous du mal. C'est une sorte de lumière venue du ciel, et qui doit y retourner quand notre corps sera rendu à la poussière. C'est l'intelligence pure de Platon et des kabalistes, mais restreinte à la connaissance de nos devoirs, à la prévision de la vie future et de la résurrection, en un mot, la conscience morale. Vient enfin l'âme proprement dite, ou la personne morale, une malgré la diversité de ses facultés, et seule responsable de nos actions devant la justice divine. Une autre distinc-

tion beaucoup moins philosophique, mais également admise par les livres zends, c'est celle qui, faisant l'homme à l'image de l'univers, reconnaît dans la conscience humaine deux principes d'action entièrement opposés, deux *Kerdars*, dont l'un, venu du ciel, nous porte vers le bien, tandis que l'autre, créé par Ahrimane, nous entraîne à faire le mal. Ces deux principes, qui cependant n'excluent pas la liberté, occupent une très-grande place dans le Thalmud et dans la Kabale, où ils sont devenus le *bon* et le *mauvais désir*, peut-être aussi le bon et le mauvais ange.

« 6°. La conception même d'Ahrimane, malgré son caractère purement mythologique, a été conservée dans les doctrines de la Kabale; car les ténèbres et le mal sont personnifiés dans Samaël, comme la lumière divine est représentée dans toute sa plénitude par l'homme céleste. Quant à l'interprétation métaphysique de ce symbole, à savoir que le mauvais principe c'est la matière, ou, comme disent les kabalistes, l'écorce, le dernier degré de l'existence, on pourrait la trouver sans aucune violence dans la secte des Zerdustieux, qui établissait entre la lumière divine et le royaume des ténèbres le même rapport qu'entre un corps et son ombre. Mais un autre fait encore plus digne de notre attention, car il n'existe pas ailleurs, c'est qu'on trouve dans les parties les plus anciennes du Code religieux des Parses cette opinion kabalistique, que le prince des ténèbres, que Samaël, perdant la moitié de son nom, deviendra, à la fin des temps, un ange de lumière, et rentrera, avec tout ce qui était maudit, dans la grâce divine. « Cet injuste, cet impur, dit un passage du Yagna ce roi ténébreux qui ne comprend que le mal, « à la résurrection, il dira l'Avesta; exécutant la loi, il l'éta- « blira même dans la demeure des damnés (les Darvands). » Le Bonn-Dehesch ajoute qu'on pourra voir alors, d'un

côté, Ormusd et les sept premiers génies ; de l'autre, Ahrimane et un pareil nombre d'esprits infernaux, offrant ensemble un sacrifice à l'Eternel, Zervane Akérène. Enfin, à toutes ces idées métaphysiques et religieuses, nous ajouterons un système de géographie assez étrange, que l'on trouve également, avec de légères variantes, dans le Zohar et dans les livres sacrés des Parses. Selon le Zend-Avesta et le Bonn-Dehesch, la terre est divisée en sept parties, arrosées par autant de grands fleuves, et séparées l'une de l'autre par l'*eau versée au commencement*. Chacune d'elles forme comme un monde à part et porte des habitants d'une nature différente : les uns sont noirs, les autres blancs ; ceux-ci ont le corps couvert de poils à la manière des animaux ; ceux-là se distinguent par quelque autre conformation plus ou moins bizarre. Enfin, une seule de ces grandes parties de la terre a reçu la loi de Zoroastre ; les six autres sont abandonnées aux Dews. Voici maintenant sur le même sujet l'opinion des kabalistes. Nous nous bornerons, en la rapportant, au rôle de traducteur. « Quand Dieu créa « le monde, il étendit au-dessus de nous sept cieux, et « forma sous nos pieds un même nombre de terres. Il fit « également sept fleuves, et composa la semaine de sept « jours. Or, comme chacun de ces cieux a ses constella- « tions à part et renferme des anges d'une nature particu- « lière, il en est de même des terres qui sont en bas. « Placées les unes au-dessus des autres, elles sont toutes « habitées, mais par des êtres de diverses natures, comme « il a été dit pour les cieux. Parmi ces êtres, les uns ont « deux visages, les autres en ont quatre, d'autres n'en « ont qu'un. Ils ne se ressemblent pas davantage par leur « couleur : il en est de rouges, de noirs et de blancs. « Ceux-ci ont des vêtements ; ceux-là sont nus comme « des vers. Si l'on objecte que tous les habitants de ce

« monde sont également sortis d'Adam, nous demande-
« rons s'il est possible qu'Adam se soit transporté dans
« toutes ces régions pour les peupler de ses enfants? Nous
« demanderons combien de femmes il aurait eues alors?
« Mais non, Adam n'a existé que dans cette partie de la
« terre qui est la plus élevée, et qu'enveloppe le ciel supé-
« rieur. » La seule différence qui sépare cette opinion de celle des Parses, c'est qu'au lieu de regarder les sept parties de la terre comme des divisions naturelles d'une même surface, elle nous les représente enveloppées les unes dans les autres, et semblables, dit le texte, aux pelures d'un oignon. »

La conséquence dernière de ce parallèle est facile à prévoir, mais elle ne va pas jusqu'à nous représenter la Kabale comme une servile imitation de la théologie des Parses.

« En thèse générale, dit M. Franck, il est sans exemple qu'un peuple, si forte que soit sur lui l'action d'un autre peuple, en soit venu à abdiquer sa véritable existence, qui est l'exercice de ses facultés intérieures, pour se contenter d'une vie, et, si je puis m'exprimer ainsi, d'une âme d'emprunt. Or, il est impossible de considérer la Kabale comme un fait isolé, comme un accident dans le judaïsme; elle en est au contraire la vie et le cœur : car si le Thalmud s'est emparé de tout ce qui concerne la pratique extérieure, l'exécution matérielle de la loi, elle a gardé pour elle exclusivement le domaine de la spéculation, les plus redoutables problèmes de la théologie naturelle et révélée, sachant d'ailleurs exciter la vénération du peuple en montrant elle-même, pour ses grossières croyances, un respect inviolable, et en lui laissant entendre qu'il n'y avait rien dans sa foi ou dans son culte qui ne s'appuyât sur un mystère sublime. Elle le

pouvait sans user d'artifice, en portant à ses dernières conséquences le principe de la méthode allégorique. Aussi avons-nous vu à quel rang elle a été élevée par le Thalmud, et quel ascendant elle a su exercer sur l'imagination populaire. Les sentiments qu'elle inspirait autrefois se sont conservés jusque dans les temps les plus rapprochés de nous; car, c'est en s'appuyant sur des idées kabalistiques que Sabtaï-Zévy, ce moderne Barchochebas, avait ébranlé pour un instant tous les Juifs de l'univers. Ce sont encore les mêmes idées qui, vers la fin du XVIIIe siècle, ont excité la plus vive agitation parmi les Juifs de la Hongrie et de la Pologne, donnant naissance à la secte des Zoharites et conduisant des milliers d'Israélites dans le sein du Christianisme. A considérer maintenant la Kabale en elle-même, il est impossible de n'y pas voir un immense progrès sur la théologie du Zend-Avesta. Ici, en effet, quoique moins absolu qu'on ne le pense communément, quoique nié en principe dans une religion qui reconnaît un seul être suprême, le dualisme est la pierre angulaire de l'édifice; Ormuzd et Ahrimane ont seuls une existence réelle, un caractère divin et une vraie puissance, tandis que l'éternel, ce temps sans bornes dont ils sont sortis l'un et l'autre, est, comme nous l'avons dit, une pure abstraction. En voulant le décharger de la responsabilité du mal, on lui a enlevé le gouvernement du monde, et par conséquent toute participation au bien; on ne lui a laissé qu'un nom avec une ombre d'existence. Ce n'est pas encore tout : dans le Zend-Avesta, comme dans les traditions postérieures qui s'y rattachent, toutes les idées relatives au monde invisible, tous les grands principes de l'intelligence humaine sont encore enveloppés dans un voile mythologique qui les fait prendre pour des réalités visibles et des personnes distinctes, faites à

l'image de l'homme. Dans la doctrine des kabalistes, les choses nous présentent un tout autre caractère : c'est le Monothéisme qui est le fond, la base et le principe de tout ; le dualisme et toutes les autres distinctions, quelles qu'elles soient, n'existent plus que dans la forme. Dieu seul, le Dieu unique et suprême, est à la fois la cause, la substance et l'essence intelligible, la forme idéale de tout ce qui est ; il n'y a d'opposition, de dualisme qu'entre l'être et le néant, entre la forme la plus élevée et le degré le plus infime de l'existence. Celle-là, c'est la lumière ; celui-ci représente les ténèbres. Les ténèbres ne sont donc qu'une négation, et la lumière, comme nous l'avons plusieurs fois démontré, c'est le principe spirituel, c'est l'éternelle sagesse, c'est l'intelligence infinie qui crée tout ce qu'elle conçoit, et conçoit ou pense par cela seul qu'elle existe. Mais s'il en est ainsi, s'il est vrai qu'à une certaine hauteur l'être et la pensée se confondent, les grandes conceptions de l'intelligence ne peuvent plus seulement exister dans l'esprit : elles ne représentent pas de simples formes dont on fait abstraction à volonté ; elles ont une valeur substantielle et absolue, c'est-à-dire qu'on ne peut les séparer de l'éternelle substance. Tel est précisément le caractère des Sephiroth, de l'homme céleste, du grand et du petit visage, en un mot, de toutes les personnifications kabalistiques, bien différentes, comme on voit, des réalisations individuelles et mythologiques du Zend-Avesta. Cependant le cadre, le dessin extérieur du Zend-Avesta est resté, mais le fond a complétement changé de nature, et la Kabale nous offre, par le fait même de sa naissance, un curieux spectacle, celui d'une mythologie passant à l'état de métaphysique, sous l'influence même du sentiment religieux. Cependant, malgré tant d'étendue et de profondeur, le système qui a été

le fruit de ce mouvement n'est pas encore une de ces œuvres où la raison humaine fasse un libre usage de ses droits et de sa force ; le mysticisme lui-même ne s'y produit pas sous sa forme la plus élevée, car il reste encore enchaîné à une puissance extérieure, celle de la parole révélée; sans doute cette puissance est plus apparente que réelle, sans doute l'allégorie a bientôt fait de sa lettre sainte un signe complaisant qui exprime tout ce qu'on veut, un instrument docile au service de l'esprit et de ses plus libres inspirations ; mais toujours est-il que ce procédé même, qu'il soit l'effet d'un calcul ou d'une illusion sincère, cet art d'abriter des idées nouvelles sous quelque texte séculaire, est la consécration d'un préjugé fatal à la vraie philosophie. C'est ainsi que la Kabale, quoique née sous l'influence d'une civilisation étrangère, et malgré le panthéisme qui est au fond de toutes les doctrines, a cependant un caractère religieux et national. C'est ainsi qu'en se réfugiant sous l'autorité de la Bible et ensuite de la loi orale, elle a conservé toutes les apparences d'un système de théologie, et de théologie judaïque. Il restait donc encore, pour la faire entrer dans l'histoire de la philosophie et de l'humanité, à détruire ces apparences et à la montrer sous son vrai jour, c'est-à-dire comme un produit naturel de l'esprit humain. Ce progrès, comme nous l'avons déjà dit, s'est accompli lentement, mais d'une manière d'autant plus sûre, dans la capitale des Ptolémées. Là, en effet, les traditions hébraïques franchirent pour la première fois le seuil du sanctuaire et se repandirent dans le monde, mêlées à beaucoup d'idées nouvelles, mais sans rien perdre de leur propre substance. Les dépositaires de ces vieilles traditions, en voulant reprendre un bien qu'ils supposaient leur appartenir, accueillirent avec ardeur les plus nobles

résultats de la philosophie grecque, les confondant de plus en plus avec leurs propres croyances. D'un autre côté, les prétendus héritiers de la civilisation grecque, s'accoutumant peu à peu à ce mélange, ne songèrent plus qu'à lui donner l'organisation d'un système où le raisonnement et l'intention, la philosophie et la théologie devaient être également représentés. C'est ainsi que se forma l'école d'Alexandrie, ce résumé brillant et profond de toutes les idées philosophiques et religieuses de l'antiquité; ainsi s'explique la ressemblance, j'oserais presque dire l'identité que nous avons trouvée sur tous les points essentiels, entre le Néoplatonisme et la Kabale. Mais une fois entrée par cette voie dans le fond commun de l'esprit humain, la Kabale n'en continua pas moins, chez les Juifs de la Palestine, à se transmettre exclusivement par la tradition dans un petit cercle d'élus et à se regarder comme le secret d'Israël. C'est dans cet état qu'elle a été introduite en Europe, et qu'elle a toujours été enseignée jusqu'à la publication du Zohar. »

M. Franck termine en précisant les conclusions auxquelles il croit être arrivé :

1° La Kabale n'est pas une imitation de la philosophie platonicienne : Platon était inconnu dans la Palestine, où le système kabalistique a été fondé; et les deux doctrines, malgré plusieurs traits de ressemblance, diffèrent totalement l'une de l'autre sur les points les plus importants.

2° La Kabale n'est pas une imitation de l'école d'Alexandrie; d'abord parce qu'elle est antérieure à l'école d'Alexandrie; en outre, parce que le judaïsme a toujours montré, à l'égard de la civilisation grecque, une aversion et une ignorance profondes, dans le même instant où il plaçait la Kabale au rang d'une révélation divine.

3° La Kabale n'est pas l'œuvre de Philon, bien que les

doctrines de ce théologien philosophe renferment un grand nombre d'idées kabalistiques. Philon n'aurait pu transmettre ces idées à ses compatriotes demeurés en Palestine, sans les initier en même temps à la philosophie grecque. Il était incapable, par la nature de son esprit, de fonder une doctrine nouvelle. De plus, il serait impossible de trouver, dans les monuments du judaïsme, les moindres traces de son influence. Enfin, les écrits de Philon sont plus récents que les principes kabalistiques dont on trouve, soit l'application, soit la substance, dans la version des Septante, dans les proverbes de Ben-Sirah et dans le livre de la Sagesse.

4° La Kabale n'est pas un emprunt fait au christianisme, car tous les grands principes sur lesquels elle s'appuie sont antérieurs à l'avénement du Christ.

5° Les ressemblances frappantes qui existent entre cette doctrine et les croyances de plusieurs sectes voisines de la Perse, les rapports nombreux et bizarres qu'elle présente avec le Zend-Avesta, les traces que la religion de Zoroastre a laissées dans toutes les parties du judaïsme, et les relations extérieures qui, depuis la captivité de Babylone, n'ont cessé d'exister entre les Hébreux et leurs anciens maîtres, amènent à cette conclusion, que les matériaux de la Kabale ont été puisés dans la théologie des anciens Parses. Mais, en même temps, cet emprunt ne détruit pas l'originalité de la Kabale; car, au dualisme en Dieu et dans la nature, elle a substitué l'unité absolue de cause et de substance. Au lieu d'expliquer la formation des êtres par un acte arbitraire de deux pouvoirs ennemis, elle les représente comme les formes diverses, comme des manifestations successives et providentielles de l'intelligence infinie. Enfin, dans son sein, les idées prennent la place des personnifications réalisées, et la métaphysique

succède à la mythologie. Telle est la loi universelle de l'esprit humain. Point d'originalité absolue; mais aussi, d'un peuple et d'un siècle à un autre, point de servile imitation. Quoi que nous puissions faire pour conquérir, dans le domaine des sciences morales, une indépendance sans limites, la chaîne de la tradition se montrera toujours dans nos plus hardies découvertes, et si immobiles que nous paraissions quelquefois sous l'empire de la tradition et de l'autorité, notre intelligence fait du chemin, nos idées se transforment avec la puissance même qui pèse sur elles, et une révolution est sur le point d'éclater.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

AVRIL 1842.

BULLETIN.

Séance du 2 avril. — Nomination de M. Ch. Giraud dans la section de législation, en remplacement de M. le comte Siméon, décédé; sur 24 votants M. Ch. Giraud obtient 16 suffrages et M. Macarel 8. — M. Troplong continue la lecture de son mémoire sur l'*Influence du christianisme sur le droit privé des Romains*. — *Notice* sur l'impératrice Livie, épouse d'Auguste, par M. Naudet. — Mémoire de M. Benoiston de Chateauneuf, sur les résultats des comptes de l'administration de la justice criminelle en France de 1825 à 1839.

Séance du 9. — Le ministre de l'instruction publique adresse ampliation de l'ordonnance du Roi, qui approuve l'élection de M. Ch. Giraud. — Lettre du même ministre qui transmet une ampliation d'une ordonnance du Roi, qui autorise l'Académie des sciences physiques et mathématiques et l'Académie des sciences morales et politiques, à accepter un legs fait à ces deux Académies par feu M. le baron de Morogues. — L'Académie désigne M. Villermé pour faire une lecture dans la séance générale des cinq Académies pour 1842. — La section de législation est invitée à se réunir à l'effet de remplacer M. Giraud comme correspondant. — Suite et fin de la lecture du mémoire de M. Troplong, sur l'*Influence du droit privé chez les Romains*. — L'impression de ce mémoire est votée. — M. Dunoyer lit un travail sur les *Prétentions de notre siècle à l'esprit pratique*. — Comité secret.

Séance du 16. — Suite du mémoire de M. Franck sur *la Kabale*. — Comité secret.

Séance du 23. — Suite et fin du mémoire de M. Franck sur *la Kabale*. — Renvoi de ce mémoire à la section de philosophie, qui présentera un rapport sur ce travail. — *Du droit de succession chez les anciens Grecs*. (1re partie), par MM. Ch. Giraud. — Nomination d'un correspondant dans la section de philosophie. — Présentation par la section de MM. Bouillier, Bouchitté et Blanc Saint-Bonnet. Sur 22 votants, M. Bouillier obtient 21 suffrages et M. Bouchitté 1.

Séance du 30. — Nomination d'un correspondant dans la section de législation. — Présentation par la section de M. Wheaton au 1er

rang, au 2e rang, de M. Warnkœnig, et au 3e rang, de M. Laferrière. — Sur 25 votants, M. Wheaton, ministre des Etats-Unis à Berlin, obtient 19 suffrages, M. Warnkœnig 4, et M. Laferrière 2. — Nomination d'un membre dans la section de philosophie en remplacement de M. Jouffroy. — Présentation par la section au 1er rang, de M. de Rémusat, au 2e rang et *ex æquo*, de MM. Ravaisson et Peisse, au 3e rang, de M. Cardeillac, au 4e rang, de M. Franck. D'après la demande de plusieurs membres, le nom de M. Lelut est ajouté à la liste des candidats. — Sur 24 votants, M. Ch. de Rémusat obtient 17 suffrages, et M. Lelut 6. — Suite des considérations de M. Blanqui sur *l'Etat social des populations en Orient*. — M. Damiron commence la lecture d'un travail sur *Spinosa*. — Comité secret.

DE L'INFLUENCE
DU CHRISTIANISME
SUR LE DROIT PRIVÉ DES ROMAINS,

PAR M. TROPLONG (1).

Dans la dernière partie de son mémoire, *de l'Influence du christianisme sur le droit privé des Romains*, M. Troplong examine l'action de la religion nouvelle sur chacune des institutions les plus importantes du droit civil ; il en signale d'abord les heureux résultats sur l'esclavage.

« Jusqu'à l'époque, dit-il, où le christianisme commença à ramener les esprits aux principes de la charité, les maîtres romains abusaient des esclaves par les plus affreux traitements. *Nos esclaves sont nos ennemis*, disait Caton. Mot cruel ! qui servait d'excuse à tout ce que la tyrannie domestique peut inventer de plus odieux !

---

(1) *Voyez* pages 105 et 214.

Q. Flaminius, sénateur, fit mettre à mort un de ses esclaves, sans autre motif que de procurer un spectacle nouveau à un de ses complaisants, qui n'avait jamais vu tuer un homme.

« Pollion, ami d'Auguste, entretenait dans ses viviers des Murrènes d'une énorme grosseur, auxquels il faisait jeter ses esclaves pour pâture. Néron fut le premier, suivant Bodin, qui chargea un magistrat de recevoir les plaintes des esclaves contre les excès de leurs maîtres....

« Sénèque représentait avec énergie les abus de l'autorité; il rappelait les maîtres au devoir de la nature : intermédiaire du christianisme et de la philosophie stoïque, il faisait entendre aux oreilles des Romains des préceptes d'égalité et de douceur que l'on ne trouve pas dans l'Évangile. Mais ce langage n'était pas compris, et Sénèque lui-même craignait qu'on ne l'accusât de vouloir faire descendre les maîtres de leur supériorité et d'appeler les esclaves à la révolte.

« En même temps, une autre voix s'adressait, non à quelques esprits cultivés de la capitale, mais aux masses; elle traduisait en langage populaire les idées évangéliques qui se reflétaient dans Sénèque. Saint Paul, au nom de la religion, commandait aux maîtres l'affection pour leurs esclaves. « Et vous, maîtres, disait-il dans ses discours « tout palpitant de la charité fraternelle, témoignez de l'af« fection à vos esclaves. Ne les traitez pas avec rudesse et « menaces. Sachez que vous avez les uns et les autres un « maître commun dans le ciel, qui n'aura point d'égards à « ces conditions des personnes. » Et ailleurs : « Vous, maî« tres, rendez à vos serviteurs ce que l'équité et la justice « demandent de nous, sachant que vous avez, aussi bien « qu'eux, un maître dans le ciel. »

« Est-ce au mouvement de ces idées stoïques et chré-

tiennes combinées qu'il faut attribuer la loi *Petronia*, que l'on croit rendue sous Néron, et qui défendait aux maîtres de livrer leurs esclaves aux combats des bêtes? Au surplus, ce n'était là qu'un premier pas; on n'atteignait qu'un seul des mille moyens par lesquels le pouvoir du maître pouvait disposer de la vie de son esclave.

« Un siècle plus tard, la religion chrétienne avait marché; elle avait secondé la philosophie et amolli avec elle la dureté des idées. Tout change alors dans la jurisprudence sur les rapports de l'esclavage. Le droit de vie et de mort est transféré aux magistrats. Le droit de correction, laissé aux maîtres, est forcé de se renfermer dans des règles plus humaines. Un magistrat, le préfet de la ville, est chargé de surveiller ce pouvoir.

« Il était digne de Constantin de confirmer et d'agrandir ces sages règlements. Sa constitution de 312 est curieuse en ce qu'elle nous fait connaître des excès de cruautés inouïes.

« Que chaque maître, dit l'empereur, use de son droit « avec modération; et qu'il soit condamné comme homi- « cide, s'il tue volontairement son esclave à coups de bâton « ou de pierres; s'il lui fait avec un dard une blessure mor- « telle; s'il le suspend à un lacet; si, par un ordre cruel, il « le met à mort; s'il l'empoisonne; s'il fait déchirer son « corps par les ongles des bêtes féroces; s'il sillonne ses « membres avec des charbons ardents, etc. »

« La pensée qui dicta ce rappel à l'humanité est toute chrétienne: c'est un point accordé par tous les historiens; elle se retrouve encore dans la faveur que Constantin accorda aux affranchissements. Ce fut lui qui établit la manumission dans l'Eglise en présence du peuple, avec l'assistance des évêques qui signaient l'acte. L'affranchissement de l'esclave apparaît à Constantin comme le résultat d'un sentiment religieux *religiosâ mente*.

« Les clercs mêmes reçurent le privilége spécial de donner la liberté pleine et entière à leurs esclaves par pure concession verbale, sans solennité, sans acte public. Cette concession fut d'autant plus efficace, que les clercs, plus imbus des principes de la charité chrétienne, étaient très-portés à signaler par des affranchissements leur esprit de fraternité. Le savant Godefroy a fait cette remarque, et il la justifie par les écrits de Lactance.

« Ces belles lois de Constantin ont fait dire à M. de Chateaubriand, que sans le désordre des temps, elles auraient affranchi tout d'un coup une nombreuse partie de l'espèce humaine... »

Plus loin, M. Troplong observe que l'impulsion donnée aux affranchissements par Constantin contraste avec la politique qui avait dominé sous Auguste et qui avait eu pour but de mettre un frein aux manumissions, qui du temps des guerres civiles avaient inondé les légions et altéré le pur sang de la cité romaine.

« Au surplus, continue M. Troplong, après avoir signalé les réformes de Constantin et de Justinien sur cette matière, le temps n'était pas encore venu où l'affranchissement général des esclaves devait faire disparaître la dure propriété de l'homme sur l'homme. Souvent on voyait la liberté malheureuse renoncer à elle-même et courir spontanément au devant de la servitude! C'est l'époque féodale qui bien plus tard a eu l'éternel honneur d'avoir rendu à la liberté les classes inférieures courbées sous le joug de l'esclavage. Pour arriver à ce grand résultat, il a fallu que le christianisme, pénétrant plus profondément dans les esprits, ait humanisé les maîtres à un plus haut degré, et que les intérêts aient été amenés, par un heureux concours de circonstances, à se mettre d'accord avec les idées. D'aussi grandes révolutions ne s'accomplissent pas par une vertu

secondaire; des siècles de préparation sont nécessaires pour qu'elles arrivent à leur maturité : l'esclavage, quoique adouci par des réformes pleines d'humanité, continua donc à subsister légalement et à s'alimenter aux sources impures de la crainte et de la conquête.

« Le pouvoir des maîtres, bien que contenu dans de justes limites, resta toujours protégé par les lois et armé de puissants moyens de conservation et de défense; les lois de Constantin lui-même en font foi. Ces lois, qui furent un progrès immense pour l'époque qui les vit naître, paraîtront peut-être bien dures, si on les juge au point de vue du 19e siècle : les verges, le fouet, les chaînes, la prison, sont laissés au maître pour qu'il en use avec discrétion; et si l'esclave, cet être toujours vil et méprisé, meurt par une suite imprévue de ces corrections, le maître est irréprochable. Heureux ! cependant, si la puissance dominicale se fût toujours tenue renfermée dans ces bornes; mais combien de maîtres qui continuent à se livrer à des habitudes impitoyables; souvent les malheureux, excédés de mauvais traitements, allaient se réfugier dans les églises, et trouvaient dans le lieu saint un asile tutélaire; quelquefois, le désespoir les portant à la violence, ils s'y jetaient en armes, donnaient la mort aux clercs qui voulaient les livrer pour peine de cette violation du sanctuaire, et se tuaient eux-mêmes sur le corps de leurs victimes. Presque toujours les esclaves maltraités s'échappaient d'auprès de leurs maîtres et venaient dans les grandes villes, et surtout à Rome, ce vaste réceptacle des grandeurs et des misères du temps. Là, cachant leur origine et leur fuite, ils grossissaient la foule des mendiants qui stationnaient auprès du Vatican et exploitaient la piété charitable des familles chrétiennes. Enfin, depuis que le christianisme propageait les sublimes doc-

trines d'égalité, une fermentation secrète agitait cette classe immense d'hommes dépouillés des droits civils, en butte à la rigueur des maîtres, écrasés par les misères de la plus vile condition.

« Déjà, sous Dioclétien, les paysans gaulois, réduits au désespoir, s'étaient soulevés en masse ; ils avaient désolé les provinces, incendié les villes, commis ces grandes horreurs qui sont la suite des émotions populaires. On a lieu de croire que les chefs de ces révoltés étaient chrétiens et que leur insurrection fut occasionnée par l'abus des principes du christianisme. La témérité de ces bandes indisciplinées fut châtiée sans peine par Maximien ; mais les idées ne périssent pas facilement devant la force, et une agitation réelle, un mécontentement profond, sans cesse entretenus, avaient excité de nouveau une explosion formidable, cinquante ans avant que la conquête des Gaules par les Francs ne vînt donner une autre direction aux esprits. »

Plus loin M. Troplong s'occupe du mariage :

« Lorsque le christianisme arriva, le mariage était le moins solennel des contrats ; il était parfait par le consentement, et nulle cérémonie religieuse ou civile n'était nécessaire pour sa validité. La communauté apparente d'habitation et la possession d'état était une preuve suffisante de son existence. Lorsque les époux ne pouvaient plus supporter le poids de leurs chaînes, la faculté du divorce était ouverte. « Où sont ces mariages heureux, « disait Tertullien, que la pureté des mœurs rendait si « parfaits, qu'il s'est passé plus de cinq cents ans sans « qu'il soit arrivé de divorce dans aucune famille. *Aujour-* « *d'hui, en s'épousant, on fait vœu de se répudier, et le* « *divorce est comme un fruit du mariage.* »

« Vers la fin de la république on faisait mieux ; c'est à

peine si on se mariait : la corruption des mœurs, la soumission des femmes esclaves, l'égoïsme causé par les malheurs publics, avaient dégoûté les Romains du mariage; le célibat donnait une sorte d'existence considérable et privilégiée. Le célibataire était un homme de distinction que venait caresser toutes ces âmes vénales qui faisaient métier de convoiter les successions; tous ces méprisables courtisans de la fortune qu'Horace a flétris du nom d'hérédipètes. La cité, dépeuplée par la guerre et les proscriptions, était menacée de se dépeupler encore plus par le mépris de l'institution qui donne des citoyens à l'Etat. César avait entrepris de guérir ce mal; Auguste s'y appliqua avec des soins plus efficaces : il fit rendre la fameuse loi Julia et Papia Poppæa, destinée à encourager les mariages et à punir le célibat. Comme ces lois furent le fruit d'un grand système de régénération de l'Italie, et jouèrent un rôle très-important dans le droit romain jusqu'à Constantin, qui les ébranla par des raisons empruntées à la politique chrétienne, on doit s'y arrêter un instant.

« Leur but principal fut d'honorer et de favoriser le mariage. Pour y parvenir, Auguste s'appliqua d'abord à accorder des prérogatives à l'homme marié; de plus grandes prérogatives à l'homme marié qui avait des enfants; de plus grandes encore à celui qui avait trois enfants.

« Ainsi, le mariage donnait une place particulière aux théâtres; le consul qui avait le plus d'enfants prenait le premier les faisceaux; il avait le choix des provinces, etc.; on pouvait parvenir avant l'âge aux magistratures, parce que chaque enfant donnait dispense d'un an. Si on avait trois enfants à Rome, quatre en Italie, cinq dans les provinces, on était exempt de toutes charges personnelles. Les femmes ingénues qui avaient trois enfants et les affranchies qui en avaient quatre étaient exemptes de

cette tutelle où les retenaient les anciennes lois de Rome.

«Les époux pouvaient se donner la totalité de leurs biens s'ils avaient trois enfants l'un de l'autre; s'ils n'en avaient pas, ils pouvaient recevoir la dixième partie de la succession, à cause du mariage, *matrimonii nomine;* s'ils avaient des enfants d'un autre mariage, ils pouvaient se donner autant de dixièmes qu'ils avaient d'enfants. Ces dispositions portèrent vulgairement le nom de lois décimaires. Auguste montra le respect qu'il avait pour elles. Ayant voulu laisser le tiers de ses biens à Livie, son épouse, mère de deux enfants, et qui, à ce titre, n'avait droit qu'à deux dixièmes, il se fit relever des incapacités de la loi par le sénat.

« Ce n'est pas tout : pour mieux décourager le célibat, Auguste voulut que ceux qui n'étaient pas mariés ne pussent rien recevoir par le testament des étrangers; il alla plus loin, et par faveur pour les unions fécondes, il décida que ceux qui, étant mariés, n'avaient pas d'enfants, ne recevraient que la moitié de la disposition. Toutes les parts caduques dans les testaments ou les legs, pour raison de l'incapacité des institués, furent attribuées à ceux qui, étant appelés par le même testament, avaient des enfants. A défaut de père, les caduques allaient au fisc ou, comme le dit Tacite avec une amère ironie, au peuple romain, comme père de tous les citoyens. Mais sous Caracalla, le fisc, dans son immense affection pour l'intérêt public, trouva que sa part n'était pas assez belle; il se fit seul héritier des caduques.

« En même temps, les secondes noces furent non-seulement encouragées, mais même commandées.

« Les pères qui ne voulurent pas marier leurs enfants y furent contraints par les magistrats.

«On permit aux ingénus qui n'étaient pas sénateurs d'é-

pouser des affranchies ; grande altération des anciennes coutumes !

« On tenta de remédier aux divorces trop fréquents. On restreignit les empêchements fondés sur des affinités. On réputa non écrites les conditions de ne pas se marier imposées dans les testaments et les affranchissements.

« Telles furent les principales combinaisons des lois Julia *de maritandis ordinibus*, *et Pappia Poppea*. Elles prenaient les Romains par leur côté faible, l'avarice : aussi ne furent-elles jamais populaires. Elles avaient d'ailleurs des inconvénients majeurs ; elles faisaient intervenir dans les affaires de la famille le fisc avec ses âpres tendances et avec le cortége néfaste des délateurs ; enfin, elles faisaient du mariage une spéculation, un trafic. On se mariait, dit Plutarque, et l'on avait des enfants, non pour avoir des héritiers, mais pour avoir des héritages : mot profond que Montesquieu a cité sans voir qu'il accuse non-seulement les mauvaises mœurs des Romains, mais encore les lois qui faisaient ces mœurs et dont son génie admire cependant la belle politique !

« Mais que serait-ce s'il fallait en croire Juvénal, lorsqu'il met dans la bouche d'un complaisant adultère ce langage effronté : « De quoi te plains-tu, ingrat ? Te voilà « père ; c'est moi qui te vaut ces *jura parentis* ; c'est par « moi que tu pourras être institué héritier. Tu recueille- « ras et les legs qui te seront faits et le doux émolument « des caduques, *et dulce caducum*. Et si j'arrive jusqu'à « mettre trois enfants dans ta maison, ne vois-tu pas les « autres avantages que tu as à attendre, même en sus « des caduques ? »

« Quelles mœurs ! Quelle société !

« C'est sur ces entrefaites qu'arriva le christianisme, trouvant le mariage ainsi dégradé par la plus sordide

avarice, souillé dans ce qu'il a de plus saint par les turpitudes de l'amour du gain, reposant publiquement sur la base de l'intérêt. Mais le christianisme n'avait pas été institué pour rester spectateur de cet abaissement. Dans ses principes, le mariage doit être le résultat d'une volonté libre; l'union de l'homme et de la femme s'épure au feu de la grâce, par l'assistance de l'esprit divin; elle s'élève jusqu'au ciel par la dignité du sacrement. A ce point de vue sublime, qu'était-ce que la loi Pappia, sinon un oubli des voies de la Providence et un matérialisme condamnable? La loi Pappienne devait donc être sacrifiée; son abrogation était un préliminaire nécessaire à la régénération du mariage. Constantin le comprit; il ne manqua pas à sa mission, et la suppression des peines contre les célibataires substitua, au système païen fondé sur l'intérêt pécuniaire, le système chrétien et vraiment moral de la liberté dans le mariage.

« Quelques auteurs, et Montesquieu entre autres, ont cru que Constantin n'avait eu d'autre projet que d'encourager la continence, cette vertu que des âmes contemplatives considéraient comme un effort de la perfection chrétienne. Je pense que le plan de Constantin fut plus large. Toutefois je ne nierai pas que le célibat n'eût perdu sa défaveur auprès des chrétiens, et que l'exemple de Jésus-Christ n'eût porté un grand nombre d'esprits ardents à renoncer, dans une vue de mortification, à l'union légitime des deux sexes. Je sais que ce fut sous le règne de Constantin que se formèrent les premières associations de solitaires voués au renoncement de tous les plaisirs terrestres. Ce prince admirait leur mépris des choses d'ici-bas et leur sublime exil de la société. On ne peut donc contester qu'il n'ait voulu honorer par l'abrogation des lois caducaires, un genre de vie qui semblait réaliser

la philosophie la plus élevée ; mais s'arrêter à ce point, ce serait ne saisir qu'un côté de la question. En brisant les obstacles qu'Auguste avait opposés à un célibat voluptueux, si différent de l'austérité cénobite, Constantin atteignait un double résultat : d'un côté, il donnait satisfaction à la vie solitaire et mortifiée ; d'un autre, il épurait la cause même du mariage, en le rendant à la liberté ; il le plaçait sous le sceau d'une vocation divine, il mettait l'esprit de la loi civile d'accord avec le caractère tout nouveau que la loi évangélique avait imprimé au plus solennel et au plus important des actes de la vie civile.

« Constantin, dans la crainte des séductions conjugales, avait laissé subsister les lois décimaires, qui mesuraient l'étendue des dons entre époux sur le nombre des enfants. Théodose le Jeune les abrogea ; il laissa à l'affection des époux son indépendance, convaincu que le meilleur moyen de favoriser le mariage était de ne pas gêner les sentiments de tendresse réciproque qu'il est destiné à développer.

« On le voit, ces innovations renversaient de fond en comble les lois mémorables que les Césars païens avaient considérées comme la base de leur empire A la politique fondée sur l'intérêt, les princes chrétiens faisaient succéder un gouvernement qui avouait la liberté et l'affection naturelle pour ses mobiles. Justinien y ajouta l'égalité ; il déclara valables tous les mariages que la loi d'Auguste avait défendus avec les personnes de condition vile ou infâme. L'époux de Theodora ordonna que le niveau serait passé sur des inégalités que les préjugés peuvent respecter, mais que la religion ne saurait admettre.

« Quant aux secondes noces, Auguste les avait encouragées, en conservant toutefois les règlements qui punissaient d'infamie la femme qui contractait de nouveaux

liens dans les dix mois de son deuil, règlements fondés non-seulement sur l'honnêteté publique, mais encore sur la nécessité de ne pas troubler la certitude des lignées, *propter turbationem sanguinis*. Le christianisme naissant n'avait pas condamné les secondes noces ; saint Paul les avait même conseillées aux jeunes veuves ; toutefois des doutes s'étaient manifestés parmi quelques esprits rigides connus sous le nom de *Cathares* ou *Purs*, qui regardaient comme excommuniés ceux qui passaient à de seconds mariages. Mais le concile de Nicée, tenu sous Constantin, n'avait pas permis que les paroles du grand apôtre fussent méconnues ; les Purs avaient été mis au ban de l'Église comme hérétiques. Les plus grands docteurs, saint Augustin, par exemple, proclamaient la légitimité des secondes, troisièmes, quatrièmes et cinquièmes noces. Il est vrai que l'on considérait comme plus méritants ceux qui se contentaient d'un premier mariage. Leur résolution de passer le reste de leur vie dans la continence témoignait de sentiments plus épurés ; une fidélité qui se prolongeait au delà du tombeau, un amour si ardent et si désintéressé qu'il survivait à la mort même, étaient les gages d'un plus haut degré d'abnégation. Quant à ceux qui se remariaient, on les regardait comme plus faibles, quoique exempts de péché, et l'on retrempait leur courage par des pénitences publiques. Ainsi donc s'était évanouie la pensée politique qu'Auguste avait transmise à ses successeurs, et que ceux-ci avaient sévèrement gardée pour le bien de l'empire ; mais le christianisme avait en vue la fondation d'un autre empire, la conquête d'une autre cité ; le vieil esprit déclinait, d'autres tendances allaient rajeunir la société et ouvrir les voies d'une civilisation plus avancée ; donc nous sommes arrivés à ce point : les secondes noces ne sont pas proscrites, mais elles ne

sont plus un moyen de faire sa cour à l'empereur et de gagner des successions; on est libre de suivre ses affections temporelles ou ses convictions religieuses.

« Sur ces données, que va faire la nouvelle législation qui se prépare ?

« On ne saurait trop admirer la sagesse des empereurs chrétiens dans les lois qu'ils publièrent sur les secondes noces ; ces lois sont un heureux mélange de garanties pour les mœurs, pour la famille, pour la multiplication de l'espèce; elles distinguent avec prudence le précepte et le conseil, les devoirs sociaux et la perfection ascétique. C'est une conciliation prudente de la pensée de l'Eglise et des besoins de la politique. Au système d'Auguste, qui fut de multiplier les familles, un système tout nouveau et non moins moral est substitué; c'est de conserver la famille existante, de lui assurer son patrimoine, de la préserver des orages que font naître les querelles d'intérêts entre les différents lits.

« D'abord Théodose le Grand, d'après les conseils des évêques réunis au concile de Constantinople, étendit à un an le délai pendant lequel il était interdit à la femme de se remarier; il confirma la peine de l'infamie que les édits du préteur infligeaient à la femme qui ne gardait pas la religion du deuil, *religionem luctus;* mais il ajouta à l'infamie une sanction toute nouvelle et plus efficace dans un temps où les anciennes opinions éprouvaient de si profondes altérations : la femme perdait les gains de son premier mariage, elle ne pouvait donner à son second mari plus du tiers de ses biens; elle était incapable d'hériter d'un étranger; elle ne pouvait succéder à ses propres parents au delà du troisième degré.

« Cependant, ce n'était pas assez que de forcer la femme à une viduité annale, il fallait s'élever plus haut, il fallait

mesurer l'influence des secondes noces en elles-mêmes, et, abstraction faite d'un convol prématuré, il fallait les considérer dans leurs rapports avec les enfants du premier lit, souvent trop oubliés par des mères imprudentes, ou sacrifiés à des marâtres jalouses. C'est cet aspect qui est surtout remarquable dans les lois des empereurs chrétiens. Le peu de faveur avec laquelle le christianisme envisageait les secondes noces, permettait de s'occuper de ce précieux intérêt jusqu'à ce jour oublié pour des considérations politiques : les pères de l'Eglise, saint Ambroise, par exemple, en avaient fait l'objet de leur sollicitude.

« D'abord Théodose le Grand décida que la femme qui se remarierait ayant des enfants d'un premier lit, perdrait la propriété de tous les dons et avantages que son premier mariage lui avait procurés à quelque titre que ce soit ; les biens composant ces avantages furent attribués irrévocablement, et avec garantie hypothécaire, à ces mêmes enfants, sauf l'usufruit de la mère. Plus tard, ces dispositions furent étendues au père qui convolait, par Théodose II et Valentinien II ; et ce ne fut pas seulement pour le cas de mort naturelle que cette conversion de la propriété en usufruit fut décrétée, Justinien voulut qu'elle eût lieu en cas de divorce. Le fait capital, c'est l'avénement de l'intérêt des enfants dans l'organisation du système des deuxièmes noces, intérêt méconnu jusqu'à ce jour et mis en lumière par les idées chrétiennes ; intérêt majeur, dominant dans notre civilisation moderne, et pour lequel l'illustre chancelier de L'Hôpital élevait derechef la voix dans le célèbre édit de 1560. »

M. Troplong poursuit ses investigations sur les empêchements résultant de la parenté, sur le mariage, le divorce et le concubinat ; il termine en recherchant ce que devint la condition des femmes dans la nouvelle société.

« La constitution primitive de Rome plaçait la femme, même majeure, sous la tutelle perpétuelle de ses agnats, ou parents par les mâles. Créée dans un intérêt aristocratique, cette tutelle avait pour but de tenir la femme en dehors du mouvement des affaires, tant publiques que privées ; de l'enchaîner par les liens de l'agnation sous la supériorité des mâles ; de contenir l'élément dans lequel la famille se perd, par l'élément qui la perpétue. Aussi un tuteur légal, l'héritier le plus proche de la femme, intéressé par conséquent à neutraliser son activité civile, était auprès d'elle et pouvait l'empêcher de passer sous la puissance d'autrui avec son patrimoine, par le moyen de la coemption ou de l'usucapion ; ses biens *mancipi* étaient frappés d'une indisponibilité qui ne pouvait être levée que par l'autorité de ce même tuteur. Jamais elle n'intervenait dans le gouvernement de la famille ou dans les entreprises industrielles et commerciales ; il ne fallait pas même qu'elle cherchât à savoir quelles lois se discutaient au sénat, ou quelles motions agitaient le forum. Un tribunal composé de ses proches jugeait les écarts de sa conduite, et pouvait même la punir des peines les plus rigoureuses.

« Voilà un grand appareil de moyens préventifs et coercitifs ! et toutefois on n'aperçoit pas les avantages sérieux et durables que cette sujétion produisit sur le moral de la femme. Le vide de cette existence à laquelle les Romaines se trouvaient condamnées les forçait, en général, à aller chercher un aliment à leur activité dans le luxe, dans les vaines parures, dans les plaisirs. Elles aimaient à se trouver dans des chars, à paraître devant leurs esclaves avec de riches habits et des bijoux précieux, à se faire une cour de femmes d'atours, de suivantes et d'eunuques, cour vouée à la mollesse, où figuraient comme ministres et

confidents, le coiffeur, le parfumeur, le confiseur !!..., où l'on délibérait sur les cadeaux à faire à la diseuse de bonne aventure, à l'interprète des songes, à l'aruspice, à l'expiatrice; où l'on s'occupait de mille riens frivoles qui l'emportaient sur les soins du ménage. Lorsque des lois somptuaires venaient mettre un frein à ce faste, les femmes faisaient des espèces de coalitions ou d'émeutes pour reconquérir la vaine liberté du luxe, la seule à laquelle elles pussent prétendre pour se consoler d'une vie ennuyée, contrainte, je dirai presque méprisée; car le dédain des Romains pour le sexe féminin est un trait du caractère de ce peuple.

« Il est donc vrai que cette éducation, faite à l'aide de tant d'entraves et de méfiances, n'amena qu'une réaction de licence et de corruption! Je sais cependant tout ce qu'il y a à admirer dans la mère des Gracques et dans Porcie; mais gardons-nous de prendre ces belles et nobles figures pour le type des femmes romaines. La conjuration des bacchanales, les sourds complots contre la pudeur et la paix publique, les divorces indécents, les adultères audacieux, tout ce débordement de mauvaises mœurs, dépeint par les philosophes, les historiens, les satiriques, et qui obligea Auguste à aller chercher dans les lois politiques un remède que ne donnaient plus les lois de la famille : ne sont-ce pas là des preuves plus véridiques de l'état de la société ? »

Après avoir suivi l'historique de l'institution de la tutelle des femmes, et montré comment elle disparut, M. Troplong continue :

« Dans le système du christianisme, la femme a une mission à remplir; elle doit travailler comme l'homme pour le service du Seigneur. Elle a la même dignité morale que l'homme; si elle lui est inférieure en force, elle le surpasse en foi et en amour. Il faut donc qu'elle sorte de cette in-

utilité à laquelle l'ancienne Rome la condamnait, renfermée qu'elle devait être dans une vie monotone et étrangère à la marche du mouvement social. La doctrine nouvelle lui fait, au contraire, un devoir d'agir, d'exhorter, d'user de son ascendant communicatif, de partager les combats des martyrs, de monter intrépide comme eux sur le bûcher. Elle va connaître le forum et le prétoire, jadis interdits à son sexe ; car il faudra qu'elle sache y parler, s'y défendre et braver le glaive de la justice païenne. Jetée désormais dans la vie militante, elle doit s'y tenir avec le courage des héros, avec la ferveur des missionnaires. Esclave, on la verra forte contre le maître qui voudra l'avilir ; épouse, elle sera l'interprète de la foi auprès de son mari ; elle obtiendra son adhésion ou saura résister à son ressentiment. Mère, veuve, vierge, dans toutes les positions, elle a des devoirs nouveaux à remplir ; la charité surtout sera son partage, et deviendra entre ses mains une branche de l'administration de la première société chrétienne. Il y aura même des dignités pour elle dans l'Eglise ; diaconesse, elle sera chargée (chose inouïe jusque alors) d'une partie de l'instruction. Elle partagera l'apostolat ; elle prêchera aux femmes et revêtira un caractère officiel.

« Voilà, si je ne me trompe, un système complet d'émancipation et d'égalité morale ; voilà une existence toute nouvelle qui apparaît, non par quelques rares accidents, mais par une pratique journalière et constante. Après cela, que ce système se soit appuyé de certaines données antérieures ou collatérales ; qu'il ait été fécondé par une sorte de prédisposition qui favorisait l'anéantissement ou la modification de tous les genres de servitudes, c'est ce qu'on ne saurait contester. Mais quel argument y saurait-il à tirer de là contre l'influence chrétienne ? N'est-ce pas au contraire un des mérites du christianisme, d'avoir été

l'expression des tendances et des besoins contemporains? Est-ce que, malgré tous les précédents, ce n'est pas lui qui a généralisé l'idée de l'affranchissement raisonnable de la femme, entrevue sans doute dans d'autres civilisations, ébauchée par quelques grands esprits, par Platon, par exemple, mais jamais avec autant de profondeur, de suite et de sincérité pratique?.... »

M. Troplong termine cette revue par l'examen du système des successions, tel qu'il fut formulé par Justinien; il en signale les avantages qu'on a eu le tort, suivant lui, de contester.

« Faut-il le dire, cependant? Il s'est trouvé des jurisconsultes assez peu sensés pour s'attaquer à cette admirable partie des travaux de Justinien. Un jurisconsulte italien, nommé Gandenzio Paganini, a surtout poursuivi ce prince de ses diatribes les plus amères pour avoir aboli les lois d'agnation et s'être montré favorable au droit des femmes. Paganini infatué, comme tant d'autres, de la supériorité de la jurisprudence classique sur les lois de Justinien, pousse la logique de son système jusqu'à dépasser dans les temps modernes les préjugés du vieux Caton; il s'évertue à prouver que les lois d'agnation sont du droit des gens, et que Justinien, en égalant la parenté féminine à la parenté masculine, s'est écarté du droit divin, de la raison, des traditions des empereurs chrétiens. Il lui prodigue des épithètes pleines de mépris. Il dit que son argumentation pour égaler les femmes aux hommes *est perfecto fatuitas* et *imbecillis;* ailleurs il l'appelle *uxorius*, et prétend qu'esclave de son épouse Théodora, il n'a fait tant de choses pour les femmes que dans le but mesquin de lui être agréable.

« Cette dissertation d'un érudit du 17e siècle, oublié aujourd'hui, ne mériterait pas d'être tirée de la poussière, si elle ne faisait qu'exprimer une opinion individuelle; mal-

heureusement elle se rattache à un système fort en crédit dans une école qui s'est dite exclusivement classique parce qu'elle a pris à tâche de dénigrer un prince du Bas-Empire aux dépens des jurisconsultes du siècle des Antonins. Cette école, qui a rendu, je le reconnais, de grands services à la littérature du droit, en a rendu de fort mauvais à sa philosophie; elle a fait de la jurisprudence de ce siècle (privilégié du reste par le grand nombre de ses hommes éminents) un type en dehors duquel il n'y a que décadence, en sorte qu'elle mettrait volontiers le Code civil au-dessous des Institutes de Gaïus. Quand cette école s'est adressée par l'organe d'Hottmann à la forme que des Grecs malhabiles ont donnée au droit, son triomphe a été complet; mais quand elle a passé de la forme au fond, et qu'elle a comparé dans le même esprit de critique les idées prises dans leur essence, ses aberrations ont été déplorables.

« Cette école a été idolâtre de la forme; elle a reculé de toute la distance qui sépare le christianisme du paganisme; elle a été coupable envers la philosophie qu'elle a sacrifiée à l'art, envers la science qu'elle a accusée d'avoir rétrogradé. A quoi tient cette étrange méprise? à un mal qu'a déjà signalé un illustre écrivain, M. Cousin, dans ses leçons de philosophie : c'est que le christianisme est *trop peu étudié et trop peu compris;* c'est que la philosophie chrétienne, si claire, si simple, si entraînante, est cependant moins connue que celle de beaucoup de rêveurs de l'antiquité! Et toutefois elle est la base de notre existence sociale, elle alimente la racine de notre droit; et bien que tout le monde ne s'en rende pas compte, nous vivons bien plus par elle que par les idées échappées à la ruine du monde grec et du monde romain. »

L'Académie, après cette lecture, vote l'impression du travail de M. Troplong dans le recueil de ses mémoires.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR LIVIE

ÉPOUSE D'AUGUSTE

PAR M. NAUDET.

Livie (*Livia Drusilla*), épouse de l'empereur Auguste, et mère de l'empereur Tibère, deux noms qui marquent les deux derniers périodes de sa vie, où elle montra sous des aspects si divers un caractère toujours le même. Elle tenait par le sang maternel à la fière et opiniâtre famille des Claude, et par le nom à celle des Livius, où l'adoption avait fait entrer son père. Autant ses jours coulèrent honorés et paisibles dans le palais des Césars, autant sa première jeunesse avait été remplie de sanglantes catastrophes et de terreurs. Elle n'avait pas achevé sa seizième année, lorsque son père, après la bataille de Philippes, se tua (an de Rome 712) pour échapper à la vengeance des triumvirs. Mariée à Tiberius Néron, elle devenait mère, en même temps qu'orpheline; et, deux ans après, elle fuyait d'Italie avec son époux proscrit, suivie d'un seul serviteur, et portant son fils dans ses bras : peu s'en fallut que les cris de l'enfant ne livrassent aux soldats les fugitifs. L'ennemi acharné à sa poursuite était ce même Octave, dont elle devait captiver l'affection et la confiance

durant cinquante ans d'une union qui ne fut jamais troublée; l'enfant exilé avec elle dès le berceau, c'était Tibère. Ces événements se passaient en 714. Deux ans plus tard, la paix signée entre Sextus Pompée et les triumvirs ramenait les vaincus en Italie. Octave rencontra Livie, et il obligea Tiberius Néron à la lui céder : on ne dit pas si ce fut malgré elle. Tiberius prit son parti de fort bonne grâce, comme tout homme, ayant soin de sa vie, devait en agir avec le vainqueur de Pérouse; au lieu de se séparer avec l'éclat d'un divorce, comme un époux mécontent, il usa de la fiction de puissance paternelle que lui donnait la loi romaine à l'égard de sa femme, et la maria, la dota lui-même, comme un père disposant librement de sa fille. Il fit plus; Livie était alors enceinte de six mois, on consulta les pontifes pour savoir si elle pouvait, en cet état, entrer dans le lit d'un nouvel époux, sans offenser la religion. La réponse du collége leva les scrupules; et Tiberius en était membre. Au bout de trois mois, Livie accoucha d'un fils, qu'Octave remit à son père, et qui devait rentrer ensuite dans la famille du prince. Depuis ce temps, l'histoire de Livie se voile et se confond dans l'histoire d'Auguste. Elle comprit merveilleusement tout d'abord quelles pouvaient, quelles devaient être la nature et la mesure de son pouvoir auprès du triumvir devenu empereur. La réalité, la durée la touchaient plus que la vanité de paraître. Deux choses désormais l'occupèrent uniquement, s'attacher le cœur de son mari, avancer ses enfants. Elle ne prit à la politique et aux affaires aucune part, si ce n'est celle que lui faisait le maître du monde.

Ce que les séductions d'une beauté parfaite et d'un esprit aimable avaient commencé, s'achevait par l'ascendant d'une haute raison, par le charme d'une humeur égale et facile, en même temps que par une sévérité de

mœurs qui n'exigeait point de retour. Compagne assidue et dévouée dans les fatigues des voyages, amie commode et enjouée dans les foyers domestiques, confidente discrète et conseillère éclairée, elle savait se rendre utile, quelquefois nécessaire, agréable toujours, jamais importune ; elle souffrait les nombreuses infidélités d'Auguste, on prétend même qu'elle y donnait les mains. C'est ce qui, sans doute, a fait dire à Tacite, qu'irréprochable dans sa conduite, elle affectait cependant d'être plus gracieuse que les femmes de l'ancien temps ne se le seraient permis. Elle avait trop à cœur de rester bien avec César, pour être et surtout pour se montrer fort sensible à des chagrins d'épouse. Mais elle n'aurait pas voulu qu'il pût soupçonner qu'elle s'exemptait de la jalousie par l'indifférence ; il était convenu entre eux que les galanteries du prince servaient sa politique, et qu'il pénétrait ainsi dans les secrets des maris et des pères. Active et toujours réservée, comme devait être la mère de famille romaine, elle le seconda parfaitement dans cette administration nouvelle, où il fallait ménager tant d'intérêts, se concilier tant de volontés, commander tant de réformes par l'exemple en même temps que par les lois. L'empereur se plaisait à redire que la toge qu'il portait avait été filée par sa femme et ses nièces ; il pouvait montrer à ceux que gênait son autorité de censeur un modèle de chasteté dans sa maison (*sanctitate domus*). Lorsqu'il invitait à des festins solennels les sénateurs et les chevaliers au Capitole, elle recevait leurs femmes à sa table ; elle fut même autorisée par un sénatusconsulte à recevoir les sénateurs et les chevaliers eux-mêmes ; elle dota de nobles filles pauvres, elle fit élever des enfants à l'éducation desquels leur famille ne suffisait pas. Plus d'une fois on la vit, dans les incendies qui éclataient si fréquemment

à Rome, se mêler à la foule, encourager les soldats et les hommes du peuple à faire leur devoir. Mais en servant Auguste, elle n'oubliait pas les intérêts de ses fils. Tibère n'était encore âgé que de treize ans, quand il parut, dans la pompe triomphale du vainqueur d'Actium, assis sur le cheval de volée du quadrige à gauche, tandis que Marcellus tenait la droite. Plus tard on donnait, en son nom, des jeux et des spectacles, dont Livie faisait les frais avec Auguste. Puis, à peine sorti de l'adolescence, il épousait la fille d'Agrippa, le second de l'empire, peut-être l'héritier, si Auguste avait été enlevé prématurément aux Romains. Drusus, frère de Tibère, épousait à son tour Antonia, la nièce d'Auguste. Dès que les deux jeunes princes furent en âge de porter les armes, ils commandèrent des armées; ils vainquirent, tantôt réunis, tantôt séparés, les barbares des Alpes et ceux de la Germanie. Le poëte Horace élevait jusqu'aux cieux leurs succès, les espérances de leur courage, la gloire des héros leurs ancêtres, qui semblaient revivre en eux. Déjà Marcellus était mort depuis quelques années. Agrippa, devenu après lui le mari de Julie, ne lui survécut pas plus de dix ans; il laissait sa femme enceinte et deux fils en bas âge, qu'Auguste adopta, qu'il nomma du nom de César, qu'il fit successivement princes de la jeunesse. A côté d'eux, montaient sans cesse en dignité, en pouvoir, les deux fils de Livie. Drusus meurt; au lieu de fatiguer Auguste de son deuil et de ses gémissements, elle accueille avec une âme stoïque, plus que maternelle, les consolations du philosophe Areus, familier du palais; elle contraint Tibère à répudier Vipsania, pour qu'il se rapproche d'Auguste et du trône en épousant Julie; bientôt il est décoré du titre d'*imperator*, il obtient les honneurs du triomphe après avoir défait les Sicambres et les Suèves; il est re-

vêtu de la puissance tribunitienne, qui commençait à devenir l'inauguration de l'hérédité impériale. Les deux jeunes Césars ne tardèrent pas à mourir, l'un en Asie, d'une blessure qui n'était pas mortelle, l'autre à Marseille, d'une maladie qui ne paraissait pas dangereuse. Livie ne fut pas à l'abri du soupçon; cependant elle ne perdit rien de l'affection d'Auguste; elle savait le circonvenir, sans lui laisser trop sentir l'obsession, et se faire craindre, même sans se faire haïr. C'était dans ce temps, que par ses conseils Auguste mettait fin aux conspirations en cessant les vengeances, et désarmait ses ennemis en pardonnant à Cinna. Tibère était adopté dans la famille des Césars et associé à l'empire, et le vieil empereur condamnait, déshéritait, reléguait dans l'île de Planasie son unique petit-fils Agrippa Postumus, non pas, sans doute, par une décision spontanée; et, dans le dernier déclin de sa vie, ému d'un retour de tendresse, il n'osa le visiter qu'une fois mystérieusement, et son regret se consuma en larmes inutiles. Trois mois après il expirait à Nole. Doit-on croire que le poison ait hâté sa fin, à soixante-seize ans? Ses derniers adieux à Livie ne permettent pas de supposer que lui-même en eût la pensée; il l'instituait son héritière avec Tibère, il l'adoptait pour fille, et dès lors elle reçut les noms de *Julia Augusta*. Tout était prêt pour assurer l'empire à son fils: personne, que ses confidents intimes, n'avait pu approcher d'Auguste dans ses derniers moments; elle entretint les espérances publiques par des nouvelles trompeuses, jusqu'à ce que Tibère, qu'elle avait rappelé de Germanie, fût arrivé pour s'assurer de la foi des soldats et recevoir les serments d'obéissance des consuls, des magistrats, des sénateurs. Livie avait alors soixante-dix ans; elle en survécut encore près de seize à Auguste.

La paix qui avait régné si longtemps dans la maison impériale, ne se conserva plus entre le fils et la mère. Elle voulait dominer et le paraître; il lui déroba presque tous les honneurs que l'adulation du sénat s'empressait de lui offrir. Des luttes continuelles, de mutuels reproches ne cessèrent d'aigrir leurs inimitiés, jusqu'à ce qu'un jour, Livie, irritée d'une défaite injurieuse que Tibère opposait à ses sollicitations, lui montra une lettre écrite de la main d'Auguste, contre l'humeur farouche et intraitable de ce fils, dont elle avait acheté l'élévation au prix de tant de soins et de peines, et peut-être plus cher. Elle avait gardé précieusement cette lettre, depuis les années mêmes où elle se montrait animée d'un zèle de mère toute dévouée: l'âme de Livie avait pressenti l'âme de Tibère. L'empereur, qui ne pouvait plus supporter cette guerre intestine, n'osait point cependant se défaire d'une telle ennemie, quoiqu'il ne fût retenu assurément ni par la reconnaissance, ni par le respect; il ne croyait pas pouvoir sacrifier impunément la fille, la prêtresse d'Auguste, et il cédait d'ailleurs à un vieil ascendant. On dit que ce dernier dégoût le décida enfin à exécuter le projet qu'il avait conçu de se retirer à Caprée. Livie continua de vivre tranquillement à Rome, jouissant des grandeurs, objet unique de son affection, et soignant sa santé, qu'elle entretint jusqu'à l'âge de quatre-vingt-six ans, par un régime invariable. Pline dit qu'elle attribuait sa longévité à l'usage du vin de *Pucinum* (Castel Duino). Tibère défendit qu'on lui décernât l'apothéose, et qu'on exécutât son testament. Ce furent le fils et le frère de Germanicus, Caligula et Claude, qui se chargèrent de ce double devoir. Tacite a dessiné son caractère en deux traits de maître, *conjux facilis, mater impotens*. Ce contraste ne décèle point une inconséquence; elle empruntait sa puissance

d'Auguste, Tibère était sa créature. Femme seulement par la beauté et par les grâces de la figure, homme par le courage, par la fermeté d'âme, par l'imperturbable raison, elle était capable des résolutions les plus fortes, des devoirs les plus périlleux, sans vertu; elle pouvait, dans certaines circonstances, s'élever jusqu'à la gloire de l'héroïsme, sans l'inspiration du cœur. Deux sentiments dominèrent chez elle tous les autres, l'ambition et l'orgueil. Caligula, qui avait prononcé son oraison funèbre, la nommait plaisamment un Ulysse en robe (*stolatum Ulyssem*). Il disait mieux qu'il ne pensait; car si elle ressemblait à Ulysse par la ruse et la duplicité, elle en avait aussi la patience et la sagesse. Les modernes pourraient l'appeler la Maintenon romaine, si ce n'est qu'elle sut conseiller à propos la clémence et non la persécution. Mais, en se rendant inaccessible à toutes les faiblesses des âmes passionnées, elle n'en connut jamais les douces émotions. Elle eut plus de succès que de bonheur.

SUR LES RÉSULTATS

DES COMPTES

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE

EN FRANCE,

DE 1825 A 1839,

PAR M. BENOISTON DE CHATEAUNEUF.

Dix-huit ans se sont déjà passés depuis qu'un des principaux chefs du ministère de la justice, M. Guerry de Champneuf, conçut le projet de rassembler, sur le nombre et la nature des crimes, ainsi que sur leurs auteurs, tous les renseignements déposés chaque année dans les greffes des cours d'assises du royaume, de les réunir en tableaux et de les livrer au grand jour.

Cette idée était heureuse et belle. Il s'était trouvé un homme assez ami du bien et de la vérité pour l'avoir; il se trouva un ministre assez habile pour en saisir toute la portée, assez ferme pour la faire exécuter (1). Le travail qui en fut la suite parut neuf et rempli d'enseignements. En France, on l'accueillit avec un vif intérêt; en Europe, on l'imita.

---

(1) M. de Peyronnet.

Depuis cette époque, les nombreux successeurs de M. de Peyronnet, au ministère, se sont fait un devoir de continuer ce travail, et chaque année a vu paraître un compte détaillé de l'administration de la justice criminelle en France.

Il est temps, aujourd'hui, de les résumer et d'en constater les résultats ; car, malgré le mérite des différents écrits publiés sur ce sujet, leurs auteurs n'ayant travaillé les uns que sur un petit nombre d'années (1), les autres que sous un point de vue particulier, l'opinion publique n'a pu prendre encore de l'ensemble des faits, et des renseignements qu'ils fournissent, une idée nette et précise.

Du reste, je ferai tous mes efforts pour être exact, afin de ne rien avancer qui ne soit vrai ; pour être clair, afin d'être compris ; pour être court, afin de ne pas fatiguer l'attention.

Si l'on prend tous les comptes, au nombre de quinze, qui ont déjà paru, et si l'on écrit à la suite les uns des autres les résultats de chacun, en n'observant d'autres précautions que d'en écarter les délits politiques dont il ne saurait être question ici, et la Corse, que ses mœurs, encore empreintes de préjugés barbares, séparent autant de la France que sa position au milieu de la Méditerranée l'isole du continent, on reconnaît que, de 1825 à 1839, 108,098 individus, ou 7,206 par an (2), ont été traduits devant les cours d'assises du royaume comme accusés de crimes, et 2,786,968, ou 185,797 chaque année, devant

---

(1) MM. Quételet et Guerry, Decondolle, Moreau de Jonnès.

(2) Nombre total des accusés de 1825 à 1839..... 111,413
A déduire la Corse et les crimes politiques..... 3,315
108,098

les tribunaux correctionnels, comme prévenus de délits (1).

Ces nombres sont bien réellement ceux que fournissent les comptes ministériels; mais il paraît convenable de les modifier, les éléments dont ils se composent étant loin d'avoir tous la même importance. La plus grande partie de ces délits, 64 sur 100, sont de simples contraventions au Code rural, aux lois de douanes, et surtout aux lois forestières Le hasard, l'imprudence, la rigueur des saisons, les troubles civils et le relâchement des lois qui en est la suite, les produisent ou les encouragent. Mobiles comme les circonstances auxquelles ils sont dus pour la plupart, on les voit diminuer, augmenter avec elles. En 1825, on en compte 141,000; en 1831, 253,000, et en 1835, 164,000 seulement. Le nombre des accusés, au contraire, varie peu. Il y a dans le crime quelque chose de plus fixe, de plus arrêté, une volonté plus forte, une perversité plus grande. La loi, qui s'arme contre lui de toutes ses rigueurs, moins sévère pour les délits, ne punit la plus grande partie que d'une amende légère et d'une détention de quelques jours. Je m'en occuperai donc peu.

Cependant il en est un certain nombre à qui leur analogie avec des crimes semblables a fait donner les mêmes noms, et qui n'en diffèrent que par une gravité moins grande : tels sont les vols et les abus de confiance, les escroqueries, les faux, les outrages aux mœurs, l'adultère. Quand la justice les frappe d'un châtiment plus rigoureux, la morale ne saurait ni les absoudre, ni les négliger.

Ces six espèces de délits ont donné, depuis 1825,

---

(1) Nombre total des prévenus de 1825 à 1839..... 2,802,406
A déduire la Corse..... 15,438

2,786,968

273,818 prévenus (1), ou 18,254 par an, qui, réunis à 7,206 accusés, forment un total de 25,460 individus.

Rapproché de la population moyenne déduite des trois recensements de 1826, 1831 et 1836, ce total fait ressortir le résultat suivant (2) :

En France, depuis 1825, année commune, un individu sur 1,275 est présumé criminel ou coupable.

Et ces prévenus, ces accusés surtout, ce sont des malheureux, nés dans les dernières classes, des journaliers, des ouvriers des villes, perdus dès leur jeune âge de misère et de vices, que le besoin assiége, que de mauvaises passions conseillent, dont un cinquième a déjà été repris de justice, dont plus de la moitié (55 sur 100 pour les hommes, 76 et 80 pour les femmes) ne sait ni lire ni écrire et vit étrangère aux affections de famille ; plus des trois cinquièmes (62 sur 100) ne sont pas mariés.

Mais ce sont aussi dans les rangs plus élevés de la société, des hommes dont l'esprit est cultivé, la profession honorable et lucrative, qui, pour en accroître encore les profits, font servir l'éducation qu'ils ont reçue à devenir

---

(1) Vol simple..... 234,066
Escroquerie..... 16,002
Abus de confiance..... 10,775
Faux..... 1,776
Outrages aux mœurs..... 9,577
Adultère..... 1,622

(Sans la Corse)..... 273,818

(2) Recensements :

De 1826.....		31,858,900	habitants
De 1831.....		32,569,200	
De 1836.....		33,540,900	
		97,969,000	
A déduire la Corse.....		590,900	
		97,378,100	
Moyenne.....	32,459,370		

d'adroits fripons, d'habiles faussaires, quand la haine ou la jalousie ne leur met pas le poignard à la main, ce qui arrive souvent. « C'est dans la classe qui vit de son re-« venu et qui a reçu une éducation conforme à sa for-« tune que l'on trouve, relativement, le plus de crimes de « faux et de crimes contre les personnes, disent les rap-« ports des comptes de 1830 (1), 1832 (2), 1833 (3) et « 1839 (4). Les gens sans aveu n'en présentent pas au-« tant. »

Tous ces hommes, de profession, d'éducation, de fortune, de mœurs si différentes, se réunissent tous dans un sentiment commun, l'horreur du travail et un désir effréné de jouir. Génération dévouée, dès ses premiers pas dans la vie, à tous les vices, à tous les excès, à tous les crimes; que le glaive de la justice émonde tous les ans, et qui se reproduit tous les ans avec une constance qui effraye, une régularité qui étonne.

Elle est telle, en effet, que les chiffres de l'année qui suit diffèrent à peine de ceux de l'année qui précède. Le nombre des accusés que l'on vient de voir être, année moyenne, de 7,206, ne s'est élevé qu'une seule fois à 8,000, et n'est descendu qu'une seule fois aussi à 6,800. Dans un espace de quinze ans, ses plus grands écarts n'ont été que de 800 accusés au plus, et de 400 au moins.

Ce nombre d'accusés ne se compose pas seulement d'hommes, il s'y trouve aussi des femmes, et dans une quantité beaucoup plus grande qu'on ne serait porté à le croire. Sans doute elles n'entrent point en partage égal avec l'homme dans cette triste communauté : leur carac-

(1) Page 10.
(2) Page 8.
(3) Page 6.
(4) Page 6.

tère moins énergique, leur constitution moins forte, leur vie plus retirée leur en ôte la volonté, les moyens, l'occasion ; mais, s'il est vrai qu'elles ne concourent que dans une faible proportion (pour un cinquième seulement) à l'accomplissement des crimes pris en totalité, et pour un peu plus du quart dans les délits, il ne l'est pas moins, et depuis quatorze ans les annales criminelles l'attestent, que ce n'est pas toujours à des mœurs plus douces, à une pitié plus tendre, à une faiblesse plus grande, qu'il faut en reporter l'honneur.

Pour n'avoir pas les muscles et la vigueur d'un athlète, la femme n'éprouve pas moins que l'homme, et plus que lui peut-être, toute l'ardeur des passions, et, dans la violence de leurs transports, il semble qu'elle ne demeure alors innocente que des crimes qu'elle ne saurait commettre ; car, malgré l'excès de son égarement, elle ne peut, quoi qu'elle fasse, abjurer complétement son sexe et cesser d'être femme. Aussi la trouve-t-on rarement occupée à contrefaire un acte, une signature, à fabriquer de la fausse monnaie. On ne la verra pas non plus aller la nuit attendre sur un grand chemin le voyageur isolé, ou le passant dans la rue, pour l'immoler et le dépouiller ensuite. Elle prend, en général, peu de part aux meurtres, aux assassinats ; sa faiblesse s'effrayerait du sang que sa main ferait couler. Plus dissimulée que hardie, plus adroite que forte, quand elle donne la mort, ce n'est pas au poignard qu'elle a recours, c'est au poison ; et comme elle est aussi plus retirée dans ses mœurs, plus sédentaire dans ses habitudes, c'est au sein de la famille qu'elle ourdit ses complots ; c'est là qu'elle ne craint pas d'attenter aux jours d'un père, d'un époux. Si dans les meurtres, les assassinats, on ne trouve que 8 femmes pour 100 hommes, on en compte 53 parmi les parricides et 86 dans les em-

poisonnements. M. Guerry remarquait, en 1833, que plus des trois cinquièmes étaient commis par la femme sur son époux (1). Son travail embrasse six années, le mien en comprend quatorze, et la même proportion se retrouve encore. Sur 195 attentats de ce genre, 117 fois la victime a été le mari.

Et quand la haine, la jalousie, le dérèglement de ses mœurs ne la rendent pas criminelle, c'est la cupidité qui la rend coupable. Alors elle abuse de la confiance qu'on lui montre pour dérober tout ce qui se trouve à sa convenance. C'était sous le toit conjugal une épouse adultère, c'est au foyer domestique une servante infidèle. La proportion des femmes aux hommes, dans les vols privés, est de plus de moitié (57 femmes pour 100 hommes). Elle n'est pas du cinquième dans les autres vols (18 femmes pour 100 hommes).

Je m'arrête et ne veux pas pousser plus loin ces rapprochements, que je pourrais étendre à l'escroquerie, aux outrages aux mœurs, à l'adultère, etc., surtout à l'incendie. D'autres l'ont fait avant moi, et quoiqu'ils n'aient eu à leur disposition qu'un petit nombre d'années, telle est la constance des éléments qui leur ont servi, que je ne puis, après quatorze ans, que répéter ce qu'ils ont dit pour quatre : « *La tendance au crime chez l'un et l'autre sexe*,

---

(1) *Essai de statistique morale*, par M. Guerry, p. 22. Paris, 1833. M. Quételet en trouvait 50 parmi les parricides et 91 parmi les empoisonnements, pour quatre ans seulement. (Ouvrage cité, tableau de la page 216. — « Les crimes dans lesquels la proportion des femmes est la plus élevée, ne sont pas ceux qui supposent le moins d'immoralité, mais ceux qui exigent plus de dissimulation et de ruse que de force et d'audace, et qui se commettent dans le cercle des relations domestiques et de la famille, les coups et blessures envers les ascendants, le faux témoignage, les vols domestiques, l'empoisonnement. » (Rapport de 1834, page 10.)

« *vu la différence de moralité de l'homme et de la femme,*
« *est moins grande qu'on ne le croit généralement* (1). »

J'ai dit que depuis 1825, 108,098 accusés des crimes et 273,818 prévenus des délits que j'ai signalés plus haut, en tout 381,916 individus des deux sexes (je réunis à dessein ici les nombres de toutes les années, pour avoir des résultats plus sûrs), ont été mis en jugement.

Parmi eux, un peu plus du dixième était accusé de crimes contre les personnes; le reste l'était de crimes contre la propriété. Ce qui prouve qu'en général, et à part les grands crimes, qui sont heureusement peu nombreux, l'homme est bien moins avide du sang de son semblable que de son argent.

Aussi, de tous les mauvais penchants, n'en est-il point qui se développe plus tôt, qui s'éteigne plus tard et se montre plus fréquemment que celui du vol. On le trouve chez les tribus sauvages comme chez les nations civilisées; il fait à lui seul le quart et même le tiers des délits, et les trois cinquièmes des crimes (2); il est enfin la manifestation la plus hardie du désir que l'homme éprouve de s'approprier le bien d'autrui, et ce désir est celui de toute sa vie. Dans les vols classés parmi les crimes, parce qu'ils s'accompagnent d'effraction, d'escalade, souvent même de violence et de meurtre, sur 1,000 accusés on n'en compte que 22 n'ayant pas encore seize ans; et l'on en conçoit aisément la raison. Mais dans les vols domestiques, dans les vols simples surtout (délits), où il ne faut que beaucoup d'adresse et une grande effronterie, cette même proportion s'élève à 77 sur 1,000 pour les vols de

---

(1) *Essai sur l'homme et le développement de ses facultés*, ou *Essai de physique sociale*, tome II, page 219.
(2) Rapport de 1838, page 24.

toute espèce ; elle est de 22 parmi les accusés de soixante ans et plus.

Au reste, c'est un aveu pénible à faire, mais dans ces fatales listes de la justice criminelle, dont l'exactitude des chiffres atteste le soin que l'on met à les revoir, ce serait en vain que l'on chercherait un âge d'innocence : il n'en existe ni pour l'un ni pour l'autre sexe. Dès la seconde année de leur publication, on lisait dans le rapport mis en tête de celle de 1826, ces paroles qui alors pouvaient paraître hasardées, mais que les mêmes faits reproduits pendant quatorze ans n'ont que trop justifiées : « Depuis l'âge de discernement jusqu'à trente ans, le nombre des accusés va toujours en croissant dans les deux sexes ; après cet âge, il diminue sensiblement (1). »

Oui, sans doute, il diminue, mais il ne s'épuise jamais ; et sur la totalité des accusés depuis quatorze ans (2), si l'on gémit d'en trouver 18,027, ou 18 sur 100, âgés de moins de seize ans, ou qui en ont à peine vingt et un (3), on éprouve aussi moins de pitié peut-être que d'indignation à voir à côté de cette génération si jeune encore et déjà si coupable, des criminels dont l'âge a blanchi les cheveux sans corriger les mœurs, des vieillards de soixante, soixante-dix, quatre-vingts ans et au delà. Leur nombre est assez grand (3,340) pour donner la proportion de 32 sur 1,000 ; et parmi ces hommes qui touchent à la fin de leur carrière, plus de 350 sont accusés de meurtre, d'assassinat (306), de parricide (13), d'empoisonne-

---

(1) Rapport de 1826, p. 8.

(2) Nombre des accusés de 1826 à 1839..... 100,863
(Sans la Corse et les crimes politiques.)

(3) Accusés âgés de moins de 16 ans..... 1,509
De 16 à 21..... 16,518
18,027

ment (35). Enfin, et c'est un fait trop important pour le passer sous silence, quand les accusés qui n'ont pas plus de vingt-cinq ans ne fournissent que le cinquième (22 sur 100) des crimes commis contre les personnes, le même rapport est de plus du tiers (37 sur 100) pour les accusés de soixante ans et au delà (1). Ainsi, le cœur humain semblerait avec l'âge se fermer à la pitié.

On a remarqué (2) que la femme entrait un peu plus tard dans la carrière du crime, et en sortait un peu plus tôt. La jeune fille, plus timide que le jeune homme, est surtout plus dépendante. Celui-ci est déjà plus maître de sa personne, plus libre de ses actions, plus entreprenant, enfin, parce qu'il a plus d'audace.

Tout ce qui vient d'être dit se résume dans ce peu de mots malheureusement trop vrais : «*La carrière du crime paraît s'ouvrir vers quinze ans, et ne se ferme qu'aux portes du tombeau* (3). »

Depuis 1825, les trois cinquièmes des accusés (60 sur 100) et les quatre cinquièmes des prévenus traduits devant la justice (85 sur 100) sont condamnés par elle; le reste est acquitté. Mais la plupart de ceux qu'elle épargne ne valent guère mieux que ceux qu'elle frappe; un hasard fatal qui n'a pas permis que le crime eût de témoins, ou une adresse perfide à en détruire les preuves, fait souvent toute leur innocence.

De ces condamnés, 1,161 l'ont été à mort; et, sans l'intervention des circonstances atténuantes laissée au jury, depuis 1832, ce nombre eût atteint 2,000; 691 seulement ont subi leur arrêt; 18 se sont suicidés.

---

(1) Rapport de 1837, page 8.
(2) M. Quételet.
(3) M. Quételet. *Recherches statistiques sur le royaume des Pays-Bas*, p. 41.

Comme il n'y a point d'âge pour commettre le crime, il n'y en a point aussi pour monter sur l'échafaud. Le jeune homme et le vieillard se rencontrent ensemble sur cet horrible théâtre. De 1825 à 1839, on a compté parmi les condamnés à mort :

64	de 16 à 21 ans,	dont 7	femmes.
128	de 21 à 25 ans,	dont 12	*id.*
27	de 60 à 65 ans,	dont 7	*id.*
20	de 65 à 70 ans,	dont 4	*id.*
10	de 70 à 80 ans,	dont 2	*id.*

Commenter ces chiffres serait les affaiblir.

Un dernier point reste maintenant à déterminer. Le nombre des crimes a-t-il augmenté ou diminué en France depuis quinze ans?

La réponse à cette question est aussi facile que le moyen de la résoudre est simple : on peut donc s'étonner qu'elle n'ait pas encore été faite d'une manière complète et qui ne laisse plus aucun doute.

On a dit d'abord que les attentats contre les personnes diminuaient, tandis que ceux contre les propriétés devenaient plus fréquents.

On publia ensuite que les crimes se montraient plus nombreux que jamais, ce qui était vrai, d'après le compte de 1838, dans le rapport duquel on lit ces paroles : « 239 « accusations d'assassinat ont été portées devant les « cours d'assises du royaume : c'est le nombre le plus « élevé que la statistique criminelle ait constaté depuis « 1825 ; » mais ce qui ne l'était plus, heureusement, dès l'année suivante (1839), et ce qui prouve en même temps que pour arriver à la vérité il ne faut pas, dans ces sortes de calculs, comparer entre elles deux ou trois années seulement, mais le plus grand nombre possible.

Afin qu'il ne restât point de doutes, et qu'un fait aussi important que le mouvement de la criminalité dans un grand État tel que la France fût complétement apprécié, j'ai pris tous les comptes depuis 1826 jusqu'à 1839, laissant de côté 1825, pour obtenir un groupe de quatorze années qui pût être partagé en deux périodes égales de sept ans chacune finissant en 1832 et 1839, et embrassant, à l'exception de 1825, les renseignements publiés jusqu'à ce jour; puis après avoir additionné les nombres de chaque période, j'ai comparé les deux totaux.

L'Académie voudra bien se rappeler que les chiffres que je vais avoir l'honneur de lui communiquer ne regardent que la France; que les délits politiques et la Corse n'en font point partie. J'en ai donné les raisons au commencement de cette note : le passage suivant que j'extrais du rapport du compte de 1838 les justifie trop, à l'égard de la Corse, pour ne pas le transcrire ici : « Quand on fait, « dit le rapport (page 6), le relevé des cinq années anté- « rieures à 1838, on trouve que la cour d'assises de la « Seine, celle de tout le royaume qui en a le plus, a sta- « tué sur six accusations d'assassinat par an, et celle de « la Corse sur vingt-une. »

Je reviens maintenant à mon travail.

Dès l'abord, le premier fait qui se révèle est celui-ci :

De 1826 à 1832, 49,920 individus des deux sexes ont été mis en jugement comme accusés de crimes proprement dits;

Et de 1833 à 1839, 51,127.

De 1826 à 1832, 110,507 prévenus de délits graves, tels que vols, escroqueries, abus de confiance, faux, adultères, ont paru devant les tribunaux correctionnels;

Et de 1833 à 1839, 151,985.

Ainsi, de la première à la seconde de ces deux périodes,

le nombre des accusés de crimes n'a subi qu'une augmentation à peine sensible; celui des prévenus de délits graves, au contraire, présente un accroissement de plus d'un tiers.

Un second fait résulte de la distinction des crimes en crimes contre les personnes et en crimes contre les propriétés.

Les premiers ont donné, de 1826 à 1832, 12,490 accusés, et 14,376 de 1835 à 1839.

Les seconds, ou les crimes contre la propriété, 37,430 accusés pendant la première période, et 36,751 dans le cours de la seconde.

Il ressort de cette comparaison que, durant les sept dernières années postérieures à 1832, *la vie des citoyens s'est trouvée plus menacée que leur fortune, relativement aux sept autres années antérieures.*

Ces renseignements ne sont pas sans intérêt, mais ils n'éclairent point encore assez la question. Pour avoir une idée plus précise, plus nette du mouvement de la criminalité en France, il faut suivre l'accroissement ou la diminution des principaux attentats pendant les deux périodes, et connaître dans quelle proportion ils se distribuent entre un nombre de coupables demeuré (à l'égard des accusés) à peu près le même depuis quatorze ans.

Voici ce qu'apprend cet examen :

A l'exception du meurtre et des vols désignés dans les comptes sous le nom de vols qualifiés, tous les autres crimes commis de 1833 à 1839 l'emportent d'une quantité plus ou moins grande sur les crimes semblables commis de 1826 à 1832.

Il en est de même pour les délits les plus importants; ceux-là surtout présentent, comme on vient de le voir, un accroissement considérable.

Cet accroissement qui commence à se faire sentir vers

1834, et dont je ne tiens compte ici que quand il s'élève d'une période à l'autre, d'une assez grande quantité, porte sur l'assassinat, l'empoisonnement, l'infanticide, l'avortement, le parricide, la fabrication de la fausse monnaie, mais surtout sur les abus de confiance, l'escroquerie, les outrages aux mœurs de toute espèce, l'adultère, les faux de tout genre, les vols domestiques et autres.

Ces faits sont graves par eux-mêmes et par la tendance qu'ils semblent signaler vers une dépravation de mœurs plus grande, surtout si l'on admet, avec M. Quételet, et il est difficile de le contester, qu'il existe un rapport à peu près invariable entre les crimes commis et jugés, et ceux qui demeurent inconnus (1). Ils prendraient un caractère plus grave encore, si je les rapprochais d'autres faits que révèlent également les comptes de la justice; si je montrais, à côté des crimes, de plus en plus nombreux, les récidives et le suicide augmentant d'année en année, le suicide surtout, qui semble n'épargner parmi nous aucune condition, aucun sexe, aucun âge; que l'on trouve aujourd'hui sous le chaume comme sous les lambris; qui, depuis treize ans, a précipité vingt-cinq mille individus au tombeau, et j'écarte de ce nombre tous ceux dont la raison, depuis longtemps perdue, a égaré la main; malheureuses victimes, parmi lesquelles on compte, dans le seul espace de cinq ans (2) (1835-39), quatre-vingt-onze enfants qui n'avaient pas seize ans, et deux mille vieillards qui en avaient plus de soixante : mais

(1) Ouvrage cité, page 162.

(2) Depuis 1835 seulement, on a tenu compte des âges et des sexes.

je craindrais qu'on ne trouvât mes crayons trop noirs et le tableau trop sombre.

Et pourtant, je n'ai rien fait que prendre les chiffres tels que l'ordre chronologique me les a présentés, et les écrire à la suite les uns des autres, sans aucune idée préconçue, sans aucun plan formé d'avance; puis je les ai séparés en deux périodes égales, et j'ai regardé ce qu'ils me donnaient. L'art maladroit qui les eût arrangés aurait excité moins d'intérêt que leur simple exposé n'en produit.

Toutefois, je ne saurais penser qu'on doive s'en prévaloir pour accuser nos mœurs, sinon d'une perversité, du moins d'une corruption plus grande, et pour jeter sur la société tout entière un décri général. Je crois plutôt à des nécessités fâcheuses, à des malheurs imprévus, à des troubles publics qui ont depuis dix ans agité les esprits, enflammé les passions; je n'ai point oublié les longues crises de l'industrie de 1833 à 1839, les cruels chômages qui en ont été la suite, et l'ouvrier demeuré tout à coup sans travail et sans pain, et je sais qu'au nombre des causes les plus fréquentes des crimes se placent les besoins et la misère.

Je sais aussi qu'il existe en ce moment en France un nombre malheureusement trop grand de forçats et de détenus libérés, artisans incorrigibles de désordres et d'attentats, dont la société est sans cesse victime sans en être coupable; population toujours surveillée, parce qu'elle est toujours dangereuse, chez qui l'habitude du mal, et du vol surtout, se réveille sur le seuil même de la prison d'où elle sort, et qui, ramenée bientôt pour la seconde, et souvent pour la quatrième et la sixième fois devant les juges qui l'ont déjà condamnée, retourne achever sa coupable existence dans ces mêmes prisons dont le séjour lui est moins odieux que le repentir.

Je n'ai pas oublié non plus l'ignorance profonde, l'abrutissement complet de tous ces criminels dont les deux tiers ne savent ni lire ni écrire; et si je crois peu, quoi que l'on fasse et quelque système que l'on suive, à l'amendement du coupable sous les verroux, je crois beaucoup aux bienfaits d'une modeste éducation, appropriée aux besoins de celui qui la reçoit; qui, sans négliger d'éclairer l'intelligence, s'adresse encore plus à l'âme qu'à l'esprit; j'ai foi dans un enseignement simple, convenable, dans une morale douce, consolante, pour inspirer des mœurs pures et tranquilles, pour former des cœurs honnêtes, amis de l'ordre et du bien public; assez modérés pour se trouver contents dans la condition où le sort les a placés, assez sages pour n'en vouloir pas sortir et pour se préserver de cette fièvre d'ambition, de cette soif ardente d'argent et de jouissances qui tourmente aujourd'hui toutes les classes, et qui n'amène trop souvent, au lieu de la fortune et du bonheur, que la ruine et le désespoir.

Et à cette occasion je dois ici donner connaissance d'un fait que l'on n'a point encore remarqué; c'est la diminution très-forte qui a eu lieu d'une période à l'autre, ou de 1833 à 1839, dans le nombre des enfants âgés de moins de seize ans, parmi les accusés, et plus forte encore parmi les prévenus de délits communs.

Je n'explique point ce fait, mais je suis heureux d'avoir à le signaler à l'Académie.

Avant la publication des comptes de la justice, nul n'aurait pu dire quel était en France le nombre des individus mis en jugement chaque année, sous la prévention de crime, et quel en était le rapport avec la population.

Les renseignements fournis par les comptes des cinq premières années (1825-1829) établirent une moyenne

annuelle de 7050 accusés, ou d'un accusé sur 4570 habitants (1).

L'observation dut enregistrer ce fait et attendre qu'un plus long espace de temps vînt le modifier ou le confirmer.

Aujourd'hui, quinze ans sont écoulés et la valeur de ces deux rapports est à peine changée. Depuis 1825, on compte, année moyenne, un accusé sur 4500 habitants, ou 7206 par an (2).

On peut donc regarder comme un fait déjà établi sur un assez grand nombre d'années, qu'à l'état de paix, de liberté, d'instruction, d'aisance, de civilisation enfin où la France est arrivée, il se produit, année moyenne, sur une population moyenne aussi de 32 millions d'habitants, 7206 malfaiteurs connus ; encore serait-il juste de retrancher de ce nombre un cinquième pour les récidives (3).

Certes il n'y a là rien dont il faille s'effrayer, et qui place un assassin ou un fripon derrière chaque citoyen; et cependant, si ce nombre venait tout à coup à s'élever à 10,000, bien qu'il fût aussi complétement absorbé que 7,000 dans une population de 33 millions d'individus, il y aurait là pour la société une juste raison de s'alarmer : car il ne saurait arriver dans les lois de l'ordre moral comme dans celles de l'ordre physique, de perturbation subite, que l'homme ne craigne aussitôt pour son existence ou pour ses intérêts.

---

(1) (Sans la Corse et les crimes politiques.) Population :

1826.....	31,856,900
1831.....	32,569,100
	64,426,000

Population moyenne.... 32,213,000

(2) Et 23,460 en y joignant les prévenus de vols simples, d'escroquerie, d'abus de confiance, de faux, d'outrage aux mœurs et d'adultère, ou un accusé sur 1275 habitants.

(3) Nombre des récidives..... 19,194

Deux écrivains qui se sont occupés avant moi de l'examen des comptes de la justice (1), ont tous les deux exprimé cette opinion, « que la plupart des faits moraux considérés « dans les masses et non dans les individus, sont déter- « minés par des causes régulières dont les variations se « renferment dans d'étroites limites, et qu'ils peuvent être « soumis, comme ceux de l'ordre matériel, à l'observation « directe et numérique (2). »

Sans réduire aussi complétement la conscience à un rapport de quantité, et sans emprisonner le libre arbitre de l'homme dans une formule d'algèbre, j'avouerai cependant que je n'ai pas vu sans le plus vif sentiment d'intérêt, quelques-uns des penchants les plus cachés de l'homme se trahir chaque année dans le retour constant, régulier des mêmes nombres, et quelques simples chiffres mettre à nu le cœur humain.

Cet intérêt dont je n'ai pu me défendre, j'ai pensé que l'Académie peut-être l'éprouverait ainsi que moi, et je lui ai communiqué cette note.

---

(1) MM. Quételet et Guerry.
(2) *Essai de statistique morale*, par M. Guerry, page 69.

COMMUNICATION

SUR

L'ÉTAT SOCIAL DES POPULATIONS

DE LA TURQUIE D'EUROPE,

PAR M. BLANQUI (1).

Lutte du principe chrétien et du principe musulman.

Le plus simple examen des lieux démontre jusqu'à l'évidence que l'élément chrétien tend chaque jour davantage à prédominer dans la Turquie d'Europe. De cette grande et formidable armée d'invasion jadis arrivée jusqu'aux portes de Vienne, il ne reste plus qu'une arrière-garde éparse dans des forteresses en ruine, dernier asile du Koran. La Servie a secoué le joug et arboré la croix ; la croix brille aux clochers de la Moldavie et de la Valachie, comme sur les étendards de la Grèce régénérée. Il y a une telle incompatibilité entre les deux religions musulmane et chrétienne, que les Turcs disparaissent partout où cesse l'empire exclusif de la leur. On dirait que le climat semble leur devenir fatal aussitôt qu'il est favorable aux chrétiens. C'est ainsi qu'en moins de trente ans les Turcs ont évacué les provinces émancipées du Danube et la Grèce tout entière, et que dans la partie

(1) *Voyez* la 1re partie de cette communication, page 69 de ce volume.

qui demeure soumise à leurs lois, ils vivent dans de perpétuelles alarmes et comme en pays ennemi. Il faut les voir enfermés dans la citadelle de Belgrade, sans rapport avec la contrée qu'ils paraissent occuper, véritables prisonniers d'Etat plutôt que soldats d'une garnison politique : partout le bruit des cloches couvre la voix des crieurs de leurs minarets ; partout leur puissance s'efface devant le génie de la chrétienté.

Tel est le premier contraste qui frappe le voyageur dès qu'il a mis le pied sur cette terre des contrastes. Le Koran et l'Evangile y sont en présence dans les monuments, dans les costumes, dans les mœurs, et pour ainsi dire dans l'air qu'on respire. L'indépendance serbe a une teinte religieuse et sévère comme l'enthousiasme des martyrs qui ont versé leur sang pour la fonder. Dans les rangs les plus élevés comme dans les plus humbles, on n'entend que des imprécations contre les musulmans ; dans toutes les fêtes, l'air ne cesse de retentir de chants religieux et guerriers. Les noms des saints du christianisme sont dans toutes les bouches, leurs images dans tous les temples, et celle de la Vierge (*Panagia*) dans toutes les habitations. Les prêtres serbes sont devenus officiers de l'état civil, progrès immense pour un pays où naguère les enfants des chrétiens n'étaient comptés que comme des têtes de bétail, sans droits, sans titres de famille, sans moyens de connaître leur âge et souvent leurs parents. Ainsi le premier résultat de l'émancipation religieuse a été de consolider les liens de la famille et de donner à la commune un élément de cohésion. Le jeune prince qui règne aujourd'hui en Servie fera quelque jour davantage pour son pays : je me borne à dire qu'il parle bien la langue française, et qu'il comprend dignement la noble tâche que l'avenir lui réserve.

C'est au foyer de la Servie émancipée que s'allumeront les premiers feux de la liberté orientale. C'est là que le christianisme a remporté sa première victoire, celle après laquelle soupirent aujourd'hui les populations de la Bulgarie, de la Thrace et de la Macédoine. Toutes ces populations sont chrétiennes, mais, à peu d'exceptions près, toutes privées de temples, d'écoles, de droits civils, de sécurité domestique. Quelques Turcs armés de pied en cap, et facilement reconnaissables à leur costume militaire, pèsent de tout leur poids sur ces honnêtes et laborieux Bulgares, vrais chrétiens primitifs, gouvernés en vertu du Koran par une espèce de gendarmerie fanatique et désœuvrée. C'est qu'en effet ces deux mots seuls, le Koran et l'Evangile, contiennent tous les mystères de la politique en Orient. On ne persuadera jamais à un Turc que Dieu a fait du même limon le musulman et le chrétien. Il faut voir de quel air de mépris le dernier des Osmanlis se permet de traiter les rayas, ou sujets chrétiens du sultan. Ceux-ci sont toujours obligés de se lever en présence des Turcs, de leur céder la meilleure partie du chemin, les plus beaux fruits de leurs vergers, heureux encore, même aujourd'hui, de soustraire à leurs violences l'honneur du foyer domestique! Voilà ce que personne ne voudrait croire dans l'Europe civilisée, si ces affreux excès n'étaient depuis plusieurs siècles l'état normal des chrétiens dans les pays musulmans. Mais quiconque a vu fuir les femmes à l'aspect d'un simple *cavas* à cheval ou à pied, peut se faire une idée de la terreur perpétuelle qui règne dans les cœurs.

Le Koran est la vraie source d'où découlent toutes ces iniquités; c'est ce livre fatal qui précipite la race turque vers l'abîme où elle marche à grands pas. Quelle que soit l'interprétation philosophique qu'on donne à ses doctrines,

le Koran ne doit être jugé que par ses œuvres, par la polygamie, par l'esprit de guerre et de pillage qu'il entretient dans l'esprit des sectateurs du prophète, par la résistance invincible qu'il oppose à toute amélioration sociale. C'est le Koran qui empêche le sultan de recruter ses armées parmi ses sujets chrétiens; c'est le Koran qui ferme à tous les rayas la carrière des hauts emplois; c'est le Koran qui punit de mort la conversion d'un musulman au christianisme. Le Koran est tout à la fois en Turquie la loi religieuse et la loi civile; de manière qu'on ne peut rien perfectionner dans l'ordre administratif ou judiciaire sans manquer à son texte, c'est-à-dire sans commettre un sacrilége. Voilà ce qui rend tout espoir de changement impossible, non point dans les rapports des Turcs entre eux, mais dans leurs rapports avec les chrétiens.

Le Koran est en effet plus contraire au bien-être collectif des chrétiens et des musulmans qu'à la civilisation des musulmans eux-mêmes. Les Turcs pratiquent entre eux une foule de vertus honorables qu'on ne rencontre pas toujours chez des peuples plus avancés. Ils ont un grand amour pour leurs enfants et un respect plein de bonté pour les vieillards. Le Koran leur prescrit de traiter les femmes avec plus de douceur et d'humanité que ne le ferait supposer le régime despotique des harems. Leur sobriété est grande; leur fermeté dans le malheur, admirable. Ils exercent la plus généreuse hospitalité envers les voyageurs, et ils laissent rarement tomber leurs parents dans la détresse, sans leur tendre une main secourable. Mais toutes leurs qualités s'effacent, toute leur bienveillance se dissipe, quand il est question des chrétiens. Les préjugés de couleur ne sont pas plus tenaces dans nos colonies que les préjugés religieux chez les Turcs. Ils ont beau se convaincre de leur profonde ignorance en

médecine, en chirurgie et dans une foule d'arts mécaniques, le Koran est toujours là pour les relever à leurs propres yeux de cette infériorité relative, ou pour les en consoler. Le plus stupide des musulmans se croira, de bonne foi, d'une race infiniment supérieure au plus habile des chrétiens.

La richesse des mosquées n'a pas peu contribué non plus à la prépondérance de l'esprit religieux chez les Turcs. Les mosquées sont, à vrai dire, les seuls édifices du pays. Les musulmans n'en ont pas souffert d'autres partout où ils ont été les maîtres, et les revenus dont ces monuments sont abondamment pourvus suffisent, non-seulement à leur conservation et à la splendeur du culte, mais encore à l'existence des nombreux employés qui le desservent. On ne trouverait pas un seul village qui n'ait au moins une mosquée bien dotée, libre d'impôts et bien entretenue. Les Turcs n'ont pas d'autres établissements publics. Ils permettent rarement à leurs sujets chrétiens d'élever des églises, d'y suspendre des cloches et de donner un caractère extérieur aux pratiques de la religion, excepté à Constantinople, où cette tolérance s'explique, dans le faubourg de Péra, par la présence des ambassadeurs de toutes les puissances chrétiennes. Ils appellent avec mépris l'Europe *la terre des incrédules*, et ils s'étonnent de ne pas voir les Francs imiter leurs pratiques pieuses, si souvent répétées par les amis du prophète, quoique avec moins d'exactitude depuis quelques années. Les bateaux à vapeur commencent à nuire à l'infaillibilité du Koran, et j'ai même rencontré quelques puritains musulmans vivement préoccupés des conséquences de cette navigation pour la foi religieuse de leur pays. Mais l'ensemble de la nation demeure toujours immobile pendant que tout change autour d'elle.

Cependant, au sein de cette opiniâtre immobilité musulmane, s'agitent deux races d'origine diverse, les Bulgares et les Grecs, les uns descendant des Slaves de l'invasion, les autres, petits-enfants du Bas-Empire, unis dans une religion et une haine communes contre l'oppression des Turcs. Ces chrétiens appartiennent à la communion grecque, et ils sont destinés à former la base du nouvel Etat qui s'élèvera sur les ruines de la puissance ottomane en Europe. Leur caractère est moins connu que celui de leurs maîtres, parce qu'ils vivent, depuis plusieurs siècles, cernés de tous côtés par le Danube et les trois mers, et aussi par la terreur de la peste, qui n'a pas moins contribué à les tenir dans un isolement presque absolu du monde civilisé. Cette grande famille gréco-slave forme aujourd'hui les sept huitièmes de la population, à tel point que la chose la plus rare en Turquie est d'y trouver des Turcs. La population de ce pays ressemble à un troupeau errant dans la campagne, sous la garde de quelques pasteurs invisibles et redoutés. Mais, grâce au contact incessant des autres chrétiens de l'Europe, les Bulgares commencent à espérer de meilleurs jours : si peu qu'ils aient appris des révolutions de l'Europe dans ces derniers temps, ils en savent assez pour comprendre les sympathies qu'excite leur cause parmi nous. Néanmoins, leur orthodoxie ombrageuse redoute l'influence romaine peut-être à l'égal de la religion musulmane. Leur croyance a quelque chose de l'indépendance des sectes chrétiennes dans les Etats-Unis de l'Amérique du nord, une tendance contraire à l'unité, un esprit analogue à celui du presbytérianisme écossais.

La politique de l'Europe se préoccuperait moins du caractère de la religion grecque, si ce caractère lui était mieux connu. Quoiqu'il y ait un patriarche grec à Cons-

tantinople et un autre à Moscou, aucun lien de hiérarchie ni même de sympathie n'unit ces hauts prélats au clergé des provinces chrétiennes de la Turquie. La Servie a un métropolitain indépendant ; la Valachie en a un autre. Le synode de Constantinople est sans influence réelle sur l'Église grecque : c'est un simple conseil d'administration composé d'évêques *in partibus*, qui résident habituellement dans la capitale, et dont les noms sont à peu près ignorés. Ces évêques perçoivent, sous le bon plaisir des Turcs, aux intérêts desquels ils sont servilement dévoués, des redevances considérables sur leurs coreligionnaires. Une foule d'employés corrompus et parasites pullulent autour du patriarche et du synode, comme dans les plus mauvais jours du Bas-Empire. En vain le patriarche Grégoire voulut-il, avant la révolution grecque, soumettre le clergé à la discipline; il n'y put réussir, même en s'entourant de l'autorité des suffragants les plus voisins de son siége, parce qu'ils étaient tous décriés et sans consistance, la plupart ayant commencé leur noviciat par des emplois humiliants ou par la domesticité. Chaque évêque une fois assuré de son investiture, trop souvent achetée à prix d'argent, gouverne son diocèse comme il l'entend, en percepteur plus qu'en apôtre, satisfait de lever sur ses curés des tributs excessifs, dont ceux-ci font retomber le poids sur leurs ouailles. C'est ainsi que les habitudes de la cupidité musulmane ont pénétré dans le clergé grec, et les chrétiens de la Turquie souffrent peut-être aujourd'hui autant d'avanies de leurs prêtres que de leurs oppresseurs. Aussi l'un des premiers soins du prince Milosch, de Servie, pendant son gouvernement, fut-il de régler par un tarif officiel les émoluments du clergé, et de réduire le nombre des ordinations, évidemment hors de proportion avec les besoins du service religieux.

La religion grecque, j'ai regret de le dire, n'est en ce moment qu'une vaste exploitation dont les excès s'ajoutent à tous ceux qui pèsent depuis si longtemps sur les chrétiens d'Orient. La division du clergé grec en deux catégories, celle des célibataires et celle des prêtres mariés, affaiblit, en la partageant d'une manière inégale, la considération nécessaire à l'ordre tout entier. La plupart des prélats sont aussi avides que des pachas, et le plus grand nombre des popes est réduit à des démarches incompatibles avec tout sentiment de dignité. Les premiers rançonnent; les seconds mendient. Les évêques héritent du cheval, de la soutane et du mobilier des curés. Ils lèvent la dîme en nature, vendent à prix d'argent, non-seulement les sacrements, mais de ridicules amulettes pour la guérison des maladies, des prières pour la destruction des insectes, et jusqu'à l'absolution de certains crimes. J'ai vu plus d'une fois des princes de cette église s'avancer processionnellement dans des cimetières dont les pierres tumulaires étaient toutes couvertes de mets choisis, de volailles rôties, de vins fins que la crédulité naïve des populations y avait réunis *pour le salut des morts*, et qui servaient immédiatement au repas des officiants. Quoique personne n'ose encore attaquer ces pratiques naïves, leurs formes très-variées et surtout leur retour trop fréquent, écrasent des populations déjà épuisées par la fiscalité des Turcs. Chaque prêtre essaye de cacher sa vie aux regards de ses supérieurs, peu soucieux eux-mêmes de la discipline, pourvu que leurs revenus soient payés exactement. Quelle règle suprême pourrait d'ailleurs planer sur ces curés de villages séparés entre eux par d'énormes distances, et qui n'ont jamais vu leur évêque! Peu à peu chaque paroisse devient indépendante; le pasteur s'entend comme il peut avec l'autorité

locale, tondant après les Turcs, si j'ose ainsi m'exprimer, ce qui reste de laine au troupeau. Toutes les misères des chrétiens d'Orient viennent de cette absence de pouvoir central bon ou mauvais, qui les laisse en proie à l'anarchie et à l'isolement. Chaque village a son désert de forêts sombres ou de steppes dépouillés où campent des tribus de *Tsiganes*, à la physionomie indoue, au teint basané, aux membres grêles, parias de cette civilisation que la main du gouvernement n'a pu fixer encore sur aucun point du territoire, quoique ce territoire soit inculte et les Tsiganes au nombre de plus de quatre cent mille!

Tout semble donc se soustraire à l'influence sociale dans ce pays que la nature avait si heureusement disposé pour en éprouver les bienfaits. Le christianisme n'y exerce qu'un empire sans cesse contesté par les maîtres du sol, et seulement digne de remarque, parce qu'il se trouve en opposition avec la barbarie musulmane. Tel qu'il est affaibli, néanmoins, ce rayon de lumière a suffi pour empêcher le feu sacré de s'éteindre. Les chrétiens d'Orient ne sont en réalité ni des Grecs ni des Latins : ce sont des chrétiens primitifs. Si la servitude les a abrutis, la persécution les a retrempés. Leur naïveté ressemble à celle des enfants, parce qu'elle est pure. Ils croient assurément une foule de choses peu croyables, même aux yeux de la foi; mais leurs croyances sont douces, et n'ont rien du fanatisme et de l'intolérance des musulmans. La chasteté admirable de leurs mœurs est le plus bel éloge de leur religion, quelle qu'elle soit. On n'y entend jamais parler de séduction, d'adultères ni d'enfants naturels; les assassinats y sont extrêmement rares et presque toujours provoqués par les violences des Turcs. L'union des familles, le respect des enfants pour leurs pères, la tendresse des pères pour leurs enfants, la bonhomie de

tous, leur résignation, frappent vivement l'étranger qui parcourt leur pays.

Il ne faudrait pourtant pas croire que tout sentiment d'émancipation soit assoupi chez ces hommes, et qu'ils ne rêvent pas pour leur religion des jours de gloire et de triomphe. A l'heure où nous parlons, ce sentiment est exalté au plus haut degré, quoique comprimé au fond des cœurs par l'isolement des villages et l'absence de tout lien fédéral. Plusieurs évêques éclairés ont établi des écoles où j'ai trouvé des enfants d'une intelligence remarquable, et qui étudiaient avec un égal succès le bulgare, leur langue nationale, le grec, leur langue religieuse, et la langue officielle, le turc : inscrivant les mots sur trois colonnes parallèles, la colonne turque au milieu, *pour l'étouffer un jour sous les deux autres*, me disait avec énergie un de ces maîtres d'école.

Pour apprécier avec exactitude l'influence du principe chrétien sur l'avenir de la Turquie d'Europe, il est nécessaire de l'observer sous ses deux faces principales, grecque et slave, parce que chacune de ces faces a une physionomie qui lui est propre. L'influence religieuse et littéraire appartient incontestablement à la famille grecque, qui occupe la partie méridionale et occidentale du pays. L'influence agricole et militaire semble plutôt l'apanage de la famille slave, la plus nombreuse et la plus aguerrie, si l'on en excepte les chrétiens albanais, dont les instincts pillards et vagabonds sont le fléau de la contrée. Les Grecs sont enfermés entre le Rhodope et les deux mers ; les slaves habitent les bords du Danube jusqu'au Balkan, séparés de leurs frères du sud par les grandes vallées de la Bulgarie, depuis Nissa jusqu'à Andrinople. C'est dans ce vaste bassin de jonction que se décideront quelque jour les destinées des populations

chrétiennes d'Orient. C'est aussi par là que passe la grande route de Vienne à Constantinople. Cinq ou six grandes villes, telles que Nissa, Sophie, Sharkoë, Bazarsdschick, Philippopolis, en forment les principales stations. Cette grande route est dominée dans toute sa longueur par le Rhodope au sud et le Balkan au nord, avec leurs contreforts hérissés de montagnards chrétiens en observation, quelques-uns même fortifiés militairement dans ces groupes de couvents célèbres du mont Rilo et du mont Athos, percés de meurtrières et garnis de canons. Là, de mystérieux cénobites conservent intactes depuis plusieurs siècles les croyances religieuses de la vieille église grecque, tandis que les populations bulgares, adossées aux deux versants du Balkan, ont caché ce précieux dépôt dans l'épaisseur des forêts. Les Turcs ne se hasardent qu'avec les plus grandes précautions et par bandes armées dans ces défilés périlleux : depuis l'année dernière, ils en occupent les points essentiels avec des forces imposantes. Nul ne saurait calculer les chances d'un incendie allumé sur cette ligne de faîte, car c'est par l'incendie que tout commence en Orient, à défaut de cloches pour sonner le tocsin. « Ah ! si nous avions des cloches ! disent souvent les chrétiens ; les cloches portent la voix de Dieu et de la liberté dans les airs ! »

L'empire turc ne subsiste plus en effet que de l'état d'isolement où se trouvent les populations grecques et slaves. Le fanatisme de ces prêtres, humilié par les derniers échecs militaires et par l'intervention continuelle des gouvernements chrétiens dans toutes les affaires politiques, a perdu cette vitalité guerrière qui faisait sa force. Les ulémas se bornent à consommer paisiblement les gros revenus des mosquées, tandis que les pachas les plus exterminateurs deviennent industriels et font le commerce des

blés ou des huiles. Ce n'est plus l'étendard du prophète qui recrute les armées, c'est la conscription; ce n'est plus l'enthousiasme qui les inspire, c'est le bâton. J'ai rencontré dans les rues de Constantinople le sultan qui allait faire sa prière à la mosquée, un jour de fête, précédé d'une troupe de musiciens qui jouaient *la Marseillaise*. Le chef des eunuques noirs marchait à cheval en tête du cortége, suivi d'une foule de pachas essoufflés, tourbillonnant à pied dans la poussière : c'étaient les grands de l'empire. Ce contraste en dit assez. Les musulmans eux-mêmes ne se prosternaient plus : chacun examinait en face et sans pâlir celui dont nul croyant n'eût osé, il y a quelques années, soutenir les regards. Les mosquées ne voient plus accourir aux ablutions qu'un petit nombre de fidèles, et il n'y a pas jusqu'au ridicule uniforme dont Mahmoud les a affublés, qui ne contribue chaque jour à démoraliser les soldats. Ce grotesque mélange de sacré et de profane, de prières musulmanes et de chants révolutionnaires, de barbarie et de civilisation, achève de ruiner l'islamisme à ses propres yeux. La polygamie même, considérée par les Turcs comme un avant-goût du paradis sur cette terre, a beaucoup perdu de son prestige. La guerre de Circassie et l'émancipation de la Grèce ont tari la source d'où venaient les plus belles esclaves; l'Abyssinie n'envoie plus que les rebuts du pacha d'Égypte. Il ne reste aux recruteurs des harems que quelques horribles négresses qui porteront le dernier coup à cette institution, plus fatale par son principe que par ses abus, généralement trop dispendieux pour être universels.

J'ai obtenu la permission de visiter le marché aux esclaves, où se continue, en dépit de la civilisation, l'abominable trafic que la colère officielle des puissances poursuit dans de lointains parages et tolère à nos portes. La-

mentable et hideux spectacle! Dans une étroite cour garnie de plusieurs rangs de loges, et accroupies derrière des grilles comme les animaux de nos ménageries, trois ou quatre cents malheureuses, les lèvres brûlées par la soif, et les vêtements en désordre, attendaient le dernier mot des acheteurs. Plusieurs d'entre elles étaient atteintes de maladies cutanées de l'aspect le plus repoussant; quelques-unes pleuraient, d'autres étaient plongées dans un morne silence, l'œil fixé contre terre et comme épuisé par les larmes. Les courtiers de cet affreux bazar, armés d'un fouet et d'un poignard, se promenaient en riant le long des galeries. Je n'ai pu me défendre des plus pénibles réflexions à l'aspect de ce lieu de désolation et d'infamie. A quelques pas de là pourtant, de l'autre côté du port, dans le faubourg de Péra, je venais d'entendre le chant des églises chrétiennes, et j'avais vu marcher tête haute des femmes françaises à l'ombre de notre pavillon. Non, l'Europe ne permettra plus qu'on brave ainsi face à face la sainteté de ses croyances : ce n'est pas l'intégrité de ce système qu'elle entend protéger par des traités conclus au nom du Dieu des chrétiens!

Les chrétiens d'Orient auraient déjà pris l'initiative, si leur clergé, condamné par le malheur des temps à pressurer ses ouailles, et tremblant devant les pachas, n'avait retenu cent fois les bras levés pour la vengeance. Nulle fille ou femme chrétienne n'est sûre de son honneur, si elle a le malheur de plaire à un musulman. Dans tout l'intérieur de l'empire, la plainte est interdite sous peine de mort; nulle députation n'est sûre d'arriver, si elle part pour aller demander justice au sultan. Tous les jours, même encore à présent, il arrive que des évêques sont forcés de signer des adresses de remercîment, au nom de leurs coreligionnaires, en faveur des pachas qui les ont

opprimés. Le fanatisme turc se croit tout permis contre des infidèles, des *ghiaours*. Le Koran veut qu'on les détruise à tout prix, qu'on les humilie, qu'on les maltraite en toute occasion. La loi musulmane est ainsi faite, que la seule idée de justice impartiale entre un chrétien et un turc révolte les plus modérés. J'ai vu chez plus d'un pacha de malheureux rayas parcourir à genoux la longueur d'un appartement pour arriver jusqu'à lui, et se traîner en suppliant, les yeux baissés. Tout ce qu'ils touchent est regardé comme souillé. J'en ai fait l'expérience moi-même dans un établissement de bains publics, à Sophie. Un grave musulman s'est élancé brusquement d'un bassin où j'avais plongé la main par hasard pour juger de la température de l'eau. Tous les garçons furent requis pour vider la piscine qui ne contenait pas moins de cent hectolitres, et puis chacun me fit des excuses en disant : « Pardon, mais vous êtes chrétien. ».

Le despotisme du Koran a dominé Mahmoud lui-même, le grand réformateur. C'est par le Koran que l'islamisme s'est avancé jusqu'en Europe; c'est par le christianisme qu'il sera reconduit en Asie. Il ne reste aujourd'hui du Koran que le principe de la polygamie, la démoralisation de la race turque, la corruption des fonctionnaires, l'anarchie des pouvoirs, la décadence générale des fortunes, la stérilité du territoire. La moyenne des salaires est de vingt-cinq centimes par jour en Bulgarie; un mouton ne s'y vend pas plus de deux francs, et un bœuf en coûte moins de quarante. La funeste influence du Koran semble avoir frappé de nullité toutes les valeurs : où l'homme a perdu la sienne, quelle place reste-t-il pour les autres? Le christianisme la lui aurait rendue, si la religion grecque, telle que je viens de l'esquisser, avait gardé en elle, dans l'atmosphère impure de l'esclavage, assez de vitalité pour

opérer cette grande rénovation. Mais les chrétiens grecs ont besoin du secours de la famille latine pour renaître à la liberté civile et religieuse. De quelle nature sera ce secours? Si le principe musulman doit succomber devant le principe chrétien, combien durera cette lutte?

Il est facile de juger, d'après le caractère particulier de la communion grecque, que les alarmes conçues dans les hautes régions de la politique, au sujet de certaines affinités religieuses, n'ont aucun fondement raisonnable. C'est un malheur, sans doute, pour les chrétiens de la Turquie d'Europe, de ne point appartenir à la grande unité du monde catholique romain; mais, si leur cause triomphe, ils ne seront pas absorbés dans un autre élément, inquiétant pour l'équilibre de l'Europe. L'individualité de leur religion s'accordera fort bien avec celle de leur nationalité, quand l'heure de la proclamer sera venue. A voir avec quel soin jaloux ils se sont efforcés de préserver la première de toute atteinte étrangère, même sous l'oppression musulmane, il y a lieu d'espérer qu'ils la sauront garder indépendante de tout contact intéressé, après leur émancipation. La perte de leur liberté religieuse entraînerait d'ailleurs inévitablement celle de leur indépendance politique. Les catholiques grecs n'iront pas chercher un pontife à Moscou, après avoir décliné la suprématie de celui de Rome. Ils feront comme les protestants d'Allemagne, qui professent une même religion sous des constitutions différentes, et comme tous les états catholiques de l'Europe, indépendants les uns des autres, quoique tous confondus dans l'unité romaine. Les puissances chrétiennes appelées à prendre part au grand œuvre de la régénération de l'Orient, seront portées à favoriser de toute leur influence la liberté religieuse des chrétiens de la Turquie. C'est le plus sûr moyen de garantir la paix

du monde; car il est très-probable que l'esprit religieux jouera un grand rôle dans la fondation de la nationalité nouvelle, appelée à succéder aux garnisons musulmanes. Il ne sera pas besoin de l'épée d'un Sobieski pour en finir avec elles; encore quelques années, et le vieil empire turc s'écroulera de lui-même, car c'est Dieu qui le pousse. La Providence a voulu sans doute, en conservant un reste de vie à ce mourant, donner à la sagesse des puissances le temps de lui trouver un héritier dans sa famille.

C'est là que se rencontre aujourd'hui la difficulté du problème. Les Grecs et les Slaves comptent certainement une population considérable; mais ils s'ignorent encore eux-mêmes, et ils ne sauraient prétendre brusquement à la dignité de nation, pas plus qu'une simple agglomération d'hommes ne peut mériter le titre d'armée. On sait ce qui est advenu de quelques-uns des nouveaux états de l'Amérique du sud, pour être éclos avec une maturité trop précoce; ils végètent encore dans une langueur convulsive dont il est difficile de prévoir le terme, au grand détriment de la civilisation. L'Europe a de trop graves intérêts engagés dans la question d'Orient, pour la laisser aller à l'aventure. Son honneur lui prescrit de mettre un terme aux avanies offensantes pour elle dont l'islamisme expirant accable les chrétiens; mais son repos exige que les chrétiens ne soient pas légèrement émancipés avant d'être majeurs. On peut les initier graduellement à la vie politique par la méthode qui a si bien réussi dans la principauté de Servie : il n'y a qu'à imposer en leur faveur au divan turc la concession des droits civils et religieux, et qu'à placer cette concession sous la sauve-garde des traités. La Servie est à cette heure en pleine voie de civilisation. Il y fait meilleur vivre sous tous les rapports que dans aucune province turque. La Servie sera le foyer

de la réforme chrétienne ou le tombeau de la puissance turque. Si l'on ne se hâte de modifier les institutions des autres provinces musulmanes d'Europe d'une manière analogue aux franchises des Serbes, il suffira d'une croix blanche sur un pavillon noir pour mettre l'Orient tout en feu.

Il est impossible à un observateur attentif de n'être pas frappé des analogies de tout genre que présente la lutte actuelle du principe chrétien contre le principe musulman, avec celle que le christianisme naissant a eu à soutenir contre le paganisme. C'est sur le terrain même du combat que cette ressemblance apparaît dans toute sa force. A voir la richesse et l'élégance des mosquées turques, bien rentées, bien tenues; à entendre du haut de leurs minarets élancés le chant du *muezzin* qui appelle les musulmans à la prière, il semble que l'on assiste à l'une des innombrables cérémonies du culte païen, qui multipliait les temples à mesure que s'en allaient les dieux. Les chrétiens de ce temps n'étaient pas moins persécutés par les Romains que ceux d'aujourd'hui ne le sont par les Turcs. Ils se cachaient aussi dans des réduits obscurs pour célébrer leurs mystères; les maîtres du monde disposaient sans pitié de leurs femmes et de leurs filles, livraient leurs prêtres aux bêtes du cirque, et ne parlaient qu'avec mépris de la parole nouvelle. Cette parole règne pourtant en souveraine sur la moitié du monde, tandis que l'herbe recouvre les magnifiques édifices bâtis par ses persécuteurs. Le paganisme s'est abîmé dans sa corruption et dans son immoralité. Il était arrivé, par un autre chemin, aux mêmes excès, à la même décrépitude que l'islamisme de nos jours. Quiconque a lu les écrits de Martial et de Pétrone retrouve dans les Turcs de notre époque les mœurs de la décadence, sauf la grâce littéraire

et le génie des arts. Les peuples qui perdent la morale éternelle ne tardent pas à perdre la vie. Telle est la destinée qui s'accomplit chez les musulmans. Qui ne voit l'impossibilité pour eux de vivre un demi-siècle de plus, si ce n'est à la honte ou à la merci de la civilisation? L'Europe les séquestre dans ses lazarets pour se défendre de l'infection qui s'attache à leurs pas, et frappe de contumace tout ce qui vient de leur sol. Demeurera-t-elle spectatrice impassible de ces marchés humains, de cette insulte permanente à ses lois civiles et religieuses, comme elle payait tribut naguère aux pirates d'Alger? Le christianisme naissant aura pu triompher du paganisme de Rome impériale, et le christianisme vainqueur reculerait devant l'islamisme exténué!

Tout nous fait espérer que cette grande lutte se terminera par le triomphe du principe chrétien. Ce ne sera pas sans doute, comme au temps des croisades, par l'enthousiasme religieux et le dévouement chevaleresque des populations catholiques, mais par l'alliance plus froide et plus régulière des puissances qui les gouvernent. On dirait même, à voir cette froideur, que les vieilles rancunes des Grecs et des Latins, si poétiquement déplorées par le Tasse, ne sont pas encore entièrement dissipées. L'Europe ne s'engage qu'avec une sorte d'inquiétude et pour l'acquit de sa conscience au secours des chrétiens d'Orient. Mais elle sentira qu'il s'agit ici de quelque chose de plus haut que d'une question théologique : des destinées de l'Orient dépendent les destinées du monde chrétien et de la civilisation elle-même.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

MAI 1842.

BULLETIN.

Séance du 7 mai. — L'Académie reçoit l'ampliation de l'ordonnance royale du 2 mai 1842, qui confirme l'élection de M. de Rémusat, en remplacement de M. Jouffroy, dans la section de philosophie. — MM. Wheaton et Bouillier remercient l'Académie de leur nomination comme correspondants, l'un dans la section de législation, l'autre dans la section de philosophie. — Sur la demande de M. Colettis, ministre de Grèce en France, l'Académie décide que les volumes de son Recueil de Mémoires seront remis à sa disposition pour la bibliothèque d'Athènes. — M. Damiron continue sa lecture sur l'*Éthique de Spinoza*.

Séance du 14. — M. Mignet, au nom de la section d'histoire, propose pour sujet de prix à mettre au concours, la question suivante : « Faire connaître la formation de l'administration monarchique depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV inclusivement; marquer ses progrès, montrer ce qu'elle a emprunté au régime féodal, en quoi elle s'en est séparée, comment elle l'a remplacé. » L'Académie adopte ce sujet de prix, et fixe le terme du concours au 30 septembre 1844. — M. Blanqui propose, au nom de la section d'économie politique et de statistique, le sujet de prix suivant : « Déterminer quelle sera l'influence de l'établissement des grandes lignes de chemins de fer et de la navigation à la vapeur, sur le développement de la richesse publique et de la civilisation. » Sur les observations de MM. Dunoyer, Rossi, de Rémusat, Blanqui, l'Académie décide que la section présentera à la séance prochaine un programme de la question, et fixe au 30 septembre 1844 le terme du concours. — M. de Gérando fait une communication à l'Académie sur un procédé de M. Séguin, relatif à l'instruction des idiots. Sur le désir exprimé par M. de Gérando, l'Académie prie MM. de Rémusat et Villermé de s'adjoindre à lui pour examiner l'établissement de M. Séguin et faire connaître le résultat de ses expériences. — Comité secret.

Séance du 21. — M. Rossi, au nom de la section d'économie politique, annonce que cette section retire le sujet de prix proposé dans la séance précédente, et le remplace par la question suivante : « Déterminer les faits généraux qui règlent les rapports des profits et des

pertes avec les salaires, et en expliquer les oscillations respectives. » L'Académie adopte le sujet de prix et maintient pour terme du concours le 30 septembre 1844.—M. le comte Portalis lit un rapport sur l'ouvrage de M. Rocco, ayant pour titre : *Dell' uso e autorita delle legi, del regno delle due Sicilie considerata nelle religione con le personne e col territorio degli stranieri.* — M. Berriat Saint-Prix communique des Observations sur le repentir en matière criminelle.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU 28 MAI. — Discours d'ouverture et proclamation des prix décernés et des sujets de prix proposés, par M. Passy, président. — *Notice historique sur la vie et les travaux de M. le comte Destutt de Tracy*, par M. Mignet, secrétaire perpétuel.

MÉMOIRE

SUR

L'ÉTHIQUE DE SPINOZA

PAR M. DAMIRON.

M. Damiron, après avoir exposé dans de précédentes lectures la vie et les premiers traités de Spinoza, s'occupe, dans un nouveau mémoire, de l'*Ethique*, le plus considérable des ouvrages de ce philosophe; nous sommes obligés, dans cette analyse, de négliger quelques fragments de ce mémoire; nous espérons cependant que ces suppressions n'empêcheront pas de saisir l'ensemble de ce travail important.

« On sait comment est composé ce livre de l'*Ethique*, dit M. Damiron; il se divise en cinq parties, dont la première traite de Dieu; la deuxième, de l'âme; la troisième, des affections; la quatrième et la cinquième, de la servitude et de la liberté humaines.

« On ne saisira bien l'ordre et la liaison de ces diverses parties que par les lumières successives qu'y répandra l'analyse ; mais cependant d'avance on peut voir que c'est un ensemble régulier qui commence par l'ontologie, se continue par la psychologie et se termine à la morale, ou pour rester fidèle au titre même de l'ouvrage, c'est une morale qui se déduit d'une psychologie déduite, elle-même d'une théorie ontologique.

« La composition n'en a rien, je n'ai pas besoin de le dire, d'élégant et de littéraire ; elle ne rappelle en rien la manière de Descartes ou de Malebranche, qui, en même temps qu'ils sont de grands métaphysiciens, sont aussi d'excellents écrivains. Spinoza, au moins relativement, n'est qu'un stricte logicien, et son *Ethique* n'est que de la géométrie en matière de philosophie. Tout s'y tient et s'y suit avec la plus étroite rigueur, et c'est, d'un bout à l'autre, une telle succession sous les noms de *définitions*, d'*axiomes* et de *propositions* d'idées, dont les unes démontrent et les autres sont démontrées ; tout y est tellement disposé, arrangé et exprimé selon la méthode des géomètres, qu'un traité de mathématiques n'aurait pas une autre forme et ne présenterait pas un autre aspect, et si ce n'étaient, par exception, ses *préfaces* et ses *scholies*, dans lesquelles l'auteur consent ou se résigne à parler la langue commune, du commencement à la fin, on n'aurait qu'une longue suite de raisonnements pressés dans lesquels il n'y a pas de phrase, pas un mot, pas un détail, si mince et si minime qu'il paraisse, qui ne se lient fortement au tout dont ils dépendent. Le dirai-je ? C'est quelque chose, avec la différence toutefois qui distingue toujours le travail intelligent de l'homme de celui de la brute, de la simplicité, à la fois et de la complexité régulière de l'industrie de l'abeille ou du ver à soie. Spinoza, en

effet, n'a en quelque sorte pour tout son système qu'un fil, mais ferme et délié, qu'il développe, plie et replie en tant de façons et avec un art si suivi, qu'il finit par s'en composer une œuvre d'une subtilité et d'une rigueur merveilleuses; de là la difficulté de le lire et de le bien entendre, surtout quand des généralités on passe aux particularités, et qu'on le suit de ses premiers principes dans tous les tours et détours de son habile déduction. »

Ici M. Damiron, après avoir expliqué comment cependant, quand on a eu la patience de se familiariser par une forte étude avec le procédé de Spinoza, on peut trouver dans ce procédé même des facilités particulières pour comprendre le système, entre ainsi en matière :

« J'analyserai d'abord, je critiquerai ensuite, en les prenant une à une, chaque partie de l'*Ethique*.

« Je commence avec Spinoza par les définitions et les axiomes qui se trouvent en tête du *de Deo*, qui est la première partie du traité. Il importe d'en donner au moins les principaux, parce que, pour qui sait l'y voir, là est déjà tout le système.

« Ainsi c'est là que se trouvent ces définitions, qui sont capitales :

« La substance est ce qui est en soi et se conçoit par soi.

« L'attribut est ce qui se conçoit de la substance comme constituant son essence; le mode est une affection (ou une détermination) de l'attribut.

« Dieu est un être absolument ou une substance revêtue d'attributs infinis, dont chacun exprime son essence éternelle.

« Une chose est libre quand elle existe par la seule nécessité de sa nature, et qu'elle n'est déterminée à agir que par elle-même. Elle est nécessitée ou plutôt con-

trainte quand elle est déterminée par une autre à exister et à agir d'après une raison fixe et précise.

« Parmi les axiomes je citerai ceux-ci :

« Une chose qui ne se conçoit pas par une autre doit se concevoir en elle-même ;

« Tout ce qui peut être conçu comme non existant n'existe pas essentiellement ;

« Une idée, pour être vraie, doit convenir avec son *idéat*.

« Après les axiomes et les définitions viennent immédiatement les propositions, suivies chacune de leurs démonstrations. Il m'arrivera nécessairement, dans la suite de cette analyse, et pour ne pas trop la prolonger, de supprimer ou d'abréger tantôt les unes, tantôt les autres ; mais ce sera sobrement et seulement quand le système ne pourra rien y perdre.

« La première de ces propositions est celle qui affirme que deux substances d'attributs différents n'ont rien entre elles de commun ; la deuxième, que les choses qui n'ont rien de commun entre elles ne peuvent être causes les unes des autres ; la troisième que deux ou plusieurs choses ne peuvent se distinguer que par la diversité de leurs attributs. Aucune de ces propositions n'a, je pense, ce besoin d'être expliquée ; elles s'entendent assez d'elles-mêmes.

« Mais il n'en est pas tout à fait ainsi de la suivante : car elle dit qu'il ne saurait y avoir deux substances de même attribut. Or, c'est ce qui a grand besoin d'être démontré, si toutefois ce peut l'être ; il faut donc voir quelle raison Spinoza en donne. La voici : Deux ou plusieurs substances ne peuvent se distinguer entre elles que par leurs attributs ; or elles ne se distingueraient pas par leurs attributs, si ces attributs étaient les mêmes ; s'il y

avait plusieurs substances de mêmes attributs, elles se confondraient donc entre elles; et il n'y en aurait pas plusieurs, mais seulement une; il n'y a donc pas dans la nature plusieurs substances de même attribut.

« Mais, s'il en est ainsi, il n'y a pas de substance qui puisse être produite par une autre substance, puisqu'il n'y a que le même qui puisse être produit par le même, et par suite toute substance doit être par soi, ou avoir l'existence dans son essence.

« Et comme en même temps Spinoza entend que la substance est infinie, parce que, si elle était finie, elle ne pourrait l'être qu'en vertu d'une substance de même attribut, ce qui est impossible, puisqu'il n'y a pas deux substances de même attribut, et comme enfin il reconnaît Dieu pour une substance d'attributs et d'essence infinis, qui existe nécessairement, il arrive sans peine à ces nouvelles conclusions, préparées d'ailleurs et amenées par diverses raisons accessoires, qu'il ne peut y avoir ni se concevoir d'autre substance que Dieu, *Præter Deum nulla dari neque concipi potest substantia* (p. 46); que la chose pensante et la chose étendue sont des attributs ou des modes des attributs de Dieu, *Rem extensam et rem cogitantem vel Dei attributa esse, vel affectiones attributorum Dei esse;* et que tout ce qui est ne peut se concevoir sans Dieu et hors de Dieu, *Quidquid est in Deo est, et nihil sine Deo esse neque concipi potest.*

« On sait quel est en général pour Spinoza l'usage des scholies; ce sont, pour ainsi dire, des temps d'arrêt auxquels de loin en loin il condescend en quelque sorte pour se mettre en communication plus familière avec ses lecteurs, combattre leurs préjugés ou leur expliquer ses opinions. Elles ont souvent beaucoup d'importance par les considérations qu'il y fait valoir dans l'un ou l'autre de ces

sens; on aurait donc tort de les négliger. Ainsi il s'en trouve deux dans la suite des propositions précédentes qui méritent attention. Dans l'une (p. 39) et dans l'autre (p. 47), l'auteur, avec la différence néanmoins qui doit distinguer entre eux le philosophe moderne du philosophe ancien, fait à l'exemple de Xénophane la guerre aux sentiments d'anthropomorphisme qui se mêlent pour les corrompre aux spéculations relatives à Dieu et à l'univers. On assimile, dit-il, les principes des choses naturelles à des substances, et par ignorance des causes on prête la vie et l'intelligence aux plantes comme aux hommes et aux pierres comme aux plantes. De même on confond entre elles la nature divine et la nature humaine, et on attribue à l'une les manières d'être de l'autre. Ces idées que Spinoza ne fait, au reste, ici qu'indiquer en passant, et sur lesquelles par la suite il reviendra plus d'une fois, peuvent cependant, dès à présent donner lieu à une remarque; c'est que, si, selon l'usage ordinaire de l'histoire, qu'il faudrait peut-être changer, mais qu'il faut au moins interpréter, on veut continuer à appeler le système de Spinoza, comme tout système analogue, du nom de panthéisme, il devra être bien entendu que c'est un panthéisme qui, comme celui de Xénophane et de Parménéide, fait si peu d'état du monde qu'il l'efface et le perd en Dieu, et non comme celui qui l'estime et l'exalte à ce point qu'il le met à la place de Dieu; pour l'un, en effet, le *pan*, le tout, est vain, ou n'est pas, du moins à titre d'être; il n'y a d'être que l'absolu ou la *natura*, *naturans* qui devient *naturata;* tandis que, pour l'autre, c'est le tout qui est Dieu, qui a en lui et répand la divinité sous mille formes. La différence est grande de l'un de ces panthéismes à l'autre : c'est celle d'un théisme excessif, au polythéisme lui-même, ou encore si, on peut le dire, d'un ju-

daïsme immodéré au naturalisme ancien ou au paganisme ; aussi, pour reprendre ces expressions, Spinosa n'est-il pas un païen, mais bien plutôt un juif en métaphysique; c'est bien certainement en ce sens le moins païen des modernes, et il en serait aussi le moins panthéiste, si l'on prenait cette dénomination dans sa plus juste acception. Mais conservons-lui celle qu'elle a par fidélité à l'histoire; seulement, pour bien nous comprendre, n'oublions pas ce qu'elle vaut.

« On marche avec Spinoza de conséquences en conséquences ; il suit donc de ce qu'il vient de dire touchant la divinité, que de la *nécessité de la nature divine découlent une infinité de manières d'être, un nombre infini de choses*, et par là même que Dieu est la cause efficiente universelle, la cause par soi et non par accident, la cause première en un mot. Dieu cause ! et Dieu cause efficiente ! N'est-ce pas pour Spinoza une expression qui rend mal la pensée qu'il développe, ou n'en change-t-il pas le sens au profit de son système ? et l'être qu'il appelle ici *cause*, et même *cause efficiente*, mais que plus tard il appellera plus justement *cause immanente*, n'est-il pas simplement pour lui la substance modifiée, la substance et non la cause ? Il est difficile, ce semble, qu'il en soit autrement sous peine de contradiction.

« Mais passons : Dieu agit d'après les lois de sa nature et sans aucune contrainte ; rien ne le pousse à agir que sa propre perfection ; il est donc une cause libre et la seule cause libre.

« Ici se place une nouvelle *scholie*, dans laquelle Spinoza explique cette liberté de Dieu, qui n'est pas la puissance de faire que ce qui suit de sa nature n'en suive pas, mais la faculté non contrainte de se développer selon son essence.

« D'après tout ce qui précède, on ne peut pas être étonné d'entendre dire à Spinoza que toutes les choses particulières, affections ou modes des attributs de Dieu, dont elles sont des expressions déterminées, se rapportent toutes de causes en causes, ou plutôt de déterminations en déterminations, à leur substance commune, de manière à n'avoir en propre, ni l'existence, ni l'action, ni rien de ce qui tient à l'action (p. 59); et que rien n'est contingent, parce que tout est déterminé à agir et à être par la nécessité de la nature; c'est conséquent, c'est le fatalisme tiré logiquement du panthéisme. On ne s'attend certes pas que Spinoza, qui n'a pas reculé devant celui-ci, recule davantage devant celui-là. »

Après quelques autres développements par lesquels il achève cette exposition, M. Damiron poursuit ainsi :

« Nous connaissons maintenant le *de Deo;* il s'agit de l'apprécier.

« Dans le *de Deo*, les principes sont, il est nécessaire ici de le rappeler sommairement, que la substance est ce qui est en soi et par soi; qu'elle est indivisible et infinie; qu'elle ne peut produire ni être produite; qu'elle est par conséquent unique : d'où il suit, comme le dit Spinoza, dont j'emprunte ici les paroles (p. 68), que Dieu, qui, tel qu'il l'a défini, est cette substance elle-même, existe et agit par la seule nécessité de sa nature, est la cause libre ou plutôt le sujet de toutes choses; qu'il les a toutes en lui et les détermine toutes, non par sa volonté ou son libre arbitre, mais par sa nature absolue et sa puissance infinie.

« Examinons-les successivement tels qu'ils viennent d'être énoncés; mais insistons particulièrement sur celui qui est à la fois le premier et le plus capital de tous; car, au fond, c'est en lui qu'est tout le système de l'auteur.

« La substance est ce qui est en soi et par soi, Spinoza le dit d'après Descartes, qui lui-même s'exprime ainsi, lorsque oubliant ce qu'il y a dans tous les êtres créés d'existence propre et de vraie vie, a quelque peine à leur accorder, et ne leur accorde que par exception, et on pourrait ajouter par une sorte de contradiction, le titre de substances; mais tandis que le maître se reprend et se corrige, fût-ce même, peut-être, au prix d'un peu d'inconséquence, le disciple plus rigoureux, mais aussi moins discret, n'hésite pas à laisser toute latitude à sa pensée; et il admet, sans réserve, qu'il n'y a de substance que ce qui est en soi et par soi.

« Or, en définissant ainsi la substance, l'a-t-il embrassée tout entière? l'a-t-il vue partout où elle est? l'a-t-il vue telle qu'elle est? Sans doute, comme il le dit, elle est par excellence dans l'être en soi et par soi; mais n'est-elle pas aussi dans l'être qui est en soi, sinon par soi? N'est-elle pas dans la créature tout aussi bien que dans le créateur? dans chacun de nous comme en Dieu? N'est-ce pas même en nous que nous la concevons d'abord, et qu'au sentiment de notre moi, nous affirmons avec Descartes, comme la première de toutes les vérités que nous révèle la raison, l'existence de notre substance, *cogito, ergo sum?* Et si ensuite nous reconnaissons qu'elle n'a pas par elle-même, mais qu'elle a reçu l'être, n'en sommes-nous pas moins convaincus qu'elle l'a très-réellement, et précisément parce qu'elle l'a reçu; qu'elle est, parce qu'elle a été faite, et que, quand elle a été faite, elle l'a été pour qu'elle fût? Il est vrai que Descartes, par son explication de la conservation, et sa manière de dire que conserver c'est produire à chaque instant derechef, a sinon lui-même nié, du moins permis à d'autres de nier ce qu'il avait d'abord affirmé; car il semble qu'il n'y ait pas

grand fond à faire sur la réalité de cette chose, qui est à chaque instant comme si elle n'était pas ; qui, à proprement parler, ne dure pas, ne vit pas et n'agit pas ; qui ne paraît pas pouvoir exister sans l'assistance continuelle, la présence active, et la substance même de Dieu, et par conséquent hors de Dieu. Mais il faut ici distinguer entre l'une et l'autre opinion ; elles n'ont ni même caractère ni même valeur : l'une est comme le cri de la conscience, dont Descartes, dans son *cogito*, est le fidèle interprète ; l'autre une pure hypothèse, d'autant plus hasardeuse qu'on s'y attache, et qu'on la suit avec plus de rigueur et de conséquence ; et c'est ce que fait Spinoza avec toute la force qui le distingue. Il n'hésite donc pas à souffler sur cette ombre de substance, qui n'est à ses yeux qu'une forme ou un mode de la seule substance qui soit ; et c'est sans trouble ni détour qu'il poursuit, pour les dissiper, tous ces fantômes d'existences auxquels, selon lui, sans raison, nous avons la faiblesse d'ajouter foi.

« Je poursuis et je passe aux principes subséquents. La substance, dit Spinoza, est nécessairement infinie. Or, l'est-elle en effet partout où elle se trouve et telle que nous la reconnaissons dans l'homme et dans le monde ? Elle l'est dans Dieu, sans contredit, parce qu'en lui elle n'est bornée en rien ni par rien ; mais si elle l'est dans l'être parfait, l'est-elle dans l'être imparfait ? et n'est-il pas évident qu'en nous d'abord, du même acte par lequel nous affirmons que nous pensons et que nous sommes, nous affirmons également que nous sommes et que nous pensons d'une manière finie ; et que, hors de nous, pareillement dans l'ordre de la création, nous ne voyons rien que de limité ? Nous ne pouvons échapper à l'infini, mais nous ne le pouvons pas plus au fini : ils nous sont, l'un comme l'autre, quoique d'une façon différente, partout présents

et manifestes ; ils ne se séparent pas à nos yeux et ne vont pas l'un sans l'autre ; et tout comme nous ne concevons pas le fini sans l'infini, nous ne concevons pas davantage l'infini sans le fini : l'infini sans le fini ne serait pas le véritable infini ; il lui manquerait le fini lui-même qu'il n'aurait pas eu la vertu de produire et de déterminer. Il y a donc avec la substance infinie la substance finie ; il y a celle qui est en soi et par soi, et celle qui est en soi, quoique non par soi. Ainsi, au fond, le même argument qui atteint et renverse le premier principe de Spinoza, renverse aussi le second ; à tous deux, ce qu'il y a à opposer, c'est une idée plus générale et plus complète de la substance.

« Il en sera de même du troisième, qui consiste à soutenir que la substance est indivisible. Oui, sans doute, elle est indivisible, si on la réduit par hypothèse à n'être que la substance infinie et divine ; mais si, au lieu de cette restriction hypothétique et arbitraire, on lui donne sa légitime et véritable extension, c'est-à-dire, encore une fois, si on la reconnaît dans la création en même temps que dans le créateur, et si dans la création on distingue entre eux l'esprit et la matière, indivisible dans l'un, elle ne le sera plus dans l'autre. Dans la matière, en effet, elle sera étendue, figurée, localisée, impénétrable et mobile, par conséquent divisible. Elle sera, je le répète, divisible ; et pourquoi ne le serait-elle pas, d'après Spinoza ? Parce que ce serait en elle la qualité et non l'être qui le serait, que ce serait l'eau et non la substance de l'eau. Mais la qualité serait donc alors quelque autre chose que l'être qualifié ; elle en serait indépendante et aurait un autre caractère ; ce serait une *forme substantielle*, ou un *accident réel*, comme l'objecte Bayle à Spinoza, qui cependant, comme cartésien, ne croit à rien de semblable, et l'eau

serait une *quiddité* d'une certaine nature, tandis que le sujet aqueux en serait une autre d'une autre nature. Il n'y a pas de subtile explication qui puisse échapper à cette difficulté. Qu'on dise, si l'on veut, avec Leibnitz et en son sens, que la substance matérielle est simple et indivisible, comme la substance spirituelle, dont elle diffère plutôt en degré qu'en essence, on le peut sans contradiction, parce qu'en même temps qu'on admet l'indivisibilité dans la substance, on l'admet dans la qualité; mais l'admettre dans celle-ci et la rejeter dans celle-là, voilà ce qui n'est plus conséquent; et, si habile que Spinoza se montre dans l'art du raisonnement, il ne parviendra pas à démontrer comment il y a l'eau qui se divise et le sujet aqueux qui ne se divise pas.

« Mais, selon lui, la substance n'est pas seulement absolue, infinie, indivisible, elle est encore unique; car si elle ne l'était pas, il y aurait d'autres substances qui devraient s'expliquer par quelqu'un de ses attributs, qui auraient par conséquent avec elle identité d'attributs, ce qui ne peut pas être d'après Spinoza (p. 46). Il faudrait d'ailleurs que, pour qu'il y en eût plusieurs, elles fussent engendrées ou génératrices, qu'elles fussent effets ou causes : or, il n'y a pas effets et causes là où il n'y a rien de commun entre les choses; et des substances n'ont rien de commun quand elles n'ont pas même attribut, et elles ne peuvent pas avoir même attribut. La substance est donc unique.

« Tel est, en le réduisant à ses principaux arguments, le nouveau point de doctrine à examiner dans Spinoza. Mais je m'arrêterai peu à le discuter en lui-même et au fond, parce que d'avance, et par ce qui précède, il se trouve implicitement réfuté. Je me bornerai à rappeler que, s'il est démontré qu'il y a substance absolue et sub-

stance relative, substance infinie et substance finie, substance indivisible et substance divisible, il l'est par là même qu'il y a pluralité de substance ; et je m'attacherai seulement à deux propositions accessoires que suppose et qu'enveloppe le raisonnement de l'auteur.

« La première est celle-ci : Qu'il n'y a pas dans la nature deux substances de même attribut, parce que, pour qu'il y en eût plusieurs, il faudrait les distinguer, et qu'on ne pourrait les distinguer que par la diversité de leurs attributs. Evidemment ici Spinoza se laisse ou veut nous entraîner à une confusion d'idées contre laquelle nous devons nous mettre en garde avec soin. Ainsi, d'abord il n'est pas vrai qu'on ne distingue les choses qu'en les qualifiant : on les distingue aussi en les comptant ; le nombre sert à les discerner, de même la qualité ; quand on dit de plusieurs choses, fussent-elles d'ailleurs identiques, qu'elles sont deux, trois, quatre, plus ou moins, on ne les voit pas comme si elles n'étaient qu'une, comme si elles étaient toutes en une ; on les voit les unes hors des autres, les unes distinctes des autres : il suffit pour cela de leur reconnaître l'individualité ou une existence déterminée. Mais on les distingue en outre, et très-bien, quand elles ont mêmes qualités, si ces qualités n'ont pas même durée, même intensité, mêmes modifications accessoires. Or, c'est précisément en cet état que se présentent à nos yeux les identités et les ressemblances dont nous avons l'expérience : elles ne sont point pures, mais mêlées; point abstraites, mais concrètes, et le particulier s'y joint au général, l'accidentel à l'essentiel, de manière à les nuancer, à les varier, à y marquer des différences sans y amener des oppositions. Ainsi, dans tous les hommes il y a l'homme, mais avec l'homme il y a aussi le temps, le lieu, la race, la religion, la civilisation, toutes ces circon-

stances, en un mot, morales et matérielles, qui permettent de distinguer une génération d'une autre, une population d'une autre, une communion, une classe, une famille d'une autre, et enfin une personne d'une autre, pour le dire encore en d'autres termes, un genre n'est qu'un genre, et ne se distingue pas de lui-même; mais les espèces qu'il renferme, mais les individus de ces espèces se distinguent entre eux de telle sorte, que la diversité à leur égard ne s'arrête, en effet, que là où elle doit finir pour ne pas détruire la similitude. Dans l'ordre de réalité et de composition où se présentent à nous toutes les choses, les substances de même attribut, qui cependant se distinguent, sont aussi nombreuses que la variété des individus et des espèces compris dans chaque genre. Il y a donc dans la nature plus d'une substance de même attribut.

« Par conséquent aussi, et j'arrive à la fois à la deuxième proposition dont j'ai parlé plus haut, et à la conclusion de mon raisonnement, des substances de même attribut, mais diverses en degré, mais diverses en durée et à divers titres variées, peuvent être les unes à l'égard des autres productrices et produites, les plus parfaites peuvent engendrer, et les moins parfaites être engendrées. La plus parfaite de toutes peut être la cause de toutes, et si elle le peut, elle le doit, précisément parce qu'elle est la plus parfaite, la souveraine perfection consistant à créer. Et alors il n'y a plus la substance unique, solitaire, stérile, qui n'a d'action que pour se modifier, qui ne vit que d'elle-même à elle-même sans rien avoir qui sollicite et attire sa puissance; il n'y a plus ce Dieu sans famille auquel ne peut convenir ce doux nom de notre père que donnent à celui qu'elles aiment les créatures intelligentes; il y a le Dieu à la fois de la nature et de l'humanité, ces

deux enfants qu'il s'est donnés à des degrés différents semblables entre eux et à lui-même; il y a la substance qui a produit d'autres substances à son image, et s'en est fait comme une société sur laquelle elle répand et fait éclater sous mille formes sa divine providence; il n'y a plus cette unité en quelque sorte jalouse qui retient et garde en elle toute espèce de pluralité, ou n'en laisse rien paraître qu'avec la vaine existence de mode et d'attribut : il y a une unité, amie et soigneuse de la pluralité, qu'elle veut, dans sa bonté de toute éternité, et à laquelle, au jour où elle a résolu de la créer, elle communique largement l'existence et la vie, et pour toute une partie de l'univers l'intelligence et la liberté.

« Et puisque j'en suis sur ce point, et que d'ailleurs c'est une proposition qui se trouve aussi mêlée à celles que je viens de discuter, est-il vrai, du moins comme l'entend Spinoza, que deux substances ne puissent être cause l'une de l'autre, parce qu'elles ne peuvent être de même attribut, et que, n'étant pas de même attribut, elles n'ont rien de commun entre elles? Commençons par accorder, pour ne pas trop nous engager, et ne pas tomber dans nos explications d'incident en incident, que deux choses qui n'ont rien de commun entre elles ne peuvent être la cause l'une de l'autre. Mais est-ce à dire pour cela que deux substances, comme substances, ne peuvent pas avoir entre elles un rapport de causalité? Elles n'ont rien de commun? Pourquoi, selon Spinoza? parce qu'il ne saurait y en avoir deux de même attribut. Mais si, comme je crois l'avoir prouvé, rien n'est moins exact que cette sophistique assertion; si, non-seulement il y en a deux, mais un nombre innombrable d'attributs, les mêmes au fond, quoique avec une foule de diversités de degré, de durée, de circonstances et de combinaisons, beaucoup ont

quelque chose de commun, beaucoup, par conséquent, peuvent être ou contribuer à être les causes les unes des autres, et il y a, en particulier, celle qui est la substance par excellence, qui, quoique à la distance de l'infini au fini, présente, avec toutes les substances qui existent au-dessous d'elle, assez de rapprochements et même de similitudes, pour qu'elle puisse en être légitimement le principe générateur. Avec de telles relations, la filiation est non-seulement possible, mais elle est évidente et certaine. Dieu a fait l'homme et le monde, parce que dans l'homme et le monde il y a assez de Dieu pour témoigner, par l'ouvrage, de l'existence de l'auteur.

Ainsi, en résumé, Spinoza n'établit bien aucun des principes qu'il avance, et dans la manière dont il les propose, il y a plus de rigueur apparente et d'artifice logique que de raison et de vérité. Isolés ou combinés, ils sont tous, en eux-mêmes, sujets aux plus graves objections. Mais, s'ils le sont en eux-mêmes, ne le seront-ils pas aussi dans les conséquences auxquelles ils conduisent? C'est ce dont nous allons juger par une rapide appréciation, tant la chose est maintenant facile, en nous bornant, du reste, comme il convient à celles de ces conséquences qui sont comprises dans le *de Deo*, réservant l'examen des autres pour le moment où nous étudierons celles des parties de l'*Ethique* dans lesquelles elles sont développées.

« La première est celle-ci : Dieu est la substance absolue, infinie, indivisible et unique, et rien n'est que par lui, avec lui et en lui.

« Ainsi, je suis en Dieu, j'y suis un des mille modes dont sont capables ses attributs; j'y suis une des idées qui varient sa pensée, en correspondance avec une des formes qui varient son étendue; j'y suis un double accident de sa nature infinie; je ne suis donc qu'un accident,

qu'une modification, qu'un phénomène; et quand je me dis en moi-même : *cogito, ergo sum*, je me fais illusion, je ne suis pas réellement, c'est Dieu qui est moi-même, c'est lui qui est cette âme dont je crois avoir conscience, c'est lui qui, dans une de ses manières d'être, prend le caractère de ma personne, et je ne devrais donc pas dire : Je pense, donc je suis; mais sous l'apparence de mon *moi*, c'est Dieu qui pense et qui est. Voilà, sans autres remarques, pour le moment, d'abord parce que le sujet n'en demande pas beaucoup plus, ensuite parce qu'il y aura à y revenir dans le *de Mente;* voilà, dis-je, le fond de la doctrine psychologique que déduit Spinoza de sa doctrine métaphysique; il en est de même de sa physique. Le monde aussi est en Dieu, il y est comme l'homme, aussi vain quant à l'être, aussi dépouillé d'existence substantielle et réelle. C'est encore en lui, ou plutôt à sa place et sous son nom, Dieu qui est et se fait corps et varie de mille façons l'étendue qu'il possède. Les expressions de Spinoza sont, à cet égard, très-nettes, *rem extensam* (dit-il) *et rem cogitantem vel attributa Dei esse vel affectiones attributorum Dei;* et d'autres que je relèverai à l'occasion. Aussi ne voit-on pas trop pourquoi il prend encore parfois certains ménagements de termes, comme quand il dit quelque part : « Les substances étendues (p. 47) ou les choses créées. » A quoi bon dans un sens cette réserve ou cet oubli, après qu'on s'est déclaré si ouvertement dans un autre? Mais outre cette difficulté, en elle-même capitale, de rendre raison de l'homme et du monde, comme de modes des attributs divins, il y a celle non moins grave qui consiste à concilier entre elles, comme attributs divins, la pensée et l'étendue, ou d'expliquer comment la substance unique et indivisible réunit en elle, à la fois, l'esprit et la matière.

Si Spinoza, je l'ai déjà remarqué, eût entendu la matière à la façon de Leibnitz, il eût sans doute pu, avec moins d'embarras, l'attribuer à Dieu, comme l'esprit; mais il n'en est pas ainsi : il n'en fait pas une monade ou un développement de monade, il en fait quelque chose de divisible, de non simple, de non spirituel. Il ne saurait donc bien la rapporter à un sujet simple et spirituel; et ce n'est que par une vaine subtilité qu'il sauve son opinion de cette évidente contradiction. Aussi est-ce là un des points sur lesquels se réunissent et se pressent avec le plus de force le plus grand nombre de ses adversaires. »

Nous supprimons encore ici un certain nombre de développements dans lesquels entre M. Damiron, mais que défaut d'espace nous empêche de reproduire, et nous arrivons à sa conclusion.

« Après ces réflexions, que j'ai indiquées plutôt que développées, je terminerai par une dernière remarque, applicable à toute l'*Ethique*, mais plus particulièrement au *de Deo;* elle est relative à la méthode sur laquelle il ne faut pas craindre de faire de fréquents retours, parce qu'elle est capitale dans la philosophie de Spinoza. Cette méthode est, dit-il, celle que suivent les géomètres, *more geometrico;* et, en effet, elle en a tout l'appareil extérieur; elle en affecte même les formes avec une recherche et un soin qui vont jusqu'à l'abus. Mais en a-t-elle au même point l'esprit de rigueur et de vérité ? c'est ce qu'on ne saurait accorder avec quelque puissance d'ailleurs et quelque industrieuse habileté que Spinoza la manie. Les géomètres ont leurs formes à eux, leurs définitions, leurs axiomes et par suite leurs propositions, leurs démonstrations, leurs corollaires. Spinoza les a également; mais tandis que chez eux termes, définitions, axiomes, propositions et démonstrations, ne donnent jamais lieu au doute ni à la confusion,

tant tout y est clair et vrai; chez lui, il n'en est pas de même, et on y peut, à bon droit, disputer soit des termes, soit des définitions, soit des axiomes, soit, par conséquent, des démonstrations, et cela parce que, en plus d'un point et en des points partiels, il n'y a pas toujours ou vérité ou clarté suffisantes; j'en donnerai pour exemples le principe même de tout le système, c'est-à-dire la définition de la substance, et cette autre proposition, qui n'a guère moins d'importance, à savoir qu'il n'y a pas dans la nature deux substances de même attribut. On a vu dans ce qui précède comment elles peuvent l'une et l'autre être combattues et jugées. »

M. Damiron termine son Mémoire sur le *de Deo*, en annonçant celui qu'il se propose de consacrer au *de Mente*.

DISCOURS

DE M. H. PASSY

Président de l'Académie,

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 MAI 1842.

Messieurs, les institutions académiques ne datent pas toutes des mêmes époques. Avant qu'elles prissent naissance, il fallait que ceux des travaux de l'esprit qu'elles devaient honorer et protéger eussent acquis des titres éclatants à la faveur publique. Dans l'ordre qui présida à leur établissement, cette Académie est venue la dernière : c'est que les sciences dont la culture lui

est confiée non-seulement sont celles qui, par le genre de leurs investigations, suscitèrent le plus d'ombrages, mais celles aussi dont la marche fut la plus lente. C'est la nature humaine qu'elles étudient dans toutes ses manifestations comme dans ses lois constitutives; et si, grâce aux nobles instincts qui pressent l'homme de pénétrer les mystères de sa destinée, la philosophie, dès les siècles les plus reculés, prit un essor hardi et parfois heureux, les sciences qui traitent de l'organisme et de la vie des sociétés ne sont arrivées que tardivement au degré de maturité qui seul pouvait en signaler l'importance et la dignité.

Ne nous en étonnons pas : les vérités de l'ordre moral et politique ne sont pas également distinctes à tous les âges. Tant que la civilisation en est à ses premiers pas, elles demeurent cachées ou n'apparaissent que sous un jour incomplet et douteux. Voyez combien il en fut qui restèrent inconnues à l'antiquité, au moment même où les arts et les lettres la couvraient des plus nobles splendeurs. Vainement ses législateurs et ses sages les recherchèrent-ils avec soin : à l'aspect de faits, les uns éternels, impérissables, comme les lois divines dont ils émanent, les autres nés de la part laissée à la liberté humaine et livrés au hasard de ses déterminations, leurs méprises furent nombreuses; et on les vit ériger en nécessités permanentes, en principes à jamais obligatoires des coutumes et des règles qui ne devaient pas résister aux progrès de l'expérience et de la raison. C'est qu'alors les sociétés étaient encore trop près de leur origine pour que la lumière sortît, abondante et pure, du spectacle des épreuves et des vicissitudes qu'elles venaient de traverser. Au temps seul, il appartenait de leur laisser prendre des développements qui missent en évidence toutes les parties

de leur structure; au temps seul il était donné d'apporter dans leur fortune des différences dont l'étendue permît de discerner les causes diverses de leurs prospérités et de leurs disgrâces. En faut-il une preuve? Parmi les sciences représentées dans cette Académie, il en est une, celle qui a pour objet la connaissance des sources de la richesse et du bien-être des nations, qui ne s'était pas encore annoncée à l'époque où déjà les triomphes de l'éloquence et de la poésie leur avaient valu parmi nous la consécration académique, et dont aujourd'hui le nom même n'est peut-être pas irrévocablement fixé.

On l'a dit plus d'une fois dans cette enceinte, et je me plais à le redire, la France, en saluant la première, et seule encore, l'avénement des sciences morales et politiques, a donné un grand et utile exemple. Assurément, ces sciences avaient obtenu des succès dont l'éclat n'était pas contestable; mais il n'y avait qu'un Gouvernement assez fort de sa propre sagesse pour ne rien appréhender de leurs enseignements, qui pût, en les rappelant à l'Institut, proclamer hautement la légitimité de leur mission.

Cette mission n'est pas seulement légitime, elle est nécessaire, et l'avenir ne fera qu'en augmenter la grandeur. L'humanité n'est pas stationnaire : c'est la volonté de son auteur qu'elle croisse sans cesse en puissance, en savoir, en rectitude morale; et, pour en assurer l'effet, il a doué l'homme de penchants et de facultés dont l'impulsion conduit les sociétés à des transformations qui ne rencontreront pas de terme.

Prenez l'homme à tous les degrés de culture et d'avancement social, vous le trouverez incapable de s'en contenter. Richesses, lumières, bien-être, rien, parmi les biens acquis, n'est à la hauteur de ses désirs. C'est sa vocation d'imaginer et de vouloir toujours mieux que ce qu'il

possède, et cette vocation n'est pas stérile. L'activité essentiellement créatrice de son intelligence en détermine l'accomplissement. Sur quelques objets que l'homme porte son attention, ce n'est pas pour les contempler passivement, c'est pour les approprier à ses convenances diverses. Sa pensée les pénètre; elle en divise, en déplace, en modifie les éléments; elle en forme des combinaisons moins défectueuses ou plus riches en avantages; et à peine a-t-elle complété son œuvre idéale, qu'il s'applique sans relâche à la réaliser. Ainsi, dans les replis les plus secrets de l'âme humaine, résident des mobiles qui poussent les sociétés à agrandir de plus en plus la sphère de leurs conceptions et de leurs actes. Aux progrès qu'elles ont achevés succèdent d'autres progrès; pas de conquête qui ne soit pour elles un acheminement à d'autres conquêtes. Si les trésors de la civilisation s'amassent, c'est moins pour rémunérer leurs labeurs que pour en solliciter la continuation, et les générations passent et se suivent sans aborder de terre promise où il leur soit permis de dresser leurs tentes et de suspendre leur marche.

Qu'arrive-t-il? C'est que le champ ouvert aux méditations des sciences morales et politiques ne cesse de s'étendre et de se diversifier. A chaque pas fait par des sociétés dont les idées, les mœurs, les modes d'organisation et d'activité varient à mesure qu'elles avancent, ces sciences ont, à les considérer sous des faces nouvelles, à ajouter au nombre des observations et des données sur lesquelles reposent leurs inductions. Il ne suffirait pas qu'elles s'en tinssent à constater les faits qui se produisent, à recueillir les vérités qui se dégagent : leur mission est plus difficile, plus étendue, plus laborieuse. Il faut que, attentives à toutes les mutations qui surviennent, tantôt dans l'ordre intellectuel et moral, tantôt dans l'ordre éco-

nomique et politique, elles en démêlent les causes, en mesurent la portée, en apprécient les conséquences, et complètent leur tâche en signalant les réformes ou les innovations législatives dont la nécessité croissante ne pourrait être méconnue que sous peine de dépérissement national ou de tourmentes révolutionnaires.

Toutes les époques ne sont pas également favorables aux travaux de la science. Il en est où, du sein d'orages que n'a su ni prévoir ni conjurer l'impéritie des gouvernants, sortent subitement des transformations qui auraient dû être l'œuvre lente et pacifique du temps. L'accord alors se trouve rompu entre les idées et les habitudes, entre les opinions et les souvenirs, entre les mœurs et les institutions : ni les principes, ni les devoirs dont la situation nouvelle nécessiterait l'observation ne sont aperçus ou compris ; à l'irrégularité comme à la grandeur des événements répond l'incertitude des croyances, et, sous l'empire des passions que suscite et nourrit le trouble des esprits, surgissent des doctrines qui en gardent l'empreinte et en reproduisent les dérèglements.

Des pouvoirs longtemps respectés se sont-ils écroulés ; des influences, des dominations dont les lois avaient jusqu'alors déclaré la nécessité, ont-elles disparu, il est rare que des novateurs plus hardis qu'éclairés n'en concluent pas que tout, dans l'état social, est d'invention humaine ; et, d'ordinaire, c'est au nom des afflictions et des misères qui, dans l'origine, ont été le partage de tous, et dont la civilisation seule a pu adoucir le poids et resserrer le cercle, qu'ils accusent d'injustice l'ordre universel, et cherchent ou annoncent des formules destinées à fonder une ère nouvelle de concorde et de félicité.

Inutiles et vaines spéculations. Les améliorations les plus bienfaisantes ne se réalisent que lentement et gra-

duellement dans le cours des âges; et nul, en ce monde, ne découvrira de formule dont l'application puisse bannir tout d'un coup les erreurs, les passions et les souffrances de l'humanité. La parole évangélique, si sainte et si vraie, n'a pas eu tant de puissance; et dix-huit siècles n'ont pas suffi pour que l'Europe cessât de compter des contrées où les lois ne l'ont pas encore admise dans toute sa pureté.

Plus les temps sont féconds en semblables illusions, plus il importe que la science maintienne l'ascendant de ses préceptes. Au soin de continuer ses découvertes, se joint alors pour elle celui de rectifier les méprises qui se propagent. Sous quelque voile que l'erreur se cache, de quelque vêtement qu'elle se pare, c'est à elle à l'en dépouiller et à la montrer dans toute sa difformité. Mais, s'il lui faut descendre parfois des hauteurs de la théorie pour se mêler aux controverses du jour, elle ne doit y entrer que pour les éclairer de la vive et pure lumière de ses principes; quels que soient les intérêts engagés dans le débat, toute partialité lui est interdite : sa loi, à elle, c'est la vérité; il n'y va pas seulement de son autorité, il y va de son honneur de lui demeurer religieusement fidèle.

Tel est l'esprit dans lequel l'Académie des sciences morales et politiques continue à remplir sa haute mission. Les sujets qu'elle a mis ou maintenus au concours pour l'année prochaine, comme ceux qui ont été traités cette année, attestent que, si elle réserve sa principale attention pour les grandes questions qui naissent des progrès mêmes de l'ordre social et de la science, elle ne néglige pas cependant celles dont les préoccupations publiques peuvent réclamer l'examen calme et sérieux.

La Section de Philosophie avait mis, pour la seconde fois, au concours, l'Examen critique de la philosophie allemande. Peu de sujets sont aussi dignes d'attention, et il

n'en est pas qui présentent des difficultés plus nombreuses et plus graves.

Depuis Kant, le mouvement philosophique de l'Allemagne a été plein d'activité, de résolution, de grandeur. Des hommes de la plus rare intelligence, d'une érudition vaste et réfléchie, armés d'une langue qui, par les composés qu'elle admet, se prête merveilleusement à l'expression des conceptions les plus abstraites, ont abordé hardiment tous les problèmes dont la solution a défié jusqu'ici la sagesse des siècles. A la voix de Fichte, de Schelling, de Hegel, de quelques autres encore de moindre renom, des lueurs nouvelles ont sillonné les plus hautes régions de l'idéal et les abîmes les plus profonds du réalisme et de l'absolu; et les systèmes de ces chefs d'école, divers, malgré la similitude du point de départ, demeureront comme des témoignages de la puissance de l'esprit humain et peut-être aussi des égarements qui l'attendent au delà des limites où commencent les immenses mystères dont l'explication définitive ne peut être trouvée ici-bas. Apprécier et caractériser ces systèmes, indiquer la part d'erreurs et de vérités qu'ils renferment, signaler ce qui doit légitimement en subsister et compter désormais au nombre des acquisitions de la science, telle était la grande et belle tâche que l'Académie prescrivait aux concurrents.

Cette fois encore, l'attente de l'Académie n'a pas été pleinement satisfaite; sur sept mémoires qui lui ont été adressés, pas un ne remplit toutes les conditions de son programme, et elle appelle les concurrents à rentrer de nouveau dans la lice qu'ils viennent de parcourir.

Ce n'est pas uniquement l'importance de la question qui décide l'Académie à la maintenir encore une fois au concours; c'est aussi la valeur des mémoires dont elle a eu communication. Il en est qui annoncent des talents

auxquels le succès ne peut faillir. C'est le temps surtout qui semble avoir manqué aux concurrents dans l'examen d'un sujet dont les complications exigent tant d'études patientes, tant de graves méditations, tant de sagacité et de fermeté d'intelligence. Qu'ils ne se découragent donc pas ; un pas de plus, et plusieurs d'entre eux auraient embrassé le but qu'ils ont presque touché. Le triomphe sera beau pour celui qui l'obtiendra, car son œuvre l'élèvera haut parmi les écrivains philosophiques, et de plus rendra un véritable service à la science.

La question mise au concours par la Section d'Économie politique était la suivante : « Rechercher quels sont les modes de loyer ou d'amodiation des terres en usage en France ; indiquer les causes qui les ont diversifiés, et signaler l'influence qu'ils exercent sur la prospérité agricole. »

C'est un sujet sur lequel il importe d'appeler l'attention des hommes à même de l'étudier et de le traiter. Les systèmes d'amodiation établis en France diffèrent profondément ; ils ont subi dans plusieurs provinces des changements nombreux, déterminés par des causes dont les plus décisives paraissent avoir été la nature des produits et des cultures, l'état plus ou moins avancé des populations, et la condition faite à la classe rurale.

D'un autre côté, à quelques circonstances que soit due la diversité des modes de loyer établis, il est certain que ces modes n'en exercent pas moins une influence directe sur les progrès de l'agriculture. C'est jusqu'ici un fait attesté par l'expérience de tous les pays, que plus les systèmes d'amodiation territoriale laissent aux cultivateurs de liberté dans leurs entreprises, de confiance dans leur avenir, de part au bénéfice des améliorations qu'ils réalisent, plus le travail acquiert de puissance, plus la terre, habilement exploitée, rend aux mains qui la fécondent.

Cette vérité est également sensible en France où les provinces les plus avancées sous le rapport agricole sont celles qui ont adopté, soit le régime des fermages payés en argent, soit des partages de fruits qui permettent aux tenanciers d'amasser des épargnes.

Des recherches destinées à constater nettement les faits actuels, à signaler les lois dont l'action régit les rapports entre les propriétaires du sol et ceux qui le cultivent, à montrer quels obstacles ou quelles facilités les stipulations des contrats de louage, le plus généralement en pratique, apportent au développement de l'industrie et de de la richesse rurales, seraient d'une utilité réelle. Outre le jour qu'elles verseraient sur une des parties les moins approfondies de la science économique, elles répandraient des connaissances dont la diffusion contribuerait infailliblement à hâter l'établissement des règles qui, en favorisant le plus activement la production territoriale, deviennent toujours les plus conformes aux intérêts de tous.

L'Académie, malheureusement, n'a pas à se féliciter des résultats du concours. Peut-être le temps laissé aux concurrents n'a-t-il pas suffi à leurs investigations ; peut-être les connaissances diverses qu'il fallait réunir pour surmonter les difficultés du sujet sont-elles encore rares parmi nous; mais l'Académie n'a reçu que deux mémoires, l'un fort court et d'une insignifiance regrettable, l'autre rédigé avec talent, et qui, si son auteur, dans la partie la plus essentielle du sujet, dans celle qui se rapporte à l'influence des modes de loyer sur la prospérité agricole, avait déployé autant de savoir que dans le reste de son travail, aurait vraisemblablement obtenu une approbation complète.

L'Académie, pénétrée de l'importance de la question, la maintient au concours.

Deux concours ouverts par la Section d'Histoire générale ont été également jugés par l'Académie.

« L'un portait sur cette question : « Retracer l'histoire des états généraux en France, depuis l'année 1302 jusqu'en 1614, et rechercher les causes qui ont empêché ces assemblées de devenir une institution régulière. »

« Deux concurrents seulement se sont présentés, et ni l'un ni l'autre n'ont atteint le but prescrit à leurs efforts. Celui dont le mémoire a reçu le n° 1 s'est attaché principalement à démontrer que, bien que la France n'eût pas d'institutions représentatives régulières avant 1789, elle n'en possédait pas moins des droits, dont rendent témoignage les cahiers des états généraux où, au dire de l'auteur, se trouvent le parchemin et les lettres patentes de la bourgeoisie. Dominé par des idées préconçues, l'auteur semble avoir redouté tout ce qui pouvait le soustraire à leur influence : au lieu de remonter aux sources, c'est loin d'elles qu'il a puisé son érudition, et cette érudition ne s'est pas trouvée au niveau des exigences du sujet.

Le mémoire n° 2 a beaucoup plus de valeur. Tout ce qui touche aux origines des états généraux y est bien traité ; l'état de la société en Angleterre après l'invasion des Normands y est sagement apprécié : l'auteur ne manque ni de connaissances solides, ni de cette faculté de généraliser qui conduit à la philosophie de l'histoire ; mais dans son travail subsistent des lacunes et des omission nombreuses. Une note qu'il y a annexée annonce, au reste, que le défaut de temps l'a empêché d'y mettre la dernière main.

L'Académie appelle une épreuve nouvelle et le sujet est remis au concours.

Le concours ouvert sur l'histoire du droit de succession des femmes dans l'ordre civil et l'ordre politique, chez

les différents peuples de l'Europe au moyen âge, est le seul qui ait réalisé toutes les espérances de l'Académie.

La question à traiter était d'une extrême complication. Le droit de succession des femmes dans le moyen âge s'est rattaché non-seulement à l'état social des différents peuples de l'Europe, mais à des législations antérieures dont l'esprit et les dispositions n'étaient pas les mêmes et présentaient des variations suivant les temps et les pays, et aux mêmes époques et dans les mêmes pays, suivant la condition des diverses classes de la population.

Et ce n'était pas tout que suivre et constater des faits historiques confus et divers ; sous ces faits s'était constamment cachée l'influence des sentiments fondamentaux de la nature humaine : il fallait la reconnaître ; il fallait rechercher comment s'était manifestée l'action de ces idées de droit et de justice dont l'empire suit le mouvement des lumières et tend de plus en plus à affaiblir dans la distribution des droits de propriété les avantages primitivement attribués à la supériorité de la force physique. Cette partie de la question, toute morale et philosophique, n'était accessible qu'à des esprits d'un ordre élevé et mûris par l'habitude des hautes et fortes études.

Aussi un premier concours avait-il été infructueux. Cette fois, au contraire, le succès a été complet ; quatre mémoires ont été envoyés, et tel est leur mérite que l'Académie, en donnant le prix et en accordant deux mentions honorables, a dû regretter que l'usage établi la forçât de laisser un des concurrents sans récompense.

Le mémoire qu'elle n'est pas en droit de mentionner, inscrit sous le n° 4 et portant cette épigraphe, *Lex meditatio mea*, est en effet un travail étendu, savant et digne d'éloges. Je me plais à le déclarer au nom de l'Académie.

Le mémoire qui a obtenu la seconde des mentions honorables porte le n° 2 et a pour épigraphe cette phrase tirée des recherches de Pasquier : *Tout homme de bon entendement, sans voir une histoire accomplie, peut presque imaginer de quelle humeur fut un peuple lorsqu'il lit ses anciens statuts et ordonnances.* L'auteur a fait preuve d'une érudition fort remarquable. S'il n'a pas classé dans l'ordre le plus naturel les trois genres de succession qu'il décrit; s'il a trop accordé au fait de la lutte entre le droit germanique et le droit romain, et pas assez à l'influence progressive des lois morales dont la conscience humaine est le sanctuaire; s'il n'a pas toujours pénétré profondément le secret des causes générales auxquelles sont dues les grandes révolutions sociales et législatives accomplies durant le moyen âge, il a puisé constamment aux sources originales, il a habilement et sagement exposé des faits savamment recueillis, et la grave simplicité de son langage rehausse le prix de ses recherches. L'auteur ne s'est pas fait connaître.

Le mémoire n° 3, ayant cette épigraphe qui indique et résume la pensée de l'auteur, *A chaque pas que l'homme fait vers la civilisation, la femme en fait un vers l'égalité*, ne se recommande pas, comme le précédent, par l'étendue du savoir, mais l'esprit dans lequel il est rédigé est d'une philosophie bien plus élevée. L'auteur a pris, avec raison, le sujet de loin. Dans une introduction habilement conçue, il a retracé, d'une main ferme, la condition des femmes chez les nations de l'antiquité, et il l'a montrée s'élevant de plus en plus jusqu'au temps où l'influence combinée du christianisme, des mœurs germaines et du régime féodal, est venue en affermir la dignité. Des lacunes déparent ce travail : l'établissement du droit de primogéniture dans la succession des fiefs;

l'examen, à partir du 13e siècle, des législations diverses des populations de l'Europe, n'y ont pas toute la place désirable; mais ce défaut est pallié, sinon complétement racheté par la finesse des aperçus, par l'étendue et la vigueur des considérations générales, par l'assurance et l'aplomb de la marche à travers les complications du sujet. Partout le style est élégant, vif, animé; et l'Académie, en déférant à ce mémoire la première mention honorable, n'a fait que lui rendre une justice méritée. L'auteur est M. Rathery, avocat à la cour royale de Paris.

Le mémoire couronné est celui qui porte le n° 1, et a pour épigraphe ces paroles de Montesquieu : *Il faut étudier les lois par l'histoire, et l'histoire par les lois.* Ce mémoire l'emporte sensiblement sur les autres. Peut-être laisse-t-il à désirer dans la partie qui concerne l'établissement du droit de succession des femmes dans l'ordre politique; mais toutes les autres sont traitées avec une rare supériorité. Des législations romaines et germaniques, l'auteur est descendu à celle du moyen âge où ces législations se heurtent et se pénètrent, et il en a suivi les phases et les transformations successives avec une irréprochable sagacité.

Attentif à marquer les différences qui se sont conservées ou introduites dans la condition des femmes, sous l'influence des circonstances les plus diverses, il les a exposées clairement, et ses explications, toujours lucides, sont aussi conformes à la raison qu'à la vérité historique. Des recherches où brillent tant de savoir et d'intelligence, sont précieuses à plus d'un titre. Nul doute qu'elles offrent sur le travail intérieur et législatif des sociétés européennes pendant le moyen âge des lumières qui ne seront pas moins utiles aux historiens qu'aux jurisconsultes.

C'est avec une vive satisfaction que l'Académie donne le prix à un mémoire où de vastes connaissances juridiques sont unies à une philosophie saine et élevée, et où la pensée, toujours nette, judicieuse et forte, se revêt d'un style constamment approprié à ses besoins les plus divers. L'Académie félicite l'auteur, M. Edouard Laboulaye, d'avoir si amplement rempli ses vues et son attente.

Un seul des quatre prix mis au concours pour cette année a été accordé, et déjà ce prix avait été vainement disputé dans une première épreuve. C'est que les sujets proposés sont tous de ceux dont l'examen nécessite, outre de graves et studieuses recherches, des efforts d'intelligence longs et parfois pénibles. L'Académie tient beaucoup d'ailleurs à ne pas se montrer d'une indulgence qui aurait ses périls : pour que l'autorité de ses jugements se maintienne entière, il faut qu'ils soient empreints de quelque sévérité; les éloges et les récompenses qu'elle décerne en ont plus d'importance et sont plus recherchés.

Cette réserve, au surplus, est justifiée par les fruits heureux qu'ont produits et que continuent à produire les nombreux concours qu'elle ne cesse d'ouvrir; non-seulement ces concours servent la science en appelant les recherches sur des points dont l'exploration n'avait pas été complète, mais ils offrent aux esprits d'élite, aux talents encore ignorés, l'occasion de se faire connaître; ils les excitent à déployer leurs forces dans les voies les plus sûres et les plus fécondes, et grâce à leur influence, le goût le plus essentiel chez les nations libres, le goût des études graves et sérieuses se vivifie et se propage parmi nous.

L'Académie espère que les prix qu'elle se propose de distribuer dans ses séances annuelles à venir continueront à stimuler le zèle laborieux des hommes de science.

J'ai dit quelles étaient les questions qui, n'ayant pas été traitées avec toute l'habileté requise, resteront l'objet de concours dont les résultats seront proclamés en 1844. Les prix qu'elle compte distribuer dans sa séance de 1845 porteront sur les questions suivantes :

« 1° Déterminer les faits généraux qui règlent les rapports des profits avec les salaires, et en expliquer les oscillations respectives ; »

« 2° Faire connaître la formation de l'administration monarchique depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV inclusivement.

« Marquer ses progrès, montrer ce qu'elle a emprunté au régime féodal, en quoi elle s'en est séparée, comment elle l'a remplacé. »

En même temps, l'Académie rappelle qu'elle a proposé pour sujet d'un prix à décerner en 1844 :

« L'examen critique de l'école d'Alexandrie. »

Enfin qu'elle couronnera, s'il y a lieu, en 1843, le meilleur mémoire sur les sujets suivants :

« 1° Rechercher par quels moyens, sans gêner la liberté de l'industrie, on pourrait donner à l'organisation du travail en commun dans les manufactures et à la discipline intérieure de ces établissements, une influence favorable aux mœurs des classes ouvrières ; »

« 2° Exposer les principes et la théorie du contrat d'assurance, en faire l'histoire, et déduire de la doctrine et des faits les développements que ce contrat peut recevoir et les diverses applications qui pourraient en être faites dans l'état de progrès où se trouvent actuellement notre commerce et notre industrie. »

C'est en 1843 aussi que sera décerné le prix quinquennal de 5,000 fr. fondé par M. le baron Félix de Beaujour.

Le sujet en est :

« L'examen des applications pratiques les plus utiles que l'on pourrait faire du principe de l'association volontaire et privée au soulagement de la misère. »

Toutes ces questions sont développées au programme imprimé de cette séance.

Au soin de proposer et de juger les sujets qu'elle met au concours, l'Académie joint d'autres travaux. Tous les ans, deux volumes recueillent, l'un les écrits de ses membres, l'autre ceux qu'elle reçoit des savants étrangers et nationaux, et déjà ses mémoires forment une collection importante qui ne cessera de s'accroître. Elle s'occupe aussi de remplir la vaste tâche que lui a déférée, il y a deux ans, une ordonnance royale, rendue sur la proposition d'un de ses membres alors ministre de l'instruction publique. Bientôt sera publié le tableau qu'elle dresse de l'état, de la marche, des progrès des sciences morales et politiques à partir de 1789, travail immense dont l'achèvement deviendra un de ses titres à l'estime du monde savant.

Voici dix ans à peine que l'Académie des sciences morales et politiques a repris à l'Institut le rang dont l'avaient privée d'injustes défiances. Quelques appréhensions encore ont accueilli son rétablissement ; la sagesse qui préside à ses travaux les a dissipées : elles ne reparaîtront plus. C'est l'erreur qui, seule en ce monde, enfante et sème des périls ; la science, au contraire, les prévient ou les écarte : car la science, c'est la recherche et le culte désintéressé du vrai ; et plus elle est appelée à étendre son autorité, plus se multiplient, au sein des sociétés, les gages de grandeur, d'union et de sécurité publiques.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE M. LE COMTE DESTUTT DE TRACY

PAR M. MIGNET
Secrétaire perpétuel de l'Académie

LUE A LA SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU 28 MAI.

MESSIEURS,

J'ai à vous entretenir aujourd'hui, d'un philosophe célèbre. J'ai à vous raconter à la suite de quelles terribles vicissitudes un jeune homme qui portait l'épée comme le faisaient, depuis plus de quatre cents ans, ses ancêtres, fut conduit à continuer Locke et Condillac; par quelles circonstances imprévues, et en vertu de quelle vocation longtemps cachée, un homme du monde, qui avait brillé surtout par les agréments de sa personne et les grâces de son esprit, devint tout à coup un penseur profond, et comment un colonel de l'ancien régime compléta dans les prisons de la terreur, par des travaux pleins d'originalité et de force, les doctrines d'une grande école philosophique dont il fut le dernier et le plus vigoureux représentant.

Antoine-Louis-Claude Destutt de Tracy naquit le 20 juillet 1754. Sa famille, d'origine étrangère, s'était transportée en France dans une des grandes crises militaires de la vieille monarchie. Au commencement du

xve siècle, lorsque le jeune dauphin, qui fut depuis Charles VII, disputait la France aux Anglais, une petite armée partie d'Ecosse sous les ordres de Jean Stuart, comte de Buchan et de Douglas, vint s'associer à l'élan national contre l'invasion britannique. Dans ses rangs étaient quatre frères du nom et du clan de Stutt, qui, après avoir vaillamment combattu pendant le cours de ces sanglantes guerres, servirent dans la garde écossaise de Charles VII et de Louis XI, reçurent la seigneurie d'Assay en Berri, et se fixèrent sur le sol qu'ils avaient glorieusement défendu. C'est du second d'entre eux, dont la postérité acquit plus tard, par alliance, la terre de Tracy en Nivernais, et s'établit dans le Bourbonnais, que descend M. Destutt de Tracy.

Fondée par les armes, cette famille ne cessa pas de suivre la carrière militaire avec distinction. Le bisaïeul de M. de Tracy était en 1676, avec Catinat, l'un des majors-généraux de l'infanterie de Louis XIV dans la guerre de Hollande. Son grand-père, entré de bonne heure au service, avait été réduit aussi à le quitter de bonne heure par la paix d'Utrecht. Lorsqu'après vingt-cinq ans de repos, la succession d'Autriche d'abord et la guerre de Sept Ans ensuite remirent l'Europe en armes, le père de M. de Tracy suivit l'exemple de ses ancêtres. Il se distingua dans les campagnes de Bohême et de Hanovre, et, en 1759, il commandait la gendarmerie du roi à la bataille de Minden. Dans cette journée funeste, voyant la victoire se déclarer pour l'armée du duc de Brunswick, dont les manœuvres étaient plus savantes et les feux plus pressés, il la chargea à la tête du corps d'élite qu'il avait sous ses ordres; mais il tomba bientôt percé de plusieurs balles, et fut laissé pour mort sur le champ de bataille. Enseveli sous un monceau de cadavres, il y fut découvert par un serviteur fidèle qui

le transporta au camp sur ses épaules. Rappelé à la vie, après avoir langui et souffert deux ans, il succomba aux blessures dont il était couvert. Il vit approcher sa fin avec la fermeté d'un soldat et la résignation d'un chrétien, et, s'adressant à son fils à peine âgé de huit ans : *N'est-ce pas, Antoine,* lui dit-il, *que cela ne te fait pas peur et ne te dégoûtera pas du métier de ton père?* Le jeune enfant, que ce spectacle remplissait d'émotion et qu'animaient déjà les instincts belliqueux de sa race, pleura et promit, et son père mourut plus content.

Dès ce moment, sa mère se voua aux soins de son éducation, qu'elle s'attacha à rendre parfaite. C'était une personne grave, pieuse, qui avait le cœur haut, l'esprit cultivé, les goûts délicats, des manières extrêmement nobles. Jeune encore, belle et riche, sa main fut plusieurs fois recherchée; mais elle aima mieux rester veuve pour se montrer entièrement mère. Elle s'établit à Paris afin de procurer à son fils, placé sous la direction d'un gouverneur habile, toute l'instruction qui pouvait le rendre un homme distingué à une époque où l'esprit comptait beaucoup plus que la naissance. Le jeune Tracy reçut de sa mère des sentiments exquis, et fit, sous l'impulsion de sa vigilante tendresse, d'excellentes études classiques. Il alla les compléter ensuite à l'université de Strasbourg, où se trouvaient alors des maîtres savants, une école d'artillerie célèbre, et où l'on enseignait tous les exercices du corps. La plupart des familles nobles y envoyaient leurs enfants pour se perfectionner et se préparer à la carrière des armes. M. de Tracy y devint un gentilhomme accompli; il excella dans tout ce qu'on y apprenait. Personne ne maniait mieux un cheval, ne faisait plus habilement des armes, ne nageait plus intrépidement, ne tirait le fusil avec plus de justesse, ne lançait la paume avec plus de

dextérité, ne dansait avec autant de grâce. Le philosophe futur inventa même une contredanse qui porte encore son nom.

Après avoir achevé son éducation, M. de Tracy entra parmi les mousquetaires de la maison du roi. Il fut bientôt pourvu d'une compagnie dans le régiment Dauphin-cavalerie, et à l'âge de vingt-deux ans il devint colonel en second du régiment royal-cavalerie. Chaque année, il partageait son temps entre sa garnison, sa mère et ses grands parents, qui vivaient encore et habitaient le château de Paray-le-Frésil, dans le Bourbonnais. Son grand-père avait servi dans les armées de Louis XIV; sa grand'mère, fille du marquis de Druy, tué à la bataille de la Marsaille, et petite-nièce du célèbre Arnaud, n'avait pas quitté pendant soixante ans cet antique manoir des Tracy, où elle avait porté les pieuses images et se plaisait dans les austères souvenirs de Port-Royal. Les deux vieillards conservaient fidèlement les traditions du grand siècle dont ils avaient vu les dernières lueurs. Ils recevaient avec une tendre satisfaction les visites de leur petit-fils, qui, trouvant auprès d'eux des habitudes simples, des mœurs saines, des vertus fortes, ouvrait son âme aux plus salutaires influences. Il achevait là cette solide éducation morale commencée auprès de sa mère, se formait encore mieux à l'ancienne politesse, à une sévère honnêteté, et l'on ne saurait douter qu'il n'ait en partie puisé dans les exemples de sa famille cette rare vigueur de caractère et cette délicatesse de sentiments qui l'ont soutenu durant ses diverses épreuves et qui ont honoré sa longue vie.

Tandis que les souvenirs d'un passé prêt à disparaître concouraient au développement moral de M. de Tracy, son esprit avait pris une autre direction. Il s'était passionné

pour ces idées récentes et hardies qui avaient pénétré dans presque toutes les têtes, s'étaient introduites jusque dans l'Église, et s'étaient même assises sur les trônes. Le vieux Voltaire était alors reconnu dans toute l'Europe comme le pontife de la religion nouvelle. M. de Tracy était allé le voir à Ferney. Voltaire l'avait accueilli avec toutes les séductions de sa grâce et de son esprit, et, posant la main sur le magnifique front de ce jeune homme, il sembla lui avoir donné la mission philosophique qu'il exerça plus tard.

Avant de se consacrer à la science des idées, M. de Tracy embrassa et servit la cause des réformes sociales. Devenu en 1776, à la mort de son grand-père, comte de Tracy en Nivernais, seigneur de Paray-le-Frésil en Bourbonnais, et possesseur d'une fortune considérable, il se maria peu de temps après avec Mlle de Durfort-Civrac, proche parente du duc de Penthièvre, qui donna à M. de Tracy le commandement du régiment de son nom. Il avait trente-cinq ans lorsque la révolution éclata. Attaché aux intérêts de sa province, dévoué aux grands principes politiques qui animaient alors toute la France, il prit une part active aux opérations des états particuliers du Bourbonnais en novembre 1788, et fut nommé, le 24 janvier 1789, par la noblesse de cette province, l'un de ses trois députés aux états-généraux. Lié par son mandat, qui lui en faisait une obligation impérieuse, M. de Tracy ne put se rendre dans la salle des communes que le 28 juin avec la majorité de la noblesse. Mais, dès qu'il lui fut permis de suivre librement ses convictions, il alla siéger dans l'assemblée constituante, du même côté que le duc de la Rochefoucauld, auquel il portait une affection respectueuse, que le général la Fayette, son ami pendant cinquante ans, que tant d'hommes généreux, en un mot, qui

préféraient la nation à leur caste et la cause des idées à celle de leurs intérêts. Modeste, mais résolu, M. de Tracy s'associa sans bruit et avec persévérance à toutes les mesures prises par cette admirable assemblée, qui, obéissant à l'impulsion de ses belles croyances, opéra dans la société civile le plus vaste et le plus heureux changement sorti jusqu'alors des délibérations humaines. Ces temps d'enthousiasme et de désintéressement ont eu de tristes retours, car tout ce qui est excessif, même dans le bien, s'expie. Ainsi le veulent les lois éternelles qui ont assigné au monde moral un développement régulier et lent. Mais si la passion du bien public a ses expiations dans les écarts de l'enthousiasme et les abus de la grandeur, elle est bien préférable à cette idolâtrie des intérêts qui trouve les siennes dans l'affaiblissement des âmes et l'affaissement des états.

Il fallut bientôt défendre la révolution après l'avoir accomplie. L'Europe s'apprêtait à la combattre. Elle espérait triompher sans peine des idées par les armes, et mettre promptement à la raison ces bourgeois indociles qui voulaient être libres, et qu'elle ne supposait pas devoir être braves. L'armée de l'ancienne monarchie était désorganisée. Image fidèle de la société civile, après avoir été longtemps livrée au privilége, elle était alors en proie à l'anarchie. L'esprit de la révolution et la loi de l'égalité s'y étant introduits, y avaient porté l'animosité et la confusion, en attendant de la soumettre à cette unité puissante et d'y développer cette émulation féconde, qui devaient rendre irrésistible le choc de ses masses et faire bientôt de tant d'obscurs soldats de si glorieux capitaines.

La plupart des officiers avaient quitté l'armée pour émigrer. Ceux qui n'avaient point abandonné leur patrie

et qui se proposaient de défendre la révolution avec un dévouement sincère, restaient suspects. M. de Tracy avait eu le bonheur et l'habileté d'inspirer une confiance affectueuse au régiment de Penthièvre, qu'il commandait depuis plus de dix ans, et qui, témoin de son constant esprit de justice envers les sous-officiers, et certain de son loyal attachement à la cause populaire, lui demeurait inébranlablement fidèle. Dans ce temps de péril et de suspicion, M. de Tracy aurait voulu combattre à sa tête ; mais il ne le put pas. M. de Narbonne, alors ministre de la guerre et avec lequel il s'était lié d'une étroite amitié à l'université de Strasbourg, le nomma, malgré lui, maréchal de camp, et mit sous ses ordres toute la cavalerie de l'armée du nord, que commandait le général la Fayette.

Avant d'aller occuper son poste, au printemps de 1792, M. de Tracy se présenta aux Tuileries pour prendre congé du roi. Le même jour, à la même heure, s'y présentait aussi un homme de grande naissance prêt à partir pour l'émigration. Entre ces deux serviteurs de la vieille et de la nouvelle monarchie, les préférences ne furent pas douteuses. Celui qui se rendait à Coblentz, avec l'intention non déguisée de rentrer bientôt en France les armes à la main, fut comblé d'attentions ; celui qui se rendait à la frontière, pour y défendre son pays contre l'Europe, n'obtint ni une parole ni un regard. M. de Tracy se retira, l'âme remplie des plus tristes pressentiments, et il vit, dans un avenir prochain, ou la France livrée à l'invasion étrangère, ou le roi succombant, par l'imprudence de l'émigration, sous la défiance et sous les emportements populaires.

Il ne se trompait point, et pendant qu'il allait combattre la coalition européenne, le trône s'écroulait au 10 août. Le général la Fayette, qui venait d'essayer, par

un dernier mais inutile effort, d'affermir la constitution ébranlée, demeurant fidèle à ses opinions et à ses serments, se déclara contre la victoire républicaine. Décrété d'accusation par le parti triomphant, il se vit réduit à quitter la France pour que la révolution ne fût pas compromise par sa résistance ou souillée par sa mort. La veille de son départ, il prévint M. de Tracy de sa résolution. Elle était trop inévitable et trop légitime pour que M. de Tracy la désapprouvât, mais il ne crut pas devoir s'y associer. Ses périls étant moins certains, il se considéra comme soumis à d'autres obligations, et il pensa que, s'il n'avait pas le pouvoir de servir sa cause, il n'avait pas le droit de quitter son pays. Il ne se démit pas même de son grade de maréchal de camp, et il se fit accorder un congé sans terme par le général qui, le lendemain, devait être un proscrit. Alors ces nobles amis se séparèrent. L'un franchit la frontière et n'échappa aux violences populaires que pour être jeté dans les cachots d'Olmütz ; l'autre se dirigea vers Paris, l'âme attristée, mais ferme, résolu de traverser sans imprudence comme sans crainte les jours obscurs qui se levaient sur l'horizon orageux de la France.

La famille de M. de Tracy était dans ce moment dispersée. Sa mère, sa femme, ses trois enfants se rendirent à Auteuil, où il vint s'établir avec eux et où il trouva Condorcet, Cabanis, Mme Helvétius et d'autres amis non moins chers à son cœur. C'est là qu'au milieu des champs, dans une retraite studieuse, mais trop rapprochée du foyer ardent des révolutions, M. de Tracy, occupé de l'éducation de ses enfants et de la culture de son esprit, détourna la vue du lugubre théâtre des événements pour la porter dans la région sereine des idées, et donna dès lors à sa vie un cours tout nouveau.

Si, dans l'histoire de la pensée humaine, il est toujours curieux d'assister au développement d'une forte intelligence, c'est un spectacle qu'il nous est permis de contempler en suivant M. de Tracy dans la formation de la sienne ainsi que dans ses découvertes. Grâce à l'obligeante communication de tous ses manuscrits, que je dois au digne héritier de ses nobles sentiments comme de son nom, je peux indiquer les directions diverses qu'il a prises, les maîtres successifs dont il a subi l'influence, l'origine certaine de ses systèmes, et en quelque sorte le moment précis où il les a conçus. « Livré par les circonstances, écrivit-il à cette époque même, à mon penchant « pour la vie solitaire et contemplative... je me mis à étudier, moins pour accroître mes connaissances que pour « en reconnaître les sources et les bases. Cela avait été « l'objet de la curiosité de toute ma vie. Il m'avait toujours semblé que je vivais dans un brouillard qui m'importunait, et la plus extrême dissipation n'avait jamais « pu me distraire complétement du désir de savoir ce que « c'est que tout ce qui nous entoure, comment nous le « connaissons et de quoi nous sommes sûrs. »

Se laissant entraîner au penchant du siècle, dont les derniers et puissants efforts se portaient vers les sciences, M. de Tracy chercha d'abord à se rendre compte des phénomènes et des lois du monde physique. « L'étude de « la nature, dit-il, attire tous mes regards, et elle a pour « moi le mérite éminent d'apprendre à oublier l'histoire « des hommes. » Buffon l'ayant embrassée dans toutes ses époques et dans toutes ses œuvres, M. de Tracy le prit pour guide. Il l'étudia sérieusement et profondément ; il admira ses magnifiques hypothèses, sa vaste imagination, la grandeur de sa pensée, l'art de ses compositions, la beauté de son langage ; mais il ne trouva point en lui un

maître assez austère, et il passa de l'étude de l'histoire naturelle à celle de la chimie.

C'était le moment où le génie analytique du siècle triomphait avec éclat dans la création en quelque sorte subite de cette science. Un petit nombre d'années avait suffi pour renverser la vieille chimie conjecturale, pour placer au rang des chimères le *phlogistique*, ou principe inflammable, que Stahl, voulant expliquer le phénomène de la combustion, avait introduit dans les corps; pour fonder, en un mot, la chimie positive sur les belles découvertes de Bergmann, de Scheele, de Priestley, de Cavendish, de Berthollet, et principalement de Lavoisier, qui lui avait donné ses méthodes et sa langue. M. de Tracy étudia avec ardeur et apprit avec admiration cette chimie merveilleuse, qui pénétrait dans la secrète composition des corps, dissolvait les anciens éléments pour faire jaillir de leur sein des éléments nouveaux, saisissait les matériaux invisibles de l'air auxquels elle assignait leurs propriétés, leur proportion, leur pesanteur, découvrait les parties constitutives de l'eau, séparait entre elles les substances simples de la terre, expliquait pour la première fois les phénomènes jusqu'alors incompréhensibles de la respiration des êtres et de la combustion des corps, suivait, dans leur union quelquefois si compliquée et dans leur action réciproque, ces principes divers dont les affinités et les répulsions concouraient à l'organisation savante et aux harmonies animées de notre univers, ne décomposait pas seulement, mais créait en refaisant, à l'aide de la science, ce qui n'avait été produit encore que par les forces cachées de la nature, et semblait donner la souveraine disposition de la matière à l'homme prêt à lever enfin le voile qui couvrait les procédés de la création et lui dérobait les ressorts mystérieux de la vie.

Sans croire à toutes les promesses d'une science que ses heureuses tentatives rendaient très-hardie dans ses espérances, M. de Tracy devint un de ses fervents adeptes. Lavoisier et Fourcroy furent ses seconds maîtres. Ils lui inspirèrent de l'enthousiasme pour la méthode analytique, qui conduisait à des résultats si imprévus et si certains, et ils lui firent admirer alors, pour l'imiter plus tard, la langue habilement combinée qui plaçait dans l'arrangement même des mots la connaissance exacte des choses. Leur influence sur lui fut profonde, et plus tard le philosophe n'oublia peut-être pas assez le chimiste.

L'esprit de M. de Tracy, qui avait été trop exigeant pour rester dans l'école de Buffon, était trop élevé pour s'arrêter dans celle de Lavoisier. Aussi, après avoir étudié les phénomènes de la matière, il rechercha les lois de l'intelligence, et il prit pour ses derniers maîtres Locke et Condillac. Mais ce ne fut pas dans sa tranquille retraite, au sein de sa famille, au milieu de ses amis, qu'il aborda les grands problèmes du monde moral. Il y avait un peu plus d'un an qu'il s'était retiré à Auteuil, lorsqu'il fut arraché violemment à ses travaux. Au moment où la plus sombre terreur se répandait sur la France, où tout ce qui avait distingué autrefois rendait suspect, où tout homme suspect devenait captif, où tout captif semblait marqué d'avance du sceau de la mort, M. de Tracy fut enveloppé dans la proscription commune. Le 2 novembre 1793, au matin, un détachement de l'armée révolutionnaire commandé par le fameux général Ronsin, entoura sa maison d'Auteuil, et, après une visite domiciliaire qui ne laissa découvrir que ses très-innocents travaux, il fut conduit à Paris et enfermé à l'Abbaye. Il resta déposé pendant six longues semaines au réfectoire de cette prison avec trois cents compagnons de captivité, qui y étaient

entassés dans un espace si étroit et au milieu d'un air si infect, qu'ils pouvaient à peine s'y mouvoir et y respirer. Il reçut toutefois, dans ce triste séjour, une consolation inattendue. Il y était depuis peu, lorsqu'il vit introduire un prisonnier d'un extérieur grave qui, à peine entré, tira d'un portefeuille une écritoire, une plume, de volumineux papiers, se plaça devant une mauvaise table, et se mit à travailler avec autant d'attention et de calme qu'il aurait pu en montrer s'il avait été dans son cabinet, libre et seul. Ce prisonnier était M. Jollivet, qui fut depuis conseiller d'Etat sous l'empire, et le travail dont il s'occupait avec un si complet oubli de sa position était le fameux système hypothécaire, qu'il fonda plus tard et qu'il calculait alors sur le cadastre de la France. M. de Tracy fut attiré vers lui par la conformité des habitudes studieuses, et, dès ce moment, un attachement solide l'unit à M. Jollivet. Les deux nouveaux amis, transférés ensemble à la prison des Carmes, eurent le bonheur d'y être enfermés dans la même cellule. Le travail les aida à supporter les ennuis et à oublier les périls de leur captivité.

C'est en effet là que M. de Tracy, reprenant ses études interrompues, poursuivit les recherches qui devaient illustrer son nom, et passa de l'étude de la nature à l'étude de l'homme. C'est dans les murs de sa prison qu'il remonta jusqu'à cette libre pensée humaine, rayon descendu du foyer divin pour éclairer à la fois et pour réfléchir l'univers; cette pensée qui, sans étendue, se joue à travers l'espace, sans forme, perçoit les objets et les atteint jusque dans l'immensité où ils sont répandus, qui, spirituelle et indivisible, pénètre la matière et la décompose, qui, ne pouvant être ni aperçue ni saisie, voit, sent, se souvient, juge, classe, et se trouve dans une si harmonieuse correspondance avec le monde extérieur, qu'elle a des

images pour ses objets, des lois pour ses faits, des causes pour ses accidents, et de sublimes conjectures pour ses conséquences finales; cette pensée qui seule a reçu la confidence de la création et le soin de la développer dans ses plans secondaires; cette pensée, en un mot, qui paraît avoir été introduite dans l'univers pour que toutes ses merveilles pussent être comprises, pour que Dieu fût admiré dans son œuvre et continué dans ses desseins.

Au moment où M. de Tracy aborda ce grand sujet, l'esprit philosophique avait changé de caractère et de direction. Il ne portait plus ses hardies recherches et sa vaste curiosité sur les anciens objets de son examen. Le mouvement philosophique, qui remontait à l'auteur des *Méditations*, au rénovateur de la pensée humaine, était depuis longtemps parvenu à son terme. Après avoir fécondé le grand siècle, après avoir, par la vertu de sa méthode et par l'élan imprimé aux intelligences, provoqué les plus magnifiques découvertes dans les sciences et inspiré les théories les plus puissantes en philosophie; après avoir donné au monde Descartes, qui avait tout détruit pour tout refaire, en arrivant de la conscience de sa pensée à la certitude de Dieu, et de ces deux fermes notions à la réalité même de l'univers, fondée sur la véracité de son créateur; Malebranche, qui, entraîné par une imagination à la fois géométrique et céleste, avait absorbé l'univers dans l'intelligence de l'homme et l'intelligence de l'homme dans l'idéalité divine; Spinosa, qui, poussé pour ainsi dire par les vieux et secrets instincts de sa race, avait, avec une profondeur incroyable, confondu l'homme et l'univers dans l'unité métaphysique de la substance; enfin Leibnitz, qui, ne voulant ni détruire l'esprit par la matière, ni la matière par l'esprit, essaya de les unir à l'aide d'une sublime conciliation, et de résoudre, par l'harmonie éternelle

de leur coexistence, l'inaccessible problème de leur rapport : après avoir tenté ces grands efforts, produit ces beaux génies, enfanté ces vastes systèmes, la philosophie de Descartes s'était épuisée.

« Il s'en était formé une autre dont le point de départ, toujours pris dans l'homme, n'étant pas la pensée, mais les sens, devait avoir un autre cours, d'autres suites, et conduire à des conceptions plus extérieures. Cette philosophie, qui est un des grands côtés de la pensée humaine, s'était particulièrement développée chez une nation douée d'un esprit plus fort que fécond, chez une nation moins philosophique encore qu'expérimentale, adonnée surtout à l'observation, où elle porte une sagacité opiniâtre, engagée dans les voies de la pratique, où elle marche avec une puissance incomparable, demandant aux théories générales des instruments d'application, s'intéressant aux idées en raison de ce qu'elles peuvent pour les intérêts, observant avec patience, concluant avec mesure, agissant sans enthousiasme, mais avec constance, se réglant sur l'expérience pour atteindre en toutes choses son but principal, qui est l'utilité. Cette nation, qui avait eu dans Bacon un précepteur circonspect de l'esprit moderne, auquel il avait recommandé de s'avancer dans les routes de la pensée pas à pas, et selon son expression, *avec des semelles de plomb*, et dans Newton le géomètre profond qui avait découvert le principe unique des mouvements célestes ; cette nation, après avoir produit le sage conseiller de l'expérience et le législateur du mécanisme des mondes, devait s'appliquer à l'étude extérieure de la pensée et donner le théoricien des sens. C'est ce qu'elle fit en produisant Locke.

Tandis que l'école de Descartes, examinant la pensée en elle-même, dans sa nature spirituelle, dans ses facultés

intrinsèques, avait trop négligé les relations de ces facultés mêmes, et avec les sens et avec le monde extérieur, l'école nouvelle devait suivre une direction contraire. Partant des sens, et voyant naître réellement de leur action un très-grand nombre d'idées qui composent l'intelligence, elle devait être entraînée à confondre l'intelligence tout entière avec la sensibilité, à déclarer qu'il n'y avait rien dans l'homme que la sensation, et que l'âme c'était le corps. C'est ce qui fut fait successivement par Locke et ses disciples.

Locke se borna d'abord à réhabiliter, dans son *Essai sur l'entendement humain*, qui devint l'objet limité de la philosophie, la vieille maxime d'Aristote, qu'il n'y avait rien dans l'intelligence qui n'y vînt par les sens. Il composa toutefois l'entendement humain des sens et de la réflexion, qui concouraient également à la formation des idées. Il ne mutilait pas l'homme spirituel; mais son principe avait des conséquences qui devaient être tirées, et elles le furent d'une manière complète, avec l'inexorable logique de la pensée française.

Condillac, en effet, voyant que toutes les opérations de l'intelligence s'accomplissaient à la suite des impressions produites sur les sens, considéra ces opérations comme une dépendance des sensations elles-mêmes. La sensation devint dès lors la source unique de toutes les fonctions de l'entendement, le principe de toutes les facultés, qui ne furent que des sensations transformées. Il laissa bien entrevoir l'âme au delà de toutes ces facultés en quelque sorte passives, et au-dessus de ces opérations pour ainsi dire mécaniques; mais il la rendit inutile en la maintenant inactive. Elle n'était ni le siége des facultés ni la cause de leurs actes. Condillac avait supprimé la réflexion active de Locke, M. de Tracy supprima l'âme oisive

de Condillac. Comment M. de Tracy, qui fut le dernier et le puissant organisateur de ce système, parvint-il à lui donner cette régularité logique et ce vaste ensemble qui le rendent si original ? Écoutons-le lui-même :

« Lavoisier, dit-il, me mena à Condillac..... Je n'avais « jamais vu de lui que son *Essai sur l'Origine des « connaissances humaines*..... et je l'avais quitté sans sa- « voir si j'en devais être content ou mécontent..... Je lus, « dans la prison des Carmes, tous ses ouvrages, qui me « firent remonter à celui de Locke. Leur ensemble m'ou- « vrit les yeux, leur rapprochement me montra en quoi « consiste ce que je cherchais. Je vis clairement que c'é- « tait la science de la pensée. Le *Traité des Systèmes* sur- « tout fut pour moi un coup de lumière, et, ne trouvant « celui *des Sensations* ni complet, ni exempt d'erreurs, je « fis dès lors pour moi un exposé succinct des vérités « principales qui résultent de l'analyse de la pensée. »

Savez-vous dans quel moment M. de Tracy devint ainsi un penseur original et cessa d'être disciple pour monter au rang des maîtres ? ce fut le jour lugubre du 5 thermidor, où le couteau sanglant qui abattait tant de têtes innocentes menaçait de si près la sienne. Ce jour-là, M. de Tracy, ayant résolu les problèmes d'analyse intellectuelle qui, échappés à Locke et à Condillac, le tourmentaient depuis quelque temps, s'était mis en possession de son propre système, et l'écrivait après l'avoir conçu, lorsque se fit entendre dans les longs corridors des Carmes le sinistre appel des quarante-cinq prisonniers qui devaient être traduits devant le tribunal révolutionnaire pour être envoyés le lendemain à la mort. L'appel dura plusieurs heures ; le nom de M. de Tracy pouvait suivre chaque nom prononcé, sa cellule s'ouvrir pour se fermer à jamais derrière lui, et il ne s'interrompit pas un seul instant.

Son esprit, aussi ferme que son âme, déduisit sans trouble et exposa sans lacune la longue et forte série de ses pensées. La théorie qu'il composa durant ces heures funèbres servit plus tard de base à tous ses ouvrages, qui n'en furent que le développement. « A l'avenir, écrivit-il, je par« tirai toujours de ce point, si le ciel me réserve encore « quelque temps à vivre et à étudier. » Le temps qu'il devait consacrer à la science et par suite à sa gloire lui fut accordé. Son tour d'être jugé et de mourir était fixé au 11 thermidor, lorsque, le 9, ceux qui avaient tant proscrit furent proscrits et expièrent par leur sang tout le sang qu'ils avaient versé. L'espérance rentra dans les prisons, dont les portes ne s'ouvrirent cependant pour M. de Tracy que plusieurs mois après. Ce fut en octobre 1794 seulement qu'il put revoir sa chère retraite d'Auteuil, et qu'il y acheva, dans la liberté des champs et les douceurs de l'amitié, le système ébauché dans la cellule des Carmes.

Quel était ce système? Comme celui de Condillac, il prenait la sensation non-seulement pour l'élément primitif de l'intelligence, mais encore pour son élément unique. Toutes les facultés, ainsi que toutes les opérations de l'entendement humain, se réduisaient à sentir. Elles étaient au nombre de quatre fondamentales : la perception, la mémoire, le jugement, la volonté, qui n'étaient autre chose que sentir des objets, sentir des souvenirs, sentir des rapports, sentir des désirs.

Les trois premières de ces opérations formaient pour l'homme les moyens de connaître; la dernière lui donnait le moyen d'agir. Toutes les quatre étaient également dues à l'intervention des sens. Comment? Le voici : les objets extérieurs produisaient une impression sur les nerfs, et les nerfs, par un mouvement qui leur était propre, transmettaient cette impression au cerveau. Le cer-

veau doué d'une force particulière, que M. de Tracy ne définissait pas, recevait cette impression qui y devenait une sensation, si l'objet était présent; un souvenir, si l'objet était absent; un rapport, s'il y avait plusieurs objets lui portant à la fois l'image de leurs ressemblances ou de leurs différences; un raisonnement, s'il y avait plusieurs rapports; qui, enfin, si elle suscitait des désirs dans le cerveau, provoquait, de sa part, un autre mouvement nerveux s'exerçant du dedans au dehors pour les satisfaire, et produisait l'*action* comme l'autre produisait la *connaissance*. Ainsi, savoir et vouloir étaient les résultats de deux opérations organiques toutes deux forcées, et dont l'une dépendait de l'autre.

Telle était l'idéologie de M. de Tracy qui servait de fondement à sa morale. En effet, de la quatrième des facultés de l'entendement ou de la volonté et des désirs qui en sollicitaient l'exercice, naissaient pour l'homme les droits et les devoirs qui dirigeaint et réglaient sa conduite. Ses droits avaient pour origine les besoins bien compris de sa nature, et ses devoirs trouvaient la leur dans les moyens judicieusement employés qui lui avaient été donnés pour satisfaire ces besoins. Dans ce système de morale, la liberté n'était pour l'homme que le pouvoir de réaliser ses désirs, la vertu que la sagesse de les mesurer à ses moyens, et le bonheur résultait de l'usage de sa liberté réglé par les discernements de sa vertu.

Cette morale, comme toutes les autres, avait besoin d'une sanction. Quelle était celle qui lui était donnée par M. de Tracy? Laissons-le parler lui-même : « Tout devoir, « dit-il, suppose une peine qu'entraîne son infraction, « une loi qui prononce cette peine, un tribunal qui applique « cette loi. La punition de mal employer ses moyens est « de leur voir produire des effets moins favorables à sa

« satisfaction, ou même de leur en voir produire qui soient « tout à fait destructifs. Les lois qui prononcent cette « peine, ce sont celles de l'organisation de l'être voulant « et agissant, ce sont les conditions de son existence. Le « tribunal qui applique ces lois, c'est celui de la nécessité « elle-même contre lequel il ne peut se pourvoir. » M. de Tracy arrivait, comme conséquences suprêmes des lois qui régissent l'univers et l'humanité, à la modération des penchants individuels, mais par le raisonnement; à la justice, mais par les conventions sociales; à l'amour des hommes les uns pour les autres, mais par l'intelligence.

M. de Tracy avait procédé avec l'analyse des chimistes et les formules rigoureuses des mathématiciens. Aussi, après avoir poursuivi la sensation dans toutes ses conséquences et dans toutes ses transformations, il avait renfermé sa théorie entière dans une série d'équations algébriques (1). Cette théorie ingénieuse et puissante laissait-elle subsister dans l'homme un principe actif, pour réfléchir la sensation, pour produire le jugement, pour enfanter la volonté, pour pratiquer la vertu, pour aimer ses semblables? M. de Tracy restait à cet égard dans le doute. Ne pouvant pas démontrer géométriquement l'exi-

---

(1) Voici la série de ces équations auxquelles était arrivé M. de Tracy, et qu'il a écrites le 5 thermidor même :

« Le produit de la faculté de penser ou percevoir, = connaissance, « = vérité.

« Dans un deuxième ouvrage auquel je travaille, je fais voir qu'on « doit ajouter à cette équation ces trois autres membres : = vertu, = « bonheur, = sentiment d'aimer; et dans un troisième je prouverai « qu'on doit ajouter ceux-ci : = liberté, = égalité, = philanthropie.

« C'est faute d'une analyse assez exacte qu'on n'est pas encore par- « venu à trouver les déductions ou propositions moyennes propres à « rendre palpable l'identité de ces idées. J'espère prouver par le fait ce « que Locke et Condillac ont fait voir par le raisonnement, que la mo- « rale et la politique sont susceptibles de démonstration. »

stence de ce principe actif, il l'ignorait avec résignation. Mais son système faisait de la pensée et de la volonté le résultat de l'organisation seule. En se félicitant d'avoir fait *de l'idéologie une partie de la zoologie*, pour emprunter ses expressions mêmes, et *de l'intelligence une dépendance de la physique humaine*, n'exposait-il pas l'homme forcé dans ses actes par ses désirs, dans ses désirs par ses sensations, à n'être que servitude comme il n'était que matière! La substance spirituelle avait disparu en lui, emportant avec elle l'active intelligence et la libre volonté.

N'était-il pas à craindre dès lors qu'en plaçant le devoir sur la base fragile de l'utilité, en lui donnant l'appui si incertain de la raison et l'assistance si imparfaite de la loi pénale, on ne lui accordât pas l'énergie suffisante pour contenir l'intérêt et vaincre la passion? N'était-il pas présumable qu'en laissant dans le doute l'existence d'une cause suprême gouvernant le monde et d'un principe spirituel différent du corps, on ne détruisît les forces morales de l'homme privé de son guide supérieur et de ses immortelles espérances? N'était-il pas à croire que la vie resterait livrée à l'interprétation de l'égoïsme et à son empire? Ils ne pensaient pas et surtout ils n'agissaient pas ainsi, je me hâte de le dire, ces hommes admirables, au premier rang desquels se trouvait M. de Tracy, ces hommes qu'animaient les plus généreux sentiments, qui croyaient à la raison comme on avait cru en Dieu, avec une ardeur vraiment religieuse; qui aimaient l'humanité, comme le christianisme prescrivait d'aimer le prochain, et qui, possédés de la foi philosophique, inspirés par la charité sociale, étaient prêts à faire les plus grands sacrifices à leurs idées et à se dévouer avec enthousiasme à leur patrie.

Arrivé de bonne heure à toutes les conséquences de sa doctrine, M. de Tracy ne les exposa que plus tard dans toute leur étendue. Il en fit alors confidence à Cabanis, et, grâce à son amitié, il obtint l'honneur d'être associé, comme membre libre, à l'Institut national, lorsqu'un an environ après sa sortie de prison, la convention fonda ce grand corps. Il fut attaché à la section de l'*analyse des idées*, dans la classe des sciences morales et politiques, dont il avait désiré depuis longtemps la formation (1). Il justifia le choix de cette savante compagnie en lui offrant une suite de beaux mémoires sur l'analyse de l'entendement humain, qui reçut alors de lui le nom resté fameux d'*idéologie*, et sur le problème difficile de la certitude extérieure des corps. Ces mémoires, au nombre de sept, lus dans le sein de l'ancienne Académie, imprimés dans son recueil, eurent un prodigieux retentissement. Ce fut la seconde forme que M. de Tracy donna à ses pensées, écrites d'abord dans des lettres confidentielles restées entre les mains de sa famille, et qui devaient recevoir un peu plus tard, dans des traités spéciaux, le caractère définitif de la théorie.

Pendant que M. de Tracy exposait ses déductions idéologiques et parvenait à la démonstration des corps à l'aide du mouvement volontaire qui conduisait à reconnaître leur existence par leur opposition, Cabanis communiquait à l'Académie des sciences morales et politiques ses brillants travaux sur les *Rapports du physique et du*

---

(1) Il écrivait en juillet 1793 :

« Nous ne sommes que d'hier pour les sciences physiques. N'est-il « pas honteux qu'il n'y ait pas de classe pour les sciences morales et « politiques ? Et n'est-il pas affreux que nous soyons réduits en ce mo- « ment à souhaiter qu'on ne s'en occupe pas, de peur qu'on détruise « le tout au lieu de l'agrandir ? » En effet, un mois après, l'Académie des sciences elle-même fut supprimée.

moral de l'homme, et, expliquant l'intelligence par la physiologie, rendait la vie une simple conséquence de l'organisation, et fondait uniquement la théorie de la pensée sur le mécanisme nerveux du cerveau.

Au moment où M. de Tracy se livrait à ces paisibles études, il fut sur le point de rentrer dans la carrière des armes. L'expédition d'Egypte se préparait en secret, et le général Caffarelli Du-Falga, qui devait mourir glorieusement devant Saint-Jean-d'Acre, vint lui proposer, au nom du jeune vainqueur d'Italie, de l'accompagner avec son grade de maréchal de camp. Cette offre émut vivement M. de Tracy. Il demanda deux jours pour réfléchir avant de se décider. Ce furent deux jours de lutte. Son éducation ancienne et ses goûts nouveaux, les souvenirs de ses ancêtres et l'amour de ses idées, la gloire des champs de bataille et le service de l'esprit humain, se disputaient ses résolutions. A la fin, les travaux de la pensée l'emportèrent, et, non sans quelque regret, M. de Tracy prit le parti de rester philosophe.

Elu membre et secrétaire du comité de l'instruction publique, il concourut avec un zèle heureux à la réorganisation et à la conduite de l'enseignement national en France. Après le 18 brumaire, auquel ses amis de la société d'Auteuil, dont Sieyès était alors le chef, avaient si puissamment contribué, il fut nommé l'un des trente premiers sénateurs. L'accomplissement de ses devoirs politiques ne le détourna point de ses travaux intellectuels, et en même temps qu'il soutenait avec fermeté ses opinions dans le sénat, il publiait, en 1801, le célèbre traité d'*Idéologie*, qui contenait sa doctrine sur les caractères, le nombre, les opérations des facultés de l'entendement, la nature des idées, la puissance des habitudes, la valeur et l'action des signes.

Un an après, en 1802, il resserra les liens d'une ancienne amitié en mariant sa fille aînée au fils du général la Fayette. L'intimité des familles s'ajouta à la conformité des sentiments entre M. de Tracy et cet homme à la fois si spirituel et si héroïque, ce défenseur chevaleresque des nations, qui avait soutenu leurs droits dans un monde, les avait proclamés dans un autre, dont les fermes convictions avaient résisté aux menaces de l'anarchie, aux épreuves de la captivité, aux séductions même du génie et de la gloire, et que nous avons vu pendant plus d'un demi-siècle, la sérénité sur le front et l'amour de la liberté dans le cœur, traverser tant de révolutions sans changer, et toutes les fortunes sans fléchir.

Toujours établi dans le lieu charmant qu'il avait choisi pour sa retraite depuis dix années, M. de Tracy était l'un des membres les plus assidus et les plus remarqués de cette société d'Auteuil, restée célèbre par une sorte d'opposition philosophique au maître tout-puissant de la France, et par beaucoup d'esprit. L'indépendance intellectuelle de cette petite société inquiétait le législateur armé qui, ayant placé son épée et son génie entre les partis, prescrivant le silence à leurs opinions pour l'imposer à leurs haines, contentant leurs intérêts pour donner le change à leurs idées, les détachant de leurs droits pour les arracher à leurs rêves, ne voulait pas même, en accomplissant sa grande tâche, rencontrer la contradiction de l'esprit humain, et après avoir dédaigneusement appelé les derniers opposants *des idéologues*, supprima, en 1803, la classe des sciences morales et politiques dont ils faisaient presque tous partie. La société d'Auteuil n'en subsista pas moins et continua de penser librement. Jusqu'à la mort de Mme Helvétius, en 1800, elle s'était réunie chez cette femme excellente et gracieuse, l'amie de Turgot, de Condillac, de Franklin, de Condor-

cet, de Malesherbes, la mère adoptive de Cabanis, qui, selon l'heureuse expression de M. de Tracy, « avait compté les événements de sa vie par les mouvements de son cœur. » C'est dans cette société où Sieyès paraissait quelquefois et où se rencontraient habituellement Cabanis, Volney, Garat, Chénier, Ginguené, Thurot, Daunou, M. de Tracy, que se conservèrent avec fidélité les maximes généreuses du 18e siècle, les grandes traditions de 1789, et qu'en cultivant la philosophie et les lettres, on s'entretenait des anciennes espérances, des idées plus durables que les partis, et l'on comptait sur la liberté qui renaîtrait un jour.

Rayé de l'Institut, mais membre inamovible du sénat, M. de Tracy poursuivit le cours de ses travaux et ne cessa point de voter selon ses pensées. Appliquant alors sa doctrine à l'expression des idées et à leur déduction, il publia sa *Grammaire générale* et sa *Logique*, véritables chefs-d'œuvre, dans lesquels il montra la théorie philosophique du langage et développa les règles du raisonnement avec une rare finesse d'observation et une extrême profondeur d'analyse. Il n'excella pas moins dans son *Traité de la volonté*, qui fut en même temps un beau traité d'économie politique, dans lequel, successeur de Smith, émule de son ami J.-B. Say, il appréciait avec une grande sagacité la valeur du travail, la théorie des monnaies, la nature et l'influence de l'impôt, et il exposait toute la science de la richesse sous une forme saisissante, dans l'enchaînement rigoureux de ses vérités fondamentales. Ces livres, où perce toute la pénétration d'esprit d'un observateur, se déploie toute la puissance de déduction d'un logicien, se révèle tout le talent d'un écrivain qui sait exposer les principes les plus abstraits et les plus arides avec une éminente clarté et une élégance exquise,

ces livres, publiés coup sur coup, étendirent la réputation déjà si grande de M. de Tracy.

Il fit en 1806 un dernier ouvrage qui contenait sa politique, et qui alors ne pouvait pas voir le jour. Cet ouvrage était un commentaire du grand livre que son auteur, dans un élan de légitime orgueil, appela une création sans modèle, *prolem sine matre creatam*, et dont Voltaire, si disposé à flatter ses inférieurs et à ne pas rendre toujours justice à ses égaux, n'hésita point à dire que « le genre humain ayant perdu ses titres, Montesquieu venait de les retrouver et de les lui rendre. » Du siége d'un parlement, du sein d'une monarchie, du milieu d'un siècle voué à l'amour des théories et dès lors à l'inimitié de l'histoire, s'était élevé un homme d'un esprit vaste et serein, d'un jugement ingénieux et profond, qui, portant son regard tranquille et pénétrant sur tous les siècles et sur tous les peuples, s'était fait en quelque sorte le contemporain de tous les âges, l'habitant de tous les climats, le citoyen de tous les pays, le sujet de tous les gouvernements pour en être mieux le juge; un homme à qui, par un rare privilége, l'histoire avait tenu lieu de pratique, et le génie d'expérience. C'est ainsi que, parcourant les diverses institutions sociales, saisissant le principe de leur vie, donnant la raison de leur forme, suivant la marche de leur développement, signalant la cause de leur décadence, surprenant le germe de leur mort, Montesquieu avait montré que, dans ces grands êtres appelés *états*, une organisation harmonieuse provient de leur nature même pour les aider à répondre à leur destination; que tout se tient en eux, et la volonté qui les dirige, et l'action qui les développe, et l'éducation qui les continue, et les vertus qui les élèvent, et les vices qui les tuent,

et, sur la solide base de l'expérience universelle, il avait fondé le monument impérissable de l'*Esprit des lois*.

Tout en exposant les diverses législations humaines, il avait donné cours à ses préférences, et les droits des peuples avaient trouvé en lui un soutien imposant. Le système politique d'un pays voisin, qui semblait réunir tous les éléments de la société et satisfaire à toutes ses conditions, où la perpétuité de l'ordre, la permanence des intérêts, le mouvement progressif des améliorations, étaient représentés par des pouvoirs obligés de s'entendre et conduits invinciblement à se concerter pour agir, où l'exécution des lois était sagement séparée de la distribution de la justice, où l'Etat n'opprimait point l'individu pour se maintenir, où l'individu ne menaçait point l'Etat pour se développer, où aucune force n'étant perdue et les fonctions essentielles étant distinctes, la nation était grande et le citoyen libre ; la monarchie représentative, en un mot, lui parut le terme admirable de l'association humaine et le chef-d'œuvre des gouvernements.

En commentant l'*Esprit des lois*, M. de Tracy prend son point de départ plutôt dans la raison pure que dans l'expérience pratique. Disciple de l'école qui n'admettait jamais qu'un principe générateur de toutes choses et qui croyait au droit absolu, il ne faut pas être surpris s'il s'est peu rencontré et rarement entendu avec Montesquieu, dont il relève, du reste, d'une manière habile et sûre, les erreurs, car ce grand homme a trop expliqué pour ne s'être pas trompé souvent. Dans son commentaire, M. de Tracy, à côté d'une admiration respectueuse, se livre à toutes les hardiesses d'un esprit indépendant et ferme. Après avoir apprécié les vues de Montesquieu, en les contestant bien des fois, il expose son propre système. Pour lui, il n'y a que deux ordres de gouvernements : les

gouvernements généraux et les gouvernements spéciaux. Les gouvernements spéciaux se fondent sur des intérêts particuliers, et les gouvernements généraux ont pour origine la volonté, et pour objet l'intérêt de tous. L'homme étant un être sociable qui, dans son union avec ses semblables, ne perd rien en liberté et gagne beaucoup en puissance, la société humaine se développe sans cesse, aux yeux de M. de Tracy, selon les lois de la raison. Aussi est-ce conformément à cette pensée de progrès et à ce besoin de perfection que M. de Tracy donne à la fois une histoire et une théorie de la société. L'histoire, telle qu'il l'aperçoit, lui offre trois degrés de civilisation qui ont pour conséquences trois genres de gouvernements. Au premier degré se trouvent la démocratie pure et le despotisme sans limites, gouvernements de sauvages et de barbares, ébauches informes et peu durables d'un ordre social encore à son début, où l'ignorance est dans les esprits, où l'emploi de la force domine dans l'Etat, et où la justice n'est que la vengeance. Au second degré se placent l'aristocratie et la monarchie, qui admettent plus de lumières dans les particuliers, plus de modération dans les lois, moins de violence dans les peines. Enfin, au troisième degré arrive la représentation pure sous un ou plusieurs chefs, gouvernement parfait selon lui, né de la volonté générale et fondé sur elle, qui a pour principe la raison, pour moyen la liberté, pour effet le bonheur, où les conducteurs de l'Etat sont les serviteurs des lois; les lois, les conséquences des besoins naturels, et les peines, de simples empêchements du mal à venir.

C'est pour cette forme dernière des gouvernements humains qu'il donne sa théorie, en essayant d'organiser le droit absolu de manière à éviter tout ce qui avait fait périr naguère tant de constitutions régulières en appa-

rence, impraticables en réalité. Dans cette théorie, M. de Tracy sépare les divers pouvoirs, à la délégation desquels il appelle tous les citoyens à concourir par le choix des électeurs chargés de nommer les fonctionnaires. Il confie la puissance législative à une assemblée nombreuse de représentants qui se distribue en sections, se renouvelle par parties, et *veut* dans les limites de la constitution ; il défère l'autorité exécutive à un collége de quelques hommes d'Etat qui ne l'exerce que temporairement et *agit* pour tous dans les limites de la loi. Au-dessus de ces deux corps chargés de vouloir et d'agir, il place un troisième corps chargé de conserver. Composé d'hommes mûris par l'âge et par l'expérience, ce corps a la mission permanente d'empêcher l'assemblée législative de violer la constitution par ses lois, et le collége exécutif, de violer la loi par ses actes. Vérificateurs des élections, juges des crimes d'Etat, arbitres suprêmes des fonctionnaires qu'ils surveillent et qu'ils destituent au besoin, ses membres sont confinés, tout le reste de leur vie, dans ces devoirs désintéressés, sans disposer d'aucune force, sans nourrir en eux aucune ambition.

Ce n'est pas tout. La constitution elle-même doit suivre la marche de la société et s'adapter à ses changements, afin de rétablir, de loin en loin, l'harmonie interrompue entre la règle ancienne et les besoins nouveaux de l'Etat. Mais qui la modifiera ? Ici M. de Tracy, qui a lié l'action publique à la loi et la loi à la constitution par son corps conservateur, lie aussi ingénieusement le passé à l'avenir par l'appel d'une convention dont l'unique objet est de reviser le pacte social lui-même et qui accomplit sa tâche extraordinaire, tandis qu'à côté d'elle tous les autres pouvoirs subsistent, toutes les autres fonctions s'exercent, et que l'Etat vit selon l'ancienne loi fondamentale,

en attendant de se régler selon la nouvelle. C'est ainsi que, par d'adroites combinaisons, M. de Tracy croyait pouvoir organiser la souveraineté nationale dans toute son étendue, sans arriver à la confusion; séparer complétement les pouvoirs, sans les mettre en lutte; fonder l'action publique, sans préparer de la part de ceux qui l'exerçaient d'ambitieux empiétements; reviser la loi fondamentale, sans recourir à une révolution.

Ce livre, écrit avec une rare vigueur, une simplicité supérieure, et dans lequel la nature et le mécanisme de l'impôt sont exposés surtout d'une manière parfaite, a des mérites de l'ordre le plus élevé. Seulement M. de Tracy y retrace la marche des sociétés politiques sans tenir assez compte des faits de l'histoire, et, dans les lois savamment calculées qu'il donne aux hommes, il oublie peut-être un peu trop leurs passions, leurs passions qui subjuguent si aisément leurs pensées et qui brisent les cadres dans lesquels on veut les renfermer, d'autant plus vite qu'on les y presse plus étroitement. Il rend l'humanité si raisonnable qu'elle n'aurait presque pas besoin d'être gouvernée, et il n'est pas téméraire de dire qu'il manque encore à la société construite par lui, avec un art si géométrique, d'avoir été réalisée pour paraître possible.

La destinée de cet ouvrage fut singulière. M. de Tracy chercha à ce trop libre enfant de son esprit, qui aurait fait une grande fortune en France s'il était venu quelques années plus tôt, une autre patrie. Il l'envoya au delà des mers, dans ce pays de ses prédilections, dont la liberté politique était d'autant plus grande, que son isolement géographique était plus complet; pays gouverné dans ce moment par son respectable ami M. Jefferson. M. de Tracy confia cet exilé de l'Europe au président des Etats-Unis, qui l'accueillit avec l'empressement de l'amitié et

de l'admiration. Traduit en anglais par M. Jefferson lui-même, enseigné dans le collége de Charles-et-Marie, qu'il avait fondé, le *Commentaire de l'Esprit des lois* prospéra d'autant plus en Amérique, qu'il semblait être la critique de l'Europe, et que les citoyens de l'Union, ne connaissant pas son véritable auteur, croyaient opposer un Montesquieu du nouveau monde au Montesquieu de l'ancien.

C'est là qu'en 1815 le vieux et aimable Dupont de Nemours, secrétaire du gouvernement provisoire en 1814, et qui s'était rendu aux Etats-Unis pendant les cent jours, trouva le *Commentaire de l'Esprit des lois;* c'est de là qu'il le rapporta en France. A son retour, il alla voir M. de Tracy, lui annonça la découverte et lui recommanda la lecture de l'ouvrage qui l'avait émerveillé. M. de Tracy ne répondit pas à ce vif enthousiasme par sa curiosité, et il se contenta de dire à Dupont de Nemours que sa vue affaiblie ne lui laissait pas la possibilité de le lire lui-même, et que la difficulté de la prononciation anglaise ne lui permettait pas de se le faire lire par d'autres. Il croyait en être quitte ; mais peu de temps après, Dupont de Nemours, dont l'admiration ne se calmait pas, lui confia que ce livre lui paraissait si beau et lui semblait devoir être si utile, qu'il en avait commencé la traduction. M. de Tracy ne crut pas devoir garder plus longtemps son secret, et souffrir qu'avec beaucoup de peine et d'inévitables infidélités, on rétablît dans leur langue originale des idées que neuf années auparavant il y avait mises lui-même. Il se leva, ouvrit un tiroir, y prit le manuscrit du *Commentaire*, le présenta à Dupont de Nemours, qui fut d'abord un peu surpris, rit ensuite beaucoup, et renonça, comme de raison, à sa traduction.

C'est alors que M. de Tracy se décida à publier cet ouvrage, qui avait été le dernier pour lui. Il n'avait pas

achevé l'édifice intellectuel qu'il avait conçu sur le plus vaste plan, et qui devait embrasser à la fois l'humanité et la nature unies dans l'esprit de l'homme par la philosophie et par la science. Après en avoir jeté fortement les bases dans son *Idéologie*, dans sa *Grammaire générale*, dans sa *Logique*, dans son *Economie politique* et dans sa *Législation*, il avait le dessein de l'étendre aux sentiments par un traité de morale, aux propriétés des corps ou à la *physique*, à celles de l'étendue ou à la *géométrie*, à celles de la quantité ou au *calcul*. On ne peut douter que M. de Tracy, profondément versé dans ces dernières sciences, qui exigent une analyse sûre, une méthode exacte, une exposition claire, n'eût composé sur chacune d'elles de vrais chefs-d'œuvre philosophiques.

Mais il fut tout à coup arrêté dans la vigueur de l'âge, dans la force de l'esprit, et ses desseins restèrent inachevés. Cette âme résolue et opiniâtre ne résista point à l'épreuve des afflictions. L'année 1808 fut fatale à M. de Tracy. Il perdit, à peu de distance l'un de l'autre, ses deux attachements les plus vifs, les plus doux, les plus profonds. Il fut privé d'une amitié ancienne et chère, et une fin prématurée lui enleva Cabanis, auquel l'unissaient une forte tendresse, une estime sans bornes et de communes opinions. Par ces deux coups, la mort le frappa jusqu'au fond de l'âme. Depuis lors, ce philosophe en apparence si froid, ce stoïcien si impassible, ce fier adorateur de la raison, délaissa ses travaux, cessa de se complaire dans ses pensées, et, pendant près de trente années, renfermé dans sa douleur avec une constance silencieuse, il ne vécut plus que par ses souvenirs.

Cependant l'Académie française, dont Cabanis était membre depuis la suppression de la classe des sciences morales et politiques, voulut, par une attention délicate,

que celui des deux amis qui survivait vînt succéder à l'autre et le louer au milieu d'elle. M. de Tracy n'en trouva la force que bien tard, et lorsqu'il prit enfin la parole : « Ne soyez pas étonnés, dit-il, que l'expression « de la douleur vienne se mêler à celle de la reconnais- « sance. Le choix que vous avez fait de moi pour rem- « placer M. Cabanis est une des circonstances les plus « honorables de ma vie ; c'est une des distinctions les plus « flatteuses qu'il me fût possible d'obtenir ; mais je n'en « ai pas moins éprouvé un extrême malheur, puisque j'ai « à pleurer la perte de l'homme qui m'était le plus cher et « dont je fus le plus tendrement aimé. J'ai reçu une preuve « inespérée de vos bontés et de votre indulgence ; mais « elle est venue surprendre mon âme au moment où elle « était accablée de chagrins si cruels, qu'elle ne pouvait s'ou- « vrir à aucune autre impression, et que même il m'a été « impossible jusqu'à présent d'apporter au milieu de vous « le juste tribut d'éloges que je devais à mon prédéces- « seur et à mon ami. »

A partir de cette époque jusqu'à la fin de ses jours, M. de Tracy se borna au strict accomplissement de ses devoirs. La chute de l'empereur lui parut le retour à la liberté, et, en votant sa déchéance en 1814, le sénateur crut revenir aux idées de l'ancien constituant. Nommé membre de la chambre des pairs, il s'éleva dans cette assemblée contre la fougueuse réaction de 1815, refusa de prendre part aux procès politiques, et repoussa toutes les lois contraires à l'esprit et aux établissements de la révolution. Attentif aux progrès des sciences naturelles, il suivit leur marche avec plus d'intérêt que le mouvement de la philosophie, alors engagée dans d'autres voies que les siennes.

En effet, comme toutes choses, la doctrine qu'il avait

embrassée et étendue avait eu son cours et semblait toucher à son terme. Offerte sans succès par Gassendi et par Hobbes au 17e siècle, qui avait besoin de croire; renouvelée en Angleterre pour l'usage du 18e siècle, qui avait besoin d'analyser; transportée sur le continent par Voltaire, propagateur zélé de la philosophie de Locke et de la physique de Newton; réduite en système par Condillac; rendue populaire, non sans exagération, par Helvétius; froidement exposée dans des catéchismes de morale par Saint-Lambert et par Volney; appuyée sur la physiologie par Cabanis; professée avec éclat et esprit par Garat et Laromiguière; complétée dans toutes ses parties et poussée à toutes ses conséquences, au moyen de théories rigoureuses et d'applications universelles, par M. de Tracy, cette doctrine, qui avait été la foi philosophique de tout un siècle, qui lui avait donné des idées étroites mais énergiques, des sentiments raisonnés mais généreux et hardis, qui lui avait fait entreprendre et exécuter de si grandes choses, paraissait épuisée à son tour, et ne pouvait plus contenter les besoins immortels ni arrêter la curiosité insatiable de l'esprit humain.

Aussi deux philosophes contemporains de M. de Tracy, par leurs recherches, avaient fondé, le premier, à Kœnigsberg, une grande école de métaphysique, le second, à Edimbourg, une école plus modeste. Kant, dont M. de Tracy avait entrepris la réfutation, Kant, à l'aide d'une analyse profonde, avait décrit et classé toutes les lois intérieures de la raison humaine, rétabli les principes fondamentaux de la morale, et, par là, redonné à l'être spirituel toute la dignité de son existence, toute l'indépendance de son action; Reid avait soumis à une observation patiente et fine les opérations de l'âme, et les avait rattachées à des facultés actives aussi différentes des sensations

que les formes de la raison dans Kant étaient distinctes des objets extérieurs qui recevaient d'elle leur caractère et leurs lois. En même temps que le spiritualisme triomphait en Europe et substituait la règle inflexible du devoir à la morale équivoque de l'utilité, la vieille doctrine reçue avait chancelé en France. Cabanis, l'un de ses plus fermes soutiens, l'avait en quelque sorte abandonnée avant de mourir, puisqu'au lieu de faire de la vie le résultat de l'organisation, et de la pensée une opération purement mécanique du cerveau, il avait donné à l'une et à l'autre l'âme pour principe et pour cause. Laromiguière l'avait modifiée, sous une forme à la fois brillante et ingénieuse; Maine de Biran, avec une profondeur et une originalité trop souvent voilées par les obscurités du langage. Un homme d'un grand esprit, M. Royer-Collard, l'avait attaquée avec toute la force de sa vive argumentation, et, sans fonder de système, avait préparé une révolution. Enfin cette révolution s'était accomplie, lorsque, la paix rapprochant les systèmes philosophiques comme les nations, et l'histoire faisant pour les siècles ce que la paix faisait pour les peuples, les doctrines de tous les temps et de tous les pays avaient comparu devant l'esprit français. Alors un jeune philosophe, à la parole éloquente, à l'intelligence étendue, confrontant entre eux tous les systèmes successifs, n'en trouva aucun dépourvu de fondement ni exempt d'erreur. La vérité, objet éternel des recherches de tous les âges, lui parut éparse dans toutes les philosophies; il considéra comme devant être la plus complète et la plus exacte la doctrine qui, par un choix savant et sûr, se composerait des principes reconnus vrais dans tous les autres, et il fonda l'*éclectisme* pour être en quelque sorte la charte de la philosophie et devenir le droit international de la pensée humaine.

M. de Tracy croyait trop à ses propres idées pour être ébranlé par celles d'autrui, et la vérité lui semblait trop absolue pour la reconnaître dans cette vaste dispersion de ses parties, qui, aux yeux d'un logicien aussi rigoureux, empêchait sa démonstration en détruisant son unité. Aussi demeura-t-il attaché à ses théories avec une fermeté tranquille, car il supposait l'esprit humain livré à un égarement passager, et il comptait avec confiance sur ses retours. Rendu, en 1832, à l'Académie des sciences morales et politiques, qu'il avait autrefois illustrée, il ne parut qu'une seule fois à ses séances. En devenant vieux, il était tombé dans une grande tristesse. Au souvenir toujours douloureux de ses plus chères amitiés perdues, au chagrin philosophique de ses opinions délaissées, s'était jointe une désolante infirmité. Depuis plusieurs années, il n'y voyait presque plus, et sa seule distraction était de se faire lire et relire Voltaire. Ce premier précepteur de ses jeunes années le consolait, dans ses derniers jours, par son bon sens, le charmait par sa grâce, le faisait sourire par son esprit; il le savait par cœur, et l'appelait le héros de la raison humaine. Peu à peu il déclina, sans que son jugement restât moins net et son âme moins ferme, et, visité par quelques amis qui pensaient comme lui, consulté par de jeunes savants dont il encourageait les travaux, entouré des soins et des tendres respects de ses enfants, il vit approcher sa fin avec un regard tranquille, et il s'éteignit doucement, le 9 mars 1836, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

Avant de nous séparer de M. de Tracy, disons un dernier mot sur ses pensées, sur son caractère, sur sa vie. Philosophe éminent, analyste ingénieux, logicien puissant, écrivain pur et distingué, M. de Tracy s'est borné volontairement dans sa science. Les immortels

problèmes, la nature et la fin des choses, le principe des êtres, la destination de l'homme, le but de la création, les lois cachées de l'univers, tout ce qui a exercé les plus grandes intelligences, tout ce qui a transporté l'esprit humain dans les régions les plus hautes de la pensée et l'a fait arriver jusqu'aux confins extrêmes qui séparent les desseins connus de Dieu, réalisés dans le monde, des vérités infinies dont il a laissé voir ici les mystères pour en donner plus tard les explications, n'ont point provoqué les recherches de M. de Tracy, attiré sa curiosité, tourmenté son ignorance. Il n'a désiré connaître que ce qu'il pouvait pleinement savoir, et, négligeant le reste sans toutefois le dédaigner, il a mieux aimé demeurer dans l'indifférence lorsqu'il était réduit aux hypothèses. Il n'y a pas eu de milieu pour lui entre ignorer et démontrer. Doué d'un esprit fin et ferme, austère et gracieux, plein de force et d'ardeur, mais dépourvu d'imagination, il a montré, dans les matières difficiles qu'il a traitées, une clarté d'exposition, une élégante simplicité de langage, et je ne sais quoi d'exquis transporté des manières dans les idées, qui laisse toujours apercevoir l'ancien grand seigneur dans le sévère philosophe.

Les sentiments de M. de Tracy étaient droits et hauts comme son âme. Il cachait un cœur passionné sous des dehors calmes. Il y avait en lui un désir vrai du bien, un besoin d'être utile qui passait fort avant la satisfaction d'être applaudi, une modestie sincère qui ne laissait apercevoir aucun orgueil caché, et la plus grande envie de ne tromper ni soi ni autrui. Aussi était-il dépourvu d'exagération, excepté, si on peut dire ainsi, dans son horreur pour le mensonge, qui lui donnait un air outré vis-à-vis de beaucoup de gens. Son extrême politesse était mêlée à un certain désir de déplaire à ceux dont il faisait peu de

cas. Autant il savait être aimable, autant il pouvait être sec. On l'a appelé *Têtu* de Tracy. Il disait que c'était un excellent nom. Il y avait chez M. de Tracy un contraste singulier de simplicité démocratique et de manières féodales. Ayant à la fois reçu l'éducation aristocratique de l'ancien monde et les principes libéraux du 18e siècle, il était resté dans ses habitudes en arrière de ses idées.

M. de Tracy avait, dans sa jeunesse, un courage bouillant et téméraire qui était devenu plus froid dans un âge avancé, sans devenir bien circonspect. Atteint de la cataracte, et après un an de complète cécité, il partit un matin de la rue d'Anjou-Saint-Honoré, sans prévenir personne, se rendit en fiacre à l'Arsenal, où demeurait le célèbre oculiste Wenzel, se fit opérer, mit un bandeau sur ses yeux, ses cristallins enlevés dans sa poche, et retourna aussi tranquillement chez lui que s'il venait d'une promenade ou d'une visite. Cette opération, suivie d'aussi peu de ménagement, ne lui avait pas entièrement rendu la vue ; et tout le monde se souvient d'avoir rencontré un vieillard vêtu de noir, constamment en bas de soie, le visage surmonté d'un vaste abat-jour vert, une longue canne à la main, marchant toujours seul, avec plus de hardiesse et d'un pas plus ferme que ne devaient le permettre ses yeux presque éteints. C'était M. de Tracy qui, dans ce costume, et à l'âge de soixante-seize ans, s'engagea avec une curiosité patriotique et périlleuse au milieu des barricades de 1830.

M. de Tracy a eu beaucoup d'amis qu'il savait choisir et garder : il n'en a jamais perdu aucun que par la mort. Il se plaisait avec les jeunes gens, et ceux qui donnaient des espérances par leurs talents rencontraient le solide appui de ses conseils et de son attachement. Il pratiquait sa philosophie, et très-peu de choses lui suffisaient : un

appartement presque nu, une frugalité constante dans ses repas, point de voiture, le même vêtement noir dans toutes les saisons et, à côté de cette austère simplicité, le plus noble usage de la fortune. Il cherchait toutes les occasions d'aider les autres, et couvrait toujours ses générosités des prétextes les plus délicats. Il demandait presque pardon à ceux qu'il obligeait, s'adressant à eux avec ce tour discret et ingénieux qui, dans les bonnes actions, est en quelque sorte la politesse de l'âme. Je pourrais en citer beaucoup de traits, je n'en rapporterai qu'un seul, d'après lequel on devinera le reste. En 1806, lorsque la guerre éclata entre la France et la Prusse, M. Bitaubé, membre de l'Académie française, perdit une pension de deux mille écus qui lui était payée depuis les temps de Frédéric II. C'était toute son existence. M. de Tracy en fut informé, et se rendant auprès de lui : « Mon cher con-« frère, lui dit-il, je sais que votre pension est dans ce « moment suspendue. Obligez-moi de me prendre pour « votre banquier pendant tout le temps de la guerre. » Cette offre, faite avec cordialité, fut acceptée avec reconnaissance, et personne n'en aurait jamais rien su si M. Bitaubé n'en avait parlé lui-même.

« M. de Tracy est du petit nombre de ces hommes rares qui ont donné le beau spectacle d'une parfaite harmonie entre l'intelligence et le caractère, entre la raison et la conduite. Il n'a pas agi autrement qu'il n'a pensé, et sa vie a été le pur reflet d'une longue idée. Pendant quatre-vingt-deux ans, il a eu le même amour pour la liberté, la même foi dans la vérité, et il a marché avec courage dans les voies droites où il était d'abord entré, sans autre ambition que celle de voir la raison triomphante et l'humanité heureuse. Ayant fait partie de cette généreuse noblesse qui avait coopéré à une révolution

d'égalité; n'ayant pas voulu quitter le sol de la patrie dans les moments du plus extrême péril; sans crainte en prison, sans faiblesse au sénat; dans ses livres, inspiré par le désir d'être utile; au milieu de sa famille, affectueux; avec ses amis, dévoué; dans ses actions, irréprochable, M. de Tracy a été un grand philosophe, un excellent citoyen et un homme de bien. »

PROGRAMME

DES

CONCOURS OUVERTS

PAR LES DIVERSES SECTIONS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

PRIX EXTRAORDINAIRE A DÉCERNER EN 1844.

L'Académie avait mis pour la seconde fois au concours le sujet suivant :

« Examen critique de la philosophie allemande. »

Avec ce programme :

« Faire connaître par des analyses étendues les princi-
« paux systèmes qui ont paru en Allemagne, depuis
« Kant inclusivement jusqu'à nos jours.

« S'attacher surtout au système de Kant, qui est le
« principe de tous les autres.

« Apprécier la philosophie allemande, discuter les prin-
« cipes sur lesquels elle repose, les méthodes qu'elle em-
« ploie, les résultats auxquels elle est parvenue; recher-
« cher la part d'erreurs et la part de vérités qui s'y ren-
« contrent, et ce qui, en dernière analyse, peut légitime-
« ment subsister, sous une forme ou sous une autre, du
« mouvement philosophique de l'Allemagne moderne. »

Sept mémoires lui ont été adressés.

Plusieurs de ces mémoires, restés incomplets, n'ont pas pu être admis à concourir. De ce nombre sont les mémoires n° 1, sans épigraphe, et n° 3, ayant pour épigraphe : *Virtus est vitium fugere, et sapientia prima stultitia caruisse.*

Le mémoire n° 4, avec l'épigraphe *Naturam expelles furca, tamen usque recurret*, forme un volume in-4° de 450 pages. L'auteur, qui a retracé avec exactitude et exposé avec clarté l'histoire de la philosophie allemande et les doctrines de Kant, de Fichte, de M. de Schelling, d'Herbart, de Hegel, n'a pas satisfait aux conditions de la troisième partie du programme par une appréciation étendue et impartiale de cette philosophie dont il parle avec légèreté et peu de justice.

Le mémoire n° 2, ayant pour épigraphe *Tantæ molis erat seipsam cognoscere mentem*, est un volume in-4° de près de 700 pages. Laborieux, instruit, familier avec les travaux des philosophes allemands depuis un demi-siècle, l'auteur, trop diffus sur quelques points, laisse des lacunes importantes dans quelques autres. Il n'a point indiqué les origines du système de Kant; il n'a pas même fait connaître les circonstances et le mouvement des idées qui ont préparé, provoqué cette grande révolution de la fin du siècle dernier. Il expose avec soin et avec étendue les doctrines des quatre principaux chefs de cette école, mais il n'apprécie point, comme le demandait le programme, les *résultats auxquels cette philosophie est parvenue*, et ne fait pas sentir l'influence qu'elle a exercée sur les esprits en Allemagne.

Le n° 5, écrit en latin, et portant cette épigraphe, *Quo mens amore divino magis gaudet, eo plus intelligit* (tirée de Spinoza), forme un volume in-4° de 540 pages. L'auteur a montré, dans l'examen d'une partie de son sujet,

un esprit aussi sage que distingué, et autant de jugement que de science. Il a procédé avec une bonne méthode, et a habilement appliqué les principes de la critique historique aux systèmes philosophiques. Les doctrines de Kant, de Fichte, de M. de Schelling sont présentées par lui, dans les diverses branches de leurs vastes travaux, et dans leurs diverses phases, avec une clarté supérieure; caractérisées avec une impartialité calme et sereine que n'altère jamais l'esprit de secte ou de parti; appréciées d'une manière juste et forte dans leur filiation et leurs différences; jugées enfin avec sûreté dans les solutions qu'elles donnent des grands problèmes dont elles s'occupent. Mais l'auteur s'est arrêté tout d'un coup devant l'exposition et l'examen critique des doctrines de Hegel, déclarant que la langue latine, dont il s'est servi dans son mémoire, ne lui permettait pas de s'y livrer. L'Académie regretterait d'autant plus cette lacune, si l'auteur ne s'attachait pas à la remplir, qu'elle mettrait en quelque sorte son estimable travail hors de concours. Elle doit signaler encore une autre omission : l'auteur a négligé de faire connaître les discussions engagées entre ces divers systèmes, et n'a pas mentionné les philosophes contemporains, qui, sans avoir conçu des créations aussi hardies, méritent cependant d'occuper un rang distingué dans l'histoire de la science.

Le mémoire n° 7, ayant pour épigraphe ce passage de la Métaphysique d'Aristote, ἡ δὲ νόησις ἡ καθ' αὑτὴν, τοῦ καθ' αὑτὸ ἀρίστου καὶ ἡ μάλιστα τοῦ μάλιστα, et formant 77 pages grand in-folio, est plus incomplet que les précédents. L'auteur, pénétré, à certains égards, de l'esprit du programme, s'est associé pleinement à la pensée de l'Académie. Après avoir rapidement rappelé la marche de la philosophie moderne, depuis Descartes jusqu'à Hume, et

montré comment Kant fut conduit à tenter une réforme nouvelle; après avoir tracé d'une manière large et fidèle les doctrines de Kant et de Fichte, reconnu et signalé le rôle important, mais entièrement distinct, que Jacobi a rempli dans les récentes évolutions de la philosophie germanique, il s'arrête tout à coup, sans achever l'exposition des autres systèmes, et sans déterminer leurs résultats scientifiques. L'Académie le regrette; car, dans ce travail incomplet, des vues profondes sont présentées avec une grande clarté de langage, et l'auteur paraît avoir pénétré dans les plus hautes régions de la science.

Le mémoire n° 6, enfin, est le plus considérable de tous par son étendue comme par son mérite. Il a pour épigraphe, Ἐνεμερος γὰρ γινώσκομεν, et ne forme pas moins de trois forts volumes in-folio. Ce travail vaste et consciencieux ne renferme pas des vues neuves, mais il atteste les études et les recherches les plus profondes. Une introduction sur la marche de la philosophie en Allemagne, depuis Leibnitz; l'exposition raisonnée de la doctrine de Kant, sa formation successive, sa destinée dans les diverses écoles allemandes, et son état actuel dans l'école restée fidèle aux traditions de ce grand réformateur, remplissent le premier volume. Le second est consacré à l'examen des doctrines de Fichte et de Jacobi, qui est le philosophe de prédilection de l'auteur, et qui n'avait pas trouvé encore d'organe plus fidèle, d'apologiste plus éclairé. Le troisième volume contient le tableau de la philosophie de M. de Schelling, de Hegel et d'Herbart, la plus récente de toutes. Constant dans sa méthode, l'auteur, en retraçant ces divers systèmes, montre leur développement historique, et ne les sépare ni

des circonstances qui les ont fait naître, ni des controverses qu'ils ont suscitées. Mais l'auteur, après avoir été historien si exact et même quelquefois un peu trop prolixe, laisse subsister une lacune dans cette espèce d'encyclopédie moderne de l'Allemagne, à laquelle il donne le titre modeste de *simple mémoire*. Il aurait dû *discuter les principes*, les *méthodes* et les *résultats* de toutes ces philosophies, et il esquisse à peine les conclusions exigées par le programme. Le temps a manqué à l'auteur, qui a même laissé en blanc quelques feuilles de son ouvrage, et qui n'a pas pu, ainsi qu'il se le proposait, faire connaître quelques philosophes secondaires de l'Allemagne, ni retracer l'état actuel des opinions sur ces grands sujets. Le temps lui a manqué non-seulement pour achever son plan, mais pour être plus concis, pour écrire avec plus de soin et pour réformer quelques imperfections de son travail.

Quoique ce second concours ait été brillant et fort, l'Académie n'a pas cru pouvoir accorder le prix à aucun des mémoires qui lui ont été adressés. L'œuvre considérable qu'elle avait provoquée a été entreprise avec une ardeur louable, des efforts sérieux, mais n'a pas été achevée. La grandeur même du sujet a été cause qu'il n'a pas été traité d'une manière complète. Il exigeait des recherches étendues, des études difficiles, des méditations profondes, pour lesquelles le temps accordé n'a pas suffi aux concurrents laborieux et distingués qui s'étaient présentés dans la lice. L'Académie a pensé qu'elle ne devait pas hésiter à leur accorder un nouveau délai, à l'aide duquel ils arriveraient au but qu'ils ont été si près d'atteindre. Elle a dès lors remis encore la question au concours, avec le légitime espoir et la confiance la mieux fondée qu'elle recevra cette fois des mémoires plus complets et tout à

fait dignes d'être couronnés. Elle fixe le terme du nouveau concours au 1er septembre 1843.

Le prix est de 1,500 fr.

PRIX A DÉCERNER EN 1844.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé le sujet de prix suivant :

« Examen critique de l'école d'Alexandrie. »

PROGRAMME.

1° Faire connaître, par des analyses étendues et approfondies, les principaux monuments de cette école depuis le 2e siècle de notre ère, où elle commence avec Ammonius Saccas et Plotin, jusqu'au 6e siècle, où elle s'éteint avec l'antiquité philosophique, à la clôture des dernières écoles païennes, par le décret célèbre de 529, sous le consulat de Décius et sous le règne de Justinien ;

2° Insister particulièrement sur Plotin et sur Proclus ;

Montrer le lien systématique qui rattache l'école d'Alexandrie aux religions antiques, et le rôle qu'elle a joué dans la lutte du paganisme expirant contre la religion nouvelle ;

3° Après avoir reconnu les antécédents de la philosophie d'Alexandrie, en suivre la fortune à travers les écoles chrétiennes du Bas-Empire et du moyen âge, et surtout au 16e siècle, dans cette philosophie qu'on peut appeler philosophie de la renaissance ;

4° Apprécier la valeur historique et la valeur absolue de la philosophie d'Alexandrie ;

5° Déterminer la part d'erreurs et la part de vérités qui s'y rencontrent, et ce qu'il est possible d'en tirer au profit de la philosophie de notre siècle.

Ce prix est de la somme de 1,500 fr.

Les mémoires devront être écrits en français ou en latin, et déposés au secrétariat de l'Institut le 1er juin 1843.

Ce terme est de rigueur.

SECTION DE MORALE.

L'Académie rappelle qu'elle décernera, s'il y a lieu, en 1843, un prix sur la question suivante :

« Rechercher par quels moyens, sans gêner la liberté « de l'industrie, on pourrait donner à l'organisation du « travail en commun dans les manufactures et à la dis- « cipline intérieure de ces établissements, une influence « favorable aux mœurs des classes ouvrières. »

PROGRAMME.

Tous les hommes éclairés qui désirent sérieusement et sincèrement améliorer la condition sociale des classes ouvrières, leur enseignent et leur recommandent les idées d'ordre, de prévoyance, de tempérance et d'épargne; c'est à la discipline intérieure des manufactures qu'il appartient surtout de faciliter la pratique de ces idées et d'en faire contracter l'habitude.

Il s'agit donc de tracer les devoirs que les chefs des manufactures et les ouvriers auraient à remplir, et d'indiquer les moyens que l'autorité publique et les hommes bienfaisants peuvent employer pour donner à l'organisation du travail en commun dans les manufactures et à la discipline intérieure de ces établissements, sans gêner toutefois la liberté d'industrie, une influence salutaire aux mœurs des classes ouvrières.

Déjà plusieurs chefs de manufacture ont pris à cet égard une honorable initiative; on devra recueillir et signaler

les essais qui ont été faits en France et à l'étranger, et constater les résultats obtenus.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 octobre 1842.

Ce terme est de rigueur.

SECTION DE LÉGISLATION, DE DROIT PUBLIC ET DE JURISPRUDENCE.

L'Académie rappelle également qu'elle décernera en 1843, s'il y a lieu, un prix sur la question suivante :

« Exposer la théorie et les principes du contrat d'as-
« surance ; en faire l'histoire, et déduire de la doctrine et
« des faits les développements que ce contrat peut rece-
« voir, et les diverses applications utiles qui pourraient
« en être faites dans l'état de progrès où se trouvent ac-
« tuellement notre commerce et notre industrie. »

Le prix est de 1,500 fr.

Les mémoires devront être écrits en français ou en latin, et être adressés au secrétariat de l'Institut le 30 novembre 1842.

Ce terme est de rigueur.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE.

L'Académie avait proposé, pour 1842, un prix sur la question suivante :

« Rechercher : 1° Quels sont les modes de loyer ou d'a-
« modiation de la terre actuellement en usage en France ;

« 2° A quelles causes tiennent les différences qui sub-
« sistent entre ces modes de loyer et les changements qu'ils
« ont éprouvés ;

« 3° Quelle est l'influence de chacun de ces modes de « loyer sur la prospérité agricole. »

Deux mémoires seulement ont été envoyés à l'Académie sur cette importante question. Aucun d'eux ne lui ayant paru entièrement conforme à son attente, elle n'a pas décerné le prix, et la question est remise au concours pour 1844.

Des causes nombreuses ont influé sur les changements qui ont différencié les systèmes d'amodiation en usage en France. Les principales sont la nature des cultures et des produits, les progrès inégaux de l'industrie et de la richesse dans les diverses provinces, la situation des cultivateurs et les facilités plus ou moins grandes qu'ils ont obtenues dans l'usage, et l'accumulation des fruits de leur travail.

Quant à l'influence des modes de loyer sur la prospérité agricole, elle dépend principalement du degré d'intérêt à perfectionner les cultures, et de la capacité de réaliser les améliorations possibles, que les conditions des baux ou des partages de fruits laissent aux cultivateurs.

Il importe que les concurrents s'attachent à examiner attentivement les faits. Les changements effectués successivement dans les parties de la France les plus avancées sous le rapport agricole, et qui y ont amené, soit l'établissement du fermage en argent à prix débattu, soit des partages de fruits qui font une large part aux exploitants, leur fourniront des lumières précieuses; et il leur sera facile de s'en aider pour constater les obstacles que certains modes de loyer apportent aux améliorations ou les avantages que d'autres modes laissent encore à désirer.

Ce prix est de la somme de 1,500 fr.

Les mémoires devront être écrits en français ou en

latin, et déposés à l'Institut le 1er septembre 1843, terme de rigueur.

L'Académie propose, pour 1845, le sujet de prix suivant :

« Déterminer les faits généraux qui règlent les rapports « des profits avec les salaires, et en expliquer les oscilla- « tions respectives. »

Ce prix est de la somme de 1,500 fr.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 30 septembre 1844, terme de rigueur.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie devait décerner, dans sa séance publique de 1842, un prix sur la question suivante :

« Retracer l'histoire des états généraux en France, de- « puis 1302 jusqu'en 1614 ;

« Indiquer le motif de leur convocation, la nature de « leur composition, le mode de leurs délibérations, l'éten- « due de leur pouvoir ;

« Déterminer les différences qui ont existé à cet égard « entre ces assemblées et les parlements d'Angleterre, et « faire connaître les causes qui les ont empêchées de de- « venir, comme ces derniers, une institution régulière de « l'ancienne monarchie. »

Les mémoires adressés à l'Académie étaient au nombre de deux :

L'un, le n° 1, a pour épigraphe ces paroles de Robert Miron aux états de 1614 : « L'assemblée des états n'est autre chose qu'une conférence paternelle, paisible, douce et aimable du roi avec ses sujets, laquelle ne tend qu'à la réformation des désordres qui se sont glissés dans toutes les professions. » C'est un cahier in-4° de 69 pages, d'une écriture serrée.

L'autre, le n° 2, qui a pour épigraphe, « Plaintes et subsides se tiennent » (ancien adage constitutionnel), est un in-folio de 97 pages.

L'auteur du mémoire n° 1 expose ainsi, dans son préambule, son point de vue principal et le but de son travail :

« C'est dans les cahiers des états généraux, dit-il, que se trouvent les parchemins et les lettres patentes de la classe moyenne ; c'est là que le comité constituant de 1789, plus encore que dans les inspirations personnelles de ses membres, a découvert les titres de la nation française et la base primordiale de ses droits. Je n'en conclus pas, avec certains publicistes, que nous avions déjà, en France, des institutions régulières avant 1789 ; mais je ne partage pas non plus l'opinion de ceux qui ne prennent date que du serment du Jeu de paume et de la constitution de 1791. » Partant de ce point de vue comparatif, il se laisse trop préoccuper, dans le cours de son mémoire, par une double polémique, d'un côté, contre les partisans de l'ancienne constitution française, de l'autre, contre ceux qui prétendent que tout mouvement de liberté commence à 1789. Quant à lui, il rattache, par des liens étroits, le mouvement parlementaire de 1789 aux anciens états généraux, sans néanmoins se préoccuper assez d'en établir la filiation.

Tout le travail se ressent de l'incertitude du point de vue. Toutefois, il faut rendre justice à l'exactitude et à la finesse d'analyse avec lesquelles sont décrites les opérations des assemblées qui se sont succédé depuis 1302 jusqu'en 1614 : les derniers états surtout, ceux d'Orléans sous Charles IX, de Blois sous Henri III, en 1576 et 1588; puis les états de la ligue, et enfin ceux de 1614, au moment de la majorité de Louis XIII, sont traités avec étendue et soin.

La deuxième partie du programme indiquant les motifs de la convocation des états généraux, la nature de leur composition, le mode de leurs délibérations, etc., est traitée d'une manière moins satisfaisante : l'auteur ne montre pas une bien grande connaissance des origines de notre histoire, et il évite trop prudemment tout ce qui s'y rattache. Son érudition n'est que de seconde main ; il n'est point remonté aux sources.

La troisième partie, la plus importante dans l'intention du programme, celle qui contient précisément le côté philosophique de la question, est ici complétement manquée. L'auteur du mémoire n° 1 ignore évidemment l'histoire d'Angleterre, et pour établir un parallèle entre les parlements britanniques et les états généraux de France, au lieu de remonter aux grands faits sociaux qui ont dirigé dans l'un et l'autre pays la marche des événements, il se tient dans les faits secondaires, tels que l'équilibre des pouvoirs constitutionnels, le vote par ordre ou par tête, etc. Quant à la forme, elle est en général fort négligée ; on remarque dans la composition beaucoup de confusion et de désordre, et malgré le mérite incontestable que présente la première partie, ce mémoire ne pouvait être jugé digne du prix.

Le mémoire n° 2 est généralement mieux écrit et mieux composé que le précédent. La partie qui touche aux origines des états généraux y est traitée avec soin et avec assez d'érudition ; l'auteur y discute les différentes hypothèses déjà émises par les historiens ; il examine ce que les états généraux ont conservé des assemblées mérovingiennes ou des plaids carlovingiens, et ce qu'ils ont puisé dans les nécessités sociales des temps postérieurs. Cette partie du mémoire ne manque ni de lucidité, ni de travail;

mais en revanche l'exposition historique qui répond à la première partie du programme est tronquée et faible.

La troisième partie est envisagée d'abord sous un point de vue plus élevé et plus large que dans le mémoire n° 1 : l'auteur y aborde sans hésitation les grandes questions que soulève l'état de la société en Angleterre après la conquête de Guillaume le Bâtard ; mais cette troisième partie, qui promettait des développements heureux, n'est pas achevée, et l'auteur annonce, dans une note jointe à son manuscrit, qu'il n'a pu mettre la dernière main à son travail parce que le temps lui a manqué. Ce mémoire incomplet ne pouvait être admis au concours. Il présente néanmoins quelques parties remarquables, et l'auteur ne manque ni de connaissances solides, ni de cette faculté de généraliser qui conduit à la philosophie de l'histoire.

Les auteurs, pressés par le temps, n'ayant pu remplir entièrement les conditions du concours, l'Académie remet la même question à 1844.

Le prix est de 1,500 fr.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 30 septembre 1843, terme de rigueur.

L'Académie propose, pour 1845, un prix sur la question suivante :

« Faire connaître la formation de l'administration mo-
« narchique depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV
« inclusivement ;

« Marquer ses progrès ; montrer ce qu'elle a emprunté
« au régime féodal, en quoi elle s'en est séparée, com-
« ment elle l'a remplacé. »

Ce prix est de la somme de 1,500 fr.

Les mémoires devront être écrits en français ou en latin, et déposés au secrétariat de l'Institut le 30 septembre 1844.

Prix quinquennal de 5,000 fr., fondé par M. le baron Félix de Beaujour.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1843, un prix sur la question suivante :

« Quelles sont les applications pratiques les plus utiles « que l'on pourrait faire du principe de l'association vo- « lontaire et privée au soulagement de la misère? »

Les mémoires devront être écrits en français ou en latin, et déposés au secrétariat de l'Institut le 30 septembre 1842.

Ce terme est de rigueur.

Conditions communes à ces concours.

L'Académie n'admet que les mémoires écrits en français ou en latin.

Les manuscrits porteront chacun une épigraphe ou devise qui sera répétée dans et sur le billet cacheté joint à l'ouvrage, et contenant le nom de l'auteur, qui ne devra pas se faire connaître à peine d'être exclu du concours.

Les concurrents sont prévenus que l'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui auront été envoyés au concours; mais les auteurs auront la liberté d'en faire prendre des copies au secrétariat de l'Institut.

RAPPORT

DE

M. LE COMTE PORTALIS

SUR UN OUVRAGE OFFERT A L'ACADÉMIE,

PAR M. NICOLAS ROCCO.

« M. Nicolas Rocco, rapporteur ou référendaire (*Relatore*) à la consulte générale du royaume de Naples, a fait hommage à l'Académie d'un ouvrage qu'il a publié en langue italienne, sous le titre *Dell' uso e autorità delle leggi del regno delle Due Sicilie, considerato nelle relazioni con le persone e col territorio degli stranieri*, ou *De l'usage et de l'autorité des lois du royaume des Deux-Siciles dans leurs rapports avec la personne des étrangers qui habitent ce royaume et le pays auquel ils appartiennent.*

« Ce livre, imprimé à Naples en 1837, se compose de 545 pages in-8°. (*Napoli, tip. del Guttenberg*, 1837.)

« On y trouve un traité complet sur une matière dont l'importance s'est accrue et en quelque sorte révélée à mesure que les progrès du commerce et de la civilisation ont multiplié les rapports entre les hommes de pays différents, et les moyens de communication entre les diverses contrées.

« A la fin du siècle dernier, un jurisconsulte, animé de

l'esprit du temps, et auquel il n'a pas été donné de mettre à fin l'immense et magnifique entreprise d'une encyclopédie de droit qu'il publiait, à Lyon, sous le titre modeste de *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, Prost. de Royer, signalait la direction nouvelle imprimée aux esprits et à la législation par les événements accomplis et la marche des idées : « En s'éclairant, disait-il, les peu-
« ples brisent les barrières qui les séparent, et commen-
« cent enfin à se considérer comme une grande famille qui
« avec plusieurs branches *a un seul droit public*. Les
« arts, les sciences, les voyages, le commerce, ouvrent
« et assurent les communications que la guerre n'inter-
« rompt plus. L'aubaine presque anéantie, la neutralité
« armée, la raison éclairée, les mœurs adoucies, tout pré-
« pare à l'Europe une meilleure existence et de nouveaux
« principes (1). »

« Les mémorables événements de 1789, et les monuments législatifs qui en furent la conséquence, semblaient destinés à réaliser ces espérances ; mais peu d'années suffirent pour les démentir. Inspiré des leçons de la tyrannie et faisant irruption dans les lois, l'esprit révolutionnaire dénaturait les liens si doux et si puissants qui unissent l'homme à la patrie. Il rétrogradait de près d'un siècle pour imiter et aggraver les dispositions violentes portées par l'esprit de persécution et d'intolérance contre les religionnaires fugitifs. Au nom de la liberté, il soumettait les citoyens, devenus serfs de la glèbe politique, à la preuve de leur résidence et l'omission d'une seule des nombreuses formalités requises équivalait à l'émigration même ; car ce crime était la présomption de la loi, et

(1) Tome Ier, part. *Abdication*, cv. 12, p. 118, in-4°. Lyon, Cyms de la Roche, 1731.

la peine de ce crime, soit qu'il fût prouvé, ou seulement présumé, c'étaient la confiscation et la mort.

« Ce n'est pas tout : les communications entre les peuples furent subitement interceptées par d'universelles hostilités et de nouvelles rigueurs ajoutées au droit de la guerre. On vit des individus étrangers à la profession des armes ou incapables de les porter constitués prisonniers, les prisonniers réduits à la plus rude captivité, la confiscation des propriétés privées rétablie et même leur destruction ordonnée. Aussi, pendant cette époque, loin que les nations européennes aient été régies par un *droit public commun*, on eût dit qu'elles avaient en quelque sorte abjuré le droit des gens et s'étaient placées hors du droit naturel. Heureusement ce retour de barbarie fut passager : les choses reprirent peu à peu leur cours naturel, la justice et l'humanité leurs droits, et la salutaire révolution que le 18e siècle avait préparée ne s'en est pas moins accomplie.

« Les rapports entre les sujets des divers Etats se sont accrus ; ils ont même changé de nature. Il n'est pas jusqu'à la violence des événements qui ne soit venue en aide aux anciennes tendances des esprits. La philosophie, les lettres, l'industrie ont trouvé des auxiliaires inespérés dans les persécutions religieuses, les proscriptions politiques, les invasions à main armée. Ces derniers surtout, en entremêlant de force les hommes de toute langue et de toute nation, les ont, en quelque sorte, familiarisés par la répétition journalière de ces transactions indispensables entre ceux qui habitent le même territoire : il est résulté de toutes ces choses une sorte de communion civile entre les nations européennes, au moyen de laquelle les étrangers sont devenus une portion notable de la population de chaque pays.

«Quelquefois privilégiés, souvent opprimés, toujours hors du droit commun; ici accueillis avec faveur comme des hôtes utiles à cause de leur bravoure, de leur opulence ou de leur industrie; ailleurs tolérés avec défiance et jalousie comme des intrus, incommodes, nuisibles ou suspects, les *aubains*, ces barbares de nos temps modernes, étaient réputés dans ce pays de franchise, à moins de stipulations contraires, *vivre libres et mourir serfs* (1).

« Aujourd'hui qu'une communauté de langage, de mœurs et d'idées rapproche incessamment les nations, on ne voit plus dans les étrangers que des hommes membres de cette grande famille dont la civilisation est le lien. Sous la permanente tutelle des lois de leur patrie absente, ils prêtent au pays de leur résidence une obéissance temporaire. La loi nationale, celle qui protégea leur berceau et la constitution de leur famille, les suit en pays étranger, et y détermine leur état, tandis que la loi étrangère les oblige en ce qui concerne la police et la sûreté, la forme des actes, et les biens qu'ils possèdent dans son territoire. Partout et toujours la loi de la situation des immeubles sans acception de personnes, sans que la translation de domicile y puisse faire obstacle, gouverne les biens sans partage. Par une sorte de prorogation de la souveraineté, ni dans l'un ni dans l'autre cas, la loi ne connaît de frontières. Statut personnel, elle franchit les limites des pays de son obéissance, pour régir en tous lieux la capacité des personnes qui tiennent d'elle leur état; statut réel, elle les franchit encore pour protéger et gouverner les actes passés, et les

---

(1) Peregrini in hoc regno vivunt ut *liberi*... moriuntur vero ut *servi*. D. Francisci de Barry, *De successionibus testati ac intestati*. In-fol. Lugduni, J. A. Huguetan et G. Barbier, 1671, tom. I, lib. I, tit. VII, n° 22-28.

biens acquis ou possédés dans son territoire et sous sa domination.

« C'est ainsi que l'ancien droit, droit jaloux qui n'accordait les avantages de la vie civile qu'à titre de concession ou de privilége, pour un temps, pour un lieu déterminé, à des personnes exerçant de certaines professions, ou natives de certaines contrées, a dû céder au cours des événements et à la pente irrésistible des mœurs. Il s'est modifié, il s'est transformé, ou plutôt il a enfanté un droit nouveau qui pourvoit à de nouveaux besoins; car, selon la remarque de Vico (1), les lois naissent des nécessités politiques, et chaque époque voit surgir, avec les relations et les situations nouvelles qu'elle amène, les règles qui doivent les régir.

« L'histoire de cette transformation serait un chapitre intéressant de l'histoire générale du droit; mais ce n'est pas une histoire que M. Rocco a entrepris d'écrire, c'est un ouvrage doctrinal. L'exposition philosophique de cette partie du droit civil, qu'on pourrait désigner avec justesse sous le nom de *droit civil international*, et la déduction des rapports nombreux qui lient les règles de ce droit aux principes du droit naturel, du droit des gens et du droit politique, sont le sujet du premier livre. Le second traite de la puissance des lois sur la personne des étrangers; enfin, l'autorité qu'elles peuvent et doivent exercer hors des limites de leur territoire et dans les contrées soumises à une domination étrangère, est déterminée dans le troisième.

« Quoique l'auteur, fidèle à son plan, ramène toujours religieusement son lecteur à l'application des lois des

(1) Le dottrine debbano caminare da quando cominciano le materie che trattano. *Scienza nuova*, deg. 106.

Deux-Siciles, il n'y arrive qu'après avoir examiné, au point de vue le plus général, les questions diverses que ces lois ont résolues. Il en est qui sont d'un haut intérêt; il les pose avec sagacité, et, pour la plupart, les solutions auxquelles il s'arrête ne font pas moins d'honneur à la justesse de son jugement qu'à l'étendue de sa doctrine, au choix et à la sobriété de son érudition.

« Pour bien faire connaître l'excellent travail de M. Rocco, il me paraît convenable d'analyser avec quelque étendue la partie la plus académique de l'ouvrage, si j'ose m'exprimer ainsi, celle qui contient la philosophie du sujet; j'indiquerai plus sommairement avec quelle habileté et quelle application il traite la matière, non moins intéressante sans doute, mais plus juridique, plus technique des deux derniers livres. Chemin faisant, si je ne lasse pas l'indulgente patience de l'Académie, je lui soumettrai, le plus brièvement qu'il me sera possible, parmi les observations que la lecture du livre de M. Rocco m'a suggérées, celles qui m'auront semblé les moins indignes d'elle.

« Les étrangers qui habitent le territoire doivent obéissance aux lois du pays où ils résident; et l'Etat qui les reçoit doit protection et sûreté à leur personne et à leurs propriétés. Il se forme entre eux et cet Etat une sorte de société qui ne peut être uniquement régie par les maximes du droit civil, ni par celles du droit des gens, parce qu'elle ne constitue ni une cité, ni une société de peuple à peuple, mais une association temporaire entre une nation et les étrangers auxquels elle accorde l'hospitalité.

« Cette société a son droit à part, dont les principes sont empruntés au droit naturel ou des gens, au droit conventionnel ou diplomatique, et aux lois civiles de chaque nation. Il puise dans celles-ci les règles applicables à l'état

des personnes, à la distinction des biens, à l'ordre des successions, à la forme de tous les actes, et plus particulièrement à la substance et à l'efficacité de ces actes en *droit civil proprement dit*, qui sont des concessions de la coutume ou de la loi, tels que les institutions contractuelles, les pactes et les avantages nuptiaux, les fidéicommis, les donations à cause de mort, et les dispositions testamentaires. Il se réfère au droit naturel ou des gens, en ce qui concerne l'engagement du mariage, les contrats de vente, d'échange, de louage, de mandat, de dépôt, de société, les donations entre vifs; en un mot, en tout ce qui touche à cette sorte d'actes qui sont comme la vie humaine en action, et qui reposent sur cette foi naturelle de l'homme en la parole de l'homme, l'un des plus nobles attributs de l'humanité. Enfin, le *droit civil international* s'appuie sur le droit des gens positif ou diplomatique, pour assigner aux lois civiles de chaque nation leur ressort, et *régler de lois* entre souverains, si l'on peut parler ainsi, comme on *règle de juges* entre citoyens. Il y recourt encore pour déterminer la nature et l'étendue des obligations qui résultent pour un étranger de son arrivée et de son séjour dans un pays qui n'est pas le sien, la nature et les limites de l'obéissance qu'il doit aux lois et aux autorités de ce pays. Les effets que produisent dans la patrie les engagements qu'il contracte en pays étranger, son aptitude ou son idonéité à y exercer de certains emplois et à y posséder de certains biens.

« La loi s'empare de l'homme à sa naissance pour ne l'abandonner qu'à sa mort. Elle le constitue personne civile; elle protége sa liberté, sa sûreté, sa propriété; elle prend, sous sa garantie, les engagements qu'il contracte, et leur imprime le sceau de l'authenticité; elle lui demande compte de toutes ses actions, en tant qu'elles peu-

vent engager sa responsabilité, soit envers l'Etat, soit envers autrui. C'est dans sa patrie qu'il reçoit, en naissant, des droits qui deviennent pour lui une source d'obligations et de devoirs. Comme il tient son état de la loi de son pays, partout et toujours elle demeure l'unique règle de sa capacité politique et civile.

« Il en est autrement des biens immeubles ; comme ils font partie du territoire d'un Etat, ils sont exclusivement régis par la loi de cet Etat. La même raison veut que les actes soient soumis à la loi du lieu où ils ont été passés.

« Mais si l'homme est sujet de la loi, sous le triple rapport de son état, de ses biens et de ses actes ou de ses engagements, il n'y a pas pour cela trois ordres de lois civiles. Il n'y en a que de deux sortes : les lois *personnelles* et les lois *réelles*. Les efforts de quelques docteurs pour introduire une autre classification, et créer un ordre de lois *mixtes*, ne tendent évidemment qu'à surcharger la mémoire de distinctions inutiles. En effet, ou les lois qui statuent simultanément sur les personnes et sur les biens, traitent des biens par rapport à la capacité des personnes, et alors ce sont des lois *personnelles*, ou elles traitent des personnes par rapport à la disposition des biens, et alors ce sont des lois *réelles*. De plus, les engagements consentis ou contractés se résolvent en obligations *purement personnelles*, en obligations *purement réelles*, ou enfin en obligations *réelles* et en obligations *personnelles* ; ils ne sauraient jamais constituer des obligations *mixtes* : aussi n'y a-t-il que deux voies ouvertes pour en requérir l'exécution, l'action *personnelle* et l'action *réelle*. Distribuer les lois en trois classes pour échapper à l'embarras que peut causer l'appréciation de leur véritable caractère en de certains cas, ce serait déplacer la difficulté sans la résoudre ; car dans l'application des lois mixtes, il faudrait

toujours rechercher l'élément qui prévaut en elles. Or, une méthode n'étant qu'un instrument, elle est condamnée, s'il est reconnu qu'elle ne facilite point la tâche de ceux qui sont appelés à s'en servir.

« Comme la société est à la fois civile et politique, l'état des personnes qui en font partie, peut être également considéré sous un double rapport : il est ou politique et public, ou civil et privé. La somme des droits naturels et civils d'une personne compose son état privé, celle de ses droits civils et politiques compose son état public.

« Comme on n'a qu'une patrie, on ne peut être à la fois citoyen de deux Etats. Les devoirs que l'exercice des droits politiques imposerait à un étranger, impliqueraient contradiction avec ceux qu'il tient de sa naissance et de sa nationalité. Il faut qu'il abdique ceux-ci pour pouvoir acquérir ceux-là, et qu'il devienne étranger dans son pays natal, pour cesser de l'être dans le pays où il a transféré son domicile.

« Quant aux droits civils, les obligations qu'ils engendrent n'ont rien de politique. Dès lors l'exercice de ces droits en pays étranger est pleinement compatible avec les devoirs du citoyen envers sa patrie. Il les exerce sans changer de cité. La loi qui lui en accorde la jouissance les considère comme inhérents à l'humanité. Il est juste et utile en effet que la plénitude de l'état privé soit garantie à toute créature humaine, sans distinction d'origine, dans tout Etat civilisé.

« Ces principes sont consacrés par la loi des Deux-Siciles. Elle déclare les étrangers incapables d'exercer dans le royaume aucuns droits politiques, c'est-à-dire d'y posséder aucun bénéfice et d'y remplir aucun emploi public. Elle n'admet à la jouissance pleine et entière des droits civils, que les étrangers autorisés par le gouverne-

ment à établir leur domicile dans le royaume et durant le temps qu'il a à y résider; les autres ne peuvent prétendre qu'à la jouissance des droits civils que l'Etat auquel ils appartiennent accorde lui-même aux sujets de la couronne des Deux-Siciles.

« Ces dispositions sont conformes aux dispositions des art. 11, 13 et 726 de notre Code civil abrogées en 1819.

« Ici, deux systèmes sont en présence : l'admission de tout étranger à la jouissance de tous les droits civils sans exception et sans condition ; l'admission de l'étranger à l'exercice de ces droits, au cas seulement où la législation de sa patrie admet les sujets de l'Etat où cet étranger se trouve à exercer les mêmes droits; le tout dans les limites d'une parfaite réciprocité.

« Le premier de ces systèmes fut adopté par les états généraux du royaume, ou plutôt par cette assemblée nationale d'immortelle mémoire, trop semblable, sans doute, à la multitude par le nombre de ses membres et la mobilité de ses impressions, mais si richement pourvue d'abondantes lumières, de talents éminents, d'illustrations variées, et qui fut l'énergique et vive image d'un siècle et d'une société avides d'innovations et profondément passionnés pour toutes les idées philanthropiques et libérales.

« Présidé par le premier consul, un conseil d'élite, peu nombreux, composé d'hommes de toutes les opinions et de tous les partis, mûris par une sévère expérience et souvent désabusés, par l'abus même qu'on en avait fait, de leurs précédentes doctrines, un conseil dont les délibérations privées de l'éclat et de la faveur que donne la publicité, étaient parfaitement exemptes de l'entraînement qu'elle exerce, le conseil d'Etat de la république adopta le second.

« C'est dans un élan d'enthousiasme et contre l'avis de deux de ses comités réunis (1), que l'assemblée constituante décréta, le 6 août 1790, l'abolition *à toujours et sans condition de réciprocité des droits d'aubaine et de détraction*. Les motifs de ce décret sont remarquables. Ils se ressentent de l'époque où l'assemblée qui l'a rendu voyait journellement sa barre assiégée par des députations *costumées* de tous les peuples de l'univers et se laissait haranguer par l'*orateur du genre humain* (2); on y lit : « que le droit d'aubaine est contraire aux principes « de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels « que soient leur pays et leur gouvernement; que ce « droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit « chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les « droits de l'homme et du citoyen; et que la France libre « doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en « les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des « droits sacrés et inviolables de l'humanité. » Un second décret, du 8 avril 1791, vint compléter celui-ci; il admet tout étranger, même non résidant en France, à y recueillir la totalité d'une succession délaissée même par un Français. Non-seulement l'*aubaine* était anéantie, mais l'*extranéité;* tous les hommes étaient frères; le monde était leur patrie, les droits sacrés et inaliénables de l'humanité étaient leur loi.

« En 1801 on procéda différemment : les rédacteurs du *projet du Code civil* avaient proposé de décider que « les étrangers jouissent en France de tous les avantages « du droit naturel, du droit des gens et du droit civil pro- « prement dit, sauf les modifications établies par les lois

(1) Le comité de constitution et le comité d'aliénation.
(2) Le Prussien Anacharsis Cloots.

« politiques qui les concernent. » C'était le système de l'assemblée constituante, réduit à de justes proportions et exprimé dans un langage plus législatif. Cette proposition assurait aux étrangers, sans conditions de réciprocité, et indépendamment de toute convention diplomatique, les avantages du *droit civil proprement dit*. Ses auteurs appliquaient à chaque chose les principes propres à chaque chose. Ils ne confondaient point les droits de cité avec les droits de l'humanité, l'homme et le citoyen. Ils ne naturalisaient pas d'un seul jet tous les peuples de la terre, et ne faisaient point faire à la loi civile ce qui est essentiellement de la compétence du droit politique. Ce parti était peut-être le meilleur.

« La section de législation du conseil d'Etat alla plus loin. Selon elle, « l'étranger ne devait jouir en France que « des mêmes droits civils qui sont accordés aux Fran- « çais par la nation à laquelle cet étranger appartient. » C'était le principe de la réciprocité pure et simple. On étendait ainsi outre mesure, non le domaine des lois politiques, mais celui de la politique proprement dite, et l'on abandonnait aux stipulations des traités ce qui, de sa nature, est du ressort de la législation civile.

« Toutefois avant de prononcer entre les rédacteurs du *projet du Code civil* et les sections de législation, le premier consul voulut être mieux informé; il renvoya l'examen de la question à une commission composée de trois membres. Dans un rapport très-approfondi, Rœderer rendit compte du travail de la commission. Il examine d'abord quels sont les Etats avec lesquels la France avait conclu des traités pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction; et après avoir constaté les faits, il recherche s'il est de l'intérêt de la France de révoquer ou de maintenir en faveur des nations qui ne lui avaient pas ac-

cordé le droit d'hérédité qu'elles avaient obtenu d'elle, les dispositions des lois de 1790 et 1791. Pour un ancien membre de l'assemblée constituante, c'était se placer fort loin du point de départ de cette assemblée, et tenir bien peu de compte de ses doctrines; il était évident qu'on transformait en pure question de fait, de convenance et d'utilité, en une simple question de *théorie politique*, comme s'exprimait lui-même le rapporteur, les termes d'un problème de droit. Au reste, les faits ne pouvaient être ni douteux ni équivoques. Avant la révolution, seize Etats avaient stipulé l'abolition de tout droit d'aubaine à l'égard des Français. L'abolition toute gratuite de ce droit prononcée par la législation nouvelle, n'avait profité qu'à la Prusse, aux Etats romains, à la Turquie, à la république de Gênes, à quelques petits Etats d'Allemagne, et à la Suède, seulement en ce qui concerne les successions immobilières. Mais, au moyen de cette législation, se trouvaient abolis, sans compensation à l'égard de la France, et maintenus gratuitement, au profit de quatre-vingts Etats étrangers, des droits de détraction dont les uns étaient arbitraires et indéterminés, dont d'autres, et c'était le plus grand nombre, s'élevaient à 10, et trois seulement à 5 p. 0/0 de la valeur des successions. De plus, il résultait de cet état de choses que les sujets de toutes les puissances étrangères succédaient en France, sans conditions de réciprocité, aux Français dont ils étaient héritiers, soit légitimes et naturels, soit testamentaires.

« Ces résultats qui avaient sans doute, dans le temps, déterminé l'opposition des comités de l'assemblée constituante, appuyèrent puissamment les conclusions de la section de législation. D'ailleurs le moment était passé où, sous le charme des théories séduisantes d'un droit des gens idéal, on se persuadait que durant les querelles

d'Etat à Etat les liens de la fraternité universelle pouvaient subsister entre les sujets des puissances belligérantes. Un autre enseignement était sorti des événements qui s'étaient succédé depuis 1791. Ils avaient fourni la vive démonstration de cette ancienne vérité, que les citoyens sont parties nécessaires dans les différends qui interviennent entre les nations ou leur gouvernement : car c'est au prix du sang et de la fortune des citoyens que les guerres se soutiennent. Ils avaient démontré que l'intérêt même du prompt rétablissement de la paix commande qu'on attaque dans son commerce, dans son industrie, dans toutes les sources de sa prospérité l'Etat auquel on fait la guerre, puisque c'est le moyen le plus sûr de diminuer et de ruiner ses moyens de résistance : on devait encore aux faits contemporains des révélations d'un autre ordre. Ils avaient fait connaître que les dissensions civiles, les provocations au crime et à l'anarchie étaient des machines de guerre, dont les gouvernements modernes, même ceux qui prétendaient ne s'armer que pour le maintien de l'ordre et des lois, n'avaient point abjuré l'usage : « C'est surtout, disait Rœderer, dans des pays où des révolutions récentes ont jeté des semences de haine entre « les citoyens que l'ennemi s'applique à fomenter la discorde, parce que là aucun de ses soins n'est perdu, et « qu'à peu de frais il espère une conflagration générale. »

« Il termine en proposant de ne point statuer sur le droit civil des étrangers par un article qui aurait toujours le caractère d'une disposition unilatérale, mais d'y pourvoir par des convocations diplomatiques et mutuelles selon les occasions et le besoin des circonstances. Cet avis prévalut, la rédaction suivante fut adoptée par le conseil d'Etat : « L'étranger jouira en France des mêmes droits « civils que ceux qui sont accordés aux Français par les

« lois ou les traités de la nation à laquelle cet étranger « appartiendra. » Le concours du tribunat était encore nécessaire. La mesure des droits civils que l'étranger doit exercer en France, lui sembla ne pouvoir être déterminée sans le concours de la loi française. S'en rapporter aux dispositions de la loi étrangère sur ce point, c'était, selon lui, abdiquer les droits de la souveraineté; il demanda, en conséquence, qu'on ne tînt aucun compte des législations étrangères, et qu'on ne prît en considération que les dispositions des traités. A cette époque, « les « traités de paix, d'alliance et de commerce étaient encore « proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des « lois (1). » L'observation du tribunat fut accueillie, et la rédaction proposée fut amendée.

« Je ne sais si je m'abuse, mais l'histoire de la formation d'une telle loi dans de telles circonstances, me semble digne d'être étudiée. On y voit de quelle manière l'élément philosophique, d'abord prépondérant, cède, par dégrés, à l'élément historique; comment ils se pénètrent et se modifient l'un l'autre, et comment enfin de leur combinaison naît une disposition législative qui devient l'expression du droit, des intérêts et des relations politiques des sociétés françaises et européennes au moment de la promulgation.

« Il est remarquable qu'un savant jurisconsulte allemand vient de signaler tout récemment cette disposition comme un des éléments germaniques qui sont entrés dans la composition de notre Code civil. Il en recherche l'origine, et, en quelque sorte, la généalogie dans une dissertation fort intéressante qui a pour but de faire ressortir l'affinité de certains principes du Code Napoléon et de quelques

(1) Constitution de l'an 8, art. 60.

règles de l'ancien droit germanique. Il s'efforce de prouver qu'elles se sont conservées plus pures et plus vivantes en France que dans leur propre patrie. Il en conclut que, sous ce point de vue, le Code Napoléon a autant et plus de titre qu'aucun des codes qui y ont été publiés, à exercer en Allemagne une grande autorité.

« Au reste, il n'est pas inutile de remarquer que, par un traité conclu entre la France et les Deux-Siciles, le 28 février 1818, les droits d'*aubaine, de détraction* et *autres de semblable nature*, furent déclarés abolis à perpétuité. A l'égard des sujets respectifs des deux Etats, un grand nombre de traités semblables sont intervenus, de 1802 à 1819. Les dispositions du Code civil avaient porté leurs fruits.

« A cette dernière époque, la loi du 14 juillet 1819 nous a replacés sous l'empire de la législation de 1790 et de 1791. Ce sont surtout des considérations d'économie politique qui paraissent avoir déterminé ce changement. On peut résumer comme il suit les discussions publiques qui l'ont précédée.

« Toute disposition législative qui peut détourner les étrangers de venir dépenser leurs revenus dans le royaume n'est ni plus raisonnable, ni moins nuisible que ne le serait une loi prohibitive de l'exportation des produits de notre industrie. Il est utile et convenable d'attirer en France les capitaux du dehors, et surtout de les y fixer. Une inclination naturelle porte les hommes riches de tous les pays à venir profiter de l'aménité de notre climat, de la fertilité de notre sol, des douceurs de la vie élégante et polie que leur offre notre heureuse patrie. Il faut s'empresser d'abolir tout ce qui peut combattre cette tendance.

« La force de cet argument n'a point subjugué le législa-

teur des Deux-Siciles. Il a pensé, sans doute, avec l'orateur du tribunat en l'an 9, que si la richesse est un élément de la puissance, si les capitaux peuvent seuls vivifier l'industrie, le premier et le plus urgent besoin d'un pays, c'est le dévouement de ses citoyens. Il a craint, sans doute, qu'il ne fût pas sans inconvénient de livrer à des étrangers, avec une partie notable de la propriété du sol, l'influence qu'elle donne à ses possesseurs. On retrouve quelques traces de ce sentiment de prudence ou de défiance patriotique dans les dispositions du code sarde qui ne permettent pas aux étrangers d'acquérir ou de posséder des terres dans le voisinage des frontières.

« La règle qui veut que les étrangers ne puissent exercer que des droits civils dans le royaume des Deux-Siciles, une fois posée, M. Rocco se demande quelle est la nature de ces droits?

« Nous ne le suivrons pas dans cette recherche qui fait ressortir une grande conformité entre le code des Deux-Siciles et notre Code civil.

« Nous nous permettrons seulement un petit nombre de remarques.

« Dans les Deux-Siciles, les nationaux ne peuvent être privés de la jouissance de leurs droits civils que par un jugement. La raison veut que les étrangers ne les exercent qu'autant qu'ils résident dans le royaume; mais ils peuvent toujours être expulsés du territoire par un ordre du gouvernement. Il y a plus, une loi spéciale qui priverait les étrangers du droit de posséder des immeubles dans les terres dépendantes de la couronne des Deux-Siciles, y serait considérée comme un légitime exercice de la souveraineté, tandis qu'une disposition semblable ne pouvait être portée contre un nombre quelconque ou une classe déterminée de nationaux sans

troubler l'ordre essentiel de la société civile. Les étrangers sont donc privés de la protection du droit commun sous ces deux rapports importants.

« Il existe une nature d'offices, telle que la tutelle et la curatelle, qui n'entraînent aucune participation à la puissance publique, et n'impliquent dans ceux qui en sont revêtus l'exercice d'aucun droit politique. Cependant ces offices, quoiqu'ils n'aient pour objet que la gestion d'intérêts privés ou domestiques, sont d'ordre public, et on ne peut se soustraire arbitrairement aux fonctions et aux devoirs qu'ils imposent. C'est que dans le fait, s'ils ont leur origine dans le droit naturel, comme la puissance paternelle, l'autorité maritale, les liens de la parenté, dont ils sont une dérivation et une image, ils ont pour objet la conservation du patrimoine et le gouvernement des familles, qui intéressent éminemment la société.

« Dans les Deux-Siciles, les étrangers sont réputés capables d'exercer ces offices publics, ou plutôt ces charges domestiques. Néanmoins, la prudence de la loi distingue entre ceux qui habitent transitoirement le royaume et ceux qui obtiennent du gouvernement l'autorisation d'y établir leur résidence, entre les pupilles, mineurs et interdits étrangers et les pupilles mineurs et interdits nationaux. Il est doublement utile que les étrangers puissent être tuteurs et curateurs des personnes étrangères qui habitent le territoire; car s'il en était autrement, celles-ci en présence d'un ascendant, d'un proche parent, d'un compatriote dévoué, seraient exposées à tomber sous l'administration d'un national indifférent, qui ne tiendrait à elles par aucun lien, tandis que, d'un autre côté, les nationaux seraient soumis sans nécessité, et contre les convenances, à des obligations onéreuses, et à une responsabilité toujours redoutable. Tout étranger,

sans exception, peut donc être tuteur ou curateur d'un étranger; mais l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume peut seul être tuteur ou curateur d'un national. Un simple voyageur, un passant, n'offrirait aucune garantie; l'Etat ne peut lui confier l'administration de la personne et des biens d'un de ses enfants.

« Le droit de témoignage est également un droit civil, dont la loi des Deux-Siciles n'accorde pas indistinctement l'exercice à tout étranger. En effet, il y a deux ordres de témoins; ceux auxquels on demande la preuve d'un fait, ceux dont la présence est requise pour l'authenticité d'un acte. On n'a pas le choix des premiers, ils sont donnés par les circonstances de temps et de lieu qui entourent le fait sujet de l'enquête. La prudence commande au législateur de choisir les seconds.

« Les faits naturels existent par eux-mêmes, qu'ils se soient ou non accomplis devant témoins. Il en est autrement des actes de la vie civile, qui sont réputés ne pas exister, et qui en réalité n'existent pas, s'ils ne sont formellement et légalement constatés. Il suffit d'établir l'existence réelle, la vérité naturelle des uns; il faut prouver l'existence légale, la vérité civile des autres.

« Dans un ordre de procédure, qui a pour objet la vérification d'un fait naturel allégué, tous les témoins présents sont plus ou moins nécessaires. Tous les témoins nécessaires sont capables, à moins qu'une exception naturelle ne les repousse. Les étrangers ne sauraient donc en ce cas être écartés par cela seul qu'ils sont étrangers; mais dans un ordre de disposition qui a pour objet, non de rechercher des preuves, mais d'en créer, le législateur est bien fondé à investir ou à exclure des fonctions qu'il institue, certaines personnes déterminées à raison

de leur âge, de leur sexe, des circonstances qui modifie leur état civil.

« La loi des Deux-Siciles n'admet comme témoins dans les actes que les nationaux, elle ne fait point de distinction en ce qui concerne les actes de l'état civil ; néanmoins, comme ces actes ont pour but de constater, pour la plupart des faits naturels et indépendants de la volonté, des faits qui ont des témoins nécessaires comme les autres faits naturels, M. Rocco pense avec raison que, malgré le silence de la loi, les étrangers doivent être admis, en certains cas, à attester dans les actes de l'état civil des faits qui se sont passés sous leurs yeux.

« A la suite de ces développements une réflexion se présente, aucune obligation primitive ne fait un devoir aux nations d'avoir égard aux lois étrangères, et cependant le droit des gens, positif ou volontaire, tend incessamment à étendre l'application mutuelle de ces lois. C'est que la communication toujours plus facile des peuples, la correspondance des idées, le rapprochement des usages et des mœurs, la circulation des capitaux multiplient les rapports et les intérêts communs entre les nations, et les rendent réciproquement dépendantes. Aussi, par un concours indélibéré, les gouvernements sont amenés chaque jour, même contre leur gré, à abdiquer d'une manière plus ou moins gracieuse les prétentions exorbitantes et les distinctions odieuses, à respecter de plus en plus les décisions de leurs juridictions respectives, et à se rendre plus faciles les relations d'affaires et les procédés politiques. Ainsi la force des choses et le mouvement de la civilisation tendent sans cesse à accroître la puissance de ce lien qui doit un jour réunir la *grande famille humaine avec ses diverses branches* sous l'empire *d'un seul droit public*.

« Le second livre traite des lois des Deux-Siciles dans

leurs rapports avec la personne des étrangers qui séjournent, qui habitent, ou qui sont possessionnés dans le royaume.

« L'analyse détaillée des matières que contient ce livre excéderait les bornes que nous nous sommes prescrites; nous n'attirerons l'attention de l'Académie que sur la solution de deux questions importantes et d'un intérêt général : l'une appartient au droit criminel, l'autre concerne la juridiction et la compétence des tribunaux civils.

« En matière criminelle, tout délinquant, sans distinction d'origine, est justiciable des tribunaux du pays où le crime a été commis; ainsi le commandent les droits de la souveraineté et l'intérêt de la justice et de la vérité. Là se trouvent en effet le lieu du délit et le domicile du plaignant, les preuves de l'innocence et de la culpabilité; là seulement l'efficacité de l'exemple, en cas de conviction et de condamnation, peut aider à prévenir le retour du crime.

« Mais quelles sont les conditions nécessaires pour arriver à une exacte répression des délits?

« Cette question est grosse de plusieurs problèmes; nous ne tâcherons d'en résoudre qu'un seul.

« Un crime est puni d'une certaine peine dans le pays où il a été commis. L'auteur de ce crime est étranger; il est condamné par les juges du lieu du délit. Il subit la peine portée par la loi locale; mais dans le pays du condamné le crime dont il est convaincu entraîne une peine plus sévère. Revenu dans sa patrie, après l'expiration de sa peine, ce malheureux pourra-t-il être poursuivi devant les tribunaux nationaux pour le même fait, et les tribunaux pourront-ils, par un nouveau jugement de condamnation, compléter son châtiment? Pourront-ils ajouter à la peine déjà subie l'accroissement de durée ou de pénalité

nécessaire pour égaler cette peine à celle que le condamné aurait encourue s'il s'était rendu coupable et s'il avait été primitivement jugé dans son pays?

« M. Rocco se décide pour l'affirmative. Il reconnaît, sans doute, avec tout le monde, que les jugements rendus et exécutés en matière criminelle ne peuvent être soumis à la censure ou à la révision d'aucun tribunal. Mais il soutient avec Erzius que dans l'hypothèse indiquée l'aggravation de la peine par le second jugement ne porte point atteinte à l'autorité de la chose jugée par le premier. Il y met seulement pour condition que le délit qui a été commis réagisse sur une personne ou sur une chose située dans la patrie du délinquant, que la peine supplémentaire qu'il s'agirait d'appliquer ait été portée dans un intérêt d'ordre public, enfin qu'elle ait été instituée en vue de l'amendement des citoyens et du coupable lui-même.

« Voici comme il raisonne : L'action qui s'exerce dans le pays du criminel libéré, après l'expiration de la peine à laquelle il a été condamné, donne un autre éclat, n'intervient qu'à une époque où la juridiction du tribunal du lieu du délit est épuisée. Elle ne peut avoir pour conséquence d'ébranler l'autorité du jugement de ce tribunal, puisqu'elle en complète les effets par l'application d'un complément de peine. L'intérêt de la société le demande. Quel moyen plus certain, en effet, de préserver les hommes pervers, que la crainte seule du châtiment retient ou qui bravent une peine légère, de la tentation de changer de pays pour se livrer au crime? La justice ne l'exige pas moins impérieusement, puisque le même crime peut intéresser la vindicte publique dans deux pays à la fois, et que l'infraction qu'il constitue, plus ou moins grave, selon les circonstances de temps et de lieu et la différence des mœurs et des constitutions, peut être dans ces différents pays punie par des peines diverses.

« Peu de mots suffisent pour renverser un pareil système. L'autorité de la chose jugée n'est susceptible ni de plus ni de moins : elle est ce qu'elle est ; il faut qu'elle demeure telle qu'elle est ; on ne saurait en rien retrancher ni rien y ajouter sans la détruire. D'ailleurs un jugement criminel est indivisible ; la déclaration de culpabilité ne peut être détachée de l'application de la peine, car l'application de la peine est la mesure de la culpabilité constatée ; il ne serait même pas impossible qu'en contemplation d'une peine plus sévère, la condamnation n'eût pas été prononcée. Sans doute la nature de la peine n'est pas une circonstance constitutive ou modificative du fait incriminé; mais chacun sait que la conscience requiert une preuve plus rigoureuse et plus complète quand il s'agit de constater un fait grave et dont les conséquences sont sérieuses, que lorsqu'il est question d'un fait de peu d'importance, et qui n'entraîne que des conséquences sans gravité. Il serait à désirer, sans doute, que les hommes chargés de constater par leurs déclarations l'existence des crimes et des délits, ne se préoccupassent que de l'appréciation de ces preuves ; mais les hommes sont faits autrement, les juges et les jurés comme les autres.

« Il répugne d'ailleurs à la raison et à la conscience qu'un homme soit mis deux fois en jugement pour le même fait. Ce serait une iniquité révoltante après une absolution ; ce serait une iniquité bien plus grande encore après une condamnation exécutée. Il resterait au moins, avec une absolution, la chance d'une absolution nouvelle ; mais après une condamnation subie, plus d'absolution possible ; on se trouverait entre une peine acquise et soufferte et une aggravation de peine : une pareille alternative est intolérable.

« Le méchant qui fuit sa patrie pour aller se livrer loin

d'elle à de coupables penchants, rend hommage à la sainteté de ses lois. Par un reste de pudeur, il évite de souiller le sol natal de ses actions criminelles ; il épargne à ses compatriotes le danger des mauvais exemples. S'il revient après avoir expié, par la peine qu'il a subie, le délit qu'il a commis dans l'étranger, il doit être désormais à l'abri de toute recherche ; on doit présumer que celui qui s'est expatrié pour le mal, retourne au bien quand il se rapatrie, et qu'avec l'esprit de retour il a l'esprit de repentir.

« Diverses difficultés s'élèvent en matière civile, à l'occasion de la compétence des tribunaux.

« Nous n'en indiquerons qu'une.

« C'est un principe universellement admis entre les nations civilisées, que la juridiction et les décisions de tout tribunal compétent doivent être respectées, et que l'on doit raisonner sur la compétence des juges des diverses nations, comme on raisonnerait sur la compétence des juges d'une même contrée ; mais les limites de cette compétence ne sont pas aussi généralement convenues. C'est ainsi que l'on se demande si un étranger peut exercer contre un autre étranger une action purement personnelle dans un pays qui n'est la patrie ni de l'un ni de l'autre; si les juges du lieu de la résidence actuelle et momentanée des deux parties peuvent connaître d'une telle contestation ; et dans le cas où ils ne seraient pas compétents, s'ils pourraient le devenir par le consentement des parties ; enfin si leur juridiction serait nécessairement prorogée par ce consentement ?

« En d'autres termes, un tribunal n'a de juridiction ni sur les choses situées hors de son territoire, ni sur les personnes étrangères ; il n'est donc pas naturellement compétent pour statuer sur les contestations qui s'élèvent

entre ces personnes : mais peut-il le devenir s'il est saisi par le commun consentement des parties ? Et ce consentement, a-t-il la puissance d'opérer une prorogation nécessaire de juridiction et d'imposer aux juges saisis le devoir de prononcer sur le litige ?

« Cette question est résolue affirmativement par M. Rocco ; il se fonde sur les principes du droit et sur la grande considération de l'intérêt général des nations.

« En droit, le consentement des parties suffit pour proroger la juridiction d'un tribunal, incompétent en raison de la qualité des personnes. Le consentement des juges n'est point requis ; c'est la décision des jurisconsultes romains.

« En fait, c'est mettre obstacle à la libre communication des peuples, et repousser les étrangers du territoire de la patrie, que de leur refuser un jugement qu'ils réclament d'un commun accord. D'ailleurs, la justice est la dette commune des nations et de leur gouvernement ; l'obligation où ils sont de la rendre est de droit naturel.

« Il y a plus, l'arbitrage, cet ordre judiciaire primitif, les arbitres, ces juges institués par le libre choix des parties, appartiennent au droit des gens. Si la juridiction proprement dite est circonscrite dans les limites d'un territoire déterminé, l'arbitrage n'en connaît point ; si des conditions de capacité sont imposées à ceux qui remplissent les fonctions de juges, la confiance des parties suffit aux arbitres. Qui pourrait empêcher des juges de devenir arbitres, et des parties de remettre la décision de leurs différends à l'arbitrage d'un tribunal ? Dans ce cas, les membres de ce tribunal, quoique arbitres, n'en seront pas moins juges : en tant que juges, ils sont tenus d'accepter la mission qui leur est conférée par la mutuelle confiance de ces justiciables volontaires ; en tant qu'arbitres, ils

rendent des sentences auxquelles doit s'attacher en tous lieux l'autorité de la chose jugée. Aucun obstacle sérieux ne s'oppose donc à ce que les étrangers trouvent partout, dans les tribunaux établis, des juges naturels et forcés ; l'intérêt de toutes les nations en fait une loi.

« D'autres opinions vont plus loin : dans un pays policé, disent des jurisconsultes français (1), aucun droit ne peut manquer de sanction ; la violation de toute obligation librement consentie et contractée de bonne foi doit être réprimée. Il est impossible de supposer que celui qui réclame l'exécution d'un engagement ou d'un pacte dont la mauvaise foi dénie l'accomplissement, ou dont le dol et la fraude éludent les conséquences, ne trouve pas dans les lois et l'autorité publique du pays qu'il habite le secours dont il a besoin pour obtenir ce qui lui est dû. Ce serait, continue-t-on, placer les étrangers hors du droit civil, les réduire *à un état pire que l'ilotisme* ; tous les jours on les contraint à subir la juridiction du pays où ils se trouvent pour l'application des lois de police et de sûreté, et l'on voudrait qu'ils ne puissent l'invoquer dans un intérêt purement civil, quand son intervention leur devient indispensable. Mais l'étranger en mettant le pied sur le territoire d'un pays qui n'est pas le sien contracte nécessairement avec tous ceux qui l'habitent l'obligation générale de se soumettre à la juridiction locale ; c'est une nécessité de sa position, autrement tout pacte lui serait interdit au moins avec d'autres étrangers. Il y aurait des hommes, qui pour un temps et à l'égard de certains autres hommes, seraient sans lois et sans tribunaux parmi les nations, ce qui ne peut être accordé.

« Nous n'affaiblissons pas les arguments ; on les a fait

(1) M. Victor Foucher, sur Carré.

valoir avec force ; et cependant une jurisprudence contraire a prévalu : il a été décidé qu'un étranger qui aurait contracté en France avec un étranger, ne pourrait forcer son adversaire à plaider devant les tribunaux français, si ce n'est *en matière commerciale ou maritime ;* il a été posé en principe que les tribunaux ne sont tenus de rendre la justice qu'à leurs justiciables ; que le commun consentement des parties ne suffit point, quand elles sont étrangères, pour opérer une prorogation nécessaire de juridiction ; et que les juges en ce cas, arbitres souverains de leur propre compétence, demeurent toujours les maîtres de s'abstenir ou de statuer suivant les conseils de leur prudence.

« Ce système serait-il donc si difficile à justifier en droit et en raison ? Nous ne le pensons pas. Il faut d'abord écarter l'autorité du droit romain ; il est certain que la loi *Julia judiciorum* décide que le consentement du préteur n'est pas nécessaire pour proroger sa juridiction, qu'il suffit du consentement des parties, lorsque domiciliées hors du ressort du juge, elles lui défèrent une contestation dont il aurait dû connaître si elle s'était élevée entre ses justiciables : toutefois, cette loi ne statuait que pour l'intérieur de l'empire ; elle n'avait en vue ni les étrangers, ni les juridictions étrangères.

« Il convient d'écarter encore le grand intérêt de la libre communication des peuples ; car cet intérêt n'est point compromis. La jurisprudence de nos tribunaux le préserve de toute atteinte ; elle maintient le grand principe né de la civilisation moderne ; qu'en fait de commerce, il n'y a point d'*étrangers ;* et pour emprunter l'expression de notre célèbre Valin (1), qu'il n'y a qu'*une seule et*

(1) Dans son Commentaire sur l'ordonnance de 1681.

même nation. C'est ce qu'atteste, en son naïf et quelque peu rude langage, le vieil auteur des *Instituts consulaires* (1), lorsqu'il prouve, par plusieurs exemples, que tous les princes *chrétiens et mécréants* veulent bien *se soumettre, et leurs sujets, à nos juridictions marchandes;* et que l'on a vu amener des prisonniers d'Angleterre et de Barbarie en vertu de jugements du *conservateur des priviléges des foires de Lyon*.

« D'ailleurs, ceux qui invoquent l'intérêt de la communication des peuples ne sont point d'accord entre eux ; il en est qui craignent que le principe de la compétence nécessaire des tribunaux de tous pays, entre étrangers, au gré et selon le bon plaisir de ceux-ci, n'alarme, à juste titre, les gouvernements et leurs sujets, et ne porte atteinte à la souveraineté des lois, à l'indivisibilité de l'état des hommes et à l'intégrité des contrats.

« Que reste-t-il donc contre la jurisprudence? Le plus puissant des arguments, sans doute, puisque c'est le plus grave de tous les reproches : le déni de justice. Mais il ne peut y avoir déni de justice que de la part de ceux qui la doivent, c'est la question par la question. Les tribunaux de chaque pays ne sont institués que pour l'application et l'exécution des lois nationales. Juger les citoyens d'un pays selon les lois en vigueur, c'est ce qui s'appelle, par tout pays, rendre la justice. Mais juger des étrangers selon une loi qui leur serait étrangère, selon une loi qui ne serait pas la leur, serait-ce encore rendre la justice? C'est ici surtout que s'applique, avec vérité, cette pensée de Pascal, que *trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence*. Aussi est-il constant que, lorsque les tribunaux d'un pays croient devoir prononcer sur des

(1) Toubeau.

contestations qui s'élèvent entre étrangers, ils sont tenus de juger selon les lois étrangères. Mais sont-ils les interprètes naturels de ces lois? sont-ils les appréciateurs véritables des actes ou des faits accomplis hors de leur juridiction, sous l'empire d'autres coutumes et d'autres mœurs? qui oserait le soutenir? Des étrangers auront, si l'on veut, la faculté d'abdiquer le droit si précieux à tous les justiciables, de ne pouvoir être jugés que par leurs juges naturels, nous l'admettons; mais en vertu de quel droit imposer aux juges d'autres justiciables que leurs justiciables naturels? comment et pourquoi seraient-ils tenus d'exercer une juridiction qui ne leur est conférée ni par la loi, ni par le titre de leur institution, d'appliquer une législation dont ils n'ont ni la pleine science, ni la pratique, et d'ajouter ainsi à la responsabilité redoutable qui pèse déjà sur eux, un surcroît de responsabilité qu'ils n'ont point acceptée? Comment leur contester le droit de se défier d'eux-mêmes, de prendre quelque souci de l'honneur national, et de l'autorité des jugements rendus par des juridictions françaises. C'est ce qui nous paraît injuste et déraisonnable. Ceux qui soutiennent une pareille thèse ont-ils bien pesé les conséquences de leur système? Si les jugements rendus par les tribunaux compétents sur des matières de leur compétence ne sont pas exécutoires de plein droit en pays étrangers, qu'adviendra-t-il des jugements rendus par une juridiction improvisée que quelques individus auront instituée de leur autorité privée? et si les questions jugées touchaient à la capacité des personnes, qu'arriverait-il si elles étaient différemment jugées dans le pays de l'origine de ces personnes? Lorsqu'il s'agit d'une question d'ordre et de droit public, comment faire prévaloir l'autorité d'un tribunal étranger quelconque, sur l'autorité des tribunaux

qui en sont les conservateurs nécessaires et officiels? Et alors, que deviendraient les jugements rendus par ces prétendus juges arbitres? Quand ils ne seraient pas des piéges, dont la mauvaise foi pourrait abuser, ils seraient sans force, sans valeur, et compromettraient la dignité de notre justice.

« Notre jurisprudence n'est ni rétrograde ni stationnaire, elle a fait un pas immense vers l'*unité du droit public* en écartant l'incompétence absolue des tribunaux nationaux. Elle s'en rapporte à la conscience des juges. Si, après s'être eux-mêmes éprouvés, ils ont le sentiment de leur suffisance, s'ils ont la confiance que leurs jugements seront exécutés, elle les autorise à retenir les causes qui leur sont déférées d'un commun accord par les étrangers résidant en France; elle veut surtout qu'ils aillent en avant lorsque leur intervention est requise dans l'intérêt sacré de la sûreté des personnes ou des bonnes mœurs, mais elle réserve l'indépendance des tribunaux, elle prévient l'abus que pourraient faire de la juridiction française, des étrangers qui ne l'emprunteraient que pour échapper à la clairvoyance de leurs juges naturels ou à une rigoureuse application des lois qui régissent leurs engagements.

« Le troisième livre traite de l'usage et de l'autorité des lois des Deux-Siciles dans leurs rapports avec le territoire étranger.

« C'est la partie de l'ouvrage la moins susceptible d'analyse.

« Elle donnera lieu à peu de remarques.

« La validité ou l'invalidité intrinsèque des conventions dépend de leur conformité avec la disposition des lois qui règlent la forme des actes dans le pays où ces conventions ont été passées. Cependant des restrictions nécessaires modifient l'application de cette maxime : M. Rocco les

déduit savamment. Quoique les actes authentiques soient obligatoires en tous lieux, ils ne sont pas pour cela, en tout lieu, exécutoires de plein droit. La raison en est qu'ils sont l'ouvrage d'officiers publics qui tiennent du souverain la délégation de cette partie de la puissance publique qui emporte le commandement et l'obéissance, et que cette délégation ne peut avoir d'effet hors des limites de la souveraineté.

« Ce n'est pas tout; lorsqu'il s'agit d'un acte qui contient une disposition de biens immeubles, il ne suffit pas pour sa validité qu'il ait été fait dans les termes prescrits pour ces sortes d'actes par la loi du pays où il a été passé, si la loi de la situation des biens contient à ce sujet des règles particulières. En ce cas, les droits de souveraineté et d'antonomie seraient lésés si la législation locale ne prévalait pas dans sa spécialité sur le principe général du droit des gens. Ainsi autrefois, en Provence, le statut local prescrivait, pour qu'une donation entre vifs fût valable, qu'elle eût été faite en présence du juge du lieu et du consul de la communauté. En Brabant, une constitution de 1611 décidait que les dispositions testamentaires d'immeubles ne fussent valables qu'autant que le testament qui les contenait serait conforme aux dispositions de la loi, non du lieu où le testament avait été fait, mais du lieu où les biens légués étaient situés.

« Il semble inutile d'ajouter que les actes passés en pays étrangers seraient insuffisants, quelque réguliers et corrects qu'ils fussent en la forme, si l'on pouvait présumer qu'ils ont été faits dans le but d'éluder la loi du pays du domicile ordinaire des parties, et de se soustraire frauduleusement à son empire.

« Mais les actes passés en pays étrangers n'étant point exécutoires de plein droit, confèrent-ils un droit d'hypo-

thèque? M. Rocco se décide pour la négative. Plusieurs jurisconsultes anciens avaient des maximes plus libérales : ils distinguaient entre l'exécution des contrats et le droit d'hypothèque. Selon eux, l'exécution des contrats est du droit public de chaque Etat; la convention d'hypothèque est du droit des gens : l'une est subordonnée à la juridiction dont sont investis les officiers chargés de la rédaction des contrats; l'autre est le fait des parties et ne dépend que de leur consentement. Il suffit que l'obligation authentique hypothécaire passée en pays étrangers soit constatée par une attestation du même pays pour qu'elle devienne exécutoire. C'est la doctrine de René Choppin, sur la *coutume d'Anjou;* Legrand, sur la *coutume de Troyes;* Coquille, Loiseau, Mourgues, sur les *statuts de Provence;* l'auteur du *Journal des audiences du parlement de Paris*, ont professé la même opinion, et les arrêts à l'appui ne leur manquaient pas. Toutefois il a été dérogé à cette ancienne jurisprudence durant la dernière partie du 17e et tout le 18e siècle. Il est remarquable, sous ce rapport comme sous plusieurs autres, que le progrès du temps et des lumières n'a pas été favorable à la facilité des *communications internationales;* les rivalités, les jalousies de juridiction et de souveraineté ont agi en sens inverse de la marche des idées, et tendaient à isoler les peuples quand l'esprit philosophique tendait à les rapprocher. Ce serait un travail curieux, et qui ne serait pas sans utilité, que de rechercher dans nos vieux auteurs tous les grands principes de droit public, toutes les hautes vues de législation qu'ils renferment, et d'y découvrir les germes d'un grand nombre d'améliorations dont nous nous orgueillissons à juste titre.

« Un engagement peut être contracté par lettres missives; les parties qui le contractent peuvent habiter des

Etats différents : quelle sera la loi du contrat? Grotius s'était proposé cette question; il lui semblait que le territoire sur lequel la convention s'était conclue n'étant pas déterminé, elle n'était réglée que par les principes du droit naturel, comme si elle avait été consentie dans une île déserte ou en pleine mer. Mais M. Rocco repousse l'analogie. Dans les cas cités par Grotius, la convention était passée en un lieu exempt de toute juridiction et hors de l'empire de toute loi. Il fallait suppléer à ce défaut de législation et de juges. Dans le cas dont il s'agit, au contraire, le doute naît de ce qu'il y a concurrence de lois et de juridiction. Pour résoudre la difficulté, il faut se reporter aux dispositions du contrat et à son objet. Il est le résultat du concours de deux volontés, et il se compose nécessairement de deux éléments; l'un des deux doit prédominer. On doit trouver dans cet élément prédominant le motif, la cause de l'obligation, la source du lien de droit. La loi du pays où cet élément aura pris naissance, existera ou devra se réaliser, doit être la règle de la convention. Nous adhérons à cette décision, en contestant toutefois à M. Rocco et à Grotius qu'un vaisseau en pleine mer soit exempt de toute juridiction. Le pavillon proroge la souveraineté : partout où il flotte on est soumis aux lois et à la juridiction du pays dont il a déployé les couleurs.

« Les lois qui déterminent la capacité du testateur peuvent être personnelles ou réelles : personnelles, elles exercent leur influence sur le territoire étranger; réelles, elles sont insuffisantes et sans pouvoir hors des limites de leur souveraineté.

« Ainsi la loi des Deux-Siciles accorde à tous majeurs la faculté de tester. Le testament fait par un majeur dans le royaume des Deux-Siciles sera valable en pays étran-

ger : nul doute sur la capacité du testateur. Mais cette même loi accorde au mineur âgé de seize ans la faculté de disposer de la moitié de ses biens. Une disposition de cette nature demeurera sans effet relativement à la portion des biens de ce mineur qui pourront se trouver en pays étranger, à moins que la loi du pays de la situation de ces biens ne contienne une disposition semblable. C'est que la loi des Deux-Siciles, en accordant ce droit au mineur, n'a pas en vue l'état de la personne, mais la disposition des biens ; et ce qui concerne la disposition des biens dépend toujours de la loi du territoire, en quelque lieu qu'ait été fait le testament et à quelque nation que le testateur appartienne.

« Un mot, en terminant, sur un sujet d'un intérêt actuel.

« La juridiction criminelle, ou le droit et le devoir de poursuivre et de punir les crimes, appartient au souverain du lieu où les crimes ont été commis. Chaque pays a sa loi pénale, et cette loi est la règle et la mesure des poursuites et des peines. Elle définit et qualifie les infractions à la paix publique, aux bonnes mœurs, à la sûreté des propriétés, des personnes et de l'Etat ; elle en détermine la répression. L'énumération et la qualification des actes punissables ne sont pas les mêmes dans tous les pays. Un individu peut avoir commis, dans un pays étranger, un acte qui n'est pas réputé punissable par la loi de ce pays, et qui, dans sa patrie, est placé au rang des délits ou des crimes. Quand il revient dans son pays, pourra-t-il être poursuivi et puni à raison de cet acte ?

« M. Rocco se décide pour l'affirmative.

« Ici se présentent quelques raisons de douter. Peut-on considérer la loi pénale comme une loi personnelle ? n'est-ce pas plutôt, et principalement une loi de police et de

sûreté qui oblige surtout et avant tout, ceux qui habitent le territoire? Hors du territoire pour lequel elle a été portée, l'individu, né sous son empire, est-il encore obligé par ses dispositions? et en admettant l'affirmative, la violation de cette obligation commise dans le pays étranger, peut-elle être assimilée à la violation du précepte légal qui aurait eu lieu sous l'empire et dans le territoire de la loi violée? La loi pénale est quelquefois une déclaration de la loi naturelle, mais en est-elle toujours une prorogation? N'est-il pas de principe que Dieu ne donne aux hommes et aux nations le droit de punir que pour leur légitime défense et leur conservation? Ne suit-il pas de là, que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été lésé? d'où la règle que la justice de chaque Etat doit en général se borner à punir les crimes commis dans chaque Etat. Enfin, n'est-il pas permis de douter qu'on puisse considérer la désobéissance résultant d'une infraction à une loi positive, commise dans un pays où cette loi n'est pas en vigueur, comme une offense qui menace l'ordre public, attaque la société, et mérite une répression exemplaire?

« Les publicistes exceptent de la règle que nous venons de rappeler les scélérats qui, par la qualité et la fréquence de leurs crimes (c'est Vatel qui parle), « violent toute sû-
« reté publique et se déclarent les ennemis du genre hu-
« main. Les empoisonneurs, les assassins, les incendiai-
« res, ajoute-t-il, peuvent être exterminés partout où on
« les saisit, car ils attaquent et outragent toutes les na-
« tions en foulant aux pieds les fondements de leur sûreté
« commune. C'est ainsi que les pirates sont envoyés à la
« potence par les princes entre les mains de qui ils
« tombent. »

« On voit déjà qu'il s'agit de crimes énormes et punis par les lois de toutes les nations, tant barbares que civilisées,

et cependant je crains que, dans l'ardeur de son zèle pour les droits de l'humanité, Vatel ne se soit laissé emporter un peu loin, et qu'il n'ait, sans le vouloir, gravement compromis la sûreté privée et les droits publics des Etats, en prenant si chaudement en main la cause de la sûreté publique. Il n'y a qu'un siècle que Vatel écrivait, et il serait difficile aujourd'hui d'admettre que chaque Etat a le droit d'exterminer, sans jugement, des hommes de toute nation réputés *empoisonneurs, assassins, incendiaires* de profession. Nous y voulons plus de façon, et nous croyons qu'il est nécessaire que les causes des plus grands criminels soient examinées, et même, autant qu'il se peut, par les juges naturels des *scélérats* réputés *ennemis du genre humain*. Nous ne reconnaissons à personne le droit de se charger de la haute police de l'univers. Les vengeurs du genre humain pourraient trop facilement s'en constituer les oppresseurs. Le maintien de l'indépendance des peuples est la partie la plus essentielle de la justice internationale. Il y a un peu plus de dix ans, c'est en 1826, si je ne me trompe, que la France a prouvé au monde, en promulguant une *loi sur la piraterie*, qu'elle était loin d'accorder que les *pirates* dussent être envoyés *à la potence* par le *premier venu* sans forme ni figure de procès.

« Mais la question se compliquerait encore, s'il s'agissait d'actes qualifiés crimes par une loi pénale étrangère, et qui ne seraient pas qualifiés tels par la loi pénale du pays de celui qui les aurait commis, s'il s'agissait de simples délits. En deux mots : le droit de poursuivre accordé au ministère public, en des circonstances analogues, nous semble un droit exorbitant, qui ne saurait être exercé que pour les causes les plus graves et avec les plus grands ménagements ; c'est, au reste, un sujet qui mériterait d'être traité pour lui-même.

« Finissons par une remarque qui touche au droit civil. M. Rocco demande si une femme peut, dans son contrat de mariage, stipuler que son mari ne transportera pas son domicile dans l'étranger? Si elle peut stipuler, du moins, qu'elle continuera d'être régie au dehors par la loi de son pays, et si de semblables stipulations pourraient être opposées à des tiers? Nous ne rapporterons ni ne discuterons ici la réponse de M. Rocco, qui se borne à dire que la stipulation est licite en elle-même; mais que son exécution est sujette à de grandes difficultés. Nous nous bornerons à dire, en passant, qu'il nous semble que le mari ne peut aliéner, par son contrat de mariage, ni sa liberté naturelle, ni son autorité maritale, l'une et l'autre étant de droit naturel et d'ordre public. Si nous avons relevé cette question, qui ne trouve de solution précise dans aucune de nos lois modernes, c'était uniquement pour rappeler qu'elle se rapporte à des législations d'un autre âge.

« La patrie, chez les peuples d'origine germanique, l'emportait sur la famille. La femme n'était point tenue de la quitter pour suivre son mari. Au 6e siècle, la femme dont le mari était forcé de quitter son pays par besoin ou par nécessité, était dispensée de l'accompagner, non-seulement hors de France, mais même dans un autre duché ou province du royaume : un capitulaire de Pepin en fait foi. Au 11e siècle, des peines sévères étaient portées par les lois islandaises contre ceux qui expatriaient une femme libre ou mariée sans en excepter son mari, et il n'était pas permis, même avec son consentement, de la faire sortir du *quartier* (*quadrons*) de l'île qu'elle habitait. Cette trace, quoique bien affaiblie d'un vieux droit septentrional dont un jurisconsulte distingué de l'époque actuelle et du midi de l'Europe discutait sur la partie la

plus libérale du droit nouveau, m'a semblé intéressante à recueillir.

« Le travail de M. Rocco est complet; il a fait une étude profonde de la matière qu'il traite; sa marche est méthodique, ses exemples sont bien choisis, son érudition sobre, judicieuse et riche, sa doctrine substantielle; il ne trouble point le jugement par la variété et le nombre des espèces; il ramène sans cesse à la loi par l'esprit de la loi; son ouvrage mériterait d'être traduit. Mis en rapport dans chaque pays avec les dispositions spéciales de la législation de chaque pays, il y deviendrait un excellent manuel du *droit civil international*.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

JUIN 1842.

BULLETIN.

Séance du 4 juin. — M. Amédée Thierry fait hommage du tome II de son *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*, et M. Damiron de son *Cours de philosophie*, 2e partie (Morale). — M. le secrétaire perpétuel communique une lettre de M. L.-J. Kœnigswarter, docteur en droit, qui se fait connaître comme l'auteur du Mémoire n° 2, auquel l'Académie a décerné une seconde mention honorable dans le jugement du concours relatif au droit de succession des femmes dans l'ordre civil et dans l'ordre politique au moyen âge. — M. de Beaumont communique un rapport verbal sur un Mémoire de M. de Cormenin, relatif à *l'empoisonnement par l'arsénic*. — M. de Tocqueville fait ensuite deux rapports verbaux sur un ouvrage de MM. Le Bastard Delisle et Couppey, et sur un Mémoire de M. Allier, ayant pour titre : *Études sur le système pénitentiaire et les sociétés de patronage*. — M. Wolowsky est admis à lire un travail sur *la législation relative aux brevets d'invention en Allemagne*.

Séance du 11. — M. Villermé dépose un travail de M. Robiquet, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées en Corse, ayant pour titre : *Recherches statistiques sur les crimes en Corse*. — M. Berriat Saint-Prix donne lecture de *Remarques sur l'origine de l'institution du ministère public*. — M. Wolowsky continue et achève la communication de son travail sur *la législation relative aux brevets d'invention en Allemagne*. — M. Troplong lit un rapport sur le *contrat de commission*, ouvrage de MM. Delamarre et Le Poitvin.

Séance du 18. — M. Barthélemy Saint-Hilaire fait, au nom de la section de philosophie, un rapport sur le troisième Mémoire de M. Franck, *relatif à l'origine et au principe de la Kabale*. — L'Académie décide que ce Mémoire sera imprimé dans le Recueil des savants étrangers. — M. Giraud continue la lecture d'un Mémoire sur le *Droit de succession chez les Grecs*. — Comité secret.

Séance du 25. — M. Mignet donne lecture de son rapport sur le concours au prix concernant *le droit de succession des femmes, dans l'ordre civil et politique, chez les différents peuples de l'Europe au moyen âge*.

RAPPORT

SUR

UN MÉMOIRE DE M. DE CORMENIN

RELATIF A L'EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC,

PAR M. DE BEAUMONT.

M. de Cormenin a fait hommage à l'Académie d'un mémoire qui, par son objet, intéresse au plus haut degré la sûreté publique et soulève de graves questions de morale, de police et de législation. Voici comment il expose lui-même le sujet de son écrit : « Il y a, dit-il, un crime qui se cache dans l'ombre, qui rampe au foyer de la famille, qui épouvante la société, qui défie par les artifices de son emploi et par la subtilité de ses effets, les appareils et les analyses de la science, qui intimide par ses doutes la conscience des jurés, et qui se multiplie, d'année en année, avec une progression effrayante. Ce crime est l'empoisonnement, cet empoisonnement est l'arsenic. »

M. de Cormenin montre, en effet, par des chiffres empruntés aux tables officielles statistiques de la justice criminelle, que depuis dix ans, c'est-à-dire de 1830 à 1839 inclusivement, le crime d'empoisonnement n'a pas cessé de s'accroître dans une mesure tout à fait disproportionnée avec l'accroissement de la population. Si l'on compare l'année 1830 avec l'année 1839, on

voit qu'en 1830 il y a eu seulement 32 accusations d'empoisonnement, tandis qu'en 1839 il y en a eu 51. Si l'on compare les cinq premières années de cette période avec les cinq autres, c'est-à-dire les cinq années de 1830 à 1834, et celles de 1834 à 1839, on voit que, durant la première, il y a eu 114 accusations d'empoisonnement, tandis qu'il y en a eu 221, c'est-à-dire près du double durant les autres. Et non-seulement les empoisonnements en général augmentent tous les jours, mais ce sont surtout les empoisonnements par l'arsenic dont le nombre s'accroît le plus. Sur les 221 empoisonnements commis pendant les cinq dernières années, 149 ont été commis par l'arsenic, 72 seulement par d'autres substances.

Ce crime, dit M. de Cormenin, sévit sur la famille; et, en effet, les 335 accusations intentées en dix années, ont amené devant les cours d'assises 414 accusés, dont 237 (plus de la moitié) étaient unis entre eux par des liens de parenté. Ce crime désole surtout les campagnes; et, en effet, sur 235 accusés dont on a constaté la profession, on trouve 110 cultivateurs ou laboureurs, et sur le chiffre total de 414 accusés, 253 ne sachant ni lire ni écrire, ce qui est encore un indice qu'ils appartiennent à la population agricole, chez laquelle l'instruction même élémentaire est moins répandue. Enfin, ce crime est d'atteinte difficile pour la justice : sur les 414 accusés dont on vient de parler, 196 ont été acquittés par les cours d'assises; et encore le nombre des crimes poursuivis ne donne qu'une idée imparfaite du crime commis; en outre il est constant que, dans le même laps de temps, 200 empoisonnements constatés sont demeurés sans répression, faute d'indices pour rechercher leurs auteurs.

Tel est le résumé succinct des faits qui sont consignés

dans le mémoire de M. de Cormenin; mais ce que l'auteur du mémoire s'attache surtout à établir, c'est que la fréquente perpétration du crime d'empoisonnement tient principalement à l'extrême facilité qu'on a de le commettre.

Ce crime est surtout, avons-nous dit, un crime de campagne; pourquoi est-il moins familier aux habitants des villes, dans lesquelles il y a tant de corruption, qu'à ceux des campagnes, où l'on s'attend à trouver plus puissant le frein de la religion et des affections de famille? C'est que tout, dans les campagnes, en rend facile l'exécution, qui, dans les villes, est gênée par mille obstacles. « D'où vient, dit M. de Cormenin, le petit nombre comparatif des empoisonnements à Paris? De ce que les pharmaciens y sont plus instruits et plus retenus qu'ailleurs; de ce que les empoisonnés pourraient à l'instant même appeler un médecin ou des pharmaciens à leur aide; de ce que la population y est pressée, de ce que les yeux y sont ouverts de tous côtés; de ce que l'empoisonnement est un crime caché et solitaire; de ce que les symptômes du mal y éclatent trop vite et trop visiblement; et enfin de ce que tous les sens, la vue, l'odorat, le goût et le toucher y sont sans cesse et trop délicatement exercés pour s'y méprendre sur la saveur, l'odeur, la couleur extraordinaire et la nature des boissons et des mets. » (Page 4.)

On voit combien, dans les campagnes, le crime d'empoisonnement se multiplie, parce que l'isolement des habitations le favorise, et comment ce crime s'y commet presque toujours avec de l'arsenic, parce que la facilité de se procurer cette substance y est extrême; aussi les dix-neuf vingtièmes des empoisonnements exécutés dans les campagnes sont-ils pratiqués avec de l'arsenic.

Après avoir posé ces faits, dont la gravité ne saurait

être méconnue, M. de Cormenin se demande quel serait le moyen de mettre un terme à un mal ainsi croissant, et d'autant plus dangereux qu'il attaque dans sa source la moralité des populations agricoles. Plus d'un remède, sans doute, pourrait être indiqué; mais la facilité excessive de se procurer de l'arsenic étant reconnue la principale cause de l'abus fatal qui en est fait, l'auteur du mémoire est conduit logiquement à rechercher comment cette facilité pourrait être pratiquement et directement combattue. C'est sur ce terrain seul qu'il place tout d'abord la discussion.

Il considère comme tout à fait insuffisantes les lois de police actuellement existantes sur cette matière. Sans doute un moindre nombre d'abus se produiraient, si les formalités imposées aux pharmaciens et aux épiciers, par les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal de l'an 11, étaient fidèlement exécutées; mais qui ne sait que le plus souvent il n'en est tenu aucun compte? Cette loi porte, pour chaque contravention qu'elle établit, une amende de 3,000 fr., et sa sévérité même tend le plus souvent à la rendre illusoire. A la vérité, la jurisprudence a permis de n'appliquer en pareil cas qu'une amende de simple police; mais cette peine, qui alors est empruntée à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, et ne peut excéder 5 fr., est trop faible pour être efficace. Entre ces deux répressions possibles, dont l'une manque presque toujours parce qu'elle serait trop rigoureuse, et dont l'autre est impuissante pour être trop douce, l'inobservation des règlements se poursuit, traînant avec elle ses terribles conséquences.

M. de Cormenin ne se borne pas à examiner l'état présent de la législation; il jette aussi un coup d'œil sur les mesures nouvelles que le Gouvernement paraît enclin à adopter prochainement. Un nouveau règlement sur cette

matière se prépare, en effet, au ministère du commerce. L'administration, après avoir consulté l'Académie de médecine, l'école de pharmacie, le conseil de salubrité et le jury médical, inclinerait à prescrire un règlement dont la principale disposition serait de ne permettre la vente de l'arsenic que sous la condition qu'on en aurait modifié la couleur, la saveur et l'odeur, ce qui se ferait par la combinaison de certaines substances mélangées dans des proportions qu'indiquerait le règlement lui-même.

M. de Cormenin discute le mérite de cette innovation, qu'il croit sage, mais insuffisante; et après avoir présenté toutes les objections qu'elle soulève dans son esprit, il en vient à déclarer que pour détruire le mal, il faut absolument l'attaquer dans sa racine, c'est-à-dire dans la faculté même laissée aux citoyens de se procurer de l'arsenic : Otez, dit-il, l'instrument du crime, vous ôterez le crime; et il conclut à une proposition dont voici le résumé :

1° Interdire à toute personne, et particulièrement à tous pharmaciens, épiciers et droguistes, de vendre en détail de l'arsenic aux particuliers, sous quelque prétexte que ce soit; le tout sous les peines portées par l'art. 471, n° 15, du Code pénal; 2° ne permettre la vente de l'arsenic en gros qu'à des fabricants patentés et connus, et sous l'observation de certaines conditions. De pareilles conditions seraient-elles efficaces pour conduire au but que l'on se propose? Tout l'indique; car comment y aurait-il abus, quand l'usage même serait supprimé?

Mais ici deux questions se présentent: Est-il bon d'abolir l'usage en vue de l'abus? et dans le cas où, en effet, la faculté serait si dangereuse qu'il fallût la détruire, comment devrait-on procéder à sa suppression? une loi serait-elle nécessaire? suffirait-il d'une ordonnance royale ou d'un règlement de police?

M. de Cormenin estime qu'en pareille matière l'intervention des pouvoirs législatifs n'est pas indispensable, et qu'une simple ordonnance peut tout faire; c'est là, il faut le reconnaître, une des questions les plus délicates soulevées par son intéressant mémoire.

Cette question, sur laquelle je me sens si peu compétent, en présence des membres éminents de cette Académie qui appartiennent à la section de législation; cette question, dis-je, a moins de gravité en elle-même que par les conséquences que l'on pourrait en déduire. Ainsi, l'on n'aperçoit pas quelle grande objection il y aurait en fait à ce que le commerce de l'arsenic fût interdit en détail; on ne voit là aucun intérêt sérieux de commerce qui soit engagé : c'est à peine si les épiciers et les pharmaciens y apercevraient un sujet de plainte; car la responsabilité dont ils seraient affranchis compenserait, et au delà, le faible lucre dont ils seraient privés désormais. Quant aux acheteurs, la réclamation ne viendrait guère que des campagnes, où l'arsenic est employé comme instrument de guerre contre les animaux nuisibles. Mais, ainsi que le fait observer M. de Cormenin, « les propriétaires de fermes, de maisons et bâtiments ruraux, en seront quittes pour réparer et boucher avec plus de soin les trous de leurs murs, greniers, granges, établis, écuries et logements, pour tendre des piéges à ces animaux nuisibles, et pour les détruire avec la noix vomique ou le sulfate de baryte, qui ont à peu près la même efficacité (page 33). » Ainsi, l'on pourrait concéder qu'en fait l'interdiction par ordonnance de la vente en détail de l'arsenic, ne causerait pas un dommage de quelque importance aux marchands ou aux acheteurs; mais ce qui rend la question délicate, c'est le principe même sur lequel il faudrait s'appuyer pour rendre une pareille ordonnance.

En thèse générale, tout commerce non défendu par la loi est permis. Si la vente de tel objet généralement reconnu dangereux pouvait être prohibée par ordonnance, qu'est-ce qui garantirait que l'ordonnance n'interdirait pas aussi tel ou tel commerce exempt de tous périls pour la sûreté publique? Spécialement le commerce de l'arsenic est, par la *loi* du 21 germinal de l'an 11, soumis, dans son exercice, à de certaines restrictions : ne s'ensuit-il pas que, sauf ces restrictions, il est licite, et qu'il ne pourrait être assujetti à de plus grandes entraves que par la puissance d'une loi nouvelle?

M. de Cormenin, qui croit parfaitement légal et constitutionnel en pareil cas l'emploi du règlement par ordonnance royale, présente à l'appui de son sentiment des considérations d'un ordre élevé; cependant son argumentation ne repose-t-elle pas sur une base contestable?

« Il est, dit-il, rationnel d'établir que, par sa nature et dans l'ordre originel et fondamental de ses devoirs, le Gouvernement étant chargé de pourvoir à la sûreté générale des citoyens, il faut qu'il puisse conséquemment empêcher, prohiber, interdire tout ce qui pourrait porter atteinte à cette sûreté par les moyens qui lui sont propres, c'est-à-dire par les règlements. Ces règlements émanent du maire, lorsqu'ils touchent à des objets d'utilité restreinte et purement locale; du préfet, lorsqu'ils s'appliquent à l'étendue d'un département; du Roi, lorsqu'ils intéressent l'universalité des citoyens. » (Page 36.)

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si la proposition qui vient d'être énoncée est théoriquement juste, et s'il conviendrait de la placer dans une constitution à faire; mais on se borne à établir qu'elle n'est vraie, suivant nos lois, qu'avec cette restriction, que pour être légal, le règlement émané, soit du ministre, soit du préfet, soit du

maire, a toujours besoin de prendre racine dans une loi; et ici revient la question de savoir s'il existe une loi de laquelle le ministre puisse tenir le pouvoir de supprimer un commerce existant et soumis seulement par la loi de germinal à de certaines formalités. La théorie constitutionnelle paraît contraire à la doctrine de M. de Cormenin, et les faits qu'il invoque y semblent tout à fait opposés. « On permet, dit-il, la vente des couteaux, mais non des poignards; de la poudre de chasse, mais non de la poudre de guerre; on laisse circuler les gens raisonnables, mais non les fous furieux; et s'il était démontré que malgré leurs ferrures et les verres de leur cage les serpents boas peuvent s'échapper et multiplier sur la terre de France, n'interdirait-on pas leur entrée aux marchands et aux montreurs de boas? N'est-ce donc pas le mauvais et pernicieux usage qui détermine les prohibitions du Gouvernement? De quel droit ordonne-t-il la destruction des viandes avariées et des vins falsifiés? De quel droit défend-il aux pharmaciens de vendre tel poison, si ce n'est sur l'ordonnance des médecins, dans les proportions et avec les mélanges qu'ils indiquent? Est-ce que dans ces cas on ne gêne pas la liberté commerciale de l'armurier, du charcutier, du marchand de vins, du pharmacien? Sans doute; mais il y a un intérêt de salubrité, de santé, de sûreté publique, qui domine l'intérêt particulier, industriel, vénal. »

Telle est, en somme, toute la base de l'argumentation légale de M. de Cormenin; mais cette base ne s'écroule-t-elle pas devant les différentes lois qui consacrent ces prohibitions? La vente des poignards est défendue par la police; cela est vrai, mais le règlement de la police est fondé sur l'art. 314 du Code pénal. La police interdit également la vente de la poudre de guerre; mais cette prohi-

bition prend son droit dans la loi du 13 fructidor an 5 et dans le décret du 25 pluviôse an 13. Les fous furieux, les animaux malfaisants et féroces peuvent être empêchés par la police de circuler librement ; mais dans quel cas ? lorsqu'un arrêté de l'autorité municipale l'a ainsi ordonné, et cet arrêté prend lui-même sa source dans des dispositions formelles de la loi du 24 août 1790. Ce que fait le pouvoir municipal pour une commune, le pouvoir exécutif central pourrait sans doute le faire pour toutes les communes du royaume ; mais encore faudrait-il qu'il puisât dans une loi la source de son autorité ; de même, si la police gêne la vente des boissons falsifiées et nuisibles à la santé, c'est que les articles 318 et 475 du Code pénal les frappent, l'un d'une peine correctionnelle, l'autre d'une peine de police. Il n'est pas, il faut le reconnaître, un seul cas cité par l'auteur du mémoire, qui ne semble appuyer l'objection qu'il combat. Évidemment, dans tous ces cas, on a fait et on a dû faire bon marché de la liberté commerciale, car il y allait de la vie des hommes et de la sûreté publique ; cependant, dans aucun de ces cas, on n'a cru pouvoir se passer d'une loi ; et quand M. de Cormenin demande pourquoi l'on ferait difficulté d'interdire la vente de l'arsenic, lorsqu'on croit pouvoir mettre à cette vente des conditions restrictives, il oublie que ces restrictions sont établies dans la loi actuelle, que nul ne nie que la loi ait pu les y mettre, et que toute la question est de savoir si, sans loi, on peut, non pas restreindre cette vente, mais en abolir la faculté.

Le mémoire présenté à l'Académie par M. de Cormenin met en relief un péril social qui rend nécessaire un remède prompt et efficace. Celui qu'il propose est peut-être le meilleur que l'on puisse employer ; mais la forme suivant laquelle il demande de changer la loi existante

soulève quelques objections, qu'il n'était pas peut-être inutile de signaler à l'Académie, puisqu'un principe de haute législation s'y trouve intéressé.

Assurément, si même en dépassant son droit le pouvoir royal interdisait par ordonnance la vente en détail de l'arsenic, on pourrait dire que ce serait de tous les excès le plus justifiable et en quelque sorte le plus utile. Mais le précédent ne serait-il pas d'autant plus dangereux que le fait à l'occasion duquel il se produirait serait plus propre à étouffer tout murmure? Le système sur lequel se fonde ici M. de Cormenin ne repose-t-il pas en somme tout entier sur l'extension indéfinie et arbitraire du principe de l'autorité centrale qu'il a en effet toujours professée et dont il ne convient ici d'examiner ni les bienfaits ni les périls?

Telles sont les réflexions que fait naître la deuxième partie du mémoire si remarquable de M. de Cormenin, et dont je ne vous ai malheureusement offert qu'une analyse si imparfaite. Je n'ai pu, dans cette courte et sèche analyse, vous donner une juste idée de tout ce que l'auteur a répandu de lumières, d'aperçus ingénieux, de réflexions profondes et de hautes considérations, dans cet écrit, où se retrouve toute la verve et toute l'originalité de son style; mais je crois en avoir dit assez pour que vous ayez compris combien est grave le sujet qu'il a offert à vos méditations, et quel sentiment élevé il a apporté dans la discussion d'un sujet qui intéresse à un si haut point la morale publique.

RAPPORT

FAIT

PAR M. MIGNET

AU NOM DE LA SECTION D'HISTOIRE,

SUR LE CONCOURS RELATIF

AU DROIT DE SUCCESSION DES FEMMES AU MOYEN AGE.

C'est pour la seconde fois que l'Académie avait mis au concours la question suivante :

« Tracer l'histoire du droit de succession des femmes « dans l'ordre civil et l'ordre politique chez les différents « peuples de l'Europe au moyen âge. »

Il ne faut pas être surpris qu'une question si vaste et si compliquée, embrassant tant de pays, tant de législations, n'ait pas été traitée en 1840 d'une manière complète et satisfaisante par ceux qui, les premiers, en avaient entrepris la solution. Cinq concurrents s'étaient présentés d'abord dans la lice, mais aucun d'eux n'avait pu atteindre le but. En leur donnant plus de temps, l'Académie leur a permis d'acquérir plus de science et de se rendre dignes du prix que votre section d'histoire vous proposera, messieurs, d'accorder cette fois à leurs heureux efforts. Nous devons nous applaudir d'avoir remis au concours pour l'année 1841 cet important sujet, puisque nous avons fa-

cilité l'achèvement de travaux solides et étendus qui jetteront du jour sur un côté de l'histoire et des lois peu étudié, mais fort curieux, car il montre les rapports de la famille avec l'Etat et l'influence que les sentiments naturels ont exercée sur les développements légaux de la famille elle-même.

Quatre mémoires ont été adressés à l'Académie. Avant d'entrer dans l'examen de leurs mérites divers, il convient de déterminer le caractère et l'étendue de la question, objet des recherches et des solutions de leurs auteurs. Le droit de succession des femmes dans le moyen âge se rattache non-seulement à l'état social des différents peuples de l'Europe, mais à des législations antérieures, dont l'esprit et les dispositions ne sont pas les mêmes; il présente des variations nombreuses selon les diverses époques du moyen âge et les divers pays de l'Europe; et dans la même époque et le même pays, il diffère selon les classes qu'il était destiné à régir. En faisant connaître la part du sexe le plus faible dans l'hérédité domestique, il touche à la condition des femmes, à l'histoire de la famille, au sort de la propriété et aux conséquences politiques du principe patrimonial dont, en général, a dépendu la possession des souverainetés pendant le moyen âge. Il offre de plus à rechercher si les dispositions des lois ou les règles consacrées par l'usage pendant cette période confuse, ne peuvent pas être ramenées à quelques sentiments fondamentaux de la nature humaine, à quelques besoins constants de la société civile. A côté, et on peut même dire au fond du problème historique, se trouve ainsi caché un problème philosophique non moins important à étudier, et dont la connaissance doit influer d'une manière décisive sur l'explication demandée.

En effet, l'organisation de la famille et les vicissitudes

presque invariables qu'elle éprouve, lorsqu'elle n'est point troublée dans son développement régulier par des accidents violents et extérieurs ; le sort de la propriété et les caractères successifs qu'elle revêt ; la formation graduelle de l'Etat lui-même, qui a une si grande influence sur la propriété et sa transmission, sur la famille et son organisation, ne proviennent point des caprices des peuples, et dépendent au contraire des lois sages que l'humanité a reçues de la Providence suprême et qu'elle suit, sans s'en écarter et souvent sans s'en douter. Ainsi, les origines des législations relatives aux successions féminines dans le moyen-âge ; les caractères civil et politique que ces successions ont tour à tour présentés ; les sentiments naturels qui ont conduit d'une manière si constante et si forte à l'équité toujours plus grande de leur partage, et qui, après avoir présidé à leurs révolutions, ont commandé leur dernière forme : voilà les vastes points de vue qui s'offraient aux concurrents, les questions importantes qu'ils devaient traiter et résoudre.

Voyons maintenant comment ils ont envisagé le sujet et jusqu'à quel point ils sont parvenus au but ou en ont approché. L'auteur du mémoire n° 4 a fait le travail le plus considérable par ses dimensions. Son mémoire, qui a pour épigraphe, *Lex meditatio mea*, n'a pas moins de 458 pages in-folio. Précédé d'une introduction sur la nature du sujet, il est divisé en deux parties, dont la première, en dix chapitres et de 171 pages, renferme la période des lois barbares ou personnelles, et dont la seconde, en dix-huit chapitres et de 283 pages, est consacrée à la période des lois féodales ou réelles.

L'auteur de ce mémoire est fort savant, mais il ne dispose pas assez de sa science, et surtout il ne la rapporte pas avec assez de précision et de sobriété à la question

qu'il s'agit d'éclairer par l'histoire, et non d'accabler sous ses textes. Il est le seul des concurrents qui ne tienne presque aucun compte de l'élément romain dans le moyen âge, et qui se borne à remonter aux origines germaniques du droit de succession. Il insiste beaucoup trop sur celles-ci, en exposant, non pas d'une manière substantielle, mais dans un détail trop étendu, l'ordre entier de succession chez chaque peuple barbare. Il ne se contente point de tirer de cet ordre de succession les articles concernant les femmes, il se complaît à énumérer les dispositions légales qui sont le plus étrangères à leur condition et à leurs droits. Cette longue exposition a bien près de deux cents pages, et laisse encore à regretter que l'auteur, en signalant les différences qui existent dans ces législations diverses à l'égard des femmes, n'en ait pas donné l'explication historique et morale. Il ne montre pas l'action exercée par le principe romain, qui avait abouti à l'égalité des droits entre les sexes dans l'hérédité domestique, sur quelques-uns des codes barbares dont la disposition primitive et universelle était l'exclusion des femmes et le partage égal entre les mâles du même degré. Ainsi, il met à la suite les unes des autres les lois des Wisigoths, des Bourguignons, des Lombards, des Francs saliens, des Francs ripuaires, des Alamans, des Saxons, des Angles et des Werins, et la loi romaine comme code personnel des vaincus, sans entrer dans l'examen, et sans donner la raison de leurs différences, sans signaler surtout les emprunts faits par quelques-unes d'entre elles à la civilisation domestique infiniment plus avancée des maîtres dépossédés du monde. Il n'a pas calculé la mesure de ces emprunts toujours en rapport avec le plus ou moins de contact que les populations conquérantes ont eu avec les populations conquises; car, en général, les barbares sont

restés fidèles au principe germanique, ou l'ont altéré dans leurs codes, suivant que, par le théâtre de leurs victoires et le lieu de leur établissement, ils ont été plus séparés de la masse des Romains, ou se sont plus rapprochés d'elle. La signification historique et l'intérêt philosophique manquent également à cette première partie du mémoire n° 4, qui n'est malheureusement que la reproduction des lois personnelles sur le droit de succession depuis le 5e jusqu'au 10e siècle.

Les mêmes observations s'appliquent à la seconde partie. Fidèle à sa méthode, l'auteur expose les lois territoriales ou coutumières de la période féodale sur la transmission des biens dans les divers pays de l'Europe, beaucoup plus en érudit laborieux qu'en appréciateur philosophe. C'est ainsi qu'il passe en revue les coutumes anglo-normandes et écossaises, les Assises de Jérusalem, les établissements de Saint-Louis, les coutumes du Beauvoisis, le conseil de Pierre des Fontaines, les coutumes de Flandre, de Champagne et de Bourgogne. Il reproduit une foule de textes dont le choix ne justifie pas toujours l'étendue, et, quoiqu'il soit familier avec la législation coutumière de la France, il n'est point remonté à ses origines, il ne l'a pas suivie dans sa longue histoire, il n'a point distingué ses caractères suivant les époques, et il n'a pas fortement saisi l'esprit des règles qui ont présidé à la succession civile et à la succession féodale. Méconnaissant les sources de ce droit coutumier, moitié romain, moitié germanique, sorti des lois barbares, des capitulaires, des usages et des besoins d'une société nouvelle, mais encore informe, il l'attribue à la féodalité seule, et, au milieu de l'immense variété des coutumes, il n'aperçoit pas leur lien de parenté. Aussi la multiplicité confuse des dispositions de la loi civile de cette époque l'empêche-t-elle d'en com-

prendre le sens général, et il avoue lui-même son impuissance à résoudre par des textes seuls la question proposée, tant il est vrai que l'érudition ne constitue pas la science.

Son travail sur la France est cependant plus complet que sur les autres pays, dont il connaît moins bien les législations. Il s'occupe peu de l'Italie et de l'Espagne. Quant à l'Allemagne, il emprunte ce qu'il en dit à Putter et à Struve, dont les travaux aujourd'hui dépassés ne sauraient plus suffire. Sur la Suède, il se contente de donner un extrait de la loi du roi Christophe en 1442, connue sous le nom de *Landslagh*, modifiée elle-même en 1608, et il donne cet extrait d'après la traduction de Loccenius. Ce qu'il indique de la législation des autres Etats du Nord, tels que le Danemarck, la Norwége, la Pologne, est tiré de sources très-bornées, et quelquefois même l'auteur cite des statuts dont il néglige de faire connaître l'authenticité. On voit qu'ignorant les langues des pays dont il voulait exposer les législations, il a manqué, pour une grande partie de l'Europe, des ressources qu'il a rencontrées pour la France. Ce qu'il y a cependant de louable et de vraiment méritoire dans son travail, c'est l'abondance des textes, la patience avec laquelle l'auteur les a recherchés, le soin avec lequel il les a recueillis, et quelquefois même l'heureux choix qu'il en a fait.

En effet, tout en exposant les droits matrimoniaux et héréditaires des femmes, l'auteur n'en a pas retracé l'histoire, et n'en a pas donné l'explication. Il n'entre pas dans le fond même de la question. N'adhérant point aux conditions de votre programme, il dit : « Dans le moyen âge, il n'y a pas deux ordres de succession, l'un civil, l'autre politique, il n'y en a qu'un, quelque nom qu'on lui

donne. » Mais alors comment expliquer les différences fondamentales qui séparent, soit dans les temps barbares, soit dans les temps féodaux et modernes, la succession aux biens de la succession aux couronnes? L'auteur n'a point distingué ces deux ordres de faits, qui se sont un moment confondus dans le centre du moyen âge sous l'action toute puissante de la propriété, mais qui sont régis au fond par des principes différents, dont l'un a pour origine l'intérêt du sang, et se rapporte à la famille, et dont l'autre tire sa source de l'intérêt public, et se rapporte à l'Etat. L'auteur a négligé toutes les questions secondaires qui sont renfermées dans la question principale; il n'a dit ni comment, chez quelques peuples barbares, les femmes obtinrent l'héritage paternel lorsque les mâles manquaient, ou même le partagèrent avec eux, malgré les anciennes rigueurs du principe germanique; ni comment l'ordre successif des fiefs, excluant les cadets en faveur des aînés, et admettant les femmes à défaut des mâles, se fonda sur une règle à la fois contraire au principe germanique qui établissait le partage égal entre les mâles, et au principe romain qui était parvenu à ce partage égal entre tous les enfants, quel que fût leur sexe; ni comment ce mode d'héritage qui remonta des fiefs aux couronnes, ne s'étendit pas cependant à toutes les successions royales. C'était la partie philosophique de la question, que l'auteur n'a point traitée.

Il aurait pu cependant se livrer avec utilité à son examen, si l'on en juge par quelques considérations ingénieuses ou élevées, placées dans le préambule de son mémoire, sur la destination de la société, sur le caractère de la civilisation appliquée à la condition des êtres faibles et aux droits de succession des femmes, sur l'hérédité du pouvoir politique, qui, selon lui, est une loi de la nature,

et a successivement pour base ou la propriété ou une institution civile. Mais il n'a point développé sa théorie, et surtout il ne l'a point appliquée aux législations diverses, objet de ses investigations. Il est d'ailleurs à regretter qu'il n'ait pas écrit d'une manière plus nette, moins embarrassée, et dans un style tout à fait correct. Il s'en accuse lui-même en disant : « On me pardonnera, je l'espère, quelque obscurité. » Aussi, tout en regardant cet ouvrage comme recommandable par l'étendue des recherches, par le soin scrupuleux qu'a pris l'auteur de recourir aux sources toutes les fois qu'elles lui ont été accessibles, tout en y voyant un utile répertoire des textes relatifs à la question, votre section d'histoire a trouvé que l'auteur ne donne ni la raison des lois ni les causes de leurs révolutions, qu'il ne domine ni n'éclaire suffisamment sa science, et qu'il fournit les matériaux du problème bien plus que sa solution.

La section a regardé comme au-dessus du mémoire précédent le mémoire n° 2, ayant pour épigraphes : « Tout homme de bon entendement, sans voir une histoire accomplie, peut presque imaginer de quelle humeur fut un peuple, lorsqu'il lit ses anciens statuts et ordonnances » (Pasquier, *Recherches*, liv. IV, chap. I); et « *De terrâ vero salicâ, nulla portio hæreditatis mulieri veniat; sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.* » (*Legis salicæ*, tit. LXII, § 6.) C'est le mémoire n° 3 du précédent concours, qui portait pour épigraphe : « En cette matière, il ne faut rien donner à la fécondité de l'invention, aux écarts de l'imagination, à la subtilité ou à l'éclat brillant des systèmes; il faut être vrai, ne dire que ce qui est prouvé, n'induire que ce qui est une conséquence logique et évidente des faits constants. » (Pardessus.) Il avait alors 247 pages, il en a aujourd'hui 296.

Différant tout à fait de pensée avec l'auteur du mémoire n° 4, qui n'a vu dans le moyen âge qu'un seul ordre de succession, celui-ci en a trouvé trois. Aussi divise-t-il son travail en trois parties : succession des femmes dans l'ordre civil ; succession des femmes dans l'ordre politique; succession des femmes dans l'ordre mixte ou des fiefs. En reproduisant cette division de son ancien ouvrage, l'auteur est retombé dans le même défaut de méthode. En effet, tout en reconnaissant l'existence distincte des trois genres de succession qu'il signale, on ne saurait approuver la classification qu'il leur a donnée. L'ordre historique des faits, et la génération naturelle des droits, exigeaient que la troisième partie, qui traite de la succession des fiefs, précédât la seconde, qui traite de la succession des trônes, puisque la succession féodale a servi de fondement à la succession politique. La meilleure méthode est la méthode réelle qui naît des choses, et non la méthode artificielle qui prend sa source dans une vue arbitraire de l'esprit.

A part ce défaut qui provient de la manière même de considérer le sujet, l'auteur a fort amélioré son travail. Il l'annonce lui-même, et il dit : « L'auteur s'est mis de nouveau à l'ouvrage, et profitant des salutaires avis qu'il avait reçus dans le rapport fait à l'Académie dans sa séance publique de 1840, il a cherché à présenter ses conclusions d'une manière plus nette, plus développée, et dans un style plus soutenu. » C'est une justice que la section se plaît à lui rendre. L'auteur s'est borné à exposer les droits de la femme dans la succession *ab intestat*, c'est-à-dire en sa seule qualité d'héritière naturelle. Il a écarté les stipulations matrimoniales, les douaires, les gains de survie et autres, comme des matières étrangères au sujet, parce que la femme ne prenait pas ces biens à

titre d'héritière, mais d'épouse. L'Académie n'exigeait pas davantage des concurrents, et s'il y en a parmi eux qui ont étendu la question au delà des limites qu'elle avait fixées, afin de présenter dans son ensemble la condition des femmes, c'est de leur part un mérite, mais ce n'était pas un devoir.

L'auteur examine donc, dans la première partie de son mémoire, qui est la plus importante et la plus soignée, la succession *ab intestat*, pays par pays, chez tous les peuples du moyen âge, depuis l'Italie et l'Espagne jusqu'au fond des pays slaves. Il en recherche les dispositions régulatrices dans les codes germaniques, dans les capitulaires, dans les formules, dans les statuts municipaux, dans les coutumiers de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne, et dans les lois des peuples du Nord, et il attribue les révolutions que ce droit a subies et les variations qu'il a éprouvées, à la double influence exercée, d'un côté par l'esprit germanique, de l'autre, par la civilisation ancienne déposée dans la loi romaine, et dont il fait ressortir soigneusement les différences.

Il signale l'esprit qui a présidé à la constitution de la famille germanique, et a établi la préférence des mâles sur les femmes. Cet esprit était dû aux mœurs militaires, à l'obligation de défendre les faibles, de poursuivre les crimes et les vengeances; et il excluait absolument les femmes de la succession germanique avant l'époque de la conquête. Cette succession, qui se comptait par *parentèles* ou *générations*, et dans laquelle les biens immeubles, auxquels les femmes n'étaient point admises, étaient distingués des biens meubles, que les femmes se partageaient, se modifia après la conquête, selon le plus ou moins d'influence exercée par le droit romain sur les législations des peuples barbares.

L'auteur suit la série de ces modifications depuis les Wisigoths, chez lesquels l'influence romaine est complète et introduit l'égalité entre le fils et la fille par l'admission des principes du droit romain, dans la *Lex Wisigothorum*, d'où elle passe plus tard dans le *fuero juzgo;* les Bourguignons, les Bavarois, les Alamans, chez lesquels l'influence romaine est un peu moindre et parvient seulement à faire concourir dans la succession la femme après le mâle qui est du même degré qu'elle, et avant le mâle qui lui est inférieur d'un degré; les Lombards, chez lesquels, conformément au système romain et contrairement au système germanique, la fille doit être dotée par sa famille et avoir ainsi une part légitime et anticipée dans sa succession; les Francs, parmi lesquels cette influence avait moins pénétré, puisque les femmes n'arrivaient à la succession de l'*alleu* ou *propre* que lorsque les mâles de leur ligne manquaient, et n'arrivaient point à la succession de la terre *salique* ou *aviatique* uniquement dévolue aux mâles; jusqu'aux Angles et aux Werins, chez lesquels l'influence romaine avait été nulle, et qui conservaient le principe de la succession germanique dans sa pureté primitive. Ceux-ci, en effet, excluaient les femmes de la possession de la terre jusqu'à la cinquième génération, c'est-à-dire jusqu'à l'entier épuisement des mâles de la famille.

En général, l'explication de l'auteur est vraie; mais il la pousse un peu trop loin, et il la compromet en l'exagérant. Ainsi, soit dans les temps barbares de la conquête, soit dans les temps féodaux du moyen âge, il réduit presque tout à une lutte entre le droit germanique et le droit romain. Pendant la première période, c'est le droit romain encore subsistant qui pénètre les législations barbares et les modifie; pendant la seconde période, c'est le droit ro-

main renaissant en Italiè qui, dans ses progrès du sud au nord, rétablit plus ou moins l'égalité de partage dans les diverses coutumes ou législations sorties de l'immense confusion survenue après la décomposition de la société conquérante. Son explication est plus exacte dans le premier cas que dans le second, quoiqu'elle ne le soit entièrement dans aucun d'eux. Il n'y avait pas seulement l'action en quelque sorte extérieure d'un droit sur un autre, mais quelque chose de bien supérieur encore et surtout de plus constant, l'action de la nature humaine. Cette action permanente des sentiments naturels qui, dans le monde ancien, avait fait subir au droit romain une transformation complète et avait peu à peu ramené la vieille famille politique des Douze-Tables à la famille purement civile de la novelle 118, admettant l'égalité entre les enfants et anéantissant les différences des sexes devant les droits du sang, devait produire d'inévitables effets par sa propre force. Elle devait concourir puissamment à modifier, d'abord la famille militaire des anciens Germains, et ensuite la famille féodale du moyen âge. C'est là le guide qui, à travers les vicissitudes des droits et les arrangements des familles humaines, durant le cours des siècles qu'embrasse la question, conduit seul à résoudre celle-ci d'une manière complétement satisfaisante.

Comment d'ailleurs, en se bornant au point de vue de l'auteur, se rendrait-on compte de l'inégalité de partage introduite en Italie et en Espagne entre les deux sexes par la préférence du mâle sur la femme dans la succession de la terre noble, malgré l'égalité du principe romain dominant dans ces deux pays, et de la même inégalité existant en France et dans plusieurs Etats du nord entre les fils, par la préférence de l'aîné sur les cadets, malgré l'égalité de partage entre les mâles du même degré que

prescrivait l'ancien principe germanique? Il faut évidemment recourir à une explication plus étendue que l'influence ou la combinaison des droits particuliers.

Nous devons dire, toutefois, que l'auteur du mémoire n° 2 s'est livré, comme l'auteur du mémoire précédent, à de grandes recherches, mais mieux conduites et subordonnées à une vue générale. Il a étudié sérieusement l'ordre de succession dans les diverses contrées de l'Europe à l'égard des différentes espèces de biens et pour les différentes classes de personnes.

En France, après avoir rappelé comment, du 7e au 9e siècle, le clergé mitigea la sévérité des codes barbares au moyen des formules et des capitulaires, il a sainement exposé, en se servant surtout du travail de M. Pardessus, la véritable formation du droit coutumier commencée au 9e siècle, bien que sa rédaction ne date que du 13e. Les Assises de Jérusalem et les lois anglo-normandes lui ont servi de point de départ, comme l'expression la plus pure de ce droit, et il a développé la succession des femmes d'après les coutumes postérieures et les ordonnances des rois de France, en montrant qu'elle s'éloignait de plus en plus de la rigueur du principe germanique vers lequel l'avait un moment ramenée le régime féodal, et qu'elle se rapprochait toujours davantage des règles équitables fondées par la législation romaine.

La succession des femmes en Belgique, en Hollande, en Allemagne, où l'esprit germanique se maintient plus longtemps malgré l'influence déjà sensible du droit canonique; en Angleterre, où depuis l'invasion des Normands le droit féodal qui pénètre partout exerce une action forte et constante sur le droit civil; dans les pays scandinaves et slaves, où le sexe le plus faible ne cesse d'être exclu des héritages qu'en vertu de l'ascendant moral du christia-

nisme et à la faveur des habitudes d'égalité introduites par le commerce et l'industrie, cette succession est, de la part de l'auteur, l'objet d'un examen savant et judicieux. Ses recherches exactes et étendues sont puisées quelquefois aux sources, mais le plus souvent aux meilleurs ouvrages publiés sur la matière. L'auteur est tout à fait au courant des travaux de la science : Gans et Eichhorn pour l'Allemagne ; Crabb et Phillips pour l'Angleterre ; Warnkœnig pour les Pays-Bas ; Schlegel, Grimm, Maciciowski et M. Pardessus pour les Etats du nord, sont les auteurs qu'il a le plus consultés et dont il a tiré un heureux parti. C'est avec eux surtout qu'il a suivi l'ordre de succession dans les villes, depuis celles de l'Italie jusqu'à celles de la Baltique.

Les statuts des villes italiennes formés au 12e et rédigés au 13e siècle accordent la préférence aux hommes sur les femmes, quant à la plus grande partie des biens, et appellent les agnats avant les cognats. Ils attribuent une simple dot à la fille, qui dès lors n'a droit qu'à une sorte de légitime. D'après l'auteur, ce droit de succession est une combinaison de l'élément romain et de l'élément germanique. On ne saurait nier, en effet, que l'appel des agnats avant les cognats et la nécessité de la dot ne fussent empruntés au droit romain avant Justinien, droit d'après lequel avait été rédigée au 9e siècle la *lex romana*, et que la supériorité prolongée des mâles ne provînt des coutumes germaniques d'après lesquelles la noblesse lombarde et franque qui demeurait dans les villes continuait à régler la transmission des biens. Les villes de l'Italie septentrionale et centrale adoptèrent cette législation mixte, parce qu'elles étaient composées à la fois d'anciens conquérants et d'anciens vaincus. Elles se constituèrent, même dans le principe, aristocratiquement. Les nobles

lombards et francs y eurent d'abord la prépondérance, et leur loi, sous ce rapport, devint celle de la bourgeoisie. Aussi est-il à présumer que ce ne fut pas, comme le prétend Gans, et comme le dit d'après lui l'auteur du mémoire n° 2, la crainte conçue par les petits Etats italiens de voir passer les biens d'une cité dans une autre par le mariage des femmes, si elles étaient admises à l'héritage de ces biens, qui les fit exclure de la succession et réduire à une simple dot. Il est plus vraisemblable que ce fut de la part de la bourgeoisie roturière l'envie d'imiter la noblesse des villes et de suivre une règle qui tendait à perpétuer les familles, but des désirs et des efforts universels au moyen âge.

En général, dans les villes de France, des Pays-Bas et d'Allemagne, qui étaient purement roturières, et où les biens étaient presque uniquement des biens meubles, produit du travail et du commerce, les statuts avaient admis l'égalité entre les deux sexes. Il n'y avait point là de privilége de masculinité et de droit d'aînesse, parce qu'il n'y avait pas de noblesse et d'héritage de terre, et parce que l'acquisition des biens, faite pour ainsi dire en commun, avait conduit à leur égale distribution dans la famille. L'auteur, tout en constatant les faits, n'en donne pas bien la raison. En général c'est son défaut, il sait beaucoup plus qu'il n'explique.

Ce défaut devient encore plus sensible lorsque l'auteur aborde la partie de la question relative aux successions dans l'ordre politique. Il n'a plus ici son moyen précédent d'explication, c'est-à-dire la lutte entre l'élément romain et l'élément germanique. Il n'en trouve, il n'en cherche même pas d'autre. Pour lui il n'y a que des faits isolés et sans règle commune. Ces faits, il les connaît exactement et les énumère par pays et par date, en se ser-

vant des lois et surtout des historiens. Il procède de même pour les successions aux fiefs. Mais cela ne suffit point, et les faits tout seuls ne servent pas à expliquer le curieux problème dont la solution était recherchée. Ils ne disent pas pourquoi la succession féodale et la succession monarchique sont dévolues, dans la plupart des pays en Europe, aux femmes à défaut de mâles du même degré, tandis que les deux anciennes législations fondamentales de ces pays, la législation germanique et la législation romaine, s'y opposaient également, l'une parce qu'elle les excluait des successions, l'autre parce qu'elle les excluait des magistratures, double caractère qu'avaient les fiefs et les couronnes. D'ailleurs, si le système de succession qui s'est établi dans l'ordre féodal a influé sur celui qui a été adopté pour la transmission des couronnes, l'auteur ne pouvait pas parvenir à la solution demandée, puisqu'il niait l'influence exercée par l'hérédité civile sur l'hérédité politique, et qu'il plaçait dans son ouvrage, comme dans sa pensée, la succession aux fiefs après la succession aux trônes.

La section n'a donc pas trouvé le mémoire n° 2 concluant, mais elle l'a trouvé fort savant. Elle aurait désiré qu'avec une érudition étendue et un style en général correct et grave, l'auteur eût pénétré davantage dans les causes générales et profondes qui ont amené peu à peu les grandes révolutions sociales et législatives, dont l'examen et l'explication étaient nécessaires à la complète solution du problème. Cependant, comme il est très-versé dans la connaissance des travaux modernes, comme il a puisé souvent aux sources originales, comme il est recommandable par une étude solide et judicieuse des faits, par la sagesse de son exposition, la simplicité et la clarté de son langage, la section a distingué son travail.

L'auteur du mémoire n° 3 a procédé avec un esprit plus philosophique, quoique avec moins de science. L'épigraphe qu'il a choisie indique et résume son système : « A chaque pas que l'homme a fait vers la civilisation, la femme en a fait un vers l'égalité avec l'homme. » C'est l'ancien n° 4 du concours précédent singulièrement agrandi et amélioré. Il avait alors deux épigraphes tirées l'une des *Nombres*, l'autre des *Essais* de Montaigne, et se réduisait à 65 pages in-folio. Aujourd'hui il en a 174. Il est dès lors trois fois plus considérable. Il n'a pas seulement gagné en dimension, il a gagné en mérite. La section avait reconnu dans le premier travail de l'auteur des aperçus et du talent, des considérations judicieuses et élevées présentées dans un langage simple et élégant. Elle avait trouvé qu'il répandait de temps en temps quelques vives et pénétrantes lueurs sur les parties les plus profondes et les plus obscures du sujet.

Mais en même temps elle lui avait reproché de traiter la question d'une manière trop sommaire, et bien souvent trop superficielle; de ne donner qu'une valeur approximative à ses jugements, qui ne reposaient pas sur une science assez grande et assez précise; de ne connaître les législations relatives aux droits des femmes dans la famille et dans l'Etat que vaguement, et de trop négliger les textes, comme quelques-uns de ses concurrents avaient trop négligé les idées. Ces défauts ont en grande partie disparu dans son nouveau travail. Le temps accordé par l'Académie lui a permis de mieux étudier les sources ainsi que les ouvrages les plus récemment publiés sur les législations du moyen âge.

A l'aide d'une introduction remarquable, il retrace l'histoire des femmes et de leur condition dans l'enfance des sociétés et surtout chez les Hébreux, les Egyptiens,

les Athéniens, les Spartiates, les Romains. Il caractérise la position domestique qu'elles ont occupée chez ces divers peuples, et l'attribue à l'état social dans lequel se trouvait chacun d'eux. Cette introduction, qui a trente pages, serait surabondante, si elle ne servait pas de préambule et d'appui au système de l'auteur, annoncé dans son épigraphe, et si plus de la moitié n'était consacrée à montrer l'état primordial et l'affranchissement progressif du sexe le plus faible chez les Romains, depuis les premiers temps de la république, où la femme était sous la dépendance absolue de son père et de son mari, jusqu'à Justinien, où elle fut égalée à l'homme dans l'ordre civil par le triomphe de l'ordre naturel. L'auteur examine les Douze Tables, la loi *Voconia*, les lois pappiennes, les fidéicommis, et suit dans la jurisprudence prétorienne et la législation impériale, l'abolition graduelle des restrictions primitivement apportées aux droits héréditaires des femmes. Il termine cette histoire préliminaire par la novelle 118, qui consacre définitivement les droits du sang dans la famille civile. Je citerai la fin de cette introduction pour donner une idée des vues et de la manière de l'auteur.

« Nous avons suivi la condition de la femme, particulièrement en ce qui a rapport à l'hérédité, à travers les transformations successives de la société primitive, enfin dans les gouvernements les mieux policés de l'antiquité païenne ; et, comme la disposition de la fortune est l'acte principal de l'administration domestique, nous avons vu ses droits, à cet égard, s'étendre à mesure que la constitution sociale s'éloignait de l'état de famille. La propriété, nulle d'abord pour elle, commence par quelques dons mobiliers, s'accroît par l'établissement de la dot, se consolide plus tard par la possession de la terre à laquelle semble se

joindre, en certains cas, la souveraineté. Mais quand la femme arrive enfin, au défaut des mâles, à l'hérédité du patrimoine, la loi jalouse se hâte presque toujours de lui adjoindre l'homme pour profiter de cette bonne fortune ; elle ne veut pas que la terre, pas plus que le nom, suive la femme dans une famille étrangère. Rome prend d'autres moyens pour arriver au même but. Elle laisse plus de liberté aux successions légitimes, favorise les dots qu'elle proclame d'ordre public (1) ; c'est autour des dispositions testamentaires qu'elle accumule ses entraves. Mais, à Rome comme en Grèce, la civilisation marche, elle renverse une à une ces barrières impuissantes, et, à chaque pas que l'homme fait vers elle, la femme fait un pas vers l'égalité avec l'homme. Toutefois, il faudra une révélation nouvelle pour qu'elle arrive à obtenir sa véritable place. Son importance sociale s'est accrue sans doute : l'enlèvement d'une femme soulève la Grèce contre Troie ; la mort d'une femme détruit à Rome la tyrannie des décemvirs ; c'est une femme enfin qui sauve la ville éternelle des fureurs de Coriolan, et Rome reconnaissante élève un temple à la *Fortune féminine*. Mais dans ces rapports entre les deux sexes, dans ces influences passagères de l'un sur l'autre, il n'y a ni délicatesse ni égalité sociale. Dans le partage de la femme, on sent toujours l'octroi de l'homme, jamais la reconnaissance de droits égaux. Son action, bornée par la jalousie, ne s'étend guère au delà de l'étroite enceinte du harem ou du gynécée.

« Chose étrange, une seule classe, chez les anciens, peut donner l'idée de l'influence des femmes dans les temps modernes, et cette classe est celle des courtisanes ; comme s'il fallait s'affranchir des devoirs

(1) *Interest reipublicæ dotes salvas esse.*

de ce sexe pour en exercer l'ascendant! L'Hétaire vit dans la société des hommes d'état, des poètes, des philosophes, de tous ceux qui ont dans leurs mains le don de l'immortalité; elle inscrit son nom dans l'histoire, et, après qu'elle a exercé une espèce de royauté pendant sa vie, sa tombe fastueuse s'offre des premières à l'étranger, qui croit saluer le monument d'un héros, d'un des plus illustres citoyens de la république (1). Pendant ce temps, l'épouse obscure vieillit dans l'abandon et dans l'oubli. Les seules vertus qu'on lui permette sont celles dont les hommes et les courtisanes ne veulent pas. Une mère féconde, une ouvrière laborieuse, une ménagère discrète, tout au plus une agréable compagne du lit et de la table; voilà, en définitive, malgré les différences de civilisation qui séparent l'Orient de la Grèce et de Rome, voilà, dans toute l'antiquité, le type de la femme accomplie. Voyez le portrait d'une bonne épouse tracé par Salomon : « Elle fait elle-même ses tapisseries; ses vêtements sont « de pourpre et d'or; elle fait de beau linge et le vend, et « fournit des écharpes aux marchands. Elle ouvre sa bou- « che avec sagesse, et l'empire de la douceur est sur ses « lèvres. Elle veille bien aux soins du ménage et ne « mange pas le pain de l'oisiveté. » « Probité, beauté, « chasteté, adresse à filer, » telles sont les vertus qu'un vieux Romain attribue à ce sexe; enfin Rome résume toute une existence de femme dans ces mots : DOMUM MANSIT, LANAM FECIT! »

Selon l'auteur, la femme nouvelle, la femme du monde moderne, doit sa position sociale et ses droits dans la succession domestique, aux mœurs germaines et au christia-

(1) Telle était, suivant Dicéarque, l'impression que produisait généralement la vue de la tombe de Pythionicé sur la voie Sacrée.

nisme qui changent la condition des femmes, et à l'esprit féodal qui change la condition de l'hérédité. L'auteur examine dès lors, dans son premier livre, ces trois éléments nouveaux. Il trouve que le respect des Germains pour la femme, malgré la dépendance sociale dans laquelle ils la tenaient à cause de sa faiblesse, a commencé son émancipation, qu'a achevée l'esprit chrétien. Celui-ci pénètre d'abord dans les lois romaines et les modifie en établissant à l'égard des successions l'égalité des frères et sœurs émancipés avec les frères et sœurs qui ne l'étaient pas, en rendant les femmes habiles à succéder au delà du degré de *consanguineæ*, en accordant le droit de consanguinité aux utérins, en appelant les cognats à la succession par la novelle 84, enfin en substituant tout à fait à l'ancienne famille politique la nouvelle famille naturelle par la novelle 118. Il fait sentir ensuite son influence sur les lois barbares rédigées après son introduction chez les peuples que ces lois régissaient, en modifiant leur principe de succession qui excluait les femmes en faveur des hommes, ou bien en y apportant des dérogations au moyen des formules testamentaires. Ici l'auteur prétend que l'exclusion ou l'infériorité relative d'un sexe vis-à-vis de l'autre dans les codes barbares, dépend de l'époque à laquelle ces codes furent rédigés; que les derniers en date se rapprochent des maximes d'égalité de l'évangile, tandis que les premiers s'en éloignent. Il ne voit pas que l'influence des lieux fut infiniment plus puissante que l'influence des dates, et que le milieu romain ou barbare dans lequel se trouvaient plongés ces peuples contribua bien davantage à conserver parmi eux les habitudes germaniques ou à les pénétrer des sentiments chrétiens.

Quant à l'esprit féodal, l'auteur l'attribue au caractère qu'avait la propriété du sol chez les Germains. Les terres

appartenaient primitivement à l'Etat; elles étaient distribuées par familles, et dans chaque famille aux individus libres et forts. De là vient, d'après l'auteur, que, dès l'origine, la propriété du sol avait un caractère politique et civil qu'elle a conservé durant tout le moyen âge.

Après avoir donné tous les textes des lois barbares relatifs à la succession des femmes, en commençant par les moins favorables de ces lois et en résumant leur esprit général, l'auteur aborde dans son second livre la succession civile et politique des femmes en France. Jusqu'au 10e siècle, le droit public et le droit privé se confondent. Sous les deux premières races, il y a deux espèces de terre, les alleux et les bénéfices : les alleux, qui sont une propriété patrimoniale; les bénéfices, qui sont une propriété concédée à titre de service militaire. L'auteur montre que, par l'influence ci-dessus signalée, la succession d'abord masculine des alleux est peu à peu modifiée en faveur des femmes qui parviennent à les recevoir en héritage, et il établit que les fiefs réunissant le double caractère d'alleu et de bénéfice, étant à la fois patrimoniaux et politiques, les femmes qui étaient admises à la succession des alleux sont admises à la succession des fiefs, et passent de la succession des fiefs à celle des royaumes, revêtus d'abord de la forme des fiefs. Je dois cependant dire que les conclusions de l'auteur ne sont pas tout à fait aussi nettement déduites.

Mais il prouve par des exemples que les femmes, dans le 11e et le 12e siècle, succédèrent aux fiefs à défaut d'héritiers mâles du même degré. Il en donne pour causes fondamentales l'affaiblissement de l'esprit féodal, et l'invasion de l'esprit de famille par l'hérédité dans cette espèce de propriété comme dans toutes les autres. La monarchie, qui avait été patrimoniale et partageable sous

les deux premières races, devint ainsi féodale et non partageable, et les droits de primogéniture et de substitution s'étendirent du fief à la couronne.

Ici se trouve une lacune importante dans le mémoire. L'auteur ne rend pas compte de l'établissement nouveau du droit de primogéniture dans le système féodal, droit qui est contraire à la fois au principe germanique et au principe romain. Le premier, dans sa pureté, veut que les mâles du même degré partagent également la succession; le second, dans sa perfection, admet au partage égal les mâles et les femmes du même degré. Le système féodal consacre au contraire la préférence des mâles du même degré sur les femmes, et de l'aîné des mâles sur les cadets.

Il n'était cependant pas difficile de surprendre l'origine et de suivre le développement de ce système nouveau qui s'écartait également des deux autres, et qui retenait quelque chose de chacun d'eux. Le fief primitif étant une concession à charge de service militaire, avait été d'abord temporaire, puis viager, en dernier lieu héréditaire, parce que l'homme l'avait marqué du sceau de ses besoins naturels, en lui donnant le caractère de la propriété et de la perpétuité. Mais il n'avait jamais perdu son essence fondamentale, qui était la concession à titre de service. Il y avait dès lors deux propriétaires, le propriétaire du sol qui rendait le service, le propriétaire du service attaché au sol. Pour que le service se fît, il fallait que le fief ne s'amoindrît point; de là vint la nécessité de sa transmission à un seul, lorsque le sentiment de l'hérédité naturelle s'appliqua au fief seigneurial comme il s'était appliqué, dans la période précédente, à l'alleu germanique. La primogéniture au profit des mâles plus capables de faire le service, et d'ailleurs restés l'objet d'une faveur coutumière, s'éta-

blit alors en vertu de la nature du fief, et s'étendit aux femmes en vertu de la loi de l'hérédité qui, dans sa marche progressive, les amène à succéder à la suite et à côté des hommes. La puissance du sentiment naturel fut telle, qu'elle changea même jusqu'à un certain point l'essence du fief, qui aurait dû demeurer indivisible, puisqu'elle en fit donner le tiers en héritage au reste des enfants.

Quoique l'auteur n'explique point ce nouveau droit, il montre toutefois que la succession aux couronnes devenues des fiefs patrimoniaux, s'est réglée sur la succession féodale, et que les femmes sont montées sur la plupart des trônes à défaut de mâles du même degré. La femme ne fut alors placée si haut dans l'ordre politique que parce qu'elle l'était déjà dans l'ordre moral; aussi l'auteur considère-t-il Blanche de Castille et Héloïse comme étant, sous ce double rapport, la personnification de l'époque marquée par un progrès aussi considérable.

Il existe pourtant une exception notable à la règle commune; le plus grand fief de France, la couronne elle-même, ne fut point, comme les autres fiefs, transmissible aux femmes. Pourquoi? Dans les premiers temps, sous les races mérovingienne et carlovingienne, lorsque la monarchie n'était qu'une espèce de magistrature militaire, on comprend aisément que les femmes ne fussent point appelées à une succession qui conférait le pouvoir suprême, donnait le commandement des armées, la direction des entreprises, la garde ou la conduite des conquêtes. Mais plus tard, quand la loi féodale devint la loi politique, quand la règle des fiefs s'introduisit dans la succession des maisons souveraines, quand les droits de primogéniture, de représentation, de substitution, s'étendirent des fiefs à la couronne, il semble que rien ne dut empêcher les femmes d'être admises à sa possession. Il

n'en fut cependant pas ainsi, grâce à un fait peut-être unique. Le fief royal de France fut possédé pendant trois siècles et demi, de père en fils par des mâles, et lorsqu'il s'agit de décider, en 1316 et en 1328, si la fille d'un roi mort sans laisser d'enfants mâles l'emporterait sur les agnats plus éloignés qu'elle de la couronne d'un ou de plusieurs degrés, le principe de l'hérédité, qui était déjà passé dans les mœurs et dans les idées, prévalut sans peine.

Aussi l'auteur démontre-t-il que cette question ne fut tranchée ni par un texte de la loi salique, ni par la loi féodale, mais par la crainte des guerres étrangères, et surtout par un instinct prévoyant qui voulut placer le trône au-dessus des vicissitudes que l'hérédité féminine avait déjà introduites dans la possession des fiefs. Seulement, comme il fallait appuyer sur un texte la raison d'Etat, on eut recours à la loi salique. Les légistes firent, avec son aide, une théorie légale ; les historiens la citèrent comme une autorité ; l'Église lui donna une espèce de consécration religieuse. Enfin, au 16e siècle, lorsque la question se représenta de nouveau, l'esprit qui avait animé le 14e reparut, obéissant à la même pensée nationale. La résistance des parlements et les victoires de Henri IV consacrèrent définitivement le principe de l'hérédité masculine, et, avec la nationalité de la monarchie, assurèrent la grandeur de la France.

L'auteur expose et discute cet ordre particulier de succession qui dégage la royauté politique de la royauté généralement patrimoniale du moyen âge, d'une manière étendue et remarquable. Cette partie de son mémoire est excellente et vraie ; mais il est plus faible sur la succession civile à partir du 13e siècle. Il examine sommairement, avec une connaissance insuffisante des législations,

la transmission des biens dans les pays coutumiers et dans les pays de droit écrit. Il néglige les statuts des villes et ne parle pas du tout de la succession de la communauté urbaine qu'il ignore, ce qui le conduit à une grave erreur, lorsqu'il rencontre, dans les Assises de Jérusalem, la préférence accordée à la femme sur les enfants dans l'héritage du mari. Il attribue cette préférence à une raison vague d'extrême amélioration dans ses droits, tandis qu'elle vient de la communauté des biens dont la femme pouvait, après la mort du mari, continuer et faire prospérer la gestion.

Le troisième et dernier livre est consacré à l'histoire de la succession civile et politique des femmes en Europe. Il n'a pas plus de 45 pages, et n'est dès lors pas en proportion avec l'étendue du sujet. L'auteur déclare en commençant que la plupart des faits signalés en France se retrouvent dans les autres pays, où le système de l'hérédité naturelle s'est peu à peu introduit dans la législation civile, et où il y a confusion du patrimoine et de la souveraineté dans l'ordre politique. L'auteur est trop incomplet en examinant les diverses législations de l'Europe relatives aux successions des biens : il passe sous silence l'Italie, d'où est parti le droit civil communal pour s'étendre jusqu'au fond du nord ; il accorde une page à l'Allemagne en renvoyant à Eichhorn, qui n'est pas chargé de le suppléer et qui montre les législations nouvelles auxquelles le droit romain sert de base, transmettant les héritages aux femmes comme aux hommes, et le *Sachsenspiegel*, par exemple, établissant un partage égal entre l'*épée* et le *fuseau*. L'auteur ne présente pas un travail plus développé ni plus savant sur l'Angleterre, sur les royaumes du nord et sur les pays slaves. En Espagne, il fait voir la succession cognatique, à partage égal, introduite dans le code

Wisigoth, se perpétuant, modifiée toutefois par le principe des fiefs qui établit la primogéniture et le majorat.

La succession des femmes dans l'ordre politique est mieux traitée par l'auteur. Il établit qu'en général la constitution des royaumes a suivi l'état des fiefs au moment où ces royaumes se sont fondés. Ainsi la perpétuité des fiefs étant consacrée et leur transmission aux femmes étant admise au moment où les Normands ont fondé des royaumes en Angleterre et en Italie, il en conclut que ces royaumes ont dû être féminins. Toutefois, selon lui, le principe de l'hérédité féminine ne fut consacré législativement en Angleterre que sous Henri IV, et ne passa véritablement dans les mœurs nationales qu'après les règnes glorieux de plusieurs reines. En Espagne, la succession cognatique s'est étendue de bonne heure à la couronne. En Portugal, sous la même influence, les états de Lamégo décrétèrent en 1142 l'avénement des femmes à la couronne à défaut de mâles. C'est ce principe patrimonial, dominant en Europe avec toutes ses conséquences, qui fit introduire en 1156, par Frédéric Barberousse, la succession féminine en Autriche, lorsqu'il érigea en duché cette partie de l'Allemagne orientale, et qui porta les Hongrois à l'admettre aussi dans le 14e siècle. Cet ordre de succession gagna les Etats du nord, où, en 1397, Marguerite de Waldemar régna sur le Danemark, la Suède et la Norwége. En général, ce côté de la question est mieux étudié par l'auteur, qui cite, depuis 1109 jusqu'en 1762, les dix-sept femmes montées de leur chef sur des trônes dans les divers états de l'Europe.

Avant de quitter le mémoire n° 3, je citerai le résumé qu'en donne et la conclusion qu'en tire l'auteur.

« Lorsque, dit-il, le droit civil et le droit politique, presque partout confondus dans l'origine, se dégagèrent

l'un de l'autre, l'accès du second fut beaucoup plus difficile aux femmes que celui du premier. En effet, que les filles succèdent dans une certaine proportion aux biens de leurs pères, c'est une loi conforme aux sentiments naturels, une faculté qui ne leur a guère été déniée que dans les temps de barbarie, et qu'on les voit exercer plus ou moins largement en Europe, suivant qu'on s'éloigne du sud romain et chrétien, pour se rapprocher du nord, berceau et dernier asile de la féodalité; mais qu'un sexe qui n'avait pour lui ni le nom ni les armes, c'est-à-dire ni l'élément de la perpétuité ni celui de la force, pût recueillir et transmettre l'héritage politique, la terre privilégiée, le dépôt confié primitivement au courage et qui devait se transmettre par le sang dans une race d'élite, voilà ce qui ne devait entrer que difficilement dans les idées du moyen âge.

« Cependant la raison politique, toute-puissante pour la transmission des grands fiefs, ne se faisait sentir que faiblement pour ceux d'une moindre importance. C'est sur ces derniers que les femmes commencèrent à exercer des droits successifs, d'abord indirectement par leurs descendants mâles, puis directement par elles-mêmes. Cette porte une fois ouverte, elles arrivèrent peu à peu à la succession des fiefs plus importants, des provinces, des principautés. Ce progrès fut plus ou moins lent, suivant que les mœurs, l'esprit des institutions, les circonstances le combattirent où le favorisèrent. Le midi devança le nord, la France précéda l'Allemagne; mais dans les pays même qui lui furent le plus favorables, ce ne fut pas sans obstacles qu'il s'établit définitivement. . . . . .

« Restait à la succession féminine une dernière conquête à faire dans le domaine politique, celle de la royauté. L'esprit guerrier des peuples germaniques se révoltait à

l'idée d'être commandés par une femme, et cette répugnance survécut longtemps..... Cependant, assimilée tantôt au fief, tantôt au patrimoine, tantôt soumise à un régime où les deux idées se confondaient, la royauté ne pouvait manquer d'être tôt ou tard dévolue aux femmes, et cela arriva, en effet, de bonne heure dans le midi, assez tard dans le nord; mais ici la France se sépara complétement des autres monarchies européennes, et, par une exception unique, conserva pendant dix siècles la transmission de mâle en mâle, qu'elle érigea en règle fondamentale.

« Tel est le rôle que la *succession des femmes* a joué dans l'histoire du moyen âge; elle se trouve liée à la constitution intime des Etats; elle est au fond des plus grandes querelles qui aient agité les peuples. Les guerres de Charles de Blois et du comte de Montfort au 14e siècle, celles entre la France et l'Angleterre, entre la France et l'Autriche, qui se sont continuées jusqu'au delà des limites de l'époque féodale, prirent naissance dans une question de succession féminine. Au 18e siècle, cette question enfantait encore des guerres, celles de la succession d'Espagne et de la succession d'Autriche, et un écrivain affirmait, dans un passage prophétique, que, dans le premier de ces deux pays, elle ne tarderait pas à renaître et donnerait lieu à de sanglants débats.

« Nous répétons en terminant ce que nous disions dans l'introduction de ce mémoire; à chaque pas que l'homme a fait vers la civilisation, la femme a fait un pas vers l'égalité avec l'homme. Cette égalité, elle l'a conquise ou la conquerra dans l'ordre civil. Dans l'ordre politique, au contraire, l'exclusion de son sexe, ou du moins la préférence de l'autre est restée la règle générale. Dans ce siècle où toutes les théories d'émancipation se sont produi-

tes, il n'a pas manqué d'esprits prétendus logiques, qui, non contents pour elle de la place égale au foyer domestique, ont voulu la faire asseoir avec l'homme au banquet enivrant et tumultueux de la vie politique. Historien de ses droits dans le passé, nous laissons aux philosophes, aux législateurs, le soin de les formuler pour l'avenir ; mais si nous avions à indiquer ici la limite des progrès possibles, désirables pour ce sexe, nous la poserions au delà du terrain qu'il a déjà gagné dans la loi civile, mais en deçà des droits politiques, et, sur cette borne désormais immobile, nous inscririons ces mots des fondateurs de nos codes : *Ce ne sont pas les lois, c'est la nature elle-même qui a fait le lot de chacun des deux sexes.* »

Votre section a trouvé que l'auteur de ce mémoire intéressant et distingué, a suivi d'une manière assez philosophique l'histoire de la famille humaine dans les divers états sociaux par lesquels elle a passé en s'y développant; qu'il a clairement exposé la condition des femmes, et montré la part de plus en plus étendue qui leur a été accordée dans la succession civile, sans toutefois étudier celle-ci d'une manière suffisante, avec l'étendue et la solidité nécessaires. En effet, sous le rapport des recherches et sous celui des conclusions, cette partie de son travail est inférieure à la partie politique comme celle-ci l'est elle-même à la partie philosophique. L'auteur a des connaissances un peu trop générales, dont il tire un grand parti, mais qui le conduisent quelquefois à des erreurs, et qui laissent subsister des lacunes dans son mémoire. La sagacité de son esprit, qui supplée aux imperfections de sa science, ses vues judicieuses, fines, élevées, sa marche ferme à travers les temps et les législations, son style simple et vif lui ont fait accorder, dans le jugement de la section, une place supérieure à celle du mémoire n° 2.

Le mémoire qui a été jugé de beaucoup supérieur à tous les autres est le mémoire n° 1, ayant 270 pages de l'écriture la plus fine et la plus serrée, et portant pour épigraphe : « Il faut étudier les lois par l'histoire, et l'histoire par les lois. » (MONTESQUIEU). C'est l'ancien mémoire n° 2, dans lequel la question était imparfaitement traitée sous le rapport politique, mais traitée avec une science vaste, sous le rapport civil. Ayant cette fois comblé la lacune qu'il avait laissée subsister dans son précédent ouvrage, l'auteur a paru à votre section digne du prix, par l'étendue et la qualité de son savoir, la vigueur de son jugement et tout l'ensemble de son travail.

Le moyen âge ayant ses racines juridiques dans les antiquités romaines et dans les antiquités germaniques, l'auteur, avant d'en aborder le droit compliqué, a cru devoir faire connaître les deux législations qui lui ont servi de point de départ. Il est donc remonté à la législation de Rome et à la législation des Germains ; il est ensuite redescendu à la législation du moyen âge, qu'il a exposée dans toutes ses variétés. De là les trois divisions de son mémoire, divisions dont la dernière, qui embrasse le sujet tout entier, est infiniment plus considérable que les deux autres.

La succession, pour l'auteur, étant *toute libéralité qui vient d'une personne parente ou alliée, soit du vivant de cette personne, soit après son décès, que cette libéralité provienne de la loi ou de la volonté libre du donateur*, s'étend à la dot, à la donation à cause de noces, aux donations entre époux, au douaire tout aussi bien qu'à la part revenant à la femme dans la succession de ses parents, de son mari, ou dans la communauté. Il étudie dès lors la condition des femmes, comme filles, comme épouses, comme mères, comme veuves, comme

parentes, chez les Romains, chez les Germains, chez les divers peuples, et dans les diverses classes de l'Europe au moyen âge. Ainsi, dans ce vaste travail, l'auteur du mémoire n° 1 ne se borne pas à retracer les droits des femmes dans la succession directe et héréditaire; il excède son sujet, mais il le fait avec une grande puissance et sans que les côtés indispensables de la question souffrent de ce qu'il accorde aux côtés qu'on pourrait appeler superflus. De cette manière, il présente peut-être, sur la situation sociale des femmes dans le cours de plus de quinze siècles, et sur les lois qui l'ont régie, le plus bel ensemble civil qui ait été encore offert.

Dans la première partie, l'auteur apprécie la condition des femmes dans la famille romaine. Il détermine le caractère propre à cette famille, qui a été, comme l'est la famille humaine au début de toutes les sociétés, une institution politique formant, sous l'autorité du *paterfamilias*, un gouvernement particulier, jusqu'à ce que l'Etat en se développant fît disparaître, sous sa puissante tutelle, la tutelle domestique, et au lieu de laisser la famille fondée sur les liens factices de la *manus* ou du pouvoir de son chef, lui donnât pour base le lien naturel que la naissance et le sang établissent entre les personnes d'origine commune.

« L'Etat romain, dit l'auteur, jusqu'à une époque avancée de la république, n'a été vraiment qu'une fédération de familles, petites sociétés indépendantes que le chef représente seul au dehors, et dont au dedans il est le magistrat, le pontife et le maître. » Il suit beaucoup mieux que l'auteur du mémoire précédent la transformation de l'ancienne famille politique romaine en famille naturelle et civile, qui est complétement organisée sous Justinien. Ainsi, prenant la femme sous la puissance du père ou du

mari, dans un cas sœur de ses fils, et dans l'autre fille de son mari, toujours placée sous la tutelle de quelqu'un, il la montre se dégageant peu à peu de ses liens à l'aide du temps et de la civilisation, dont la jurisprudence prétorienne et la législation impériale se rendent les instruments. La possession de biens *contra tabulas* donnée par le préteur au fils et à la fille que l'émancipation avait fait sortir de la famille; l'interdit *quorum bonorum*, si le père avait oublié de les exhéréder; la *querela inofficiosi testamenti*, s'ils étaient exhérédés sans juste cause; la *portio legitima* ou quart assuré dans tous les cas aux héritiers; la possession de biens *undè cognati*, qui permit aux enfants de la fille de succéder à l'aïeul maternel quand il n'avait pas laissé d'héritiers légitimes; le droit reconnu à la mère et aux enfants de succéder entre eux comme cognats dans le mariage qui n'avait pas été suivi de la *manus*; le sénatus-consulte *Tertullien*, sous Adrien, qui, à défaut du père et des frères consanguins, admit la mère à la succession de ses enfants; le sénatus-consulte *Orphitien*, sous Marc-Aurèle, qui appela les enfants à la succession de la mère de préférence aux agnats maternels; les dispositions des empereurs chrétiens Constantin et Théodose, qui étendirent le droit des mères; celles de Justinien, qui donnèrent à la mère une part d'enfant toutes les fois qu'elle concourait avec les frères et sœurs, et qui lui reconnurent le droit de concourir avec le père, ébranlèrent successivement la vieille succession agnatique romaine. Dévolue, non à ceux qui étaient le plus rapprochés par le sang, mais à ceux qui se trouvaient placés sous la même puissance, cette succession succomba enfin sous la novelle 118, qui fit prévaloir les droits du sang réglés par la proximité du degré, système simple qu'a reproduit la civilisation moderne, dans le pays de ses plus grands pro-

grès, comme le but auquel doit conduire le perfectionnement de la famille humaine.

En même temps qu'on marchait vers cet heureux terme, les femmes avaient été affranchies successivement de la tutelle. Malgré la loi *Voconia*, qui avait pour but d'empêcher qu'elles ne fussent instituées héritières par testament, elles avaient hérité, et étaient devenues riches et indépendantes. La femme ingénue qui avait trois enfants, et la femme affranchie qui en avait quatre, étaient sorties de la tutelle perpétuelle des agnats ou du patron, et avaient acquis le droit de disposer de leurs biens et de tester. Le sénatus-consulte *Claudien* abolit la tutelle des agnats; les lois *Julia et Pappia Poppæa* étendirent, pour les femmes, la capacité de recevoir, et abrogèrent les prescriptions de la loi *Voconia*. Les femmes parvinrent aux droits des hommes en matière de propriété; la famille naturelle se substitua peu à peu, dans la loi, à la famille politique. Ce fut l'effet inévitable et excellent de l'influence toujours croissante de l'État et du développement successif de la civilisation antique. La puissance de l'Etat admit tous les droits naturels dès qu'elle fut en mesure de les protéger; la civilisation, dans sa marche, tendit à rendre égales les personnes malgré la faiblesse de leur sexe et l'infimité de leur position. La civilisation et la force bien réglée aboutissent également à la justice. La famille naturelle fut l'heureux fruit que produisirent le pouvoir général et la civilisation féconde de l'empire.

Il y a, dans cette première partie du mémoire n° 1 sur la dot, son histoire, sa constitution définitive; sur les donations entre époux; sur la tutelle, qui est d'abord perpétuelle et au profit du chef de la famille, et, en dernier lieu, momentanée et au profit de celui en faveur de qui elle est exercée, des considérations savantes et d'un ordre fort élevé.

L'auteur passe ensuite à la seconde partie. Il distingue le caractère propre à la famille germanique, qui ne ressemble pas à la famille romaine, quoique l'une et l'autre servent d'abord de fondement à la société. En effet, le principe constitutif de la famille germanique n'est pas la puissance du chef, mais celle du sang. La propriété n'appartient pas au chef, comme chez les Romains, mais à la famille entière. Le chef ne peut pas en disposer arbitrairement; les fils y ont droit de son vivant même, et il ne saurait aliéner les *propres* de la famille sans le consentement de celle-ci. La famille s'étend à toute la parenté, qui est obligée d'embrasser les amitiés ou les inimitiés d'un de ses membres, et qui est une confédération consanguine se défendant par le conseil, le serment, la guerre. Le *mundium* ou la tutelle, ainsi que le *Wehrgeld* ou le prix de la défense, la composition payée pour se racheter de la vengeance, appartiennent aux mâles; succéder est également le droit des membres actifs de la famille, des mâles qui tiennent l'épée. Ils peuvent renoncer aux charges comme aux profits de parentage, en sortant de la famille, *in mallo*, dans l'assemblée publique. Alors ils n'ont droit ni à la succession, ni au *Wehrgeld;* ils ne prennent part ni aux inimitiés, ni aux serments, ni aux vengeances.

Telle est la famille germanique, dans laquelle le fils peut acquérir, avoir une fortune particulière, sortir de la puissance ou du *mundium* du père quand il n'a plus besoin de protection, contracter mariage, et dans laquelle la succession comprend diverses espèces de patrimoines soumises à des règles particulières, à la différence de l'hérédité romaine qui représente l'universalité des biens du défunt.

Dans la famille germanique ainsi constituée, l'auteur montre la femme sous un *mundium* perpétuel, celui du

père, celui du mari, celui du fils ou du plus proche parent du mari, ayant besoin d'une protection constante, à une époque de barbarie sociale toute pleine de passions, de querelles et de vengeances. Il fait voir la fille dotée, non par le mari qui, la prenant sous son *mundium*, doit recevoir désormais le prix que ce *mundium* confère, l'usage de la dot véritable ne s'étant établi que plus tard avec l'introduction des idées romaines; il la montre entièrement écartée de la succession territoriale qui appartenait aux fils ou aux agnats les plus proches.

Après la conquête et l'établissement des peuples d'origine germanique, l'auteur expose les changements introduits par l'influence romaine dans cet ordre de succession, conservé dans sa pureté presque primitive par la loi des Angles, des Werins ou des Thuringes, des Francs saliens et des Francs ripuaires, qui donnent toujours l'alleu aux mâles de la famille à l'exclusion des filles; modifié dans les lois des Alamans, des Bavarois, des Bourguignons, des Saxons, qui préfèrent le fils à la fille; dans la loi lombarde, qui conserve le *mundium* des agnats en cas de succession féminine, et leur donne le tiers des biens; complétement abandonné dans l'édit de Théodoric pour les Goths d'Italie et dans la loi des Wisigoths d'Espagne, qui appellent également à l'héritage domestique les femmes comme les hommes, d'après leur degré de consanguinité, *nam justum est*, dit cette dernière loi, *ut quos propinquitas naturæ consociat hæreditariæ successionis ordo non dividat*. L'auteur y voit avec raison les effets plus ou moins grands de l'action romaine sur ces peuples, action dont il assigne les causes, et dont il mesure la portée.

C'est à la même influence qu'il attribue l'introduction du testament chez ces peuples auxquels il était inconnu,

et dont il contrariait les coutumes. Mais, tout en admettant le testament romain, ils en changèrent le caractère. La réserve de la légitime, qui était une exception dans le testament romain, fut une nécessité dans le testament germain en vertu de l'ancien usage qui rendait les enfants copropriétaires du père, et tandis que la loi fondamentale de Rome était, *uti legassit ita jus esto*, l'axiome coutumier du moyen âge fut : *Dieu seul peut faire un héritier*.

L'auteur examine et apprécie avec beaucoup de netteté la nature et les limites de l'influence romaine ; il n'apporte pas moins de savoir et de précision dans le tableau qu'il retrace des précaires, des bénéfices, des tenures des serfs, qui eurent d'abord la loi de leur concession pour règle, prirent ensuite, et peu à peu, la forme de l'alleu ou de la vraie propriété, et furent soumis à sa loi de succession.

Arrivant à la législation particulière aux femmes, l'auteur fait connaître les dispositions relatives au *spontalitium*, *pretium nuptiale*, *wittemo*, *méta*, qui était le prix donné aux parents de la femme pour l'achat de celle-ci ou de son *mundium* par le mari ; au douaire, qui était la condition du mariage légitime chez les Germains, et la donation accordée à la femme par le mari ; au *Morgengabe*, ou don du matin, qui était le prix de la virginité ; aux donations entre époux, à la part de la femme dans les acquêts du mari, part qui était fixée en général au tiers par les lois barbares et les capitulaires.

Après avoir parcouru les diverses conditions et exposé les divers droits des femmes pendant cette période, l'auteur rappelle que celles-ci n'ayant pas de capacité civile puisqu'elles étaient toujours sous le *mundium* de quelqu'un, et qu'elles avaient toujours besoin d'un tuteur pour les représenter en justice, usage qui subsistait encore au

13e siècle, puisque Bouteiller disait dans sa Somme rurale : « La femme a pour tuteur son mari, son père, les parents de son mari, ses agnats, à défaut d'agnats, la cour du roi ; » n'eurent point, à plus forte raison, de capacité politique. Aussi les femmes furent constamment exclues du trône, et ne protestèrent jamais contre cette exclusion. La succession politique ne différant pas de la succession allodiale, la souveraineté, comme la terre, appartenait à l'agnat le plus proche. L'auteur cite l'exemple de plusieurs rois mérovingiens qui eurent des filles, et dont les neveux et les cousins héritèrent seuls.

Chez les Romains, l'empire était une magistrature ; chez les Germains, un alleu. A ces deux titres, comme pouvoir chez les uns, comme propriété chez les autres, les femmes en avaient également été exclues. On comprend néanmoins qu'il était plus facile d'arriver à la souveraineté des femmes par la propriété germanique que par la magistrature romaine. En effet, la propriété s'étend de l'homme à la femme, lorsque la puissance publique se fortifie, et que le droit naturel pénètre dans le droit civil. Si la souveraineté est attachée à la propriété, la femme, en devenant apte à celle-ci, finit par posséder celle-là, puisque l'une est la dépendance de l'autre. Il n'en est pas de même d'une magistrature publique, indépendante de l'idée de propriété, qui se donne dans l'intérêt et en vue de l'administration de l'Etat ; elle est dans les attributions seules de l'homme, et forme pour lui un droit exclusif.

Cette réflexion nous fait passer avec l'auteur des temps barbares aux temps féodaux, où les femmes deviennent souveraines parce qu'elles étaient devenues propriétaires. Ici le mémoire n° 1 acquiert encore un plus grand prix. A l'aide des diplômes, des chartes, des formules et des coutumes, il suit et expose, dans la période de transfor-

mation du 9e au 12e siècle, la transition de l'ancienne propriété germanique à une propriété nouvelle, qui dépend de la convention, qui devient d'intérêt privé, qui profite aux femmes puisqu'elle appelle dans la succession les sœurs en concurrence avec les frères, qu'elle donne à la veuve au moins la moitié des biens de son mari, qu'elle établit la communauté inconnue aux barbares, enfin qu'elle admet les filles à la succession de la terre et même de l'office.

Il retrace et explique avec beaucoup d'étendue et de sagacité le régime de l'alleu, du fief, du villenage ou de la possession rurale inférieure, de la censive et du soccage ou espèce de fiefs roturiers en France, en Angleterre et en Allemagne, du bourgage ou de la propriété bourgeoise, et de leurs nombreuses variétés. Peut-être, en énumérant les faits et les lois sur lesquels s'est fondé l'ordre héréditaire des fiefs, n'en pénètre-t-il pas assez l'esprit et la marche. Il ne remonte pas à la cause naturelle que nous avons indiquée précédemment comme ayant rendu les fiefs transmissibles à tous les enfants, ainsi qu'elle l'avait déjà fait pour l'alleu germanique et pour la succession romaine. Sans insister davantage sur l'action de cette cause, nous dirons que l'auteur n'explique pas assez comment les fiefs se transformèrent de concessions militaires viagères en propriétés patrimoniales ; comment la famille naturelle fut admise à leur possession, et comment dès lors les femmes n'en furent pas exclues. Mais s'il a laissé dans l'ombre ce côté des fiefs, il a jeté beaucoup de lumière sur la féodalité civile, sur sa tenure, sur son mode de succession en ligne directe et en ligne collatérale, sur le partage entre sœurs, sur le testament, sur la légitime, sur la renonciation des filles, sur la garde féodale, sur le mariage.

Il ne serait pas possible d'exposer à cet égard, sans être conduit beaucoup trop loin, les vues de l'auteur, qui se résument dans cette idée générale et vraie : « A l'époque féodale les femmes commencent à être dans la position d'une compagne ; à l'époque barbare elles sont dans la position d'une pupille. » L'histoire du douaire est traitée supérieurement sous ses diverses formes. La femme, admise à la succession des biens même féodaux dans sa propre famille, reçut un douaire sur les biens de son mari. Ce douaire, qui se composa du tiers des biens féodaux et de la moitié des biens roturiers, devint une condition aussi nécessaire du mariage que l'avait été la dot romaine, et fut en dernier lieu aussi inaliénable qu'elle ; tant la nature, partant de points différents, aboutit dans sa marche aux mêmes résultats.

L'auteur ne retrace pas avec moins de science et de talent l'histoire de la communauté qui se développa, dans les classes roturières, sous l'influence du travail commun, dont l'effet naturel était de donner à la femme et au mari un droit égal aux acquêts, et qui pénétra dans les classes nobles. Cette révolution commencée dans les villes au 13e siècle, et qui ne fut complète, selon l'auteur, que dans le 15e, lors de la grande réformation des coutumes, est montrée dans sa marche et dans ses limites chez les divers peuples de l'Europe, par l'auteur, qui donne la même origine à la communauté conjugale des bourgeois dans les villes et à la communauté conjugale des serfs dans les campagnes. Il reproduit d'une manière fort intéressante les dispositions qui la régissent; il en fait voir la déviation dans le désir que les familles bourgeoises des comtés, en Angleterre, des villes en France, en Italie et en Allemagne, ont éprouvé plus tard d'imiter la noblesse, d'obtenir des priviléges et de fonder des espèces de patriciats plé-

béiens. L'auteur remarque que cette tendance de la bourgeoisie à se rapprocher par là de la noblesse se déclara dès le 14e siècle.

Il rend compte de la succession coutumière comme de la succession féodale, de la succession en soccage et en censives comme de la succession bourgeoise; il en donne les règles; il fait aussi connaître les dispositions qui régissaient le midi de la France, où dominait le droit romain; la Savoie, le Piémont, Naples, qui ressemblaient aux pays féodaux du nord; les villes italiennes, où la législation des communautés se changea en législation privilégiée et où la dot servit de légitime à la fille; en Espagne, où se maintint la succession romaine. Parcourant les situations diverses où s'est trouvée la femme dans les châteaux de la noblesse seigneuriale, dans les maisons des bourgeois, sous les chaumières des serfs et des paysans, il fait preuve, dans cette partie si vaste et si compliquée de son sujet, d'un grand savoir, de la sagacité la plus ingénieuse et la plus nette, et son mémoire mérite l'attention sérieuse des historiens et des jurisconsultes sur le travail intérieur et légal de la société du moyen âge.

La succession des femmes dans l'ordre politique avait été négligée dans le précédent mémoire de l'auteur. Sans cette lacune, votre section d'histoire vous aurait, il y a deux ans, vraisemblablement proposé de lui accorder le prix. Aujourd'hui l'ancienne omission est réparée, et quoique cette partie de la question ne soit pas traitée avec le même développement et la même supériorité que l'autre, elle ne s'éloigne pas toutefois des conditions du concours.

L'origine de l'hérédité féminine pour les couronnes découle, à ses yeux, de l'hérédité féminine des fiefs. Ex-

cepté dans l'étroit espace de l'Ile-de-France, possédé par la maison capétienne, les fiefs étaient tous devenus dans le 11e siècle transmissibles aux femmes. L'auteur appuie cette assertion sur de nombreux et incontestables exemples. Au 11e siècle, les femmes, anciennement tenues dans un état complet d'infériorité, soumises à une tutelle perpétuelle, dépourvues de toute capacité civile, virent leur condition changer, puisque, admises à la possession des fiefs, elles acquirent le droit de lever des troupes, de battre monnaie, de rendre la justice, et parvinrent à tous les priviléges de la souveraineté.

D'après l'auteur, en cela d'accord avec Montesquieu, lequel avait dit avec son esprit et dans son langage profond, *que la loi féodale avait forcé la loi politique*, et avec Grotius, qui avait émis auparavant cette maxime, *telle la loi féodale, telle la loi monarchique*, la transmission des couronnes aux femmes avait suivi la loi des fiefs. Cette loi, portée par les Normands en Angleterre et dans le royaume des Deux-Siciles, avait fait monter plus tard les femmes sur les trônes de ces deux pays.

Quant à la France, dont la couronne fut constamment possédée par des mâles de la maison régnante, à l'exclusion des femmes, l'auteur attribue l'ordre de succession qu'elle conserva à la persistance de la coutume germanique. Il essaye de l'établir en discutant les faits et les raisons qui se produisirent et s'invoquèrent, à partir du 14e jusqu'au 16e siècle, à l'occasion de cette grande controverse qui fit triompher le droit des mâles. Mais si la coutume germanique périt pour tous les fiefs du nord de la France, comment se conserva-t-elle pour le fief royal que possédait la maison capétienne? Ne faut-il pas attribuer, comme l'auteur du mémoire n° 3, cet ordre particulier de succession à la longue transmission de la couronne de

mâle en mâle, sans que ceux-ci aient fait défaut pendant trois siècles et demi, et à la tardive ouverture d'une succession féminine sous les fils de Philippe le Bel. L'habitude de l'hérédité masculine était prise; le besoin politique qui commençait à l'emporter sur l'intérêt patrimonial ne permit pas de confier le gouvernement de la France, alors en pleine formation, à d'autres héritiers qu'à ceux qui, comme leurs prédécesseurs, pouvaient tenir l'épée, et il fit exclure à jamais les femmes de la couronne. Quoi qu'il en soit, l'auteur ramène la diversité du droit de succession aux trônes à deux grandes catégories :

1° La coutume française ou agnatique, qui appelle les mâles descendants des mâles à l'exclusion des femmes à l'infini;

2° La coutume castillanne ou cognatique, qui, à égalité de degrés, préfère les mâles; mais qui, à degré inégal, donne préférence à la femme plus proche sur l'agnat plus éloigné.

Il rattache à la catégorie française la succession des électorats d'Allemagne et celle du duché de Savoie; à la catégorie castillanne, l'Angleterre, l'Ecosse, le Portugal, le royaume de Naples et les royaumes du Nord. En général, l'auteur a examiné la question plus sous le côté juridique que sous le côté historique.

Sans admettre toutes les raisons qu'il attribue à ces divers genres de successions dans ces différents pays, la section a reconnu le soin avec lequel l'auteur a examiné les faits, cité les exemples, fixé les époques, et donné des lois qui concernent les successions politiques des femmes. Il termine ainsi son travail :

« Nous avons vu que chez les Romains, pour qui l'empire était une magistrature, les femmes n'ont jamais pris part au pouvoir; chez les Germains, où le roi était un

chef militaire, elles ont été exclues de la royauté comme incapables de commandement. L'admission des femmes au pouvoir politique n'est venue que lorsque le fief, confondant le pouvoir et la propriété, incorporant au sol la souveraineté, a laissé la puissance publique à la femme héritière du fief, parce que cette puissance était un démembrement, et comme un fruit de la propriété qui a fait reconnaître aux femmes des droits que jusqu'alors l'occident leur avait refusés.

« Cette attribution de la puissance publique a, du reste, été plus nuisible aux femmes qu'elle ne leur a été utile. Comme c'était à l'aide de la loi civile qu'elles avaient obtenu des droits politiques, on s'est servi de la loi civile pour les exclure, et l'exclusion a été si loin, qu'on est presque revenu aux rigueurs de l'agnation romaine : ainsi, pour quelques suzeraines qui ont eu leur cour et leur sénéchal, des milliers de filles nobles et bourgeoises ont été victimes de la loi civile qui, depuis le 14e siècle, a renchéri sur la sévérité des coutumes germaniques.

« En outre, il est vrai de dire qu'alors même que le droit des femmes a été reconnu dans la sphère politique, l'esprit général de la législation, qui a toujours été le vieil esprit germanique, a sans cesse tendu à restreindre ce droit et à le limiter. Neanmoins, le triomphe des légistes n'a pas été complet ; car, jusqu'à la révolution française, et plus tard peut-être, l'idée de souveraineté a gardé quelque chose de la notion de propriété, et ce que nous nommons légitimité n'est peut-être que le résultat de ce mélange.

« Aujourd'hui que le pouvoir royal détaché du sol n'est plus que la première magistrature de l'Etat, l'incapacité des femmes, déjà reconnue par notre ancienne législation,

doit nécessairement subsister. La loi salique est un legs de l'ancienne constitution adopté par la nouvelle.

« Disons d'ailleurs que l'apparition des femmes sur la scène publique ne leur est pas favorable. Pour quelques règnes heureux, que de troubles, que de factions, et, pour une Elisabeth, combien de Marie Stuart! La royauté dans leurs mains est une arme funeste qui s'est souvent retournée contre elles-mêmes. Le pouvoir ne leur va pas; leur faiblesse, leur grâce même, leur esprit, leur éducation, doivent les tenir à l'écart de ces fonctions orageuses; leur royaume est ailleurs : c'est au foyer domestique, c'est dans le sanctuaire de la famille qu'elles sont vraiment souveraines; douce souveraineté qui ne trouble point la tranquillité de leur cœur, que nulle ambition ne jalouse, que nulle révolte n'ébranle, et qui (chose rare dans un empire) fait le bonheur et la joie de tous ceux qui vivent sous cette vigilante protection. »

En terminant son examen, votre section se félicite des résultats féconds de ce riche concours. Elle vous propose d'accorder le prix à l'auteur du mémoire n° 1 (1), dont le vaste travail mérite, sous le rapport de la succession civile des femmes, toute l'approbation de l'Académie, et qui, un peu court et un peu plus faible sous le rapport de leur succession politique, rachète dans son ensemble cette imperfection par la richesse de ses détails, ses grandes connaissances juridiques, ses vues fines, abondantes et saines, son style en général vif, sobre et sage.

Elle vous propose aussi d'accorder une première mention honorable à l'auteur du mémoire n° 3 (2), qui, avec

(1) L'auteur de ce mémoire est M. Edouard Laboulaye.

(2) L'auteur de ce mémoire est M. Rathery, avocat à la cour royale de Paris.

une science moins étendue et moins forte, des lacunes considérables dans la partie civile de la question, a traité d'une manière distinguée la partie politique, et s'est élevé souvent à des vues philosophiques remarquables sur la marche et le perfectionnement de la famille d'après les sentiments naturels, et sur les changements apportés à la loi civile par l'invasion de la famille naturelle. Enfin, elle vous demande une seconde mention pour récompenser les recherches, le savoir et les mérites de l'auteur du mémoire n° 2 (1), dont les longs travaux et les vues sages sont dignes de recevoir cette distinction. Elle regrette d'avoir épuisé ses distinctions, et dès lors de ne pas vous proposer d'en accorder encore une aux laborieux et savants efforts du mémoire n° 4.

---

(1) L'auteur de ce mémoire est M. Louis Kœnigswarter, docteur en droit.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

Pages

INTRODUCTION..... 5

Ordonnance du 26 octobre 1832, qui rétablit l'Académie des sciences morales et politiques.. 10

Règlement particulier de l'Académie du 23 février 1833..... 12

Règlement additionnel du 30 mai 1838..... 21

Concours ouverts par l'Académie des sciences morales et politiques..... 21

État de l'Académie des sciences morales et politiques au 1er janvier 1842..... 34

Bulletin du mois de Janvier..... 39

PHILOSOPHIE. — Les Derniers Analytiques d'Aristote, par M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. 40

ÉCONOMIE POLITIQUE. — De l'État social des populations de la Turquie d'Europe, par M. BLANQUI..... 69

LÉGISLATION. — De l'Influence du christianisme sur le droit privé des Romains, par M. TROPLONG..... 105

Pages

ÉCONOMIE POLITIQUE. — Des Dangers du régime prohibitif et de la nécessité d'y remédier, par M. BLANQUI..... 118

— Rapport sur une Dissertation relative au travail des enfants dans les manufactures, par M. VILLERMÉ..... 131

Bulletin du mois de Février..... 137

MORALE. — Observation sur les faits et changements intervenus dans la discussion des moyens d'une réforme pénitentiaire, par M. Charles LUCAS..... 138

HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE. — De l'Organisation communale chez les Romains, par M. Amédée THIERRY... 151

PHILOSOPHIE. — Examen de la Critique de la Raison pure de Kant, par M. COUSIN..... 163

LÉGISLATION. — Rapport sur l'ouvrage de M. Adolphe Chauveau, intitulé Principes de compétence et de juridiction administrative, par M. TROPLONG... 202

Bulletin du mois de Mars..... 212

LÉGISLATION. — De l'Influence du christianisme sur le droit privé des Romains (suite), par M. TROPLONG..... 213

PHILOSOPHIE. — De l'Origine et du Principe de la Kabale, par M. FRANCK..... 232

Pages

Bulletin du mois d'Avril..... 297

LÉGISLATION. — De l'Influence du christianisme sur le droit privé des Romains (suite et fin), par M. TROPLONG..... 299

HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE. — Notice biographique sur Livie, épouse d'Auguste, par M. NAUDET..... 317

ÉCONOMIE POLITIQUE ET STATISTIQUE. — Des comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France, depuis 1825 jusqu'en 1839, par M. BENOISTON DE CHATEAUNEUF..... 324

ÉCONOMIE POLITIQUE. — De l'État social des populations de la Turquie d'Europe, par M. BLANQUI..... 342

Bulletin du mois de Mai..... 361

PHILOSOPHIE. — L'Étique de Spinoza, par M. DAMIRON..... 362

Discours de M. Hipp. PASSY, président de l'Académie, à la séance publique du 28 mai 1842..... 380

Notice sur la vie et les travaux de M. le comte Destutt de Tracy, par M. MIGNET, secrétaire perpétuel..... 396

Programme des concours ouverts par les diverses sections de l'Académie..... 435

LÉGISLATION. — Rapport sur un ouvrage de M. Nicolas Rocco, par M. le comte PORTALIS..... 449

Pages

Bulletin du mois de Juin. 487

LÉGISLATION. — Rapport sur un Mémoire de M. de Cormenin, relatif à l'empoisonnement par l'arsenic, par M. DE BEAUMONT..... 488

HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE. — Rapport sur le concours au prix concernant le Droit de succession des femmes, dans l'ordre civil et politique, chez les différents peuples de l'Europe au moyen âge, par M. MIGNET... 498

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

APR 23 '68 H

DUE SEP '68 H

1999293

SEP '69 H

CANCELLED

2631199

Canceled

DUE MAR '70

CANCELLED

CHARGE

3 2044 091 133 058